HISTOIRE

DU

DROIT CANADIEN

II

HISTOIRE

DU

DROIT CANADIEN

DEPUIS LES ORIGINES DE LA COLONIE JUSQU'A NOS JOURS

PAR

EDMOND LAREAU

AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT, PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ MCGILL.

II

DOMINATION ANGLAISE

MONTRÉAL

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

A. PÉRIARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR

21, 23 et 25 rue Saint-Jacques.

1889

Enregistré conformément à l'acte du parlement du Canada, par EDMOND LAREAU, en l'année 1889, au bureau du ministre de l'agriculture, à Ottawa.

TYPOGRAPHIE DE JOHN LOVELL ET FILS, MONTRÉAL.

HISTOIRE

DU

DROIT CANADIEN

DEUXIÈME PARTIE

DOMINATION ANGLAISE

CHAPITRE PREMIER.

Préliminaires de la Paix.

(1759--1763).

Guerre de sept ans.—Conquêtes de l'Angleterre et de la France.—Premières propositions de paix de la part de la France.—Mémoires et lettres échangés entre le ministre français, M. le duc de Choiseul, et le ministre anglais, M. William Pitt.—M. de Bussy, plénipotentiaire français à Londres, et M. Stanley, plénipotentiaire anglais à Paris, en vue de la paix.—La France propose le *statu quo* de *l'uti possidetis* à des époques fixes.—L'Angleterre, tout en l'acceptant, fixe les époques au moment de la signature du traité de paix.—Les deux puissances, ne pouvant s'entendre (1761), continuent la guerre.—Nouvelles propositions, en 1762, de la part de la France.—Traité préliminaire de paix.—Traité définitif de paix.—Principes du droit international sur lesquels repose la possession du Canada par l'Angleterre, comme possesseur usufructuaire dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la capitulation (1759) jusqu'au traité de Paris (1763).—Caractère de la capitulation.—Le Canada a-t-il été cédé ou conquis?—Occupation militaire du territoire conquis.—Suspension des tribunaux du vaincu et création de tribunaux militaires.—Législation du vaincu.—Distinction entre la conquête partielle et la conquête complète, en matières de législation.—Traité de paix et ses effets rétroactifs.—Conséquences légales de la conquête, suivie et confirmée par un traité de paix définitif.

Les hostilités, qui avaient éclaté en 1755, ont été pressenties, lorsqu'il s'est agi du traité d'Aix-la-Chapelle: les expressions

dont on se servait pour déterminer les limites entre les possessions des deux puissantes nations étaient tellement vagues qu'elles ne firent qu'entretenir le feu de la discorde.

L'article 9 du traité d'Aix-la-Chapelle avait ordonné la restitution des conquêtes faites en Amérique pendant la guerre, en ajoutant que toutes choses seraient remises sur le pied où elles étaient ou *devaient être* avant la guerre. Ces termes, *devaient être*, servirent de prétexte aux Anglais pour se permettre journellement de nouvelles entreprises contre les Français, dans les contrées septentrionales de l'Amérique, dont les limites n'avaient jamais été réglées par des traités. C'est au moins le reproche que les Français faisaient aux Anglais, tandis que ceux-ci, au contraire, soutenaient qu'ils ne faisaient que réprimer les tentatives des Français pour s'étendre aux dépens de leurs voisins.

Chacune des deux nations se plaignait d'empiètements et d'usurpations de la part de l'autre. En 1756 éclata cette guerre désastreuse pour la France, que l'histoire a appelée *guerre de sept ans*, car elle n'a cessé de porter ses ravages dans les deux hémisphères qu'en 1763. Les armées de l'Europe entière se rencontrèrent en Allemagne, et le sort du Canada fut décidé dans les plaines de la Saxe (1).

Les commencements de cette guerre avaient été favorables à la France. Mais les revers se succédèrent rapidement, au point que le duc de Choiseul, voyant le peu de succès des armes françaises, avait dit : " Puisque nous ne savons pas faire la guerre, il faut faire la paix." L'Angleterre, de son côté, avait acheté ses triomphes par beaucoup de sang. De part et d'autre, il y avait des dispositions à la paix ; et le seul obstacle qui pouvait s'y rencontrer était dans les conditions imposées par la Grande-Bretagne.

L'Angleterre avait alors conquis sur la France l'île Royale, au Cap-Breton, le Canada en entier, les îles de la Guadeloupe

(1) De Garden, *Histoire générale des traités de paix*, IV, 5.

et de Marie-Galante et celle de Gorée, en Afrique, avec le Sénégal ; l'on ignorait en Europe la situation précise des affaires des deux cours en Asie ; l'expédition contre Belle-Isle n'était point commencée.

La France, de son côté, avait conquis l'île de Minorque, avait établi quelques parties du port de Dunkerque, et possédait en Allemagne le comté de Hanau, le landgraviat de Hesse et la ville de Gottingue dans l'électorat de Hanovre.

La guerre qui déchirait l'Europe était en quelque sorte double : l'une maritime entre la France et l'Angleterre, l'autre continentale entre la Prusse et l'Autriche et leurs alliés respectifs, au nombre desquels étaient la France et l'Angleterre ; de manière que les puissances se faisaient la guerre, tantôt comme parties principales, tantôt comme parties auxiliaires (1).

C'est d'après cette distinction que les cours de Londres et de Berlin firent remettre, le 26 novembre 1761 (2), aux ministres de la France, de la Russie et à celui de l'impératrice-reine de Hongrie, résidant à la Haye, une déclaration par laquelle elles manifestèrent qu'elles étaient prêtes à envoyer des plénipotentiaires dans le lieu le plus convenable pour y traiter conjointement d'une paix solide et générale.

Cette déclaration, qui intéressait l'alliance en général, n'était pas suffisante pour faire cesser aussi promptement que la France le désirait les malheurs de la guerre.

Pour écarter ces obstacles, la cour de Versailles répondit à cette déclaration par une contre-déclaration, tant en son nom qu'en celui de l'impératrice-reine et de la czarine, dans laquelle le roi de France, séparant positivement sa guerre particulière contre l'Angleterre, soit en Afrique, en Asie et en Amérique, soit en Westphalie, de la guerre qui se faisait en Saxe et en Silésie, fit connaître aux deux cours qu'il avait accepté la média-

(1) De Martens, *Nouvelles causes célèbres du Droit des gens*, I., 4.

(2) Voir le texte de la déclaration, *Id.*, 5. De Garden, *loc. cit.*, p. 96.

tion de l'Espagne pour sa réconciliation avec l'Angleterre ; que quant à la guerre regardant directement le roi de Prusse, le roi ainsi que les deux impératrices étaient disposés à favoriser l'établissement d'un congrès, pourvu que les cours de Londres et de Berlin fissent également parvenir leur invitation à toutes les puissances, qui se trouvaient directement en guerre avec la Prusse, nommément aux rois de Suède et de Pologne (1).

En conséquence de cette déclaration, la cour de Versailles ordonna au comte d'Affri, ambassadeur de France à la Haye, d'entrer en explication avec le chevalier York, envoyé extraordinaire de la Grande-Bretagne. Ces deux ministres eurent plusieurs conférences, qui démontrèrent que la cour de Londres était peu portée à une pacification, et que la déclaration qu'elle avait fait remettre par le prince Louis de Brunswick n'était, pour s'en tenir à l'interprétation la plus favorable, qu'un acte extérieur de complaisance dont elle avait l'intention de détruire l'effet.

Tandis que le duc de Choiseul, désirant faire jouir la France des douceurs de la paix, voulait d'abord obtenir une suspension d'armes, le prince de Kaunitz, principal ministre du cabinet de l'impératrice Marie-Thérèse, prévoyant que l'accommodement particulier de la France entraînerait la pacification générale, exagérait à M. de Choiseul, pour le détourner de son dessein, les difficultés de la négociation qu'il allait entamer. Aussi, le prince de Kaunitz s'appliqua-t-il à éluder cette armistice tout en paraissant y consentir, en la fixant à une durée beaucoup trop courte.

Ce fut par suite des dispositions favorables que le roi de France trouva dans ses alliés, pour concourir aux moyens qui pouvaient faciliter et accélérer le rétablissement de la paix générale, qu'il fit publier, le 26 mars 1761, une déclaration tant en son nom qu'en celui des cours de Vienne, de Pétersbourg, de

(1) De Martens, *loc. cit.*, p. 6, texte de la contre-déclaration de Sa Majesté très chrétienne. De Garden, IV, 99.

Stockholm et de Varsovie, par laquelle ces puissances invitaient les cours de Londres et de Berlin à renouer les négociations, et proposaient la ville d'Augsbourg pour siège du congrès (1).

Le cabinet de Versailles, sentant cependant que la tenue d'un congrès, où les intérêts des colonies d'Amérique seraient traités en même temps que ceux des deux impératrices, de la Suède, de la Saxe et du roi de Prusse, serait d'une longue durée, songea à ouvrir par la voie du prince Galitzin, envoyé extraordinaire de Russie en Angleterre, une négociation directe avec la cour de Londres. Ce fut par son canal que M. de Choiseul fit remettre au cabinet de Londres un mémoire, accompagné d'une lettre à M. Pitt (2), dans lequel il proposait d'entrer en négociation pour terminer la guerre survenue à l'occasion des limites du Canada ; en témoignant en même temps le désir que la paix particulière de la France fût unie à la paix générale. Le roi offrait de convenir que chaque puissance resterait en possession de ce qu'elle se trouverait avoir acquis à certaines époques qu'on déterminerait ; sauf à négocier pour l'éloignement et le rapprochement de ces époques, ainsi que sur la compensation des objets que l'une ou l'autre puissance aurait l'intention de recouvrer (3).

En réponse à ce mémoire de la France, la cour de Londres, le 8 avril 1761, dans un mémoire qu'elle fit remettre au prince Galitzin, auquel était jointe une lettre de M. Pitt à M. de Choiseul (4), reconnut comme établie la distinction des deux guerres, accepta le *statu quo* de l'*uti possidetis*, mais se réservait de négocier sur les époques qu'elle voulait, toutefois, ne fixer qu'au jour de la signature du traité de paix ; en manifestant en même

---

(1) De Martens, *loc. cit.* (texte), p. 9. De Gardens, IV, 96.

(2) De Gardens *loc. cit.*, pp. 98 et 99.

(3) De Martens, *loc. cit.*, p. 11, textes de la lettre du duc de Choiseul et du mémoire du roi.

(4) De Garden, *loc. cit.*, pp. 102 et 104.

temps le désir de voir arriver un plénipotentiaire à Londres, afin que l'on pût entrer en négociation (1).

Cette suspension, pour fixer les époques de *l'uti possidetis* jusqu'au moment de la signature du traité de paix, tendait à laisser les Anglais en possession de tout ce qu'ils avaient pris à la France. Quant à l'île de Minorque, que la France pouvait seule leur offrir en échange, M. Pitt se proposait, à la faveur des délais de la négociation pour les époques, de tenter une entreprise contre Belle-Isle, qui alors aurait servi de compensation pour Minorque (2).

M. Pitt, en suggérant à son maître l'idée de voir arriver un plénipotentiaire français à Londres, avait un double objet en vue. D'abord, la première nouvelle de la négociation avait augmenté les fonds en Angleterre ; l'arrivée d'un plénipotentiaire français à Londres ne pouvait que consolider l'opinion d'une paix prochaine, et opérer une hausse considérable dans les fonds et les papiers publics ; de plus, les arrangements nécessaires pour l'envoi des plénipotentiaires respectifs absorberaient du temps, et M. Pitt se proposait d'en profiter pour effectuer la conquête de la Martinique (3).

Cette proposition de l'Angleterre d'envoyer un plénipotentiaire à Londres n'empêcha pas que la flotte anglaise, forte de cent quinze voiles, parut devant Belle-Isle le même jour que le mémoire dont il vient d'être question fut remis par M. Pitt au prince de Galitzin.

Si, d'un côté, cette brusque expédition éclaira M. de Choiseul sur le dessein du cabinet britannique, de l'autre, l'interprétation captieuse que donnait le ministère anglais au mémoire de la cour de Versailles ne pouvait lui échapper. En conséquence, ce ministre, en écrivant à M. Pitt, s'efforça, dans un nouveau mémoire, d'en rétablir le véritable sens.

(1) De Martens, *loc. cit.*, p. 15, textes de la lettre de M. Pitt et du mémoire du roi.
(2) *Id.*, p. 14.
(3) Flassan, *Histoire de la diplomatie française* (1761).

M. Pitt répondit à ces ouvertures par un nouveau mémoire, dans lequel il voulut donner aux époques de l'*uti possidetis*, prononcées dans le mémoire français du 26 mars, une interprétation inadmissible, par laquelle Belle-Isle devenait un objet de compensation pour Minorque, ainsi que M. Pitt l'avait même témoigné au Prince de Galitzin (1).

Le ministère anglais n'étant pas sans inquiétude sur le ressentiment de la France, et craignant que l'entreprise sur Belle-Isle ne fît avorter la négociation, M. Pitt se hâta d'envoyer à M. de Choiseul les passeports nécessaires pour M. de Bussy, désigné comme plénipotentiaire français à Londres. M. de Choiseul en fit autant pour M. Stanley, nommé en la même qualité pour Paris (2).

Les instructions du roi de France à M. de Bussy (3) ne traitaient que d'une manière très superficielle des compensations. L'*uti possidetis* assurait aux Anglais toutes leurs conquêtes. Celles de la France se bornaient à la seule île de Minorque, qui devait être le prix de la restitution de la Guadeloupe, de Marie-Galante, de Sainte-Lucie et de Tabago. Les Anglais se chargeaient de solliciter et d'obtenir le désistement du droit de propriété que la cour d'Espagne prétendait sur ces deux dernières îles. Les autres, savoir : Saint-Vincent et la Dominique demeuraient neutres et restaient sous la possession des Caraïbes ; l'Acadie toute entière fût restée aux Anglais ; mais on s'efforcerait de compenser le Canada avec le landgraviat de Hesse et le comté de Hanau. Le duc de Choiseul pressentait une résistance invincible de la part des Anglais sur cet article. Il prévoyait qu'ils ne consentiraient jamais à établir une égalité de valeur entre les conquêtes qu'ils avaient faites en Amérique, et celles

(1) De Martens, *loc. cit.*, p. 22, textes de la lettre et du mémoire de M. Pitt. De Garden, *loc. cit.*, p. 112.

(2) De Martens, *loc. cit.*, p. 26.

(3) De Garden, *loc. cit.*, p. 121.

que la France avait faites en Allemagne ; conquêtes incertaines et précaires, contre lesquelles d'ailleurs tout l'empire germanique eût réclamé. Il sentait qu'il ne fallait pas hasarder une proposition qui eût pu paraître inconsidérée, et alarmer la délicatesse des alliés de la France (1).

M. de Bussy eut ordre de ne traiter des compensations avec M. Pitt que verbalement et d'une manière vague ; et de tirer, au contraire, du premier ministre une explication catégorique et par écrit.

M. Stanley arriva à Marly en même temps que M. de Bussy arrivait à Londres. Dès la première conférence, le plénipotentiaire anglais déclara au nom de sa cour, que le roi son maître soutiendrait ses alliés effectivement et de bonne foi (tels furent les termes dont il se servit). Il lui fut répondu, d'une manière également précise, que la volonté du roi était de remplir de même ses engagements à l'égard des alliés de la France ; mais comme la paix entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse devait se traiter au congrès d'Augsbourg, le duc de Choiseul fit observer que les différends entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse n'étaient nullement l'objet de la mission des ministres français et anglais. Comme M. Stanley n'avait point d'instructions pour transiger sur les compensations, il se borna, d'après la pensée de M. Pitt, à prétendre que l'*uti possidetis* devait être séparé des époques.

M. de Choiseul écrivit à M. de Bussy : " Je n'ai pas manqué de lui dire (à M. Stanley) que l'*uti possidetis* était le fond de la question, qui ne pouvait être constaté que par les époques, qui en étaient la forme ; qu'en proposant le *statu quo*, le roi ne l'avait entendu que d'après les époques contenues dans mon mémoire ; et que si l'on s'attachait à la lettre du mémoire en Angleterre, il s'en suivrait que l'on voudrait négocier les époques ; que le roi ayant fait les siennes, c'était à l'Angleterre à

(1) Flassan, *Histoire de la diplomatie française.*

faire connaître son sentiment. L'Angleterre, en déclarant que les époques seraient rapportées au jour du traité de paix, et en faisant attaquer Belle-Isle, faisait connaître assez ses intentions ambitieuses ; mais l'on devait feindre dans le premier moment de les ignorer (1)."

M. Pitt, de son côté, déclara au plénipotentiaire français que Sa Majesté britannique ainsi que son conseil avaient adopté l'interprétation donnée précédemment au mémoire de la France ; et que si la cour de Versailles persistait à vouloir faire dépendre le sort du *statu quo* de celui des époques, la négociation était rompue.

M. de Bussy objecta à M. Pitt que la France avait prétendu asseoir les conditions de la paix sur un état fixe, et qu'il était impossible qu'on supposât l'intention extravagante d'avoir voulu les établir sur un état futur et indéterminé ; que ç'aurait été se mettre à la discrétion des Anglais qui pouvaient, en retardant la fixation des époques, accumuler conquêtes sur conquêtes, et dépouiller la France, en abusant du sens d'une expression ; que la preuve que la France avait lié irrévocablement le *statu quo* aux époques, résultait du mémoire même où elle en avait proposé de fixes. M. Pitt opposait à ces raisonnements le passage du mémoire où l'on avait laissé à l'Angleterre la liberté de négocier sur les époques.

Pour sortir de ce dédale de raisonnements subtils, qui ne servaient qu'à obscurcir la matière et à ralentir la négociation, M. de Choiseul offrit de signer un acte quelconque qui contiendrait *quatre articles préliminaires.*

Par le premier, on établirait l'*uti possidetis* comme base de la négociation ;

Par le second, ou l'Angleterre accepterait les époques de la France, ou elle en proposerait dont le terme ne serait pas éloigné de plus de six mois ;

(1) Flassan, *Histoire de la diplomatie française.*

Par le troisième, on comprendrait dans l'*uti possidetis* les conquêtes faites en Allemagne par la France ;

Par le quatrième, les deux cours se garantiraient réciproquement leurs nouvelles possessions.

M. de Bussy ayant communiqué à M. Pitt les nouvelles propositions de M. de Choiseul, toutes les réflexions du ministre anglais portèrent sur la garantie que la France demandait à l'Angleterre, pour ses acquisitions en Allemagne. M. Pitt s'éleva avec chaleur contre cette prétention, disant qu'il n'avait jamais songé que l'*uti possidetis* dût comprendre l'élection de Hanovre, le landgraviat de Hesse, Gueldre et Wesel, en assurant à la fois que l'Angleterre voyait d'un œil fort indifférent les prétentions de la France en Allemagne ; puisque cette discussion devait être laissée aux membres de l'empire, et à ses alliés eux-mêmes, qui ne souffriraient pas que la France conservât un pouce de terrain en Allemagne.

En effet, si l'on permettait à la France de se former de ces conquêtes des objets de compensation, l'Amérique septentrionale échappait aux Anglais, et tout était perdu pour eux. D'un autre côté, la Hesse et la Prusse ne devaient pas être considérées comme stipendiées par l'Angleterre, en ayant combattu pour sa cause, car alors la France aurait pu légitimement conquérir sur elles ; et l'Angleterre aurait à se charger de compensations.

M. Pitt marquait la plus forte opposition sur cet article. M. de Bussy pensait, cependant, que les succès des Français en Allemagne alarmaient le cabinet britannique. D'après de nouveaux ordres de sa cour, ce ministre entra dans une négociation sur les cessions à faire par la France ; mais M. Pitt refusa la liberté de la pêche et un port dans le golfe Saint-Laurent, ce qui pourtant était, selon M. de Choiseul (1), des conditions indispensables de la paix. M. Pitt voulait se borner à faire quelques

(1) Duc de Choiseul, *Mémoire sur la négociation de la France et de l'Angleterre*, p. 74 (voir aussi p. 138).

restitutions à la France dans les Indes orientales. Du reste, il réservait pour sa nation la traite exclusive des nègres. La fierté anglaise et l'esprit de rivalité éclatèrent principalement au sujet du port de Dunkerque, dont M. Pitt exigeait la démolition. On l'avait fortifié beaucoup depuis le commencement de la guerre. M. de Bussy objecta que l'état présent du port de cette ville était contenu implicitement dans l'*uti possidetis*, et que, ce point étant convenu entre les deux puissances, Dunkerque devait rester tel qu'il était.

M. Pitt répondit " que depuis que l'Angleterre avait acquis l'empire des mers, il redoutait peu particulièrement Dunkerque ; mais que la crainte qu'on en avait autrefois conçue était un préjugé encore subsistant dans l'esprit de la multitude, qu'il fallait respecter"..... " Le peuple, ajouta M. Pitt, regarde la démolition de Dunkerque *comme un monument éternel du joug imposé à la France ;* et un ministre hasarderait sa tête, s'il négligeait de donner cette satisfaction aux Anglais."

La cour britannique, comme il a été dit précédemment, s'était déterminée à l'entreprise de Belle-Isle, depuis le mémoire du mois de mars. L'attente du succès de cette expédition retarda, on ne peut en douter, de sa part, une réponse catégorique sur les époques. M. Pitt, pressé par M. de Bussy sur cet objet, ayant témoigné de l'éloignement pour cette décision, le roi fit écrire à son ministre à Londres, pour éclaircir et fixer définitivement la base de la négociation relativement à l'*uti possidetis* et aux époques, et accélérer d'autant plus la négociation de la paix. Belle-Isle était prise : le 17 juin 1761, M. Pitt remit à M. de Bussy un mémoire, par lequel les époques que l'Angleterre demandait, pour déterminer l'*uti possidetis*, étaient plus reculées de deux mois que celles de la France, et il était évident que, de même que l'entreprise sur Belle-Isle avait engagé l'Angleterre à différer sa réponse sur les époques, de même le succès de cette expédition déterminait le terme de juillet pour l'Europe,

spécifié dans la note de l'Angleterre, à la place de celui de mai, proposé dans le mémoire de la France.

Avant que de remettre un mémoire de propositions en forme à la cour de Londres, M. de Choiseul, chargé de conférer avec M. Stanley, le pressentit sur les sacrifices auxquels le roi se déterminerait ; il lui permit d'écrire à Londres que la France garantirait la possession du Canada à l'Angleterre, pourvu que l'Angleterre rendît au roi l'île du Cap-Breton, et confirmât le droit des Français de pêcher et de sécher leur poisson dans le golfe Saint-Laurent sur le banc et dans l'île de Terre-Neuve. Comme l'île du Cap-Breton fortifiée pouvait donner de la jalousie à l'Angleterre, le ministre ajouta que le roi s'engagerait à détruire les fortifications qui pourraient être dans cette île, et à n'en pas construire de nouvelles à l'avenir sous aucun prétexte ; le port de Louisbourg ne devant être regardé que comme un abri pour les pêcheurs français qui iraient dans le golfe Saint-Laurent et sur le banc de Terre-Neuve. La France offrait aussi de rendre à l'Angleterre l'île de Minorque, pourvu qu'en échange on lui restituât les îles de la Guadeloupe et de Marie-Galante (1).

La réponse de l'Angleterre arriva le 30 juin 1761. M. Stanley conféra sur cette réponse avec le duc de Choiseul, et dans cette conférence il établit trois difficultés de la part de sa cour. La première regardait le Cap-Breton ; l'Angleterre refusait absolument de céder cette île à la France, même avec la condition qu'on ne pourrait y conserver aucun établissement militaire. M. Stanley fit entendre que sa cour n'était pas dans l'intention de restituer aucune île ou port dans le golfe Saint-Laurent, ou à portée dudit golfe ; il ajouta que l'Angleterre ne ferait point de difficultés de maintenir la liberté de la pêche et de la sécherie sur le banc et les côtes de Terre-Neuve ; mais que ce serait à condition que Dunkerque serait démoli, ainsi qu'il avait été stipulé par le traité d'Utrecht.

(1) Duc de Choiseul, *Mémoire sur la négociation de la France et de l'Angleterre*, 138.

Ces matières si sérieuses, sur lesquelles reposaient les destinées des deux grandes nations, qui avaient entraîné avec elles une partie de l'Europe, furent discutées dans une conférence que M. de Bussy eut, le 23 juillet, avec M. Pitt.

Les propositions de paix de la France ayant été agitées entre M. de Bussy et M. Pitt, celui-ci envoya à M. Stanley une pièce contenant les projets que ce ministre devait présenter à M. de Choiseul, comme les *propositions définitives* de la cour de la Grande-Bretagne. Voici ce qu'on y lit, relativement au Canada (1) :

"I. Sa Majesté britannique ne se départira jamais de la cession entière et totale de la part de la France, sans aucunes nouvelles limites et sans exception quelconque, de tout le Canada et ses dépendances, et Sa Majesté ne se relâchera jamais à l'égard de la cession pleine et parfaite de la part de la France, de l'île du Cap-Breton et de toutes les autres îles dans le fleuve Saint-Laurent, avec le droit de pêche qui est inséparablement attaché à la possession des susdites côtes, et des canaux ou détroits qui y mènent.

"II. A l'égard de la fixation des limites de la Louisiane, par rapport au Canada ou par rapport aux possessions anglaises situées sur l'Ohio, comme aussi du côté de la Virginie, on ne pourra jamais admettre que tout ce qui n'est point le Canada soit de la Louisiane, ni que les bornes de la dernière province susdite s'étendent jusqu'aux confins de la Virginie, ou à ceux des possessions britanniques sur les bords de l'Ohio ; les nations et pays qui se trouvent interposés, et qui forment la vraie barrière entre les susdites provinces, ne pouvant par aucune considération être directement ou par des conséquences nécessaires cédées à la France, en permettant qu'on les admette comme renfermées dans la description des limites de la Louisiane."

(1) De Martens, *loc. cit.*, p. 63.

Les articles qui renfermaient les points les plus onéreux des propositions définitives du cabinet britannique étaient les suivants :

L'article 1er ôtait entièrement aux Français la liberté de la pêche de la morue ; et la démolition de Dunkerque, exigée dans l'article 4, ne rendait cette liberté que dans une partie, avec certaines restrictions qui n'étaient pas expliquées.

L'article 2, duquel on pouvait inférer que l'Angleterre prétendait non seulement conserver la possession exclusive de tout le Canada, mais se rendre aussi la maîtresse de tous les pays neutres situés entre le Canada et la Louisiane, pour se trouver plus à portée d'envahir, quand elle le jugerait à propos, cette dernière colonie.

L'article 3 renfermait en faveur des Anglais la possession entière de la côte d'Afrique, et ôtait aux Français tout établissement dans cette partie pour la traite des nègres.

L'article 9 anéantissait la compagnie française des Indes.

Les articles 7 et 13 étaient en quelque sorte en contradiction, attendu que par le premier l'Angleterre proposait à la France d'évacuer l'Allemagne, et dans le second elle convenait que les deux cours soutiendraient leurs alliés dans cette partie de l'Europe.

En réponse aux *propositions définitives* du cabinet britannique, la cour de France répliqua, article par article, par un *ultimatum* du 5 août 1761, que M. de Bussy fut chargé de remettre à M. Pitt, et dans lequel étaient reproduites les mêmes propositions déjà faites par la France, dans les deux premiers mémoires. On y insistait sur la liberté de la pêche et la possession en toute souveraineté d'un port ; et l'on consentait à la démolition du port de Dunkerque ; mais en liant irrévocablement ces deux conditions l'une à l'autre, le roi se plaignait beaucoup de ce que, nonobstant que l'*uti possidetis* eût été accepté comme base, on le forçait de détruire les nouvelles

fortifications ajoutées à Dunkerque. La cour de Versailles se désistait de sa demande en restitution du Sénégal ou de Gorée s'il restait des moyens aux Français de faire avec facilité la traite des nègres. Elle consentait au partage des îles neutres et à la restitution de Minorque. Le roi ne formait point de difficultés sur les autres articles ; mais quant à la guerre d'Allemagne, le roi persistait à refuser l'évacuation du territoire prussien occupé par son armée, et à refuser au roi d'Angleterre la liberté de fournir des troupes au roi de Prusse. Voici le texte des réponses concernant le Canada (1) :

" I. Le roi consent de céder le Canada à l'Angleterre dans la forme la plus étendue, énoncée dans le mémoire de propositions ; mais Sa Majesté ne se départira pas des conditions qu'elle a mises dans ledit mémoire relativement à la religion catholique, et à la faculté, facilité et liberté pour l'émigration des anciens sujets du roi. Quant à la pêche dans le golfe Saint-Laurent, le roi entend maintenir le droit immémorial qu'ont ses sujets de pêcher dans ledit golfe, et la liberté de sécher sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, telle qu'elle est convenue par le traité d'Utrecht. Comme ce droit serait illusoire si les vaisseaux français n'avaient pas un abri appartenant à la France dans le golfe, le roi avait proposé au roi de la Grande-Bretagne la restitution de l'île du Cap-Breton ; il propose de nouveau, ou cette île, ou celle de Saint-Jean, ou tel autre port sans fortification dans le golfe ou à portée du golfe, qui puisse servir d'abri aux Français, et conserver à la France la liberté de la pêche, dont Sa Majesté n'a pas intention de se départir.

" II. Le roi n'a dit nulle part, dans son mémoire de propositions, que tout ce qui n'était pas Canada était Louisiane ; on n'imagine pas même comment pareille assertion aurait pu être avancée. La France demande au contraire que les nations intermédiaires entre le Canada et la Louisiane, ainsi qu'entre la

(1) De Martens, *loc. cit.*, p. 73.

Virginie et la Louisiane, soient regardées comme des nations neutres, indépendantes de la domination des deux couronnes, et servent de barrières entre elles. Si le ministre anglais avait voulu écouter les instructions de M. de Bussy, il aurait vu que la France convenait de la proposition de l'Angleterre."

Telles étaient, comme il a été dit, les dernières propositions pour obtenir une paix déjà assez chèrement achetée par la cession des plus belles colonies, et par la démolition des fortifications de Dunkerque.

Par les instructions qui furent envoyées à M. de Bussy avec l'*ultimatum*, il lui fut enjoint d'accorder la cession du Canada dans toute l'étendue que désirait l'Angleterre, pourvu que la pêche sur les côtes et dans le golfe Saint-Laurent fût conservée à la France, et que l'Angleterre désignât un port dans cette partie, qui fût soumis à la souveraineté du roi et qui servît d'abri aux pêcheurs français. Il était prescrit à M. de Bussy de convenir des limites du Canada et de la Louisiane, d'après la carte anglaise, quoique très défavorable aux droits et aux possessions de la France.

L'*ultimatum* de la France, ainsi que la dernière note rédigée par M. de Choiseul, mais revêtue du nom de M. de Bussy, étaient parvenus à M. Pitt le 8 août 1761.

Ce fut le 1er septembre 1761, que la cour de Londres fit remettre, par son plénipotentiaire à Paris, la réponse à l'*ultimatum* de la France du 17 août, dans laquelle, après avoir réparé une omission volontaire et fortement relevée par la cour de France, l'Angleterre consentait formellement à regarder *comme nulles et non avenues toutes restitutions et cessions offertes et acceptées par les deux cours, si la négotiation n'était pas consommée par un traité définitif.*

La cour de Londres demandait ensuite la cession du Canada *avec ses dépendances.* Ce dernier mot était vague et d'un sens susceptible d'extension. Elle se déterminait à abandonner à la

France un port dans le golfe Saint-Laurent ; c'était l'île de *Saint-Pierre*, que cette puissance se proposait de lui céder, se réservant le droit d'y entretenir un commissaire de leur nation. Cette île n'est éloignée de Terre-Neuve que de cinq lieues, et est couverte, pendant six mois de l'année, de brouillards si épais, qu'ils en dérobent la vue aux navigateurs ; mais comme si les Anglais eussent voulu avilir les Français aux yeux de l'Europe, ils leur défendaient d'y élever aucune fortification et d'y recevoir aucun vaisseau étranger. Plusieurs conditions humiliantes accompagnaient cette cession, que les Anglais semblaient prendre à tâche de déprécier aux yeux des Français eux-mêmes. Voici ce que contient cette réponse au sujet du Canada (1) :

" Art. 1er. Le roi ne cessera d'insister sur la cession entière et totale, sans nouvelles limites ou exceptions quelconques, du Canada et de ses dépendances, ainsi que sur la pleine cession de l'île du Cap-Breton, et de toutes les autres îles dans le golfe et fleuve Saint-Laurent. Le Canada, selon la ligne de ses limites tracée par le marquis de Vaudreuil lui-même, quand ce gouverneur général a rendu, par capitulation, ladite province au général britannique, le chevalier Amherst, comprend d'un côté les lacs Huron, Michigan et Supérieur; et ladite ligne, tirée depuis le lac Rouge, embrasse par un cours tortueux la rivière Quabache jusqu'à sa jonction avec l'Ohio, et de là se prolonge le long de cette dernière rivière inclusivement jusqu'à son confluent dans le Mississippi. C'est conformément à cette définition de limites du gouverneur français que le roi réclame la cession du Canada, province que la cour de France a, en dernier lieu, offert de nouveau, par son *ultimatum*, de céder à Sa Majesté britannique *dans la forme la plus étendue, énoncée dans le mémoire de propositions de paix du* 13 *juillet.*

" Pour ce qui regarde la profession publique et l'exercice de

(1) De Martens, *loc. cit.*, p. 91. Duc de Choiseul, *loc. cit.*, p. 152. Voir texte.

la religion catholique romaine en Canada, les nouveaux sujets de Sa Majesté britannique seront conservés dans cette liberté, sans interruption ni molestation ; et les habitants français ou autres, qui auraient été sujets du roi très chrétien en Canada, auront toute liberté et faculté de vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de Sa Majesté britannique, et de transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration sous quelque prétexte que ce soit (hors le cas de dettes et d'infractions des lois criminelles); bien entendu toujours que le temps accordé pour ladite émigration soit limité à l'espace d'un an, à compter du jour de la ratification du traité définitif."

Cette réponse du cabinet britannique, prouvant l'inflexibilité de M. Pitt, devait faire évanouir tout espoir de paix ; mais la France manquant de ressources pour continuer la guerre, M. de Choiseul se trouva dans une grande perplexité. Sentant combien sa position était délicate, il se présenta au conseil du roi, le 6 septembre 1761, avec un mémoire justificatif de sa conduite.

Le conseil du roi approuvant la conduite de M. de Choiseul, la rupture de la négociation fut résolue. Par des considérations politiques cependant on jugea devoir faire une dernière réponse à l'Angleterre, et en conséquence M. de Bussy fut chargé de remettre son *ultimatum* à M. Pitt. La France y paraissait disposée à recevoir les lois qu'il plairait à son ennemi de lui imposer. On cédait le Canada avec toute l'étendue du terrain désigné dans la carte remise par M. de Vaudreuil au général Amherst, lors de la conquête. On demandait, d'un ton fort modéré, que l'Angleterre voulût bien éclaircir le sens du mot *dépendances* inséré dans son mémoire. La France témoignait la même condescendance pour la fixation des limites de la Louisiane proposée par les Anglais. Gorée et le Sénégal étaient abandonnés aux Anglais : on exigeait en échange leurs établisse-

ments d'Akra et d'Anamobon. Après avoir observé que l'île de Saint-Pierre, par son peu d'étendue, ne remplissait pas les vues de la France, on consentait à l'accepter; mais on demandait que la petite île de *Miquelon*, qui est contiguë, y fût réunie. Le roi portait encore plus loin la complaisance, et souscrivait aux conditions insultantes attachées au triste présent des Anglais. Se relâchant même en partie de ses engagements avec ses alliés, il semblait entrer dans le sens du mémoire anglais, et proposait à la cour de Londres de laisser la liberté aux deux puissances de se concerter, après le traité, avec leurs alliés respectifs, sur la nature et l'étendue des secours à leur fournir. Les autres articles étaient ou convenus, ou n'étaient pas susceptibles de discussions assez sérieuses pour engendrer une rupture.

La cour de Londres ne fit aucune réponse à ce mémoire, et se contenta de rappeler son plénipotentiaire de Paris, qui en informa M. de Choiseul le 20 septembre 1761 (1).

Telle fut la fin d'une négociation qui, conduite avec beaucoup d'art, sourtout de la part du cabinet de Versailles, ne devait pas, d'après les intentions réciproques de la France et de l'Angleterre, avoir de succès; mais qui néanmoins débrouilla les rapports présents des deux nations et prépara à l'Angleterre la part du vainqueur.

Les préliminaires de paix signés à Fontainebleau le 2 novembre 1762, entre la France, l'Espagne et l'Angleterre, mirent fin à la guerre (2).

Le 26 novembre 1762 (3), le roi d'Angleterre lance une proclamation à l'occasion des préliminaires de la paix et de la cessation des hostilités par mer et par terre.

---

(1) De Martens, *loc. cit.*, p. 109.

(2) Cobbett's *Parliamentary History*, XV, 1241.

(3) Pièces officielles (Mémoires de la Société historique de Montréal, 5me livraison). Règne militaire, p. 106.

Le 29 novembre 1762 (1), le chancelier de l'échiquier présente à la Chambre des communes une copie des articles préliminaires du traité de paix. Les articles se rapportant au Canada établissent que Sa Majesté très chrétienne renonce à toutes ses prétentions sur la Nouvelle-Ecosse ou Acadie, dans toutes ses parties, et en assure la pleine possession au souverain de la Grande-Bretagne ; la France renonce également au Canada et à l'île du Cap-Breton, et à toutes les autres îles et côtes situées dans le golfe St-Laurent ; et, en général, elle cède tout droit et garantie qui peuvent dépendre de ces contrées. De son côté, le roi d'Angleterre s'oblige à accorder aux habitants du Canada le libre exercice de la religion catholique. En conséquence, il donnera des ordres pour que ses nouveaux sujets catholiques soient autorisés à pratiquer leur culte suivant les rites de l'Eglise romaine, en autant que les lois de la Grande-Bretagne pourront le permettre. Les colons du Canada pourront laisser la province pour retourner en France ou ailleurs s'ils le désirent dans les dix-huit mois qui suivront la sanction du traité. A cette fin, ils auront la liberté de vendre leur patrimoine et leurs biens mobiliers, pourvu que ce soit à des sujets anglais. Les sujets français auront la liberté de faire la pêche et faire sécher leur poisson sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, ainsi qu'il est mentionné à l'article 13 du traité d'Utrecht. Même liberté est accordée de pêcher dans les eaux du golfe St-Laurent, à la condition que les pêcheurs ne tendront leurs filets qu'à une distance d'au moins 3 lieues des côtes anglaises, soit des îles, soit du continent. Quant à la pêche en dehors du golfe, les Français pourront la faire au delà de 15 lieues des côtes du Cap-Breton. Quant au droit de pêche sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse, et autres endroits, il sera réglé par les traités antérieurs.

(1) Cobbett, XX, 1240.

Le 10 février 1763 (1), le traité définitif de paix entre la France et l'Angleterre fut signé.

Le 10 mars 1763, la France et l'Angleterre échangent les ratifications du traité définitif de paix, signé le 10 février. La paix est proclamée à Westminster et à Londres, le 20 mars 1763.

Par ce traité, la France perdit le Canada et le Cap-Breton, avec les parties de la Louisiane situées à l'est du Mississippi ; les sujets français conservèrent la liberté de la pêche sur les côtes de Terre-Neuve ; elle acquit les îles de Saint-Pierre et Miquelon. Elle perdit encore l'île de Grenade et les Grenadines. Les îles neutres furent partagées de manière que la Grande-Bretagne eut Saint-Vincent, la Dominique et Tabago ; la France, l'île de Sainte-Lucie. En Afrique, la France céda les établissements de Sénégal, toutefois sans l'île de Gorée. Tous les pays conquis sur l'électeur d'Hanovre, le landgrave de Hesse, le duc de Brunswick et le comte de la Lippe-Buckebourg furent restitués par la France. Cette paix, qui peut être considérée comme une des plus malheureuses que la France ait signée, assura à l'Angleterre l'empire des mers (2).

Le duc de Choiseul signe au nom du roi de France, le 10 février 1763 (3), une déclaration au sujet des dettes dues aux Canadiens, par laquelle la France s'engage à racheter les billets promissoires, lettres de change, et monnaie de cartes sur l'Etat.

La ratification du traité est annoncée aux chambres de justice à Montréal, le 17 mai 1763 (4).

Le 7 octobre 1763 (5), le roi Georges III signe une proclama-

(1) Cobbett, XV, 1273.

(2) De Martens, *loc. cit.*, p. 112.

(3) G. Chalmers, *A collection of Treaties between Great Britain and other powers*, I, 489.

(4) Pièces officielles, etc., *loc. cit.*, p. 112.

(5) *A collection of the acts passed in the Parliament of Great Britain, and other public acts relative to Canada* (1759-1840), p. 27.

tion divisant les nouvelles possessions de l'Angleterre en quatre gouvernements civils, savoir, ceux de Québec, de la Floride occidentale, de la Floride septentrionale, et de la Grenade.

Nous allons l'analyser :

Le territoire cédé est divisé en quatre gouvernements distincts, connus sous le nom de Québec, Floride orientale, Floride septentrionale et la Grenade. Le gouvernement de Québec est borné par la rivière St-Jean, sur la côte du Labrador ; de là par une ligne de la source de cette rivière, à travers le lac St-Jean, jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissing ; de là cette ligne, traversant le fleuve St-Laurent et le lac Champlain par les 45 degrés de latitude nord, passe le long de la hauteur des terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St-Laurent, et celles qui tombent dans la mer et aussi le long de la côte nord de la baie des Chaleurs et la côte du golfe St-Laurent jusqu'au cap Rosiers, de là traversant l'embouchure du fleuve St-Laurent par l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti, et vient se terminer à la rivière St Jean.

Aussitôt que des circonstances favorables le permettront, les gouverneurs des colonies convoqueront des assemblées générales modelées sur celles des colonies voisines. Les représentants du peuple, ainsi constitués en assemblées, pourront faire des lois pour la paix publique, le bien-être et le bon gouvernement de la colonie ; ces lois seront, autant que possible, conformes aux lois d'Angleterre, et sous les mêmes règlements et restrictions que dans les autres colonies anglaises. En attendant l'établissement d'un gouvernement régulier, les colons seront protégés par les lois du royaume ; à cet effet, le gouverneur pourra ériger et constituer des cours de judicature pour entendre et déterminer toutes causes, tant civiles que criminelles, suivant la loi et l'équité, et autant que possible conformément aux lois d'Angleterre. Il y aura appel des décisions de ces cours au Conseil privé. Des octrois de terres sont accordés aux officiers et mili-

taires qui ont servi dans la dernière guerre, et des mesures de précaution sont prises pour assurer les réserves de terrains aux tribus sauvages. Le trafic avec les sauvages est toléré en prenant un permis à cet effet.

A la suite de cette proclamation, le major général J. Murray fut nommé, le 21 novembre 1763 (1), capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec; mais il ne reçut et publia sa commission que le 10 août 1764. Par ce document, Murray était tenu d'exiger des membres de son conseil le serment de suprématie (abjuration de l'autorité du pape), la déclaration contre la transubstantiation, le serment d'allégeance, et le serment contre les droits du prétendant; ce qui excluait les catholiques du conseil du gouverneur (2). La commission renouvelle les pouvoirs et attributions contenus dans la proclamation du roi, relativement à l'Assemblée législative et au pouvoir de faire des lois. La partie des instructions données au général Murray, qui se rapporte aux lois, se lit comme suit (3): " Vous êtes autorisé, de l'avis et du consentement de votre conseil (jusqu'à ce que les circonstances vous aient autorisé à former une Assemblée législative), de faire des lois et des règlements qui seront rendus nécessaires pour le maintien de la paix, l'ordre et le bon gouvernement de cette province, prenant soin que rien ne sera fait qui pourra en aucune manière affecter la vie, les membres ou la liberté du sujet, ou à l'imposition d'aucune charge ou taxe."

Par la suite, le général Murray et son conseil introduisirent les lois civiles et criminelles d'Angleterre, et enjoignirent aux tribu-

---

(1) *Quebec Papers*, Masères, 290.

(2) *Idem*, 65.

(3) *Opinion of Chief Justice Hey*, rapportée dans la cause de Wilcox *vs.* Wilcox, *L.C. Jurist*, II, Appendix No 1, VIII.

naux qu'ils créaient de juger suivant ces lois et les ordonnances de cette province (1).

Avant d'entrer dans le récit de cette partie importante de notre sujet, que les historiens ont appelé avec raison le règne militaire (1760-1763), il est nécessaire d'indiquer les principes du droit international sur lesquels reposaient ou devaient reposer les relations du vainqueur avec le pays conquis, afin de mieux apprécier la légalité de la conduite de l'Angleterre à l'égard du Canada.

Ce qui précède a fait voir que la capitulation de Québec a été suivie de celle de Montréal, et que cette dernière a entraîné la soumission complète de toute la colonie. La prise de possession a été exclusivement militaire. Il était douteux que le Canada restât à l'Angleterre, et la probabilité de sa remise à la France rendait la possession du pays par les Anglais tout-à-fait précaire.

La capitulation est un des actes les plus importants du droit de la guerre : c'est le *pacta deditionis* des anciens, par lequel l'une des parties belligérantes promet d'abandonner à l'autre certaines personnes à garder ou la possession de certaines choses, particulièrement des places fortes. Ces capitulations se composent ordinairement d'articles proposés par l'une des parties, et de l'acceptation, des limitations, des changements ou du refus que l'autre partie met à leur suite ou à côté (2).

Les stipulations entre le gouverneur d'une place assiégée et le général ou l'amiral commandant les forces assiégeantes, si elles se rattachent nécessairement à la reddition, n'ont pas besoin de la sanction subséquente de leurs souverains respectifs. Telles sont les stipulations ordinaires pour la sûreté de la religion et les privilèges des habitants ; la condition que la garnison ne portera pas les armes contre les vainqueurs pendant un temps limité, et

---

(1) Ordonnances faites pour la province de Québec (17 septembre 1764). Masères, 285.

(2) Kluber, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, § 276.

autres choses semblables, se rattachant particulièrement à la transaction. Mais si le commandant d'une ville fortifiée s'aventure à stipuler la cession perpétuelle de cette place, ou à entrer dans d'autres engagements complètement en dehors de son autorité implicite, sa promesse se réduit à une simple proposition (1).

Passons maintenant au caractère de la possession du pays conquis.

Lorsqu'une partie du territoire, une place forte, une ville, un district, est occupé militairement par l'adversaire, cette partie du territoire est aussitôt régie conformément aux lois martiales de l'armée qui en a pris possession. La présence des troupes belligérantes sur le territoire ennemi entraîne cette conséquence de plein droit et sans déclaration préalable (2). L'occupation du territoire par les troupes ennemies entraîne la suspension des autorités régulières et les remplacements par les autorités militaires (3).

Le chef des troupes d'occupation peut maintenir en tout ou en partie l'administration civile et judiciaire telle qu'elle existait avant la prise de possession. Mais cette administration doit se soumettre aux décisions des autorités militaires (4). La juridiction civile et pénale suit son cours régulier sur tous les points où les autorités militaires n'ont pas modifié les lois ou règlements

---

(1) Wheaton, *Eléments du Droit international*, II, 63. Grotius, *De Jure belli ac pacis*, liv. II, ch. XIV, § 16; liv. III, ch. XXII, §§ 1, 3. Vattel, *Droit des Gens*, liv. II, ch. XIV, §§ 209, 212, 237, 238. Rutherforth's *Institutes*, b. II, ch. IX, § 21. Halleck, *International Law*, pp. 660,661. Martens. *Précis du Droit des Gens*, §§ 291,295. Bello, *Derecho internacional*, pt. 2, ch. 2, § 3. Riquelme, *Derecho pub. Int.*, liv. I, ch. 13. Burlamaqui. *Droit de la Nature et des Gens*, V, pt. 4, ch. 12. Philimore, *On International Law*, III, § 122. Wildman, *International Law*, II, p. 27. La Gloire, 5, *Rob. Rep.*, p. 157. Heffter, *Droit international*, § 142.

(2) Bluntschli, *Le Droit international codifié*, § 539.

(3) *Id.*, § 540.

(4) *Id.*, § 541.

existants. Les autorités militaires ne peuvent créer de tribunaux que dans les cas exceptionnels, et proclamer l'état de siège que si le danger est pressant et sérieux. Leur décision doit être portée à la connaissance du public (1).

Il n'y a pas de doute que la province qui capitule passe sous la puissance de l'ennemi qui s'en est emparée ; mais tous les auteurs s'accordent à dire que l'acquisition ne se consomme, que la propriété ne devient stable que par le traité de paix ou par l'entière soumission et l'extinction de l'Etat auquel ces villes et provinces appartenaient (2). Dans l'attente du traité de paix cette possession est précaire, et l'ennemi vainqueur n'en a qu'un titre provisoire. Le droit anglais diffère des autres droits en ce sens qu'il déclare qu'un pays conquis forme *ipso facto* partie des domaines du roi (3). Le traité de paix n'est, sous ce rapport qu'un titre confirmatif ou plutôt une ratification de titre. Dès l'occupation militaire par les armées anglaises, le pays occupé fait partie du domaine du roi (4), et les habitants du territoire conquis, dès qu'ils sont reçus sous la protection du roi, deviennent ses sujets, et sont universellement regardés ainsi et non comme des ennemis ou des aubains. En d'autres termes, le territoire conquis devient un domaine, et ses habitants les sujets du roi *ipso facto* par la conquête faite par les armées anglaises, sans aucune action de la part de la législature, c'est-à-dire le parlement de la Grande-Bretagne.

Ce principe n'est pas le même aux Etats-Unis, parce que le, président n'a pas le droit d'étendre les limites de l'Union ; le Congrès seul a ce droit (5).

(1) Buntschli § 542. Fiore, *Nouveau Droit international public*, II, 304.
(2) Vattel, *Droit des Gens*, liv. III, § 197.
(3) Wildman, *Institutes of International Law*, I, 162.
(4) Calvin's Case. *Coke Reports*, part. 7. Elphinston et Bedreechund, *Knapp Rep*, p. 338. Campbell et Hall, 23, *State Trials*, p. 322. I, *Cowper Rep.*, p. 205.
(5) Gardner, *Institutes*, p. 208.

Cette maxime du droit anglais peut paraître étrange, lorsqu'on la compare aux autres droits. Elle est cependant conforme aux inspirations naturelles et au véritable droit de la guerre. Le vaincu est sujet anglais à compter du jour de sa soumission ; il jouit des droits de citoyen anglais dans le territoire conquis, à l'exception cependant des droits de sujet anglais dans les autres parties de l'empire britannique (1) ; tandis qu'en France, aux Etats-Unis et même en Allemagne, le berceau du droit des gens, le droit de citoyenneté, ne s'acquiert que par le traité définitif de paix. Ortolan (2) cite un cas important qui a sa place ici : Villasseque commet un assassinat dans le territoire de la Catalogne en Espagne, pendant l'occupation militaire des Français, en 1811. On le juge là suivant le droit français, sur le principe admis en droit anglais que le territoire occupé formait partie intégrante de l'empire français. La Cour de cassation, par son arrêt du 22 janvier 1818, déclara que la Catalogne ne pouvait devenir territoire français que par le traité. Halleck démontre que les Etats-Unis ont admis le principe énoncé par la Cour de cassation, relativement aux procès des accusés de crimes commis au Mexique, durant l'occupation militaire de ce pays par les Etats-Unis (3). Heffter nous fait voir que la doctrine allemande est conforme au principe admis par la Cour de cassation (4).

D'après le droit anglais, le principe est clair, facile à saisir et à comprendre, et non susceptible d'équivoque : la soumission du vaincu le rend sujet du vainqueur. Tandis que d'après le droit public des autres peuples, le vaincu est dans une position indéfinie, transitoire et pleine d'incertitude. Les auteurs de droit international éprouvent une grande difficulté pour limiter les droits du vainqueur et indiquer les devoirs du vaincu.

(1) Halleck, *International Law*, p, 823. Wildman, *International Law*, I, 162.

(2) Ortolan, *Diplomatie de la mer*, liv. 2, ch. 13.

(3) Halleck, *International Law*, p 781.

(4) Heffter, *Droit International*, § 131.

D'après Halleck, et en cela il est appuyé par la plupart des auteurs (1), le gouvernement établi sur le territoire ennemi pendant son occupation militaire peut exercer tous les pouvoirs accordés par le code de la guerre, sujets néanmoins aux restrictions que ce code impose. Il est de peu d'importance que cette forme de gouvernement soit appelée *militaire ou civile*, son caractère est le même, et la source de son autorité est aussi la même : dans l'un ou l'autre cas, c'est un gouvernement qui résulte des lois de la guerre, et en autant que cela peut concerner les habitants de tel territoire, ces lois déterminent la légalité ou l'illégalité des actes de l'occupation militaire.

Les lois de la guerre, nous dira-t-on, sont chimériques, puisque la guerre ne reconnaît que le droit du plus fort. Et y eût-il un droit autre que celui-là, où est la législature pour le promulguer ? Où sont les tribunaux pour l'appliquer ? Serait-ce le dernier coup de canon qui terminera irrévocablement le débat ? A toutes ces questions, laissons la parole à M. Laboulaye (p. XII de sa belle préface de la traduction du *Droit international codifié* de Bluntschli, par M. Lardy) :

" Dès qu'il y a des rapports entre des êtres libres, il y a un droit *ubi societas, ibi jus*. Quant à la loi, elle existera bientôt si l'opinion la promulgue et l'applique. Le vrai législateur du droit international, c'est le genre humain tout entier.

" Ce que l'opinion a déjà obtenu est considérable.

" C'est l'égalité reconnue entre nations, non point cette égalité matérielle que rêvait l'abbé de Saint-Pierre, quand, pour établir la paix universelle, il refaisait la carte de l'Europe ; mais cette égalité juridique qui fait considérer chaque nation comme un organisme indépendant, comme une personne vivante et ayant

(1) Halleck, *International Law*, p 776. Heffter, *Droit international*, §§ 131, 181. Isambert, *Annales politiques et administratives*, *Int.*, p 115. Cushing, *Opinions*, 8, 365. Gardner, *Institutes*, p 208. Puffendorf, liv. VIII, ch. 6, §§ 17, 27. Vattel, *Droit des Gens*, liv. III, ch. 13, § 197.

droit par conséquent à ce que nul étranger ne l'inquiète, ni dans sa liberté, ni dans sa propriété.

"C'est la paix proclamée comme l'état normal du monde, comme la règle des rapports sociaux. C'est la terre ouverte à tous les hommes, les passe-ports abolis, la propriété et l'industrie accessibles à tous. L'étranger n'est plus un ennemi comme dans l'antiquité, un serf comme dans le moyen âge, un aubain comme au dernier siècle, c'est un hôte à qui l'on reconnaît tous les droits civils, et qu'on accueille en ami.

"C'est la guerre circonscrite entre les belligérants, ou mieux encore entre les deux armées. "Entre deux ou plusieurs nations belligérantes, les particuliers dont ces nations se composent ne sont ennemis que par accident; ils ne le sont point comme hommes; ils ne le sont pas même comme citoyens; ils le sont uniquement comme soldats." Ces paroles que Portalis prononçait en l'an VIII, en installant le Conseil des prises, sont aujourd'hui reçues dans leur plus large acception, comme une règle de droit international."

C'est ainsi que l'Angleterre l'a compris, en faisant jouir les vaincus des mêmes droits que ceux de ses propres sujets; ce n'est pas une imposition de droits, mais bien une participation à un corps de droit commun à l'empire. Il n'en est pas de même pour les autres pays: le vaincu est dans une position équivoque. Les actes du gouvernement du conquérant à son égard sont les suivants: les aliénations du territoire de l'Etat, celles du domaine public, notamment des domaines proprement dits, des fiefs dévolus au domaine, du trésor public, des joyaux de la couronne, des dettes actives de l'Etat; des titres et prétentions publics; l'encaissement des créances échues ou non échues; l'autorité souveraine employée à former les sujets de l'Etat à concourir aux charges publiques, soit par des services réguliers ou extraordinaires, soit par la solution des impôts, soit enfin par la concurrence à des impôts forcés, employés ou non au profit de

l'Etat; l'abolition des servitudes et les droits féodaux ; la distribution des emplois publics, et les rémunérations assignées aux fonctionnaires en conformité ou non avec la constitution de l'Etat et de l'administration. Pour décider ces différents cas, il faut recourir tantôt aux principes du droit des gens, tantôt à ceux du droit public proprement dit, tantôt à ceux du droit privé, positif et naturel. Il faut de plus que ces cas soient sanctionnés par les principes de la constitution et de l'administration anciennes et légitimes (1).

Les changements que ces actes peuvent apporter sont de deux genres, savoir; ceux qui se rapportent à la suspension des droits civils et de la justice civile, et leur remplacement par des lois militaires, de cours et de procédés militaires; et ceux qui se rapportent à l'introduction de nouvelles lois municipales et de nouveaux procédés ou recours légaux. Il ne peut y avoir aucun doute que lorsque la guerre cesse, les habitants du territoire conquis et cédé cessent d'être gouvernés par le code de la guerre. Quoique le gouvernement de l'occupation militaire puisse continuer, les règles de son autorité sont essentiellement changées. Cette autorité n'administre plus suivant les lois de la guerre, mais bien suivant celles de la paix. Les gouvernés ne sont plus soumis à la sévérité du code militaire, mais sont remis en possession de leurs droits, privilèges et immunités suivant le code civil. Ainsi toutes lois, règles ou règlements introduits par le gouvernement de l'occupation militaire durant la guerre, qui enfreignent les droits civils des habitants, cessent nécessairement avec la guerre qui leur a donné naissance, et dans laquelle elles puisaient leur force (2).

Quoique les lois et la juridiction de l'Etat victorieux ne s'étendent pas sur le territoire conquis, cependant les lois de la guerre

(1) Klüber, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, §§ 258, 259.

(2) Halleck, *International Law*, p 831. Bowyer, *Universal public Law*, ch. 16, p 158. Heffter, *Droit international*, § 185.

lui confèrent un pouvoir assez ample pour gouverner ce territoire, et pour punir les offenses et crimes commis par quelque personne que ce soit. Le procès et le châtiment des coupables peuvent être laissés aux tribunaux ordinaires et aux autorités du pays, ou ils peuvent être référés à des tribunaux spéciaux organisés à cet effet par le gouvernement de l'occupation militaire; et lorsqu'ils sont ainsi référés à des tribunaux spéciaux, la juridiction ordinaire est considérée comme suspendue *quoad hoc* (1).

Les lois politiques, comme règle générale, sont suspendues pendant l'occupation militaire du territoire conquis (2); mais les lois municipales, ou les lois qui règlent les droits privés, continuent à être en force durant cette occupation militaire, en autant, bien entendu, qu'elles n'aient pas été suspendues ou changées par les actes du conquérant. Ce dernier a néanmoins tous les pouvoirs d'un gouvernement *de facto*, et peut, à son plaisir, non-seulement changer les lois existantes, mais en faire de nouvelles. Tels changements, toutefois, sont en général d'un caractère temporaire, et cessent avec le gouvernement qui les a faits. En principe de droit international, on peut dire aussi que la juridiction civile ou criminelle du conquérant ne s'étend pas *ipso facto* sur le territoire conquis durant l'occupation militaire, il faut à ce sujet un acte exprès (3).

Demandons-nous maintenant ce que c'est qu'une conquête, quand elle est complète; et voyons si la prise du Canada, en 1759, est une véritable conquête et quand elle a été complète.

Des historiens ainsi que des jurisconsultes, en Canada, ont protesté chaque fois qu'il a été dit que la Nouvelle-France avait

(1) Ortolan, *Diplomatie de la mer*, liv. II, ch. 13. Heffter, *Droit international*, § 131. Halleck, *International Law*, p 782.

(2) Vattel, *Droit des Gens*, liv. II, ch. 13, § 197. Burlamaqui, *Droit de la nature*, V, partie 4, ch 7. Halleck, *International Law*, p 780. Wildman, *International Law*, I, 163. Heffter, *Droit international*, §§ 131, 133, 186.

(3) Halleck, *International Law*, p 780.

été *conquise*, ne voulant pas admettre qu'il y eût eu autre chose qu'une *cession*. La conquête est toujours suivie d'une cession, lorsqu'elle est définitivement réglée par un traité de paix. Mais la cession n'est pas toujours précédée par la conquête. Ainsi un État, pour éviter une guerre, cède une portion de ses domaines : là il y a cession sans qu'il y ait eu conquête. Mais deux Etats sont en guerre, la victoire se balance, l'un enlève à l'autre une province, et *vice versâ* ; ils finissent par s'entendre, soit qu'ils compensent leurs victoires réciproques, soit qu'ils restent en possession de leurs prises et conquêtes. Comme le langage de la conciliation a remplacé celui de l'animosité, ils laissent de côté le mot *conquête*, dont l'expression indique la violence, pour adopter celui de *cession*, qui indique le consentement et la volonté. Il est impossible d'admettre que le Canada ait été véritablement cédé, quoique le terme soit employé dans le traité définitif de paix, puisque la France ne pouvait céder ce qu'elle n'avait plus, la Nouvelle-France étant alors occupée par les armées anglaises, après avoir formellement capitulé. Disons donc qu'elle a été conquise par les armes et cédée par la diplomatie. Il serait néanmoins plus juste, au lieu de se disputer sur des mots, de faire une distinction entre un pays conquis sans condition et un pays conquis avec condition, c'est-à-dire avec les stipulations d'une capitulation. Dans le premier cas, les habitants du pays conquis sont à la merci du vainqueur, et dans l'autre, ils sont sous sa protection et celle du vaincu, et le vainqueur doit respecter les conditions en vertu desquelles la conquête s'est effectuée (1). Sous ce rapport, on admettra sans conteste que le Canada a été conquis sous condition, puisqu'il a capitulé et que les restrictions indiquées par sa capitulation ont formé en partie la base de sa reddition.

Les biens immeubles de l'ennemi, ainsi que la souveraineté

(1) Chalmers, *Opinions*, p 663. Campbell & Hall, 23, *State Trials*. Jugement de Lord Mansfield.

des provinces qui lui sont soumises, peuvent également être occupés par ce qu'on appelle la conquête (*occupatio bellica*). Dans les provinces ainsi conquises, le conquérant prend la place de l'ancien gouvernement, dans l'exercice des droits de souveraineté et dans la jouissance de la propriété de son ennemi. Si donc des provinces ou des biens immeubles de son ennemi restent en son pouvoir jusqu'à la paix, celle-ci décide s'ils lui appartiendront définitivement et sous quelles conditions (1).

Tant que l'une des puissances en guerre n'est pas définitivement vaincue, ainsi que l'était la France lors de la prise du Canada par l'Angleterre, et qu'elle peut reprendre les armes, l'état des choses existant à son égard doit être regardé comme transitoire ou usurpé. Lorsqu'un souverain belligérant parvient à s'emparer du territoire ennemi et à s'y maintenir, ou il laisse subsister le *statu quo* en se bornant à l'avantage matériel de l'occuper militairement, ou bien il institue le gouvernement provisoire nouveau. Cette administration provisoire exerce les divers droits régaliens ou de souveraineté au nom du conquérant (2).

La conquête, le fait de mettre un territoire sous la domination physique du vainqueur, n'a pas le pouvoir de créer un nouveau droit ; elle peut tout au plus donner un droit temporaire pendant la guerre. Pour qu'une conquête puisse engendrer des droits, il faut qu'un des éléments constitutifs du droit vienne s'ajouter au fait de la suprématie du vainqueur ; il faut en particulier que la *nécessité du changement* opéré soit évidente. La violence n'en reste pas moins la dernière ressource, le moyen extrême pour arriver à créer un nouveau droit. Le traité de paix doit être

(1) Klüber, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, §§ 255-256. Puffendorf, *De Jure, N.* et *G.*, liv. VIII, c. 6, § 17. Vattel, *Droit des Gens*, liv. III, c. 3, §§ 197-212. Bynkershoek, *l.c.* Burlamaqui, *Principes du Droit politique*, p. IV, ch 7, p 389 (Ed. 1785).

(2) Heffter, *Le Droit international public de l'Europe*, §§ 176, 185.

suivi de la *reconnaissance* du changement opéré par les populations ; car la paix, c'est la fin de la résistance opposée à l'établissement du nouvel ordre de choses. L'incapacité ou l'impossibilité évidente de continuer ou de recommencer la lutte rendent évident aussi le droit de l'autre partie d'organiser à nouveau ce que son adversaire ne peut organiser (1).

La conquête totale ou partielle d'un territoire n'a pas pour effet direct de remplacer le gouvernement vaincu par celui du vainqueur, aussi longtemps que la lutte peut se continuer avec quelque chance. C'est seulement après avoir fait subir au peuple vaincu une défaite complète (*debellatio ultima victoria*), après lui avoir enlevé la possibilité d'une plus longue résistance, que le vainqueur peut établir sa domination sur lui en prenant possession du pouvoir souverain, domination à la vérité usurpatrice. Mais on ne saurait prétendre que la conquête opère de plein droit une subrogation du vainqueur dans les droits du gouvernement vaincu (2). D'après le juge en chef Taney, "par les lois et les usages des nations, la conquête est un titre valide, en autant que le vainqueur maintient sa possession exclusive du territoire conquis (3)." Celsus dit aussi que le vainqueur est en possession du pays conquis tant qu'il s'y maintient et qu'il n'obtient une véritable possession incontestable que lorsqu'il a forcé l'ennemi à se retirer complètement.

---

(1) Bluntschli, *Le Droit international codifié*, § 290.

(2) Heffter, *Le Droit international public de l'Europe*, §131.

(3) Halleck, *International Law*, p 780. Wildman, *International Law*, I, 163-164. Heffter, *Le Droit international public de l'Europe*, §§ 131-186. Duponceau, traduction de Bynkershoek, p 116. Bouvier, *Law Dictionary*, Vol *Conquest*. Grotius, *De jure belli ac pacis*, liv. II, ch. 22, § 13. *Id.*, liv. III, ch. VI, §§ 4, 5. Vattel, *Droit des Gens*, liv. III, ch. XIII, §§ 197, 198. Martens, *Précis du Droit des Gens*, liv. III, ch. IV, § 282. Klüber, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, §§ 254, 259. Wheaton, *Eléments du Droit international*, II, 211.

Passons maintenant aux principes du droit international sur le traité de paix.

Le traité de paix laisse toute chose dans l'état où elle se trouve, à moins qu'il n'y ait une stipulation expresse du contraire. L'état de possession existant est maintenu en tant cependant qu'il n'est pas altéré par les termes du traité. S'il n'est rien dit sur les places et le pays conquis, ils restent au vainqueur, dont le titre ne peut par la suite être remis en question. Tant que continue la guerre, le conquérant en possession n'a qu'un droit usufructuaire, et le titre latent du premier souverain continue jusqu'à ce que le traité de paix, par son opération tacite ou ses dispositions expresses, éteigne son titre pour jamais (2).

Un traité de paix lie les parties contractantes à partir du moment de sa signature. Mais le traité ne lie les sujets des nations belligérantes que du moment où il leur est notifié. L'*uti possidetis* est la base du traité de paix, à moins de stipulations contraires (1).

Quels sont les véritables effets de la conquête suivie et complétée par un traité de paix ?

Le pays conquis est uni à un nouvel Etat sous les mêmes termes d'après lesquels il appartenait à l'ancien Etat ; c'est-à-dire avec seulement les droits politiques que la constitution et les lois du pays vainqueur lui confèrent ou jugent à propos de lui laisser. Le pays conquis ne retient aucun privilège politique ni aucune immunité ; mais il peut acquérir des droits politiques qu'il n'a jamais possédés antérieurement. En d'autres termes, il peut être gagnant ou perdant, par le fait de la conquête, suivant qu'il se détache d'un pays moins libre pour s'annexer à une nation plus libre, et *vice versâ*. Mais ces restrictions doivent, dans tous les cas, être en conformité avec les droits de la

1) Wheaton, *Eléments du Droit international*, II, 212.

conquête et les lois de la guerre (1); mais si le conquérant remplace le premier souverain, et que lors de la soumission du peuple il le gouverne suivant les lois de l'Etat, il ne peut y avoir cause de plainte (2).

La confirmation du titre du conquérant ne peut, par son effet rétroactif, changer la condition légale antérieure du territoire conquis et spécialement ses relations extérieures. La vraie théorie est que la rétroaction de la conquête complète ne va pas plus loin que de donner de la permanence aux actes du conquérant faits durant son occupation militaire (3).

De tout ce qui précède, il résulte : 1o que l'acte de capitulation règle les conditions de la conquête et la protection que les habitants doivent recevoir du vainqueur ; 2o que l'occupation militaire suivant le droit anglais confère aux habitants du territoire conquis le titre de sujets anglais dans l'étendue de ce territoire, tandis que d'après les autres droits, ils ne deviennent sujets du vainqueur que lors du traité de paix.

Il s'agit maintenant de voir quels sont les effets de la conquête relativement à la législation des habitants du territoire conquis.

Comme on l'a vu, c'est un principe bien établi du droit anglais, qu'un pays conquis par les armées anglaises devient un domaine du roi, en droit de sa couronne, et sujet conséquemment

(1) Vattel, *Droit des Gens*, liv. III, ch. 13, § 199. Grotius, *De Jure belli ac pacis*, liv. III, ch. 8, § 2. Heffter, *Droit international*, § 131. Riquelme, *De recho pub., Int.*, liv. I, tit. I, ch. 12. De Réal, *Science du Gouvernement*, V, ch. 2, § 5. Halleck, *International Law*, p. 813.

(2) Curtius, *History*, etc., liv. VII, ch. 8. Grotius, *De Jure belli ac pacis*, liv. III, ch. 8, § 15. Halleck, *International Law*, p. 814. Puffendorf. *De Jure Nat. et Gent.*, liv. VIII, ch. 6, § 24. De Réal, *Science du Gouvernement*, V, ch. 2, § 5. Heffter, *Droit international*, § 124. Vattel, *Droit des Gens*, liv. III, ch. 13, § 201.

(3) Wildman, *International Law*, I, 162. Halleck, *International Law*, p. 815.

à la législature,—le parlement de la Grande-Bretagne; que le roi sans la concurrence du parlement peut changer une partie, ou la totalité du gouvernement politique du domaine conquis et altérer les anciennes lois, ou en introduire de nouvelles dans le pays conquis, subordonné néanmoins à sa propre autorité en parlement,—c'est-à-dire subordonné à la législature; mais il ne peut faire aucun changement contraire aux principes fondamentaux (1). Le droit du roi de changer ainsi les lois du territoire conquis, après la guerre, résulte d'après les décisions des tribunaux anglais, de son pouvoir constitutionnel de faire un traité de paix, de se démettre conséquemment de sa conquête ou de la garder sous les conditions qui lui plaisent, pourvu que ces conditions ne soient pas contraires aux principes fondamentaux (2).

" Les lois d'un pays conquis, dit Lord Mansfield, continuent d'être en force jusqu'à ce qu'elles soient changées par le conquérant; l'absurde exception à l'égard des païens, mentionnée dans la cause de Calvin, démontre l'antiquité et l'universalité de la maxime. Cette distinction n'a pu exister avant l'ère chrétienne, et selon toute probabilité elle a surgi du triste enthousiasme pour les croisades." Ceci peut être dit au regard des lois municipales ou des relations des habitants avec le gouvernement. La règle est plus correctement et plus clairement établie par le juge en chef Marshall, comme suit: " Au sujet du transfert du territoire, il n'a jamais été jugé que les relations des habitants entre eux n'amènent aucun changement. Leurs relations avec le premier souverain sont dissoutes et de nouvelles relations sont créées entre eux et le gouvernement qui a acquis leur territoire;—la loi qui peut être appelée politique est nécessairement changée, quoique ce qui règle les relations

(1) Bowyer, *Universal public Law*, ch. 16, p. 158. Halleck, *International Law*, p. 825.

(2) Halleck, *International Law*, p. 827.

et la conduite générale des individus entre eux subsiste jusqu'à ce qu'elles soient changées par le pouvoir de l'Etat nouvellement créé." Ces dispositions sont claires, simples et faciles à comprendre, mais il n'est pas aussi aisé de distinguer entre ce qui est la loi *politique* et la loi *municipale*, et de déterminer *quand et jusqu'à quel point* la constitution et les lois du conquérant changent ou remplacent la constitution et les lois du pays conquis (1).

C'est une règle bien établie de la loi des nations, que par la cession d'un territoire conquis, par un traité de paix, les habitants de tel territoire sont remis à leurs lois municipales et usages qui prévalaient parmi eux lors de la conquête, en autant qu'ils ne sont pas changés par la constitution ou les institutions politiques de la nouvelle puissance et les lois de cette puissance qui leur ont été étendues *proprio vigore*. Ceci nous conduit à considérer: 1o si les lois municipales en force avant la conquête et qui ont été suspendues ou changées, pendant la guerre, revivent *ipso facto* par le traité de paix ; et 2o quelles sont les lois de la nouvelle puissance qui sont considérées s'étendre sur le territoire conquis, immédiatement lors de sa cession, et sans aucunes dispositions spéciales à cet effet, soit dans les lois elles-mêmes, soit en vertu du pouvoir législatif. Il vient d'être démontré que conformément aux décisions des tribunaux anglais, les lois du territoire conquis sont subordonnées à la constitution britannique, *le roi lui-même ne pouvant pas* établir des lois ou conférer des privilèges contrairement aux principes fondamentaux. Il peut y avoir un peu de doute de savoir si aux Etats-Unis la constitution fédérale est étendue au territoire conquis, qui fait partie de l'Union, soit par confirmation, soit par cession. Il est vrai de dire que le

(1) Clark, *Colonial Law*, p. 4. Bowyer, *Universal public Law*, ch. 16, p. 158. Burge, *Commentaries*, I, pp. 31, 32. Halleck, *International Law*, p. 824.

territoire acquis est conservé et gouverné comme une conquête, jusqu'à ce que la souveraineté, aux mains de laquelle il est passé, légifère à cet effet, ou lui confère le pouvoir de légiférer pour lui-même. Dans les conquêtes faites par l'Angleterre, ceci peut être fait par commandement ou lettres patentes du roi, et aux Etats-Unis par une loi du Congrès. Dans le premier cas le gouvernement local, agissant en vertu de l'autorité royale, représente la couronne, et doit agir subordonnément au parlement et conformément aux principes fondamentaux de la constitution britannique (1).

S'il est vrai de dire que les lois municipales de tel territoire, au moment de son acquisition, continuent à être en force jusqu'à ce qu'elles soient changées par l'autorité compétente, il est aussi vrai de dire que les sujets de la nouvelle puissance, qui vont dans le territoire nouvellement acquis, n'apportent pas avec eux les lois de leur souverain. Quant à leurs droits et relations *inter se*, ils sont sur le même pied que les habitants du territoire ; c'est-à-dire, ils sont gouvernés par les lois et usages du pays au moment de sa conquête ou cession (2).

Le juge en chef Hey (3) est d'opinion qu'il n'y a que le parlement de la Grande-Bretagne qui pût légalement substituer les lois anglaises aux lois françaises en existence lors de la cession du Canada. Il reconnaît comme principe fondamental de la constitution britannique, aussi bien que de celle de tous les peuples, que les lois du conquis continuent à être en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient changées par le vœu exprès de la nation victorieuse. M. Hey discute avec une science remarquable la question de savoir comment reconnaître le vœu de la

(1) Halleck, *International Law*, p. 829.

(2) Dwarris, *On Statutes*, pp. 905-527-906. Blackstone, *Commentaires*, I, 102. Halleck, *International Law*, p 831. Bowyer, *Universal public Law*, ch 16, p 158. Clarck, *Colonal Law*, p 4.

(3) *Lower Canada Jurist*, II, Appendice No 1 (Wilcox & Wilcox).

nation. Passant en revue les diverses formes de gouvernement qui ont réglé les affaires des hommes depuis l'antiquité jusqu'à son temps, il démontre que dans un gouvernement purement démocratique, ce vœu s'exprime par la nation elle-même, représentée par une assemblée choisie dans son sein et élue par elle; c'est enfin, pour employer un terme propre : la nation s'exprimant par ses représentants. Mais dans un gouvernement constitutionnel participant à la fois de la monarchie et de la démocratie, il y a une différence sensible à noter : c'est bien la nation qui s'exprime, mais elle n'est pas seule, il lui faut l'assentiment du roi et de ses pairs, et ces derniers ne peuvent aussi rien sans la nation. Ces trois pouvoirs se contrebalancent et s'enchevêtrent l'un dans l'autre. En Angleterre c'est le roi, assisté de son Conseil privé, la Chambre des lords et la Chambre des communes: la nation est représentée dans cette dernière Chambre. Sous une telle forme de gouvernement, M. Hey est d'opinion que ces trois pouvoirs réunis pouvaient seuls changer les lois françaises en Canada, et que les changements apportés par l'un de ces pouvoirs, lors même que ce serait la personne auguste du roi qui les aurait ordonnés, seraient nuls et de nul effet.

Cette opinion de M. Hey est combattue d'une manière assez spécieuse. Partant du principe, admis par tous, que le roi est le seul autorisé à traiter de la paix et de la guerre et à statuer sur la propriété des prises et captures ; qu'il est le seul maître de la vie des prisonniers pris sans capitulation ; qu'il est le seul dispensateur des biens des habitants conquis, on en conclut que disposant de tout, il peut à volonté altérer et même changer les lois du pays. M. Hey répond avec force à cet argument : les prémisses sont vraies, mais la conclusion est fausse, dit-il ; le droit de légiférer n'étant pas un droit de guerre comme ceux mentionnés dans les prémisses de l'objection soulevée, on ne peut en conclure que ce que peut le roi en guerre, il le peut en

temps de paix. Tant que la paix n'est pas acceptée de part et d'autre, le roi est le seul maître du pays conquis ; mais son autorité disparaît pour se confondre avec celle du parlement, lorsque le traité de paix est signé.

D'après M. Hey, il existe une grande différence entre un pays conquis et cédé sans condition et un pays conquis et cédé avec condition, c'est-à-dire par capitulation. Il peut y avoir des doutes dans le premier cas sur le pouvoir législatif du roi ; mais il n'y en a pas dans le second. Par les articles 7, 26, 35 et 37 de la capitulation, en vertu de laquelle le Canada a été rendu, il est dit que toutes les propriétés mobilières et immobilières n'appartenant pas au roi de France continueront d'appartenir aux propriétaires d'alors qui les possèdent, que ce soient des corps politiques, ou des particuliers, ou des communautés religieuses, sans excepter les Jésuites, le 4e article du traité définitif de paix pourvoyant à ce que les personnes qui voulaient s'en aller ou quitter la province pourraient vendre leurs biens à des sujets britanniques et se retirer dans les dix-huit mois en France ou ailleurs avec le produit de leurs biens. M. Hey conclut que l'argument par lequel on fait dériver l'autorité législative du roi, de ce qu'il est propriétaire exclusif du sol conquis, ne s'applique pas à la province de Québec. Au reste, M. Hey cite les chapitres 15 et 19 de la 4e Georges III, le premier étant le célèbre acte du timbre concernant l'importation du sel dans les colonies d'Amérique, et l'autre créant certains impôts par lesquels le roi a reconnu qu'il n'était pas le seul législateur de la province de Québec, en ayant recours au parlement pour la promulgation de ces deux lois. De là il résulte que le parlement anglais n'ayant pas changé les lois françaises dans la colonie, l'ordonnance du général Murray du 17 septembre 1764 est nulle et de nul effet, d'autant plus que cette ordonnance n'a jamais été confirmée par le roi. Cette opinion du juge en chef Hey ne semble pas être partagée par M. Masères, alors pro-

cureur général. Dans le procès du capitaine Daniel Disney, le 11 mars 1767, devant M. Hey, sous l'accusation de tentative de meurtre (1), M. Masères s'adressant au jury, comme procureur général, s'exprime ainsi ;

" En ce qui regarde cette province, il est certain que le *Coventry Act* est en force ici au même titre que la grande charte, ou le bill des droits, ou la loi de Henri VIII, qui enlève le bénéfice du clergé aux meurtriers et aux personnes coupables de hautes félonies, ou même toutes autres lois de l'Angleterre ; car toutes sont appuyées sur la même autorité, savoir, l'ordonnance de la législature de cette province, du général Murray et de son conseil, du 17 septembre 1764, par laquelle tout le corps du droit anglais est introduit dans la colonie. Cette ordonnance pourvoit en même temps à l'établissement d'une cour de justice dans laquelle nous sommes maintenant assemblés, et ordonne au juge en chef (qui n'était autre que M. Hey), qui la préside, de décider toutes causes, tant civiles que criminelles, suivant les lois d'Angleterre et les ordonnances provinciales. La même recommendation est contenue dans la commission de l'honorable président de la cour. Et alors il faut admettre que l'ordonnance de Murray est illégale, ainsi que la commission du juge en chef, ou bien que les lois anglaises ont été régulièrement introduites ici, et avec elles cet excellent acte du parlement, le *Coventry Act* (2).

Cette opinion de M. Masères est en contradiction avec l'important travail qu'on lui attribue (1). On serait plutôt porté à croire que cette revue est due à la plume de M. Hey. Dans tous les cas, il est intéressant de constater que M. Masères

(1) *The Trial of Daniel Disney, Esq.* (Québec,—Brown et Gilmore 1767), p. 15.

(2) *A view of the civil Government and administration of Justice in the province of Canada while it was subject to the Crown of France* (*Lower-Canada Jurist*, I, appendice).

était animé d'une grande conviction sur l'introduction des lois anglaises dans la colonie lors de la conquête, par le fait de l'ordonnance du gouverneur Murray.

La proclamation du roi, du 7 octobre 1763, a été analysée à la page 22 du présent volume, il est inutile d'y revenir. En la relisant attentivement, on n'y voit qu'une promesse que les habitants de la colonie jouiraient, autant que possible, des lois anglaises. Elle ne les y maintient pas, mais les laisse espérer. Si elles y ont été introduites, ce n'est pas par le fait du roi, mais par le gouverneur Murray et son conseil, qui ont forcé le sens de la proclamation royale.

Dans la partie déjà citée de la commission du général Murray, il n'y a pas un mot qui lui permette de faire les lois, si ce n'est de l'avis et du consentement d'une assemblée législative et d'un conseil agissant conjointement avec le gouverneur Murray. Comme on l'a vu, lorsqu'il s'est agi du système de législation en Angleterre, l'une ou deux de ces trois branches du parlement ne peuvent légalement faire des lois. Or, l'ordonnance du 17 septembre 1764, par laquelle M. Masères prétend que les lois anglaises, tant civiles que criminelles, ont remplacé les lois françaises, n'a été promulguée que par le Conseil législatif et le gouverneur Murray. Pour la rendre légale et conforme à la commission du gouverneur, il aurait fallu le concours de l'assemblée législative. On nous répondra que la chose est impossible, vu qu'il n'y avait pas d'assemblée législative. En effet, il avait été difficile d'établir une telle assemblée sur le moment et le texte des instructions au général Murray en pressent l'impossibilité temporaire. Mais que lit-on dans ces instructions? C'est qu'en l'absence d'une assemblée législative, le gouverneur et son conseil pourront faire des lois, pourvu qu'elles n'affectent pas la vie, les membres ou la liberté du sujet, et qu'elles n'imposent aucuns droits ou taxes.

En suivant à la lettre le texte des instructions au général

Murray, on ne peut s'empêcher d'admettre que la plupart de ses ordonnances sont entachées de nullité absolue.

Cette commission ainsi que les instructions n'ont pas été données sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, mais simplement sous la signature et le signe manuel du roi, ce qui leur enlève toute valeur quelconque. La commission, pour être sous le grand sceau, doit se terminer ainsi : "*In witness whereof we have caused these Our Letters to be made patent.*" Elle ordonne en outre qu'elle soit lue partout où besoin sera. En supposant que les instructions en question conféreraient le droit de faire des lois, on ne peut se cacher l'étendue des restrictions qui y sont contenues. Il y a peu de lois qui n'affectent la vie, les membres ou la liberté du sujet ou qui n'imposent aucun droit ou taxe; en enlevant de la collection des ordonnances du gouverneur Murray et son conseil, toutes les ordonnances en violation de ces instructions, il en reste peu, pour ne pas dire aucune. Comme dernier argument en faveur de la nullité de l'ordonnance du 17 septembre 1764, introduisant les lois civiles et criminelles de la Grande-Bretagne, c'est qu'elle n'a jamais été promulguée, et que le défaut de promulgation est une cause de nullité absolue. Pour que la promulgation de l'ordonnance en question fût complète et effective, il aurait fallu qu'elle eût été non seulement publiée *in extenso*, mais encore que les lois civiles et criminelles de l'Angleterre qu'elle introduisait avec elle eussent été aussi publiées, afin que le peuple n'en pût plaider ignorance. Enfin il est un principe incontestable en matière de promulgation, c'est qu'une loi ne peut être introduite par le simple énoncé de son titre, mais qu'il faut l'entière publication de son texte. Ce genre de promulgation était d'autant plus indispensable, que les lois que l'on voulait introduire étaient toutes nouvelles dans la colonie.

M. le juge en chef termine le savant travail que nous venons d'analyser et de commenter, en affirmant que ni la proclamation

royale du 7 octobre 1763, ni la commission du gouverneur Murray, ni ses instructions, n'ont donné pouvoir à ce gouverneur et à son conseil d'introduire, par l'ordonnance du 17 septembre 1764, les lois civiles et criminelles de l'Angleterre.

Le juge Smith, dans la célèbre cause de Stuart et Bowman (1), est d'opinion contraire, quoiqu'il n'apporte aucun raisonnement sérieux. Les seules raisons qu'il donne pour dire que les lois anglaises ont été légalement introduites dans la colonie sont qu'elles l'ont été par cette ordonnance du 17 septembre 1764, dont il ne discute nullement la légalité ; et que cette ordonnance, ayant été révoquée et annulée par le *Quebec Act* de 1774, à compter du 1er mai 1775, le parlement anglais en a reconnu la légalité : car, dit le regretté juge, on n'annule pas ce qui n'existe pas.

Le juge Vanfelson, dans la même cause (2), dit qu'il avait cru que les lois anglaises avaient été introduites par la proclamation royale, mais qu'un examen plus attentif l'avait convaincu que son opinion était erronée.

Le juge Charles Mondelet est celui qui a rendu le plus savant jugement dans cette cause de Stuart et Bowman. Au point de vue historique, il appuie ses raisonnements sur des documents d'une haute portée ; au point de vue légal, ses opinions sont toutes neuves, et elles sont soutenues par des autorités irréfutables : "Ecoutons, dit-il, le langage d'hommes d'Etat et d'hommes de loi, chez qui l'honneur, le désintéressement national et individuel, la science et le bon sens ont si noblement et si humainement proclamé...(V. texte). C'est le procureur général Thurlow, dans son rapport au roi Georges III, du 22 janvier 1773 : Les Canadiens semblent avoir la possession entière de leurs biens en

(1) *Décisions des Tribunaux*, II, 392. *Lower-Canada Jurist*, II (Appendice A, No 2, XII).

(2) *Décisions des Tribunaux*, II, 401. *Lower-Canada Jurist*, II (Appendice B, No 3, XIV).

vertu du droit des gens, vu qu'ils possédaient ces biens au moment de la capitulation et du traité de paix ; ils ont également droit au système de tenure qui régissait la propriété, et à la liberté en général. C'est pour tout cela qu'ils demandent la protection de votre gracieuse Majesté. Il semble que ces lois touchant la propriété leur ont été garanties, et elles devraient être continuées aux possesseurs de ces biens. Vouloir introduire une loi différente, comme le désirent MM. York et DeGrey, serait entourer ces droits d'incertitude au lieu de les protéger."

" M. le procureur général Thurlow, envisageant alors la proclamation des droits du souverain sur le pays nouvellement acquis, et faisant voir ce que la justice et l'honneur exigent à l'égard des habitants de ce pays, aborde une autre question, celle qui autorise le souverain de faire ce qu'exige la nécessité. Il s'exprime comme suit :

" Quoique les observations précédentes doivent être considérées comme exactes, en règle générale, cependant on peut supposer des circonstances d'après lesquelles on devrait admettre des exceptions. Le conquérant succède à la *souveraineté* à un titre aussi fort et aussi complet que celui que les sujets conquis peuvent donner à leur droit privé et à leurs anciens usages. Alors le souverain peut modifier la forme de gouvernement en autant que cela peut être *essentiellement nécessaire* pour établir son autorité souveraine, et s'assurer de l'obéissance de ses sujets. Ceci peut amener quelques changements dans les lois, particulièrement celles qui se rapportent aux crimes contre l'Etat, la religion, le revenu, les matières de police et les pouvoirs de la magistrature. Mais on comprend que ces changements ne peuvent être réalisés que s'ils sont devenus nécessaires par des circonstances tangibles, et non de pures inventions. Ainsi, pour la seule raison de mettre de l'harmonie dans le gouvernement, on ne pourrait modifier les lois de la province conquise, de manière à lui assimiler celles de la métropole, ou d'une autre province ou colonie."

" Ces opinions si saines, ces déclarations si honorables et si franchement faites au roi par le procureur général Thurlow, sont appuyées par les rapports de M. le solliciteur général Wedderburne, du 6 décembre 1772, et sont éloquemment et énergiquement consignées, le 14 avril 1766, par MM. le procureur général DeGrey et le solliciteur général York, dans leur rapport à Sa Majesté, qui avait précédé les autres. Il n'en faut pas davantage pour faire voir que la couronne ne pouvait *seule* changer les lois du pays en force avant 1759 ; l'Angleterre entière *ne le devait pas*, et il n'est que juste de déclarer ici ma ferme conviction que non seulement le roi, non plus que le parlement impérial ne l'ont fait, mais qu'il ne paraît pas même qu'ils aient jamais eu l'intention de le faire. Nous voici arrivés à l'émanation de la proclamation du 7 octobre 1763. Il me paraît fort singulier qu'on attribue à ce document des propriétés que le roi même ne paraît pas avoir imaginé qu'elle possédât. Qu'y trouve-t-on ? Il me paraît évident que la proclamation du roi, qui lui ne pouvait seul changer les lois du pays, et qui probablement n'en a jamais eu l'intention, ne renferme pas même l'expression du désir de Sa Majesté, que les lois anglaises, je veux dire dans leur ensemble, fussent introduites en Canada ; j'y vois, tout au plus, l'expression du désir du roi, que les tribunaux du Canada jugeassent suivant la loi et l'équité, et autant que faire se pourrait, suivant les lois anglaises. Il n'est pas permis, en présence d'une phraséologie aussi générale, aussi peu tranchée que celle-là, de violer toutes les règles de la logique, de la raison, de la justice et de la loi, et assurer, comme on le fait, que les termes sont une déclaration formelle de la part du roi, que les lois anglaises devenaient et seraient désormais les lois du Canada. Et certes, si le roi seul en avait l'autorité, ce que je ne puis admettre, et s'il en avait l'intention, le désir et la volonté, qu'y avait-il de plus facile que de le dire ? Depuis quand les souverains, surtout les conquérants, dans le sens que l'on a si étrangement attribué à la cession du

pays, sont-ils si timides, et substituent-ils à l'expression de leur volonté des termes aussi éloignés de l'opérer, que sont les mots "according to law and equity, and as near as may be agreeably to the laws of England." *According to law !* quelle loi ? *Equity !* cela signifie tout ce que l'on veut, et aussi peu qu'on le désire,— *as near as may be agreeably to the laws of England !* Si on doit juger autant que faire se pourra suivant les lois anglaises, comment se fait-il qu'elles ont été introduites ? Serait-ce donc pour laisser aux juges la liberté, suivant leurs caprices, de s'y conformer ou de s'en écarter ? Plus on tenterait de prouver en quoi de pareilles prétentions sont tout-à-fait illogiques et insoutenables, plus on s'exposerait à affaiblir sa position, car l'on risque toujours quelque chose, lorsqu'on s'attache trop à prouver ce qui est l'évidence même. Ainsi donc, non seulement la proclamation de 1763 ne justifie aucunement d'en inférer l'introduction, en Canada, des lois anglaises, mais elle n'autorise pas même l'induction logique et raisonnable que Sa Majesté Georges III ait eu l'idée de le faire. Et s'il m'était permis d'anticiper, je dirais de suite que par l'acte de 1774 (*Quebec Act*) l'on a législaté dans un sens inverse. D'ailleurs, la proclamation de 1763 n'était pas bornée à la province de Québec, qui n'était qu'un des quatre gouvernements qu'elle établissait, je veux dire les deux Florides et la Grenade, en sorte qu'il serait contre toute raison d'appliquer d'une manière absolue à la province de Québec, ce qui, considérant les circonstances et l'état de société dans ce pays alors, n'était aucunement en rapport avec les choses aux Florides et à la Grenade. Il y avait mille raisons d'admettre des modifications qui rendaient plus ridicules les prétentions de métamorphoser en ordonnance absolue, et parfaitement effective, une proclamation qui n'a d'autre but et d'autre portée que d'exprimer un désir du souverain, qui était tout au plus naturel, mais sans conséquence et sans suite. Au reste, l'histoire du temps nous fait connaître ce que l'on pensait alors de cette proclamation.

" MM. York et DeGrey parlent énergiquement dans le même sens, comme il est facile de s'en convaincre en référant à leur rapport du 14 avril 1766, dont je m'abstiendrai de faire des extraits, pour éviter des longueurs et des redites. On le trouve au 1er volume de l'*Histoire du Canada*, par Smith, p. 29 et suivantes. Telles sont les vues qu'avaient des hommes distingués par leur position et leur mérite, sur le caractère, le but et la portée de la proclamation de 1763. Cela est d'autant plus remarquable qu'à cette époque on devait tout naturellement avoir des idées un peu exagérées vis-à-vis d'un pays qu'on regardait comme conquis..... Il est donc certain qu'en 1763 les lois françaises, c'est-à-dire les lois du pays, étaient dans leur intégralité. De 1763 à 1774 les choses demeurent dans cet état."

Lorsque la cause de Stuart et Bowman fut portée en appel, le juge Rolland se rangea formellement du côté de l'opinion du juge Charles Mondelet. Il alla même jusqu'à dire qu'il était du nombre des juges qui ne considéraient pas le statut de 1774 comme introduisant aucune partie du droit anglais.

Le juge Aylwin, dans cette même cause en appel, après avoir passé en revue les documents publics qui ont suivi la conquête jusqu'à 1774, adopte l'opinion exprimée par le juge Smith, et s'exprime ainsi : " Il est vrai que des doutes ont été entretenus par des hommes remarquables, quant à l'effet de la proclamation de 1763 qui introduit les lois anglaises dans les colonies cédées par le traité de Paris (1). La légalité de l'ordonnance a été aussi mise en question, mais il a été décidé relativement à Gibraltar (2) que, par la charte de la 13me année du règne de Georges II, par laquelle une nouvelle cour de judicature fut établie, les lois d'Angleterre, en autant qu'elles étaient applicables à cette place, étaient considérées obligatoires

(1) Burge, *Colonial Law, Preliminary Treatise*, XXXV.

(2) *Knapp's Rep.*, III, 150.

pour les parties sur toutes les questions de propriété, soit personnelles, soit réelles ; cette charte déclare que c'est le désir royal "que les lois d'Angleterre seront autant que possible la mesure de la justice à être administrée aux particuliers." Cette phrase autant que possible (*as near as may be*) est littéralement la même que celle qui est employée dans la proclamation de 1763, et elle équivaut à cette autre : "Aussi longtemps que les circonstances et la situation des affaires le permettront." L'autorité de la cause de Campbell *vs* Hall (1), quant à la prérogative du roi d'imposer des lois à un pays cédé, me semble irréfutable en dépit de l'opinion de Masères. Les usages dans les anciennes colonies sont aussi d'accord avec cette doctrine. L'introduction des lois anglaises dans les affaires civiles en Canada est une matière de fait indispensable, et il est certain que l'ancienne loi du Canada n'a été rétablie que par le statut de la 14e Georges III, ch. 83. (*Après avoir cité l'acte de Québec, il continue :*) "Cette section (la 4e), en révoquant la proclamation, la commission du gouverneur, et particulièrement les ordonnances relatives à l'administration de la justice, et toutes les commissions des juges jusqu'au 1er mai 1875, implique une certaine reconnaissance par le parlement de la Grande-Bretagne de l'autorité de ces ordonnances et commissions, et leur donne une sanction législative. Cette sanction éloigne donc tout doute quant à la légalité et aux pouvoirs exercés *de facto* dans la colonie avant le 1er mai 1775."

Le juge Dominique Mondelet, dans cette même cause de Stuart et Bowman, en appel (2), adopte l'opinion exprimée par le juge Rolland.

Sir L.-H. LaFontaine, dans la cause de Wilcox et Wilcox (3), a discuté cette importante question, avec ce talent d'histcrien

(1) *Cooper Rep.*, I, 209.

(2) *Décisions des Tribunaux*, III, 398-407. *Lower Canada Jurist*, II (Appendice C., XLIII).

(3) Wilcox et Wilcox, *Lower Canada Jurist*, II, 6.

qui l'a toujours distingué. Pour ne pas trop prolonger cette discussion, nous nous contenterons de détacher de ce beau travail les parties les plus saillantes et de nature à éclairer le débat en question : " Voulant suivre autant que possible, dit-il, l'ordre des dates, je crois à propos de consigner ici l'opinion du procureur général Norton, dans sa réponse aux *Lords Commissioners for trade and plantations* du 27 juillet 1764. Cette opinion nous fait voir qu'il y avait d'un côté des personnes qui ne connaissaient pas la loi des nations, et le droit public anglais en particulier, aussi bien que le général Amherst qui avait répondu : " Ils deviennent sujets du roi." De l'autre côté, elle nous fait voir en même temps, en autant qu'il s'agit du Canada, l'origine des luttes incessantes que le pays a eu à subir, dans un esprit mal compris de domination, ou d'intérêt privé, ayant pour effet de méconnaître des lois civiles, dont, plus tard on a été forcé d'avouer la supériorité sur celles que l'on voulait leur substituer. Pour justifier cette assertion, il suffit d'en appeler à la législation locale de ces dernières années, et principalement dans le cas actuel, à l'acte précité du 10 juin 1857 (1).

" Ainsi, ni la domination temporaire et à main armée de 1760 à 1763, ni la domination permanente, cédée par le traité de Paris, ni ce traité, et encore bien moins la capitulation, n'ont pu avoir l'effet de faire disparaître les anciennes lois du pays. La loi des nations, et le droit public anglais en particulier, répudient la proposition contraire. Vient à présent, dans l'ordre que j'ai adopté, la proclamation du 7 octobre 1763. Il y a eu, à cet égard, diversité de sentiments. Sur ce point encore, je concours dans l'opinion des juges qui, dans la cause de Stuart et Bowman, ont soutenu que cette proclamation n'avait pas eu l'effet d'introduire les lois anglaises (le *jus privatum*). J'adopte, sur cette question, la plupart des raisons qu'ils ont données, et qui y ont

(1) Chalmer's *Opinions*, etc., II, 364-5-6.

immédiatement rapport; car il y en a d'autres dans lesquelles je ne saurais concourir. Il me semble qu'on ne doit et qu'on ne peut voir, dans cette proclamation, en autant qu'il s'agit des lois anglaises, qu'une déclaration de l'intention du roi d'en faciliter plus tard l'introduction *graduellement*, selon les circonstances, par l'entremise d'une législature provinciale, telle que celle dont l'établissement était promis par cette même proclamation; promesse qui, évidemment, en faisait le principal objet. C'était une législature qui devait être composée de trois branches; d'un gouverneur, d'un conseil, et des représentants du peuple. Du reste, sur ce point, je ne peux mieux faire que de renvoyer à la dissertation si fortement raisonnée de M. le juge en chef Hey, celle dont j'ai déjà présenté un extrait.....

" Les citations qui précèdent n'ont été faites que pour démontrer la proposition que d'après les règles reçues de l'interprétation des lois, et les principes de droit qui prévalent en cette matière, la proclamation du 7 octobre 1763 n'a pas eu et n'a pu avoir, sous le rapport de l'introduction des lois anglaises, l'effet que les défenseurs du système adopté par l'intimé (Bowman) se sont efforcés d'attribuer à cette proclamation; qu'au contraire ma proposition a eu pour elle, à une époque rapprochée de la proclamation, l'assentiment des premiers officiers en loi de la couronne en Angleterre, bien plus, l'assentiment de ceux-là mêmes qui remplissaient les fonctions de procureur et de solliciteur général, Yorke et Norton, lorsque cette proclamation fut émanée, et qui, en toute probabilité, l'avaient eux-mêmes rédigée. Si donc la proclamation de 1763 n'a pas eu l'effet de substituer les lois anglaises aux lois françaises, l'ordonnance de 1764 a encore bien moins pu avoir cet effet."

Le juge Duval, plus tard juge en chef de la Cour du Banc de la reine, dans cette même cause de Wilcox et Wilcox (1), adopta l'opinion de Sir Lafontaine.

(1) *Lower-Canada Jurist*, II, 27.

La cause de Stuart et Bowman a donné lieu à cette décision importante : que jusqu'à l'acte impérial de 1825, appelé ordinairement l'*Acte des tenures* aucune partie des lois civiles anglaises n'avait été introduite en Canada. La cause de Wilcox et Wilcox ne fit que confirmer cette décision.

Il résulte de ce qui précède : 1o que dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la capitulation et le traité de paix, il y avait occupation militaire du Canada par l'Angleterre ; 2o qu'en vertu de cette occupation militaire, l'Angleterre avait le droit de substituer des tribunaux militaires aux tribunaux civils en existence lors de la conquête ; 3o que ces tribunaux militaires devaient cesser lors du traité de paix, pour être remplacés par les tribunaux en existence lors de la conquête, jusqu'à ce que l'autorité compétente y eût substitué d'autres tribunaux ; 4o que lors du traité de paix, les lois civiles et criminelles anglaises n'ont pas été introduites dans la colonie ; 5o qu'elles ne l'ont pas été non plus par la proclamation royale du 7 octobre 1763 ; 6o que l'ordonnance du 17 septembre 1764, en introduisant des tribunaux devant juger suivant les lois civiles et criminelles anglaises, est illégale et nulle, d'abord parce qu'elle a été promulguée par le gouverneur et le conseil seulement, au lieu de l'être par l'assemblée, le conseil et le gouverneur, et ensuite parce qu'une telle ordonnance promulguée par le gouverneur et le conseil seulement ne devait affecter en aucune manière la vie, les membres et la liberté du sujet, ce qu'elle fait en introduisant un système de droit civil et criminel.

CHAPITRE II.

Le Droit public Anglais en 1760.

Le droit public de l'Angleterre est introduit dans la colonie par le fait de la conquête et de la cession—La Grande Charte—La Pétition de droit—Le Bill des droits etdes libertés.—La Couronne.—La Chambre des Lords.—Les Communes.—Les partis politiques.—La presse et la liberté de l'opinion.—La liberté individuelle.—La liberté religieuse.—L'administration locale.—Les colonies.—La liberté en Angleterre.

Le changement de domination, subi en 1760 par la conquête et en 1763 par la cession définitive du Canada à l'Angleterre, a introduit dans la colonie le droit public anglais. Le droit public et politique du vainqueur remplace le droit public de la nation conquise, quand bien même elle conserverait son droit privé.

" Les lois et les systèmes politiques, dit Wheaton (1), impliquent une relation réciproque entre les citoyens et le corps politique. Par la conquête définitive, le corps politique originaire a cessé d'exister. C'est pourquoi le système politique antérieur disparaît, et un autre le remplace; et le nouveau système politique s'établit et se règle par sa propre force et d'après ses principes particuliers."

Halleck (2) établit le même principe. " Les lois d'un pays conquis, dit Lord Mansfield, continuent d'être en force jusqu'à ce qu'elles soient changées par le vainqueur. Ceci s'entend surtout des lois municipales du pays conquis, mais non de ses lois politiques ou des relations des habitants avec le gouvernement. Cette règle est énoncée plus correctement et plus clairement par

(1) *International Law*, p. 347, édit. 1866.

(2) *Id.*, p. 830, No 14.

le juge en chef Marshall, comme suit : On ne prétend pas que lors du transfert d'un territoire, les relations des habitants entre eux ne subissent aucun changement. Celles avec leur premier souverain sont dissoutes, et de nouveaux rapports sont créés entre eux et le gouvernement qui a conquis leur territoire ; la loi que l'on peut appeler politique est nécessairement changée, quoique celle qui règle les rapports et la conduite générale des individus demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par le pouvoir de l'Etat nouvellement créé. Cette règle du droit des nations est maintenant bien établie, et est universellement admise ; ses dispositions sont claires et simples, et se comprennent facilement ; mais il n'est pas aussi aisé de distinguer entre ce qui est une loi politique et une loi municipale, et de déterminer quand et jusqu'où la constitution et les lois du vainqueur changent ou remplacent celles du vaincu. La décision de ces questions dépend des constitutions et des lois du nouveau souverain, qui, quoique conformes à la règle générale du droit des gens, affectent l'interprétation et l'application de cette règle aux cas particuliers."

Les principes généraux du droit constitutionel anglais sont trop connus pour nous y arrêter. Nous avons modelé nos rouages administratifs sur ceux de l'Angleterre. Disons cependant un mot des principales institutions de la métropole.

La nation anglaise a obtenu de ses souverains trois traités importants qui, suivant l'expression de Lord Chatham, sont la bible de la constitution : la *grande charte*, la *pétition de droit*, et le *bill de droits*. Ces contrats solennels, les uns du XIIIe et les autres du XVIIe siècle, affirment des droits et des libertés chers au peuple anglais. La grande charte est un acte formulé par la nation elle-même, sous l'inspiration des barons. Au fond, c'est un traité de paix entre le roi Jean et son peuple armé. Le caractère de cette législation est tout à la fois conservateur, modéré et pratique. Elle est basée sur la charte de Henri Ier et

les lois d'Edouard le Confesseur. Hallam l'appelle la clef de voûte des libertés anglaises. La charte du roi Jean fut confirmée avec quelques modifications par Henri III, et c'est de cette dernière qu'il est toujours question par les publicistes sur les lois et la constitution d'Angleterre, tandis que celle de Jean n'est plus qu'un souvenir dans l'histoire politique. La charte de Henri III fut confirmée par Edouard Ier. Elle contient trente-sept chapitres, composant une rapsodie d'ordonnances pour le règlement et l'amendement de la loi, sur divers sujets qui étaient alors l'occasion de contentions passionnées. Le chapitre XXIX décrète que personne ne sera condamné sans procès, et que la justice ne sera ni vendue ni différée. Seul, le parlement peut voter l'impôt et l'octroi. La liberté religieuse est assurée. L'uniformité des poids et des mesures est décrétée. Le commerce est libre.

La pétition de droit est un acte passé dans la troisième année du roi Charles Ier (1628). Cette loi a pour objet la consécration formelle du principe qu'aucun impôt ou taxe ne peut être prélevé sur le sujet sans le consentement du parlement. Elle décrète aussi que les accusés seront jugés d'après le droit commun et non d'après la loi martiale.

Le fameux acte de la déclaration des droits et des libertés du sujet fut passé en 1689 (1 Guill. et Marie, s. 2, ch. 2). Cette loi est, avec la grande charte et la pétition de droit, la pierre d'assise des libertés constitutionnelles anglaises. Il déclare que la couronne n'a pas le pouvoir de suspendre l'exécution des lois sans le consentement du parlement; qu'il est illégal de lever aucun impôt, ou imposer des taxes, pour la couronne, sous prétexte de prérogative, autrement que le parlement l'aura permis; que le droit de pétitionner appartient à tout sujet anglais. Le parlement seul décidera du maintien de l'armée en temps de paix. L'élection des membres du parlement sera libre. La liberté des discours et des débats au sein du parlement

est reconnue ; il sera illégal d'emprisonner pour ces causes. Les cautionnements ne seront pas excessifs, et les amendes seront diminuées. Les punitions cruelles et exorbitantes seront défendues. En matière de trahison, les jurés seront pris parmi les francs-tenanciers. Le parlement sera convoqué fréquemment.

Le souverain ratifia solennellement cette charte, qui, par une autre clause, exclua les catholiques du trône d'Angleterre.

Lors de la révolution, le gouvernement arbitraire des Stuarts céda la place au gouvernement parlementaire et à la responsabilité des ministres. L'exercice de l'autorité royale fut renfermé dans les limites régulières de la constitution, mais la couronne ne fut dépouillée d'aucune de ses anciennes prérogatives, et elle reste, comme par le passé, la source de tout pouvoir politique ou ecclésiastique, "la fontaine des honneurs, la première et la plus haute des institutions de l'Etat." Il est vrai que ses pouvoirs furent désormais exercés par des ministres responsables envers le parlement, et que la prérogative royale n'en imposa plus à la Chambre des communes. Cependant les attributs de la royauté étaient si considérables, et les sources de son influence si nombreuses, que plus d'un siècle après la révolution, elle l'emportait encore sur les éléments plus populaires de la constitution. Georges III lutta pendant cinquante ans pour arracher le pouvoir à ses ministres, et aux grandes familles whigs, dont il était jaloux. Par la suite, les ministres devinrent encore plus responsables envers le parlement, et moins dépendants de la couronne. Pendant longtemps encore, les grandes familles conservèrent leur prépondérance, en dépit d'une représentation plus populaire et des tendances plus démocratiques de la société.

Rien n'est plus remarquable dans l'histoire de la constitution anglaise que le caractère de permanence que conservent toutes les institutions faisant partie du gouvernement du pays, en dépit des changements continuels et souvent énormes que

subissent leurs pouvoirs, leurs privilèges et leurs influences. La Chambre des lords continue à occuper sa grande situation dans l'Etat immédiatement au-dessous de la couronne, et elle a conservé la plus grande partie de ses anciens privilèges. Cependant, aucune institution n'a subi de plus grands changements. Au nombre de ses membres, à sa composition, et à son influence, il est difficile de reconnaître son identité avec le grand conseil (*Great Council*) du temps passé. Mais les changements qu'elle a subis ont servi à mettre cette grande institution en harmonie avec les autres parties de la constitution. Ce qui frappe d'abord, c'est l'augmentation du nombre des pairs depuis le siècle dernier. Outre cet accroissement de nombre, la pairie a subi dans son caractère et sa composition d'autres changements non moins remarquables. Ce n'est plus, dit May, un conseil des magistrats du pays, ce n'est plus l'aristocratie territoriale, ce ne sont plus les descendants ou les représentants des barons de l'ancien temps; mais à chaque siècle la Chambre des lords a pris un caractère plus populaire et plus représentatif. Un corps qui change si constamment, et qui se recrute dans toutes les classes de la société, perd beaucoup du caractère héréditaire qui le distinguait.

La Chambre des communes peut être maîtrisée par une dissolution, la Chambre des lords par la menace d'une création de pairs, la couronne par un refus de subsides ; et toutes les trois, elles doivent également plier devant la volonté populaire, lorsqu'elle s'exprime d'une manière constitutionnelle.

Pendant longtemps les forces réunies de la couronne et de la Chambre des lords conservèrent la prépondérance dans les conseils et le gouvernement de l'Etat. Malheureusement, les communes furent longtemps serviles, dépendantes et corrompues. Une partie des représentants des bourgs étaient tout-à-fait les créatures des pairs et des grands propriétaires fonciers. Il en résulta un système électoral en complet désaccord avec toute

théorie rationnelle de représentation. La majorité des membres devaient leur élection à des patrons. Les premiers plans de réforme furent proposés par Lord Chatham, en 1770. La réforme fut aussi défendue par Pitt et par M. Gray. La révolution française en arrêta le cours. Enfin, Lord John Russell réussit à faire adopter son troisième bill de réforme en 1832. D'autres mesures suivirent en 1852 et en 1860. Par la loi de 1832, cinquante-six bourgs pourris furent balayés, trente autres perdirent chacun un représentant. Vingt-deux grandes villes, y compris certains districts de la capitale, reçurent le privilège de nommer deux membres ; vingt autres reçurent le privilège d'en nommer un. Enfin on tint compte, dans la distribution des sièges, du chiffre de la population des comtés. Le suffrage fut réparti plus libéralement. Cette mesure était à la fois étendue, modérée et constitutionnelle.

Voici le jugement que porte l'historien Erskine May, sur les communes anglaises : " Dans tout le cours de son histoire, dit-il, la Chambre des communes a eu des luttes avec la couronne, la Chambre des lords, les cours de justice, la presse et le peuple. Tantôt abusant de son propre pouvoir, tantôt résistant à des empiètements sur sa juste autorité, heureuse dans la revendication de ses droits, mais sans succès dans ses usurpations, elle a pris peu à peu sa véritable position dans l'Etat ; elle contrôle tous les autres pouvoirs, mais elle est elle-même contrôlée et responsable. L'époque où elle s'est démontrée le plus dépendante et le plus corrompue est aussi celle où elle a le plus scandaleusement abusé de ses pouvoirs. Et plus elle a été mise sous le contrôle de l'opinion publique, plus elle a fait preuve de patience et de modération."

Qu'une forme de gouvernement si complet, et combinant tant de forces contraires, ait pu conserver généralement une harmonieuse action, cela est dû principalement à l'organisation des agents que la constitution reconnaît à peine, mais qui sont insé-

parables du gouvernement parlementaire, et qui exercent la plus grande influence, soit en bien, soit en mal, sur les destinées politiques du pays. Les whigs et les tories se sont tour à tour disputé le pouvoir. Tour à tour, ils ont grandi et sont tombés, mais les institutions sont restées intactes.

Les philosophes et les hommes d'Etat de tous les siècles ont proclamé les avantages de la liberté de l'opinion. Erskine a dit dans un noble langage que "les autres libertés existent sous la sanction des gouvernements eux-mêmes, dans une juste sujétion à leurs devoirs. Ceci a produit le martyre de la vérité dans tous les siècles; et le monde n'a été purgé de l'ignorance que par le sang innocent de ceux qui l'ont éclairé." L'Etat a réprimé la liberté de penser en matière politique. Partout l'autorité a représenté la discussion comme hostile à ses propres droits souverains. Aussi la liberté de l'opinion a-t-elle été, dans les Etats libres d'ailleurs, le dernier privilège politique que le peuple ait acquis. L'homme est sans cesse à la poursuite de l'idéal. Chez les gouvernés, la liberté de se plaindre de leurs griefs, et chez les gouvernants l'empressement à les redresser, voilà ce qui constitue l'idéal d'un pays libre.

L'imprimerie fut à l'origine soumise, dans toute l'Europe, à une rigoureuse censure. L'Etat tenta de prescrire les bornes de la pensée et de la science humaines. Aucun écrit ne put se publier sans l'*imprimatur* du censeur. L'impression d'ouvrages non censurés fut punie des peines les plus sévères. Après la réformation en Angleterre, la censure de la presse devint une partie de la prérogative royale, et le droit d'imprimer fut encore entravé par des patentes et des monopoles. Le premier exemplaire d'un journal se trouve à la fin du règne de Jacques II. Sous la république, la presse fut plus libre; mais après la restauration, l'acte de censure donna au gouvernement une autorité absolue sur l'imprimerie. Sous Elizabeth et Jacques II, la liberté de l'opinion était sous l'interdit, les

nouvelles elles-mêmes ne pouvaient être publiées sans autorisation. Mais la révolution changea cet odieux système. En 1695, la Chambre des communes refusa de renouveler le *Licensing Act* (1) ; la censure de la presse disparut pour toujours de la loi anglaise. La liberté de la pensée fut théoriquement reconnue. Avec le règne de la reine Anne, les journaux prirent leur forme actuelle, combinant les nouvelles avec les discussions politiques, et ils commencèrent à paraître tous les jours (2). Le journal devint un instrument de parti.

Le droit de discuter les affaires publiques, de critiquer les actes du gouvernement et la conduite tenue par la législature, fut établi au cours de poursuites célèbres dirigées contre les écrivains. Wilkes, Junius et Payne étaient devenus des héros populaires, et les ministres comprirent qu'il valait mieux s'en remettre à l'opinion publique pour la défense de leurs mesures. Les progrès de la presse datent surtout du règne de Georges III. Elle exerça toujours une influence extraordinaire sur les affaires de l'Etat. " Donnez-moi seulement la liberté de la presse, disait Sheridan, et je donnerai au ministre une Chambre des pairs vénale, je lui donnerai une Chambre des communes servile et corrompue ; je lui donnerai tout le pouvoir de l'influence ministérielle ; je lui donnerai tous les moyens dont peut disposer un homme en place pour acheter la soumission et intimider la résistance. Pour moi, armé de la liberté de la presse, je m'avancerai sans crainte à sa rencontre ; j'attaquerai le puissant édifice qu'il a élevé avec cet engin plus puissant encore ; j'ébranlerai la corruption sur la hauteur qu'elle occupe ; je l'en ferai tomber et je l'ensevelirai sous les ruines des abus qu'elle était destinée à abriter."

A dater de Georges IV, la presse prit plus de force, et l'opinion acquit un empire définitif sur le pouvoir.

(1) Voir l'*Histoire* de Macaulay, III, 656 ; IV, 540.

(2) Halloran's *Const. Hist.*, II, 331, 460.

Dans les cent dernières années, toutes les institutions ont pris un caractère plus populaire, toutes les libertés publiques ont été étendues. Mais longtemps avant cette époque, les Anglais avaient joui de la liberté individuelle, comme de leur droit de naissance. Plus appréciée qu'aucun autre droit civil, et gardée avec un soin plus jaloux, elle avait été assurée plus tôt que les privilèges. Les franchises de la grande charte avaient été fortement établies dans le courant du XVIIe siècle. La *chambre étoilée* était tombée ; le droit d'emprisonnement arbitraire avait été enlevé à la couronne et au Conseil privé ; la liberté avait été mise sous la garde de l'acte d'*habeas corpus* ; les juges s'étaient relevés de leur dépendance et de leur corruption, et les jurés de leur timidité et de leur servile complaisance. Les jalons de la liberté civile étaient posés ; mais il fallait encore balayer les restes d'anciens abus, et oublier les traditions des temps moins favorables à la liberté (1). Mais on peut dire qu'à l'époque de la cession du Canada à l'Angleterre, en 1763, le principe de la liberté individuelle était solennellement consacré dans les lois et dans les mœurs anglaises.

Au seizième siècle, dit Erskine May, l'histoire de l'Eglise est l'histoire de l'Angleterre. Au dix-septième siècle, les rapports de l'Eglise avec l'Etat et la société contribuèrent avec des causes politiques à agiter violemment le royaume par des guerres civiles et des révolutions. Et à une époque moins éloignée et plus calme, ils tinrent une place considérable dans les annales politiques du pays. Les luttes, les controverses, la constitution et les lois d'un siècle, sont l'héritage d'un autre siècle. Henri VIII et Elizabeth léguèrent à leurs successeurs les querelles ecclésiastiques qui troublèrent tous les règnes suivants ; et après trois siècles les résultats de la réforme ne sont pas encore pleinement développés.

---

(1) May, *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre*, II, p 295.

Sous Henri VIII et Elizabeth, la tolérance et la liberté de conscience étaient inconnues. Une mesure de tolérance fut adoptée sous Guillaume III ; elle reconnaissait le droit de célébrer publiquement le culte en dehors de l'Eglise établie. Ce fut la grande charte des dissidents. L'*acte de tolérance* était loin d'accorder la liberté religieuse, mais il donnait l'indulgence et la sécurité contre la persécution. Les actes de la reine Anne aggravèrent les rigueurs des règnes précédents à l'égard des catholiques. Les non-conformistes ne furent pas mieux traités. Avec le règne de Georges II la tolérance commença à se manifester, et le règne de Georges III débuta au milieu de circonstances favorables à la liberté religieuse. Il y eut un relâchement graduel de la législation pénale en matière religieuse. La liberté de la pensée était admirée comme un droit constitutionnel. Une première mesure pour le redressement des griefs des catholiques fut adoptée en 1778. L'*acte de corporation et du test* fut aboli en 1828, et les catholiques émancipés en 1829 ; enfin, l'émancipation des Juifs date de 1858. Le code des incapacités politiques fut enfin condamné après une longue lutte, et peu à peu la tolérance devait prévaloir.

Les Anglais doivent surtout leurs aptitudes à jouir de la liberté politique à ces anciennes institutions locales qui leur ont appris à se gouverner eux-mêmes. Les affaires de la nation sont conduites non seulement par le parlement, mais par l'assemblée paroissiale *(vestry)*, par le conseil municipal *(town council)*, par la commission locale *(board meeting)*, et par la cour des sessions trimestrielles (*court of quarter sessions*). De toutes les nations du monde, l'Angleterre est la seule qui ait pu conserver pendant des siècles une organisation constitutionnelle, et l'on peut attribuer avant tout ses libertés politiques à ses institutions locales. Depuis le temps de leurs ancêtres saxons, ses fils ont appris, à leurs portes, les devoirs et la responsabilité du citoyen. S'associant pour le bien commun, ils se sont formés aux affaires publiques.

Des milliers de petites communautés ont joui du privilège de *self-government*, s'imposant elles-mêmes dans un intérêt local par l'intermédiaire de leurs représentants, se réunissant pour décréter et pour administrer, animées par des rivalités et par des ambitions locales. L'histoire du gouvernement local présente une ressemblance frappante avec celle du gouvernement général du pays. Toute paroisse est l'image et le reflet de l'Etat. La noblesse, l'Eglise et le peuple s'en partagent le gouvernement. Les éléments aristocratiques et démocratiques se combinent dans cette petite société (1).

En quittant le sol de l'Angleterre pour fonder des colonies, les Anglais n'ont jamais renoncé à la liberté. Tel est le noble principe de la colonisation anglaise. Les circonstances ont favorisé de bonne heure le développement des libertés coloniales. La constitution anglaise servait généralement de type à ces gouvernements coloniaux.

A dater de la guerre d'Amérique, le gouvernement de la métropole, ouvrant les yeux sur l'importance de l'administration coloniale, déploya plus d'activité et se montra plus disposé à s'occuper des affaires des colonies.

Jusqu'au commencement des difficultés avec l'Amérique, il n'y avait même pas eu de département séparé pour le gouvernement des colonies ; mais le conseil du commerce (*board of trade*) exerçait sur les affaires des colonies une surveillance qui n'était guère que nominale. En 1768, on nomma un troisième secrétaire d'Etat, aux soins duquel on confia les colonies. En 1782, ce ministère fut supprimé, mais il fut rétabli en 1794. Après quelques résistances, l'Angleterre finit par concéder à ses colonies le droit de se gouverner par elles-mêmes. Le ministre des colonies, Lord Glenelg, écrivait en 1840, à l'occasion de l'union du Haut et du Bas-Canada : "Tout acte législatif du parlement,

(1) May, *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre*, II, p. 569.

sur une question d'intérêt purement intérieur pour une colonie anglaise possédant une assemblée législative, est généralement inconstitutionnel. C'est un droit dont il faut réserver l'exercice pour les cas extrêmes, où la nécessité crée et justifie à la fois l'exception." Jamais on n'avait reconnu aussi nettement le droit des colonies à se gouverner elles-mêmes. La métropole alla plus loin. Elle reconnut, elle modifia les conditions des principales fonctions coloniales, et en 1847, approuva l'établissement du gouvernement responsable sous lord Elgin. Le même principe fut adopté à peu près vers la même époque dans la Nouvelle-Ecosse, et depuis lors il est devenu la règle de l'administration dans d'autres colonies libres.

" Par l'adoption de ce principe, observe May, une constitution coloniale est devenue l'image et le reflet du gouvernement parlementaire en Angleterre. Comme le souverain qu'il représente le gouverneur se tient à l'écart et au-dessus des partis, et il, gouverne par des conseillers constitutionnels qui ont acquis de l'ascendant dans la législature. Il laisse les partis rivaux se livrer bataille entre eux ; et, en admettant le parti le plus fort dans ses conseils, il met le pouvoir exécutif en harmonie avec les sentiments populaires. Et de même qu'en Angleterre, la reconnaissance de cette doctrine a prodigieusement fait passer l'autorité suprême des mains de la couronne dans celles du parlement et du peuple, de même, dans les colonies, elle a enlevé au gouverneur et à la mère-patrie la direction des affaires coloniales. Mais en revanche, de même que la couronne a gagné en repos et en popularité ce qu'elle a perdu en puissance, de même la mère-patrie, en acceptant les principes du *self-government* local, a établi entre elle et ses colonies les relations les plus étroites d'amitié et de confiance."

Le régime féodal, introduit en Angleterre au XIe siècle par la conquête normande, s'enracina avec une énergie d'autant plus grande qu'il était déjà en germe chez les Anglo-Saxons comme

chez tous les peuples de race germanique. Cette organisation était rendue nécessaire, jusqu'à un certain point, par la crainte d'une révolte des Saxons vaincus, et par l'établissement universel du droit féodal qui était devenu le droit public de l'Europe.

Mais ce qu'il y a de remarquable, c'est que, de cette organisation, modifiée par le temps, mais renaissable à toutes les époques, est sortie la constitution anglaise. L'empreinte féodale se retrouve en Angleterre plus qu'en aucun autre pays. Dès l'origine, il y eut une hiérarchie de personnes et une hiérarchie de terres correspondantes. On distingua le domaine royal, les biens d'Eglise, les baronnies, les terres tenues en soccage, en bourgage, en villenage, le roi, le baron, le chevalier, l'homme libre, le bourgeois et le serf. Chaque homme avait sa caste et son rang, mais avec ceci de particulier que l'homme de la plus basse extraction pouvait atteindre les plus hautes distinctions. La terre était immobilisée, l'homme ne l'était pas. Ainsi, sous cette enveloppe de féodalité se trouvait le germe de la liberté. En effet, quoi de plus libre que cette assemblée de barons, réclamant du roi Jean la *Magna Charta*, et de ses successeurs le *bill des droits* et l'*habeas corpus* ? Longtemps l'aristocratie anglaise fut d'accord avec le peuple pour réclamer de la couronne les privilèges attachés à la nation. La liberté se cachait en mille endroits sous les privilèges de la noblesse. C'est du sein même de la féodalité anglaise que sont sortis le gouvernement représentatif et l'institution du jury.

L'aristocratie terrienne remplaça l'empire de la chevalerie à mesure que la féodalité n'eut plus de raison d'exister comme institution militaire. Et ainsi, il resta à l'Angleterre un caractère hiérarchique qui exclua toujours le principe de l'égalité. Cette féodalité civile ne fut qu'affaiblie par la révolution, et de nos jours l'Angleterre offre le spectacle étrange que le peuple le plus libre de l'Europe par ses lois soit en même temps celui où l'idée de hiérarchie ait le plus de force, et où l'idée d'égalité ait le moins

de faveur dans l'opinion. Les grands économistes anglais défendent des principes qui nous paraissent faux, comme le droit d'aînesse, la concentration du sol, l'inégalité des lois de succession, etc. Cette école va jusqu'à considérer l'égalité comme un principe destructeur de la liberté. Car, suivant eux, la liberté vit d'ordre, et il n'y a pas d'ordre sans hiérarchie.

Et la raison de cet amour et de ce respect du peuple anglais pour l'aristocratie ? Elle est facile à savoir. L'aristocratie s'est toujours unie avec les intérêts du peuple ; elle s'est rendue populaire parce qu'elle a attaqué les prétentions de la couronne en faveur de la masse. Loin d'être l'ennemie des communes, elle a identifié sa cause avec la leur ; elle a protégé les privilèges corporatifs. Et voilà pourquoi le parlement, les universités, les corporations ont traversé les âges, entourés du respect du peuple et avec la garde sauve de leurs privilèges.

Cette manière éclairée et libérale d'entendre le privilège a réussi parfaitement. De cette façon on a pu arriver à l'Eglise, au barreau, aux charges municipales. C'est ainsi que nous avons vu les Anglais accepter pour chefs des hommes sans aïeux ou d'une noblesse toute récente, Wellington, un Irlandais, Canning, fils d'une actrice, Brougham, un avocat, Robert Peel, le fils d'un petit fabriquant.

Il ne faut donc pas s'étonner si l'aristocratie anglaise a des racines si profondes en Angleterre, si elle a été jusqu'ici si respectée par un peuple qui ne connaissait point une gloire nationale en dehors de sa noblesse.

Autres raisons. L'aristocratie a immobilisé la terre, et à la terre s'attachent des privilèges considérables, le patronage ecclésiastique, la justice, l'administration. Et cet héritage ne peut passer en d'autres mains. Par le droit d'aînesse le sol ne se divise pas ; par la substitution, il s'accumule dans les mêmes familles. De là le secret de la force de l'aristocratie.

A la fin du siècle dernier on comptait 256,000 propriétaires

en Angleterre et dans le pays de Galles seulement. De nos jours M. Disraeli n'a évalué qu'à 250,000 le nombre des propriétaires de tout le Royaume-Uni ; cette réduction est la conséquence de l'immobilisation. Ce système est évidemment mauvais.

Que ne ferait pas l'Angleterre si, avec son fortifiant principe de liberté, elle refondait sa société, par le secours de la loi, sur l'égalité ! Dans aucun pays peut-être la liberté des personnes n'est mieux garantie contre le pouvoir et plus ménagée par l'autorité ; il n'en est point où le respect de la propriété soit plus grand. Que n'est-il, en même temps, celui où l'égalité soit une condition même de la liberté comme aux Etats-Unis ?

L'absence de ce principe a amené de grandes misères, et, ce qu'il y a de plus dangereux pour elle, l'extrême pauvreté près de l'extrême richesse. La liberté politique n'y résout point le problème social qui est le bonheur de tous, au moins en autant que les institutions humaines peuvent le comporter.

De nos jours, l'Angleterre se nivelle sensiblement ; le flot de la démocratie monte rapidement, et apporte avec lui l'égalité dans les lois. L'inégalité n'existera bientôt plus que dans les mœurs, et finira par être chassée de ce dernier asile. Le mouvement démocratique se fait d'autant plus sentir qu'il semble appuyé par des hommes de grands talents. Le gouvernement constitutionnel mène nécessairement par une pente naturelle au gouvernement républicain. Le régime constitutionnel habitue le peuple à la direction des affaires publiques, et aussitôt que le peuple est capable de se conduire lui-même, il est juste qu'on lui laisse la direction de sa propre conduite.

CHAPITRE III.

Règne Militaire.

(1760-1764).

Analyse des articles de la capitulation de Québec et de Montréal.—Proclamations de Murray.—Ordonnance du général Amherst divisant la colonie en trois districts.—Ordonnance de Murray (1760), pour régler les formes de procéder devant les tribunaux.—Les Chambres de justice.—Les archives du gouvernement militaire à Montréal.—Rapport du général Murray sur les institutions du Canada sous la domination française.—La signature de la paix en 1763.—Proclamation du roi d'Angleterre divisant les nouvelles colonies en quatre gouvernements civils.—Commission de Murray comme gouverneur.—Ses instructions.—Clôture des Chambres de justice.—Jugement sur le règne militaire.

Il s'est écoulé une année entre la capitulation de Québec (17 septembre 1759) et la capitulation de Montréal (8 septembre 1760). Le général Amherst avait nommé le major général Murray gouverneur de Québec, ayant comme lieutenant-gouverneur le colonel Burton (1). Cette nomination, dont on n'a pas la date précise, a dû suivre de près la capitulation de Québec. Comme les armées étaient en mouvement, Murray n'avait que le titre de gouverneur, sans en avoir les fonctions; il suivait l'armée et contribuait pour une large part à la reddition de Montréal. Jusqu'à cette mémorable époque, Murray publie plutôt des proclamations que des ordonnances.

Afin de mieux comprendre la portée des évènements qui vont suivre, nous allons donner succinctement une analyse des articles de la capitulation de Québec et de Montréal; nous ne reproduirons que la partie des articles concédés et accordés par

(1) MacMullen, *History of Canada*, 177.

l'autorité anglaise. Commençons par la capitulation de Québec

Il fut convenu que la garnison sortirait de la ville avec armes et bagages, et qu'elle serait embarquée le plus commodément possible pour être mise en France au premier port. Les habitants conserveront la possession de leurs maisons, biens, effets, privilèges, en mettant bas les armes. Ils ne pourront être recherchés pour avoir porté les armes à la défense de la ville. Il ne sera pas touché aux effets des officiers absents. Les habitants ne seront point déportés, ni tenus de quitter leurs maisons, jusqu'à ce qu'un traité définitif ait réglé leur état; jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée par les rois de France et d'Angleterre, le libre exercice de la religion romaine sera permis. La sauvegarde est assurée à toutes personnes religieuses, ainsi qu'à l'évêque de Québec qui peut exercer les fonctions de son état. L'artillerie et les munitions de guerre seront livrées de bonne foi, et on en dressera un inventaire. Les blessés seront soignés dans les hôpitaux militaires. Des piquets de soldats seront placés à l'entrée des églises, des couvents et des principales habitations avant de livrer la porte et l'entrée de la ville aux troupes anglaises. Communication de la reddition de la ville sera faite au marquis de Vaudreuil et au ministre de France. Cette capitulation doit être exécutée dans sa forme et teneur, sans qu'elle puisse être sujette à inexécution, sous prétexte de représailles ou d'inexécution d'une capitulation précédente.

La capitulation de Québec a été signée par M. de Ramesay d'un côté et le général Towsend de l'autre. Les articles de la capitulation de Montréal ont été proposés par le marquis de Vaudreuil, gouverneur du Canada, et accordés par le général Amherst, commandant en chef des troupes de Sa Majesté britanniques. La capitulation de Montréal embrasse celle de tout le Canada.

On y stipule en substance ce qui suit: La garnison met bas

les armes, et ne servira point pendant la présente guerre. Les troupes anglaises prennent possession des postes et maintiennent le bon ordre dans la ville. Les miliciens français, qui sont dans les divers forts de la province et dans les compagnies, s'en retournent en France par le plus court chemin, sans être inquiétés en aucune manière ; ils déposent les armes, et sont transportés sur un bâtiment de Sa Majesté britannique. Les malades et les blessés seront traités avec humanité dans les hôpitaux militaires. Les sauvages qui font partie de l'armée anglaise ne commettront aucune cruauté ; on y veillera. Le marquis de Vaudreuil, le chevalier de Lévis, l'intendant Bigot, les officiers de terre et de mer resteront maîtres de leurs maisons et biens mobiliers ; ils seront transportés en France sous les plus courts délais dans des vaisseaux du roi. Les archives qui peuvent servir au gouvernement du pays demeurent dans la colonie. Le gouverneur et les siens peuvent emporter en France leurs équipages, vaisselles, bagages, etc. Les cartes et plans du pays sont remis de bonne foi aux autorités anglaises. Les magasins militaires sont livrés au commissaire anglais. Les officiers de la compagnie des Indes sont aussi transportés en France. Tout ce qui appartient à cette compagnie est sauvegardé. Le libre exercice de la religion catholique est garanti. L'obligation de payer les dîmes aux curés dépend de la volonté du roi. Les communautés de filles sont conservées dans leurs constitutions et privilèges. Toutes les communautés et tous les prêtres conservent leurs meubles, la propriété et l'usufruit des seigneuries et autres biens que les uns et les autres possèdent dans la colonie, de quelque nature qu'ils soient. Ces biens sont conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions ; mais en ce qui regarde les Jésuites, les Récollets et les Sulpiciens, le roi sera consulté. Après le traité de paix, les Canadiens et Acadiens peuvent repasser en France s'il le jugent à propos. Les seigneurs et les censitaires sont conservés dans

l'entière propriété et possession de leurs biens seigneuriaux et roturiers. Les Canadiens ne peuvent être recherchés pour avoir pris les armes. Les sauvages sont maintenus dans leurs domaines s'ils veulent y rester. A l'article 42 qui se lit comme suit: " Les Français et les Canadiens continueront d'être gouvernés suivant la Coutume de Paris, les lois en usage établies pour ce pays, et ils ne pourront être assujettis à d'autres impôts qu'à ceux qui étaient établis sous la domination française." Le général anglais répond: "*Ils deviennent sujets du roi.*" Les nègres et Panis des deux sexes restent en leur qualité d'esclaves en la possession des Français et Canadiens à qui ils appartiennent. Les troupes françaises restent dans leurs postes à Montréal jusqu'au moment où ils s'embarqueront pour retourner en France. Cette capitulation doit être inviolablement exécutée.

La première proclamation du major général Murray est du 15 janvier 1760 (1). Elle fixe le prix du pain et de la viande, afin de prévenir la famine. La proclamation est contresignée par son secrétaire, H. T. Cramahé.

La seconde proclamation est du 22 mai 1760 (2): elle est adressée aux Canadiens. Il observe qu'il leur a donné un temps suffisant pour reconnaître la folie de leur dernière conduite (tentative de reprendre Québec); et en ne suivant pas ses avis, ils se sont préparé de nouvelles misères. Il leur offre la protection de son roi et l'oubli de leur conduite passée, si par leur conduite future ils se montrent dignes de la clémence royale. Il leur dit que tout en désirant la possession du Canada, le roi ne veut pas régner dans une province dévastée; qu'en se soumettant, les Canadiens jouiront de leur religion, de leurs lois et coutumes. Il leur fait voir que la France manque de ressources pour les secourir; que leurs lettres d'échange ne sont pas encore acceptées, et que le papier-monnaie

(1) Smith, I, Appendice, 44.
(2) *Id.*, I, 340. MacMullen, 182.

du pays est tout-à-fait déprécié. Il leur représente l'Angleterre apportant avec elle fortune et prospérité, à la seule condition de mettre bas les armes, et de demeurer entièrement neutres.

Le lendemain de la capitulation de Montréal, le 9 septembre 1760 (1), au camp de cette ville, le général en chef Jeffrey Amherst reconnaît dans les ordres généraux qu'il adresse aux troupes, que les Canadiens sont devenus par le fait de leur soumission des sujets britanniques, ayant droit à la protection du roi anglais.

Un document important qui manquait encore à l'histoire de ce temps, et dont on ne connaissait pas même la date, est une ordonnance du général Amherst, divisant la colonie en trois districts. C'est la première loi que nos pères reçurent de leurs vainqueurs, et la première institution de cours pour l'administration de la justice dans les deux gouvernements de Montréal et des Trois-Rivières; car il ne paraît pas qu'elle fut adressée au général Murray, gouverneur de Québec. Ce document est en date du 22 septembre 1760. Il a été trouvé en entier dans les registres du gouvernement des Trois-Rivières. On lit ce qui suit à ce sujet dans l'ordonnance du 28 septembre 1764 du gouverneur Murray et de son conseil (2): " Comme à la conquête de ce pays, le commandant en chef des troupes de Sa Majesté en Amérique ordonna et régla, que la justice serait administrée aux habitants d'icelui, par des cours établies dans les différents gouvernements en lesquels cette province était pour lors divisée, dont Sa Majesté, par un de ses secrétaires d'Etat, signifia son approbation royale, et commanda la continuation de cet arrangement jusqu'à ce qu'on jugeât d'y établir le gouvernement civil. Par cette présente ordonne et déclare que

(1) Smith, I, 371.

(2) Ordonnances faites pour la province de Québec par le gouverneur et son conseil de ladite province, depuis l'établissement du gouvernement civil (1767), p. 17. Pièces officielles, *loc. cit.*, p 62.

du 8 septembre 1760, date de la capitulation de Montréal, jusqu'au 10 août 1764, époque du gouvernement civil par toute cette province, tous les ordres, jugements ou décrets du Conseil militaire de Québec (1), comme de toutes les autres cours de justice dans ledit gouvernement ou dans les gouvernements de Montréal et des Trois-Rivières, demeurent approuvés, certifiés et confirmés."

Smith (2) nous dit qu'immédiatement après la capitulation de Montréal, le général Amherst établit un gouvernement militaire, pour la préservation de la paix publique, et divisa la colonie en trois districts, ceux de Québec, Montréal et Trois-Rivières ; le général James Murray fut placé à la tête du premier district, le général Thomas Gage à la tête du second district, et le colonel Ralph Burton fut nommé commandant du troisième district. Dans chacun de ces districts, il établit des cours de justice, composées d'officiers militaires, jugeant d'une manière sommaire, sauf appel à l'officier commandant du district. L'ordre constituant ces cours fut approuvé par Sa Majesté, et les fit subsister jusqu'à ce que la paix fût conclue, et dans le cas où le Canada serait cédé à l'Angleterre par la France, jusqu'à ce qu'un gouvernement civil fût établi.

Garneau (3) ajoute à ces renseignements que ces trois gouverneurs prirent des Suisses français pour secrétaires, afin de se faire comprendre des habitants : M. Cramahé à Québec, M. Bruyères aux Trois-Rivières, M. Mathurin à Montréal.

Le Conseil militaire que Murray établit fut composé de sept officiers de l'armée, pour décider les affaires civiles ou criminelles les plus importantes. Ce Conseil siégeait deux fois par semaine. Il se réserva les autres affaires, pour les juger lui-même sans

(1) C'est ce même "Conseil militaire de Québec" que le général Murray appelle aussi "Conseil de guerre," et "Cour et Conseil supérieur."

(2) *History of Canada*, I, 375. MacMullen, 185.

(3) *Histoire du Canada*, II, 385.

appel, ou il les abandonna aux commandants militaires dans les campagnes.

L'abbé Raynal (1) dit que c'étaient des officiers des troupes qui jugeaient les causes civiles et criminelles à Québec et aux Trois-Rivières, tandis qu'à Montréal ces fonctions augustes et délicates étaient confiées à des citoyens. Les uns et les autres ignoraient également les lois. Le commandant de chaque district auquel on pouvait appeler de leurs sentences ne les connaissait pas davantage.

Après avoir institué son Conseil militaire, le gouverneur Murray rendit sa fameuse ordonnance pour régler les formes de procéder devant les tribunaux militaires ; ce règlement est en date du 31 octobre 1760 (2). Toute affaire civile ou criminelle débute par une plainte ou requête adressée au gouverneur, et reçue par son secrétaire, M. Cramahé. Une cour spéciale, appelée Conseil supérieur ou Cour du gouverneur, siège le mardi de chaque semaine à Québec. Ces plaintes sont signifiées aux parties intéressées ; elles peuvent y répondre et engager une contestation. Elles peuvent comparaître en personne ou par procureur. Les audiences sont tenues à l'hôtel du gouverneur. Il n'y a pas d'appel, à moins que le gouverneur n'y consente. Si l'appel est permis, le dossier est envoyé au conseil militaire qui y fait droit. Le conseil de guerre s'assemble le mercredi et le samedi de chaque semaine, dans la résidence de M. de Beaujeu, sur la rue St-Louis. Les jugements sont enregistrés par le greffier. La cour du gouverneur prend connaissance des causes qui originent tant dans la campagne que dans la ville. Seulement, dans les campagnes les commandants de la troupe, dans chaque côte, peuvent prendre connaissance des différends que les

(1) *Histoire philosophique.*

(2) *Registre du Conseil militaire de Québec, contenant les ordonnances, sentences et arrêts, actes des notaires, commencé le* 4 *novembre* 1760, *et fini le* 13 *Juin* 1761 (Archives du palais de justice à Québec, folio I).

habitants peuvent avoir pour dettes, dommages et autres cas provisoires. Dans ces causes il y a appel au Conseil militaire.

Ces cours furent aussitôt munies de conseillers, procureurs et greffiers.

Tel fut le système adopté au commencement du règne militaire pour l'administration de la justice dans le district de Québec. A Montréal les *chambres de justice* furent établies régulièrement le 13 octobre 1861 (1), et continuèrent d'exister jusqu'au 10 août 1764. Elles furent établies par une ordonnance du gouverneur Gage, qui divisa le gouvernement de Montréal en cinq districts ou juridictions civiles et criminelles pour les campagnes, indépendamment de celle de la ville. Le district de Québec fut aussi divisé en cinq districts pour les campagnes, et celui des Trois-Rivières en quatre districts. Gage établit aussi des cours d'appel ambulatoires, et indiqua la classe de citoyens qui devaient composer ces chambres de justice. Ces cours siégeaient le 1er et le 15 de chaque mois ; elles étaient présidées par les officiers de milice (2). Règle générale, les Canadiens ne firent point usage de ces tribunaux. Ils préférèrent régler entre eux leurs différends.

Les archives qui ont rapport au gouvernement militaire de Montréal peuvent se diviser en trois séries, d'après l'ordre et la nature des registres. Ainsi, par exemple, pour se former une idée de cette classification, nous dirons que le gouvernement de Montréal était subdivisé en cinq districts où siégeait un tribunal militaire ou chambre de milice, présidée par un capitaine. Ces cinq chambres siégeaient respectivement à la Pointe-Claire, à Longueuil, à St-Antoine, à la Pointe-aux-Trembles et à Lavaltrie. Ces cours, qu'on pourrait appeler cours de comtés, avaient juridiction sur les quatre ou cinq paroisses environnantes;

(1) *Lettres et placards, etc., p.* 28.

(2) Dans le gouvernement des Trois-Rivières, les chambres de justice siégeaient à Champlain, à la Rivière du Loup, à St-François et à Gentilly.

c'étaient des tribunaux de première instance. Il y avait appel à la Cour militaire de Montréal, présidée par un capitaine du bataillon stationnant en dedans des murs de la ville. Cette cour formait le second degré de juridiction, et équivalait à une cour de révision. L'appel final s'évoquait devant le gouverneur, dont le jugement était en dernier ressort. Cette pondération judiciaire, si l'on veut me passer le mot, existait d'une manière à peu près analogue dans le gouvernement de Québec. Aux Trois-Rivières, l'état encore peu avancé de la colonisation ne permit point aux cours militaires de subsister après 1762. La population était trop disséminée et les poursuites trop rares pour nécessiter les frais d'une organisation complète de tribunaux en dehors de l'enceinte de la ville.

Les registres sont donc classés d'après l'ordre des juridictions des divers tribunaux.

Nous avouerons de suite qu'outre le désagrément de feuilleter ces pages recouvertes de poussière, de défricher cette écriture jaune, antique et illisible, se joint la monotonie des matières. Ces plumitifs, en effet, ne renferment que fort peu de procès intéressants. Heureux encore lorsqu'après la relation fade de ces petites chicanes privées, vous pouvez rencontrer un document d'une importance publique ou revêtu d'un caractère administratif, ou un règlement de police, que le sans-gêne de l'époque faisait décorer du nom pompeux d'ordonnance ! Ce fut le tort des gouverneurs de n'avoir pas consacré un registre spécial pour leurs prétendues ordonnances. A mesure qu'ils en édictaient, le clerc les inscrivait pêle-mêle dans le plumitif de la cour, entre deux procès insignifiants.

Toutefois, nous aurions tort de jeter trop de discrédit sur les poursuites de cette époque. D'abord, elles sont très nombreuses eu égard au chiffre de la population. Nous ajouterons même que les procès étaient plus fréquents qu'aujourd'hui. Si on en doute, qu'on rende une visite aux voûtes du palais de justice. Et d'ail-

leurs, cela s'explique par l'ignorance qui régnait à cette époque. Nos ancêtres étaient de fort bons travailleurs, mais ne savaient ni lire ni écrire. Ils maniaient bien plus facilement la pioche et la bêche que la plume. Cette ignorance rendait incertains tous titres à la propriété. La plupart des conventions se faisaient verbalement : point de titres clairs, point de droits indiscutables. Et puis, nos pères descendaient en partie des Normands, braves gens à la vérité, mais entêtés, tenaces, et, par conséquent, plaideurs envers et contre tous. Ils avaient hérité des qualités et des défauts de leurs ancêtres. Aussi, faut-il les voir se chamaillant, qui pour un coq, qui pour le paiement d'une chopine de melasse, qui pour un minot de blé ! Ajoutons à cela les questions de bornage, les homologations de procès-verbaux, les demandes pour découvert, etc., toutes contestations qui indiquent une société naissante et un pays inculte ou encore peu colonisé.

Mais à côté de ces petites disputes privées percent quelques points de droit importants, surtout des questions de communauté, de douaire, préciput, tutelle et curatelle. Nous avons vu des motivés de jugements qui vous citent la Coutume de Paris comme l'aurait fait un président de l'ancienne Tournelle civile ou un vieux praticien près le petit Châtelet de Paris. Les contestations commerciales sont plus rares, et cela se conçoit facilement, mais une question qui a été soulevée très souvent devant les tribunaux de milice se rattache au paiement des *ordonnances* ou *monnaie de carte*. On sait que cette monnaie de la domination française fut retirée de la circulation après la cession, et dépréciée au point de perdre entièrement la valeur qu'elle représentait. On demandait si on pouvait forcer le créancier à recevoir de la monnaie de carte pour des obligations consenties dans un temps où cette monnaie était en valeur, mais dont le paiement n'était devenu échu qu'après dépréciation. Un grand nombre de jugements en appel confirmèrent des sentences rendues par les chambres de milice, obligeant le créancier à recevoir les ordon-

nances pour des billets passés en 1759 ou avant, et payables en 1761 ou après, c'est-à-dire après la dépréciation. Mais en général l'écrit portait qu'il était payable en monnaie de carte. Au reste, la jurisprudence de cette époque n'était pas plus sûre que celle d'aujourd'hui, et nous avons remarqué plusieurs jugements contradictoires sur cette question.

Un document qui a son importance, et que les historiens ont peut-être trop négligé, c'est le compte-rendu que le général Murray fit au gouverneur anglais touchant les institutions du Canada sous la domination française et sur l'état de la province de Québec en 1762. Nous allons en donner une courte analyse. On pourra par là se former une opinion des idées que les vainqueurs entretenaient à l'égard des vaincus. Ce document contient des inexactitudes: l'auteur laisse percer ses préjugés en certains cas. Murray fait un exposé incomplet du système judiciaire sous la domination française. Suivant lui les lois en force étaient les édits des rois de France, les arrêts du conseil d'Etat enregistrés au Conseil supérieur de Québec, et les ordonnances des intendants. La Coutume de Paris prévalait dans les questions de propriété seulement; en matières de communauté matrimoniale, d'autres coutumes étaient suivies. D'après Murray, l'exercice par les seigneurs de la haute, moyenne et basse justice donna naissance à beaucoup d'abus. Rien dans l'histoire ne justifie cette assertion. La plupart des seigneurs n'exercèrent que la basse justice; la cour seigneuriale rendit des services réels aux colons. Ses observations sur notre système féodal sont également incomplètes et inexactes; Cugnet ne les aurait pas signées. Il conclut à la publication d'un code; cette mesure fut par la suite prise en considération, et souleva une polémique intéressante. L'écrivain porte un jugement sévère sur la population de la colonie: elle est ignorante et fanatique en religion; c'est pourquoi, ajoute-il, rien ne contribuera davantage à resserrer les liens du Canada

à la Grande-Bretagne que d'accorder le libre exercice de la religion romaine. Les Jésuites ne sont pas aimés, l'ordre pourra être supprimé ; de même que celui des Récollets, qui est un ordre de mendiants. Il faut encourager le séminaire de Québec, qui instruit la jeunesse et la prépare aux ordres sacrés. Les hautes fonctions ecclésiastiques sont dévolues à des prêtres français ; ceux-ci accepteront difficilement le joug des vainqueurs. Le clergé national, les curés qui sont nés en Canada, se soumettront plus facilement. Le peuple estime et revère les communautés de femmes ; il y a quelques abus auxquels on pourra remédier plus tard : 1o en limitant le chiffre de leurs biens immobiliers ; 2o en fixant l'âge auquel les vœux seront prononcés. Les Français appartenant à l'église réformée sont en petit nombre ; il faudra leur tendre la main. Avec le temps les colons admettront que notre religion ne répugne pas à la morale et à la vertu. Le clergé exerce une grande influence sur le peuple. La noblesse est hautaine. La classe commerciale est peu nombreuse. Les paysans sont ignorants, simples, honnêtes ; en général ils sont ignorants. Peu savent lire et écrire. Les troupes stationnant dans lès campagnes ont vécu en bonne intelligence avec les habitants. Grâce à leur esprit d'équité, elles ont gagné les sympathies des colons. Convaincu que le libre exercice de la religion catholique leur sera accordé par le traité définitif de paix, les Canadiens s'attachent de plus en plus au gouvernement anglais ; leur loyauté ne fera pas défaut.

Le 20 mars 1763, la paix fut proclamée à Westminster et à Londres. Cette nouvelle, attendue avec impatience, arriva dans la colonie au commencement de mai. L'abbé Briand, grand vicaire capitulaire et administrateur du diocèse, durant la vacance, publia un mandement ordonnant de chanter un *Te Deum* dans toutes les églises, pour remercier Dieu du bienfait de la paix, et pour engager le peuple à se soumettre partout avec confiance au nouveau gouvernement (1). Dans le même

(1) L'abbé Brasseur, II, 1.

temps le gouverneur Gage lançait la proclamation de l'article IV du traité de paix, concernant la cession du Canada et la déclaration de M. de Choiseul par rapport aux lettres de change dues aux Canadiens. Aux Trois-Rivières le gouverneur Burton annonça aux habitants de son gouvernement la liberté de la religion catholique, disant " qu'il donnerait les ordres les plus stricts pour que les nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion selon le rite de l'Église romaine, autant que le permettraient les lois de la Grande-Bretagne." Enfin, c'est le 7 octobre 1763 le roi Georges III signa une proclamation divisant les nouvelles provinces de l'Angleterre en quatre gouvernements civils, savoir : Québec, la Floride occidentale, la Floride septentrionale et la Grenade.

C'est au sujet de cette proclamation que l'historien McMullin (1), avec un esprit d'impartialité qui l'honore, s'écrie : " Ainsi, toutes les lois, coutumes et formes judiciaires d'une ancienne et populeuse colonie ont été changées dans l'espace d'une heure. Le droit anglais, même le statut contre les catholiques romains, fut mis à leur place. Ce fut la mesure la plus hardie et la plus imprévoyante (*unwise*) qui se puisse voir ; l'histoire ne nous offre pas d'exemple d'une aussi grande injustice envers un peuple conquis, et d'un semblable manquement de sagesse de la part des conquérants. Les désordres qui s'en suivirent amenèrent une réaction, qui rétablit les lois civiles françaises dans le Bas-Canada jusqu'à nos jours. Si le droit anglais eût été introduit petit à petit dans la colonie, à mesure que la condition du peuple se modifiait, il n'y a pas de doute que le Bas-Canada serait régi par le même corps de lois que le Haut-Canada."

Le 15 octobre, le gouverneur Gage donna sa démission ; il fut remplacé dans le gouvernement de Montréal par le gouverneur Burton. Le gouverneur Haldimand prit le commande-

(1) *History of Canada*, 192.

ment du gouvernement des Trois-Rivières. Le général Murray fut nommé capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec, le 23 novembre (1763).

Examinons un peu sa commission, ainsi que les instructions qui l'accompagnaient. Son premier devoir est de former un conseil pour l'aider à administrer la colonie. Les conseillers devront prêter le serment d'allégeance, le serment d'adjuration à la puissance du pape, le serment d'adjuration du prétendant et de ses descendants, enfin le serment contre la transsubstantiation. Tout acte d'autorité sera revêtu du grand sceau de la province. De l'avis de son conseil il pourra, quand les circonstances l'exigeront, appeler en assemblée générale les franc-tenanciers de la province, lesquels éliront des membres pour les représenter à l'Assemblée législative. Avec le concours du conseil et de l'Assemblée législative, il pourra faire des lois, statuts et ordonnances pour la paix publique, le bien-être et le bon gouvernement de la province de Québec. Ces lois ne devront pas être en désaccord avec celles de l'Angleterre. Au contraire, elles devront s'en rapprocher dans leur esprit et leurs dispositions. Elles seront transmises au roi dans les trois mois de leur passation, afin d'être approuvées ou désavouées. Le gouverneur exercera son *veto* s'il le juge utile ; il pourra aussi ajourner, proroger ou dissoudre l'Assemblée quand il le jugera nécessaire. Un système de judicature sera établi, et des juges seront nommés avec pouvoir de prendre connaissance des causes civiles et criminelles. Au gouverneur est dévolu le pouvoir de lever des troupes, bâtir des forts, repousser les agresseurs, et, en attendant que cette Assemblée soit appelée, le gouverneur et son conseil pourront faire des règlements pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de la province, " en ayant soin que rien ne fut fait qui pût en aucune manière affecter la vie, les membres, et la liberté du sujet, ou à l'imposition d'aucune charge ou taxe." Des dispositions sont prises pour remplacer les con-

seillers absents ou démissionnaires. Le conseil ne passera aucune loi pouvant affecter le commerce ou l'industrie de la Grande-Bretagne ; le gouverneur ne sanctionnera pas telle loi. Il aura des registres où seront inscrits ses travaux. Le privilège des membres de l'Assemblée et du conseil ne durera que le temps des sessions. Le conseil aura le pouvoir d'adopter des lois en matière de finances tout aussi bien que l'Assemblée législative. Copie des lois, ordonnances et règlements passés par le conseil sera transmise sans délai ou gouvernement impérial. De l'avis de son conseil, le gouverneur pourra déclarer la loi martiale en temps de guerre. L'Assemblée législative, à laquelle il vient d'être fait allusion, ne fut pas convoquée, ce qui n'était pas possible d'ailleurs, les Canadiens refusant de prêter les serments exigés par l'autorité. La province fut pendant tout ce temps régie par le gouverneur et son conseil.

Par les instructions qui accompagnaient la commission de Murray, on voit que le conseil doit se composer des lieutenants gouverneurs de Montréal et Trois-Rivières, du juge en chef de la province, de l'inspecteur général des douanes de Sa Majesté, et de huit autres personnes choisies par le gouverneur parmi les habitants les plus influents dans la province. Toute personne appelée à un emploi public doit prêter le serment contre la puissance du pape, et faire une déclaration contre la transsubstantiation (ce qui naturellement excluait les catholiques du conseil et des autres emplois publics). Les conseillers parleront et voteront comme ils l'entendront sur chaque question ; le *quorum* est de cinq membres. Aussitôt que la chose deviendra possible, le conseil appellera le pays en assemblée générale, pour élire des députés à l'Assemblée législative, et nommer des juges de paix durant bon plaisir. Tout bref émanera sous l'autorité du souverain. Les personnes possédant des emplois en vertu d'une patente impériale seront continuées dans leurs fonctions et privilèges. Les militaires et les officiers des douanes de Sa Majesté seront

exemptés de servir comme jurés. La clause du traité de paix relative au libre exercice de la religion catholique devra être observée avec scrupule. Les Canadiens-Français qui refuseront de prendre le serment contre la puissance du pape, et de faire la déclaration contre la transsubstantiation, ne pourront faire partie du conseil. Les catholiques devront déclarer sous serment, lorsqu'ils en seront requis, la quantité d'armes et de munitions en leur possession. Aucune juridiction ecclésiastique ne sera reconnue en Canada dans l'ordre temporel. La religion anglicane sera spécialement favorisée d'entre les sectes réformées. C'est le devoir du gouverneur de veiller à la moralité de la population. Les Français de la colonie pourront retourner en France ou ailleurs avec leurs biens dans les dix-huit mois qui suivront la ratification du traité de paix. Il est urgent de faire arpenter la province par des hommes habiles. Les nouveaux cantons embrasseront une étendue d'environ 20,000 acres ; les endroits favorables à l'emplacement des villes seront notés par les arpenteurs. Les terres des townships seront concédées à bon marché et possédées en roture. On ne fera pas de concession de terre dans les environs du lac Champlain, où il se trouve des bois propres à la construction des navires ; de même les terres du St-Maurice, qui renferment des mines de charbon, seront gardées pour le service de Sa Majesté. Une politique conciliante et humanitaire sera adoptée à l'égard des tribus indiennes. C'est le devoir du gouverneur de donner de temps à autre au gouverment impérial des compte-rendus sur tous les sujets d'un intérêt général.

Ces instructions sont longues et détaillées ; nous n'en avons donné qu'une esquisse abrégée. Elles complètent la pensée du gouvernement anglais et vont généralement plus loin que la commission. La plupart des gouverneurs anglais qui se sont succédés dans la colonie ont reçu des instructions spéciales. Ces instructions sont toujours détaillées, minutieuses, pleines de

conseils sages et pratiques. On y reconnaît la fine diplomatie de l'Angleterre et le sens pratique de ses hommes d'Etat. A la lecture de ces documents, qui embrassent tous les points et qui même vont jusqu'à prévoir l'avenir, on se rappelle l'artificieuse diplomatie du sénat romain. En même temps on se persuade que les Anglais ont fait des institutions constitutionnelles un système si naturel et si simple pour eux qu'ils l'inventeraient s'ils n'en jouissaient déjà depuis plusieurs siècles (1).

Le 4 août 1764, la cour civile et criminelle tient sa dernière séance à Montréal. Les Chambres de justice continuèrent d'exister jusqu'au 10 août 1764 (2), et les cours civiles qui les remplacèrent ne leur furent substituées que le 17 septembre de la même année, par l'ordonnance de cette date du général Murray et de son conseil, établissant des Cours du Banc du roi et des plaidoyers communs. Ce délai peut s'expliquer ainsi. Le major général J. Murray avait été fait, il est vrai, capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec, le 21 novembre 1763 ; mais il ne reçut et ne publia en Canada sa commission

(1) Voici la liste des gouverneurs anglais que nous avons eus depuis 1763 jusqu'à la Confédération : 1765, le général James Murray ; 1766 et 1785, le général sir Guy Carleton (lord Dorchester) ; 1773, le général Frederick Haldimand ; 1797, le major général Prescott ; 1808, sir James Craig ; 1811, sir Georges Prévost ; 1813, sir Gordon Drummond ; 1816, sir John Cope Sherbrooke ; 1818, le duc de Richmond ; 1819, sir Peregrine Maitland ; 1820, le comte de Dalhousie ; 1828, sir James Kempt ; 1830, lord Aylmer ; 1835, lord Gosford ; 1838, le comte de Durham ; 1838, sir John Colborne (lord Seaton) ; 1839, l'hon. Poulett Thompson (lord Sydenham) ; 1842, sir Charles Bagot ; 1843, sir Charles Metcalfe ; 1845, le comte de Cathcart ; 1847, le comte d'Elgin ; 1855, sir Edmund Walker Head ; 1861, lord Monck.

Depuis la Confédération les gouverneurs du Canada ont été : 1867, le vicomte Monck ; 1868, lord Lisgar (sir John Young) ; 1872, lord Dufferin ; 1878, le marquis de Lorne ; 1883, le marquis de Lansdowne, dont le terme d'office ne devait expirer qu'au mois d'octobre 1888, si des circonstances particulières n'avaient amené sa nomination soudaine au poste de vice-roi de l'Inde, en remplacement de lord Dufferin. Son successeur est lord Stanley de Preston.

(2) Ordonnances pour la province de Québec. Voir celle du 20 septembre 1764.

que le 10 août 1764 : il est donc probable que, quoiqu'il dût connaître depuis longtemps la cession faite du Canada à l'Angleterre, il ne se crut pas autorisé à rien changer de l'administration du pays avant qu'il eût reçu les instructions de Sa Majesté, et publié sa commission.

Le 12 août 1764 (1), le général Haldimand annonce la fin du règne militaire.

Quoique possédé militairement durant l'espace compris entre le 8 septembre 1760 et le 10 août 1764, le pays néanmoins, comme on l'a vu, fut régi par les vainqueurs d'après les lois, formes et usages qui y avaient prévalu sous les Français, au moins quant au civil. Mais comme l'administration judiciaire fut remise entre les mains des officiers de milice et des troupes britanniques, par suite, peut-être, de ce que la plupart des hommes de loi étaient alors passés en France, il dut se commettre plus d'un acte arbitraire de la part de juges aussi peu ou aussi imparfaitement maîtres des lois du Canada; de là sans doute le nom de *règne militaire* donné par nos ancêtres à cette courte période de notre histoire. A cette époque, les places de capitaines et d'officiers de milice dans les campagnes du gouvernement de Montréal, au moins, étaient généralement occupées par les seigneurs et autres personnes notables qui y faisaient leur résidence ; et ces personnes étaient les instruites, celles qui avaient le plus de connaissances générales et mêmes légales. Après le départ des gens de loi, on ne put donc mieux faire que de les choisir pour administrer la justice ; et d'ailleurs c'était aussi la classe d'hommes que le vainqueur avait été plus à même d'apprécier ; les ayant vus braves militaires, il put leur supposer l'honneur, inséparable de cette profession, et par conséquent l'équité naturelle, nécessaire à des juges, qui savaient faire le partage ordinaire des cours et des conseils militaires.

(1) *Lettres et placards*, etc., p. 73.

De tout ce qui précède, on doit conclure que les Chambres de justice, surtout celles du gouvernement de Montréal, sous le règne militaire, ont jugé d'après les lois et usages anciens du pays, et non d'après les lois anglaises ou l'équité simplement, comme le prétendent ceux qui croient que tout fut purement militaire dans les quatre années qui suivirent immédiatement la conquête. Les Chambres de justice jugeaient des affaires purement civiles ; mais les délits, tant petits que grands, d'une nature criminelle se portaient au conseil de guerre, autrement dit Cour martiale : c'est là que se jugeaient les affaires du ressort maintenant des Sessions de quartier et de la Cour du Banc de la reine.

Par les jugements contenus aux registres, on voit que chaque entrée est presque une procédure complète, composée de la demande, de la défense, de l'instruction et du jugement. Le tout est rédigé en assez bon style et motivé avec assez de clarté. Les dispositions des jugements ou des ordonnances sont assez généralement équitables et se fondent assez souvent sur les lois positives. Les règles de la procédure n'y sont que rarement violées d'une manière essentielle. Lorsque des femmes sous puissance de mari ou des procureurs sont parties à un procès les premières ne poursuivent pas sans l'assistance de leurs maris et les seconds sans qu'ils agissent conjointement avec leurs commettants.

Il ne faut pas une pénétration bien grande pour se persuader, après avoir parcouru ces registres et presque tous les monuments judiciaires de ce temps, que les gouverneurs de cette époque n'avaient rien tant à cœur que de nous attacher à eux, en conservant nos usages et nos lois. L'on n'aperçoit nulle part la prétention d'introduire les lois anglaises, et encore moins celle de juger suivant la loi martiale ; car si ces juges tombent parfois dans l'arbitraire, il faut bien se garder d'en conclure que la cause s'en trouve dans leur adhésion à une loi qui n'est faite

que pour des soldats, mais seulement que leur désir d'atteindre à la justice particulière de chaque cause les force à violer quelquefois les principes généraux des lois. Ces cours n'avaient de militaire que le nom, qu'elles tiraient des juges qui y présidaient (1). Ceux qui ont intérêt à montrer que nos vainqueurs voulaient nous dépouiller de tout ce que nous avions de plus cher pouvaient dire que ces tribunaux n'avaient aucune règle de conduite, avec plus de vraisemblance peut-être, en jugeant sur quelques cas particuliers que d'en faire les interprètes de la loi martiale, qui a des règles fixes, et qui n'a rien de commun avec la jurisprudence de cette époque (2).

La rareté des hommes de loi fut, sans doute, ce qui engagea le général Murray à supprimer la *Cour de prévôté;* il semble s'y être substitué, en prenant en même temps sur lui les principaux devoirs de l'intendant, et en s'attribuant la connaissance des affaires qui étaient de la compétence de cet officier. C'est au moins ce que nous croyons pouvoir inférer des six premiers articles de l'ordonnance qui crée les tribunaux. Ce général ne parle que de lui en première instance. Ce n'est qu'à l'a t. 7 qu'il fait mention du *Conseil militaire*, pour dire qu'il lui renverra certaines affaires à juger; ce qui nous porte à croire que ce conseil était destiné à tenir lieu du *Conseil supérieur*, comme le prouve encore sa seconde ordonnance, où M. Murray dit qu'il a établi une *Cour et Conseil supérieur, à Québec*, pour rendre la justice aux habitants de son gouvernement. Le style même et l'énoncé de ce document comportent l'idée de quelque chose de plus grand, de plus noble, et de plus permanent qu'une simple *cour martiale*, que l'on convoque et qu'on dissout d'un jour à l'autre, comme cela se pratiquait à Montréal. Les conseillers étaient choisis et nommés, *pour donner leurs voix délibératives dans les affaires à juger*, et ils devaient *jouir des*

(1) Dominique Mondelet, *Règne militaire* (*Mémoire de la Société historique*), p. 40.

(2) Tytler, *Military Laws*, p, 24. Simmons, *On Courts Martial.*

droits, prééminences, prérogatives et honoraires attachés auxdites charges; ce qui référait évidemment à un ordre de choses déjà connues des gens et du pays, auxquels le gouverneur s'adressait, ou pour lesquels il dictait les nouveaux arrangements. Voilà donc le *Conseil supérieur* représenté par le *Conseil militaire* ou *de guerre,* car c'était, pensons-nous, la même chose. En limitant le nombre de ses membres à *sept,* il complétait le haut *quorum* requis dans l'ancien Conseil : comme là, aussi, un des conseillers au choix du gouverneur (qui y faisait probablement le devoir de *président*) devait y agir comme *rapporteur.* Un greffier, qui tenait le registre tant de la cour du gouverneur que de celle du conseil, y inscrivait les jugements, et délivrait aux parties les expéditions signifiées par le *premier huissier.* Ces dispositions s'adressaient à la ville et aux campagnes : mais à celles-ci il fut jugé expédient de donner de nouvelles facilités, pour éviter les frais qui seraient résultés de l'éloignement, dans les affaires relatives aux clôtures, fossés, chemins, dommages, *ou autres cas provisoires,* dont la connaissance fut renvoyée au *commandant de la troupe dans chaque côte,* avec appel néanmoins au *Conseil militaire,* lorsque la matière en litige serait de nature à les justifier. Tel est le sens de l'article 10, au moyen duquel il nous paraît que ce commandant de côte représentait ceux auxquels l'intendant conférait autrefois le soin de régler les petites affaires dans les campagnes éloignées. Il est donc clair que, sous le rapport des tribunaux et des moyens d'obtenir justice, les Canadiens n'eurent raison de regretter l'ancien régime qu'en autant que les nouveaux juges étaient moins éclairés que les anciens; mais ce mal même ne fut pas laissé sans remède, puisqu'il y eut de nommés deux procureurs *versés dans les lois du pays,* et familiers avec la langue que parlaient ses habitants pour les éclairer et les guider dans leurs décisions : MM. de la Fontaine et Cugnet étaient membres du Conseil supérieur à la date de la capitulation de Québec (1).

(1) *Règne militaire* (*Mémoires de la Société historique*), p. 70.

Sous l'ancien régime, le mode de procéder était simple et les frais extrêmement modiques. Les plaideurs n'étaient point astreints à employer d'avocats ; aucun délai de formes ni de termes n'interrompait le cours des affaires ; la décision d'une cause quelconque prenait rarement plus de huit jours. Il en fut de même sous le général Murray. Lorsqu'on voulait instituer un procès, on lui présentait une requête, ou *placet*, adressée à son secrétaire, lequel émettait l'ordre d'assignation pour qu'il fût signifié à la partie adverse par le *premier huissier* dont le rapport, ainsi que tous les papiers concernant l'affaire, tant ceux du demandeur que ceux du défendeur, devaient être remis au secrétaire la veille du jour où devait se tenir l'audience. Si le demandeur commettait, sous ce rapport, quelque défaut, sa cause était remise à l'audience suivante ; une pareille négligence de la part du défendeur n'empêchait pas de procéder et de faire droit, qu'il fût présent ou absent, qu'il eût fait ou non ses défenses (art. 3, 4 et 5). De même qu'il ne paraît point y avoir eu d'appel des jugements rendus par l'intendant, de même le général Murray ne semble pas en avoir permis dans les causes qu'il décidait, comme l'indique assez l'article 7. Il avait cependant prévu que, dans certaines causes, il pouvait trouver bon de ne point prendre sur lui seul la responsabilité de la décision : dans ces cas, il s'était réservé le droit de les renvoyer devant le conseil, où il voulut qu'on procédât à peu près de la même manière qu'on le faisait au Conseil supérieur, avant la conquête, suivant que nous l'indique la seconde partie de l'art. 7. Au reste, si le gouverneur Murray n'entre point là-dessus dans de grands détails, c'est qu'il voulait laisser subsister les anciennes formes de procédés, que tout le monde connaissait. Il en fit de même à l'égard des lois qu'on serait obligé de suivre, et qu'il ne désigne qu'en référant au 42e article de la capitulation : " *une Cour et Conseil supérieur dans ladite ville de Québec, conformément à l'art.* 42e *de la capitulation générale de cette colo-*

nie." Mais que dit cette clause? Quelles lois désigne-t-elle comme devant être en vigueur après la capitulation? Disons-le sans crainte d'errer, elle désigne les *lois en usage avant la conquête*; car voici comment s'y exprime M. de Vaudreuil pour toute la colonie:—Art. 42e. "Les Français et Canadiens continueront d'être gouvernés svivant la Coutume de Paris et les lois et usages établis pour ce pays; et ils ne peuvent être assujettis à d'autres impôts qu'à ceux qui étaient établis sous la domination française." Remarquons ici que la seconde partie de l'article était une demande absurde, pleine d'inconséquence, et qui méritait un refus formel. Elle provoqua les paroles suivantes: "Répondu par les articles précédents, et particulièrement par le dernier." Or voici cet article:—Art. 41e. "Les Français, Canadiens et Acadiens qui resteront dans la colonie, de quelqu'état et condition qu'ils soient, ne seront ni ne pourront être forcés à prendre les armes contre Sa Majesté très chrétienne, ni ses alliés, directement, ni indirectement, dans quelque occasion que ce soit, le gouvernement britannique ne pourra exiger d'eux qu'une exacte neutralité." Il est difficile d'imaginer que M. de Vaudreuil fût sérieux lorsqu'il fit cette demande; on ne voit pas, au moins, sur quels principes de droit public il pouvait en montrer la plausibilité: chaque couronne doit pouvoir commander à ses sujets et exiger d'eux les services que requiert la sûreté commune. Aussi, le général Amherst sut-il le faire sentir à M. de Vaudreuil en lui répondant fort à propos et avec une grande modération: "*Ils deviennent sujets du roi,*" c'est-à-dire qu'ils partageront le sort des autres, et qu'ils serviront comme eux quand le bien de la colonie pourra le requérir. Cette réponse, si juste et si méritée, convenait également bien à la seconde partie, du 42e article, où le gouverneur français faisait une autre, demande déplacée. S'appliquerait-elle avec autant de raison à la première moitié de cet article? Non. En effet, par le 37e article, il était stipulé "que les Canadiens conserveraient leurs propriétés." Or, comme d'après l'opinion des plus savants jurisconsultes

conserver ses propriétés signifie conserver les lois qui les régissent, il s'en suit que l'espèce d'inconséquence que comportait la réponse, *ils deviennent sujets du roi*, n'était point applicable à la demande des lois, pour signifier qu'on les refusait, mais seulement pour dire qu'on réservait à Sa Majesté et à son parlement le droit d'y faire par la suite des changements s'ils le trouvaient juste. La réponse convenait encore mieux à l'exception demandée de servir et de payer les impositions. Et il faut bien que les généraux l'entendissent de même, puisque quelques jours après ils s'accordèrent tous à établir des tribunaux et à nommer des officiers, pour l'administration de ces mêmes lois qu'avait demandées M. de Vaudreuil. Supposerons-nous que le général Murray qui était présent à la capitulation et qui dut être consulté sur les réponses à faire à chacun des articles, n'en entendait pas la vraie signification ? C'est impossible. Les faits parlent d'une manière, trop péremptoire. Les Canadiens devenaient sujets anglais, et dans cette qualité obtenaient des droits à la protection que leur devait le gouvernement ; mais quelle protection eût été celle qui les aurait privés de leurs lois, les seules qu'ils entendissent, les seules qui fussent adaptées à leur position et qui pussent leur être de quelqu'utilité ? Sans aucunes notions de la langue anglaise, n'ayant pas la moindre idée des lois de l'empire, n'eût-ce pas été, au contraire, un acte de vraie tyrannie que de les y assujettir ? M. Murray, ainsi que les autres généraux anglais qui avaient assisté à la capitulation, avait sans doute été consulté sur les réponses à faire aux articles dont elle se compose ; il savait donc comme eux en quel sens il fallait entendre l'article 42. Or, comme en y référant, M. Murray établit des cours et des officiers pour administrer les lois françaises du pays ; comme il l'énonce dans le préambule de la commission des deux procureurs ; comme dans la pratique il y adhéra ; il s'en suit donc, et l'on doit regarder comme vérité constante, que par la capitulation le pays avait la promesse de n'être point privé de son code civil (1).

(1) Dr Jacques Labrie, *Règne militaire, Mémoire*, p. 76.

CHAPITRE IV.

Gouvernement Civil Britannique.

(1764-1774).

Commissions du premier juge en chef, du premier procureur général, du premier juge de vice-amirauté, des nouveaux juges de paix, du coroner, du greffier de la paix.—Instructions du roi au sujet des jurés.—Ordonnances du gouverneur en conseil.—Illégalité de l'ordonnance du 17 septembre 1764.—Rapport des officiers en loi Yorke, Gray, Wedderburn et Thurlow sur les griefs des Canadiens.—Rapports de Masères et de Mariott sur les lois et l'administration de la justice.—Le peuple demande l'établissement d'une chambre élective.—Masères, soutenu par le parti anglais de Québec, veut exclure les Canadiens de l'Assemblée.—Les Anglais de Montréal se montrent plus tolérants.—Opposition au Bill de Québec.—Enquête parlementaire sur l'état du Canada.—Débats à la Chambre des communes.—Opinion du juge Lafontaine sur la question de savoir si le corps entier du droit civil anglais avait été introduit par l'Acte de Québec et sur la tenure des terres.—Analyse de l'Acte de Québec.

Les historiens qui ont écrit sur le Canada fournissent peu de faits utiles à noter sur les dix années qui se sont écoulées depuis la cessation du règne militaire (1764) jusqu'au célèbre *Acte de Québec* (1774). Pour l'historien légal, il trouve une route plus certaine dans les documents publics et les ordonnances de l'époque. C'est vers ce temps que fut créé le service civil.

Le 24 août 1764 (1), le gouverneur général Murray donne la première commission de juge en chef à William Gregory, celle du premier procureur général à Georges Suckling, et la commission du premier juge de vice-amirauté à James Potts.

Le juge en chef a le pouvoir de juger toutes causes criminelles qui viendront à sa connaissance ; il suivra dans ses déci-

(1) Registres officiels du ministère du secrétaire d'État.

sons le droit criminel anglais. Il pourra tenir des *termes* de la cour chaque fois que le besoin le requèrera, aux jours et aux endroits qu'il jugera convenables. Les shérifs et le prévôt-maréchal sont à ses ordres. Sa juridiction s'étend aussi aux causes civiles qui viendront devant son tribunal. Il doit juger suivant les lois civiles d'Angleterre et d'après les lois, ordonnances et règlements passés dans la province de Québec. Il indiquera l'heure et l'endroit où sa cour siégera. Sa commission durera suivant le bon plaisir du roi.

Les historiens sont peu flatteurs sur le compte de ce juge en chef. Garneau dit qu'il fut tiré d'une prison pour être placé à la tête de la justice (1). Il fut remplacé en 1766 (2) par William Hey; la commission de ce dernier est dans les mêmes termes que celle de Gregory.

En vertu de sa commission, qu'il tenait sous le bon plaisir du roi, le procureur général Suckling avait le droit de profiter des bénéfices et honoraires relevant de ses fonctions. Il a les pouvoirs qui sont accordés aux procureurs généraux dans les colonies anglaises du Levant. Il demeure en fonction aussi longtemps qu'il garde son domicile dans la province. Il fait partie du conseil comme le juge en chef; il en est l'aviseur légal. Les membres du Conseil du gouverneur Murray furent: le juge en chef Gregory, Paulus Emilius Irving, Hector Théophile Cramahé, Adam Mabane, Walter Murray, Samuel Holland, Thomas Dunn et François Mounier (3). Garneau dit (4) qu'il n'y avait que ce dernier qui fût un habitant du pays, homme obscur et sans influence, choisi pour faire nombre. Suckling fut remplacé en 1766 (5) par Francis Masère qui

(1) *Histoire du Canada*, II, 310.
(2) Masères, *Several commissions*, p. 125.
(3) Smith, *Histoire du Canada* II, 5.
(4) *Histoire du Canada*, II, 306.
(5) Masères, *Several commissions*, p. 125.

occupa cet emploi jusqu'en 1769. Sa commission est dans les mêmes termes que celle de son prédécesseur.

Le gouverneur Murray, qui en vertu de sa commission (19 mars 1764) avait été investi des pouvoirs de juge de vice-amirauté, transmit ces fonctions à James Potts, qui demeura en office suivant bon plaisir. Le juge de la Cour de vice-amirauté peut profiter des bénéfices et honoraires découlant de ses fonctions. Potts reçut une autre commission (1) du roi le 28 avril 1768 (2). Il est nommé commissaire pour prendre connaissance de toutes causes civiles et maritimes, de toutes plaintes et offenses criminelles, et de toute matière de droit commercial et maritime entre marchands, propriétaires de vaisseaux ou autres personnes. Il doit juger suivant les lois civiles et maritimes de la haute Cour d'amirauté d'Angleterre. Pouvoir lui est donné de tenir des *termes* aux endroits et aux jours qu'il décidera de faire des enquêtes, d'examiner des témoins, de punir les félons, les fugitifs, les pirates et les traîtres, et de s'enquérir de la mort des personnes noyées. Il prend aussi connaissance des offenses concernant les lois de pêche. Il y a appel des décisions de la Cour d'amirauté de Québec à la Cour d'amirauté d'Angleterre. La commission donne aussi au président de cette Cour le pouvoir d'imposer des amendes et d'ordonner l'emprisonnement des coupables et des violateurs de la loi, des délinquants et des contumaces, des maîtres de vaisseaux, marins, pêcheurs ou autres personnes ayant une occupation maritime. Les shérifs, les huissiers, le prévôt-maréchal, les gardiens des prisons, les constables, sont aux ordres du juge de l'amirauté, et peuvent être considérés comme des officiers de sa Cour. Potts fut remplacé en 1768 par Jonathan Sewell (3).

(1) La première émanait du gouverneur Murray.

(2) Archives du ministère du secrétaire d'État.

(3) Les autres juges qui ont présidé cette Cour jusqu'à nos jours sont : Peter Levius (1768), Isaac Ogden (1788), Jonathan Sewell (1796), James Kerr (1831), Henry Black (1836), Okill Stuart (1873), et l'honorable Georges Irvine (1884).

Le 5 mai 1766 (1), le gouverneur Murray donne la commission de député prévôt-maréchal à Nicolas Turner. Le prévôt-maréchal remplissait les fonctions que remplissent aujourd'hui le shérif. L'office de shérif ne fut créé qu'en 1776 par le gouverneur Guy Carleton (2).

Le 28 juillet 1767 (3) le lieutenant-gouverneur Guy Carleton donne des commissions de coroner et de greffier de la paix pour le district de Montreal, et greffier de toutes les cours de justice dans le district. John Burke en est le titulaire. Des commissions de juges de paix sont données dans le même temps. Ces juges doivent maintenir la paix publique, châtier et punir toute personne causant du désordre contre la forme des ordonnances et des statuts. Ils peuvent s'enquérir de toutes les offenses commises dans les limites de leur juridiction et les juger, avec les mêmes pouvoirs qui sont conférés aux juges de paix en Angleterre et de la même manière que ces derniers Ils puniront par l'amende ou l'emprisonnement toute infraction aux statuts ; ils dresseront des actes d'accusation contre les coupables et les personnes inculpées, et ils jugeront suivant les lois criminelles anglaises et les ordonnauces et statuts passés en cette province. Dans les cas difficiles et d'une gravité exceptionnelle, le juge de paix se consultera avec le juge en chef.

Les juges de paix avaient une juridiction civile pour le recouvrement des sommes n'excédant pas £3,15s. sterling, juridiction qu'ils ont conservée jusqu'en 1770 (4).

Dans le mois de février 1766 (5), le roi envoya des instructions très importantes à Murray au sujet des jurés et des avocats. Le gouverneur passera une ordonnance permettant aux

(1) Masères, *Several commissions.*

(2) Voir le *Traité des devoirs du shérif*, par l'honorable juge Mathieu, *Revue Légale*, I, p. 72.

(3) Masères, *Several commissions.*

(4) Masères, *Papers on Quebec*, 9.

(5) *Régistres officiels de l'Etat.*

Canadiens de servir comme jurés tout aussi bien que les autres sujets de Sa Majesté. Dans les causes entre Anglais, le jury sera de cette nationalité ; lorsqu'une des parties sera un Canadien le jury sera mixte, et si les deux parties sont des Canadiens-Français, le jury sera de cette nationalité. Les Canadiens sont admis à pratiquer comme avocats et procureurs devant les cours de justice.

Nous avons voulu mettre sous les yeux du lecteur une analyse de ces différentes commissions ; elles ont leur importance. Il s'agissait, on le voit, de poser les bases de la société civile et politique qui n'existait pas encore en Canada. La domination française n'avait pas laissé de traces de ces institutions qui constituent les libertés de l'Angleterre. Tout le pouvoir civil était concentré entre les mains de l'intendant, comme tous les pouvoirs militaires étaient déférés au gouverneur ; aucun partage, aucune délégation de l'autorité ; au contraire centralisation, concentration. A peine le drapeau anglais a-t-il flotté sur la citadelle de Québec que le mouvement régulier de la vie civile commença à faire sentir sa bienfaisante action. Voyez ! l'armée des employés civils va s'avancer, et avec elle la légalité, les formes régulières ennemies de l'arbitraire, l'exercice du droit, le contrôle de la raison. Tout cela va se dégager petit à petit du régime militaire et appeler la nation aux bienfaits de la civilisation.

Le caractère de la législation de cette époque est si important que nous allons mettre sous les yeux du lecteur une analyse des principales ordonnances passées par le conseil ; ce sont les premières lois qui sont devenues en force, à l'origine du gouvernement civil. Quelques-unes d'elles, les ordonnances du 17 septembre 1764, sur l'administration de la justice plus spécialement, ont été déclarées illégales par la suite ; elles soulevèrent de graves questions de droit constitutionnel, et provoquèrent des polémiques considérables. Jetons donc un rapide coup d'œil sur ces anciens monuments de la législation canadienne.

Le 17 septembre 1764 (1), le gouverneur Murray et son conseil rendent une ordonnance pour régler et établir les cours de justice, juges de paix, séances de quartier, baillis, et autres matières touchant l'administration de la justice dans cette province.

Une Cour supérieure ou Cour du Banc du roi est établie ; elle doit siéger et tenir des séances à Québec, deux fois par an, le 21 janvier (*terme d'hillaire*), l'autre le 21 juin (*terme* de la Trinité).

Le juge en chef préside dans cette cour, avec pouvoir et autorité d'entendre et déterminer toutes les causes criminelles et civiles, conformément aux lois d'Angleterre et aux ordonnances de cette province, et de cette cour il y a appel au gouverneur et au conseil pour £300 st., et du gouverneur et du conseil au roi en conseil pour £500 st.

Dans toutes les affaires, tous les sujets de la colonie sont admis sans distinction à être jurés.

Une fois l'an, une cour d'assise est tenue par le juge en chef, après le *terme* d'hillaire, dans les villes de Montréal et des Trois-Rivières.

Il y a aussi une cour inférieure ou de Plaidoyers communs (*Common Pleas*), ayant le pouvoir de décider toutes les causes de propriété dont la valeur est au-dessus de £10, avec droit d'appel à la Cour supérieure, si le montant est de £20 et au-dessus. Tous les procès de cette cour sont par jurés, sur la demande de l'une des parties. Il y a par an à Québec deux *termes* de cette cour et aussi de la Cour supérieure. Quand les affaires sont au-dessus de £300, les parties peuvent en appeler immédiatement au gouverneur et au conseil, et de ces derniers au roi et conseil si le montant est de £500 et au-dessus. Les juges de cette cour jugent selon l'équité, ayant égard pourtant aux lois

(1) *Ordonnances faites pour la province de Québec par le gouverneur en conseil de ladite province, depuis l'établissement du gouvernement civil* (Brown et Gilmore, 1767), p. 9.

d'Angleterre, autant que les circonstances peuvent le permettre jusqu'à ce que le gouverneur et le conseil puisse n'établir des ordonnances conformes aux lois d'Angleterre.

Les lois et coutumes françaises sont reçues et admises dans toutes les causes devant cette cour entre les natifs de la province, si la cause de l'action existait avant le 1er octobre 1764.

La première procédure de cette cour est par voie de prise de corps.

Une exécution est accordée contre le corps, les terres et les effets du défendeur.

Les avocats, procureurs et Canadiens peuvent exercer leurs fonctions dans cette cour.

Il est établi des juges dans chaque district pour décider d'une manière sommaire sur les affaires de propriété de petite valeur; un seul juge lorsque la somme est au-dessous de £5, cours de Québec; deux juges si elle est au-dessus de £5, mais au-dessous de £10,—sans appel; 3 juges de paix pour tenir des séances de quartier de trois mois en trois mois, pour entendre et décider toutes les causes et affaires de propriété au-dessus de £10, mais n'excédant pas £30, cours de Québec, avec appel à la Cour supérieure. Les juges de paix adressent leurs mandats aux capitaines et autres officiers de milice, pour être exécutés et jugés à l'arrivée du prévôt-maréchal, dûment autorisé par Sa Majesté, et à d'autres officiers inférieurs. En attendant, tous les officiers, tant civils que militaires, et autres fidèles sujets de Sa Majesté, sont requis d'aider et d'obéir aux juges de paix.

Deux juges de paix sont de semaine à leur tour pour le meilleur règlement de la police et autres matières, dans Québec et Montréal. Leurs noms sont affichés sur la porte de la maison des séances par le greffier de paix, deux jours avant leurs jours respectifs de séance, afin que personne ne puisse ignorer à qui ils doivent s'adresser pour obtenir justice.

Comme il n'y a pas un nombre de sujets protestants qualifiés

à être juges de paix dans le district projeté des Trois-Rivières, la province est partagée en deux districts seulement : Québec et Montréal, divisés au sud par la rivière Godfroy et au nord du fleuve par la rivière St-Maurice.

La majeure partie des habitants tenant feu et lieu dans chaque paroisse élisent le 24 juin, chaque année, six hommes *bons et suffisants* pour servir de baillis et sous-baillis pour chaque paroisse. Les noms sont envoyés sous quatorze jours au député-secrétaire, et de ce nombre le gouverneur, avec le consentement du conseil, nomme les personnes qui doivent exercer la charge. Le député-secrétaire notifie ces personnes : la nomination se fait dans la *Gazette de Québec*, dans la dernière semaine d'août chaque année. Les fonctions commencent le 29 septembre de chaque année. Personne n'est élu au même emploi, à moins que tous les paroissiens ne l'aient été, ou qu'il y ait sujet de plainte contre les nouveaux. Afin que les baillis ne soient pas tous nouveaux, il en restera un ancien pour l'année suivante. Si un bailli meurt pendant l'année, le gouverneur prend un sous-bailli pour le reste de l'année. Si un sous-bailli meurt, le bailli assemble la paroisse le premier jour de fête suivant le décès, pour en élire un autre, et rapport est fait au gouverneur. L'élection du bailli et du sous-bailli *pour l'année courante* se fait le 20 octobre.

Les baillis ont l'inspection des grands chemins du roi et des ponts publics ; ils voient à ce qu'ils soient bien réparés et bien entretenus. Ils doivent saisir et arrêter tous les criminels contre qui il a été donné des ordres ou *warrants*, les tenir sous bonne garde, les faire conduire par leurs paroisses et escorter à la prison ou endroit indiqué par l'ordre ou *warrants*. Ils doivent examiner aussi tous les corps qui sont exposés et qui portent quelques marques de violence, en présence de cinq notables tenant feu et lieu dans la paroisse, qu'ils ont droit de sommer pour faire une inspection, et leur rapport doit être fait

par écrit sur l'état et les circonstances de l'affaire, et adressé au magistrat le plus voisin, afin qu'on la puisse examiner de plus près s'il est nécessaire ; mais ceci ne peut se faire que là où le coroner préposé pour cet effet ne peut s'y rendre.

S'il arrive quelque dispute au sujet de bris ou de réparation de clôture, la plainte étant portée au bailli, celui-il somme le défendeur, qui choisit trois personnes neutres, et le demandeur en choisit trois autres ; ces six personnes, présidées par le bailli, prononcent sur l'affaire, et il y a appel aux séances de quartier.

Les baillis prêtent le serment d'office entre les mains du juge de paix le plus voisin.

Cette ordonnance, qui n'a pas été publiée en français lors de sa promulgation, n'est pas conforme à la proclamation du roi du 7 octobre 1763, en autant qu'elle introduit les lois anglaises dans la colonie. Elle est ensuite illégale en ce qu'elle affecte, par l'introduction du corps entier des lois civiles et criminelles anglaises, la vie, les membres ou la liberté du sujet. Elle est aussi illégale en ce qu'elle introduit des lois nouvelles dans le pays, sans au préalable en faire connaître le texte. Aussi a-t-elle été désavouée, comme on le verra ci-après.

Lord Thurlow dit que l'effet de cette loi fut de choisir exclusivement les fonctionnaires publics, les juges, les jurés parmi les Anglais protestants : " Elle formulait, dit-il, un acte d'accusation générale contre tous les habitants, parce qu'ils étaient papistes (1)." Le général Murray s'exprime ainsi : " Le gouvernement civil établi, il fallut faire des magistrats et prendre des jurés parmi quatre cent cinquante commerçants, artisans et fermiers méprisables, principalement par leur ignorance."

Smith (2) nous informe que malgré que cette ordonnance n'eût pas pourvu à une cour d'équité, il fut établi une Cour de chancellerie présidée par le gouverneur comme chancelier, avec

(1) Garneau, III, 310.

(2) *History of Canada*, II, 8.

deux maîtres (*masters*), deux examinateurs (*examiners*) et un régistraire (*register*); cette cour fut créée pour mitiger la rigueur des tribunaux de droit commun. Elle exista jusqu'à l'Acte de Québec (1774).

Le 20 septembre 1764 (1), une ordonnance est rendue pour ratifier et confirmer les ordres, jugements ou décrets du Conseil militaire des différentes cours de justice établies dans les districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, avant l'établissement du gouvernement civil, le 10 août 1764. Cette ordonnance fut publiée afin de prévenir les doutes qui pouvaient surgir à l'égard des décisions des tribunaux sous le règne militaire. Les décisions rendues avant 1764 sont déclarées exécutoires et reconnues comme ayant le caractère législatif.

Le 3 octobre 1764 (2), une ordonnance est rendue pour déclarer ce qui sera considéré être une publication légale des ordonnances de la province de Québec. Il y est dit: "Comme il est nécessaire et très expédient que les ordonnances faites en cette province soient dûment publiées et communiquées aux sujets fidèles de Sa Majesté; et comme on a trouvé que le moyen de la publication dans la *Gazette de Québec* était le plus commode et le plus expéditif, pour faire parvenir à la connaissance du public toutes matières et choses qu'on a déjà trouvées convenables, ou qu'on jugera à propos de leur communiquer à l'avenir, la lecture publique d'aucune ordonnance de cette province, faite par le prévôt-maréchal, ou par son député, dans les trois villes principales de ladite province, savoir, à Québec, à Montréal et aux Trois-Rivières, après avoir fait avertir au son du tambour, et la publication d'icelle dans la *Gazette de Québec*, seront censées en faire une publication suffisante." On déclare en force les ordonnances déjà publiées ou à être publiées de cette manière.

(1) *Ordonnances*, etc., p. 17.
(2) *Id.* p. 12.

Il a déjà été parlé du motif qui a dicté cette ordonnance (1). C'est elle qui sert de base à la prétention légale que pour qu'une ordonnance française soit en vigueur, il faut qu'elle ait été enregistrée au Conseil supérieur.

Le 6 novembre 1764 (2), le gouverneur Murray rend une ordonnance pour tranquilliser l'esprit du peuple à l'égard de la possession de leurs biens, et pour fixer l'âge de majorité. Les titres de concession et droits d'héritage, antérieurs à la cession, restent sur le même pied, à moins qu'ils ne soient changés par quelques lois positives. La majorité est fixée à 21 ans révolus, conformément aux lois anglaises.

M. Masères (3), en parlant de cette ordonnance, dit que l'on doit comprendre que toutes les terres en cette province, dont les propriétaires sont décédés depuis le 10 août 1765, sont régies par les lois anglaises, d'après la tenure et la coutume anglaise et d'après les règles anglaises concernant les déshérences ou confiscations par suite de haute trahison, etc. M. Masères prend un faux point de départ en supposant cette ordonnance comme légale. Il reconnaît plus loin (4) qu'elle ne fut pas observée par les Canadiens qui continuèrent à suivre l'ancien droit français, et il finit par douter lui-même (5) de la validité de cette ordonnance.

Le 6 novembre 1764 (6), une ordonnance est rendue pour empêcher qu'aucune personne ne quitte la province sans passeport.

Une autre ordonnance est rendue pour l'enregistrement des concessions, brevets de ratification, contrats de vente, échanges transports, et autres actes en vertu desquels les habitants de ce

(1) Voir tome 1er, p. 136.
(2) *Ordonnances*, p. 19.
(3) *Several commissions*, 6.
(4) *Ordonnances*, etc., p. 20.
(5) *Id.*, 25.
(6) *Id.*, 23.

gouvernement possèdent des biens, soit nobles soit roturiers. L'ordonnance ne prononce aucune peine ou nullité pour le défaut d'enregistrement.

Le 3 juin 1765 (1), une ordonnance est rendue pour ajourner le *terme* de la Trinité, et pour déterminer certaines offenses à la ville des Trois-Rivières. Le *terme* de la Trinité commençait le 21 juin ; par cette ordonnance, il est renvoyé au 1er août pour la commodité des habitants. Il est question, dans cette ordonnance, d'un procès qui s'instruit contre plusieurs personnes accusées d'avoir mutilé Thomas Walker, négociant à Montréal, dans la nuit du 6 décembre 1764, et d'autres personnes accusées d'émeute.

Masères donne toute la procédure de ce procès qui a beaucoup fait de bruit dans son temps. Walker, d'après le récit de Smith (2), était juge de paix, et sur le refus du capitaine Payne de livrer un logement qu'il avait cessé d'occuper, et qui avait été destiné pour une occupation militaire, il signa un mandat d'arrestation. Mal lui en prit ; car dans la nuit, des hommes au visage noirci pénétrèrent chez lui, le mutilèrent, et le laissèrent sur le carreau. La recherche des coupables devint difficile : une récompense de cent guinées fut offerte par le roi et autant par Walker : des mandats d'arrestation furent lancés à tort et à travers, et il suffisait d'un simple soupçon pour donner lieu à ce procédé, qui n'était rien moins que désagréable, vu la suspension du bref d'*habeas corpus*. Les accusés furent jugés aux Trois-Rivières, et furent acquittés. Walker se rendit en Angleterre pour attaquer la légalité de ce nouveau tribunal ; mais sans succès.

En référant aux registres des sentences rendues à la Cour des plaidoyers communs, tant de Québec que de Montréal, on constate que tous les procédés se faisaient en français, et quoi-

(1) *Ordonnances*, etc., p. 57.
(2) *History of Canada*, II, 15.

que la dénomination de la cour indique une origine anglaise, les décisions sont presque toujours basées sur la loi française. En voici un exemple :

Dans une cause de Suzanne Deselle contre Paul Denis Thibaudeau, la demanderesse poursuit le défendeur, son époux, en séparation de biens, à cause de la dissipation et mauvaise conduite du défendeur. La cour rend le jugement suivant : " Parties ouïes, attendu que la cause de l'action a été mue avant le dix octobre 1764, et qu'elle doit être jugée suivant les lois et coutumes françaises, la cour ordonne que la demanderesse sera et demeurera séparée de biens d'avec ledit défendeur, son mari, pour en jouir à part et divis, ainsi que de ceux qui lui sont échus par succession par devant son mariage avec ledit défendeur, et attendu la renonciation que ladite demanderesse entend faire à la communauté, d'entre elle et sondit mari, condamne le défendeur à lui payer et rembourser la somme de 800 livres ou chelins de cette province échus à ladite demanderesse de la succession de sa mère ; le condamne en outre à acquitter, garantir et indemniser ladite demanderesse de toutes les sommes pour lesquelles elle s'est obligée solidairement avec lui ; les dépens compensés (1)."

Le 7 avril 1766 (2), pendant que le général Murray était gouverneur en chef, le roi nomme Guy Carleton (plus tard lord Dorchester) lieutenant-gouverneur de la province. Il ne doit en exercer les fonctions que dans le cas de décès ou d'absence du gouverneur en chef.

Le nouvel ordre établi par le gouverneur et son conseil attira des plaintes générales. Le mémoire qui les contenait ayant été référé aux officiers en loi de la couronne, Yorke et De Grey,

(1) Registre des sentences rendues par la Cour des plaidoyers communs de Montréal, commencé le 11 févr. 1765, fol. 52, *verso*.

(2) Registre de la Cour militaire de Québec du 28 novembre 1761, au 4 août 1764.

ces derniers firent, le 14 avril 1766 (1), un rapport recommandable par son importance et son impartialité. Ils reconnaissaient tous les défauts du système introduit en 1764, et ils admettaient deux principales sources de désordre. D'abord, la justice était administrée d'après un système défectueux. Les Canadiens ne s'étaient pas familiarisés avec ces formes nouvelles, ni même avec la langue nouvelle qu'on avait introduite dans la procédure ; ils ne pouvaient être représentés par un avocat canadien, ni être jugés par un jury de leur nationalité. Voilà le plus grand mal ; il prêtait assurément à l'oppression, aux préjugés, à la corruption, aux soupçons. La deuxième cause de désordre résultait de la proclamation du roi du mois d'octobre 1763. Les Canadiens comprenaient que c'était l'intention du roi d'abolir les anciennes lois et d'y substituer le droit anglais ; que le gouvernement impérial, en agissant ainsi, voulait moins protéger l'état des personnes et la propriété des nouveaux sujets que bouleverser et confondre les droits des individus en imposant des règles arbitraires et nouvelles. Cette interprétation de la proclamation royale avait jeté le trouble et l'alarme dans les esprits. Ils approuvaient aussi, avec de légères modifications, le nouveau système de judicature proposé par les lords commissaires, sauf un seul point. Ce système consistait à diviser la province en trois districts, et à établir une Cour de chancellerie composée du gouverneur et de son conseil, qui servirait en même temps de Cour d'appel et dont le Conseil de Londres pourrait réviser les jugements ; une Cour supérieure, composée d'un juge en chef et de trois juges puînés, sachant la langue française (l'un d'eux), les lois du pays, et tous tenus de conférer de temps en temps avec les avocats canadiens les plus recommandables, pour se mettre au fait de l'ancienne jurisprudence. MM. York et De Grey allèrent plus loin. Ils recommandèrent de nommer quel-

(1) Masères, *Several commissions*, 17. Smith, *History of Canada*, II, 27. Garneau, III, 321. DeMontigny, *Histoire du Droit canadien*, 205.

ques Canadiens dans la magistrature. Voyant qu'on persistait à retenir les lois anglaises, ils ajoutaient ; " C'est une maxime de droit public de laisser subsister les lois du peuple conquis jusqu'à ce que le vainqueur en ait proclamé de nouvelles, et c'est agir d'une manière oppressive et violente que de changer soudainement les coutumes et les lois d'un pays ; c'est pourquoi les conquérants qui agissent avec sagesse, après avoir pourvu à la sûreté de leur domination, procèdent lentement, et laissent à leurs nouveaux sujets toutes les coutumes qui sont indifférentes de leur nature, surtout celles qui régissent la propriété et en assurent l'existence. Il est d'autant plus essentiel de suivre une pareille politique que le Canada est une grande colonie, établie depuis très longtemps par les Français, et améliorée par eux- ...On ne pourrait y introduire tout-à-coup les lois anglaises de propriété, avec le mode anglais de transport et d'aliénation, notre loi de succession et notre manière de contracter et d'interpréter les contrats, sans commettre une injustice manifeste et sans occasionner la plus grande confusion. Les Anglais qui achètent des biens au Canada peuvent et doivent se conformer aux lois qui les régissent dans ce pays, comme on se conforme aux lois d'une certaine partie du royaume ou des autres possessions de la couronne. Les juges anglais envoyés d'ici peuvent facilement, à l'aide des jurisconsultes et des Canadiens éclairés, se mettre au fait de ces lois et décider d'après la coutume du pays, de même qu'on décide d'après la coutume de Normandie les affaires au Jersey et au Guernesey."

La conclusion du rapport était le rétablissement des lois civiles françaises et l'autorisation accordée aux juges de faire des règles pour la procédure dans les différents tribunaux.

Malgré les raisons de haute politique et de sage équité qui les avaient motivées, les recommandations de ces deux jurisconsultes éminents restèrent cependant sans effet pour le moment. Ce ne fut que l'année suivante qu'une enquête eut lieu d'une manière plus approfondie.

Carleton prit les rènes de l'administration des mains du conseiller Irving, qui les tenait depuis le départ du général Murray, quelques semaines auparavant ; et l'un des premiers actes de cet administrateur, le 28 novembre 1766 (1), fut de retrancher de son conseil le même Irving et un autre fonctionnaire, favori de son prédécesseur. Il négligea aussi les anciens membres qui crurent devoir faire des représentations à cet égard, mais envers lesquels il ne fut pas moins dédaigneux dans ses paroles que dans sa conduite. Il leur répondit qu'il consulterait les conseillers qu'il croirait capables de lui donner les meilleurs avis, qu'il prendrait aussi l'opinion des amis de la vérité, de la franchise, de l'équité, du bon sens, bien qu'ils ne fussent pas du conseil, des hommes enfin qui préféraient le bien du roi et de ses sujets à des affections désordonnées, à des vues de parti, et à des intérêts personnels et serviles, etc. Ces insinuations, quoiqu'indirectes, furent bien comprises des anciens conseillers : ils ployèrent la tête et laissèrent passer l'orage. Le conseil fut recomposé comme suit ; le juge en chef Hey, le surintendant général Charles Stewart, H. T. Cramahé, John Goldfrap, Thomas Mills, Samuel Holland, Walter Murray, Thomas Dunn, François Mounier Benjamin Price, et James Cuthbert. Comme on le voit, ce sont Irving et Mabane qui furent exclus du conseil.

Dans le printemps de 1767 (2), Guy Carleton, craignant les mauvaises conséquences qui résulteraient de l'opération rigoureuse des diverses lois du gouvernement qui ont introduit le droit anglais dans la colonie, avait chargé Masères de préparer une ordonnance pour faire revivre et continuer plusieurs anciennes lois de la province qui subsistaient lors de la conquête en 1759, relativement à la propriété foncière octroyée par des concessions du roi de France. Masères se mit à l'œuvre et prépara l'ordonnance demandée, mais son étendue et son importance conseillè-

(1) *Registres du Conseil.* Smith, II, 40. Garneau, III, 318.
(2) Masères, *Collection of several commissions,* 68.

rent à Carleton de la soumettre au roi avant de la proposer à son conseil. Cette ordonnance réalisait l'idée favorite de Masères : l'introduction des lois anglaises comme loi générale et des lois françaises comme loi spéciale sur certaines matières déterminées.

Le 26 juin 1767 (1), le roi en son conseil privé désavoue l'ordonnance passée par le gouverneur de Québec et son conseil en date du 17 juillet 1766, concernant les licences pour vendre en détail des boissons enivrantes. Dans cet acte de désaveu, on rappelle au souvenir du conseil de cette province, qu'il ne peut faire d'ordonnance qui affecte la vie, les membres ou la liberté du sujet, ou qui impose quelque droit ou taxe. L'ordonnance désavouée tombait dans cette catégorie. Comme on le voit, toute la législation du conseil de Québec depuis 1764 à 1774 a été entachée d'illégalité, comme outrepassant les pouvoirs législatifs du conseil. Masères reconnaît lui-même qu'il était presqu'impossible de faire des ordonnances qui ne tombassent pas dans cette catégorie d'exclusion (2).

Le 27 février 1769 (3), M. Masères, procureur général de la province de Québec, sur l'ordre du Conseil privé, transmet au gouverneur Guy Carleton un rapport sur l'état des lois et de l'administration de la justice dans cette province. Ce rapport, de l'aveu même de M. Masères (4), ne rencontra pas l'approbation du gouverneur. Il en fut préparé un autre qui eut plus de succès.

Ce rapport, reflétant la secrète pensée du gouverneur, posait énergiquement un système exclusif, qui pouvait se résumer comme suit : en matières criminelles, les lois anglaises seules devaient être suivies, tandis qu'en matières civiles les lois françaises avaient la prédominance.

Le juge en chef Hey ne crut pas devoir approuver ce rapport

(1) Masères, *Several commissions*, 142.
(2) *Id.*, pp. 26, 27 et 143.
(3) *Id.*, p. 1.
(4) *Id.*, p. 49.

dans son entier ; il en fit un par lequel il admettait bien les lois anglaises exclusivement dans les affaires criminelles, mais il ne voulait pas l'introduction entière et exclusive des lois françaises dans les matières civiles. En dehors de la tenure, de l'aliénation, du douaire et des successions testamentaires quant aux immeubles, et *ab intestat* quant aux meubles, les lois anglaises devaient régler les autres matières civiles. Il n'est pas sans intérêt d'analyser le rapport de Masères et d'en faire ressortir les points saillants.

Deux questions étaient soumises par le Conseil privé, la première se rapportait aux défectuosités du système judiciaire, la seconde embrassait les griefs des Canadiens sur ce même système, et demandait les moyens d'y remédier. Masères posait, comme première proposition, que le corps entier des lois anglaises avait été introduit dans la colonie ; il appuyait cette proposition de la commission du juge en chef, de l'ordonnance de Murray du 17 septembre 1764, de celle du 4 novembre de la même année, et subsidiairement, comme conséquence de la première proposition, des actes du parlement anglais. Il remontait alors au règne d'Elizabeth, et passait en revue la législation anglaise depuis cette époque reculée. Sentant lui-même le peu de poids qu'un semblable argument pouvait avoir, il le laisse subitement de côté, pour entreprendre la revue des lois postérieures à la conquête. Malheureusement pour lui, aucune des lois émanant du parlement anglais se rapportant à cette colonie, citées par lui, n'affectent en aucune manière le droit privé des Canadiens, l'une règle l'importation des bois nécessaires aux navires, l'autre, pas plus importante, s'occupe de l'exportation du sel ! L'impuissance qu'il éprouve à soutenir cette argumentation étrange chez un homme de cette importance l'oblige de remonter à un ordre d'idées plus élevé. Il prend le premier acte public qui règle nos destinées avec l'Angleterre : l'acte de capitulation ; et il discute la réponse du général Amherst au 42e article, lors-

que le général français demandait que les vaincus fussent gouvernés par la Coutume de Paris et les lois et usages établis dans la colonie ; il est répondu : *Les Canadiens deviennent sujets du roi.* Il conclut de cette réponse que devenant sujets du roi anglais, ils sont assujettis tant au droit public qu'au droit privé de ce roi, sans tenir compte du caractère essentiellement militaire de l'acte de capitulation ! Etre *sujets du roi anglais* ne comprend pas en même temps la soumission entière à toutes les lois du royaume. Le général Amherst disait ingénûment que les Canadiens devenaient sujets du roi, et s'évitait, par là, de répondre directement à la question. Masères s'empare de tout ce qui peut de près ou de loin se rapporter aux lois anglaises : le libre exercice de la religion catholique, *en autant que les lois de la Grande-Bretagne le permettent,* sont autant de mots qui indiquent pour lui l'introduction des lois anglaises. La proclamation royale du 7 octobre 1763, malgré l'ambiguïté de ses expressions, semble le convaincre encore plus profondément de cette introduction. Les mots *en autant que possible suivant les lois anglaises* ont pour lui un sens d'injonction plutôt que de recommandation. C'est ainsi que l'avait compris Murray dans son ordonnance du 17 septembre 1764, en abolissant le droit privé des Canadiens pour lui substituer le droit anglais. Le procureur général et le solliciteur général de la Grande-Bretagne, en 1766, entretenaient même des doutes sur cette manière d'interpréter les paroles de la proclamation : ils pensaient que les lois criminelles étaient introduites, mais ils ne voulaient pas reconnaître que les lois civiles pouvaient l'être. Masères cite cette opinion des officiers en loi de la couronne sans commentaires, et continue son argumentation toute d'inductions en reproduisant les commissions, dont nous avons déjà donné le texte. La partie la plus sérieuse et la mieux travaillée est, sans contredit, celle qui se rapporte à la manière dont les Canadiens et les Anglais ont usé de leurs droits civils ; par suite

d'une tolérance, qui indique le caractère conciliant de Murray, les Canadiens ont administré leurs biens suivant les lois françaises lorsqu'ils ont trouvé ces lois profitables pour eux-mêmes ; les Anglais ont agi de même à l'égard de leurs lois, et il s'est trouvé parfois que les anciens comme les nouveaux sujets se prévalaient soit des lois anglaises, soit des lois françaises. Aucun procès n'est venu heureusement soulever la question de suprématie de l'une ou de l'autre de ces lois. Masères constate qu'en matières criminelles tout le monde était d'accord sur l'excellence du système anglais, qui donnait lieu au procès par jury. Procédant ensuite à constater la législation provinciale qui a suivi l'établissement du Conseil législatif, il démontre la différence qui existe entre la commission du gouverneur Murray et les instructions privées qui l'accompagnaient. Masères se demande si des instructions secrètes peuvent modifier ou restreindre les termes d'une commission émise sous le grand sceau, et il répond énergiquement que non ; il dit que le Conseil législatif avait droit de faire des lois, pourvu qu'elles ne fussent pas contraires aux lois anglaises, tel qu'ordonné dans la commission, sans aucune des restrictions contenues dans les instructions, savoir, que ces lois ne devaient affecter ni la vie, ni la liberté individuelle, ni imposer des amendes et pénalités. Il admet cependant que si les instructions secrètes sont conformes au droit anglais, et si elles doivent servir de correctif à la commission, elles sont insuffisantes pour introduire dans cette colonie le système de législation de la Grande-Bretagne. Il reconnaît que cette introduction *ex abrupto* d'un amas de lois diverses, remontant aux premiers temps de l'Angleterre, a quelque chose d'anormal et de contraire aux principes du droit des gens. De plus, cette introduction subite de lois jusqu'alors inconnues au peuple de cette colonie rendait les opérations dangereuses au point de bouleverser tout le système judiciaire. Malheureusement Masères, si vrai dans l'exposé de ces griefs, dont la gravité

ne lui échappe pas, n'exprime pas en ceci son opinion personnelle, il semble ne pas vouloir être autre chose que l'interprète des Canadiens. Continuant cet exposé, il fait un parallèle entre l'ancien système judiciaire sous la domination française et celui apporté par Murray ; il démontre que sous le premier, les frais judiciaires étaient presqu'inconnus, tandis que sous le second ils sont considérables. Un autre grief consistait dans l'emprisonnement pour dettes, emprisonnement d'un genre tout nouveau pour les colons et tout-à-fait désastreux en autant qu'il enlève à la famille du prisonnier son soutien, et place cette famille dans une situation misérable. Après avoir exposé tous ces griefs, Masères suggère un nouveau système de nature à concilier toutes ces difficultés. C'est toute une administration nouvelle de la justice : trois juges royaux choisis parmi les avocats anglais de plus de cinq années de pratique, l'un à Québec, l'autre à Montréal, le troisième aux Trois-Rivières, ayant chacun un assesseur choisi parmi les avocats canadiens, lesquels assesseurs seraient consultés, mais ne jugeraient pas ; les juges siégeraient une fois par semaine, et si les parties ou l'une d'elles voulaient un jury, chaque juré devrait être payé sur le taux de cinq chelins par jour, par la partie qui le demanderait ; la majorité du jury déciderait et rendrait un verdict spécial et non général ; les témoins seraient entendus *viva voce ;* l'exécution aurait lieu contre les biens du débiteur, qui pourrait se libérer en faisant cession de tout ce qui lui appartiendrait, les juges auraient la discrétion des dépens ; un shérif, au lieu et place du prévôt-maréchal, serait nommé pour chacun des trois districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières ; il en serait de même d'un procureur du roi ; l'appel des cours aurait lieu devant le gouverneur et son conseil et de là devant le roi et son conseil ; la partie qui aurait perdu devant un jury pourrait demander un second jury composé du double du premier. Masères termine en suggérant quatre modes de régler les lois de la colonie ; 1o

faire un code approprié au Canada, sans tenir compte des lois françaises et anglaises ; 2o conserver les lois françaises, tout en y introduisant ce qui dans les lois anglaises est profitable au pays; 3o introduire les lois anglaises exclusivement; 4o faire de ces lois anglaises la loi générale du pays, et d'introduire certaines lois locales nécessitées par les circonstances. Masères discute chacun de ces modes en en développant les avantages et les désavantages.

Ce rapport, si laborieusement préparé, était accompagné d'un mémoire entrant dans plus de détails sur le maintien ou l'abolition des lois françaises.

Le 1er septembre 1769 (1), Masères donne son opinion sur le rapport soumis par le gouverneur Carleton. Il admet que ce rapport, en faisant connaître la constitution du gouvernement de cette province, lors de la domination française, est vrai dans tous ses détails ; mais il ne peut consentir à l'autre partie du rapport, dans lequel le gouverneur suggère de faire revivre les lois françaises, en matières civiles. Il croit que suivre ce système serait se mettre en contradiction avec celui déjà adopté par le roi et le gouverneur Murray, et il passe en revue les inconvénients qui résulteraient de l'adoption du rapport de Carleton. Il suggère donc encore la rédaction d'un code de lois en usage dans la province. Dans l'exposé de ce code, il modifie un peu son précédent rapport, en admettant les lois françaises en matières de tenures et de succession *ab intestat.*

Par une ordonnance du gouverneur en conseil, les Cours des plaidoyers communs doivent siéger toutes les semaines pour l'administration de la justice en matières civiles ; et les contraintes par corps pour dettes, qui existaient dans tous les cas au-dessus de quarante chelins, furent restreintes pour les cas au-dessus de douze louis. Les ventes trop rapides de terres pour le paiement de dettes furent aussi prévenues. Dans ces cours,

(1) Masères, *Several commissions*, 50.

les avocats plaidèrent à leur manière, et pour des honoraires très modérés. Le général Murray leur avait même permis de plaider en français et suivant leurs formes et manière de plaider. A cette époque, la procédure consistait en la demande ou déclaration du demandeur, en la réponse du défendeur, en la réplique du demandeur. Le demandeur avait droit de répliquer à la réplique, et cette réplique s'appelait *rejoinder*. Alors arrivait l'articulation de faits, que l'on appelait altercation ou dialogue. La contestation était liée, c'était l'*issue in law* ou l'*issue in fact*; lorsqu'on disait simplement *issue*, on parlait de l'*issue in fact*. L'*issue in fact* donnait lieu au procès par jury; le juge avait à juger l'*issue in law*.

En avril 1770 (1), Masères transmet à lord Hillsborough un plan d'une méthode convenable pour administrer la justice dans la province de Québec. Ce plan est basé sur les divers rapports de Masères, et n'offre rien d'important. A ce document se trouve joint un état des dépenses que nécessiterait cette nouvelle administration.

Les juges de la Cour des plaidoyers communs, à Québec, étaient alors Adam Mabane, médecin de la garnison, et Thomas Dunn, marchand, et à Montréal, le capitaine John Fraser, un Ecossais d'origine française, et John Martehle, un Français protestant. Masères dit avec raison que ces personnes n'étaient nullement qualifiées à être juges; que pour exercer consciencieusement cette importante fonction, il ne suffit pas d'être intègre et diligent, il faut avant tout connaître la loi et avoir pratiqué comme avocat pendant un certain nombre d'années.

En février 1770 (2), une ordonnance est rendue, abrogeant en partie la grande ordonnance du 17 septembre 1764, et réglant l'administration des Cours des plaidoyers communs. Ces

(1) Masères, *Several commissions*, 58.
(2) Mariott, *Plan of a Code*, 57.

Cours sont indépendantes l'une de l'autre, à Québec et Montréal, et doivent siéger tous les jours de l'année, à l'exception de certains jours de l'année consacrés soit comme vacance ou pour permettre aux juges de faire leur circuit par toute la province, deux fois par année. Tous les délais établis par l'ordonnance de 1764 sont abolis; la procédure est sommaire. Outre plusieurs points de détail et de procédure, sans intérêt pour l'histoire, il y a la création des commissaires pour les petites causes, pour toute somme n'excédant pas trois louis, pourvu qu'il ne s'agisse pas de questions de propriété.

Le solliciteur général Wedderburne, qui a été depuis chancelier d'Angleterre, sous le nom de lord Loughborough, fit le 6 décembre 1772 (1), au roi en conseil, un rapport sur l'état des lois et de la justice en Canada. Dans son travail, qui est très étendu et bien pensé, il passe en revue : 1o le gouvernement de la province ; 2o la religion des habitants du pays; 3o les lois civiles et criminelles; 4o le système judiciaire applicable au pays et en rapport avec ces lois. L'auteur se laisse guider par des principes d'un ordre plus élevé et plus philosophique que Mariott ; il fait preuve de modération et de justice à l'égard des Canadiens. Tout en déclarant que le pays n'était pas encore mûr pour un gouvernement constitutionnel, il admettait qu'il avait des droits qu'il fallait respecter, ce qu'on n'avait pas encore fait. Des mesures devaient être prises pour assurer à la colonie un gouvernement équitable. Le plaidoyer de Mariott est un long cri de proscription contre les lois, les usages, les coutumes et la religion des Canadiens. Ecoutons le langage plus mesuré de Wedderburne :

" Le gouvernement établi après le traité de 1763, dit-il, n'est ni militaire ni civil ; il est évident qu'il n'a pas été fait pour durer. Il faudrait créer un conseil revêtu du pouvoir de faire des ordonnances pour le bon gouvernement du pays, mais non

(1) Christie, *History of Lower Canada*, I, 27.

du droit de taxer, droit que le parlement impérial pourrait se réserver pour lui seul; permettre le libre exercice de la religion catholique, en abolissant dans le temporel de l'Eglise tout ce qui est incompatible avec la souveraineté et le gouvernement, telle que la juridiction ecclésiastique de Rome; rendre les curés inamovibles, et donner la collation des curés au roi; sécula-riser les ordres monastiques des hommes, et relever ceux des femmes; conserver le Code civil français et les lois criminelles anglaises avec des modifications; établir un système de judicature à peu près semblable à celui que le Conseil canadien a recommandé; enfin, sans négliger entièrement les préjugés des Canadiens ainsi que ceux des émigrés anglais, quoique la bonne politique oblige de montrer plus d'attention aux premiers qu'aux seconds, non seulement parce qu'ils sont plus nombreux, mais parce qu'il n'est pas de l'intérêt de la Grande-Bretegne de voir établir beaucoup d'Anglais en Canada, reconnaître aux Canadiens le droit de jouir de toutes celles de leurs anciennes lois qui ne sont pas incompatibles avec les principes du nouveau gouvernement, vu que leurs propriétés leur ayant été garanties, les lois qui les créent, les définissent, les modifient, doivent aussi leur être conservées, autrement leur propriété se réduirait à une simple possession personnelle."

Vers le même temps (22 janvier 1773), le procureur général Thurlow présenta, lui aussi, un rapport au roi sur l'état de la colonie. Il adopte les vues exprimées par son collègue, et se montre un généreux ami des Canadiens. Il soutint tout ce qu'il y avait de juste, d'humain, de politique, dans les propositions qui avaient été faites depuis 1764, au sujet de la forme de gouvernement, de la religion et des lois qui convenaient aux Canadiens. Sans faire de recommandations spéciales en leur faveur, il invoque des principes plus élevés, plus justes que ceux d'aucun autre homme d'Etat anglais. Voici ces principes :

" D'après le droit des gens, dit-il, les Canadiens paraissent

avoir la faculté de jouir de leurs propriétés avec tous les attributs et incidents de tenures, comme ils le faisaient lors de la capitulation et du traité de paix ; ils ont aussi le droit de jouir de leur liberté personnelle, toutes choses pour lesquelles ils doivent s'attendre à la protection de la couronne. Par une conséquence qui semble nécessaire, toutes les lois qui concernent la création, la définition et la protection de la propriété doivent être maintenues. En introduire d'autres, ce serait, comme le disent très bien MM. York et DeGrey, confondre et renverser les droits au lieu de les maintenir. Là où certaines formes de justice civile ont été établies depuis longtemps, les hommes ont eu des occasions fréquentes de sentir eux-mêmes et d'observer chez les autres la puissance coercitive de la loi. Ces exemples laissent une impression sur les opinions des hommes, et les arrêtent dans leurs actions ; ceux qui n'ont jamais vu opérer la justice ou connu les lois acquièrent encore une sorte de connaissance traditionnelle des effets et des conséquences légales de leurs actes, connaissance suffisante et en même temps absolument nécessaire dans les affaires ordinaires de la vie. Il est donc facile de concevoir quel trouble extrême doit occasionner l'introduction de nouvelles formes de justice ; cette introduction doit entraîner à sa suite le doute et l'incertitude dans les transactions, les désappointements et les pertes dans le résultat. La même remarque s'applique avec encore plus de force aux lois criminelles, qui offrent des exemples plus frappants et des conséquences plus importantes. La consternation générale que produit une sujétion soudaine à un nouveau système dure longtemps, malgré le relâchement ou la douceur du code. De ces observations je conclus donc que des sujets nouvellement acquis par droit de conquête doivent attendre de la bonté et de la justice de leur conquérant la conservation de toutes leurs anciennes lois ; ils n'ont pas moins raison, ce me semble, de l'attendre de sa sagesse. Il est de l'intérêt du conquérant de ne point molester ses nouveaux

sujets, mais de les laisser dans une très grande tranquillité, et dans une sécurité profonde comme dans la persuasion qu'ils ont tout cela, pour ne point leur donner inutilement sujet de se plaindre, d'être mécontents, et de manquer de respect à leur nouveau souverain. Le meilleur moyen d'assurer la paix et l'ordre, c'est de les laisser dans leurs habitudes d'obéissance aux lois auxquelles ils sont accoutumés, et non de les forcer à suivre des lois qu'ils ne connaissent point ; et si le système qu'on veut détruire est plus parfait que tout ce que la sagacité humaine peut espérer d'y substituer, alors la balance l'emporte entièrement en sa faveur."

Le conseil d'Etat avait sous les yeux tous ces rapports en 1773. Mariott complète cette série de documents en transmettant son rapport au roi sur la proposition d'émettre un plan d'un code de lois pour la province de Québec (1). Ce long et important travail peut être divisé en neuf parties : 1o matériaux qui ont servi au rapport ; 2o principes de droit qui doivent servir de guide ; 3o état politique et commercial de la province sous les gouvernements français et britannique, auquel ces principes sont applicables ; 4o autorité nécessaire pour établir de nouvelles lois ; 5o une assemblée provinciale, ou le roi, de sa propre autorité, peut-il révoquer la commission de juge en chef et des juges, modifier les cours de justice déjà établies, conformément aux lois d'Angleterre ; 6o état des cours de justice et suggestions sur ce sujet ; 7o droit commun de la province, et proposition au sujet d'un système de compromis ; 8o revenus de la colonie et droits du roi et réflexions à ce sujet ; 9o nature des établissements religieux dans la colonie : opération du traité de Paris et des capitulations, droit ecclésiastique de la France, propositions du bureau de commerce et d'autres personnes, au sujet de l'évêque,

(1) *Plan of a Code of laws for the Province of Quebec,* reported by the advocate general, London, 1774.

de son coadjuteur, du clergé, et des fondations monastiques et de la religion de l'Eglise d'Angleterre.

Mariott se met en garde contre le préjugé anglais, à l'égard de la colonie ; il expose combien le peuple de son pays ignore les lois et usages du pays qu'il vient de conquérir, et il exprime sa crainte de ne pas être compris dans la conclusion de son rapport, si l'on ne tient pas compte des circonstances sous lesquelles il avait à élaborer ce rapport.

Par l'article IV du traité de paix, le roi de France cède et transporte le Canada à l'Angleterre, et cela de la manière et dans la forme les plus amples, sans restriction. Il y bien quelque réserve à l'égard de l'exercice du culte religieux et de la propriété privée, mais cette réserve n'est faite qu'en *autant que les lois anglaises le permettront.* Un peuple ayant ses lois, ses usages et sa langue propres, cédé et transporté *dans la forme et manière les plus amples* à un autre peuple possédant des lois et des usages, et parlant une langue qui lui sont tout-à-fait inconnus, doit naturellement souffrir une profonde altération dans son existence. Lors de l'acte de capitulation, l'art. 42, qui demandait pour les Canadiens le maintien de la Coutume de Paris et des lois et usages établis dans le pays, n'a été ni accordé, ni refusé, mais réservé : *Ils deviennent sujets du roi,* c'est-à-dire que les lois qui les régissaient lors de la capitulation étaient susceptibles d'être changées ; mais elles n'en restaient pas moins les lois du pays conquis, jusqu'à ce qu'une autorité compétente les eût changées. Tous les auteurs de droit des gens sont d'accord sur ce principe, qui ne doit s'appliquer cependant qu'aux sujets du pays conquis. Ce principe offre plus de difficulté, lorsqu'on veut l'appliquer aux sujets du conquérant qui vont s'établir par la suite dans le pays conquis. Emportent-ils avec eux les lois de leur pays, ou sont-ils soumis aux lois du lieu où ils vont s'établir ? Passant en revue tous les documents émanant soit de l'autorité du roi, soit de celle du gouverneur en conseil depuis la

conquête, il dit que la confusion qui existe dans ces documents sont les effets naturels de la conquête.

Le fait que les nouveaux sujets (français) suivaient l'ancien droit, quant à la tenure des terres et à leur transmission par succession *ab intestat*, et que les anciens sujets (anglais) suivaient au contraire pour ces mêmes objets le droit anglais, fait comprendre que pour les Canadiens ils suivaient et avaient droit de suivre leur ancien droit, de même que les Anglais avaient droit de suivre le droit du conquérant. Mais comme le mariage entre Anglais et Français est devenu et pouvait devenir une chose assez commune, la question devenait difficile de savoir ce qui résulterait du conflit de ces deux droits dans le règlement des droits matrimoniaux ou des rapports entre les époux et leurs enfants, et la transmission de leurs biens. Avant d'émettre un plan du code des lois pour obvier à cette difficulté, il indique comment les Canadiens ont apprécié les lois civiles et criminelles de l'Angleterre. Pour les premières, ils ont préféré les lois françaises, à l'exception des lois concernant la faillite qu'ils ont consenti à suivre, vu qu'elles étaient conformes à leur loi sur la déconfiture. Quant aux lois criminelles, ils ont été tous d'accord qu'elles étaient préférables au système français. Au reste, n'en aurait-il pas été ainsi, que le droit criminel étant inhérent à la prérogative de la couronne, la conquête du Canada a eu l'effet de substituer le droit criminel anglais à celui de la France. Il n'en est pas ainsi du droit civil, qui doit être celui du peuple conquis, jusqu'à ce qu'il soit changé. Les Anglais qui vont au Canada de leur propre volonté doivent être soumis au droit civil en existence dans la colonie. La proclamation du roi de 1763 était justifiable d'appliquer les lois criminelles anglaises au Canada, car, comme il a été dit, *la paix et la dignité de la couronne* sont directement intéressées à la punition des crimes.

Si toutes les ordonnances passées par le gouverneur et son conseil, affectant la vie, les membres et la liberté du sujet, ou

imposant des taxes, sont contraires à la commission donnée au gouverneur, elles sont illégales ; en effet, quelques-unes ont été désavouées. Il était difficile, sinon impossible, de faire des ordonnances qui n'affectassent en aucune manière la vie, les membres et la liberté du sujet.

Mariott modifie son opinion précédente, et dit que les ordonnances du gouverneur en conseil, tant qu'elles ne sont pas désavouées, sont apparemment légales, ou du moins leur validité est temporairement admise. Quoiqu'il semble supposer que dans certains cas le roi peut faire des lois pour la colonie, il suggère, pour ne pas ébranler la confiance des Canadiens, que ces lois soient faites par le parlement. Il se demande maintenant si par la proclamation du 7 octobre 1763, et par les autres actes qui l'ont suivie, le roi a pu mettre de côté les lois françaises, pour leur substituer les lois anglaises ? Il ne répond pas à cette question qui semble pourtant l'intéresser, il se préoccupe plutôt de démontrer le doute qu'elle offre, pour en revenir à son idée première de la faire décider par le parlement. Pour atteindre ce but, il suggère de présenter quatre bills : 1o un bill pour la meilleure administration des cours de justice dans la province de Québec ; 2o un bill définissant le droit commun en usage dans la colonie ; 3o un bill pour une meilleure perception des revenus ; et 4o un bill pour donner la permission aux catholiques romains d'avoir le libre exercice de leur religion, conformément aux rites de l'Eglise romaine, en autant que les lois de la Grande-Bretagne le permettent, lesquelles étaient en vigueur avant le traité de paix du 10 février 1763 ; et pour le soutien le plus efficace du clergé de l'Eglise d'Angleterre, récemment établi dans la colonie.

C'est l'étude de ces quatre projets de lois qui forme la partie la plus importante de ce rapport.

Comme les juges anglais ne sont pas familiers avec la langue française, il leur est suggéré de se faire assister d'assesseurs fran-

çais, qui n'auraient cependant pas voix délibérative. Quant à avoir un jury composé de nobles lorsque les parties appartiendront à la noblesse, ou de roturiers lorsqu'elles seront prises parmi le peuple, Mariott jette du ridicule sur une semblable proposition ; il demande l'égalité pour tous. Il est aussi opposé à l'emprisonnement pour dettes, à moins que le débiteur ne soit sur le point de laisser la province. Sur ce point, il fait remarquer le danger de placer les prisonniers avec les criminels ; il suggère le système hollandais, qui consiste à renfermer dans des cellules séparées chaque prisonnier.

L'ordonnance de février 1770, dont il a été parlé, est insuffisante en ce qu'elle ne soumet pas les ventes judiciaires d'immeubles à l'enchère publique ; elle se contente de faire mention du jour de la vente et des avis qui devront en être donnés.

Il suggère de laisser aux parties la liberté de rédiger leurs procédés en anglais ou en français dans toutes les cours, indistinctement. Il veut que chacun sache qu'il peut plaider pour lui-même, tel que le voulaient les *règles de pratique* des cours françaises adoptées le 27 novembre 1668 (article 6). De cette manière, si un plaideur veut avoir plus capable que lui, il le paiera ; sinon, il saura au moins qu'il peut se tirer d'affaire lui-même sans que cela ne lui coûte rien.

Il est absurde de forcer l'introduction d'un système à l'exclusion d'un autre depuis longtemps établi. Il vaut mieux les tolérer tous deux et les combiner ensemble, si c'est possible. Ce mode exclut toutes ces questions de forme qui résultent ordinairement de l'observance obligatoire d'un système. Le tout devrait être laissé à la discrétion du tribunal. Ce qui est applicable ici au droit civil cesse de l'être au droit criminel, non parce que le droit criminel du conquérant doit s'imposer et remplacer celui du vaincu, mais parce que le droit criminel de l'Angleterre offre plus de garantie à la liberté du sujet que celui de la France, et est plus en rapport avec les besoins et les

exigences de la société. Cependant, ce droit doit être encore plus adouci pour une colonie, qui n'en a pas joui déjà. Mariott donne ici un résumé de l'administration de la justice sous la domination française, et constate que la justice était plus expéditive. Tout en opérant cette transformation, il ne serait pas sans intérêt d'assimiler la nouvelle administration de la justice dans la colonie à l'ancienne. Tout en rendant la justice plus expéditive, il serait nécessaire d'en opérer la décentralisation, de manière que les justiciables pussent y recourir sans trop de frais de voyage.

Mariott prise fort la procédure du séquestre et en suggère l'introduction dans la pratique. Les juges doivent avoir la discrétion des dépens. Chaque district doit avoir un shérif, au lieu et place du prévôt-maréchal pour toute la province. Le gouverneur en conseil, assisté des juges du roi, serait une Cour d'appel en dernier ressort pour toute somme au-dessous de £500, et le Conseil privé de Sa Majesté pour toute somme au-dessus. La procédure, tant en première qu'en dernière instance, peut être au choix de chaque partie dans la langue française ou anglaise.

Mariott désapprouve le projet de confier au gouverneur le droit de suspendre les avocats, ou pour mieux dire les *counsellors* et les *practitioners ;* il suggère que le juge en chef ait seul le droit d'admettre ou de rejeter sur examen, et de suspendre pour juste cause les avocats, conseils, *pleaders*, procureurs (*procurators*, *attornies*) et solliciteurs, sans que le gouverneur puisse s'y interposer. Les notaires devraient aussi être continués dans leur charge, et il va même jusqu'à leur permettre de pratiquer comme avocats et solliciteurs. Il dit aussi qu'un petit nombre d'hommes versés dans la loi, se tenant en dehors de tout commerce ou relations extérieures, par suite d'une raisonnable rémunération, sont plus utiles à la paix d'un pays que dix régiments.

Les avocats canadiens ne sont pas d'accord sur l'étendue des articles de la Coutume de Paris qui étaient en vigueur lors de la conquête. Mariott est d'opinion que les lois françaises sur la propriété n'ont pas été affectées par le changement de souverain, et continuent d'être en vigueur dans la colonie, malgré que les Canadiens soient devenus sujets du roi.

Il trouve une grande différence entre le traité de paix et la capitulation. Dans le premier, le droit des Canadiens est maintenu quant à la disposition de leurs biens, en vue seulement du départ de la colonie dans un certain délai. Il leur est dit que s'ils veulent laisser le pays, ils pourront disposer de leurs biens ; sinon, ils deviendront *ipso facto* sujets du roi, et partant soumis aux lois anglaises. Tandis que dans le second, les Canadiens deviennent de l'aveu du général Amherst sujets du roi d'Angleterre par le fait seul de la conquête, sans aucune restriction. Mariott dit que le traité n'a pas et n'a pu outrepasser les actes de capitulation ; que ces actes ne sont pas seulement un traité national, mais qu'ils doivent être considérés comme une convention étroite et rigoureuse de deux nations entre elles, ne faisant que confirmer les préliminaires du traité, c'est-à-dire les clauses de la capitulation. Il est de l'honneur de la nation anglaise de respecter cette convention.

Ceci ne veut pas dire, dans l'opinion de Mariott, que le parlement de la Grande-Bretagne ne peut pas, à l'avenir, changer les lois au sujet des successions, ni prévenir l'existence de toute corporation religieuse, ni régler la distribution de la propriété immobilière. Ce serait alors croire que le fait de la conquête a été d'arrêter dans sa marche la civilisation, le progrès, et de ne donner naissance à aucun nouveau besoin nécessitant des changements, sinon des réformes complètes dans la législation. En matière de testament, par exemple, la loi française est défectueuse en autant qu'elle ne permet pas à un testateur de disposer comme il l'entend de sa propriété. Il serait

étrange que de son vivant un homme aurait le droit d'échanger, de vendre et d'aliéner ses biens comme bon lui semblerait, et qu'au moment de son décès, par le dernier acte de sa volonté, il perdrait *ex abrupto* cette liberté de disposer de ses biens. La loi anglaise sous ce rapport est en accord avec le droit moderne, elle accorde la liberter de tester. Cependant cette liberté doit être amoindrie en ceci : le testateur peut bien avoir la liberté de disposer de ses biens, mais il ne le peut faire sans préjudice au douaire de la femme et à la légitime des enfants, tel que réglé par la loi française, à moins que les intéressés ne soient convenus du contraire. Il suggère l'adoption des extraits de la Coutume de Paris, mais ne veut pas lui conserver ce titre, qui rappelle trop le passé. Les seuls articles de cette coutume auxquels il est opposé sont les articles 99 et 101 : il désire que la tenure des terres soit en franc et commun soccage suivant les lois d'Angleterre. Il en est de même des lois de police françaises, elles doivent être maintenues. Il suggère que les extraits des édits et ordonnances, qui ont été faits presqu'en même temps que les extraits de la Coutume de Paris, soient adoptés, et qu'une loi les incorpore en un corps de lois, qui serait le droit commun du Canada. Quant à l'*habeas corpus*, ce privilège est trop précieux pour que le Canada n'en profite pas.

Mariott discute au long les différents modes proposés par Masères dans son rapport. Il est opposé au morcellement des héritages, qui est toujours la conséquence des successions de parts de terres, transmises à plusieurs enfants. Le droit de primogéniture devrait être maintenu, de manière à donner à l'aîné le droit de conserver intact l'héritage paternel. La loi sur le douaire et en général sur la communauté de biens devrait subir la même modification, afin de prévenir les mêmes subdivisions de terres concédées.

Tout en approuvant la liberté de tester, Mariott voudrait entourer la formalité de l'acte de toutes les garanties nécessaires

pour prévenir la fraude. Il suggérerait non seulement que le testament fût fait sept jours avant la mort, mais encore qu'il fût transmis à une personne ayant un caractère ministériel, de manière à donner à cet acte toute l'authenticité possible. La loi anglaise relativement à la succession *ab intestat* devrait être adoptée.

La dernière partie du rapport de Marriott traite plusieurs questions. Il se demande d'abord jusqu'à quel point les lois anglaises peuvent affecter l'exercice de la religion romaine ? Si l'on se place en Angleterre, on peut dire qu'elles l'affectent beaucoup, mais les lois proscriptives du royaume ne s'étendent pas aux colonies, principalement celles qui gèneraient, en violation de solennels traités, le libre exercice de cette religion romaine. Par le traité de 1763, relatif à la colonie du Canada, il est dit : "Sa Majesté britannique convient d'accorder aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique, en conséquence elle donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs, pour que ses nouveaux sujets catholiques puissent professer le culte de leur religion selon le rite de l'Eglise romaine, autant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne." Par ces expressions, Mariott entend que ce n'est pas la profession des doctrines, mais bien l'exercice des cérémonies extérieures du culte qui est stipulé, vu que la Grande-Bretagne ne pouvait tolérer la profession des doctrines romaines, ce qu'elle pouvait faire cependant à l'égard de l'exercice du culte.

Les écoles, les séminaires et les hôpitaux devraient obtenir une licence pour pouvoir exister, et cette licence serait publiée pendant trois mois dans la *Gazette de Québec*, sujette aux objections.

Les lois françaises relativement aux gens de mainmorte devraient être maintenues en leur entier ; les mêmes prohibitions devraient exister à l'égard des donations, testaments, etc., en faveur des institutions religieuses.

Mariott termine son long rapport en proposant que les lois sanctionnées dans la colonie soient imprimées dans les deux langues.

Les habitants de la province de Québec, ayant attendu pendant dix ans (1763-1773) l'accomplissement de la promesse du roi d'établir une chambre d'assemblée, tel qu'il appert par la proclamation royale du 7 octobre 1763, ils se réunirent pour conférer sur les moyens à adopter pour arriver à la réalisation de leurs désirs. Ils eurent leur première réunion le 30 octobre 1773 (1), dans laquelle ils nommèrent une commission pour s'aboucher avec les habitants de Montréal pour le même objet. Le 2 novembre 1773, la commission se réunit et décida qu'il valait mieux pétitionner d'abord le lieutenant-gouverneur en conseil, avant de s'adresser directement au roi. Une lettre circulaire fut adressée aux Français de Québec pour les prier de se joindre au mouvement. Le 4 novembre, au nom des personnes présentes à l'assemblée, on remarque les noms de M.M. Descheneaux, Marcoux, Cugnet, Perrault, Tonnancourt, Perras, Berthelot, et le comte du Prés. Le président est M. William Grant, dont le nom finit par se franciser et par faire partie de la nouvelle noblesse québecquoise. A cette assemblée, il fut décidé que les membres français du comité feraient un appel à leurs compatriotes, pour s'assurer de leur approbation ou de leur désapprobation. Mais les Anglais demandaient une chambre élective d'où les Canadiens seraient exclus.

Des requêtes furent envoyées en Angleterre, demandant l'établissement d'une chambre d'assemblée. Une assemblée législative est considérée comme nécessaire pour encourager et promouvoir l'industrie, l'agriculture et le commerce. Elle contribuera à resserrer les liens entre les anciens et les nouveaux sujets de Sa Majesté. Des mémoires accompagnaient ces requêtes.

(1) Masères, *An account of the proceedings of the British and other protestant inhabitants of the Province of Quebec in North America, in order to obtain a House of Assembly in that Province*, 4.

C'est Francis Masères, qui avait laissé le Canada en septembre 1769 et était devenu *cursitor baron of the Exchequer*, qui se chargea de présenter ces petitions au gouvernement de Sa Majesté, en mars 1774. Dans aucune partie de la correspondance, qui s'engagea entre Masères et la commission de Québec, non plus que dans aucune partie du mémoire et de la pétition, il n'est parlé de la composition de cette Assemblée législative, qui est entièrement laissée à la décision du roi. Masères informe les commissions de Québec et de Montréal qu'il a transmis à lord Dartmouth les documents en question, et, tout en ne pouvant donner aucune réponse de la part du ministre d'Etat, il croit de son devoir de leur dire que le sentiment général était que la province n'était pas encore prête à avoir une Assemblée législative, et que pour le moment un Conseil législatif élu par le roi, ayant les pouvoirs d'adopter des mesures constitutionnelles et législatives aussi étendues qu'une Assemblée législative, serait suffisant. Il avait suggéré à lord Dartmouth un conseil composé de 31 membres, ne pouvant ni être déplacés ni être suspendus par les gouverneurs ; le *quorum* était de 17, et 15 jours d'avis devaient être donnés dans la *Gazette Officielle* pour chaque session. La composition de ce conseil, toujours suivant la suggestion de Masères, ne pouvait comprendre des catholiques : les protestants seuls étaient qualifiés à en faire partie. Ce qui peut paraître étrange, c'est que tout en voulant exclure les catholiques du conseil, il avoue qu'il serait difficile de le faire avec une Assemblée législative, vu la majorité de la population française. Il propose en conséquence un projet de bill basé sur ces suggestions. Cependant, si les intéressés trouvent un moyen d'avoir une Assemblée composée exclusivement de protestants, Masères sera, dit-il, heureux de le suggérer au cabinet anglais, et de le faire adopter. Ce mode dans tous les cas ne peut être accueilli qu'en autant qu'il consisterait à reconnaître explicitement que le parlement anglais a une autorité législative sur toute la province, et

qu'il continuera à exercer cette autorité sur l'Assemblée législative elle-même. Cette soumission était plutôt nécessitée par les circonstances que requise en principe. Les Assemblées législatives, en existence alors en Amérique, avaient pris une forme si indépendante, principalement celle de Boston, qu'il devenait nécessaire pour l'Angleterre de ne pas se départir de son autorité législative sur les Assemblées des provinces. Masères en faisait une des conditions essentielles de succès pour une assemblée à Québec.

Masères, dans un mémoire qui accompagne la correspondance dont il vient d'être fait une analyse, soulève une question bien importante : la constitutionalité du conseil du gouverneur de Québec. Il prétend qu'il n'avait pas été établi légalement, qu'aucune commission sous le grand sceau n'avait été accordée, enfin qu'il n'avait d'existence que par les instructions privées du roi au gouverneur Murray (1). Il remarque avec raison que la commission sous le grand sceau du gouverneur ne mentionne pas ce conseil et la nature de ses pouvoirs. Il traite longuement la question de savoir si le roi, par des instructions secrètes, pouvait établir un conseil ayant des attributions législatives. Le travail de Masères suscita une réponse volumineuse de la part de Cugnet, et tous deux paraissent plutôt animés d'un sentiment d'animosité personnelle que d'un véritable sentiment de patriotisme.

A Montréal, les Anglais, plus convenables que ceux de Québec préparèrent une pétition dont le bon sens le dispute à la brièveté. Ils demandèrent purement et simplement l'établissement d'une chambre d'Assemblée, s'en rapportant à la sagesse du roi pour la constituer comme il l'entendrait.

La requête et le mémoire ci-dessus furent présentés à lord Dartmouth par Masères, qui avait reçu une lettre très motivée. Masères écrit aux pétitionnaires qu'il pense qu'ils n'obtiendront

(1) Masères, *an account*, etc., p. 42.

pas une Assemblée, mais seulement un Conseil législatif nommé par le roi, l'état de la colonie le voulant ainsi pour le moment. Ce Conseil serait, suivant lui, aussi populaire et indépendant que possible. Il a suggéré aux ministres d'en fixer le chiffre à trente-et-un, 17 devant former un *quorum*. Le Conseil n'aurait pas le droit de créer des impôts, mais il aurait le privilège de faire des lois. Il se recruterait exclusivement parmi les protestants. Masères ignore si ces suggestions seront favorablement accueillies. Il est d'opinion qu'il serait préférable d'avoir ce Conseil pendant sept ou huit ans, avant d'avoir une Assemblée. Les allures indépendantes de l'Assemblée de Boston ont effrayé les Anglais sur l'opportunité de créer une Assemblée au Canada. Masères suggère aux pétitionnaires de faire une déclaration solennelle, par laquelle ils reconnaîtront que le parlement britannique a une autorité législative complète sur la province de Québec, et que cette autorité doit continuer à subsister jusqu'à l'établissement d'une Assemblée. Par cette même déclaration, ils devraient déclarer que chaque membre de cette future Assemblée serait requis de reconnaître cette suprême autorité. Les Canadiens-Français consentiraient à se joindre à ce mouvement, si l'Assemblée devait se composer de catholiques et de protestants. De là découle l'opposition que ce projet a rencontrée parmi les Canadiens. Par sa commission, (surtout par celle du général Murray), le gouverneur en chef de la province de Québec, le général Carleton, avait le droit, " aussitôt que la situation et les circonstances de la province le permettraient, d'appeler une assemblée de francs-tenanciers de la province, de la manière qu'il jugerait à propos, ou conformément aux pouvoirs, instructions et autorités qu'il recevrait par la suite de Sa Majesté, sous sa signature et le grand sceau, ou de son Conseil privé par son ordre." Dans les autres clauses des commissions, Sa Majesté a voulu que les membres de cette assemblée fussent tenus de prêter les serments requis par le statut de la 1ère Georges 1er, savoir, le serment d'allégé-

ance, le serment d'abjuration de l'autorité du pape, et le serment d'abjuration du droit du prétendant, et souscrire la déclaration contre la transsubstantiation. Le gouverneur avait aussi le pouvoir, de l'avis et du consentement du conseil de Sa Majesté en la province et de l'assemblée ainsi élue, de faire des lois, statuts et ordonnances pour la paix publique, le bien-être et le bon gouvernement de la province.

Le Conseil de la province ne fut pas établi par la commission du gouverneur sous le grand sceau (ce qui paraît aux yeux de Masères bien étrange, et qu'il ne peut s'expliquer), mais en vertu d'instructions de Sa Majesté sous son sceau. Les membres du Conseil furent au nombre de douze, et le *quorum* fut fixé à cinq. Le plus souvent il y avait plus que le *quorum*, mais il n'y eut jamais plus que sept ou huit membres.

La raison pour laquelle le roi ne jugea pas expédient d'établir une Assemblée fut l'impossibilité dans laquelle les catholiques étaient de prêter le serment d'abjuration de l'autorité du pape, et de signer la déclaration contre la transsubstantiation, et le petit nombre de protestants ayant la qualité de francs-tenanciers. Comme il devenait nécessaire qu'il y eût un pouvoir législatif quelque part dans la province, le roi prit sur lui, sans consulter son parlement, de donner sous son sceau des instructions autorisant le gouverneur d'exercer une autorité législative, assez limitée il est vrai, avec l'avis et le consentement de son conseil : " Une autorité de faire telles règles et règlements qui seront jugés nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernment de la province ; prenant soin qu'il n'y fût rien adopté ni fait en aucune manière tendant à affecter la vie, les membres ou la liberté du sujet, ou à imposer aucun droit ou taxe." Mais aucune mention n'est faite dans la commission sous le grand sceau de la Grande-Bretagne d'aucun pouvoir de faire telles règles et règlements pour la province, avec le consentement du conseil seulement.

Deux observations surgissent naturellement de cette autorité législative limitée, déléguée au gouverneur et conseil par les instructions de Sa Majesté.

En premier lieu, il est douteux qu'un pouvoir de ce genre pût être légalement communiqué au gouverneur par un autre document que par lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, publiquement lue et notifiée au peuple, aux fins de donner aux actes faits en vertu de ces lettres patentes une force nécessaire pour être observés. Autrement, les sujets peuvent protester de leur bonne foi et loyauté envers Sa Majesté, et se dire prêts à obéir à tout ce qui pourra leur être demandé ou ordonné par le gouverneur, en vertu de pouvoirs légalement octroyés par Sa Majesté ; qu'en conséquence ils déclarent être disposés à obéir à tout ce qui sera ordonné suivant les pouvoirs conférés au gouverneur, en vertu de sa commission sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, qui leur a été publiquement montrée et lue ; mais en fait de choses non mentionnées dans cette commission, mais ordonnées en vertu de certaines instructions privées, dont ils sont incertains si elles ont été ou non reçues, ils ne peuvent présumer que le gouverneur agit en vertu de l'autorité de Sa Majesté, et en conséquence ils ne sont pas tenus de lui obéir. Si ce raisonnement est juste, comme il paraît l'être en effet, la conséquence doit être que les instructions privées n'ont pu légalement conférer au gouverneur et à son conseil une autorité législative, toute limitée qu'elle puisse être.

En second lieu, si une instruction privée, sous la signature et le sceau du roi, peut être considérée un mode légal de communiquer une autorité législative, le pouvoir conféré au gouverneur et au Conseil de la province, par l'instruction ci-dessus mentionnée, était évidemment trop limité pour les fins d'un bon gouvernement, quoiqu'il fût aussi impossible de faire une règle effective sur aucun sujet, sans affecter en quelque manière, si ce n'est la vie, du moins la liberté des personnes qui y sont astreintes.

Il devenait donc nécessaire de trouver un mode plus convenable de législation pour la province, et de l'établir de manière à éloigner toute objection. Six différents projets furent soumis par des personnes qui ont l'habitude d'étudier ces sujets. Le premier fut de convoquer une assemblée composée de protestants seulement, conformément aux commissions du gouverneur en chef, accordées par le roi au général Murray et au général Carleton, et tel qu'il fut compris lorsqu'elle fut promise aux habitants anglais par la proclamation du mois d'octobre 1763. Le second, de convoquer une assemblée, composée indistinctement de protestants et de catholiques. Le troisième, de convoquer une assemblée composée en grande partie de protestants, mais avec l'admission d'un nombre limité de catholiques. Le quatrième, de conférer au gouverneur et au Conseil, sans Assemblée, le pouvoir de faire des lois obligeant la province ; et dans la vue de rendre ce Conseil plus respectable aux yeux du peuple, le nombre devait en être augmenté, mais avec l'exclusion des catholiques conformément aux directions de la commission du gouverneur à l'égard du Conseil actuellement en existence dans la province. Le cinquième, de déléguer ce pouvoir législatif au gouverneur et conseil, ainsi augmenté en nombre, mais avec l'admission des catholiques et des protestants sans distinction. Et le sixième et dernier, de déléguer ce pouvoir au gouverneur et conseil ainsi augmenté, avec l'admission d'un certain nombre seulement de catholiques.

De ces six différents modes de constitutions, les trois premiers, qui proposent d'établir une Assemblée d'une manière ou d'une autre, furent désapprouvés par la plus grande partie des ministres de Sa Majesté, à l'exception du comte de Hillsbourgh, qui fut la seule personne en office en faveur d'aucun de ces trois modes. Les autres ministres penchèrent tous en faveur d'un Conseil législatif, cette mesure étant la plus acceptable. Masères s'est occupé spécialement à avoir un Conseil législatif

sur la base constitutionnelle la plus libre et la plus indépendante, de manière à ce que ces procédés soient respectés par le peuple et à ce que ces ordonnances soient exécutées promptement, comme étant le résultat de leurs véritables sentiments et de leurs franches délibérations pour le bien-être et le progrès de cette province, au lieu d'être une basse complaisance aux ordres des gouverneurs. A cet effet, après avoir conversé à ce sujet avec Thomas Walker, de Montréal, et M. John Patterson, de Québec, deux marchands anglais éminents, établis en ces deux villes, et reconnus pour leur amour de la liberté et de la constitution anglaise, M. Masères a préparé un projet d'acte du parlement pour établir un Conseil législatif d'une nature libre et indépendante, dans lequel il était pourvu à ce que le nombre des membres serait augmenté de douze à trente-et-un, et que ces membres seraient entièrement indépendants du gouverneur au lieu d'être sujets à être suspendus par lui, ainsi qu'il a déjà été pratiqué ; qu'ils signeraient leurs noms dans les rgistres du Conseil, indiquant les ordonnances qu'ils ont votées ; que dix-sept d'entre eux seraient nécessaires pour transiger des affaires comme corps législatif ; qu'ils seraient payés pour leur assistance afin de les induire à s'y rendre en grand nombre, et qu'il serait donné quinze jours d'avis dans la *Gazette de Québec* pour chaque convocation du Conseil, et que ce Conseil n'aurait pas le droit de créer des impôts dans la province. Enfin, il était pourvu que ce mode inusité de gouvernement n'aurait d'existence que pendant sept ans, afin de donner aux habitants le temps nécessaire d'étudier le cLangement et de permettre l'accomplissement de la promesse royale, qui leur avait été faite par la proclamation du mois d'octobre 1763, d'être gouvernés, en matière de législation, par une assemblée des francs-tenanciers de la province, *aussitôt que la situation et les circonstances de la province le permettraient.* Avec ces dispositions et les autres précautions prises, dans le projet de rendre le Conseil législatif

aussi libre et indépendant que possible, et constitué de manière à n'être qu'une transition à un mode de gouvernement plus constitutionnel, au moyen d'une assemblée des francs-tenanciers, les pétitionnaires ont déclaré qu'ils étaient prêts à acquiescer à ce projet, et le considéraient comme un système de gouvernement moins dangereux, pour un petit nombre d'années à venir, que ne l'aurait été une Assemblée composée indistinctement de protestants et de catholiques, quoique bien inférieure en résultats féconds faits à une Assemblée composée de protestants seulement, conformément à ce que le roi avait expressément déclaré dans ses commissions aux gouverneurs de la province, à ce qu'ils avaient compris, quoiqu'il n'y eût pas dans la proclamation royale du mois d'octobre 1763 une promesse expresse d'établir une Assemblée. Le préambule du projet d'acte du parlement établissant un Conseil législatif dans la province pour sept ans était très long, pour permettre d'indiquer les causes et les raisons qui donnaient lieu à l'adoption d'une mesure aussi extraordinaire, afin de rencontrer l'approbation tant des Anglais que des Français de la province.

Dans le printemps de 1774, un bill fut proposé au parlement anglais pour modifier le gouvernement de la province de Québec.

Le 26 mai 1774, lors de la seconde lecture du bill rapporté par la Chambre des lords au sujet du gouvernement de Québec, devant la Chambre des communes (1), plusieurs orateurs prirent la parole pour se plaindre de l'époque tardive à laquelle ce bill était présenté. Parmi les orateurs, on compte le célèbre Fox, qui n'avait alors atteint que sa vingt-cinquième année. Entré au parlement en 1768, quoique encore mineur, il devint à 21 ans lord de l'Amirauté, et à 24, lord du Trésor. Il n'y avait que quatorze jours qu'il avait résigné sa charge. Il se plaignait,

(1) Cavendish, Debates of the House of Commons, in the year 1774, on the bill for making more effectual provision for the government of the province of Quebec.

non pas du bill, mais de l'époque avancée de la session à laquelle il était présenté. Une pétition est présentée, le 31 mai 1774, contre le bill de Québec, par John Penn, se qualifiant le seul et absolu propriétaire de la Pennsylvanie. Il se plaint que les limites données à la conquête du Canada empiètent sur ses propriétés, et il demande qu'une disposition soit introduite à l'effet de sauvegarder ses droits. Cette pétition, comme on doit le penser, souleva une nouvelle et ardente discussion, à laquelle prit part cette fois Edward Burke. Outre cette pétition, les marchands de Londres, faisant des affaires à Québec, se plaignaient de leur côté que l'on rétablissait les lois du Canada lorsqu'elles avaient été réellement abolies et qu'on leur avait substitué les lois anglaises. Ces deux pétitions firent comprendre aux membres de la Chambre des communes que les deux grandes questions que soulevait ce bill étaient la question de laisser aux Canadiens leurs lois et le libre exercice de la religion catholique. Tout le débat roula sur ces deux questions. Pour être bien au fait des besoins de la colonie, les communes crurent qu'en examinant les hommes d'Etat et les magistrats du Canada, elles obtiendraient de meilleurs renseignements.

Le général Carleton est examiné, le 2 juin 1774, comme témoin. Il exprime l'opinion que les Canadiens sont très satisfaits du droit criminel anglais, mais qu'ils ne désirent pas le procès par jury en matières civiles. Quant au projet de donner à la colonie une chambre d'Assemblée, le général dit que les Canadiens n'ayant jamais eu à s'occuper d'affaires publiques, il est difficile de dire si cette forme de gouvernement sera plus ou moins acceptable.

M. Francis Masères, ancien procureur général de Québec, confirme en grande partie le témoignage du général Carleton. Une discussion assez singulière s'engage entre M. Masères et le solliciteur général sur le droit du roi d'Angleterre, à l'instar du roi de France, d'émettre des lettres de cachet. M. Masères

prétend qu'il le peut, si les lois françaises sont laissées aux Canadiens. Le solliciteur général fait une distinction entre les attributions des deux rois : en France, le roi est le seul législateur ; en Angleterre, le roi n'est législateur qu'avec le concours des lords et des communes. Le roi d'Angleterre ne pourrait pas, ainsi que le peut le roi de France, émettre de sa propre autorité des lettres de cachet (1).

Le général Carleton est examiné de nouveau le 3 juin 1774, devant la Chambre des communes. La principale partie de ce réexamen se rapporte aux limites. Le général est d'opinion que les Indiens ne consentiront jamais à cesser de se dire les véritables propriétaires du sol. Il ne croit pas que tout en conservant les lois françaises, il soit nécessaire de continuer la charge d'intendant.

M. Hey, le juge en chef de la province de Québec, est examiné. Il est venu en Canada en septembre 1766, et en est parti en 1773. Il reconnaît que la Cour du Banc du roi a admis en général et sans distinction les lois et les coutumes canadiennes, ainsi que l'ordonnance l'exigeait (2).

M. Hey diffère d'avec le général Carleton, au sujet de la conservation des lois françaises. Suivant lui, il vaudrait mieux laisser aux Canadiens les lois concernant la tenure, l'aliénation, la transmission et le transfert de la propriété, les droits du douaire et du mariage, et la disposition de la succession personnelle en cas de mort *ab intestat*. Quant à la loi des contrats, dettes et différends en matière commerciale, à la loi de la preuve et dans toute autre matière de ce genre, le droit anglais doit être suivi. Le droit criminel doit aussi être entièrement anglais (3). M. Hey se vante en cela d'exprimer même le vœu des Canadiens. Le Conseil privé est appelé à remplacer l'appel au roi en son conseil d'Etat des jugements du Conseil supérieur.

(1) Cavendish, p. 103.
(2) *Id.*, 142.
(3) *Id.*, 156.

M. de Lotbinière, grand propriétaire au Canada, est examiné en français devant la Chambre des communes, immédiatement après M. Hey. Il dit que les seules objections des Canadiens à une Assemblée sont qu'ils craignent que les dépenses ne soient trop fortes, et qu'ils ne puissent en faire partie comme catholiques romains. Il termine son examen en disant que les Canadiens préfèrent leurs anciennes lois et coutumes (1).

M. Mariott, l'avocat général du roi, est aussi examiné. Il ne dit rien de plus que ce qu'il y a dans son rapport. Il n'est jamais venu au Canada avant son examen. Il n'est jamais allé non plus en France. Il parle de ce qu'il a lu.

Le débat du 7 juin 1774 s'engage sur le rappel des ordonnances du gouverneur Murray. Le gouverneur Johnstone prétend que toutes ces ordonnances sont illégales, car Murray n'avait aucun pouvoir législatif. En effet, elles ont été toutes rappelées par une majorité de 91 contre 31, par l'article 4 de l'Acte de Québec (2).

Après ce vote, les articles 5 et 6 furent discutés. L'article 5 n'était que la confirmation d'un des articles de la capitulation de M. de Vaudreuil. Le débat soulevait diverses questions. Le roi avait-il le droit de prendre la dîme catholique et l'appliquer au profit de la religion protestante ? Dans ce cas, n'est-ce pas donner au roi le droit d'enlever aux catholiques leur revenu au profit des protestants ? Un homme déclarant ne pas appartenir à la religion catholique peut-il s'exempter totalement de la dîme, dans ce cas n'est-ce pas encourager l'athéisme ? Les deux clauses sont adoptées par 75 contre 31.

Le débat du 3 juin 1774 (3) s'engage sur la composition du Conseil. Lord North admet que le témoignage du gouverneur Carleton et du juge en chef Hey est défavorable à une Assem-

(1) Cavendish, 162.
(2) *Id.*, 216.
(3) *Id.*, 247.

blée. M. Masères seul est en faveur. Il est constaté qu'il y avait en ce moment 150,000 catholiques, et 360 familles protestantes, formant à peu près 1000 à 1200 personnes, au nombre desquelles il y avait peu de propriétaires.

La discussion, le 10 juin 1774 (1), se prolongeasur plusieurs questions importantes : Quelles étaient les limites du Canada ? La partie inhabitée appartiendrait-elle à New-York ou au Canada ? Le procès par jury existerait-il en matière civile dans tous les procès concernant la propriété ou les droits civils ? La conquête implique-t-elle le retrait des lois civiles des vaincus pour leur substituer les lois civiles des vainqueurs ? Les cours de justice auront-elles le droit de refuser aux lois nouvelles leur application dans la colonie ?

Le bill fut enfin adopté par 56 contre 20, le 13 juin 1774, et fut sanctionné le 22.

Les deux célèbres causes de Stuart et Bowman (2) et Wilcox et Wilcox (3) ont fait ressortir le caractère de l'Acte de Québec. Il s'agissait dans ces deux causes de décider d'abord si le corps entier du droit civil anglais avait été introduit par l'Acte de Québec, et dans le cas contraire, la tenure en franc et commun soccage ayant été introduite par cet acte, devait-on comprendre que cette tenure affecterait les ventes, cessions, successions ou douaires qui y seraient sujets ? La première de ces causes (Stuart et Bowman) a été jugée par la Cour supérieure, présidée par les juges Smith, Vanfelson et Charles Mondelet, en 1851, l'année suivante par la Cour du Banc de la reine en appel, présidée par les juges Rolland, Panet, Aylwin et Dominique Mondelet. La seconde cause (Wilcox et Wilcox) a été finalement jugée par la Cour d'appel en 1857, par les juges Lafontaine, Aylwin, Duval et Caron. Dans ces deux causes

(1) Cavendish, 293.

(2) *Décisions des Tribunaux de Quebec*, II, 369.

(3) *Lower Canada Jurist*, II, 6.

la plupart des juges ont émis l'opinion que le droit civil anglais n'avait pas été introduit par le *Quebec Act* de 1774, et que l'ancien droit français réglait alors les matières concernant la vente, la succession et le douaire.

Le juge en chef Lafontaine s'exprimait ainsi :

" Le 4e point de la discussion repose sur l'Acte de Québec (1774). Sous l'autorité de cet acte, les terres en franc et commun soccage ont-elles été régies par les lois anglaises ?

" De ce que la Coutume de Paris gouvernait le Canada, il ne s'ensuivait pas que le roi de France fût obligé de concéder en fief, ou en censive, toutes les terres incultes de ce pays. Je ne connais aucune loi qui l'empêchât de faire une concession sous une tenure perfaitement libre, telle que celle de franc-aleu roturier. C'est un principe incontestable que, dans le droit naturel, tous les biens sont libres. Le roi d'Angleterre, après avoir succédé au roi de France, pouvait concéder en franc-aleu roturier, de même qu'il pouvait concéder en fief ou en censive. Cela s'entend si les lois anglaises n'avaient pas été substituées aux lois françaises. Car, si cette substitution eût eu lieu, ne peut-il pas se faire que le roi eût été, par cela même, astreint à ne faire de concessions des terres incultes du Canada que sous la tenure de franc et commun socage, en conséquence du statut de la 12e Charles II, chap. 24, section 4 ?

" Mais le fait que le roi d'Angleterre a donné en ce pays des concessions en seigneuries est une nouvelle preuve que les lois anglaises n'avaient pas été substituées aux lois françaises. Il pouvait donc également concéder sous une autre tenure, comme aurait pu le faire le roi de France. Quant aux incidents qui se rattachent à la translatation de la propriété, une fois l'héritage entré dans le domaine privé, le nom de la tenure ne faisait rien à la chose, en ce sens qu'il ne pouvait par lui-même soustraire ces incidents à l'application des règles du droit municipal du pays.

"Ceux qui ont prétendu que, sous l'autorité de l'Acte de Québec, les terres en franc et commun socage devaient être régies par le droit anglais, se sont fondés sur la neuvième section de cet acte. Sur ce point, je partage l'opinion des juges qui, dans la cause de Stewart et Bowman, ont été d'avis que, pour être intelligible et avoir quelqu'effet sans contredire ou nullifier d'autres parties du statut, cette section ne pouvait être interprétée que comme décrétant, par exception, que ce qui, du droit français, avait rapport à la tenure seigneuriale, ne s'appliquerait pas aux terres en franc et commun socage. Il me semble qu'en effet ce n'est là qu'une disposition de cette nature, n'ayant d'autre objet que d'apporter une exception à la règle générale, si bien connue, de l'ancien droit français, *nulle terre sans seigneur*, sous l'empire de laquelle toute terre était présumée assujettie au régime seigneurial, à moins qu'on ne fît apparaître d'un titre au contraire. En outre, cette disposition, on peut raisonnablement l'attribuer à la crainte dans laquelle a pu être le parlement anglais, que, sous le prétexte du maintien des "lois et coutumes du Canada," qu'il venait de confirmer par la 8e section du statut, pour "*tous* les sujets canadiens de Sa Majesté en ladite province de Québec," il ne fût peut-être possible de prétendre que toutes les terres incultes de la couronne devaient être concédées sous la tenure seigneuriale, et que, par contre coup, celles déjà concédées en franc et commun socage devaient être assujetties à la même tenure. Je crois que ce n'a été là qu'un surcroît de précaution qui, il est vrai, ne pouvait par lui-même faire aucun mal, mais qui me paraît avoir été par suite d'une appréhension bien mal fondée. La 9e section du statut eût-elle été omise, on n'en aurait pas moins eu la faculté de continuer de faire des concessions sous une tenure entièrement libre, sans qu'il y eût eu à craindre de voir les terres ainsi concédées, déclarées assujetties à des droits seigneuriaux. Du moins, c'est ce que je pense; si, au contraire, je suis dans l'erreur sur ce

point, alors on a bien fait d'avoir eu recours à cette précaution.

" D'un autre côté, il faut avouer que les mots, *rien de ce qui est contenu dans cet acte*, rendent la phraséologie de la 9e section bien défectueuse. Car, s'ils sont pris au pied de la lettre, ils donnent à cette section un sens qui conduit à presque toutes les conséquences absurdes que l'un des juges de première instance, dans la cause de Stewart et Bowman, a signalées.

" La 9e section ne parle en aucune façon de tel ou tel système de lois préexistant, comme devant, exclusivement à tout autre, régir les terres en franc et commun socage. Elle ne parle que de tenure d'une certaine espèce, et de concessions qui ont pu être faites ou qui pourraient être faites à l'avenir sous cette forme, c'est-à-dire sous la tenure socagère. Si, par cela seul qu'on a fait usage de mots qui désignent en même temps une tenure connue dans le droit anglais, toutes les lois de l'Angleterre qui, là, régissent cette tenure, ont été introduites ici par la 9e section de l'Acte de Québec, il faudra nécessairement, et pour la même raison, attribuer un effet semblable à la 10e section du même acte, qui permet de faire un testament "suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre." Si la 9e section doit être considérée comme ayant apporté à la 8e, qui maintient et confirme en bloc les anciennes lois et coutumes du Canada, une modification tellement étendue qu'elle a eu l'effet, ainsi que l'intimé le prétend, d'introduire le droit anglais relativement à la propriété des terres dont il s'agit, à plus forte raison la 10e section doit-elle être considérée comme ayant produit un effet semblable, puisqu'elle donne une plus grande liberté de disposer par testament que ne donnaient nos anciennes lois, et qu'en outre elle permet de le faire sous une forme qui était inconnue à ces mêmes lois. Si donc les simples mots, *franc et commun socage*, ont eu l'effet d'introduire les lois anglaises quant aux terres concédées sous cette tenure, n'y a-t-il pas la même raison de prétendre que les mots de la 10e section, *sui-*

vant les formes prescrites par les lois d'Angleterre, ont dû avoir le même effet en matière de succession testamentaire, de manière à soumettre au régime des lois anglaises la succession de tout habitant du Canada, qui aura jugé à propos de faire un testament *suivant la forme anglaise ?* Et s'il arrive que cette personne n'ait, par un tel testament, disposé que d'une partie de ses biens, il s'ensuivrait cette conséquence plus que bizarre, à savoir qu'une partie de sa succession serait réglementée par le droit anglais, et l'autre partie par le droit français ! A-t-on jamais émis de pareilles prétentions ? Si on l'a fait, ces prétentions ont-elles jamais été accueillies ? Je n'en connais pas d'exemple. Cependant l'on doit admettre que le raisonnement que l'on fait dans un cas, pour soutenir la proposition de l'introduction des lois anglaises, s'applique à l'autre cas, avec autant sinon même avec plus de force.

" Si la 9e section du statut de 1774 a eu l'effet d'introduire les lois anglaises en ce qui regarde les terres *socagères*, alors *tout* le corps de ces lois applicables à cette tenure a dû par conséquent être introduit pour tout ce qui concerne les incidents du droit de propriété à ces mêmes terres. On ne pouvait donc plus disposer valablement de ces terres, les aliéner, les engager, les hypothéquer, etc., suivant " les lois et usages du Canada," c'est-à-dire suivant l'ancien droit du pays. C'est la proposition de l'intimé. Combattant cette proposition, il me sera permis d'appeler à mon secours l'autorité des deux législatures du Haut et du Bas-Canada."

L'Acte de Québec commence par décrire les limites de la province de Québec ; le gouvernement de Québec comprend tout le territoire renfermé dans ces limites, mais l'acte ne tend pas à annuler ou changer les titres et possessions des terres et des propriétés situées dans la province. Les commissions de juges et autres officiers, ainsi que les ordonnances faites par le gouverneur en conseil depuis la cession au sujet de l'administra-

tion de la justice, sont révoquées et annulées à compter du 1er mai 1775. Le libre exercice de la religion catholique est garanti aux sujets du roi dans la colonie ; les curés peuvent jouir et recevoir leurs dus et droits accoutumés. Les catholiques ne sont plus tenus de prendre le serment exigé par les lois d'Elizabeth ou autres y tenant place, mais ils prêteront le serment d'allégéance chaque fois que tel serment sera requis. Les Canadiens (les ordres religieux et les communautés seulement exceptés) peuvent posséder leurs biens et propriétés, et jouir des usages et des coutumes qui les concernent et de tous leurs droits de citoyens, sans tenir compte de toute loi qui pourrait les affecter. Dans toute affaire en litige concernant leurs propriétés et leur droit de citoyens, ils ont recours aux lois et coutumes du Canada. Cette disposition ne s'applique pas aux terres concédées par la couronne en franc et commun soccage. Il sera loisible à toute personne de tester suivant les lois du Canada, ou suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre. Les lois criminelles anglaises introduites dans la colonie depuis neuf ans resteront en force. Il est nécessaire de constituer une autorité législative au moyen d'une assemblée ou d'un conseil pour législater sur les affaires provinciales. Ce conseil est composé de personnes résidant dans la province ; le maximum des membres est de trente-et-un, le minimum, dix-sept. Ces conseillers sont nommés par la couronne. A la mort, à la retraite, ou dans le cas d'absence des conseillers, la couronne leur nomme des successeurs. La majorité du conseil a le pouvoir et l'autorité de faire des ordonnances pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province avec le consentement du gouverneur. Mais il ne peut imposer des taxes sur la province, excepté celles prélevées sur certains districts ou dans certaines villes, pour l'amélioration des routes et des édifices publics. Il peut dans ce cas autoriser l'impôt de ces taxes. Les lois adoptées par le conseil pourront être désavouées dans les six mois

de leur adoption. Les lois ne seront en force que si elles ont été adoptées à une assemblée composée de la moitié ou moins des conseillers nommés. Dans certains cas d'urgence il y a exception.

Telles sont les principales clauses de l'Acte de Québec de 1774. Le parlement impérial législatait pour la première fois sur le Canada et y introduisait des changements constitutionnels importants. Jusqu'alors la colonie avait été régie par des lettres patentes, émanées sous le grand sceau de la Grande-Bretagne ; elles découlaient du droit de prérogative de la couronne. Les institutions coloniales dans les plantations d'Amérique tirent également leur origine de la même source. Mais en 1774 la constitution du Canada fut changée par l'autorité du parlement. Cet acte fut très impopulaire en Angleterre, mais le parlement voulut concilier les intérêts généraux de la colonie canadienne, et par là nous attacher à la nouvelle mère-patrie.

CHAPITRE V.

Gouvernement Législatif.

(1774-1791).

Instructions au gouverneur Carleton—Les conservateurs de la paix—Mécontentements—Les Anglais demandent des amendements à l'acte de 1774—Ordonnances adoptées par le gouvernement et le Conseil législatif—Etablissement des cours civiles de judicature—Procédure—Lettres de change—Cours de justice criminelle—Biens des absents—Démêlés entre le gouverneur et le juge en chef—Honoraires d'office—Introduction du bref d'*habeas corpus*—Haldimand—Du Calvet—Son livre intitulé *la Justice de l'Etat*—Pétition en faveur d'une chambre d'Assemblée—Procès par jury—*Capias*—Jury mixte—Arpenteurs—Avocats et notaires—Juridiction civile des juges de paix—Nouvelle commission de Carleton—Enquête générale sur les affaires du pays—Rapport du comité sur l'administration de la justice—Cantonnement des troupes—Les anciennes archives—Nouveaux districts judiciaires—L'acte de 1791—Débats devant les chambres—Analyse de la charte de 1791—L'octroi d'une constitution libre provoque des réjouissances publiques en Canada.

Suivant du Calvet (1), " le *Quebec Act* prononça, par l'organe de la législature, non pas la sentence fulminante (le parlement d'Angleterre est incapable, du moins intentionnellement, d'asservir), mais l'installation réelle, quoique non méditée, de l'asservissement de la province. Il est étonnant que la nature de cette législation, j'entends sa propriété ou son impropriété, ait été jusqu'à ce jour un mystère impénétrable à toute l'Angleterre ; c'est-à-dire à ses plus respectables têtes, à ses plus grands politiques et à ses plus savants hommes d'Etat. Les uns canonisent le bill de Québec et l'exaltent jusqu'aux nues,

(1) *Appel à la justice de l'Etat*, 143.

comme le plus beau chef-d'œuvre de la politique qui soit jamais émané de la sagesse du sénat britannique, tandis que les autres le foudroient d'anathème, comme un monstre enfanté dans les ateliers du despotisme, pour la vexation complète de ses sujets." Le même auteur ajoute encore (1) : " Dans cette institution nouvelle, pour un domaine britannique, le parlement n'a pu être animé d'aucune autre intention que de nous replacer sous l'empire de la jurisprudence primitive, qui nous avait gouvernés sous la domination de nos premiers souverains, parce qu'il sait très bien que son autorité législative ne s'étend pas au delà de cette restauration. Cette jurisprudence, sans doute plus assortie aux notions précoces dont nous avons été imbus par l'éducation, plus analogue aux titres primitifs de nos propriétés, et conséquemment mieux ajustée à leur conservation légale, enfin, intimant de plus une loi, au moins de convenance, de n'être administrés que dans le langage naturel que nous tenons de l'enfance ; envisagé sous ces traits, le bill de Québec est en effet le plus beau chef-d'œuvre de politique dont la sage condescendance de la législature ait pu gratifier nos besoins et nos goûts : ce bill nous a ouvert l'entrée des dignités publiques."

L'Acte de Québec fut un acte de justice ; il remédiait aux maux les plus graves du passé. Cet acte garantissait aux Canadiens le libre exercice de leur religion, les dispensait de prêter le serment du *test*, rétablissait les lois françaises en matières civiles, et laissait en force les lois criminelles jugées meilleures. Il instituait un Conseil législatif nommé par la couronne et composé en premier lieu d'un tiers de Canadiens. Cette concession de la part de l'Angleterre eut sa récompense : pendant que les colonies anglaises brisaient le lien colonial, le Canada, comptant sur la justice du vainqueur, resta fidèle au drapeau britannique.

Les instructions qui ont accompagné la commission du gou-

(1) *Appel à la justice de l'Etat*, 142.

verneur Carleton, le 3 janvier 1775, après l'adoption du *Quebec Act*, ne sont pas dans les archives de l'Etat. L'explication de cette absence regrettable se trouve dans un pamphlet publié à Londres en 1779 (1), par le juge en chef Livius, qui avait été destitué par Carleton, pour avoir simplement demandé à la séance du Conseil du 23 avril 1778 que le gouverneur communiquât aux membres de son Conseil les instructions qu'il avait reçues avec sa commission. Le but de cette communication était de constater la juridiction du Conseil et sa compétence à faire des lois. Carleton s'y refusa et fut tellement froissé de cette demande qu'il destitua le juge en chef Livius.

Il est impossible de retrouver en entier le texte de ces instructions. Livius, dans son pamphlet, n'en cite que neuf articles. La réponse aux observations des juges des plaidoyers communs dont il sera bientôt parlé n'en reproduit qu'un article. L'abbé Ferland, dans ses observations sur *l'Histoire* de l'abbé Brasseur, ne fait que des extraits de l'article 21.

D'après ces extraits, on voit que le *quorum* du Conseil est de cinq membres. Les lois sont adoptées par la majorité des membres. Ces derniers jouissent des droits, privilèges et émoluments des membres des Conseils législatifs dans les plantations. Ces instructions seront communiquées aux membres du Conseil. Toute question d'intérêt public, venant devant le Conseil, sera débattue et discutée librement ; à moins de nécessité urgente, les lois et ordonnances du Conseil devront être adoptées dans les séances tenues du 1er janvier au 1er mai. On ne pourra faire des lois permettant des impôts, si ce n'est pour des taxes modiques dans les villes pour des fins locales. On ne pourra

(1) Proceedings between sir Guy Carleton, K.B., late governor of the province of Quebec, and Peter Livius, Esquire, chief justice of the said province, with the representation of the lords commissioners for trade and plantations thereupon ; the report of the lords committee of Council, and his Majesty's order in council, 1779.

non plus faire aucune loi pouvant affecter le commerce et l'industrie de la Grande-Bretagne; elles devront recevoir l'approbation de S. M. Le Conseil verra à l'établissement des cours de justice. Les Canadiens auront le bénéfice des lois françaises en matières civiles; c'est aux membres du Conseil de décider si, en matières purement commerciales, on ne pourrait pas introduire quelques portions des lois anglaises. Une ordonnance pourra être faite permettant l'introduction du bref *d'habeas corpus*. Les juges ne seront pas démis sans bonnes et suffisantes raisons.

Il y a dans la commission du général Murray et dans celle du général Carleton une différence remarquable qui indique le changement apporté par l'Acte de Québec dans les attributions législatives du gouverneur et du Conseil. Dans la première, le gouverneur, Conseil et Assemblée sont autorisés à faire des lois qui ne répugneront pas, mais qui seront autant que possible conformes aux lois d'Angleterre. Par la dernière, le gouverneur et Conseil seulement (sans Assemblée) sont autorisés à faire des ordonnances pour tous les objets, à l'exception de l'imposition des taxes. Il n'est pas dit que ces ordonnances devront être conformes aux lois d'Angleterre. Par la première commission, les lois devenaient en force dans un certain délai. Par la seconde, elles doivent être approuvées par le roi en conseil.

Il y a plus que cela encore. Par l'Acte de Québec, le roi, par lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, peut établir des cours civiles, criminelles et ecclésiastiques En nommant le gouverneur Carleton, le roi l'autorise conjointement avec son Conseil à établir des cours civiles et criminelles. Le roi pouvait-il déléguer son autorité à ce sujet? L'établissement de ces cours par le gouverneur Carleton et son Conseil, n'ayant pas lieu en vertu de lettres patentes du roi sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, est illégal.

Malgré que l'Acte de Québec fût sanctionné le 22 juin 1775 (1)

(1) Masères, *Papers on Québec*, 151.

et que par cet acte toutes les cours de justice fussent abolies le 1er mai 1775, le Conseil législatif laissa la province sans tribunaux jusqu'au 15 octobre 1775. Aucune action civile ne fut instituée dans cet intervalle. Le juge en chef Hey avait proposé au Conseil de rétablir les lois commerciales anglaises et le procès par jury à l'option des parties et du consentement du tribunal; mais le Conseil s'y refusa. Le gouverneur Carleton pour prévenir le désordre que susciterait l'abolition des tribunaux nomma trois magistrats qu'il appela conservateurs de la paix pour le district de Québec et autant pour le district de Montréal. Ceux qui ont été nommés pour Québec étaient MM. Adam Mabane, Thomas Dunn et Claude Panet. Les deux premiers avaient été juges de la Cour des plaidoyers communs pour le district de Québec avant l'abolition des tribunaux; M. Panet était un avocat et notaire catholique. A Montréal, les conservateurs de la paix étaient MM. le capitaine John Fraser, John Marteilhe et Réné Ovide Hertel de Rouville. Les deux premiers avaient aussi été juges des plaidoyers communs et le dernier juge à Trois-Rivières, sous la domination française.

Les conservateurs de la paix ont exercé leurs fonctions judiciaires depuis le 1er mai 1775 au 9 juin de la même année. L'armée américaine ayant tenté une invasion en Canada, la loi martiale fut déclarée dans toute la province par proclamation du gouverneur.

Par une des clauses de l'Acte de Québec, les cours de justice furent abolies, comme on vient de le voir. Cette clause annulait les ordonnances adoptées par le gouverneur et le Conseil, et comme conséquence tout ce que ces ordonnances avaient créé et établi. Malheureusement l'Acte de Québec, en détruisant les tribunaux existants, ne pourvoyait pas à leur remplacement. C'était donc une mesure de prudence que Carleton prenait en réinstallant les juges des plaidoyers communs sous un autre nom.

Si l'Acte de Québec avait produit un bon effet au milieu de la population canadienne-française, il fut reçu avec froideur par les quelques Anglais qui s'étaient établis dans la colonie. Ces hommes, venus de la mère patrie avec l'intention de profiter des avantages que les circonstances pouvaient leur fournir, s'étaient imaginés que le gouvernement impérial ne devait pas cesser de traiter les Canadiens en peuple conquis. Aussi, il faut voir cette poignée d'intriguants s'emparer des plus hauts emplois et former ensemble la camarilla qui devait plus tard donner naissance à ce parti des bureaucrates que nous verrons à l'œuvre à partir de 1791. Infatués d'eux-mêmes, ils s'imaginaient que les emplois publics, la tâche de gouverner, le droit d'aviser et de consulter les autorités, leur appartenaient par droit de conquête et par droit de naissance ; ils professaient un mépris mal déguisé envers les Canadiens-Français ; ils les traitaient d'ignorants, de race inférieure, et proclamaient que toute cette brave et honnête population, si loyale et si sage au milieu des troubles de l'invasion, ne pouvaient jouir des bienfaits du gouvernement constitutionnel. Tous les Anglais de la colonie ne tenaient pas ce langage, mais la majorité partageait ce préjugé. L'Acte de Québec réveilla leur fanatisme. Ils adressèrent au roi une requête (1) (12 novembre 1774) demandant des changements ou le rappel de l'acte.

Les pétitionnaires se plaignaient du rétablissement des lois françaises. Le procès par jury aussi était disparu ; c'était un malheur. La grande garantie du sujet, l'*habeas corpus*, n'existait pas en vertu du droit français. Tout cela constituait un état de choses déplorable. De plus, les plaignants étaient tous grandement intéressés à l'avancement et au progrès de la colonie. Sous la foi de la proclamation du roi qui établit les lois anglaises, ils se sont fixés dans la colonie avec leurs familles ; ils y ont investi des capitaux dans toutes les diverses branches du com-

(1) Masères, *An account*, etc., p. 239.

merce et de l'industrie, et ils ont acquis des propriétés immobilières. Maintenant, voilà que leur personne et leurs biens seront régis par des lois qu'ils ne connaissent pas. C'est un grand mal auquel Sa Majesté voudra bien remédier.

Il paraît que les Anglais faisaient circuler diverses rumeurs dans la population afin de l'indisposer contre l'Acte de Québec. Ils disaient que les Canadiens verraient revivre les lettres de cachet ; on enlèverait leurs biens malgré eux, ils seraient accablés d'impôts, la justice serait administrée d'une manière arbitraire, la loi anglaise eût été plus avantageuse. Afin de réfuter ces faussetés, on fit circuler dans les rangs de la population un mémoire préparé avec soin. On repoussait avec chaleur l'imputation gratuite du despotisme des lois françaises. Il est vrai qu'on perdait le procès par jury en matières civiles, mais cela n'offrait aucun inconvénient, le public préférant s'en rapporter à un juge instruit qu'à un jury ignare. On s'élevait contre le droit d'aînesse que le droit anglais consacre en matière de succession. Au reste, ajoutait la circulaire, ce n'est pas tant à cause de l'introduction des lois françaises que les plaignants manifestent du mécontentement. Ils ont un but caché. Le secret de leur haine, c'est la liberté accordée aux catholiques de pratiquer leur religion ; c'est parce qu'ils sont dispensés de prêter des serments contraires à leurs croyances pour arriver aux emplois publics. Les Canadiens doivent donc repousser toute tentative pour les engager à signer le rappel de l'Acte de Québec.

Cinq ou six Canadiens seulement signèrent la requête du parti anglais.

La première ordonnance adoptée par le gouverneur et le Conseil législatif, en vertu de l'Acte de Québec, est en date du 25 février 1777 (17 Georges III, ch. 1er) ; elle établit les cours civiles de judicature de la province de Québec (1). La province

(1) *Ordinances made and passed by the Governor and Legislative Council of the province of Quebec*, 1772, p. 2.

est divisée en deux grands districts (1), celui de Montréal et celui de Québec : la ligne de division est la rivière Godefroy au sud du fleuve St-Laurent et la rivière St-Maurice au nord du même fleuve. Une Cour des plaidoyers communs est établie pour chacun de ces districts, siégeant au moins un jour par semaine pour la décision des affaires dont la valeur en litige excède £10 sterling, et un autre jour par semaine pour la décision de celles de £10 et au-dessous. La vacance est de trois semaines pendant les semences, un mois pendant les récoltes, et quinze jours dans le temps de Noël et de Pâques, et lors des circuits des juges. Ces cours ont juridiction pour entendre et juger tous procès qui concernent les propriétés et les droits des citoyens. Pour les causes au-dessus de £10, deux juges doivent présider la cour ; la sentence est définitive dans les affaires de £10 et au-dessous, excepté lorsqu'il s'agit des droits dus à Sa Majesté, d'honoraires d'office, rentes annuelles ou autres droits futurs ; pour ces cas exceptés, il y a appel au gouverneur et Conseil, en donnant caution pour répondre de l'appel.

Une Cour supérieure de juridiction civile est établie, composée du gouverneur et Conseil ; et en l'absence du gouverneur, le lieutenant-gouverneur, et à son défaut le juge en chef la préside : c'est une Cour d'appel. Le *quorum* doit être de cinq membres du Conseil (les juges dont la sentence est portée en appel ne pouvant siéger) avec le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le juge en chef. Son pouvoir est de reviser et examiner toutes les procédures des cours inférieures, et de corriger toute erreur de droit et de fait, et de rendre tels jugements que les cours inférieures auraient dû prononcer. Ses jugements sont définitifs, excepté dans les causes où la valeur en litige excède £500 sterling, et dans celles sus-mentionnées ; dans ce cas, il y a appel à Sa Majesté en son Conseil privé, en donnant caution pour répondre de l'appel. Par le sixième article, les jugements,

(1) Cette division existe encore pour la juridiction de la Cour d'appel.

sentences et exécutions des cours de juridiction civile établies depuis le 1er mai 1775 sont ratifiés et confirmés, sujets cependant à un appel dans les cas susdits, dans les trois mois de la publication de cette ordonnance. La Cour des plaidoyers communs entend toute cause alors pendante (1).

Le même jour (25 février 1775), une autre ordonnance fut adoptée, réglant les formes de procéder dans les cours civiles (17 Georges III, ch. 2) (2). Dans toutes causes où la valeur en litige excède £10 sterling, le demandeur présente une déclaration motivée de sa créance à un juge, qui lui délivre un ordre de sommation contre le défendeur, intimant à ce dernier de comparaître et de répondre. Le bref ou ordre doit être dans la langue du défendeur. Si par une déposition sous serment le demandeur affirme que le défendeur lui doit et est sur le point de quitter la province, ce qui ôterait au demandeur les moyens de le poursuivre, le juge ordonne alors la contrainte par corps, ainsi qu'il est permis encore de le faire au moyen du bref de *capias ad respondendum*. La signification du bref est la même qu'aujourd'hui ; le jour fixé, si le défendeur ne comparaît pas, défaut est enregistré contre lui, et la semaine suivante, s'il y a nouveau défaut de comparaître, jugement-exécution est rendu contre lui avec dépens ; si le défendeur comparaît, soit le jour du rapport, soit la semaine suivante (après avoir en ce cas payé les frais de son premier défaut), il doit plaider à la déclaration soit par écrit, soit oralement ; dans ce dernier cas le greffier prend note. Si le demandeur ne comparaît pas ou ne poursuit pas son action, il en est débouté ; si la déclaration et la défense diffèrent entre elles quant aux faits, le greffier en constate la différence pour que la preuve se fasse sur ces faits contestés à un jour fixé. La preuve est orale de la part du témoin et elle est prise par écrit par le greffier ; en matières commer-

(1) Cette ordonnance fut abrogée par la 34e Geo. III, ch. 6, sect. 38.
(2) *Ordonnances*, etc., p. 10.

ciales, la preuve, quant aux formes admises, est suivant les lois anglaises. L'appel s'obtient au moyen d'une ordonnance signée par le gouverneur, ou le lieutenant-gouverneur, ou le juge en chef; cette ordonnance est transmise à la Cour d'appel avec le dossier de la cause; les griefs d'appel doivent être produits dans les huit jours du rapport de l'ordonnance, sinon l'intimé obtient une règle pour les faire produire quatre jours après; sinon, l'appelant est débouté de son appel; même délai de huit jours pour la production des réponses aux griefs d'appel; même règle dans le cas de défaut, sinon l'appelant procède seul à obtenir son jugement; la cour peut prolonger les délais, en montrant cause; la cour fixe le jour de l'audition. L'exécution du jugement de première instance a lieu, si l'ordonnance d'appel n'est pas prise et signifiée dans les quinze jours qui suivent le prononcé du jugement; le délai pour appeler est d'un an. Le bref d'exécution est au nom du roi et mentionne la nature du jugement et le nom des parties. Si le bref émane de la Cour d'appel, il est signé par le gouverneur, etc.; s'il émane d'une cour inférieure, il est signé par le juge ou l'un des juges. Le shérif vend d'abord les meubles, et s'ils ne sont pas suffisants, il vend ensuite les immeubles du défendeur. La vente des immeubles est annoncée après le service divin, le dimanche, à la porte de l'église de la paroisse où réside le défendeur; quant à celle des immeubles, elle est annoncée trois fois dans la *Gazette de Québec* et ne peut avoir lieu que quatre mois après la première annonce, et la même annonce est faite à la porte de l'église trois dimanches consécutifs avant la vente. Si plusieurs exécutions sont prises en même temps contre les mêmes défendeurs, le shérif les réunit ensemble et procède au partage du produit de la vente suivant leurs privilèges. Outre ses déboursés, le shérif retient $2\frac{1}{2}$ par cent sur le produit de la vente.

L'ordonnance donne la forme du bref et de la déclaration dans les causes au-dessous de £10 sterling. La procédure est la

même que celle d'aujourd'hui, sauf les choses insaisissables, qui ne comprenaient alors que des animaux de charrue, des instruments d'agriculture, des outils de métier, le lit et ses couvertures, à moins que les autres meubles ne fussent insuffisants, et alors il n'y avait d'insaisissable que le lit et les couvertures. Le juge peut consentir à ce que le défendeur paie la dette en plusieurs paiements partiels, pourvu que le délai ne dépasse pas trois mois. Dans le cas de recel ou séquestration, il y a lieu à la contrainte par corps ; ce qui a lieu dans tous les cas pour affaires commerciales ; mais au bout d'un mois, si le défendeur affirme qu'il ne vaut pas dix louis, le demandeur est tenu de lui payer pendant tout le temps de la détention trois chelins et demi par semaine, tous les lundis et d'avance, sinon le défendeur est libre, à moins que le demandeur ne prouve que le défendeur a agi en fraude de ses créanciers. Si le défendeur a des biens en dehors de la juridiction de la cour qui a prononcé le jugement, le bref est adressé au shérif de l'autre juridiction qui l'exécute, et les juges d'une juridiction peuvent aussi décerner la contrainte par corps dans une autre juridiction. Cette ordonnance ne doit être exécutée que pendant deux années à compter de sa publication (1).

La troisième ordonnance est du 4 mars 1777 (17 Georges III, ch. 3) (2) ; elle fixe les dommages sur les lettres de change protestées et le prix des intérêts dans la province de Québec.

Une autre ordonnance du 4 mars 1777 (17 Georges III, ch. 5), établit (3) les cours de justice et de juridiction criminelle sous le nom de Cour du Banc du roi, pour la connaissance de tous procès de la couronne et poursuites pour toutes espèces de crimes quelconques. La cour est présidée par le juge en chef, ou des commissaires nommés pour le remplacer ;

(1) Elle expirait le 25 février 1779 ; elle a été continuée au 30 avril 1781 (19 Georges III, ch. 1). Elle est expirée depuis cette époque.

(2) *Ordonnances, &c.*, 28.

(3) *Id.*, 40.

et elle doit suivre les lois anglaises et les ordonnances du gouverneur et Conseil. Il y a quatre séances par année, deux à Montréal, deux à Québec : dans la première ville, le premier lundi de mars et de septembre, et dans l'autre, le premier mardi de mai et de novembre. Le gouverneur peut, en outre, nommer des commissions d'*oyer et terminer* pour vider les prisons. Dans chaque district, de Montréal et de Québec, il doit être tenue une Cour de séance générale de quartier de la paix, par les commissaires de la paix de chaque district, pour décider toutes les matières concernant la conservation de la paix et toutes celles de sa compétence, suivant les lois anglaises et les ordonnances du gouverneur et Conseil. Cette Cour doit siéger les seconds mardis des mois de janvier, avril, juillet et octobre, et être présidée par deux commissaires. Les capitaines de milice sont autorisés à exercer les fonctions de coroners en l'absence du coroner du district et ordonner une enquête devant six habitants choisis à cette fin chaque fois qu'il y a marque de violence sur un corps mort. Les capitaines de milice sont aussi officiers de la paix et autorisés à arrêter toutes personnes coupables d'aucune contravention contre la paix publique, ou tous criminels, dans leurs différentes paroisses, et de les conduire devant le commissaire de paix le plus voisin (1).

Une ordonnance en date du 4 mars 1777 (2) (17 Georges III, ch. 6), déclare comment doivent être publiées les ordonnances. On adopte la voie de la publication dans la *Gazette de Québec.* (3).

Telle est la législation de cette première session du corps législatif en 1777. Cette session fut laborieuse, mais calme,

(1) Cette ordonnance a été abrogée par la 34e Georges III, ch. 6, sect. 38.

(2) *Ordonnances, &c.*, 46.

(3) Cette ordonnance n'a rapport qu'aux ordonnances du Conseil législatif de Québec et elle ne peut conséquemment avoir maintenant aucun effet ultérieur. La publication actuelle des lois est sous la direction du parlement.

comme on devait l'attendre d'un corps nommé par la couronne et composé presqu'en entier de ses créatures les plus dociles. A la vue de la guerre civile dans les autres colonies, le Conseil législatif se garda bien de montrer de l'opposition à la volonté métropolitaine, et toutes les mesures du gouvernment passèrent presqu'à l'unanimité. En effet, ce corps tenait plutôt de la nature d'un conseil d'Etat que d'une chambre législative. Il siégeait à huit clos. Le serment des conseillers les obligeait à garder le secret de leurs délibérations. Quelques membres, comme M. Finlay, prétendirent en 1784 que ce serment n'engageait les membres que comme conseillers exécutifs, et non comme conseillers législatifs; mais cette prétention ne fut pas admise. Les deux langues y étaient en usage, et les lois étaient rendues en français comme en anglais; mais sur les 23 membres qui composaient le Conseil en 1777, huit seulement étaient Canadiens. La composition de la majorité était donc un gage de l'obéissance du Conseil et de sa soumission (1).

Le 1er mai 1778 (2), le gouverneur Carleton informe le juge en chef Livius qu'il a cessé d'exercer les fonctions de juge en chef, sans lui donner de motif. Carleton avait jugé à propos de tenir secrètes les instructions qu'il avait reçues du roi, ce qui avait amené le Conseil législatif à adopter des ordonnances qui étaient en violation directe avec ces instructions. A la première séance du Conseil, six propositions avaient été faites, deux par Livius et quatre par d'autres personnes. Le gouverneur avait proposé un tarif d'honoraires; le juge en chef crut devoir déclarer qu'une loi d'honoraires serait inopportune dans un état aussi incertain de la pratique des tribunaux et que les hono-

(1) Garneau, III, 36.

(2) Proceedings between sir Guy Carleton, K. B., late governor of the province of Quebec and Peter Livius, Esquire, chief justice of the said province; with the representation of the lord commissioners for trade and plantations thereupon; the report of the lords committee of Council, and his Majesty's order in council, 1779, p. 8.

raires actuellement reçus étaient suffisants et en proportion avec le chiffre des affaires. Cependant, comme l'ordonnance devait être adoptée, il chercha autant que possible à limiter les honoraires au chiffre strictement nécessaire. M. Finlay, maître général des postes, et M. Grant, receveur général, proposèrent un bill pour la perception des revenus, qui rencontra l'approbation de Livius. Le colonel Caldwell, qui avait commandé la milice anglaise pendant le siège de 1775-6, fit une motion pour changer l'ordonnance militaire, et former un comité pour s'enquérir des causes du mécontentement des Canadiens, avec pouvoir de quérir personnes et papiers, etc. Livius s'y opposa dans la crainte d'augmenter la cause de ce mécontentement. Si le gouverneur avait alors communiqué au Conseil ses instructions, il aurait apaisé l'esprit public, qui aurait compris que ce mécontentement n'était pas suscité par le roi. Livius lui avait demandé souvent de communiquer ses instructions, ce à quoi il s'était toujours refusé. Le 8 avril 1768, le juge en chef se décida enfin à les demander. Il fit une résolution à cet effet qui fut rejeté par le Conseil. Il en fit une seconde qui ne fut pas prise en considération, le gouverneur ayant soudainement prorogé le Conseil législatif. Six jours après la prorogation, Livius était révoqué comme juge en chef par Carleton, ainsi qu'il a déjà été dit. Livius se rendit à Londres, et le 23 septembre 1778, il soumit à Sa Majesté une adresse demandant justice. L'adresse fut soumise aux lords commissaires pour le commerce et les plantations, qui enjoignirent à Carleton d'assigner les causes de la révolution du juge en chef. Le gouverneur référa aux procédés du Conseil et à la lettre qu'il avait écrite lui-même au secrétaire d'Etat. Le 8 décembre, Livius eut connaissance de ces documents, mais il lui fut suggéré de ne pas répondre aux injures contenues dans la lettre de Carleton et de s'en tenir aux faits. Le 15 décembre, il transmit la relation des faits qui ont déjà été rapportés. Le 22 décembre,

Carleton refusa de comparaître et Livius fut entendu. Le 2 mars 1779, un rapport fut fait par les lords commissaires, par lequel, tout en regrettant que la seconde résolution n'ait pas été écrite dans un style plus respectueux et moins blessant, ils étaient d'opinion qu'il n'y avait aucune raison pour destituer Livius, vu qu'aucune plainte n'avait été proférée contre sa capacité comme magistrat. Ce rapport fut approuvé par le roi en son Conseil privé, le 29 mars 1779. Livius ne revint pas au Canada.

Le 18 septembre 1778 (1), Frédérick Haldimand est nommé gouverneur, en remplacement de sir Guy Carleton, qui avait envoyé sa démission, blessé de ce que le gouvernement anglais lui avait préféré le général Bourgoyne, pour commander les troupes pendant l'invasion des Américains. Il arriva peu de temps après.

Par les instructions transmises en 1778 au gouverneur Haldimand, avec sa commission, par le ministère du secrétaire d'Etat, lord Germaine, il lui était enjoint de proclamer dans la colonie l'*habeas corpus*, et il lui était interdit, même dans les temps de trouble, d'emprisonner aucun sujet sans l'avis et l'approbation du Conseil législatif ; dans l'espace de trois mois, une proclamation et un jugement devaient justifier, aux yeux de la province, la détention provisionellement ordonnée du coupable (2).

En 1778 (3), un acte est adopté par le parlement de la Grande-Bretagne (18 Georges III, ch. 12), pour lever tous doutes et toutes craintes concernant l'établissement de taxes par le parlement de la Grande-Bretagne dans les colonies, les provinces et les plantations, dans l'Amérique du Nord et dans les Indes occidentales ; et pour abroger la partie d'un acte

(1) Smith, II, 164.

(2) Du Calvet, *Appel à la justice de l'Etat*, p. 126.

(3) *Les Statuts Refondus du Canada*, XIV.

passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, qui impose un droit sur le thé importé de la Grande-Bretagne dans une colonie ou plantation en Amérique qui s'y rattache.

Cet acte important, accordé trop tard aux colonies américaines, était concédé dans l'intérêt de la conservation du Canada.

L'ordonnance du 16 février 1782 (22 Georges III, ch. 5), fixe l'âge de majorité à vingt-et-un ans.

Le 29 avril 1784 (1), une ordonnance est sanctionnée (24 Georges III, ch. 6), " pour la sûreté de la liberté du sujet dans la province de Québec, et pour empêcher les emprisonnements hors de cette province." Cette ordonnance introduit le bref d'*habeas corpus*, tel qu'établi par les lois d'Angleterre. Les détails ont pu être modifiés à plusieurs reprises, mais le principe de l'acte a été conservé.

Le gouverneur Haldimand, qui ne manquait pas de sensibilité, souffrait de l'isolement dans lequel sa grande sévérité et un esprit soupçonneux et vindicatif l'avaient jeté au milieu de la population. Ce gouverneur, haï de tout le monde, demandait son rappel depuis deux ans. Il serait injuste de faire peser toute la responsabilité de ses rigueurs sur lui seul. On doit reconnaître, à travers les préjugés et les préventions qui l'obsédaient, ses intentions bienveillantes pour la conservation des Canadiens. On doit surtout lui rendre cette justice que ce fut grâce à lui que les vues de la métropole se modifièrent à leur sujet, quoique le résultat de la révolution américaine y eût sans doute la plus grande part. C'est lui qui recommanda de leur conserver les terres situées entre le Saint-Laurent et les frontières des Etats-Unis, et qui fit agréer ce plan, contraire à celui de North, par lord Sydney en 1784. L'erreur d'Haldimand a été d'exagérer l'esprit de l'ancien système français dans la manière

(1) *Ordinances*, etc., 4.

d'administrer la colonie, car le pouvoir absolu a besoin de plus de talent pour être exercé d'une manière judicieuse, que le pouvoir balancé. Aujourd'hui que les jours de la lourde tyrannie d'Haldimand sont loin de nous, que l'on connaît mieux le fond de sa pensée, peu de personnes probablement refuseront de lui pardonner ses allures brusques et despotiques en faveur des mesures qu'il fit adopter pour nous conserver une partie du sol découvert et livré à la civilisation par nos ancêtres (1).

Dans les mois de juin et juillet 1784 (2), il se publia à Londres un livre qui mérite une mention particulière. C'est l'*Appel à la justice de l'Etat*, par Pierre du Calvet, qui avait à se plaindre du gouverneur Haldimand. Chargé, dès la conquête du Canada par le général Murray, d'une importante négociation pour ramener dans le sein de leur terre natale les Acadiens fugitifs et dispersés, il en fut récompensé par sa nomination comme juge de paix, fonction qu'il exerça pendant plusieurs années. Lors des difficultés de 1775, au moment où chacun devait payer de sa loyauté, du Calvet, dans la haute position qu'il occupait, eut à déployer tout son zèle et tout son amour pour sa nouvelle patrie. Sans aucun prétexte, le 27

---

(1) Garneau, III, 50.

(2) *Appel à la justice de l'Etat*, ou Recueil de lettres au roi, au prince de Galles et aux ministres, avec une lettre à messieurs les Canadiens, où sont fidèlement exposés les actes horribles de la violence arbitraire qui a régné dans la colonie, durant les derniers troubles, et les vrais sentiments du Canada sur le Bill de Québec et sur la forme de gouvernement la plus propre à y faire renaître la paix et le bonheur public, une lettre au général Haldimand lui-même, enfin une dernière lettre à milord Sidney, où on lit un précis des nouvelles des 4 et 10 de mai dernier, sur ce qui s'est passé en avril dans le Conseil législatif de Québec, avec les protêts de six conseillers, le lieutenant-gouverneur Henri Hamilton à leur tête, contre la nouvelle réquisition d'Etat établie par le gouverneur et son parti; par Pierre du Calvet, écuyer, ancien juge de paix, de la ville de Montréal ; avec une table et un errata à la fin. Imprimé à Londres, dans les mois de juin et juillet 1784. Grand in-8o., 342 pages.

septembre 1780, il se vit tout à coup arrêté, dépouillé de ses papiers et de son argent et mis en prison. Il resta prisonnier pendant près de 3 ans. Le 2 mai 1783, on lui signifia qu'il était libre, sans plus lui donner de motifs que lorsqu'il fut incarcéré. Du Calvet se rendit de suite en Angleterre pour se plaindre de la conduite du gouverneur Haldimand; il arriva à Londres le 24 septembre 1783. Lord North refusa de le recevoir. A la chute du ministère de lord North il fut mieux accueilli. A toutes ses épîtres au roi, à ses ministres, il en joint toujours une au gouverneur Haldimand, l'informant de ce qu'il fait contre lui et lui opposant comme contraste sa conduite ouverte et loyale contre la persécution occulte et tyrannique du gouverneur.

La plus importante de ses épîtres est celle qu'il adresse aux Canadiens : elle contient 188 pages de l'ouvrage.

Après avoir passé en revue les diverses mesures législatives qui ont modifié la constitution du Canada, il propose divers amendements à l'Acte de Québec :

1o Conservation des lois civiles françaises ;

2o Loi d'*habeas corpus* ;

3o Jugement par jury ;

4o Inamovibilité des conseillers législatifs, des juges et même des simples gens de loi, durant bonne conduite ;

5o Gouverneur justiciable des lois de la province ;

6o Etablissement d'une chambre d'Assemblée élective ;

7o Nomination de six membres pour représenter le Canada dans le parlement impérial, trois pour le district de Québec et trois pour le district de Montréal ;

8o Liberté de conscience, personne ne devant être privé de ses droits politiques pour cause de religion ;

9o Réforme de la judicature par le rétablissement du Conseil supérieur ;

10o Etablissement militaire : création d'un régiment Canadien à deux bataillons ;

11o Liberté de la presse ;

12o Collèges pour l'éducation de la jeunesse ; emploi des biens des Jésuites pour cet objet, conformément à leur destination primitive ; écoles publiques dans les paroisses ;

13o Naturalisation des Canadiens dans toute l'étendue de l'empire britannique.

Le livre de du Calvet parut à Londres en 1784. Il fit en Angleterre un grand nombre de partisans, qui se montrèrent dévoués à la cause constitutionnelle du Canada, et il contribua beaucoup à nous faire accorder un gouvernement électif.

Dans le même temps, les habitants du Canada, anciens et nouveaux sujets, signèrent une requête au roi demandant l'établissement d'une chambre d'Assemblée. Cette chambre devait être composée de membres élus pour trois ans. Les membres du Conseil législatif au nombre de trente, seront nommés à vie. Les lois civiles françaises seront maintenues ainsi que les lois commerciales anglaises, et le mode de tester suivant la loi d'Angleterre. Les lois commerciales d'Angleterre seront en vigueur dans les cas trouvés convenables par le pouvoir législatif. L'acte d'*habeas corpus* fera partie de la constitution du pays. Le système du jury (en matière commerciale), tel que pratiqué en Angleterre, sera adopté ici. Les shérifs seront élus par la chambre d'Assemblée. Les employés du gouvernement civil ne pourront être suspendus sans le consentement du Conseil de Sa Majesté. Aucune nouvelle charge ne sera créée, sans l'avis et le consentement du Conseil. Les juges seront nommés à vie. Toute accusation contre eux sera décidée par la législature. Prière de permettre à la législature d'imposer des droits de douanes pour subvenir aux dépenses du gouvernement civil.

Le gouverneur Haldimand fut remplacé dans le printemps de 1785, par Henry Hamilton, un officier dans l'armée. Le premier acte de son administration fut d'assembler le Conseil législatif et, conformément à ses instructions, de recommander à leur

considération l'introduction de l'*habeas corpus* dans la province.

A part l'établissement d'une bibliothèque publique, l'introduction de l'*habeas corpus* fut le seul acte important de l'administration de Hamilton. Il fut rappelé après un an de résidence.

Le 21 avril 1785 (1), une ordonnance est sanctionnée (25 Georges III, ch. 2). Elle règle les formes de procéder dans les cours civiles de judicature et établit le procès par jury dans les affaires de commerce et les poursuites en dommages (2). Cette ordonnance doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la session de 1787. Le *capias ad respondendem* est introduit et s'exerce contre les débiteurs (pour une dette au-dessus de £10 sterling) qui veulent quitter la province. Le débiteur incarcéré peut donner caution pour son élargissement et dans ce cas le demandeur a droit après jugement à un *capias ad satisfaciendum* qui a pour effet de libérer les cautions. Le procès par jury est introduit en matières commerciales et pour injures personnelles, à l'option des parties, pourvu que le montant réclamé excède £50 ; neuf jurés peuvent rendre le verdict. Le jury est de la nationalité des parties, mais dans le cas où l'une des parties serait canadienne et l'autre anglaise, alors le jury est moitié l'un, moité l'autre, c'est-à-dire *de medietate linguæ*. Les formes anglaises sont adoptées quant à la preuve des affaires commerciales. En l'absence de jury, la preuve est écrite ou orale devant la cour. Si le témoin est malade ou sur le point de laisser la province, il peut être examiné dès que la constestation est liée. La contestation est liée par la déclaration, la réponse et la réplique.

(1) *Ordinances, &c.*, p. 26.

(2) Wicksteed, Table des s tatuts provinciaux et des ordonnances en force ou qui ont été en force dans le Bas-Canada, dans leur ordre chronologique, 1857 ; à la page 5 sont indiqués les nombreux actes qui ont affecté les dispositions de ce statut.

Le coroner agit aux lieu et place du shérif, si ce dernier est intéressé. La qualification des petits jurés est un loyer de £15 par année. Le shérif est chargé de la liste des jurés. Le greffier se sert des cette liste pour en faire deux, l'une devant contenir le nom de tous les négociants ou marchands ou autres légalement capables de servir comme jurés spéciaux, et l'autre contenant le reste de la liste. Les lois anglaises règlent le choix des jurés et leur récusation. Dans le mois de juin de chaque année, les listes sont renouvelées. Amende de £5 contre le juré qui ne comparaît pas. Les membres du Conseil de Sa Majesté, les officiers des cours, des douanes, l'officier naval, les particuliers employés dans le service du bureau de poste, les médecins et chirurgiens, et les officiers employés dans le service militaire, sont exempts de servir comme jurés. Les appels et les exécutions continuent à suivre les mêmes formalités.

Le général Hamilton ayant été rappelé, le colonel Hope prit le commandement de la province comme lieutenant-gouverneur ; mais ce dernier n'occupa cette suprême fonction que pendant l'espace d'une année (1).

Le 22 avril 1786 (2), le général Carleton, promu à la pairie sous le nom de lord Dorchester, reçoit une nouvelle commission comme gouverneur général de la province de Québec. Cette commission diffère peu de la première. Le Conseil est encore par celle-ci autorisé à passer des ordonnances sans aucune restriction, sauf en matières d'impôts sur lesquelles le gouvernement de la Grande-Bretagne se réserve le droit de statuer. Le serment d'abjuration n'est plus requis : les seuls serments exigés sont ceux mentionnés dans le *Quebec Act.* Le Conseil, lorsqu'il s'agira de la construction ou réparation des chemins ou édifices publics, pourra créer des impôts dans la localité même où se trouveront situés ces chemins et édifices. La

(1) Smith, II, 172.

(2) Chisholme's *Paper's,* M SS. de l'Etat, p. 110,

transmission des ordonnances est étendue à neuf mois au lieu de trois. Aucune ordonnance ne peut être mise en vigueur touchant des matières religieuses tendant à imposer une punition excédant l'amende ou l'emprisonnement pour trois mois, à moins que telle ordonnance n'ait été approuvée par le roi en conseil et que telle approbation n'ait été formellement transmise au gouvernement de cette province. La majorité du Conseil établit le *quorum*. Les sessions du Conseil ne peuvent avoir lieu entre le premier de janvier et le premier de mai, à moins d'urgente nécessité. Chaque convocation doit être précédée d'un avertissement raisonnable. Les octrois de terre sont réservés au roi en conseil et le Conseil de Québec ne peut en accorder aucun de son propre chef. Dans le cas de décès du gouverneur en chef, le lieutenant-gouverneur prend sa place ; lorsqu'il s'agit de remplir d'autres vacances, il est de toute rigueur que la personne à être nommée soit de la religion protestante. Cette commission fut reçue en juin, et lord Dorchester arriva à Québec le 23 octobre 1786 (1).

Une des premières mesures de Dorchester fut de réunir le Conseil législatif et de former divers comités, tendant à s'enquérir de l'état des lois, du commerce, de la police et de l'éducation de la province (2). Une enquête eut lieu par le juge en chef, à la demande du Conseil, sur l'administration de la justice, laquelle démontra que les juges anglais suivaient la loi anglaise, les juges canadiens la loi française, et quelques juges, ne tenant à aucune de ces lois en particulier, jugeaient suivant l'équité.

L'historien Garneau (3) résume ainsi les diverses enquêtes dont il vient d'être question :

" Les ministres avaient résolu de faire faire une nouvelle enquête sur les affaires du pays. Lord Dorchester était venu avec des ordres à ce sujet. Depuis vingt-six ans, le Canada

(1) MacMullen, 215.
(2) *Id.*, 215.
(3) *Histoire du Canada*, III, 57.

avait été livré à trois systèmes de gouvernement, qui tout en différant de nom, se ressemblaient par l'excès de tyrannie et de désordres qu'ils avaient produit. Le Conseil législatif fut divisé en plusieurs comités, chargés de s'enquérir de l'état de la justice, de la milice, des chemins, de l'agriculture, de la population, du commerce, de la police, de l'éducation, et de faire rapport séparément sur la matière qui leur était confiée. Comme la plus grande partie de ces comités étaient composés d'Anglais, les Canadiens n'espérèrent rien d'investigations conduites par des hommes qu'ils croyaient aussi hostiles à leurs lois qu'à leur nationalité (1). Ils ne purent surtout maîtriser leurs soupçons lorsqu'ils virent la manière dont se faisait le choix des témoins. Ils ignoraient que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur Hope, le président du Conseil et les juges Mabane et Fraser étaient favorables au maintien des anciennes lois, et que par conséquent le parti contraire, que dirigeait le juge en chef Smith, se trouvait en minorité.

" Smith, d'un autre avis que Masères (2), soutenait que les lois anglaises avaient été introduites par divers statuts impériaux ; que l'acte de 1774 n'était pas suffisant pour révoquer ces lois ; qu'elles devaient être suivies dans les procès entre Anglais, comme les lois françaises dans les procès entre Canadiens, et que lorsqu'il s'élevait quelque contestation entre un Canadien et un Anglais, l'ancienne loi du pays devait être invo-

(1) Le Conseil se composait alors du colonel Hope, lieutenant-gouverneur ; de William Smith, juge en chef ; de sir John Johnson, intendant général des sauvages ; du chevalier Charles de Lanaudière, surintendant général des voies publiques ; du chevalier Picoté de Belestre, surintendant des chemins ; de R. A. de Boucherville, inspecteur des chemins ; de Hugh Finlay, maître des postes ; de Henry Caldwell, receveur général ; de William Grant, député receveur ; de Samuel Holland, arpenteur général, et de Georges, depuis sir Georges Burnall, secrétaire provincial.

(2) Masères avait dit que la proclamation de 1763 n'était pas suffisante pour abroger les lois, et qu'il fallait un acte du parlement.

quée si la question avait rapport à un immeuble, mais que si elle avait rapport au commerce, on devait suivre la loi anglaise. Il prétendait encore que les instructions royales données aux gouverneurs plusieurs années auparavant, et qui recommendaient l'introduction des lois anglaises, pouvaient être suivies.

" Les membres de la Cour des plaidoyers communs, le juge Mabane entre autres, soutenaient que les lois françaises étaient en force au Canada ; que l'ordonnance de 1785 n'introduisait du code commercial anglais que ce qui avait rapport à la preuve, et que même le code commercial français ou l'ordonnance de 1682, suivie dans la colonie sous la domination française, continuait d'y exister en vertu de l'Acte de Québec, qui restituait aux Canadiens leurs anciennes lois. Mabane ajoutait que les royalistes américains et les émigrés de la Grande-Bretagne, en venant s'établir dans la colonie, avaient fait, par cela même, acte d'adhésion volontaire au régime légal qui y subsistait, c'est-à-dire aux lois et aux coutumes françaises, qui étaient les seules en vigueur, sauf le code criminel.

" La majorité du Conseil, qui partageait l'opinion de cette cour, avait déjà déclaré qu'il ne serait pas avantageux pour l'Etat de suivre les instructions du roi. Carleton pensait ainsi depuis longtemps. Il avait même eu, pendant sa première administration, de graves difficultés à ce sujet avec le juge Livius, prédécesseur de Smith, et avec le Conseil du roi, qui a eu dans tous les temps une tendance à l'anglification dans les lois comme en toutes choses.

" Le comité chargé de l'enquête sur l'administration de la justice était présidé par Smith, qui rédigea le rapport, autant qu'il le put, dans le sens de ses opinions. Pendant la session, ce conseiller proposa un projet de loi pour continuer l'ordonnance relative au jury en matières civiles ; mais, toujours entraîné par ses préjugés contre les lois françaises, il y avait introduit quelques clauses qui tendaient à détruire une partie

de ces mêmes lois. Tous les membres canadiens et la majorité des membres anglais le repoussèrent et soumirent eux-mêmes un autre projet. Mais les marchands s'y opposèrent à leur tour. Ils employèrent, pour plaider leur cause devant le Conseil, le ministère d'un avocat, qui porta des accusations si graves contre les juges, que ce Conseil crut devoir présenter une adresse au gouverneur pour le supplier de faire faire une enquête publique et sévère sur l'administration de la justice. Cet avocat était le procureur général Monk lui-même. Il perdit sa charge à la suite d'un plaidoyer d'autant plus audacieux qu'il renfermait des vérités dites en face.

" Les rapports des divers comités furent successivement présentés à lord Dorchester, qui les transmit aux ministres en Angleterre, où ils grossirent le nombre immense de pièces de même nature que les investigations sur la colonie avaient déjà produites depuis 1760.

" Une grave difficulté s'élevait alors. En 1674, le Canada avait été divisé en deux grands districts, Québec et Montréal. En 1783, lord Dorchester, pour se conformer à une ordonnance du Conseil, en donnant une espèce de gouvernement spécial aux émigrés royalistes des Etats-Unis qui s'étaient établis dans le golfe St-Laurent et dans le voisinage du lac Ontario, avait érigé le territoire qu'ils occupaient en cinq grands départements : un sur le bas Saint-Laurent, qui prit le nom de Gaspé, et quatre dans le Haut-Canada, auxquels, par une singularité étrange, on donna les noms allemands de Lunenbourg, Mecklembourg, Nassau et Hesse. Ils embrassaient une vaste étendue de pays. On voulut y porter les lois françaises ; mais les réfugiés américains n'entendaient ni ces lois ni la langue dans laquelle elles étaient écrites : il fallut modifier le régime existant par une nouvelle ordonnance en 1789. Les anglificateurs profitèrent de cet embarras pour essayer encore une fois de faire mettre de côté, comme inexécutable, la loi de 1774, à laquelle ils voulaient absolument se soustraire, et pour demander les lois anglaises."

Après la cession définitive du Canada à l'Angleterre, en 1763, les vainqueurs trouvèrent bon de faire l'inventaire des anciennes archives françaises. On conçoit la nécessité et l'utilité de ce travail. En passant à l'Angleterre, le Canada s'était réservé, dans le traité définitif de paix intervenu entre les parties belligérantes, et dans les articles de capitulation, le maintien des lois et de la jurisprudence française, introduites en ce pays en 1663, lors de la reprise des droits concédés par Louis XIV à la compagnie des Cent-Associés. Il était donc dans l'intérêt des Canadiens de connaître et de faire connaître au nouveau pouvoir les actes de leur législation sanctionnés par la jurisprudence locale, comme il était de la nécessité de ces derniers de se familiariser avec des documents qu'ils ne connaissaient qu'imparfaitement. Les troubles qu'avaient dû nécessiter les dernières guerres, l'introduction subite d'une nouvelle forme de gouvernement, la décentralisation administrative introduite dans le cours des quatre années du règne militaire, durent créer des irrégularités dans les procédures jusqu'alors adoptées, disperser les registres en changeant les bureaux publics, et nécessiter ainsi une enquête générale des papiers de l'Etat. Ce fut donc dans ce dessein que le 27 décembre 1787, Son Excellence le gouverneur Dorchester, de l'avis du Conseil, ordonna à MM. Dunn, Mabane et DeLery, à Québec, et aux messieurs du Conseil à Montréal, dans chaque district, de former un comité pour s'enquérir sur l'état et condition des anciens registres de la province; dans quels endroits ils étaient déposés; et d'en faire rapport à Son Excellence avec toute l'expédition convenable.

Il fut de plus ordonné, le 19 juin 1788, que les comités chargés de faire rapport sur l'état et condition des anciens registres et papiers entrés dans les bureaux publics étendissent leurs enquêtes à la nature du contenu des différents livres, l'espace de temps que chaque volume renfermait, ses folios ou pages, ses blancs, son index et ses marques et distinctions extérieures, sa

condition actuelle, son authenticité, à quel office il appartenait, l'endroit où il était déposé ; et à toutes et telles autres enquêtes que les comités pourraient trouver pertinentes, relativement à tous papiers publics d'avant la conquête.

D'autres résolutions furent adoptées dans le même sens, ainsi qu'une " ordonnance pour la meilleure conservation et la juste distribution des anciennes archives françaises." Cette ordonnance autorisait l'impression de l'*Inventaire* et réglait sa distribution.

Cet inventaire, imprimé dans les deux langues, et tiré à 700 copies chez Samuel Nelson, en 1791, est aujourd'hui très rare.

A une séance de la Cour d'appel, tenue le 29 janvier 1788 (1), présidée par l'honorable William Smith, juge en chef, assisté de Thomas Dunn, Edward Harrison, John Collins, George Pownwall, Henry Caldwell, William Grant et Comte Dupré, il est adopté des règlements sur la pratique générale de cette cour. Les griefs ou raisons d'appel doivent être dans les deux langues. La péremption d'instance est acquise après un an de suspension des procédés. La robe et le rabat, dont les avocats se servent à la cour de Westminster, sont aussi requis pour les avocats plaidant devant la Cour d'appel.

Le 24 juillet 1788 (2), le gouverneur signe des lettres patentes, par lesquelles il augmente les districts judiciaires de la province, alors divisée en deux districts seulement (Montréal et Québec). Les nouveaux districts sont les districts de Lunenburg, Mecklemburg, Nassau, Hesse et Gaspé.

Parmi les lois adoptées par le Conseil législatif et restées en force jusqu'à la codification, il suffit de citer la 17 Geo. III, ch. 3, sur les lettres de change ; la 17 Geo. III, ch. 7, concernant la vente des liqueurs aux sauvages ; la 22 Geo. III, ch. 1er, établis-

(1) *The Quebec Gazette*, août 1788.

(2) *Id.*, No 1198 (supplément).

sant l'âge de majorité (S. R. B. C., ch. 34, s. 1) ; la 24 Geo. III, ch. 1er, introduisant la loi d'*habeas corpus* (S. R. B. C., ch. 95) et enfin la 25 Geo. III (1782), établissant le procès par jury en matières commerciales et dans les actions en dommages pour injures personnelles, et permettant l'émission du bref de *capias ad respondendum* (S. R. B. C., ch. 83). D'autres ordonnances de moindre importance ont été refondues par la suite.

Le 4 mars 1791 (1), la Chambre des communes prend en considération le message de Sa Majesté relatif au Bill de Québec.

Pitt, prenant la parole, dit que les remarques qu'il avait à faire se basaient sur le message du roi ; que la motion qu'il avait à présenter avait pour but de rappeler une partie d'un acte passé dans la 14e année du présent règne, et de déterminer de nouveaux pouvoirs pour le gouvernement futur de la province de Québec. Le bill en question a été conçu de façon à assurer le bien-être social et la prospérité matérielle du Canada, à mettre fin aux divisions qui y règnent et à éteindre les animosités qui existent depuis longtemps entre les anciens habitants de la colonie et les nouveaux colons anglais et américains. Un gouvernement anglais modelé, autant que les circonstances pourront le permettre, sur la constitution britannique, sera donc accordé au Canada. Ce bill pourvoit d'abord à la division du Canada en deux provinces, le Haut et le Bas-Canada, et confère à chacune de ces provinces une législation locale indépendante. De la sorte, les anciens habitants et les nouveaux seront séparés de façon à donner à chacune de ces classes une majorité dans leur législation respective. Le nouveau pouvoir comprendra une chambre d'Assemblée et un Conseil législatif dont les membres, nommés à vie, jouiront de ce titre dans la personne même de leurs descendants. Jusqu'à présent les Canadiens ont suivi les lois criminelles d'Angleterre et la loi civile, en différents points ;

(1) Cobbett's *Parliamentary History*, XXVIII, 1376.

il a été décidé que la propriété foncière serait soumise à la tenure du commun soccage. L'*habeas corpus* est accordé à chaque province, ainsi que la chose existe actuellement en vertu d'une ordonnance provinciale. Il a été décidé de continuer les lois actuellement en force au Canada, à moins que le gouvernement de chacune des deux provinces ne désire les altérer. Ainsi, il pourra être remédié aux plaintes qui ont été formulées par les habitants de la province de Québec, attendu qu'ils pourront passer les lois qu'ils désireront. Ils pourront conserver les lois d'Angleterre qu'ils jugeront à propos et en ordonner de nouvelles, suivant leurs besoins et leur commodité. Une appropriation de terrain est aussi faite pour le soutien du clergé protestant des deux provinces ; cette appropriation s'accroîtra avec la population et la colonisation du pays. La levée des impôts est laissée entièrement à la législature locale de chaque province. Il espère que ces dispositions auront pour effet de faire cesser les divisions et qu'elles seront acceptées avec plaisir par les Canadiens, heureux de vivre à l'ombre d'une constitution modelée sur les institutions britanniques.

Fox, répondant à Pitt, dit qu'il était désireux de déclarer que le fait d'accorder au Canada une législature indépendante le disposait en faveur des détails de la mesure ; il n'hésite pas à dire que si une législature locale était accordée libéralement, elle aurait pour résultat de remédier aux défauts passés et que les meilleurs moyens de s'assurer de la sympathie des colonies éloignées était de leur donner un gouvernement libre.

Le 30 avril 1791 (1), un acte ou ordonnance est sanctionnée (31 Geo. III, ch. 6), "qui concerne la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières." Lorsqu'il s'agit de former des paroisses ou de construire ou réparer des églises, presbytères ou cimetières, on doit suivre la même procédure requise par les lois et coutumes en vigueur avant la conquête.

(1) *The Quebec Gazette* du 15 mai 1791.

On y déclare "que l'évêque ou le surintendant des églises romaines pour le temps d'alors auront et exerceront les droits de l'évêque du Canada dans le temps d'alors, pour les objets ci-devant mentionnés et que tels droits comme ils étaient alors à la couronne de France et exercés par l'intendant et le gouvernement provincial de ce temps, seront considérés comme appartenant au gouverneur ou commandant en chef pour le temps d'alors, excepté que quant à ce qui concernera la manière de forcer le paiement des cotisations et répartitions pour la construction et réparations des églises, presbytères et cimetières, et quant à toutes difficultés relatives à icelles, elles seront poursuivies dans aucunes des cours de Sa Majesté pour les causes civiles suivant le montant de l'affaire en controverse." Les protestants sont exempts de contribuer au soutien de la communion de l'Eglise de Rome. Le mandement de l'évêque pour la construction ou réparation en question doit être précédé de la requête de la majorité des habitants demandant telle construction ou réparation. Le mandement obtenu, une même requête est présentée au gouverneur pour la nomination de syndics qui doivent procéder à la répartition et voir à la construction ou réparation ordonnée. Une réserve est faite en faveur des droits seigneuriaux. Les pouvoirs conférés par cette ordonnance ont été conservés par la 34e Georges III, ch. 6, sect. 8, et certaines procédures qui avaient eu lieu sous l'autorité de l'ordonnance ont été confirmées par la 59e Georges III, ch. 16, et la 7e Georges IV, ch. 10 et quelques modifications y ont été faites par la 1ere Guillaume IV, ch. 51. Cependant cet acte et cette ordonnance sont suspendus par la 2e Vict., ch. 29, pendant la durée de l'ordonnance, laquelle après avoir été continuée plusieurs fois, fut amendée et rendue permanente par les 13e et 14e Vict., ch. 44, sect. 12 (1).

(1) Wicksteed, 9.

Avant de parler de l'acte constitutionnel de 1791, il est utile d'analyser la discussion que cet acte a soulevée, tant dans la Chambre des communes que dans la Chambre des lords.

Le 8 avril 1791 (1), à la séance de la Chambre des communes, l'ordre du jour étant la prise en considération du rapport du bill sur le gouvernement de Québec, M. Hussey présenta une pétition contre la passation de cette loi, de la part des marchands intéressés dans le commerce de Québec, comme étant de nature à faire tort à leur commerce. Il demanda que le bill fût renvoyé au comité pour subir certains amendements.

Fox seconda la motion. Il espère, dit-il, que l'on tiendra compte, dans la passation de cette constitution, des principes de liberté qui ont fait un progrès si rapide dans une grande partie du monde et qui vont devenir avant peu universels. Comme l'amour de la liberté grandit en raison de la diffusion de la littérature et des connaissances, il espérait que la constitution en discussion pour le Canada serait imprégnée de cet amour. Malheureusement, il n'en est pas ainsi. Les principales objections de Fox sont les suivantes : le nombre des membres de chaque législature locale est trop petit et la durée de leur mandat fixée à sept ans est trop longue. Il voudrait que le mandat fût d'un à trois ans et pas plus. Le cens d'éligibilité est plus élevé au Canada qu'en Angleterre: il devrait être au contraire moins élevé. Les honneurs héréditaires ne devraient pas être admis au Canada ; l'organisation du Conseil projeté tend à les admettre. Le choix des membres ne devrait pas aussi être laissé au gouverneur. Il s'objecte à la clause relative au clergé protestant et principalement à la partie qui se rapporte aux octrois de terre, dans lesquels le clergé protestant a droit à un septième. Il s'en suivrait que la majorité des Canadiens étant catholiques, les catholiques ne pourraient recevoir aucun

(1) Cobbett's *Parliamentary History*, XXIX, p. 104.

octroi de terres sans renoncer, en faveur du clergé, d'une religion qui n'est pas la leur, à un septième de leur octroi. C'est une doctrine absurde, aux yeux de Fox. Il s'oppose au système des appels : il est dit dans le projet qu'il y aura appel devant le gouverneur en conseil, de là devant le roi en conseil et en définitive devant la Chambre des lords. Il ne voit pas pourquoi la Chambre des lords est placée au-dessus du Conseil privé du roi ; et il craint que tous ces appels ne soient très dispendieux et vexatoires. Ce qui frappe le plus dans ce projet de loi, c'est la division de la province en deux provinces distinctes. Est-ce dans le but de séparer les deux nationalités, mettre les Anglais d'un côté, les Français de l'autre ? Mais de quelle utilité pourrait être cette division ? Serait-elle de bonne politique ? L'union de tous, sous une seule et même province, de manière à faire disparaître toutes les distinctions de nationalités, n'est-elle pas préférable ? Les anciens sujets de la couronne de France s'apercevront bientôt de la supériorité des lois anglaises, sans avoir besoin de les imposer par la force. Il s'objectait aussi à ce qui se rapportait au procès par jury et à l'*habeas corpus*.

Pitt, en réponse, dit qu'il n'a pas d'objection à ce que les assemblées législatives soient aussi nombreuses que possible, mais il ne croit pas opportun d'augmenter le nombre des membres pour le moment. L'accroissement de la population sera une cause d'augmentation de la représentation. Il désapprouve hautement les théories républicaines de Fox, et dit que la constitution à être donnée au Canada doit être calquée sur celle de l'Angleterre et non sur celles des autres pays. La constitution de l'Angleterre est basée sur des principes monarchiques et républicains en même temps, ce qui paraît être incompatible s'allie parfaitement. Le Conseil proposé doit représenter la Chambre des lords, comme l'Assemblée la Chambre des communes. On doit pourvoir au soutien du clergé protestant

d'une manière convenable. Un septième des octrois de terres est la proportion coutumière accordée pour de semblables fins. La division de la province est essentielle au succès de cette constitution, et cette division, au lieu de séparer les deux nationalités, sera plutôt de nature à les réunir.

A la séance du 21 avril (1), Sheridan demanda le renvoi du bill après la vacance, en donnant pour raison le peu de temps que les membres avaient eu pour le consulter. Pitt s'y opposa. Fox revint sur ce qu'il avait dit à la séance précédente. Il proteste qu'il n'a jamais, soit dans le parlement, soit en dehors, émis des principes républicains applicables à son pays. Il s'est permis de passer en revue les divers systèmes de gouvernement en usage dans le monde et il croyait avoir suggéré pour le Canada ce qui lui paraissait de nature à lui être profitable.

A la séance du 6 mai (2), Burke ouvrit la discussion. Si le principe de liberté qui prononce l'égalité des droits de l'homme doit servir de guide dans la question, le devoir de la Chambre des communes n'est pas de faire elle-même une constitution, mais d'en laisser la confection aux parties intéressées, aux Canadiens. Le droit de conquête proteste contre ce principe d'égalité et donne à la Chambre des communes la compétence de faire une constitution aux Canadiens. Cette constitution doit n'avoir rien à envier à celles des autres pays et principalement des Etats-Unis, qui sont voisins du Canada. Burke entre dans de longs développements sur la constitution américaine et les troubles de la France.

L'orateur est rappelé à l'ordre. Il s'ensuit un long et orageux débat au sujet de la révolution française. C'est à la suite de cette séance mémorable que la longue amitié de Fox et de Burke fut soudainement brisée.

---

(1) Cobbett's, *Idem*, 359.

(2) *Id.*, 364.

Le 11 mai 1791 (1), la Chambre des communes se réunit en comité sur le Bill de Québec.

Hussey s'oppose à la clause concernant la division de la province. Il croit que les Canadiens deviendraient plus vite sujets anglais si cette division n'avait pas lieu. Au lieu de mettre fin aux distinctions, c'est plutôt calculer à créer et entretenir des animosités. Le commerce est la question la plus importante pour Québec. Pour le rendre prospère, il faut assurer la propriété. Le droit commercial anglais devrait y être introduit en laissant à la législation locale le soin d'y apporter les modifications nécessitées par les circonstances.

Pitt pose la véritable question : est-il opportun d'établir deux législatures distinctes? Si la chambre est d'opinion contraire, elle doit rejeter la clause du bill qui y pourvoit, et comme tout le bill est basé sur cette qualité législative, il sera nécessaire de le rejeter en entier. Le gouvernement a cru que pour être réellement utile à la province de Québec, il était nécessaire de modeler sa constitution sur celle de l'Angleterre. En second lieu, comme les intérêts des uns et des autres étaient parfois irréconciliables, une division de la province devait être opérée de manière à réunir ensemble les mêmes intérêts et les séparer des intérêts contraires de l'autre partie du pays : de là, la création de deux législatures distinctes. Les difficultés légales étaient ainsi réglées. Réunir ensemble les deux nationalités françaises et anglaises sous un seul gouvernement, ce n'est pas, aux yeux de Pitt, donner à la province de Québec les moyens de vivre avec harmonie. Le parti le plus fort sera peu disposé à rendre justice au parti le plus faible. Le but de cette division est de circonscrire les sujets anglais sous une seule législation, et de les séparer des sujets canadiens qui ont plus d'inclination pour le droit français. Il est vrai qu'il y a des Anglais dans le Bas-Canada, mais ils ne seront pas plus isolés avec une division

(1) Cobbett's *Parliamentary History*, XXIX, 401.

de la province qu'aujourd'hui. Le Haut-Canada, au contraire, est habité exclusivement par la population anglaise ; et si la division ne se fait pas, les Canadiens, formant la majorité des quatre-cinquièmes, seront une cause de griefs pour la population anglaise. Il peut y avoir d s objections sur ce point, mais en général il ne saurait y en avoir sur toute la mesure qui doit recevoir l'approbation de cette chambre.

Powys dit qu'il n'a pas été convaincu par le raisonnement de l'honorable membre ; que cette constitution sera injuste pour une partie de la population.

Burke dit qu'il est évident que la déclaration du roi veut que les lois du Canada soient, autant que possible, semblables à celles de l'Angleterre ; que c'est l'usage de tous les peuples vainqueurs de soumettre les vaincus à des lois uniformes ; que cette division du Canada en deux provinces peut être une fort bonne chose, mais qu'il ne peut prendre sur lui de la garantir, attendu qu'il ne connaît pas assez la situation géographique du pays. Cette question repose entièrement sur des circonstances locales qu'il ignore. Cette division, cependant, doit être approuvée si on considère les circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les Canadiens-Français et les Anglais ; si cette législation a pour effet de respecter les droits individuels et sociaux, il la recommande de toutes ses forces. Il ne déteste rien tant que l'anarchie. Cela va-t-il à dire qu'il admire le principe de la division ? non ; tout ce qu'il peut dire, c'est qu'il ne le désapprouve pas. C'est à la chambre d'être sur ses gardes et de légiférer sûrement pour le bonheur du plus grand nombre.

Lord Sheffield doute de la nécessité de diviser le Canada en deux provinces. Cette division aura pour résultat de favoriser la colonisation à l'intérieur de l'Amérique, ce qui serait désavantageux pour le moment. Les intérêts de l'Angleterre demandent que l'immigration européenne se fixe sur les côtes et non à l'intérieur du pays, attendu que le commerce avec ces endroits

deviendra impossible, tandis qu'il ne peut découvrir le moindre avantage résultant des établissements faits à l'intérieur du continent.

Fox dit qu'en ce qui regarde la division du Canada, ce projet rencontre des difficultés à quelque point de vue qu'on le considère. La division entraîne ce danger-ci : que la loi commerciale sera empruntée à la France, ce qui détournera le commerce anglais. Si, d'un autre côté, les provinces n'étaient pas divisées, il y aurait différentes manières de voir quant aux lois en usage. Lui non plus n'est pas suffisamment instruit de la position géographique du pays pour parler avec certitude sur ce sujet, mais il pense que cette division provoquera une foule de griefs et d'inconvénients. Il sera très difficile d'entretenir des rapports commerciaux avec le Haut-Canada, parce qu'il faudra passer sur le territoire du Bas-Canada, qui pourra faire des lois pour entraver ce commerce. Les lois actuelles sont incertaines et nos commerçants ont jugé à propos de cesser tout commerce avec le Canada, non pas parce qu'ils ne réussissaient pas dans leurs affaires, mais parce que les lois qui protègent les droits acquis sont trop incertaines pour sauvegarder leurs intérêts. Il ne saurait, pour ces raisons, voter pour la division s'il était appelé à le faire.

William Grant dit que l'honorable préopinant se trompe s'il pense que les lois commerciales de l'Angleterre diffèrent de celles du Canada. Il est certain, au contraire, qu'il n'existe entre elles aucune différence notable, quant au fond. Toutes les lois commerciales se rapportent à des contrats exprimés ou sous-entendus. Or, les principes des obligations sont les mêmes pour tous les pays. Les jugements rendus par les cours du Canada en matières commerciales seraient rendus dans le même sens en Angleterre.

La clause est adoptée. La clause suivante, se rapportant à la constitution du Conseil législatif, est soumise à la discussion.

Fox s'objecte au mode proposé pour les nominations au Conseil. Il va s'efforcer de faire comprendre son système. D'abord, il voudrait que chaque possession britannique eût son gouvernement avec une constitution mariant ensemble les idées monarchiques et démocratiques. Par ce moyen, il y aurait équilibre dans l'Etat. Il pense que la classe aristocratique ne doit pas être protégée au dépens du peuple et au détriment de la société en général. Mais il ne désire pas donner au Canada une imitation servile de l'aristocratie anglaise, parce que cette colonie ne peut avoir une Chambre des lords comme celle d'Angleterre. Le Conseil législatif est appelé à remplir ce rôle. Mais ce Conseil ne doit pas être nommé par la couronne. Il doit être indépendant du gouverneur et du peuple, parce que la colonie est si éloignée qu'elle ne peut être contrôlée par le parlement impérial dans les cas d'abus. De cette distance la couronne ne peut choisir les personnes aptes pour former ce Conseil. Désirant que la liberté soit la base de la constitution, il veut que le Conseil soit électif. Mais par quel moyen? non pas comme se fait l'élection des membres de la chambre législative, mais en ne rendant éligibles que ceux qui possèdent les qualifications requises, une qualification consistant en un montant fort élevé. Ces personnes formeraient une aristocratie foncière fort respectable, et offriraient toutes les garanties de stabilité. L'introduction de la noblesse en Canada serait un acte impolitique pour plusieurs raisons. Il approuve les principes républicains et la constitution des nations qui, comme en Angleterre, laissent au peuple une large part dans la direction des affaires de la *res publica*. Il ne désapprouve pas la bonne et vraie aristocratie; elle donne à un pays un sentiment énergique et digne qui fait les peuples grands et heureux.

Pitt est heureux d'entendre les paroles éloquentes que Fox a prononcées en faveur de la constitution anglaise. Il s'accorde avec lui sur la définition de l'aristocratie; il diffère d'opinion

quant au mode de l'introduire dans la constitution du Canada. Le mode proposé par Fox est défectueux. La respectabilité de l'aristocratie ne dérive pas seulement de la propriété, mais des honneurs qui lui ont été conférés de si longue date par la couronne. Une noblesse élective n'aura pas la dignité de la noblesse héréditaire. De plus, la couronne, en nommant elle-même aux emplois du Conseil, s'attachera encore davantage la colonie, qui est appelée à devenir un comptoir pour l'Angleterre. C'est donc servir les intérêts de la Grande-Bretagne que de lier à elle plus intimement ses partisans par les charges qu'elle leur confiera. L'absence de ces honneurs aura pour effet d'amener plus tard la rupture du lien colonial. Il veut donc, sur ce point, modeler la constitution du Canada sur celle de l'Angleterre. Il espère qu'il s'y établira une noblesse héréditaire avec le temps.

Burke, après de longues remarques d'une nature personnelle, dit que dans une monarchie l'aristocratie doit être plus près du trône que du peuple, parce qu'elle origine de la couronne, la fontaine d'honneurs ; un Conseil électif serait une institution démocratique ; et une institution démocratique ne remplirait pas le but pour lequel le Conseil est créé. Il parle longuement sur les pouvoirs accordés aux lords anglais et sur les attributions de cette chambre. Il passe en revue les différents gouvernements qui ont été adoptés dans les différentes colonies. Il termine en défendant la position qu'il a prise vis-à-vis de Fox.

Le 12 mai, la chambre se forme en comité pour continuer la discussion sur le Bill de Québec. Pitt propose que le nombre des conseillers pour le Conseil législatif du Haut-Canada ne soit pas moins de seize. Après quelques objections, ce chiffre est adopté. Lorsque la discussion passe aux clauses relatives au clergé, Pitt dit que la première donnait au gouverneur et au Conseil le pouvoir de distribuer une partie des dîmes pour le soutien du clergé protestant, et qu'à l'avenir, pour assurer ce revenu, un septième des terres publiques serait réservé pour

cet effet. Il ajoute que ces réserves étaient faites pour encourager la religion protestante.

Fox s'objecte au plan. Il considère la réserve trop considérable et dit que l'idée d'envoyer un évêque anglican pour le faire siéger dans le Conseil législatif était quelque chose d'inqualifiable.

Ces clauses sont adoptées.

Le 16 mai, Fox désire connaître le sentiment de la chambre sur deux points importants : 1o sur la clause pourvoyant à l'hérédité des conseillers ; 2o sur le nombre de trente membres comme étant suffisant pour composer l'Assemblée législative du Bas-Canada. Fox veut cinquante membres, au lieu de trente. Les deux amendements sont perdus.

Le 30 mai, le bill est porté devant la Chambre des lords.

Lord Granville dit qu'il n'est pas nécessaire pour lui d'examiner le bill qui a été passé en 1774. Ce bill avait été fait pour répondre aux besoins de l'époque, mais la colonie se trouvant dans d'autres circonstances et d'autres besoins, il est devenu nécessaire de modifier l'Acte de Québec. Il n'est que juste que le Canada jouisse des mêmes privilèges que les autres colonies et qu'une constitution lui soit accordée avec la faculté de diriger elle-même ses propres affaires par le ministère d'un parlement. Il est convaincu que les habitants du Canada sauront reconnaître ces bienfaits. Le Canada, par cet acte, est divisé en deux provinces, parce que chacune de ces régions est habitée par une population différente, le Bas-Canada par des Canadiens-Français, le Haut-Canada par des Anglo-Canadiens, ou autres émigrés d'origine britannique. C'est donc assurer à chacune un régime spécial et lui donner la facilité de satisfaire ses propres désirs. De plus, ça été le désir du gouvernement de conférer au Canada une constitution qui soit pour ainsi dire l'image et la copie de la constitution anglaise. Dans le gouvernement, le principe monarchique s'unit aux principes aristocra-

tique et démocratique; c'est pourquoi notre constitution fait l'envie des peuples voisins. Il en sera de même pour le Canada. Le gouverneur représente le roi; le Conseil, la Chambre des lords; et l'Assemblée législative, la Chambre des communes. Il réfute l'objection de ceux qui prétendent que le Bas-Canada restreindra la liberté du commerce du Haut-Canada. Le gouvernement impérial a toujours le pouvoir de faire disparaître ces abus. On objecte encore que ce système aura pour effet d'enlever aux juges leur indépendance. C'est malheureux, c'est vrai; mais les circonstances actuelles le veulent ainsi pour le moment. Il serait tout-à-fait imprudent pour le moment de les nommer à vie.

Lord Abington donne son cordial appui au bill pour deux raisons: 1o parce qu'il avait pour effet de rappeler deux actes iniques, les 14e et 16e du présent règne, appelés l'Acte de Québec et l'acte déclaratoire; 2o parce que, par ce bill, des droits justes sont accordés à la colonie.

Lord Randon discute les trois points suivants: 1o la division de la province; 2o la création d'une noblesse héréditaire; 3o l'indépendance des juges. Il combat le bill sur ces points particuliers, pour des raisons qu'il énumère et qui sont les mêmes que celles déjà énoncées par Fox.

Lord Dorchester, le vicomte Stormont, lord Longhborough disent quelques mots, et la séance est ajournée.

Le 10 juin 1791 (1), l'acte constitutionnel relatif au gouvernement de Québec est sanctionné par le roi Georges III.

Le 18 novembre 1791, le gouverneur Clarke lance une proclamation qui rend public l'acte constitutionnel et la division du Canada en deux provinces.

La charte de 1791 divisait la colonie en deux provinces, le Haut et le Bas-Canada, et accordait à chacune d'elle un Conseil législatif et une chambre élective. En séparant ces deux pro-

(1) *Parliamentary History of England*, 29, 742.

vinces, l'auteur de cette constitution, le célèbre Pitt, avait pour but de faire cesser les rivalités entre les Canadiens et les Anglais et de leur donner respectivement une grande majorité dans la partie qu'ils habitaient. Malgré plusieurs imperfections, dont la plus grave consistait en ce que le Conseil exécutif n'était pas responsable à la législature, la constitution accordait au peuple un gouvernement dans lequel il put manifester ses opinions par la voix des représentants, et faire connaître à la métropole les abus qu'il fallait redresser. Elle garantissait une seconde fois, aux habitants du Bas-Canada, leurs vieilles lois françaises et le libre exercice de leur religion ; les lois anglaises furent le partage de la province supérieure (1).

Faisons une analyse succincte des clauses de cet acte important.

La province de Québec est séparée en deux provinces, le Haut et le Bas-Canada. Il y aura dans chacune de ces provinces un Conseil législatif et une Assemblée, avec pouvoir de faire des lois adoptées dans les deux chambres et approuvées par le représentant de Sa Majesté. Le Conseil sera composé *de personnes sages et convenables* nommées à vie par la couronne, au nombre de pas moins de sept au Conseil législatif du Haut-Canada, et de pas moins de quinze au Conseil législatif du Bas-Canada. Pour faire partie du Conseil, il faut être majeur et sujet né ou naturalisé de S. M. Des conseillers héréditaires peuvent être nommés par le roi. Il y aura vacance si le titulaire s'absente pendant deux ans sans permission du gouverneur. La trahison entraîne déchéance. Les cas de vacances seront jugés par le Conseil, et il y a appel de la décision du Conseil au parlement impérial. La couronne nomme l'orateur du Conseil. Le gouverneur ou son remplaçant convoque l'Assemblée provinciale ; à l'effet d'élire les membres, il peut diviser la province en districts ou comtés. La proclamation fixera les limites et déterminera le

(1) Turcotte, *Le Canada sous l'Union*, p. 19.

nombre des représentants qui seront choisis par chacun de ces districts. Les élections se feront sous le contrôle d'officiers rapporteurs. Le nombre des députés choisis ne sera pas moins de seize dans le Haut-Canada, et pas moins de cinquante dans le Bas-Canada. La première élection doit se faire dans un délai déterminé. Les membres seront choisis dans les comtés à la majorité des voix. Dans la campagne, l'électeur doit posséder, dans le comté, une propriété de la valeur de 40 chelins ou au-dessus, en sus de toute rente ou charge. Dans les villes, il doit posséder pour son propre usage et bénéfice un domicile et emplacement d'une valeur annuelle de cinq livres sterling ou au-dessus. Le locataire qui aura résidé dans la ville l'espace d'un an avant la date du bref sera habile à voter si le loyer de la maison qu'il a ainsi occupée est de dix livres sterling par an ou au-dessus. Les ministres du culte ne peuvent être élus membres du Conseil ou de l'Assemblée. Les députés doivent être majeurs et sujets nés ou naturalisés de Sa Majesté. La trahison entraîne la déchéance. Le gouverneur fixe le temps et le lieu des élections ; il détermine aussi le temps, le lieu des séances de la législature. Les chambres seront convoquées au moins une fois l'an. Les questions sont décidées par la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, l'orateur a une voix prépondérante. Les représentants prêtent le serment d'allégéance. Les lois seront adoptées par la chambre, le Conseil et le gouverneur. Ce dernier peut réserver sa sanction jusqu'à signification du plaisir de Sa Majesté. La loi reste sans effet jusqu'à ce qu'elle soit approuvée.

Le roi peut désavouer la loi dans les deux ans qui suivent sa réception en Angleterre. Les lois et ordonnances en force dans la province continuent de l'être, sauf celles qui sont abrogées par cet acte. Le gouverneur et les membres du Conseil exécutif forment une cour de juridiction civile pour entendre et décider les appels. Les terres possédées par les protestants ne paieront

pas dîme au curé catholique. A même les terres de la couronne qui seront concédées par la suite, il sera réservé pour le soutien et l'entretien du clergé protestant, la septième partie dans la juridiction ou paroisse où ces terres seront ainsi concédées. Les rentes et revenus de ces terres réservées seront appliqués seulement à l'entretien et maintien du clergé protestant et des lieux fixes ou cures seront établis, suivant le rite anglican, dans les endroits où des terres auront été réservées. Le gouverneur peut nommer des titulaires à ces lieux fixes en y appelant des membres de l'Eglise anglicane. Dans certains cas, spécialement en ce qui concerne les terres réservées, les lois passées par la législature provinciale devront être soumises au parlement impérial avant d'être soumises à l'approbation de la couronne. Les terres situées dans le Haut-Canada seront concédées en franc et commun soccage ; celles qui ne sont pas encore concédées dans le Bas-Canada, le seront à l'avenir d'après la même tenure.

Nonobstant toute loi contraire, le parlement impérial pourra établir des prohibitions, faire des règlements de commerce et de navigation, imposer des droits sur les marchandises des colonies, changer et modifier ces lois. Mais le produit de tout droit ainsi imposé sera appliqué à l'usage de la législature provinciale.

Le gouverneur pourra annoncer par proclamation la mise en force de cet acte, pourvu que cela ne soit pas plus tard que le 31 décembre 1791. L'émanation des brefs pour les élections se fera aussi dans le même délai ; jusqu'à ce que les nouveaux pouvoirs soient constitués, le gouverneur, du consentement du Conseil exécutif, peut faire des lois et ordonnances temporaires.

La nouvelle de l'octroi d'une constitution libre fut reçue en Canada avec enthousiasme. Des réjouissances publiques eurent lieu à Montréal et à Québec. Dans cette dernière ville, un club constitutionnel s'était formé depuis quelque temps. Il comptait parmi ses membres des jeunes gens de talent dont le but était

l'étude des principes du gouvernement populaire. Toute cette jeunesse voulait se mettre à l'œuvre de bonne heure en se préparant aux combats nouveaux que l'ennemi réservait à leur patriotisme. On se réunissait une fois par semaine pour discuter les questions d'économie politique. La sollicitude des membres de ce club s'étendait à tout ce qui pouvait impliquer l'avenir de la patrie : responsabilité ministérielle, sciences politiques et morales, littérature, commerce, agriculture, colonisation, éducation, journalisme, amélioration des lois, etc. Ils publièrent un résumé de la constitution avec des notes explicatives. Ce pamphlet fut répandu dans la population afin de faire petit à petit l'éducation politique, qui malheureusement lui faisait défaut. La jeunesse de l'époque comprenait l'importance du nouveau système et la place que le Canada français allait occuper. A côté des avantages réels que cette constitution offrait aux Canadiens, ils voyaient poindre des dangers que la prudence, l'étude, l'union, pouvaient éloigner. Le premier pas à faire était l'instruction politique du peuple ; il fallait lui montrer ses droits et le moyen de s'en servir, lui indiquer la voie à parcourir en l'encourageant par la perspective des résultats. On comprenait que la lutte n'était pas finie et qu'il restait encore beaucoup à faire ; qu'en se transportant sur un théâtre nouveau, elle n'en serait que plus acharnée. Il fallait donc se mettre en garde contre les embûches des ennemis, bien sonder le terrain avant de s'y engager.

Aussi, c'est un beau spectacle de voir l'ardeur avec laquelle la jeunesse canadienne se mit à l'étude de la constitution anglaise et de la charte de 1791. Cette charte était un acte de justice ; elle fut reçue dans le pays comme un présent royal. Elle provoqua l'enthousiasme des Canadiens qui fêtèrent cette bonne nouvelle en organisant des banquets publics. A Montréal, dans un de ces banquets, on porta les toasts suivants, après avoir bu à la santé du roi : 1o l'abolition de la tenure seigneuriale ; 2o la liberté civile et la liberté religieuse ; 3o la liberté de la presse ;

4o la liberté et l'intégrité des jurés ; 5o la révolution de France ; 6o la révolution de Pologne ; 7o la révocation de l'ordonnance de milice ; 8o la révocation de toutes les ordonnances qui peuvent être contraires à la liberté individuelle ; 9o l'abolition du système des investigations, parce qu'il est abusif, funeste, et produit souvent des inimitiés et des haines personnelles.

On voit par ces toasts, que les Canadiens avaient déjà la théorie du gouvernement populaire et qu'ils manifestaient de bonne heure une tendance libérale qui devait s'accentuer encore davantage par la suite.

CHAPITRE VI.

Gouvernement Constitutionnel.

(1791-1840).

Commission de lord Dorchester.—Ouverture du parlement.—La langue française. I. La question de l'éducation.—Les biens des Jésuites.—Suppression de l'ordre.—La Chambre réclame les revenus de ces biens pour l'éducation de la jeunesse.—L'Institution royale.—Les écoles de fabrique.—Première loi générale d'éducation en 1829.—La question des biens des Jésuites reçoit une solution temporaire sous l'Union (1846).—Solution définitive de la question des biens des Jésuites par le gouvernement Mercier (1888).—Les biens du séminaire de Saint-Sulpice. II. La question des subsides.—La Chambre affirme son droit d'accorder des subsides à S.M.—Mode vicieux de demander les subsides.—Liste civile permanente.—La Chambre prétend que les estimés doivent être votés item par item.—Opposition du Conseil législatif sur la question des subsides.—Il refuse de concourir.—Les griefs de la Chambre contre le Conseil législatif et l'Exécutif.—Elle refuse de donner son adhésion à un vote permanent du budget.—Ses motifs.—Opinion du ministre des colonies. III. La non-responsabilité des ministres de la couronne.—Hostilité du Conseil législatif.—Les 92 Résolutions.—Elles sont adoptées par la Chambre en 1834.—Analyse de ces résolutions.—Motifs du désaccord entre la Chambre et l'Exécutif. IV. Intervention des juges dans la politique.—Le parti ministériel veut s'entourer de ses créatures.—La Chambre déclare (1808) que les juges sont inhabiles à siéger dans l'Assemblée.—La même question est souvent débattue.—Opinion du ministre des colonies.—La loi rendant les juges inéligibles est adoptée en 1810.—La même question au Conseil.—Certains juges mis en accusation.—La loi nommant les juges permanemment est adoptée en 1831.—Législation : la liberté de tester réaffirmée en 1801.—La peine de mort abolie en certains cas, ainsi que le fouet et le pilori. V. Amendements à la constitution.—Premier projet d'Union en 1822.—Les Canadiens le repoussent.—Nomination d'un commissaire royal en 1835.—Suspension de la constitution en 1838.—Le Conseil spécial.—Mission de lord Durham.—Son rapport.—Union des deux Canadas.—L'acte constitutionnel est adopté.—Analyse de la charte de 1840.—L'ancienne Chambre d'Assemblée, son rôle, sa mission, ses travaux.—Culture de la science légale.—La *Revue de Législation.*—Le *Picke's Reports.*—Le *Report of Cases* de O. Stuart.—Le *Stuart Vice-Admiralty Cases.*—DesRivières-Beaubien, Sewell, McCarthy, Plamondon, etc.

L'acte constitutionnel a été sanctionné à Londres, le 10 juin 1791, mais le Canada n'a réellement changé de régime et de législation qu'en 1792.

Par cette loi, le Canada se trouvait à son quatrième gouvernement depuis 31 ans : loi martiale de 1760 à 1763 ; gouvernement militaire de 1763 à 1774 ; gouvernement civil absolu de 1774 à 1791 ; et enfin gouvernement tiers-partie électif à commencer en 1792.

Le 13 septembre 1791 (1), lord Dorchester est nommé capitaine général et gouverneur en chef de la province du Canada en vertu d'une commission royale. Cette commission diffère peu, dans ses termes comme dans son objet, de la commission du général Murray. Lord Dorchester est averti qu'un ordre émané du Conseil privé, à la date du 19 avril 1791, divise la province du Canada en deux parties, dont les limites et les bornes sont déterminées ; qu'un Conseil exécutif est organisé dans chaque province respectivement, pour administrer les affaires générales de la colonie ; que les catholiques romains, appelés à quelques fonctions publiques, sont tenus de prêter le serment d'allégéance seulement ; que les pouvoirs ordinaires des gouverneurs de la colonie sont continués à lord Dorchester, comme pour administrer le serment aux officiers publics, et garder le sceau de l'Etat. Chaque province du Haut et du Bas-Canada est pourvue d'un Conseil législatif et d'une Assemblée législative, qui ont le pouvoir de faire des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement desdites provinces respectivement, tel que voulu par l'acte constitutionnel de 1791. Le gouverneur a le pouvoir d'émaner des brefs pour convoquer l'Assemblée et le Conseil législatifs de chaque province, et de diviser ces deux provinces en collèges électoraux pour les fins de la représentation. Il est encore dans les attributs du gouverneur d'ériger des paroisses civiles et des *townships*, de nommer aux cures

(1) Chisholme's *Papers*, M.S.S., p. 133.

protestantes, d'acheter des armes, lever des troupes, bâtir des forts, nommer les officiers de la milice, de punir les coupables qui ont commis des crimes sur la haute mer, en vertu de la commission de grand amiral qui lui est conférée par les présentes, de surveiller avec soin les affaires publiques, et de rendre compte des dépenses et des revenus tous les six mois, d'approuver ou de désapprouver les actes provinciaux et les lois passées dans les législatures respectives du Haut et du Bas-Canada, ou de référer ces lois à Sa Majesté ; d'établir des cours de justice là où besoin est, de nommer des juges à ces cours et de leur administrer le serment, de juger les criminels et de les soumettre à l'amende ou à l'emprisonnement, de concéder des terres, de bâtir des marchés et foires publiques. Ordre est donné à tous les officiers publics d'aider le gouverneur dans l'exercice de ses graves et importantes fonctions. Dans le cas d'absence du gouverneur, il est remplacé par le lieutenant-gouverneur, et à défaut de ce dernier, par le plus ancien membre du Conseil.

La commission de lord Dorchester était accompagnée des instructions du roi à son délégué dans la colonie (1). Ces instructions ne diffèrent pas matériellement de celles données au gouverneur Murray. C'est à peu près les mêmes recommandations relativement aux mêmes fins. Elles entrent naturellement dans des détails nécessités, d'ailleurs, par les changements intervenus dans le gouvernement de la colonie. Les membres du Conseil et le gouverneur doivent prêter le serment d'office. Il en est ainsi pour tous les employés publics. Les catholiques ne sont pas tenus au serment du *test*. Le Conseil exécutif est revêtu des pouvoirs judiciaires et peut, au besoin, se constituer en tribunal d'appel en matière civile. Il y a appel à ce tribunal de toutes les cours inférieures de droit commun, en la manière indiquée dans l'acte constitutionnel de

(1) Chisholme's *Papers*, M.S.S., p. 143.

1791. Les brefs émanent du souverain. Les juges qui ont rendu jugement en cour inférieure, et qui siègent en appel, n'ont pas le droit de voter ou de décider sur tel appel ; ils peuvent, tout au plus, donner la raison de leur jugement. Il n'y a appel que dans les causes dont le montant est au moins de £300 sterling. La somme de £70 doit être déposée comme garantie des frais. Il y a appel du jugement du Conseil exécutif au Conseil privé de S.M., si le montant dont il s'agit est d'au moins £500 sterling. L'appel doit être interjeté dans les quatorze jours du jugement. L'appel est toujours permis, quel que soit le montant réclamé, lorsqu'il s'agit de droits futurs, d'honoraires d'office, de rente annuelle. Dans les cas d'appel, l'exécution est suspendue jusqu'au jugement final. Il y a aussi appel devant le Conseil privé dans toutes les causes pour amendes imposées pour délits, pourvu que ladite amende excède £100 sterling. La commission des membres du Conseil devient nulle si ces derniers s'absentent de la province sans une permission du gouverneur. Ces instructions doivent être communiquées aux membres du Conseil. Les débats sont libres, et aucune entrave ne peut être opposée au vote. Il n'est disposé des deniers publics que par un *warrant* signé par le gouverneur. Les juges sont révocables à plaisir. Les employés publics ne peuvent être suspendus que pour bonnes et graves raisons. Le gouverneur doit veiller à la bonne administration de la justice et faire en sorte qu'aucun mandat de la cour n'émane injustement. Il peut ériger les prisons nécessaires, autoriser des arpenteurs à faire des plans du pays, concéder des terres aux personnes qui peuvent défricher. Les titres de concession doivent être enregistrés. Les *townships* nouveaux sont de dix milles carrés ou neuf milles de largeur et douze de profondeur. Dans les *townships*, les emplacements concédés dans les villes sont d'un arpent, et dans les campagnes, les fermes n'ont pas plus de vingt acres. Ces divisions sont garanties sur la foi d'un arpenteur gradué ou auto-

risé. Les bois propres à la construction des navires sont réservés pour Sa Majesté Il en est de même pour les mines. La culture du lin et du chanvre est encouragée.

Quant aux communautés religieuses et aux séminaires, le gouverneur ne les troublera pas jusqu'à ce que Sa Majesté soit bien informée s'ils sont nécessaires au libre exercice de la religion catholique. Mais elle verra à ce qu'aucun nouveau membre n'en fasse partie, les communautés de femmes exceptées. La communauté des Jésuites sera supprimée comme corps politique et incorporé. Leurs biens et propriétés appartiennent à la couronne. Il en sera disposé plus tard suivant le désir du roi. Quant aux membres vivants, le roi désire qu'ils soient entretenus aux frais de l'Etat.

L'octroi de la nouvelle constitution ouvrit pour le Canada une ère qui promettait beaucoup, en donnant à la discussion une vivacité qu'elle n'avait point auparavant, et à l'esprit un champ vaste à parcourir. Nos pères l'acceptèrent avec joie, car ils virent luire pour eux des meilleurs jours, en pouvant exprimer librement et publiquement leurs nombreux griefs. Néanmoins, cette constitution avait ses défauts. Le Conseil exécutif, outre qu'il était, comme le Conseil législatif, composé de partisans ennemis de nos institutions et de nos lois, n'était pas comme aujourd'hui responsable au peuple, et ce vice du gouvernement constitutionnel faisait présager aux hommes expérimentés d'alors la chute de ce système dans un avenir plus ou moins éloigné (1).

Les élections eurent lieu dans le mois de juillet, et le 17 décembre 1792 s'ouvrit à Québec, dans l'ancien palais épiscopal, la première session du premier parlement du Bas-Canada.

Dès la première session, la chambre repoussa, par une majorité des deux tiers, la proposition d'exclure la langue française. Le parti anglais, déconcerté dans ses plans parce qu'il n'avait pu

(1) Boucher de la Bruyère, *le Canada sous la domination anglaise.*

exclure l'élément français de l'enceinte législative, commença une guerre ouverte à la nationalité canadienne. Il domina dans les Conseil législatif et exécutif, mais il trouva toujours une barrière infranchissable dans l'Assemblée législative. Nous raconterons l'histoire de ces luttes gigantesques, de ces tiraillements qui agitèrent si fortement les deux races dans ce pays, luttes qui aboutirent aux tragiques événements de 1837. Afin de rester dans le cadre de cet ouvrage, nous laisserons de côté bien des détails de la politique militante pour suivre les grandes lignes des travaux législatifs.

Afin de mieux embrasser l'ensemble des matières qui se rattachent ànotre sujet, nous parlerons séparément :

1o De la question des biens des Jésuites et de l'éducation ;

2o De la question des subsides ;

3o De l'hostilité du Conseil législatif à l'égard de la chambre d'Assemblée, et des quatre-vingt-douze résolutions ;

4o De l'amovibilité des juges et de leur immixtion dans la politique ;

5o Du Conseil spécial.

I

Le 21 juillet 1773, parut le bref de S. S. Clément XIV *Dominus ac Redemptor noster*, qui annonçait au monde chrétien que les Jésuites n'existaient pas. Ce bref célèbre, en retranchant le plus puissant des ordres religieux, n'était que la confirmation de mesures analogues qui eurent lieu dans les autres pays catholiques. L'institution des Jésuites fut abolie à Venise en 1604. Dans l'empire d'Autriche, le parlement de la Transylvanie obligea le successeur de Sigismond de signer le décret de leur extinction. Le 3 septembre 1759, par un édit du roi de Portugal, leur ordre est supprimé dans le royaume. En 1764, les Jésuites sont aussi expulsés de France. Trois ans après (1767), ils le sont en Espagne. Le 2 avril de la même année,

les Jésuites des colonies espagnoles sont transportés de force sur le territoire pontifical. L'ordre fut supprimé vers le même temps à Naples, à Parme et à Malte. Le 10 décembre 1768, les cours réunies de France, d'Espagne, de Naples et de Parme demandent au pape l'entière suppression de l'ordre dans toute l'Eglise. Le pape Clément XIII mourut en 1769. Son successeur Clément XIV, quatre ans après son avènement au trône pontifical, le 21 juillet 1773, publia le bref de suppression de l'ordre des Jésuites dans toute la chrétienté.

La suppression de l'ordre des Jésuites plaçait le gouvernement anglais dans une singulière position à l'égard des immenses biens qu'ils possédaient en Canada. Comme on le verra bientôt, il considéra les Jésuites, alors en possession de ces biens, comme des possesseurs précaires ; leur succession tomba en déshérence et le souverain s'en empara (1).

La question de l'éducation fut la première qui attira l'attention de la législature. L'éducation était alors dans un état déplorable ; quelques instituteurs nomades, un petit nombre de curés bienveillants donnant une éducation élémentaire à des protégés, c'était là à peu près les seuls moyens d'instruction primaire que possédaient nos ancêtres. Les habitants de Québec et des environs avaient adressé une requête à la législature au sujet de l'éducation. Dans cette requête ils exposaient que depuis l'abolition de l'ordre des Jésuites par Clément XIV, les membres de cet ordre en Canada avaient offert leurs biens au public, moyennant quelques revenus, pour pourvoir à la subsistance de ceux qui vivaient encore en ce pays ; que ces biens ayant été augmentés par le travail et l'argent des colons, les requérants demandaient qu'on en appropriât les revenus à l'éducation. Cette question des biens des Jésuites souleva de violents débats ; les membres anglais proclamaient hautement les droits de la couronne sur ces biens qu'ils voulaient cepen-

(1) Garneau, II, 416. MacMullen, 199.

dant voir consacrés à l'éducation, tandis que les membres canadiens déniaient ce droit au roi. Ces derniers craignaient que l'appropriation des biens de cet ordre célèbre, qui allait s'éteindre en Canada par la mort du père Cazot, n'entraînât aussi celle des autres institutions religieuses. Finalement la chambre adopta une adresse au roi, le priant, vu l'extinction prochaine de l'ordre des Jésuites, de consacrer les revenus de leurs biens à l'éducation de la jeunesse ; le gouverneur n'accéda à cette demande qu'après la mort du père Cazot (1).

Après la mort du dernier représentant de l'Ordre en Canada (1800), la couronne prit possession des immenses biens des Jésuites, devenus vacants. Ils furent administrés par des trésoriers nommés par la couronne. Un comité spécial fut nommé pour s'enquérir de l'état de ces biens, avec ordre de préparer une adresse au prince régent, pour démontrer les droits de la province sur ces biens destinés originairement à l'éducation. D'autres adresses furent envoyées en Angleterre, aussi sans résultat. Cependant l'examen des prétentions de la province sur ces biens fut remis à plus tard, vu la crainte que l'on éprouva de les voir tomber entre les mains de l'Institution royale, société protestante que l'on se proposait de former, et qui devait avoir la direction de l'instruction publique ; de sorte que la question de l éducation se trouva ajournée indéfiniment.

La législature, en effet, ne tarda pas à établir des écoles élémentaires sous la régie du bureau de l'Institution royale (1801). Cet acte n'eut que très peu de succès ; les populations des campagnes se refusèrent à favoriser des écoles dont les instituteurs étaient généralement protestants, et après vingt ans, l'Institution royale ne comptait que trente-sept écoles fréquentées par 1048 élèves. Lorsque plus tard fut passée la loi des écoles élémentaires sous la surveillance de syndics élus par les habitants du pays, l'on vit s'ouvrir, la première année de la

(1) Bédard, *Histoire de cinquante ans*, 8.

mise en opération de cette loi, 381 écoles qui furent fréquentées par 14,753 enfants.

La chambre d'Assemblée finit par refuser des secours à l'Institution royale.

Dans la session de 1823-4, la législature passa la loi des écoles de fabriques, qui permettait aux Canadiens d'appliquer jusqu'au quart du revenu des fabriques pour le soutien des classes dirigées par elles. Un certain nombre d'écoles furent établies d'après cet acte.

En 1829, le parlement passa la première loi générale d'éducation. Elle fut révoquée et remplacée par une autre en 1831. Cette dernière expira en 1836. Mais, sous l'empire de ces diverses lois, l'éducation populaire fit peu de progrès, bien que dans les dernières années quelques sommes d'argent fussent accordées par la législature aux sociétés d'éducation des villes, à certains coll ges et à l'Institution royale. La loi de 1841 produisit des résultats plus féconds.

Le question des biens des Jésuites reçut une solution temporaire sous l'union, en 1846, par une loi que proposa le gouvernement. La loi pourvoyait à ce que le revenu de ces biens, qui se montait annuellement à £5,500 environ, fût appliqué à l'éducation commune dans le Bas-Canada. Pour l'année 1846, £5,496 furent distribués aux institutions et aux collèges catholiques et protestants de premier ordre. Mais ces biens ne se trouvaient pas appropriés au Bas-Canada seul; on les avait réellement donnés aux catholiques et aux protestants des deux provinces, puisque les allocations qui furent, en 1846 et plus tard, portées sur le revenu de ces biens, avaient été jusque-là puisées à même le fonds consolidé de la province. Aussitôt que la mesure du gouvernement fut connue du public, les évêques catholiques du Bas-Canada réclamèrent ces biens dans une pétition à la législature. Ces biens, disaient-ils, avaient été donnés par les rois de France et par certains particuliers,

pour être employés à l'éducation des Français et à la propagation de la foi catholique parmi les sauvages, objets qui ne pouvaient être remplis que par le ministère des évêques catholiques, et le parlement ne pouvait pas en changer la destination sans commettre une injustice envers les catholiques. Si ces biens leur étaient rendus, les évêques s'engageaient à fonder une haute institution, où des chaires pour le droit, la médecine et les arts seraient établies, et à rendre compte à la législature de l'emploi des revenus de ces biens. Leur réclamation fut inutile.

Par la suite, le gouvernement fédéral remit la jouissance de ces biens au gouvernement de Québec. Les évêques de la province demandèrent la remise de ces biens ou une compensation, alléguant qu'ils étaient, à proprement parler, la propriété de l'Église. L'ordre des Jésuites, incorporé en 1887, réclamait de son côté ces biens comme leur appartenant. Bref, pour arriver à une solution, l'honorable M. Honoré Mercier, premier ministre de la province de Québec, offrit une somme de quatre cent mille piastres, à titre de compensation, et en vue d'arriver à un règlement. La somme devait être distribuée par le pape à qui de droit ; et en attendant cette distribution, les Pères Jésuites devaient retirer les intérêts de cette somme. Cette convention fut ratifiée par la législature de Québec en 1888, et quelques mois après par le saint-siège. L'acte déclare que la province n'est pas civilement responsable, mais que ce règlement est effectué pour des fins d'équité (1).

Les biens du séminaire de St-Sulpice furent convoités par les bureaucrates, et jusqu'à l'union les titres du séminaire furent contestés. En 1800, le gouverneur demanda aux sulpiciens un état de leur personnel, de leurs biens et revenus. Un aveu et dénombrement avait déjà été fait en 1781 et accepté sous réserve, et en 1790 ils avaient demandé à lord Dorchester la permission de bâtir un collège à Montréal, ce qui fut fait en 1798.

(1) 51-52. V. c. 13.

Sir James Mariott avait déjà exprimé l'opinion, en 1773, que le gouvernement pouvait s'emparer de ces biens. Les sulpiciens, disait-il, n'y avaient aucun droit.

M. Roux, le supérieur de la communauté, fournit, en 1804, l'état demandé. Le procureur général Sewell fit un rapport dans le sens des idées exprimées par Mariott. Il proposait au gouvernement cinq plans différents pour rentrer dans la possession de ces biens *qui lui appartenaient de droit*, disait-il, *comme le prix de la conquête.* C'était: 1o le *quo warranto* dirigé contre la communauté; 2o une action pétitoire dirigée contre les prêtres individuellement; 3o une défense d'admettre de nouveaux membres, et faire ainsi périr l'établissement; car, disait-il, la loi française, qui reconnaissait au souverain le pouvoir de permettre l'établissement de toute communauté ou maison religieuse et de lui refuser cette permission, lui reconnaissait par là le pouvoir de défendre l'admission de membres nouveaux dans les communautés déjà établies, et qui avaient été fondées avec la permission royale; 4o un arrangement à l'amiable, par lequel on engagerait les prêtres à se retirer en leur payant une pension; 5o enfin, un acte du parlement impérial qui confisquerait tous les biens en question par droit de conquête, et assurerait une pension aux membres de la communauté.

Ces rapports furent envoyés en Angleterre par le gouverneur Milnes, mais aucune instruction ne fut donnée par le gouvernement impérial. En 1810 et 1811 Mr Ryland, qui était passé en Angleterre pour y presser plusieurs affaires, s'occupa des biens du séminaire, mais sans plus de succès. De leur côté, les sulpiciens envoyèrent à Londres, en 1819, M. Lartigue, qui accompagna Mgr Plessis dans son voyage. Un mémoire fut présenté à lord Bathurst, qui fit des promesses favorables. Enfin les titres du séminaire furent reconnus en 1839, par une ordonnance adoptée par le Conseil spécial.

II

La question des subsides a soulevé des débats bien plus orageux encore que celle des biens des Jésuites.

Dès la première session du premier parlement, la chambre d'Assemblée adopta une résolution qui assimilait ses privilèges à ceux des communes anglaises, en affirmant solennellement son droit de donner des subsides à Sa Majesté. Voici cette résolution: "Que tous aides et subsides accordés à Sa Majesté par la législature du Bas-Canada sont le seul don de l'Assemblée de cette province, et que tous bills pour accorder tels aides et subsides doivent commencer dans l'Assemblée, parce que c'est le droit contestable de l'Assemblée de diriger et de déterminer dans chacun de ces bills les buts, considérations, conditions, limitations et qualifications de tels dons, lesquels ne peuvent être altérés par le Conseil législatif."

La chambre voulait par là renverser, d'un seul coup, les espérances du Conseil. En effet, ce dernier prétendait avoir le contrôle sur les subsides et sur les moyens de les obtenir, même par des peines pécuniaires. La chambre, jalouse de ses droits, l'en empêcha, et tous les membres furent unanimes sur ce point.

Le mode de demander les subsides était vicieux: on se contentait de mettre devant la chambre un état d'une partie des dépenses faites sans son suffrage. Le gouvernement paierait-il ce qu'il devait à la province sur les contingents de l'année, ou demanderait-il à la province d'éteindre cette dette par un vote? A l'avenir faudrait-il soumettre au commencement de chaque session un état approximatif des dépenses à faire, et demander à la chambre de voter les subsides nécessaires pour les payer? Telles étaient les questions que le gouverneur Sherbrooke soumit au gouvernement anglais.

Lord Bathurst lui répondit que le silence de l'Assemblée dans cette circonstance était une approbation tacite de l'emploi de

cet argent. Dans une seconde lettre, il recommandait au gouverneur de veiller à ce que la chambre n'assumât point le pouvoir de disposer des deniers publics sans le concours du Conseil législatif, attendu que le concours de toute la législature, pour valider un octroi d'argent, était le seul frein solide qu'on pût opposer aux actes de la chambre (1).

Ces instructions étaient en violation directe de l'esprit de la constitution qui nous avait été donnée, et qui était modelée sur celle de l'Angleterre, où tout don pour les dépenses de l'Etat est absolument du ressort des communes. Le gouvernement anglais pensait avoir trouvé par là le moyen de s'assurer de la docilité de la chambre.

Le parti anglais, dit Bédard (2), qui prétendait se conformer à l'usage reçu en Angleterre, voulait voter une allocation permanente pour la liste civile, pendant le règne du souverain. La majorité au contraire prétendait que les dépenses devaient être votées annuellement. Le premier parti insistait aussi sur la nécessité de voter les subsides en somme ronde, et sans entrer dans le détail des salaires des fonctionnaires, ou des sommes nécessaires à chaque département de l'administration. Selon lui, un vote détaillé des appropriations était contraire aux droits de l'Exécutif. La majorité mettait comme condition à son vote des subsides, le détail de chaque somme et sa destination.

La chambre vota donc la liste civile item par item, et retrancha plusieurs sinécures. Le bill passé à cette fin fut rejeté avec indignation par le Conseil. La résolution qui le rejetait disait que le mode adopté par ce bill d'accorder des subsides à Sa Majesté était inconstitutionnel, que c'était de la part de l'Assemblée une usurpation des droits et prérogatives de la couronne ; que si ce bill devenait loi, il ne donnerait pas simplement aux communes le privilège constitutionnel de fournir les subsides,

(1) Dépêche de lord Bathurst à sir John Sherbrooke, septembre 1817.

(2) *Histoire de cinquante ans.*

mais encore le pouvoir de prescrire à la couronne le nombre de ses serviteurs, et la manière de récompenser leurs services ; que ce mode les rendait dépendants d'un corps électif, et pourrait ainsi servir d'instrument propre à renverser l'autorité que les membres, par leur serment, avaient juré de supporter.

Le but de l'Assemblée était évidemment d'abaisser l'orgueil des fonctionnaires en les rendant dépendants de sa libéralité, mais malheureusement ses effets étaient perdus pour le moment. La constitution avait donné beaucoup de pouvoir à l'Assemblée, mais ce pouvoir allait se briser contre ceux du Conseil législatif qui était tout entier dévoué à l'Exécutif, ce qui en faisait un instrument de discorde, et entretenait l'animosité entre les deux chambres.

La résolution du Conseil législatif sur le bill des subsides comportait les sentiments des ministres qui persuadèrent à Richmond que la chambre voulait avoir un contrôle absolu sur les fonctionnaires, que cette conduite était injurieuse pour lui et outrageante pour ceux qui partageaient avec lui le fardeau de l'administration ; le gouverneur se laissa aisément persuader, et le 24 avril il prorogea les chambres par un discours aussi insolent que maladroit (1).

Les estimés pour l'année 1820 furent communiqués à la chambre ; ils étaient divisés par classes, comprenant le gouverneur et son état major, la législature, le Conseil exécutif, les juges, le secrétaire, le receveur général, les fonctionnaires préposés aux terres, bois et forêts, les pensions, etc.; le total s'élevait à £44,000. L'Assemblée, pour ne pas rencontrer d'opposition au Conseil, vota le budget par classes, sans entrer dans chacun des détails. Le Conseil rejeta la loi des subsides, sur le principe qu'elle intervenait dans les prérogatives de la couronne qui avait

(1) Bédard, p. 169.

déjà ses appropriations, et qu'elle n'était pas conforme au désir du gouverneur qui demandait un vote permanent.

Plusieurs des sommes votées avaient leur destination spéciale, conformément à d'anciennes lois, mais l'Assemblée les comprenait dans son budget, afin de faire un total de toutes les dépenses qui se trouvaient ainsi à tomber sous son contrôle. Le Conseil avait d'avance préparé sa détermination, en passant différentes résolutions par lesquelles il déclarait qu'il ne procéderait sur aucune loi de subsides, à moins que tels subsides ne fussent demandés ou recommandés par le roi. La chambre répondit au refus du Conseil de donner son concours à la loi des appropriations par une résolution déclarant que le Conseil ne pouvait ni lui prescrire, ni lui dicter la manière de voter les subsides, non plus qu'aucune autre mesure ; que toute tentative à cet effet était une infraction de ses privilèges ; que le droit de proposer des subsides lui revenait exclusivement, et que les résolutions du Conseil étaient contraires aux usages parlementaires et à la constitution. Le défaut de concours du Conseil sur le bill des subsides laissait le gouvernement sans aucun moyen de subvenir à la liste civile pour l'année courante. L'Assemblée mit à la disposition du gouverneur une somme égale à celle à laquelle se montaient les estimés, s'engageant à ratifier par un vote, à la prochaine session, l'emploi qu'en ferait le gouvernement. Le gouverneur fit répondre à la chambre qu'il avait vivement réfléchi aux circonstances qui avaient empêché le bill des subsides de passer, qu'il était d'opinion que l'offre d'argent était absolument inefficace sans le concours du Conseil (1).

Aucune des chambres ne voulut céder. L'une voulait toujours rejeter un bill de subsides détaillé, et qui ne prouvoirait pas aux dépenses de la liste civile pour tout le temps de la vie du roi. L'autre voulait entrer dans le détail des appropriations, au moins par chapitres ou divisions départementales, et refusait

(1) Bédard, p. 194.

de voter pour une période plus longue qu'une année ; elle voulait aussi comprendre indistinctement les sommes accordées par des lois antérieures pour des fins spéciales.

Enfin l'Assemblée, fatiguée de faire des représentations inutiles et constatant que les abus de toute sorte allaient toujours en augmentant, résolut de faire une énumération de tous les griefs dont elle avait à se plaindre et de les exposer au gouverneur dans une adresse.

En ouvrant la session, le 11 décembre 1821, le gouverneur ne rassura pas les esprits au sujet des subsides. Il demanda de les voter pour la vie du roi, en disant que c'était un principe que le parlement britannique avait conservé, et qui devait être admis dans la province. La chambre se borna à voter les dépenses de l'année seulement.

En même temps la chambre voulut donner des explications sur son vote. Elle déclara que, si elle n'accédait pas à la demande d'appropriation permanente faite par le gouverneur, ce n'était pas par aucun sentiment déloyal envers le souverain, mais uniquement pour des raisons incontrôlables. "Les ressources de la province, disait-elle, sont exposées à la plus grand instabilité, à des diminutions fréquentes, parce qu'outre les désavantages de la position géographique et de la sévérité du climat, elle est exposée à voir son commerce éprouver des changements, en vertu d'actes du parlement impérial qui auraient l'effet de suspendre et d'arrêter son commerce, surtout de l'empêcher d'exporter ses produits, ses céréales. La province ne peut espérer de voir se former de nouveaux établissements agricoles, à raison des abus qui se sont glissés dans la régie des terres de la couronne, et des nouveaux règlements adoptés pour la concession de ces mêmes terres. Il n'y a pas non plus de loi pour faciliter l'établissement d'écoles de paroisses, ou d'écoles élémentaires. Les revenus des biens des Jésuites donnés à cet ordre, pour promouvoir l'éducation

dans la province, ne sont pas encore rendus à leur destination primitive, malgré l'intention formelle du roi Georges III.

"La division des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, l'indépendance des juges dans leurs fonctions, ainsi que la responsabilité et la comptabilité des officiers du gouvernement, sont des attributs de la constitution en Angleterre; ils ne se trouvent pas dans la province, où des pouvoirs et des fonctions qui s'excluent mutuellement se trouvent réunis dans les mêmes personnes. Ces circonstances, outre l'éloignement de cette province du siège de l'empire, mettent les ministres hors d'état de surveiller les détails de l'administration, qui ne peut être surveillée que par la législature coloniale, et particulièrement par l'Assemblée. Un autre moyen de contrôle serait illusoire.

"La dépense du gouvernement civil de la province fait presque la totalité de la dépense publique, tandis que la partie des revenus affectés à ce qu'on appelle la liste civile, dans la Grande-Bretagne, se trouve dans une proportion très faible avec les dépenses du gouvernement qui sont votées annuellement. Sous ce rapport, bien loin de se mettre dans une position analogue avec celle de la Grande-Bretagne, en affectant les revenus publics d'une manière permanente à la dépense du gouvernement civil, la province se trouverait dans une situation contradictoire avec la métropole.

"Le revenu territorial abandonné à la province par Georges III pour le soutien de son gouvernement, le produit des actes du parlement anglais qui pourvoit à l'établissement d'un revenu perpétuel avec une somme annuelle de cinq mille louis, appropriée de la même manière par un acte de la législature coloniale pour pourvoir aux dépenses de l'administration de la justice, formeraient en effet un revenu perpétuel qui excéderait toutes les dépenses annuelles du gouvernement civil de la province, aux taux auxquels elles étaient portées en 1797.

« Dans la réalité, les raisons qui ont pu engager le parlement à pourvoir pour la vie du roi et les dépenses de sa maison, et à ce qui compose ce qu'on appelle la liste civile dans la mère patrie, n'ont jamais reçu d'application dans la colonie, et il n'y a sous ce rapport aucune analogie. L'appropriation permanente des sommes nécessaires pour défrayer les dépenses du gouvernement civil de la province entraînerait de la part de l'Assemblée l'abandon d'un des plus anciens privilèges, et des droits les plus constamment exercés par les assemblées coloniales ; elle perdrait par-là même le poids qu'elle doit avoir, et celui du peuple qu'elle représente ; elle se priverait en outre par-là des seuls moyens praticables de recueillir l'emploi du revenu public, droits et privilèges également nécessaires pour le gouvernement du roi comme pour la sécurité de ses sujets dans la province."

Telles étaient les raisons principales que la chambre alléguait pour ne pas donner son adhésion à un vote permanent du budget, raisons qu'elle consigna dans une adresse à Georges IV que lord Dalhousie promit de transmettre en Angleterre.

La chambre avait aussi déclaré formellement qu'elle rendrait le receveur général responsable de toute somme d'argent qui serait dépensé par lui sans un vote préalable.

En 1827, les subsisdes furent votés comme ils l'avaient été en 1825 et en 1826. Ils furent rejetés par le Conseil législatif et refusés par le gouverneur Dalhousie qui prorogea les chambres.

Le gouvernement impérial prétendait que les sommes dépensées, outre celles qui étaient votées par la législature, échappaient au contrôle de l'Assemblée. En 1828, une dépêche du gouvernement anglais annonça que tant que le parlement impérial ne changerait pas les statuts impériaux qui, avant la constitution, créaient des revenus à la province, celle-ci ne pourrait pas espérer en avoir le contrôle, et que par conséquent ils devaient rester à la couronne.

o

Les 92 Résolutions adoptées en 1834, exposant les griefs de l'Assemblée législative, réaffirment les véritables principes constitutionnels au sujet des subsides. Elles entraînèrent la dissolution du parlement. Ces luttes violentes eurent un retentissement au dehors de la chambre. Le peuple s'assembla et prit les armes. La constitution fut suspendue.

C'est un principe de droit constitutionnel bien établi de nos jours que le vote des deniers publics appartient aux représentants du peuple. Il est la base principale de notre constitution, et sans lui on peut dire qu'à la rigueur le gouvernement pourrait se passer des chambres. On ne conçoit pas de nos jours l'entêtement du Conseil qu'en le mettant à la charge du fanatisme et de l'esprit de parti.

Les prétentions du Conseil reçurent un accueil favorable du gouvernement impérial. On peut se rendre compte du mauvais vouloir du bureau colonial, par la réponse de lord Bathurst au gouverneur Sherbrooke. Voici comment s'exprime le ministre :

" Jusqu'ici le gouvernement a trouvé dans toutes les " occasions ordinaires une ressource constante dans la fermeté " et les dispositions du Conseil législatif, et il n'y a aucune " raison de douter qu'il ne continue tant qu'il pourra à contre- " carrer les mesures les plus injudicieuses et les plus violentes " de l'Assemblée. Il est donc désirable pour toutes sortes de " raisons que vous profitiez de son assistance pour réprimer les " actes de cette Assemblée que vous pourrez trouver sujets à " objection, au lieu de mettre votre autorité ou celle du gouver- " nement en opposition immédiate à celle de la chambre, et " ainsi de lui donner un prétexte pour refuser à la couronne " les subsides nécessaires pour le service de la colonie."

III

Après la question des subsides, il n'en est pas de plus importante dans l'histoire parlementaire de cette période que celle

de l'irresponsabilité des ministres de la couronne et de l'hostilité déployée par le Conseil législatif à l'égard de la chambre d'Assemblée.

Le rôle du Conseil législatif, depuis que le Canada jouissait du régime constitutionnel, consistait à opposer une barrière aux volontés de la majorité de l'Assemblée. L'Exécutif y avait appelé ceux des Canadiens qui avaient un grand nom et une grande fortune, afin de combattre le sentiment de leurs nationaux. Ce calcul devait se réaliser ; on a pu s'en convaincre en voyant les efforts déployés par le Conseil pour repousser les prétentions de la chambre sur la question des subsides. Il était composé d'un grand nombre de fonctionnaires publics, qui formaient une majorité dépendante et servile. Les juges en faisaient partie.

Dans les 92 Résolutions, on voit que l'Assemblée se plaint surtout de cet état de choses. Par la constitution, la couronne avait le pouvoir exorbitant de nommer à vie une chambre composée d'hommes nécessairement serviles, sans responsabilité vis-à-vis l'électorat. Pour améliorer cette chambre de la législature il fallait, ou rendre le Conseil électif, ou n'y appeler que des personnes parfaitement indépendantes de l'Exécutif. Mais la chambre s'était déjà prononcée pour le système électif ; les membres de l'Assemblée disaient que les privilèges et les droits du Conseil avaient été surfaits, dépassés outre mesure et à dessein, afin de mieux contrecarrer les vues de la chambre.

Les 92 Résolutions disaient de plus : Tant que le Conseil reposera sur ses bases actuelles, il y aura des dissentions entre les trois branches de la législature ; il a servi à perpétuer un système de discorde et de contention, en se montrant ouvertement hostile aux sentiments du peuple. On ne devait pas imposer sous la forme du Conseil législatif une aristocratie qui n'a pas sa raison d'être dans notre pays. En différant d'opinion avec la chambre et avec le pays sur la question des

subsides, ce corps irresponsable a donné la mesure de son hostilité. Il s'oppose à toutes les réformes, il est l'esclave de l'Exécutif, sa créature. Il est composé sans aucune discrétion, plusieurs de ses membres n'ayant aucune qualification foncière ou autre, d'autres étant des étrangers au pays. Le seul remède à la situation est dans le principe électif. Il agit par parti-pris en rejetant un grand nombre de mesures adoptées par la chambre, qui sont d'intérêt public. Il est clair que le Conseil et l'Exécutif ne veulent pas reconnaître à la chambre ses droits et ses prérogatives. Les nominations de conseillers faites par le gouverneur depuis deux ans sont injustifiables. On y voit le désir évident de former une majorité hostile à la chambre. Un Conseil électif rendra des services au pays en travaillant de concert avec la chambre. L'avenir en Amérique appartient à la démocratie. On cherche à étouffer la liberté en formant des corps irresponsables et dépendants. Le Conseil ne représente pas l'opinion de la population ; il est en désaccord avec elle. La chambre s'attend à ce que le parlement anglais lui rendra justice, fera disparaître un abus aussi criant ; elle proclame que les institutions américaines sont plutôt faites pour faire fleurir la liberté et développer l'amour de la patrie. La révision de la constitution est un gage de sécurité.

On devait dans cette colonie s'efforcer de modeler nos institutions sur les institutions américaines. Le consentement unanime avec lequel les peuples d'Amérique ont adopté le principe électif prouve la bonté de ce système. La représentation devait être proportionnée à la population ; le système des bourgs pourris est condamnable. Des recensements périodiques devaient être faits afin que la représentation soit établie sur une base équitable. La fidélité des peuples et la protection des gouvernements sont des obligations corrélatives dont l'une ne saurait subsister longtemps sans l'autre. Le peuple de cette province n'est pas suffisamment protégé dans sa vie, ses biens

et son honneur. L'oppression et les injustices criantes sont à l'ordre du jour. La chambre et le peuple ont longtemps pensé que le gouvernement de la métropole ne participerait pas volontairement à la démoralisation politique de ses agents et employés coloniaux ; mais les dépêches du ministre des colonies ont enlevé cette illusion. On constate que le gouvernement impérial est animé de sentiments de prévention, enclin à des projets d'oppression et de vengeance, et met le peuple dans la nécessité d'accepter le servage ou de changer les liens qui l'unissent à la mère patrie.

La chambre ne menace pas, elle désire s'appuyer sur les principes d'éternelle justice. Le pays ne doit pas être exposé à l'insulte d'aucun homme, quel qu'il soit. Les dépêches du ministre des colonies sont insultantes : un corps législatif ne peut les tolérer. Ces dépêches sont incompatibles avec les droits et les privilèges de cette chambre. L'une de ces dépêches s'exprime ainsi :

" Si les événements venaient malheureusement à forcer le parlement à exercer son autorité suprême, afin d'apaiser les dissentions intestines des colonies, mon objet, ainsi que mon devoir, seraient de soumettre au parlement telles modifications à la charte des Canadas, qui pourraient tendre, non pas à introduire des institutions qui sont incompatibles avec l'existence d'un gouvernement monarchique, mais dont l'effet serait de maintenir et de cimenter l'union avec la mère patrie, en adhérant strictement à l'esprit de la constitution britannique, et en maintenant dans leurs véritables attributions, et dans les bornes convenables, les droits et les privilèges mutuels de toutes les classes de Sa Majesté . "

Si cette dépêche comporte la menace de modifier la constitution du pays sans l'assentiment du peuple, la chambre fera remarquer que dans vingt ans les Etats-Unis auront une population aussi grande que celle de l'Angleterre, et que la popu-

lation actuelle du Canada est presqu'aussi considérable que l'était celle des colonies anglaises au moment où elles déclaraient leur indépendence, jugeant qu'il valait mieux se gouverner elle-mêmes que d'être gouvernées. En approuvant la composition actuelle du Conseil, le secrétaire des colonies se signale par d'odieuses préférences nationales. C'est un juste sujet d'alarme pour les sujets canadiens de Sa Majesté. Ces distinctions et ces préférences se sont manifestées tout le temps dans le choix des conseillers législatifs, des juges, et des autres employés publics. La langue française et l'usage de la langue française sont pour les autorités coloniales un prétexte d'injure et de disgrâce, d'exclusion et d'infériorité politique envers la majorité du peuple de cette province. Cependant la nation n'est nullement disposée à répudier aucun des avantages qu'elle tire de son origine. Toute prépondérance donnée aux sujets d'origine britannique dans l'esprit des institutions est contraire à l'esprit des traités. La violation de ces engagements, soit par l'autorité impériale, soit par un gouvernement colonial corrompu, ne provoquerait pas une obéissance d'affection, mais seulement de cruauté et de coercition. Le peuple ne sera rassuré que par des lois égales, et une justice égale imposées comme règle de conduite à tous les départements du gouvernement. Tous désirent un gouvernement impartial et protecteur. La métropole a commis une faute en passant des actes de législation intérieure sans consulter la colonie, qui ont été désapprouvés par ses représentants, mais n'ont pas encore été rappelés par l'Angleterre. L'acte des tenures est de ce nombre. Les dispositions de cette loi, loin d'être favorables aux censitaires, favorisent au contraire les seigneurs en limitant le *jeu de fief*. Il appartenait à la législature provinciale de législater sur cette question. Les auteurs de l'acte impérial ont fait preuve d'ignorance et ont méconnu l'ensemble des principes de droit qui régissent les personnes et les biens en cette province. Au lieu de faire la

clarté, il a augmenté les doutes. L'acte des tenures déclare que les terres tenues en fief ou en censive, dont la tenure aura été commuée, seront tenues en franc et commun soccage, et par-là sujettes aux lois de la Grande-Bretagne. Cette disposition va mettre en contact deux systèmes de lois opposées.

La chambre craint que cette disposition législative ne soit que le prélude du renversement final, au moyen d'actes impériaux, des lois françaises. En reconnaissant les droits des sulpiciens à leurs propriétés, le gouvernement anglais rassurerait les Canadiens et ferait disparaître les alarmes du clergé catholique. La chambre persiste à demander le rappel de l'acte des tenures. L'Exécutif de cette province a refusé, à plusieurs reprises, de sanctionner des lois qui regardaient les privilèges de la chambre ; c'est un grief intolérable.

La prétention de l'Exécutif de contrôler une grande partie des revenus de la province est contraire aux chartes de la chambre et à la constitution du pays. Les documents soumis sont insuffisants, variables ; des items ont été payés sans l'autorisation de la chambre ; les comptes des dépenses n'ont pas été soumis à la députation. Des règlements arbitraires ont été faits pour la vente des terres publiques afin de créer un revenu et des ressources pécuniaires indépendants du contrôle des représentants du peuple. Les fonctionnaires publics, protégés par l'administration, refusent de communiquer des renseignements sur les finances du pays, bien que la chambre en eût décidé la production. Vu la distribution secrète et illégale d'une grande partie du revenu public, la comptabilité financière est défectueuse. Ces comptes sont soumis à un lord commissaire de la trésorerie en Angleterre, et non à la chambre. Les comptes soumis à cette chambre, de temps à autre, n'ont jamais formé un système régulier de comptabilité appréciable par bilan, mais ont été extraits des comptes tenus envers les lords de la trésorerie où se trouvaient compris toute la recette, ainsi que tous les

items de dépenses autorisés ou non autorisés par cette législature. Ces abus ont ôté à la chambre tout contrôle sur les deniers publics, l'ont mise hors d'état de connaître le revenu perçu, le montant disponible et les besoins du service public. Les bills proposés par la chambre, modelés sur ceux des communes anglaises, ont toujours échoué au Conseil législatif. Le gouvernement a, de la sorte, payé des sommes d'argent sans autorisation, mais contrairement aux vœux de la chambre. L'Assemblée tiendra personnellement responsable toute personne qui fera des paiements illégaux. La chambre a droit d'attacher certaines conditions à certains de ses votes pour obtenir la réparation des abus et des griefs. Ce mode a été observé dans les communes anglaises dans des circonstances analogues. Aujourd'hui, la chambre a le plein et entier contrôle des deniers publics. Elle a retenu les subsides jusqu'à ce que les griefs fussent réparés. L'Assemblée provinciale fera de même, se basant sur l'esprit de la constitution. Plus tard elle pourra remédier aux conséquences de ce refus si elle le juge à propos. En 1832 la population de la province était d'environ 600,000 habitants, dont 525,000 d'origine française, et 75,000 d'origine britannique. Cependant on voit que sur le nombre des employés civils salariés, il y en a 157 d'origine britannique ou étrangère, et 47 d'origine française. Cette inégalité dans la distribution du patronage constitue une injustice flagrante. Les deux tiers des juges de paix sont d'origine anglaise. Les charges les plus lucratives sont entre les mains des créatures du gouvernement. Le cumul des places est pratiqué honteusement. Les juges sont d'origine anglaise pour la plupart; ils sont moins versés dans les lois, les usages et la langue de la majorité des habitants du pays. Leur immixtion dans la politique du pays est le renversement des principes constitutionnels. Leurs liaisons avec les membres de l'administration les rendent dépendants. La jurisprudence est irrégulière. Leur prétention à régler les

formes de la procédure sans l'autorisation de la législature a été étendue aux règles fondamentales du droit et de la pratique. La justice criminelle a été partiale, et n'inspire aucune confiance. Quelques-uns de ces juges ont été jusqu'à vouloir abolir la langue française devant les tribunaux. Le personnel des tribunaux criminels inspire la défiance. Dans les procès politiques, l'accusé, la défense, n'est pas libre. La chambre a tous les privilèges, droits et prérogatives des communes anglaises. Elle peut requérir personnes et papiers. Elle peut s'enquérir de tous griefs et de tout ce qui peut regarder le bien-être, la vie, la liberté, et la propriété du sujet: c'est la grande enquête du pays. C'est le devoir du gouverneur de se prêter à l'exercice de ces justes droits, tout en maintenant les prérogatives de la couronne. Le refus du gouverneur d'autoriser les dépenses contingentes de la chambre fait naître un malaise et nuit à la dépêche des affaires. D'autres griefs sont dénoncés : l'immixtion des juges dans la politique, la composition du Conseil, les honoraires exorbitants exigés dans les bureaux publics, le cumul des places, les emplois publics, l'intervention des conseillers législatifs et de la force militaire dans les élections parlementaires, le système vicieux qui préside à la concession des terres publiques, l'accroissement des dépenses du gouvernement, sans l'autorité de la législature, l'absence d'une loi permettant de poursuivre le gouvernement devant les tribunaux, l'abus des gouverneurs en réservant les bills à la sanction de S. M., la négligence du bureau colonial à répondre aux adresses de la chambre, la détention des biens des Jésuites, etc., etc. Résolu, enfin, que les abus sont devenus criants, et qu'ils n'ont jamais été aussi grands que sous l'administration du gouverneur actuel, lord Aylmer, et qu'il soit mis en accusation par la chambre pour avoir porté atteinte à ses privilèges, ses droits et recomposé le Conseil de manière à augmenter les dissentions qui déchirent la colonie. La chambre a appris avec plaisir que

des hommes de l'importance de Daniel O'Connell et Joseph Hume, s'intéressent à la cause de la colonie. Un comité sera formé pour correspondre avec le représentant du peuple en Angleterre, l'hon. D. B. Viger, et les dépenses légitimes de ce comité seront remboursées par l'Etat.

Voilà, en résumé, les 92 Résolutions. Elles énoncent toute la politique coloniale à partir de 1791 jusqu'à 1840. En mettant en relief, sous les yeux du lecteur, les propositions émises par les chefs de la nationalité canadienne, nous avons résumé pour ainsi dire les débats des chambres et caractérisé la lutte gigantesque de l'époque. Le langage de ces résolutions, dans le texte, est souvent violent. Cela est dû à l'état des esprits ; la phraséologie est chargée, il y a de l'empoulé et de la redondance ; mais c'est un mémoire vigoureux, tout le monde l'admet : là sont énumérés les griefs de tout un peuple, la cause d'une nation. Elles eurent un retentissement immense, non seulement dans la province, mais même en Angleterre. Elles furent adoptées dans la session de 1834. M. Papineau, l'auteur présumé de ces résolutions, les appuya par un discours où respirait le patriotisme pur, plein des élans d'une âme altière qui plaide avec ardeur la cause de sa nationalité. L'adoption fut proposée par M. Bédard, appuyé par M. Morin. Cette trinité de patriotes et de grands hommes, en même temps qu'ils ouvraient une barrière au flot populaire de 1837, jetaient les bases de la constitution de 1840, et couronnaient l'édifice de l'auréole de la liberté.

Il serait inutile de s'appesantir ici sur les causes qui ont amené les collisions alors si fréquentes entre le pouvoir exécutif et la chambre d'Assemblée. Contentons-nous de rapporter ici les observations de M Georges Poulett Scrope, membre de la Chambre des communes en Angleterre, auteur des mémoires de lord Sydenham, son frère. Voici ce qu'il dit dans les mémoires en parlant du gouvernement du Canada jusqu'à 1840. " Il

devait être naturel de s'attendre que dans les colonies qui jouissaient d'une constitution modelée sur celle de la Grande-Bretagne, le gouvernement exécutif, en se trouvant en opposition au corps des représentants, suivrait une marche analogue à celle qui sert, dans la mère patrie, à maintenir l'harmonie entre la couronne et la Chambre des communes. Malheureusement, le principe que le gouvernement exécutif doit être en harmonie avec le corps représentatif, principe qui dans la mère patrie est un axiome, non seulement n'a jamais été reconnu en Canada, mais lorsqu'on a voulu le proclamer, il a été repoussé et dénoncé comme démocratique, révolutionnaire, et presqu'équivalent au crime de haute trahison. Aussitôt qu'il fut décidé que le gouvernement exécutif n'avait pas besoin d'être en harmonie avec la chambre d'Assemblée, ni d'avoir son appui, il s'en suivait que le gouvernement devait retirer ses officiers de ce corps. Le grand principe que le combat de la couronne doit se vider dans la chambre représentative fut mis de côté, et le gouvernement resta sans pouvoir se défendre ni s'expliquer en présence de ce corps chez lequel sa défense était d'une importance vitale. L'Assemblée, choquée de la persistance du gouvernement à faire dominer sa politique sans aucune considération pour ses votes et ses opinions, passa des paroles aux actes, et commença à adopter des mesures dans le but d'affaiblir la prérogative. Pour y faire face, le gouvernement employa le moyen fatal de faire du Conseil législatif une barrière entre lui et le peuple. A la fin, irritée par son entière impuissance contre la résistance passive du gouvernement, la majorité fut poussée à une mesure extrême, celle de refuser les subsides; et c'est ainsi que fut causée peu à peu cette exaspération qui engagea la chambre à demander un changement dans la constitution comme le seul moyen de faire disparaître toutes les difficultés. Les Bas-Canadiens demandèrent un Conseil législatif électif, les Haut-Canadiens un Conseil exécutif responsable à l'Assemblée. On résista

à l'une et à l'autre de ces demandes : de là l'insurrection dans le Haut et le Bas-Canada."

IV

La présence des juges en chambre constituait, sous l'ancienne constitution de 1791, une anomalie telle qu'on peut à peine y croire de nos jours. Les juges se faisaient élire, et la chambre protesta en vain. D'autres furent nommés pendant qu'ils étaient députés, et continuèrent à garder leur mandat de représentant. La théorie constitutionnelle veut que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire soient indépendants les uns des autres, autrement c'est l'anarchie qui se manifeste. Une autre erreur du temps : les juges étaient amovibles, par conséquent sujets aux fluctuations de l'opinion publique et des passions de parti.

Le parti ministériel tenait à avoir autant de créatures que possible dans la chambre; il était certain par l'expérience et par le raisonnement de la docilité des juges, qui tenaient leur position de l'Exécutif sans que leur charge fût permanente. D'un autre côté, l'opposition faisait valoir les raisons de convenance et de délicatesse qu'il y avait à éloigner des luttes les représentants de la justice, afin de ne pas fausser leurs jugements par l'esprit de vengeance, de préjugé ou de tout autre sentiment inséparable de la vie active dans la politique. En 1808, M. Bourdages proposa l'incapacité des juges à siéger dans la chambre.

Ces raisons prévalurent malgré l'opposition formidable que firent à cette mesure les juges de Bonne et Foucher, qui eurent l'indélicatesse de conduire eux-mêmes la discussion : la mesure passa après plusieurs séances orageuses, mais elle fut rejetée par le Conseil qui la considéra comme trop démocratique, et tendant à priver l'Exécutif d'un puissant secours dans l'Assemblée.

Le débat recommença à la session suivante.

M. Bourdages voulait bannir les juges par une simple résolution. Selon lui, d'après les lois parlementaires anglaises, ils se trouvaient inhabiles à siéger dans la chambre, de même que

les membres de la religion judaïque et les ministres de l'Eglise anglicane ; d'autres plus hardis voulaient un bill à cet effet. M. le juge de Bonne, qui soutint encore la discussion sur ce sujet, prétendait qu'une telle opinion était contraire à l'acte constitutif du parlement canadien, et que ce serait une atteinte à la liberté que les sujets ont de choisir qui ils veulent pour les représenter.

Le parlement fut dissout par le gouverneur Craig au moment où il était sur le point d'adopter une mesure d'expulsion à l'égard des juges.

Le nouveau parlement s'ouvrit le 29 janvier 1810. Dans l'intervalle, la demande de l'Assemblée relativement à la *déqualification* des juges était parvenue en Angleterre; le ministre des colonies, après en avoir conféré avec les autres ministres, avait envoyé à Craig l'ordre de sanctionner telle mesure qui serait passée par la législature sur cette question. Cet ordre contrariait singulièrement le gouverneur et son entourage, mais il dut obéir. Dans son discours d'ouverture, après avoir parlé de la guerre européenne, des difficultés toujours pendantes entre l'Angleterre et les Etats-Unis, il assura de la part du roi qu'il était autorisé à garantir, en cas de guerre avec ces derniers, le secours nécessaire des troupes régulières qui, jointes à la milice du pays, promettait une résistance efficace contre toute agression étrangère; il comptait bien que la milice n'oublierait pas son ancienne bravoure.

A propos des juges il disait : "Dans la dernière session, la question de l'exclusion des juges d'un siège dans la chambre a été beaucoup agitée. Cette question est fondée sur le désir d'éviter la possibilité de l'existence d'un biais dans l'esprit des personnes exerçant les fonctions judiciaires dans les cours, en ce qu'ils se trouvent dans la nécessité de solliciter les voix des individus sur les personnes ou sur les biens desquels ils pourraient ensuite avoir à décider. Quelle que soit mon opinion à ce

sujet, j'ai en trop haute estime le droit d'élire du peuple, pour avoir pris sur moi, si la question m'était parvenue, la responsabilité de la sanction royale."

Modifiant ensuite son opinion pour la conformer à celle de son supérieur en Angleterre, et à l'usage anglais qui exclut les juges des communes, Craig ajoutait : "Sous ce point de vue, il m'a paru qu'il pourrait être utile qu'on disposât bientôt de la question, et c'est pourquoi en recommandant le sujet à votre considération, j'ai à ajouter, qu'ayant reçu la volonté de Sa Majesté là-dessus, je me sentirais autorisé à donner la sanction royale à un bill convenable, sur lequel les deux chambres pourraient concourir pour rendre à l'avenir les juges inéligibles."

Une mesure fut en conséquence adoptée, rendant les juges inéligibles. Ils continuèrent de siéger au Conseil tout le temps que dura la constitution. Le président du Conseil était le président de la Cour d'appel. L'acte de *déqualification* fut adopté par le Conseil avec certains amendements; mais la chambre, avant de passer à l'examen de ces amendements, déclara le siège du juge de Bonne vacant. C'en était trop pour la patience du gouverneur Craig : on s'attaquait à son favori. De suite, sans être attendu, il se rendit au palais législatif et manda les représentants.

"Je suis venu ici, dit-il, afin de proroger le présent parlement, et après une mûre considération des circonstances qui ont eu lieu, j'ai à vous informer de la détermination où je suis de recourir de nouveau aux sentiments du peuple par une dissolution immédiate.

"La chambre d'Assemblée a pris sur elle, sans la participation des autres branches de la législature, de décider qu'un juge de la Cour du banc du roi ne peut siéger ni voter dans la chambre.

"Il m'est impossible de regarder ce qui a été fait sous un autre point de vue que comme une violation directe de l'acte du parlement qui vous a conféré la constitution."

Faisant allusion à l'exclusion du juge de Bonne prononcée par l'Assemblée après la passation du bill des juges, il dit : " En conséquence de l'exclusion du membre pour le comté de Québec, on a déclaré une vacance dans la représentation, et il serait nécessaire qu'il fût émané un nouveau *writ* pour l'élection d'un nouveau membre; ce *writ* doit être signé par moi, et je ne le signerai pas dans une telle circonstance ; je n'ose me rendre participant de la violation d'un acte du parlement, et je ne vois aucun autre moyen pour éviter de le devenir que celui que je prends.

" La seule objection qui puisse exister dans l'idée d'un homme raisonnable contre l'éligibilité des juges vient de l'effet que peut produire la nécessité où elle les met de solliciter les voix des électeurs. On ne peut donc donner aucune objection bien fondée à ce qu'ils siégent dans la chambre lorsqu'ils sont élus."

Ce discours, dit Bédard, signalait l'irrégularité des procédés de la chambre au sujet du juge de Bonne ; quoiqu'elle eût passé l'acte pour rendre les juges inéligibles, cet acte n'était pas encore en force, n'ayant pas reçu la sanction royale, et l'eût-il reçu, il ne pouvait, conformément à un principe élémentaire de toute sage législation, avoir d'effet rétroactif, et s'appliquer aux juges siégeant en chambre.

La loi de *déqualification* des juges fut définitivement adoptée à la session de 1810.

M. Lee présenta, en 1813, une mesure qui tendait à rendre les juges inhabiles à siéger au Conseil législatif ; elle fut repoussée par le Conseil comme arbitraire et injurieuse pour le Conseil du souverain dans la province, vu que c'était sur sa recommandation que les conseillers législatifs étaient nommés. Cette démarche de l'Assemblée contribua à rendre plus difficiles encore les rapports entre les deux branches de la législature, qui continuèrent à se montrer de plus en plus hostiles l'une envers l'autre.

La question fut portée en Angleterre, et les juges Sewell et Monk furent accusés d'avoir induit le gouverneur à dissoudre les chambres en 1811, d'avoir violé la liberté de la chambre en faisant emprisonner MM. Bédard, Taschereau, Blanchet et Borgia. Le gouvernement impérial répondit qu'il regrettait cette accusation ; que ces actes tendaient à amoindrir le caractère de la magistrature aux yeux du peuple, etc. La chambre fut naturellement froissée de cette communication. Le triomphe des juges en Angleterre était celui du Conseil législatif et du parti anglais. La chambre insista pour appuyer ses accusations, ce qu'elle n'avait pu faire à cause de l'obstination du Conseil, dont les juges accusés faisaient partie. Le Conseil refusait son concours à l'envoi d'un agent spécial à Londres, pour prouver les chefs d'accusation. Exaspéré, le gouverneur Drummond prit sur lui d'en appeler au peuple. Il fit remarquer à l'Assemblée que la question ayant été jugée en Angleterre, il n'était pas convenable de rouvrir le débat.

Le gouverneur Sherbrooke arriva à Québec en 1816, à la fin des élections. Homme habile, il se convainquit de suite de l'impopularité du juge Sewell. Il demanda à lord Bathurst de lui tracer sa ligne de conduite au cas où la chambre reviendrait sur cette question. Il recommandait au gouvernement la retraite de Sewell avec une pension convenable. Il suggérait aussi d'appeler M. Papineau au Conseil exécutif. Lord Bathurst ne crut pas devoir accéder à ces demandes. La chambre ne renonça pas aux accusations portées contre les juges Sewell et Monk. Le juge Foucher fut aussi accusé. Sur ordre du régent, le Conseil législatif fut assemblé en haute cour souveraine, pour prendre connaissance de ces accusations. Mais il s'agissait de savoir si le Conseil pouvait agir légalement. Les jurisconsultes prétendirent qu'il fallait une commission royale. Le gouverneur déféra la question en Angleterre, et la réponse n'arriva jamais.

Quelques jours après l'ouverture de la session de 1826, la chambre passa des résolutions relativement à la charge de juge. Jusqu'alors les juges avaient été nommés par le roi, et leur commission portait qu'ils resteraient en fonction durant le bon plaisir du souverain. L'Assemblée voulait que la charge fût permanente, et en même temps qu'ils fussent déclarés inhabiles à siéger, soit à l'Assemblée, soit au Conseil législatif, soit au Conseil exécutif. Ces résolutions furent adoptées par une grande majorité, malgré l'opposition de M. James Stuart.

Ce qui avait donné lieu à cette manifestation de la chambre était une dépêche de lord Bathurst au gouverneur. Le noble lord annonçait à Dalhousie que le gouvernement impérial était prêt à mettre les juges de la province sur le même pied que ceux de l'Angleterre, pourvu que la législature coloniale établît un fonds de retraite destiné à faire des pensions à ceux que l'âge ou les infirmités rendraient incapables de remplir leurs devoirs (1).

Par une dépêche de lord Goderich, transmise à la chambre en 1831, le gouverneur Aylmer était invité à présenter une mesure déclarant que les commissions des juges seraient accordées pour rester valables durant bonne conduite, et non durant le bon plaisir royal, pourvu néanmoins que la chambre votât une allocation suffisante et permanente pour payer leurs salaires, ou leurs pensions quand ils seraient mis à la retraite. La dépêche allait plus loin : elle informait les chambres que le gouvernement anglais était décidé à ne nommer à l'avenir aucun juge, membre du Conseil exécutif ou du Conseil législatif; elle ne faisait exception que pour le juge en chef de Québec qui continuerait à être conseiller législatif, afin que le Conseil put avoir son assistance dans la rédaction des lois; encore serait-il enjoint à cet officier de se garder de tout procédé qui sentirait l'esprit de

(1) Bédard, *Histoire de cinquante ans.*

parti. Conformément à cette recommandation du bureau colonial, M. Bourdages prépara un projet de loi pour rendre les juges inhabiles à siéger dans les Conseils exécutif et législatif ; cette loi fut promptement adoptée par les deux chambres.

Le dernier acte de la chambre, en rapport avec cette question des juges, fut de protester en 1832 contre la nomination du juge Dominique Mondelet au Conseil. On prétendit que, recevant un salaire de la couronne, il ne pouvait être appelé au Conseil.

L'histoire des cinquante années qui s'écoulèrent depuis 1791 à 1841 n'offre pas un champ bien vaste à la législation. Les luttes parlementaires et constitutionnelles avaient tant d'importance qu'elles prenaient la première place. Le manque d'harmonie entre les trois branches de la législature était loin de favoriser l'action législative. Citons cependant les lois les plus importantes adoptées pendant cette période, et qui portent avec elles un caractère général et permanent.

La province fut divisée en trois districts judiciaires : Montréal, Québec et Trois-Rivières. Le comté de Québec fut érigé en district inférieur. Par une autre loi, l'esclavage fut aboli en Canada. La monnaie d'or et d'argent qui circulait dans le pays fut réglée ; des pénalités furent édictées contre les faux monnayeurs. Un système de voierie fut aussi établi pour l'ouverture et l'entretien des chemins vicinaux et royaux. Pour enlever tout doute à l'acte de 1774, qui introduisait la liberté de tester, la chambre adopta en 1801 un acte confirmant celui de 1774, et donnant à tout citoyen la liberté illimitée de tester.

La vente des boissons et épiceries fut prohibée le dimanche (1805). La peine de mort fut abolie dans le cas de vol. Diverses autres lois criminelles furent aussi abolies à cause de leur cruauté, en particulier la peine du fouet et du pilori, qui étaient alors le châtiment pour les petits délits(1822).

V

En 1810, le gouverneur Craig avait recommandé au ministre d'abolir la constitution ou d'unir les deux Canadas. Plus tard, en 1813, le juge Sewell, qui s'était rendu à Londres pour se justifier des accusations portées contre lui, proposa l'union de toutes les colonies anglaises. L'union des deux provinces était devenue le point de mire de la politique du bureau colonial. Le gouverneur Dalhousie, qui arriva à Québec en 1820, avait instruction de ne se prêter à aucune concession sur la question des finances. On avait décidé à refuser tout arrangement qui toucherait aux droits de la couronne, et s'il arrivait une crise à en profiter pour unir les Canadas.

Lorsque Pitt avait fait passer la loi qui donnait le gouvernement constitutionnel au Canada, la clause qui divisait la province en deux parties pour les fins politiques avait rencontré une forte opposition de la part de quelques membres des communes, qui voulaient une seule organisation politique pour toute la province : c'était, selon eux, le seul moyen de faire disparaître la nationalité canadienne française. Lymburner, qui à cette époque était un des chefs de l'opposition, prétendait que l'amalgame des deux nationalités se ferait plus rapidement,et qu'on devrait par tous les moyens essayer d'obtenir ce résultat, afin de former une colonie puissante et dont la loyauté serait certaine. Le parti dont il se faisait l'organe craignait alors que les Canadiens ne conservassent des sympathies pour la France, la patrie de leurs ancêtres. Cette idée était restée gravée dans l'esprit des Anglais du Bas-Canada, et les difficultés incessantes relatives aux subsides, jointes aux prétentions du Haut-Canada sur les revenus généraux de la province, firent naître dans l'esprit du cabinet anglais l'idée d'unir les deux sections de la province. Le parti anglais, sans cesse en communication avec ses amis de la métropole, animé du désir de dominer les anciens habitants de la

colonie et des sentiments de haine qu'augmentaient encore les préjugés religieux et nationaux, avait exclusivement les sympathies du bureau colonial, et les gouverneurs abondaient dans le sens de ce parti, afin de s'en faire un ami et de s'assurer de son influence à Londres. Toutes ces machinations réunies amenèrent le projet du Bill de l'union, qui fut proposé par M. Wilmot, alors ministre de l'intérieur aux communes en 1822 ; ce projet était considéré comme une mesure de nécessité (1).

Par cette loi, on augmentait la représentation anglaise du Bas-Canada en créant six nouveaux comtés dans les cantons, et les circonscriptions électorales devaient être remaniées de manière qu'il n'y eût plus que soixante députés avec une qualification de cinq cents louis. Deux membres du Conseil exécutif devaient avoir siège dans l'Assemblée avec voix délibérative dans les débats. La durée de chaque parlement devait être de cinq années. La législature n'aurait pas le droit d'emprisonner aucun sujet britannique pour violation de ses privilèges, à moins d'un acte passé à cet effet. Tous les procédés par écrit des deux chambres devaient être rédigés en langue anglaise, et après quinze ans de la passation du bill, les débats devaient être exclusivement en langue anglaise. La religion catholique était maintenue conformément au traité de Versailles, mais sujette à la suprématie du roi, auquel était conféré le pouvoir de la collation des abbayes et des cures, qui jusqu'alors était du ressort de l'évêque catholique.

Tels étaient les principaux dispositifs de ce projet de loi qui lorsqu'il fut connu en Canada, créa un profond sentiment, d'indignation parmi les Canadiens, et un sentiment de joie parmi les Anglais.

Ce projet d'union fut abandonné lorsqu'on s'aperçut que les Anglais du Haut-Canada n'en voulaient pas.

---

(1) Bédard, p. 210.

Les 92 Résolutions eurent un grand retentissement en Angleterre. On proposa en 1834 à la Chambre des communes la formation d'un comité chargé de s'enquérir des moyens de remédier aux maux de la situation. Le 11 février 1835, le roi nomma un commissaire royal pour remplacer les gouverneurs généraux dans l'administration du Canada. Lord Gosford arriva à Québec le 23 août. Il était assisté de sir Charles Grey et sir J. Gibbs. La commission les nommait commissaires pour s'enquérir des griefs affectant les sujets de Sa Majesté dans le Bas-Canada, quant à ce qui regarde l'administration du gouvernement de ladite province.

La loi martiale avait déjà été proclamée lorsque le gouvernement impérial suspendit la constitution le 16 janvier 1838.

Le 10 février 1838 fut passé, dans le parlement impérial, un acte afin d'établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas-Canada. Par cet acte, la constitution de 1791 fut révoquée dans cette partie de la province et les pouvoirs de la législature suspendus. La reine pouvait nommer un Conseil spécial, dont les membres prêteraient serment et feraient, avec le gouverneur, les lois nécessaires.

Ces lois devaient être proposées par le gouverneur ; leur durée était limitée au mois de novembre 1842, et elles pouvaient être désavouées par la reine en conseil. Cet acte n'affectait pas les lois en vigueur à cette époque.

Par un amendement fait à cet acte le 18 août de l'année suivante, le Conseil spécial ne pouvait pas être composé de moins de vingt membres, et le *quorum* était de onze. Les lois pouvaient être faites pour durer au-delà de novembre 1842, mais elles devaient être soumises pendant trente jours au parlement, avant que d'être confirmées. Le gouverneur pouvait prélever des taxes pour des améliorations publiques et certains objets du gouvernement municipal. Enfin toute loi ou ordonnance faite par le gouverneur devait, avant d'avoir force de loi, être publiée au long dans la *Gazette officielle* de la province.

Lord Durham n'arriva à Québec que le 27 mai. Il adressa le 4 juin une proclamation dans laquelle, après avoir dit que tous ceux qui voulaient la réforme des institutions défectueuses recevraient de lui sans distinction de parti l'appui qu'ils méritaient, il ajoutait que quant au rétablissement de la constitution, tout dépendrait de la conduite et de la coopération que lui donnerait le peuple canadien.

Cette proclamation déplut souverainement; sa teneur laissait voir plutôt un despote qu'un administrateur impartial et conciliant: ses premiers actes le prouvèrent. Il commença par renvoyer le conseil de Colborne, et en forma un autre composé du vice-amiral Paget, du major général McDonell, de M. Ballerson, premier secrétaire de M. Couper, du colonel Charles Grey, et du major général Clitherow, tous gens de sa suite et qui venaient d'arriver dans le pays.

Il fallait déterminer le sort des rebellionnaires. Durham était dans l'embarras; leur faire un procès serait impolitique; d'un autre côté il fallait les punir, surtout ceux que l'on savait avoir pris une part des plus actives. Le gouverneur en vint à une détermination énergique. L'anniversaire du couronnement de la reine approchait; il proclama ce jour-là une amnistie générale, en exceptant cependant vingt-quatre prévenus, dont dix étaient à l'étranger; ceux qui étaient en prison devaient être déportés aux Bermudes, et les autres ne pourraient se rapatrier que lorsqu'il serait permis aux uns et aux autres de rentrer dans leur pays.

Cette mesure était sage et humaine; aussi fut-elle bien reçue en Canada. En Angleterre, on blâma Durham de ne pas avoir fait subir les procès aux accusés.

Cet acte de libéralité fut désavoué en Angleterre. Durham humilié demanda son rappel. Il fut remplacé par sir John Colborne, qui était resté ici en qualité de commandant des forces. Il réunit le conseil qu'il avait déjà formé, et les séances durèrent du 14 février au 13 avril 1839.

Le rapport de lord Durham, très bien écrit, était volumineux. La politique coloniale anglaise est là : unification des races. Pour cela il proposait deux moyens : l'union des Canadas ou la confédération de toutes les provinces britanniques. Lord John Russell introduisit le 10 juin 1839, dans la Chambre des communes, une loi pour unir les deux Canadas. Le gouvernement nomma sir Poulet Thompson gouverneur à la place de Colborne. L'Acte d'union fut approuvé par le Conseil spécial le 13 novembre. La veille, le gouverneur avait fait passer une ordonnance pour confirmer les sulpiciens dans leur seigneurie de l'île de Montréal, du lac des Deux-Montagnes, et de Saint-Sulpice. Le projet d'acte d'union fut aussi adopté dans la législature du Haut-Canada, ce qui rendit certaine la passation de la mesure à Londres.

Pendant que les amants de la liberté constitutionnelle luttaient dans le Bas-Canada, pour la conquête de leurs droits, des efforts à peu près semblables étaient faits dans les autres colonies de l'Angleterre. Dans le Haut-Canada, les disputes relatives aux finances furent moins vives que dans le Bas-Canada, mais les esprits étaient constamment aigris par l'influence acquise par les employés publics, qui exerçaient le patronage à leur profit en contrôlant le Conseil exécutif et le Conseil législatif. C'était à peu près le même état de choses dans la Nouvelle-Ecosse. La chambre d'Assemblée protesta tout le temps contre les empiètements de l'Exécutif et du Conseil législatif qui s'opposaient à toute réforme. Des disputes du même genre se manifestèrent dans le Nouveau-Brunswick, et cela pendant des années. A la fin, le Conseil finit par céder à la chambre d'Assemblée le contrôle des revenus publics, ce qui rétablit peu à peu l'harmonie. Le monopole des terres était le grand cheval de bataille dans l'île du Prince Edouard. Cette délicate question ne fut résolue que par l'annexation de l'île à la Confédération canadienne. De toute part enfin, dans les diverses colonies

de l'Amérique britannique du Nord, il se faisait un travail gigantesque dans le sens de la liberté constitutionnelle et du gouvernement responsable. Le Bas-Canada, peut-être parce qu'il fut plus maltraité, alla plus loin que les autres provinces dans la voie de l'agitation. Le premier, il attacha le grelot de la rebellion. L'Angleterre comprit que le moment était arrivé de changer la constitution coloniale, et de mettre en pratique le gouvernement du peuple par le peuple.

Nous allons résumer les principales dispositions de l'acte constitutionnel de 1840.

La législature se compose d'un Conseil législatif et d'une Assemblée législative. Elle a le pouvoir de faire des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province du Canada. Les conseillers législatifs seront nommés par la couronne, au nombre d'au moins vingt ; ils seront nommés à vie, et doivent être sujets nés de Sa Majesté, et âgés d'au moins 21 ans. Ils pourront résigner leur siège au Conseil. Le siège deviendra vacant si le conseiller manque d'assister aux séances pendant deux sessions consécutives. Toute question concernant la vacance sera décidée par le Conseil. L'orateur sera nommé par le gouverneur, qui pourra le destituer et en nommer un autre à sa place. Le quorum du Conseil est de dix membres, y compris l'orateur. Les questions sont décidées à la majorité des voix. L'orateur a la voix prépondérante.

L'Assemblée législative est composée de quatre-vingt quatre députés élus par le peuple, dont quarante-deux pour chaque province. La *qualification* des députés est portée à £500. Le *quorum* est de vingt membres. Le parlement dure quatre ans ; il doit y avoir une session par année. Les députés doivent être majeurs et sujets nés de Sa Majesté. Ils prêtent serment d'allégéance. Le gouverneur fixera le lieu des séances du parlement. L'orateur est choisi à l'ouverture du parlement par les membres de la chambre d'Assemblée. Les questions sont décidées à la majorité des voix ; l'orateur a la voix prépondérante.

Pour devenir loi, les bills adoptés par les deux chambres devront être sanctionnés par le gouverneur. Ce dernier pourra réserver cette sanction au plaisir de Sa Majesté. Les bills sanctionnés pourront être désapprouvés par Sa Majesté dans les deux ans de leur adoption. Les bills réservés pourront être sanctionnés par Sa Majesté dans les deux années de leur transmission aux secrétaires d'Etat de Sa Majesté. Le gouverneur possède les mêmes pouvoirs et jouit de la même autorité que ceux qui étaient conférés aux représentants de Sa Majesté avant l'Acte d'union. La langue anglaise seulement sera la langue officielle de la législature. Les bills relatifs aux droits et matières ecclésiastiques, aux terres incultes de la couronne, seront réservés et soumis au parlement impérial avant d'être sanctionnés. Le parlement de la Grande-Bretagne n'imposera aucun droit, taxe ou cotisation payable dans les colonies d'Amérique, excepté ceux qui seraient nécessaires pour la règlementation du commerce. Le produit net de ces droits sera appliqué à la colonie qui les aura payés.

Les pouvoirs exercés jusqu'à ce jour dans les colonies d'Amérique par les gouverneurs en conseil, ou seuls, seront les mêmes, et continueront de subsister chaque fois qu'ils ne seront pas incompatibles avec les dispositions de l'Acte d'union. Les lois existantes continueront d'être en force dans chaque province. Les cours de justice, civiles ou criminelles, continueront d'exister dans les deux provinces, et les commissions resteront en vigueur. Le gouverneur pourra établir des *townships* là où besoin sera. Les pouvoirs du gouverneur seront exercés par lui, sujets aux instrucions de Sa Majesté.

La constitution changeait en outre les divisions des comtés, fixait de nouvelles divisions électorales, et accordait à l'Exécutif seul l'initiative pour les votes d'argent. Une liste civile de £45,000 était établie permanemment pour payer le salaire du gouverneur et des juges, et une autre de £30,000 pour couvrir

celui des fonctionnaires publics, seulement pendant la vie du souverain. Telles sont les principales dispositions de l'Acte d'union de 1840.

L'économie de la providence veut que chaque génération fasse son œuvre. Ce n'est pas celui qui sème qui récolte. Le père abat les arbres de la forêt ; il défriche cette terre qui donnera au fils d'abondantes moissons. Pour construire un édifice, il faut d'abord jeter les fondations, et avant d'y mettre les ornements de luxe, il faut en édifier les quatre murs.

L'ancienne chambre avait pour mission toute naturelle de constituer un gouvernement, d'en faire reconnaître les bases et les principes, sans lesquels l'industrie ne se développe nulle part, et sans lesquels le progrès matériel est impossible. La tâche que nous avons sommairement indiquée était faite pour de robustes épaules, et elle leur suffisait. Ce n'était pas encore le temps de ces immenses travaux qui aujourd'hui enlèvent les imaginations, surprennent les esprits les plus fermes, donnent le vertige aux plus fortes têtes ! Leur reprocher de n'avoir pas fait toutes les améliorations matérielles possibles, c'est reprocher à l'antiquité de n'avoir inventé ni la poudre ni la presse, et mettre pour ce délit toutes ses gloires au néant.

Le temps n'était pas arrivé, le vent ne soufflait pas dans cette direction ; mais il y a plus, c'eût été parfaitement inutile de le tenter. Toute entreprise publique dirigée par le gouvernement est un danger, et si c'est un danger dans un Etat régulièrement organisé, où les ministres sont responsables ou censés tels, qu'est-ce donc dans un Etat colonial, où le receveur général fait si bon marché de la foi publique !

Au reste, ce serait une grave erreur de croire que l'ancienne chambre n'ait rien fait en ce genre. Elle a ouvert les canaux de Lachine et de Chambly, établi la maison de la Trinité, amélioré la navigation intérieure, amélioré les communications et les voies rurales dans le pays et avec l'étranger, fait connaître les ressour-

ces du pays par des explorations savamment conduites, entre autres celles du Saguenay. Quand cela a été en son pouvoir, ella a magnifiquement doté l'éducation de sommes considérables. Libérale envers les inventions scientifiques et utiles, envers les ouvrages pratiques, elle leur donne un efficace encouragement. Toutes les infortunes que la providence a chargé la charité humaine de soulager ont un puissant et touchant écho dans ces nobles cœurs, qui n'épargnent pas l'argent pour tous les objets de charité. Elle s'applique à réformer le système pénitencier, d'accord avec les principes plus humains et plus chrétiens qui ont enfin prévalu de notre temps, en substituant l'amendement du coupable à la cruelle vengeance de la société. Il suffit de parcourir ses journaux et ses volumineux statuts, pour voir avec quelle sollicitude elle veillait aux moindres nécessités publiques, et que les grandes questions de principes, les grands intérêts toujours en souffrance, toujours militants, ne lui faisaient pas perdre de vue les moindres détails de l'administration.

La science du droit ne demeura pas inculte pendant cette période agitée de notre histoire. Les livres de droit étaient rares, à la vérité, mais il faut citer cependant quelques publications qui ont leur importance, et qui ont encore leur place dans nos bibliothèques de droit.

Une de nos plus anciennes collections de décisions des tribunaux du Bas-Canada est la *Revue de Législation et de Jurisprudence*, en trois volumes ; elle date de 1845. On lit dans cette publication intéressante des dissertations sur des sujets de droit ou d'organisation judiciaire, dues à la plume d'avocats et collaborateurs distingués du barreau canadien et anglais de la province, et des directeurs, MM. Louis O. Letourneux, S. Lelièvre, Réal-Angers, Chs Mondelet, J. U. Beaudry, etc. Ajoutons à cela un grand nombre de décisions importantes qui font de la *Revue* un ouvrage souvent cité devant les tribunaux du Bas-Canada.

Le *Pike's Reports* remonte à 1810. Cette compilation de 77 pages comprend les causes plaidées et jugées à la Cour du Banc du roi dans le district de Québec. La plupart des causes mentionnées dans ce court recueil ont été entendues devant le juge Sewell. Mais on y lit les plaidoyers de plusieurs avocats distingués qui furent élevés par la suite à la magistrature.

Nous devons à M. O. Stuart un ouvrage intitulé *Report of Cases*, publié en 1835. Ce livre a bien son importance en ce qu'il résume les jugements portés en appel à la Cour de vice-amirauté et au Conseil privé. Il contient plusieurs décisions importantes des causes portées devant les tribunaux, de 1810 à 1835.

Le *Stuart's Vice Admiralty Cases* (1 vol., 432 pages), renferme les décisions importantes prononcées par la Cour de vice-amirauté, depuis 1832 à 1856. On trouve encore dans ce volume les règlements relatifs à cette cour et faits en exécution de l'acte impérial. Ce n'est pas la partie la moins précieuse de l'ouvrage. Ces règles indiquent la procédure à suivre pour ester devant le tribunal de l'amirauté. L'appendice renferme des documents très précieux et détaillés de commissions très anciennes, telles que celles du vice-amiral, du premier juge de la Cour d'amirauté, et autres.

En 1832, M. Henri DesRivières-Beaubien publia un recueil intitulé : *Traité sur les lois civiles du Bas-Canada*, en trois volumes. Ajoutons que c'est le premier Canadien, depuis Cugnet, qui ait publié un traité des lois civiles du Bas-Canada. Ces lois, éparses, sans ordre, dans un grand nombre de volumes, exigeaient de la part de ceux qui avaient à approfondir une question, des recherches minutieuses, des études longues, ingrates et fastidieuses, qui souvent n'offraient point les solutions dont on avait besoin. Depuis longtemps on sentait la nécessité de remédier à un aussi grand inconvénient en réunissant et en coordonnant dans un cadre étroit, par ordre de matières, toutes les

décisions judiciaires et les dispositions législatives, de manière que, non seulement le jurisconsulte, mais même chaque individu, pût embrasser d'un coup d'œil tous les renseignements utiles à la connaissance du droit, afin de pouvoir éviter des contestations judiciaires très souvent préjudiciables au bien-être et à la prospérité des familles.

Il n'y a pas à douter que le livre de M. DesRivières-Beaubien ait rendu de grands services au Canada. Ce manuel pouvait au moins guider les moins clairvoyants, et c'est toujours le plus grand nombre. Il ne renferme pas sans doute tous les points de droit, il n'a pas l'étendue, et ne présente pas l'érudition qui rendent un livre indispensable, mais tel qu'il est, il ne manque pas d'être d'un grand secours.

Aujourd'hui ce livre est relégué au fond des vieilles bibliothèques, parceque le Code est actuellement la loi en vigueur, et parce que nous avons pour nous guider, dans l'étude de nos lois, des auteurs beaucoup plus en rapport avec notre nouvelle législation.

L'honorable Jonathan Sewell (1766-1839), homme d'une fatale célébrité dans les annales canadiennes, suivant l'expression de M. Bibaud (1), occupa la charge de juge en chef. Dans son *Plan d'union*, il tend à neutraliser les Canadiens par l'émigration européenne. Son *Essai sur l'histoire du droit français* accuse, dans un court résumé, beaucoup de connaissances.

Justin McCarthy (1832), habile avocat de Québec, dont M. de Gaspé parle avantageusement dans ses *Mémoires*, n'était encore qu'étudiant lorsqu'il publia le *Dictionnaire de l'ancien droit du Canada* ou *Compilation des édits, déclarations*, etc., 1809. Ce n'est pas tant, dit M. Bibaud, une simple compilation qu'une analyse claire et exacte des édits et ordonnances.

Louis Plamondon, avocat de Québec, membre de l'ancienne

(1) *Hommes illustres.*

Société littéraire de Québec de 1809, a prononcé un éloge de Georges III. Ses talents l'ont placé à la tête du barreau de l'époque où il vivait. M. de Gaspé en parle avantageusement dans ses *Mémoires*.

L'abbé Roux, du séminaire de St-Sulpice, prédicateur, théologien et jurisconsulte distingué, a laissé un *Traité des Notes de l'Eglise*, un traité sur l'amovibilité des curés en Canada, publié et augmenté par Mgr Lartigue avec une réfutation des *Notes* de M. Lafontaine, avocat de M. Naud, sur l'inamovibilité des curés ; il a laissé aussi des mémoires sur les droits du séminaire.

CHAPITRE VII.

Gouvernement Responsable.

(1840-1867).

Défauts de la constitution de 1840. I. Responsabilité ministérielle.—La Chambre en consacre le principe dans les fameuses résolutions de 1841.—La question des emplois publics ; conquête définitive du gouvernement responsable. II. Changements à la constitution.—La liste civile telle qu'établie par l'Acte d'Union est abrogée.—Rétablissement de la langue française au parlement.—Le Conseil législatif est rendu électif.—Projet d'une union fédérale des provinces anglaises.—La conférence de Québec de 1864.—Le projet d'acte de la Confédération. III. La question des réserves du clergé.—Historique.—Les revenus de ces biens sont appliqués aux progrès de l'éducation et au profit des municipalités.—Abolition de la tenure seigneuriale. IV. Etablissement du système municipal.—La loi de 1840.—La loi des municipalités de 1845.—Celle de 1847.—Le Code municipal promulgué en 1870. V. Législation proprement dite.—Lois d'éducation.—Lois de judicature.—Lois électorales.—Administration de la justice.—Salaire fixe de certains employés civils.—La refonte des statuts.—Celle de 1845, celle de 1861, celle de 1888.—Bureaux d'enregistrement.—La loi de faillite.—La codification.—Publications légales.—Les *Décisions des tribunaux*.—Le *Jurist*.—Le *Robertson's Digest*.—La *Revue légale*.—La *Revue critique*.—Ramsay, Lusignan, Doucet, Bibaud, etc.

Le 5 février 1841, l'honorable M. Thomson, qui venait d'être nommé baron de Sydenham et de Toronto, lança une proclamation annonçant que l'union des provinces du Haut et du Bas-Canada serait en force le 10 du même mois.

Le Canada a traversé sous l'union une époque tout-à-fait intéressante. Pendant les vingt-sept années qu'a duré cette union, il s'est déroulé des évènements nombreux et importants. Un pas immense a été fait dans le progrès moral et matériel. La population, durant cette période, s'est déroulée deux fois et demie ; l'agriculture, le commerce et l'industrie ont reçu une impulsion

considérable ; de grandes voies ferrées et des routes publiques se sont ouvertes et sillonnent maintenant la province en tous sens ; grâce à de nombreuses améliorations, le Saint-Laurent est devenu une des plus belles voies de communication du monde ; la liberté du commerce a été concédée à la province ; les lois criminelles ont reçu des modifications importantes ; d'après les institutions municipales qui lui ont été données, le peuple gouverne lui-même ses affaires locales ; la tenure seigneuriale a été abolie ; l'instruction publique a fait des progrès étonnants, et peut être comparée à celle des peuples les plus instruits de l'Europe. On a vu s'élever des hommes d'Etat éminents, qui ont occupé successivement le pouvoir ; des membres distingués qui ont brillé dans la chaire et au barreau ; enfin, des écrivains de mérite se sont fait une belle réputation dans les sciences, les lettres et les arts (1).

L'adoption de l'Acte d'union fut le commencement d'une politique plus libérale de la part de l'Angleterre. D'année en année, nous voyons que les hommes d'Etat anglais s'efforcèrent de nous faire des concessions avantageuses. Les idées de lord Durham au sujet de la pratique du gouvernement responsable prévalurent, et le Canada put enfin posséder un régime parlementaire modelé sur celui de la mère patrie. Le gouverneur Poulett Thomson annonça à la législature du Haut-Canada qu'il avait reçu de Sa Majesté l'ordre de gouverner suivant les désirs et les intérêts du peuple. Il soumit ensuite à la législature des deux provinces unies deux dépêches de lord John Russell, dans lesquelles on lui disait que, pour assurer l'harmonie, il ne devait nommer comme conseillers et aviseurs que des hommes qui avaient la confiance de la majorité des habitants de la province. Enfin, il devait informer la chambre que s'il était nécessaire pour l'intérêt de la colonie, il ferait retirer du service civil

(1) Turcotte, *Le Canada sous l'Union*, 5.

certains chefs de départements. Ces déclarations donnèrent satisfaction et assurèrent théoriquement le gouvernement responsable.

Cependant la constitution était loin d'être favorable aux Canadiens-Français. Destinée à les noyer, ils ne l'acceptèrent pas sans protester. Des requêtes signées par des milliers de personnes furent envoyées en Angleterre pour en demander le rappel. Elle avait été adoptée, il est vrai, par le Conseil spécial; mais ce corps, composé de créatures dociles à la couronne, ne représentait pas le sentiment du pays. Les Canadiens se plaignaient avec raison de l'exclusion de la langue française dans le parlement. Elle accordait au Haut-Canada, peuplé alors de 450,000 âmes environ, la moitié de la représentation, tandis que le Bas-Canada avait une population de 650,000 âmes.

Le Bas-Canada n'avait pas de dette, et retirait des revenus considérables ; au contraire, le Haut-Canada avait une dette de six millions. L'acte portait au passif de l'union le paiement de cette dette. Pour la province d'Ontario, la spéculation était belle. Les deux provinces se plaignaient de deux clauses iniques, la première qui donnait aux membres de l'Exécutif l'initiative des votes d'argent, la seconde qui imposait une liste civile de £75,000 sans le consentement des représentants du peuple. Cette liste laissait les employés publics indépendants des chambres, et elle allait absorber, avec l'intérêt de la dette publique, presque tout le revenu de la province.

Le Bas-Canada ne se découragea pas ; il se mit à l'œuvre et il chercha à tirer le meilleur parti possible de la constitution. Si le gouvernement impérial a eu la pensée d'abaisser la race française en la plaçant dans une position d'infériorité à l'égard de l'autre population, ses projets ont été déjoués. Nous devons cela au patriotisme éclairé de nos hommes d'Etat d'abord, ensuite à la vivacité, la persistance, l'énergie vitale de la race française. Les Canadiens comprirent que le salut était dans

l'union. Ils iront au combat, mais avec les armes que leur offre la constitution. Ils auront raison des abus, des griefs, des injustices. Le gouvernement impérial, reconnaissant de cette loyauté, leur donnera justice, et fera disparaître avec le temps les aspérités choquantes de l'Acte d'union. La population anglaise finira par apprécier la magnanimité de leur caractère et la justice de leur cause. Les préjugés d'autrefois disparaîtront à mesure que les deux populations viendront en contact. Les chefs se donneront la main, formeront de puissantes coalitions pour assurer au peuple la plénitude du gouvernement responsable. Certes ! il y aura encore des luttes, des froissements ; mais les esprits, animés d'intentions moins égoïstes, tendront vers un but plus noble : le développement des ressources du pays et la conquête des libertés populaires.

Afin d'embrasser l'ensemble des matières qui, pendant cette période de vingt-sept ans, ont quelque rapport avec le sujet de cet ouvrage, nous examinerons les questions suivantes qui eurent un retentissement au sein du parlement-uni :

1o La responsabilité ministérielle ;
2o Les amendements faits à la constitution de 1840 ;
3o Les réserves du clergé ;
4o L'introduction du système municipal ;
5o La législation proprement dite.

I

Dès la première session du premier parlement du Canada-Uni, la question de la responsabilité ministérielle fut nettement posée et résolue.

Lorsque l'Angleterre accorda au Canada la constitution de 1840, elle concéda en même temps la forme de gouvernement généralement connue sous le nom de *gouvernement responsable.* Jusqu'à cette époque, le gouverneur n'avait été que le représen-

tant ou l'agent du ministère impérial et du bureau colonial; ses conseillers n'avaient été responsables qu'à lui-même et non aux chambres, et avaient conservé leurs emplois durant bonne conduite. Ce fut la non-responsabilité de ces derniers à la législature qui fut la cause des anciennes luttes parlementaires. Ce faux système empêcha les trois branches de la législature de posséder entre elles l'entente tout-à-fait nécessaire à un corps législatif. Les conservateurs, dans la crainte de perdre le pouvoir qu'ils possédaient à perpétuité, se refusèrent toujours à concéder le gouvernement responsable, qui était demandé avec instance par la voix des représentants du peuple. Cette lutte retarda la colonie dans la voie du progrès, et la législation souffrit beaucoup de cet état alarmant. A la fin, les difficultés s'envenimèrent au point qu'une révolte ensanglanta les deux provinces. Si l'insurrection hâta l'union des deux Canadas, elle accéléra la concession du gouvernement constitutionnel; car l'ancien système ne pouvait plus fonctionner. Il fallait un changement (1).

M. Lafontaine, dans son adresse aux électeurs du comté de Terrebonne, avait posé ainsi les principes du gouvernement responsable dans les termes suivants:

"Mais le moyen d'obtenir cette liberté politique, si essentielle à la paix et au bonheur de ces colonies, et au développement de leurs vastes ressource? Le moyen, c'est la sanction de la volonté populaire à l'adoption des lois; c'est le consentement à voter l'impôt et à régler la dépense; c'est encore sa participation efficace à l'action de son gouvernement; c'est son influence légitime à faire mouvoir les rouages de l'administration, et son contrôle effectif et constitutionnel sur les individus plus immédiatement préposés à faire fonctionner cette administration; c'est, en un mot, ce qui fait la grande question du jour; le gou-

(1) Turcotte, *Le Canada sous l'Union*, I, p. 78.

vernement responsable, tel qu'on l'a avoué et promis à l'Assemblée du Haut-Canada, pour obtenir son consentement au principe de l'union, et non tel que peut-être on l'explique maintenant dans certain quartier."

L'honorable A. N. Morin, dans son adresse aux électeurs de Bellechasse, en 1844, définissait le gouvernement responsable "l'application pratique et sans équivoque de la constitution anglaise aux affaires du pays." C'est ainsi que paraissent l'avoir compris les hommes de politique libérale dans la mère patrie et dans les colonies.

Ce principe ne constitue pas une théorie nouvelle. Lord Durham, dans son rapport sur l'état de la colonie, avait recommandé ce système comme le seul remède pour éviter les malheurs du passé, et il insista pour qu'on l'adoptât. Le noble lord s'exprimait ainsi dans un passage de ce rapport :

" La responsabilité à la législature-unie de tous les officiers du gouvernement, à l'exception du gouverneur et de son secrétaire, devrait être assurée par tous les moyens connus à la constitution britannique. Le gouverneur, comme représentant de la couronne, devrait recevoir instruction de conduire son gouvernement par le moyen de chefs de départements possédant la confiance de la législature-unie, et ne devrait attendre des autorités impériales aucun appui dans ses contestations avec la législature, si ce n'est sur les points qui embrasseraient strictement des intérêts impériaux."

Dans un autre endroit, lord Durham disait : " Lorsqu'un ministère cesse de commander une majorité dans le parlement sur les grandes questions politiques, son sort est immédiatement fixé ; et il nous paraîtrait aussi étrange de faire marcher, pendant un temps, un gouvernement par le moyen de ministres perpétuellement en minorité, qu'il le serait de passer des lois avec une majorité de votes contre elles.

" Je désire appeler votre attention sur la manière dont les

charges publiques à la disposition de la couronne sont possédées dans les colonies britanniques. Je vois que le gouverneur lui-même, et toutes les personnes qui servent sous lui, sont nommés durant bon plaisir, mais avec cette différence importante, que la commission du gouverneur est de fait révoquée toutes les fois que les intérêts du service public paraissent exiger un tel changement dans l'administration des affaires locales, tandis que les commissions de tous les autres officiers publics sont rarement révoquées, excepté dans le cas de mauvaise conduite..... Il est temps d'introduire une marche différente..... Vous devrez donc comprendre, et vous ferez connaître généralement qu'à l'avenir les charges dans la colonie, qui sont possédées durant le bon plaisir de Sa Majesté, ne seront plus considérées comme des charges devant être occupées durant bonne conduite, et que non seulement les officiers seront tenus de se retirer du service public, toutes les fois que les motifs suffisants d'expérience publique pourront en suggérer la convenance, mais qu'un changement dans la personne du gouverneur sera considéré comme une raison suffisante par son successeur de faire tous les changements qu'il jugera convenables dans le personnel des fonctionnaires publics, sujets, comme de raison, à l'approbation du souverain.

" Ces remarques ne s'appliquent pas aux charges judiciaires, et ne doivent pas s'entendre non plus des charges qui sont purement ministérielles, et qui n'imposent pas à leurs possesseurs des devoirs dont l'accomplissement fidèle ou infidèle implique directement le caractère et la politique du gouvernement. Elles doivent s'adresser plutôt aux chefs des départements qu'aux personnes qui servent sous eux en qualité de clercs (secrétaire colonial, receveur général, procureur et solliciteur général, etc.). A cette liste, il faut ajouter les membres du Conseil exécutif, surtout dans le colonies où les Conseils législatif et exécutif sont des corps distincts."

Le 14 janvier 1840, l'honorable Poulett Thomson s'exprimait ainsi dans sa réponse à une adresse de l'Assemblée législative du Haut-Canada : "Le gouverneur général a reçu ordre de Sa Majesté d'administrer le gouvernement de ces provinces conformément aux vœux et aux intérêts bien entendus du peuple, et d'avoir pour leurs sentiments exprimés par l'entremise de leurs représentants les égards qui leur sont dus à juste titre."

Pendant la discussion de l'adresse, la question suivante fut posée aux ministres : "Si les ministres ne peuvent obtenir une majorité dans cette chambre, de manière à ne pouvoir faire adopter leurs mesures, et s'ils voient qu'ils ne possèdent pas la confiance de la majorité des représentants du peuple, résigneront-ils, ou auront-ils recours à la dissolution de la chambre ?"

Les ministres répondirent affirmativement. On applaudit à cette réponse, qu'on avait obtenue par contrainte, et on s'écria : "Nous avons enfin le gouvernement responsable !"

La chambre affirma le principe en adoptant les magnifiques résolutions qui suivent :

"*Résolu* :—Que le plus important et le plus incontestable des droits politiques du peuple de cette province est celui d'avoir un parlement provincial pour la protection de ses libertés, pour exercer une influence constitutionnelle sur les départements exécutifs de son gouvernement, et pour législater sur toutes les matières du gouvernement intérieur ;

"Que le chef du gouvernement exécutif de la province étant, dans les limites de son gouvernement, représentant de son souverain, est responsable aux autorités impériales seules ; mais que néanmoins nos affaires locales ne peuvent être conduites par lui qu'avec l'assistance et au moyen de l'avis et d'après les informations d'officiers subordonnés dans la province ;

"Que pour maintenir entre les différentes branches du parlement provincial l'harmonie qui est essentielle à la paix, au bien-être et au bon gouvernement de la province, les principaux

conseillers du représentant du souverain, constituant sous lui une administration provinciale, doivent être des hommes qui possèdent la confiance des représentants du peuple, offrant ainsi une garantie que les vœux et les intérêts bien entendus, que notre gracieuse souveraine a déclaré devoir être en toutes occasions la règle du gouvernement provincial, seront fidèlement représentés et défendus ;

" Que le peuple de cette province a de plus le droit d'attendre de telle administration provinciale qu'elle emploiera tous ses efforts à ce que l'autorité impériale, dans ses limites constitutionnelles, soit exercée de la manière la plus conforme à ses vœux et intérêts bien entendus."

Ces résolutions, dit M. Turcotte, étaient appelées à jouer un rôle important dans l'histoire politique du pays, par les conséquences heureuses qu'elles devaient avoir. En effet, le gouvernement responsable sera maintenant l'âme de la chambre élective, et les représentants formeront le grand conseil du pays. Cette chambre ne sera plus, comme autrefois, une simple chambre délibérante. Lorsqu'elle voudra une mesure, lorsqu'elle demandera une réforme, elle l'obtiendra. Le pouvoir sera entre ses mains, ou plutôt entre les mains du peuple qu'elle représente ; et le gouvernement agira d'après sa volonté. La chambre aura seule le droit d'imposer des taxes ; elle sera encore la dépositaire des deniers du peuple, et on s'adressera à elle seule pour obtenir ce qu'on appelle les subsides. Le gouverneur, représentant la reine elle-même, choisira ses conseillers parmi les personnes honorées de la confiance du peuple ; il devra administrer les affaires publiques d'après leur avis ; et, lorsqu'ils perdront cette confiance, il les déchargera et en nommera d'autres plus populaires. Il aura encore le droit de consulter le peuple au moyen d'une élection. En un mot, le gouvernement provincial devra être, dans la pratique, une copie assez fidèle de celui de l'Angleterre, abstraction faite de notre dépendance comme colonie et de

certaines prérogatives appartenant au souverain, telles que conclure des traités et des alliances, faire la paix et la guerre, battre monnaie, etc.

Enfin, en 1843, le principe de la responsabilité ministérielle fut de nouveau mis à l'épreuve à propos de la question des emplois publics.

Le gouverneur sir Charles Metcalfe, accoutumé à administrer les affaires publiques dans des colonies où le gouvernement constitutionnel n'avait pas été introduit, s'était soumis avec peine, depuis son arrivée au Canada, à la nécessité de consulter ses ministres en toutes circonstances. Plusieurs fois il avait fait des nominations sans consulter son conseil ; il avait nommé à des emplois des personnes hostiles au gouvernement. Les ministres étaient d'opinion qu'ils auraient dû être consultés. Cette question, suivant eux, était liée aux résolutions touchant le gouvernement responsable. Ce désaccord entraîna la résignation du ministère Lafontaine-Baldwin. Aujourd'hui on trouverait absurde une semblable prétention de la part d'un gouverneur. La chambre vota confiance dans le ministère. Il s'en suivit une crise ministérielle qui dura neuf mois. M. D. B. Viger abandonna la cause populaire pour s'allier à M. Draper. Il a cherché à expliquer sa conduite dans la brochure : *La Crise ministérielle.* Tous les amants de la liberté en Canada ont regretté cet égarement d'un homme qui avait toujours, dans l'ancienne chambre, soutenu les droits populaires.

Les libéraux recueillirent le fruit de leur patriotisme en reprenant le pouvoir en 1848. Grâce à la fermeté inébranlable de leur principe et à leur généreuse démission en 1843, le triomphe de la responsabilité ministérielle était assuré. Le gouvernement constitutionnel avec toutes ses conséquences, y compris le gouvernement responsable, est maintenant acquis au Canada. Le gouvernement repose entièrement sur l'élément populaire. Personne, pas même le gouverneur, ne peut s'opposer aux désirs de la nation.

II

Les Canadiens demandaient des changements à l'Acte d'union. Nos réclamations, disait M. E. Parent, dans le *Canadien*, sont générales et particulières. Les unes, telles que l'appropriation faite pour la liste civile et l'initiative des bills d'argent pour l'Exécutif, regardent les deux sections de la province; d'autres sont particulières à la section Est, comme la répartition entre les deux sections et le paiement de la dette du Haut-Canada par la province-unie ; d'autres, enfin, sont particulières à la population canadienne-française, qui, jusque dans ses propres limites, s'est vue traitée de la manière la plus indigne par le satrape éhonté qui s'est trouvé chargé d'exécuter l'Acte d'union qu'il avait lui-même dressé. Personne n'ignore qu'il n'y a aucune proportion entre la représentation des comtés anglais et celle des comtés français. On n'ignore pas non plus que les chefs-lieux ont été, partout où cela pouvait servir les vues malveillantes de l'administration, placés à l'extrémité des habitations, loin des centres de population ; on n'a pas oublié le défranchissement en bloc de plus de la moitié des électeurs qualifiés de Québec et de Montréal, et la proscription de la langue de la majorité ou pour le moins de la grande moitié de la population du Canada-Uni, comme langue parlementaire et légale. Tous ces points particuliers sont des sujets sur lesquels nous pouvons nous adresser à l'administration pour en recevoir son appui, soit dans la législature locale, soit auprès des autorités impériales. Et, si cette administration nous refuse cet appui, elle n'a pas droit à notre confiance; et nous nous ravalerions au-dessous de l'esclave africain, nous nous rendrions justement méconnaissables aux yeux mêmes du pouvoir, si nous lui accordions notre concours constitutionnel pour le maintien d'un état de choses qui est une insulte constante pour nous.

Dès la deuxième session, en 1843, la chambre vota à la reine

une adresse lui demandant d'abroger la liste civile que l'on considérait inconstitutionnelle telle qu'établie par l'Acte d'union. La chambre reconnaissait à elle seule le droit de voter les deniers publics. Le gouvernement impérial rappela par la 11e et 12e Vict., ch. 61, les clauses de l'Acte d'union qui établissait la liste civile permanente. Le gouvernement proposa, en 1846, une loi pour établir une liste civile, afin de payer les employés publics. De cette manière, la chambre conservait le contrôle des deniers publics. Dans le premier cas, le gouvernement impérial s'était arrogé le droit de disposer à son gré des deniers publics, tandis que la loi provinciale reconnaît le principe qu'on ne peut disposer de l'argent public sans le consentement du peuple. Cette réforme fut acclamée universellement dans les deux provinces.

En 1849, lord Elgin inaugura le rétablissement de la langue française dans le parlement canadien. L'Angleterre venait de rappeler par la 10e et 11e Vict., la clause vexatoire de la constitution qui proscrivait notre belle langue dans les procédures législatives. En même temps la métropole s'était déterminée à accorder une amnistie générale aux Canadiens impliqués dans les troubles de 1837-38.

Le Conseil législatif est censé représenter en Canada ce qu'on appelle la Chambre des lords en Angleterre. Il y a analogie dans le droit qu'ont ces deux branches de participer à la passation des lois. Mais le Conseil législatif ne forme pas, comme la Chambre des lords, la cour suprême de judicature, à laquelle est référée en dernier ressort la décision finale de toutes les causes civiles. Il n'est pas non plus le tribunal devant lequel les fonctionnaires publics peuvent être accusés.

Les lords en Angleterre jouissent aussi de certains privilèges personnels que n'ont pas les conseillers législatifs : par exemple, ces derniers n'exercent pas le droit de voter par procuration, de donner leur parole d'honneur au lieu de serment, etc., comme font les lords en Angleterre.

La division du pouvoir législatif dans ce pays n'a pas autant d'avantages et n'est pas aussi indispensable qu'en Angleterre, parce qu'ici les membres du Conseil législatif ne représentent point les intérêts d'une noblesse ou d'une classe spéciale ; on pourrait même dire que les membres du Conseil représentent les mêmes intérêts que les membres de l'Assemblée, pris collectivement.

Le seul avantage que la législature puisse retirer de l'existence de ce corps, c'est qu'il rend peut-être les délibérations plus lentes et par conséquent plus sujettes à être contrôlées par l'opinion publique, qui peut trouver ainsi le temps et l'occasion de se faire jour par des requêtes et d'autres représentations.

En 1853, la chambre vota une adresse à la reine, la priant de recommander au parlement impérial d'adopter une loi donnant le pouvoir de substituer le principe de l'élection par le peuple à celui de la nomination par la couronne. Au lieu de présenter lui-même une mesure destinée à changer la constitution du Conseil, le parlement impérial rappela, en 1854, les clauses de l'Acte d'union qui constituaient cette chambre, et il autorisa la législature provinciale à opérer elle-même les changements qu'elle désirait. Par cette conduite, la métropole reconnaissait que le Canada était parfaitement libre de façonner ses institutions comme il l'entendait ; que les destinées des Canadiens étaient entre leurs mains.

Le même acte contenait une clause qui permettait à la législature d'augmenter le nombre des représentants de l'Assemblée législative par la simple majorité, et rappelait la clause de l'acte de 1840, qui exigeait pour cela le vote des deux tiers des députés.

Dans la session de 1856, la loi pour rendre le Conseil législatif électif fut adoptée. D'après les dispositions de cette loi, le Conseil législatif devait se composer des membres d'alors, qui retiendraient leur siège durant leur vie, et de 48 membres élus

par le peuple pour huit années. L'élection devait se faire graduellement, douze tous les deux ans. La province était divisée à cette fin en 48 districts, dont 24 dans le Haut-Canada et 24 dans le Bas-Canada. La loi exigeait que tout membre de la chambre haute fût propriétaire de biens fonciers d'une valeur de £2,000, situés dans les limites du collège électoral qu'il représentait. Le président devait être nommé, comme par le passé, par le gouverneur. Cette dernière clause fut amendée en 1860 : les conseillers élirent depuis cette date leur président.

Le peuple, la presse et les députés demandaient la réforme de cette branche de la législature pour deux raisons principales : 1o parce qu'elle s'opposait à la passation de mesures libérales et populaires, comme l'abolition de la tenure seigneuriale ; 2o parce que les conseillers n'assistaient pas régulièrement aux séances pour cause de maladie ou d'affaires.

Voilà les principaux changements introduits dans l'Acte d'union. Mais une grande lutte se préparait. Les Haut-Canadiens qui étaient sortis de leurs embarras financiers, grâce au nouveau régime, commencèrent d'agiter la question de la représentation basée sur la population. L'égalité représentative était le caractère dominant de l'acte de 1840. Dans le commencement, le Bas-Canada y perdait, puisqu'il avait une population plus considérable. Mais avec les années, grâce à l'immigration étrangère, la province supérieure atteint un chiffre de population plus élevé, et il était facile de voir qu'avant longtemps elle dépasserait la nôtre. Le salut du Bas-Canada était donc dans le maintien de la clause qui consacrait le principe de l'égalité. Les deux provinces en firent une question de vie ou de mort. Après des luttes acrimonieuses, la coalition Taché–MacDonald–Brown arrêta en principe l'union fédérale des provinces anglaises.

Les provinces maritimes discutaient dans le même temps l'opportunité d'une union fédérale. Le 1er septembre 1864, les chefs politiques de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick

et de l'île du Prince Edouard se réunirent à Charlottetown. Les avantages d'une union des provinces maritimes avec le Canada furent longuement discutés, et on convint que l'union fédérative serait avantageuse. Les délégués décidèrent de se réunir à Québec le 10 octobre 1864. Ils y discutèrent la nouvelle constitution pendant seize jours. Le travail le plus important et le plus difficile fut de régler la question de la représentation, et de faire la distribution des pouvoirs entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral. Le projet devait être soumis au gouvernement impérial. Les législatures provinciales respectivement devaient naturellement l'adopter. Nous ferons plus loin l'analyse de la nouvelle constitution.

III

La législature fit pendant la session de 1850 les démarches préliminaires qui devaient assurer la sécularisation des réserves du clergé.

Par l'acte constitutionnel de 1791, l'Angleterre avait mis de côté ou réservé le septième des terres de la couronne alors incultes et non concédées dans les deux provinces, *pour le soutien du clergé protestant*; elle avait en même temps donné aux législatures le droit de changer les dispositions de l'acte qui constituait cette dotation. Le même acte accordait aux gouverneurs le droit d'établir des cures ou *rectories* dans les paroisses et cantons, et de les doter au moyen des terres réservées. Ce dernier pouvoir ne fut exercé qu'en 1836, par sir John Colborne, qui établit cinquante-sept cures en faveur de l'Eglise anglicane. La métropole avait eu en cela l'intention de favoriser spécialement l'Eglise d'Angleterre. C'était une grande faute que d'accorder à une secte privilégiée une aide pécuniaire au détriment des autres, dans un pays peuplé d'habitants professant une religion différente. Le clergé anglican avait d'abord

joui seul du revenu des terres réservées. De bonne heure, l'évêque Mountain s'était occupé de ces terres, qui furent d'abord considérées comme presque sans valeur. Dans l'hiver de 1818-19, il avait réussi à les placer sous la direction de son clergé. L'Eglise d'Ecosse fut la première à réclamer sa part dans les revenus des réserves, et l'Angleterre reconnut la justice de ses réclamations. Les autres sectes, devenues plus nombreuses par l'immigration, voulurent aussi puiser à cette source de richesses ; elles prétendirent, avec raison, que les Eglises d'Angleterre et d'Ecosse ne devaient pas profiter exclusivement des fonds qui leur appartenaient également. En effet, les juges de la métropole déclarèrent, en 1840, que les mots *clergé protestant*, désignés dans l'acte de 1791, comprenaient les sectes protestantes de toutes les nuances (1).

La question des réserves ne fut pas directement un sujet de griefs dans le Bas-Canada. Au contraire, dans le Haut-Canada, cette grande question créa des discordes et des jalousies entre les diverses sectes religieuses. Les réformistes ou libéraux, qui étaient pour la plupart méthodistes, baptistes, presbytériens, etc., demandaient la sécularisation des réserves et l'abolition des *rectories*, et proposèrent d'en appliquer les revenus aux progrès de l'éducation et au profit des municipalités. L'Assemblée législative adopta à plusieurs reprises une mesure dans ce sens ; mais la chambre haute, composée en partie d'anglicans, la repoussa toujours. Ce ne fut qu'en 1839 que fut passé, à une faible majorité des deux chambres, un projet de loi qui décidait la question d'une manière satisfaisante ; mais il ne reçut pas la sanction royale. Au contraire, le parlement impérial se chargea de passer un acte qui disposait du revenu des réserves d'une manière tout-à-fait contraire au vœux si souvent exprimés par la majorité des Haut-Canadiens ; cette mesure ne fit qu'augmenter le mécontentement public. En effet, les Eglises d'An-

(1) Turcotte, II, 135.

gleterre et d'Ecosse se trouvaient à avoir la plus grande partie des revenus, bien que le nombre de leurs adeptes fût de beaucoup inférieur à celui des autres.

Depuis l'union, la question des réserves occupa encore constamment l'opinion publique, et devint, à plusieurs reprises, le sujet de discussions animées dans les chambres. Les uns considéraient les réserves comme une dotation, un octroi irrévocable, une propriété inviolable; les autres n'y voyaient qu'une cession de fonds par l'Etat, et révocable à volonté par le gouvernement. Vouloir maintenir les réserves et les dotations faites d'une manière si inégale, c'était conserver au sein de la société un brandon de discorde civile et religieuse. Les hommes politiques voulurent enfin remédier d'une manière efficace à cet état de choses, qui maintenait l'esprit d'exclusion d'une part, et de domination de l'autre. Par des résolutions, qui contenaient l'historique des réserves du clergé, les membres demandaient au parlement impérial d'autoriser la législature canadienne à disposer des revenus des terres réservées au clergé, suivant qu'elle le jugerait convenable; aucune secte ne devait être considérée comme ayant des droits acquis à ces biens, mais les émoluments assignés jusqu'alors aux titulaires devraient être conservés durant leur vie.

Le ministère de lord John Russel se montra disposé à agréer la demande des représentants du Canada, et reconnut qu'il n'appartenaient qu'à la législature provinciale de régler ses affaires locales. Mais le ministère Derby, qui lui succéda en 1852, refusa de présenter au parlement impérial une mesure qui permettrait au Canada de régler la question d'après les termes de l'adresse. Il douta que l'on pût détourner de sa destination les seuls fonds appliqués au soutien du culte divin; et comme une élection générale avait eu lieu au Canada en 1851,

il déclara qu'il ne connaissait pas les vues de la nouvelle représentation. Ce ne fut qu'en 1854 que la sécularisation des réserves fut consommée.

Cette question, après avoir si longtemps préoccupé les esprits et provoqué l'insurrection de 1837-38, rencontra l'approbation presque générale du peuple. Le clergé des différentes dominations parut également satisfait du règlement.

D'après les clauses de la mesure, telle qu'elle fut finalement passée, les sommes provenant des réserves du clergé formèrent un fonds séparé, appelé Fonds des municipalités du Haut et du Bas-Canada. Les salaires annuels et les allocations accordées avant l'acte impérial de 1840 aux membres du clergé d'Angleterre, d'Ecosse, etc., furent, durant leur vie, la première réclamation sur les fonds des municipalités ; l'argent restant devait être divisé en parties égales entre les municipalités, en proportion de leur population, pour être employé à des fins locales, soit pour l'instruction, soit pour les chemins, soit enfin pour payer les dettes des municipalités (1).

Ce fut aussi dans la session de 1854 que fut décrété l'abolition de la tenure seigneuriale, une des plus grandes réformes qui ait été accomplie par le parlement-uni. Nous n'avons pas à revenir sur cette question que nous avons traitée au long dans la première partie de cet ouvrage (2).

IV

Nous avons vu que les municipalités étaient inconnues sous la domination française, ou du moins que si elles existaient, elles n'avaient qu'une ombre d'autorité. Il n'en a pas été ainsi depuis la cession ; aujourd'hui, elles sont répandues partout dans le Bas-Canada. Ce sont autant de petits gouvernements

(1) Turcotte, II, 232.
(2) Voir tome 1er, p. 156.

qui assurent au peuple l'indépendance, l'initient aux affaires, et le préparent à mieux comprendre les rouages plus compliqués d'une administration générale. Un système municipal bien entendu est une école politique populaire, à laquelle les masses apprennent dès leur enfance à être gouvernées et peut-être à gouverner; il est certain que si le régime municipal acquiert l'expérience des années sans trop de changements, on le verra fonctionner avec une harmonie parfaite.

Le premier établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada date de 1840. Avant cette époque, nous n'avions rien qui ressemblât à une organisation quelconque d'autorités locales, point de mairies, point de corporations, point de police rurale. La voirie était réglée par une loi de 1796, l'acte des chemins, 36 Georges III, c. 9, sous la direction d'un officier de district, appelé le grand voyer, et d'officiers de paroisses sous le nom d'inspecteurs et sous-voyers, dont toutes les attributions se bornaient à l'ouverture et à l'entretien des chemins et des routes ; l'agriculture était protégée par quelques dispositions législatives, réglant les cours d'eau, l'abandon des animaux, la suppression des mauvaises graines ; et quant à la police des campagnes, elle était laissée au bon vouloir du capitaine de la côte, et des juges de comté, si toutefois il y en avait.

Cette organisation imparfaite avait longtemps suffi aux besoins limités de nos campagnes, jusqu'à ce que l'augmentation de la population, les progrès de l'agriculture, l'extension du commerce et les développements de l'industrie l'aient rendue évidemment insuffisante, et aient signalé l'absolue nécessité d'introduire enfin, comme dans toutes sociétés en progrès, un système régulier d'autorités municipales. Lord Durham, dans son rapport sur le Canada, parmi les nombreux changements qu'il suggère dans les institutions canadiennes, recommande surtout, comme essentiel à l'avancement et au bien-être de la colonie, l'introduction du régime municipal. C'est une institution qu'il considère comme le complément d'un système de gouvernement libéral.

En 1840, le Conseil spécial de lord Sydenham, qui avait remplacé le gouvernement représentatif de 1791, et qui était sur le point d'être supplanté par la législature-unie des Canadas, dota, avant d'expirer, le Bas-Canada d'autorités municipales. Cette loi, au lieu d'être reçue avec enthousiasme et reconnaissance, éprouva de tous côtés une vive opposition. Il est vrai que le Conseil spécial, en promulguant ainsi à la hâte, à la veille d'une ère nouvelle, une loi si importante, faisait que cette loi était peu faite pour inspirer de la confiance et rassurer les esprits.

Dès 1766 (27 mars), le général Murray avait émis une ordonnance sur les chemins, où l'on trouve *le bailli et sous-bailli de la paroisse* donnant des avis publics, à la porte de l'église paroissiale, de réparer les chemins. En l'année 1777 (1) avait été passée une ordonnance du gouverneur et du Conseil législatif sur les chemins, où l'on retrouve l'institution du grand voyer à qui était confiée la surveillance des travaux publics dans les paroisses ; on y voit que les habitants de la paroisse sont tenus à des corvées pour les chemins royaux qui passent par des terres non concédées. On y voit encore que les chemins seront balisés en hiver, et *à chaque bordée de neige ou après une poudrerie qui aura rempli la partie battue, tout particulier battera et ouvrira un chemin assez large pour que deux voitures puissent y passer aisément*...(2). Les ponts seront réparés par ceux qui y sont tenus, *suivant l'ancien usage du pays ;* mais c'est le grand voyer qui ordonne et surveille les travaux et règle les contestations qui s'élèvent à ce sujet entre habitants. Dans les cas extraordinaires, il recourait au gouverneur et au Conseil exécutif. Il devait visiter les grands chemins de la province entre le 10 mai et le 20 juillet et donner ses ordres ; il rendait compte au gouverneur de l'état des chemins, dressait des procès-verbaux et en tenait registre. Il

(1) 17 Geo. III, ch. 11.

(2) Il est inutile de dire que cette élégante traduction est de M. Cugnet.

avait des sous-voyers pour exécuter *les règlements de l'ordonnance*; c'était *le capitaine ou le plus ancien officier de milice dans chaque paroisse*, lequel distribuait à *ses officiers* une certaine portion des grands chemins de leur paroisse; ces officiers visitaient leurs districts toutes les six semaines. Enfin les *juges des plaidoyers communs*, étant commissaires de la paix, étaient requis d'examiner soigneusement, dans leurs circuits, l'état des chemins, et ils jugeaient sur leur vue toutes contraventions à l'ordonnance (1).

Une ordonnance de 1787 (2) expliqua et amenda cette première loi d'une manière peu importante. Par un statut passé en 1793 (3), les fonctions du gouverneur furent transférées aux juges de paix siégeant en Cour de session de quartier.

C'était d'ailleurs une partie du système qui unissait les deux Canadas; et c'en était assez pour provoquer l'opposition. Le gouverneur s'était réservé la nomination des *wardens* et de quelques autres officiers; et par cette centralisation de pouvoirs, il s'était exposé au soupçon bien fondé de vouloir par cette entremise influer sur les élections. Le mot d'ordre de l'opposition était, à cette époque, d'opposer à l'Acte d'union une force d'inertie qui put en paralyser l'opération : et cette résistance dut embrasser toute la législation du Conseil spécial.

A ces causes d'opposition à la loi des municipalités, il faut ajouter la répugnance naturelle pour toute innovation qui détruit un ordre de choses entré, pour ainsi dire, dans les mœurs d'un peuple. Mais la cause principale de l'opposition à cette loi fut le grand épouventail de la taxe. La loi de 1840 resta lettre morte.

Les conseils municipaux refusèrent de procéder : les membres en avaient été élus à la condition de ne rien faire, et de para-

(1) Pagnuelo, *Liberté religieuse en Canada*, p. 187.
(2) 27 Geo. III, ch. 9.
(3) 33 Geo. III, ch. 5.

lyser la loi, en refusant de prélever les fonds nécessaires pour la faire fonctionner. En général, les hommes instruits, qui avaient des vues plus étendues, furent soigneusement écartés. Ce fut le règne des éteignoirs (1).

La loi des municipalités fut passée en 1845. M. Morin en est le père.

Elle rappelait l'ordonnance passée par le Conseil spécial, et pourvoyait à ce que chaque paroisse ou canton (*township*) formât une corporation municipale représentée par un conseil de sept membres élus par le peuple. Chaque conseil devait élire un président appelé *maire*, et avait à peu près les mêmes pouvoirs que les conseils de districts créés par lord Sydenham.

Cette loi fut remplacée en 1847 par une autre préparée par M. Badgley. Cette mesure instituait une seule municipalité dans chaque comté.

Une nouvelle loi des municipalités et des chemins pour le Bas-Canada, œuvre de M. Drummond, fut présentée à la discussion des membres, en 1855. Cette réforme (dans le système municipal) substituait la municipalité de paroisse à celle de comté établie par l'acte de 1846, tout en conservant les municipalités de comté. Cette organisation, réclamée par l'opinion publique, avait existé en 1845-46, et avait été rappelée avant d'avoir subi l'épreuve nécessaire. La loi de M. Drummond a été remplacée par celle de 1860.

L'une des attributions les plus importantes des conseils est sans doute l'imposition de taxes pour les besoins de la municipalité. L'erreur commise par l'ordonnance de 1840, en n'imposant pas la cotisation forcée, fut réparée par les lois subséquentes adoptées sous l'union. La loi de 1845 s'est montrée sage en abandonnant aux municipalités le produit des licences. Cette

(1) Il est probable que l'ancien système de voirie, sous le grand voyer, coûtait pour le moins autant, sinon plus, que le régime municipal ; et pourtant ses attributions étaient bien plus limitées.

mesure, qui a pu réaliser quelques fonds, a mis les autorités locales en état de procéder et à assurer le fonctionnement du régime municipal. La cotisation de 1840, sans être limitée, devait atteindre indifféremment la propriété foncière et la propriété mobilière ; celles de 1845 et 1847 ne doivent frapper que la propriété immobilière. La loi actuelle permet de taxer la propriété mobilière en certains cas. La loi de 1847 a rendu la cotisation obligatoire. Aujourd'hui il ne s'élève plus de murmures au sujet des taxes municipales. Tous reconnaissent les bienfaits du régime municipal.

Tous les pouvoirs des grands voyers, réglés par la 36 Geo. III, c. 9, sont par chacune de ces lois transmis aux conseils, c'est-à-dire que tout ce que les grands voyers pouvaient ou devaient faire comme officiers, les conseils peuvent ou doivent le faire comme corporations. Tel a été le régime municipal qui dura jusqu'à 1855, alors que fut passée la 18 Vict., c. 100, qui modifia la loi de 1847. Cet acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada fut refondu en 1860 ; c'est le ch. 24 des S.R.B.-C.

Par la sous-section 8 de la section 92 du ch. 3, des Statuts impériaux de 1867, 30 Vict., *l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, il est décrété que la législature, dans chaque province de la puissance du Canada, pourra exclusivement faire des lois relatives aux institutions municipales de la province.

En vertu de cette autorité, la législature de la province de Québec a, le 24 décembre 1870, promulgué le Code municipal de la province de Québec (S. Q. 1870, 34 Vict., ch. 68). Ce Code fut mis en force le 2 novembre 1871, par une proclamation en date du 26 septembre de la même année.

On dit que le Code municipal est un dédale où l'on se perd. Nous ne sommes pas de cet avis ; il y a des lacunes, mais c'est un progrès immense sur le passé.

V

Dès la première session du premier parlement, des mesures importantes furent adoptées au sujet de l'éducation. Des écoles élémentaires furent établies sous le contrôle de commissaires éligibles par le peuple des districts municipaux. Le devoir des commissaires était de prendre la direction des écoles, de nommer des instituteurs, et de passer des règlements. Les districts municipaux devaient diviser les paroisses en arrondissements d'écoles, et transmettre au surintendant un rapport annuel. Des bureaux d'examinateurs furent institués, et trois surintendants eurent la direction générale de l'éducation. Pour avoir part à l'allocation du gouvernement, les habitants de chaque arrondissement étaient obligés de se mettre sous le contrôle des commissaires, et de contribuer pour une somme égale à l'octroi du gouvernement.

Cette loi fut modifiée en 1845 et en 1846. Le principe de la taxe compulsoire fut sanctionné. Les commissaires devinrent indépendants des autorités municipales et formèrent une corporation. Le principe des écoles séparées fut sanctionné en 1850. La loi de 1851 créa les inspecteurs d'écoles.

Nous avons parlé ailleurs de l'introduction, en 1841, des lois criminelles ou *Black laws*, comme on les appelait, proposées par M. Black, député de Québec. A la session de 1842, des amendements aux lois électorales furent adoptés pour prévenir la violence et la corruption. La loi électorale fut refondue en 1849. Les *régistrateurs* dans le Bas-Canada et les shérifs dans le Haut-Canada sont officiers rapporteurs. Un bureau de votation est établi dans chaque paroisse, et la votation dure deux jours. Cet acte a été amendé en 1855 et en 1858. Il resta en force (S.R.B.-C., ch. 6) jusqu'à la refonte des lois électorales de 1874, qui établirent le scrutin secret, la votation en un seul jour et le même jour dans tout le pays.

L'ordonnance de judicature passée par le Conseil spécial fut rappelée. Cette loi était impopulaire parce qu'elle avait changé l'ordre établi dans les cours, et avait donné des pouvoirs trop étendus au juge en chef. Un acte pour assurer l'indépendance de la chambre fut sanctionné en 1843. Cette mesure rendait inéligibles la plupart des employés publics. Un autre rendait les juges indépendants de la couronne. Ces deux réformes avaient été réclamées, comme on sait, par les députés de l'ancienne chambre.

Une loi faite en 1843 (1) règle le mode de convoquer et de tenir les assemblées publiques. Lorsque les habitants d'une paroisse, d'un comté, d'une ville ou d'un *township* désirent s'assembler publiquement, douze au moins des citoyens habiles à voter à l'élection des membres de l'Assemblée législative doivent s'adresser au maire ou à deux juges de paix, les requérant de convoquer telle assemblée, ce qui se fait par avis public.

M. Lafontaine rédigea et introduisit, en 1843, trois projets de loi destinés à réformer l'administration de la justice dans le Bas-Canada. Le premier concernait la Cour du Banc de la reine, et laissait dans leurs anciennes limites les quatre districts de Québec, de Montréal, des Trois-Rivières et de Saint-François ; il établissait dans les campagnes une vingtaine de Cours de circuit, qui remplacèrent les Cours de district érigées en 1841. Le district de Gaspé reçut une législation séparée. Le deuxième instituait des Cours de commissaires pour la décision des causes au-dessous de £6 5 0. Le dernier projet de loi créait une Cour d'appel composée de tous les juges de la Cour du Banc de la reine. Il remplaçait l'acte passé dans la 33e année du règne de Georges III, et donnait à la nouvelle cour les pouvoirs de l'ancienne. La Cour d'appel devait siéger trois fois par année, à Montréal et à Québec alternativement. Une clause de cet acte

(1) S.R.B.-C., c. 82.

empêchait les juges, qui avaient déjà donné un jugement dans un procès, de siéger de nouveau dans un appel dans la même cause. Ces mesures jetèrent les bases d'une meilleure administration de la justice. Elles reçurent l'approbation de la presque unanimité des chambres.

Une loi fut passée pour abolir l'emprisonnement pour dettes, et une autre pour l'établissement d'écoles communes dans le Haut-Canada. L'ordonnance concernant l'enregistrement des titres et hypothèques reçut des modifications. Une autre loi imposait des droits sur les animaux vivants et sur les produits agricoles importés dans la province. Cette dernière mesure était demandée par la classe agricole.

Les lois de judicature furent amendées en 1849 par M. Lafontaine.

Le premier amendement établissait la Cour du Banc de la reine, avec juridiction en appel et en matières criminelles. Cette cour fut composée de quatre juges qui devaient siéger exclusivement dans ce tribunal ; car, par la loi de 1843, tous les juges faisaient partie de la Cour d'appel, même ceux qui avaient siégé en première instance. La nouvelle loi faisait donc disparaître ce grand inconvénient.

Le deuxième acte amendait les lois relatives aux diverses cours de juridiction civile en première instance, dans les causes de plus de deux cents piastres. Il recomposait la Cour supérieure, qui compta dès lors quatre juges à Montréal, quatre à Québec, un aux Trois-Rivières et un autre à Sherbrooke. Il créait deux nouveaux districts, ceux d'Outaouais et de Kamouraska. Le même acte établissait une Cour de circuit avec juridiction dans les actions qui n'excédaient pas deux cents piastres. Le nombre des juges de cette cour était fixé à neuf. On pouvait appeler de la Cour de circuit à la Cour supérieure dans les causes au-dessus de soixante piastres.

Le troisième acte concernait les Cours supérieures et de circuit dans le district de Gaspé.

Le nombre de cours et de districts judiciaires fut encore considéré comme suffisant pour les besoins du temps, mais l'augmentation des affaires, ainsi que le développement de la population, devaient nécessiter bientôt des districts additionnels : c'est ce qui eut lieu en 1857. Ces lois judiciaires, qui ont été considérablement amendées en 1851, 1857, etc., sont encore partiellement en force (S. R. B.-C., ch. 77, 78 et 79).

Un projet de loi, qui reçut l'approbation générale de la chambre (1850), fut celui qui assignait des salaires fixes à certains officiers de la justice dans le Bas-Canada, tels que shérifs, protonotaires et greffiers des diverses cours.

La réforme postale date de 1850. La loi ordonnant la codification des lois civiles du Bas-Canada fut proposée en 1857 par M. Cartier.

Le gouvernement travaillait dans le même temps à la révision des statuts provinciaux ; il avait nommé, en 1856, six commissaires pour accomplir ce beau travail.

M. Cartier prépara et fit adopter par la législature une autre loi qui introduisait les lois françaises dans les *cantons de l'Est*, et qui rendait la tenure des terres uniforme. Les lois de cette partie de la province n'étaient pas définies ; jusqu'à cette époque, les juges avaient tantôt appliqué la loi anglaise, tantôt la loi française. Cette mesure faisait disparaître non seulement une grave difficulté de législation, mais enlevait un obstacle au progrès de la population des cantons. Cet inconvénient avait empêché beaucoup de Franco-Canadiens de s'établir dans cet endroit. Les lois civiles furent dès lors uniformes dans tout le Bas-Canada (1).

L'acte de la décentralisation judiciaire est encore une œuvre de M. Cartier. Cette mesure amendait les actes de judicature préparés en 1849 par M. LaFontaine, et divisait le Bas-Canada

(1) Turcotte, *Histoire du Canada sous l'Union.*

en dix-neuf districts judiciaires, dont douze étaient nouveaux. Elle pourvoyait à l'érection de cours de justice et de prisons dans les nouveaux districts, portait à dix-huit le nombre des juges de la Cour supérieure, et à cinq celui des juges de la Cour d'appel. Il fixait le nombre des *termes* de la Cour d'appel à quatre à Québec et quatre à Montréal. Les juges de la Cour supérieure pouvaient présider à toute session du Banc de la reine siégeant comme cour criminelle, excepté à Québec et à Montréal. La loi faisait aussi des changements dans la procédure suivie dans les cours de justice. Elle fixait à douze cent cinquante louis le salaire des juges en chef, à mille louis celui des juges puînés des districts de Québec et de Montréal, et à sept et huit cents louis celui des juges des autres districts.

La refonte des Statuts du Bas-Canada date de 1861.

Personne ne peut nier l'utilité, nous pouvons dire la nécessité, des collections, recueils ou refonte des lois écrites ou coutumières. Réunir en un corps régulier de lois la masse indigeste des dispositions législatives éparses dans d'innombrables volumes, les coordoner, les simplifier, les soumettre à une rédaction claire et laconique ; faire du tout un recueil méthodique et précis, débarrassé de la verbosité du style légal et rendu intelligible à la masse des citoyens, est une idée si intimement liée aux premiers besoins de l'ordre social, qu'elle a germé de bonne heure chez tous les peuples.

Avant la codification de nos lois civiles en 1886, nous avons eu deux collections de notre législation statutaire, l'une en 1845, l'autre en 1861. La première est appelée, *Statuts et ordonnances révisés du Bas-Canada.* Elle embrasse les lois successivement passées dans la période de 1777 à l'union des deux Canadas, en 1840. L'autre, appelée *Statuts refondus du Bas-Canada* et *Statuts refondus du Canada,* révisa et classifia les statuts publics affectant le Bas-Canada seul et ceux affectant à la fois le Haut et le Bas-Canada. Elle embrasse une période de plus de 80 ans.

Depuis 1861, l'action de la législature ne s'est pas arrêtée. Chaque session apporta son tribut de lois aux volumes déjà nombreux. L'établissement de la Confédération vint ajouter à la masse des lois déjà en vigueur depuis la seconde refonte. Tout était à créer, sous le nouveau régime, l'organisation locale comme l'organisation fédérale. Il fallait organiser l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ; régulariser par des lois la gouverne et les pouvoirs des départements, adopter des mesures d'utilité et d'une application générales, enfin donner à la nouvelle constitution son souffle de vie légale, assurer sa permanence en délimitant le jeu de son action.

La confusion de toutes ces lois étaient à ce point, qu'en 1880 le gouvernement se décida de nommer une commission composée d'un commissaire et de deux secrétaires, avec pouvoir " de classifier, réviser et refondre les statuts d'un caractère général et permanent de la ci-devant province du Canada, qui affectent la province de Québec, et qui sont du ressort de sa législature, ainsi que ceux de cette province depuis 1867."

Cette troisième refonte est la première qui ait été organisée par une loi, les autres l'avaient été sur simples adresses des chambres.

Le commissaire nommé par le gouvernement fut l'honorable Thomas J. J. Loranger. Homme de science et d'études, ayant à son avoir l'expérience d'une longue carrière législative et judiciaire, il était à la hauteur de la position.

Il était assisté par deux sécrétaires, M. C. A. Parisault et M. T. H. Oliver. M. Martin, avocat, fut aussi attaché à cette commission. En 1887, l'honorable M. Mercier, premier ministre de la province de Québec et procureur général, nomma une commission (1) pour reviser le travail de M. Loranger. La refonte devint en force en 1888.

(1) Cette commission se composait des Honorables messieurs A. Turcotte, J. Blanchet, E. J. Flynn, W. Lynch, messieurs J. E. Robidoux et Edmond Lareau, députés à l'Assemblée législative de Québec, et MM. R. E. Fontaine, F. A. Quin et Paul de Cazes, avocats.

Le projet de refonte formait quatre volumes (1). Le premier traite de l'exercice du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et des départements. On peut se rendre compte par cette classification de l'importance des matières qui s'y trouvent. C'est à proprement parler les lois organiques de notre province.

Le deuxième volume renferme des matières non moins importantes, entre autres, la loi de l'instruction publique, la loi de judicature, les lois de police, de bon ordre et de santé publique. Le troisième volume traite des professions libérales, des corporations municipales, des compagnies, des sociétés et associations. Le quatrième volume a été divisé en deux parties ; la première comprend les lois analogues aux Codes civil, de procédure civile, et municipal, c'est-à-dire les lois qui ont quelque analogie avec les dispositions de ces Codes, ou qui ne peuvent y être insérées comme n'étant pas d'un caractère général et permanent. La seconde partie comprend les amendements explicites et directs à ces mêmes Codes, et même implicites ou indirects quand ils sont d'un caractère général et permanent.

Les codificateurs ont respecté le sens de la loi ; ils avaient pour mission de reproduire la loi, ils ne pouvaient la changer ; ils devaient classifier, élaguer les parties abrogées: c'est ce qu'ils ont fait, et rien de plus. Et c'est beaucoup ! Il y a des statuts importants, comme l'acte de judicature, les lois de l'instruction publique, celles concernant l'érection civile et la division des paroisses, l'acte des licenses, les lois municipales, etc., qui avaient été amendées tant de fois qu'il fallait tout un travail de patientes recherches pour s'y reconnaître. Tant de dispositions diverses, jetées pêle-mêle, sans ordre et sans classification, déroutaient les esprits les mieux versés dans l'étude des lois. C'est par fragment, par lambeau que nos lois ont été

(1) Ils ont été réunis en deux volumes.

faites, au fur et à mesure que les besoins se faisaient sentir. C'est par la codification qu'on arrive à souder ensemble toutes ces pièces, à en faire un tout homogène, à reconstruire enfin l'édifice de notre législation. La classification, voilà le principal mérite du travail des codificateurs.

C'est un monument de législation dont nous devons être fiers jusqu'à un certain point. Toute l'existence légale et législative du Canada français est là. Ce sont des vestiges précieux qui accusent les efforts de nos hommes d'Etat pour donner à ce pays une législation en rapport avec les mœurs de ses habitants et la nature particulière de notre existence sociale. C'est pour le maintien et la conservation de ces lois que nos pères combattirent, et il nous est encore facile, en lisant ces statuts, de reconnaître la main des chefs de la nationalité canadienne qui les ont rédigées, les Papineau, les Lafontaine, les Viger, les Morin, les Caron, les Cartier, les Drummond, les Dorion, les Loranger, les Fournier, et quelques autres.

Une loi concernant les bureaux d'enregistrement et les privilèges et hypothèques fut adoptée en 1860. Elle pourvoit à la confection des cadastres officiels. Le principe de cette loi a une importance considérable. Cette législation a beaucoup contribué à la publicité des droits réels. Quelques changements sont faits à la loi d'*habeas corpus*. Les dépenses des jurés sont rejetées sur les fonds locaux. La loi de faillite proposée par M. Abbott fut adoptée en 1864. Cette loi fut refondue en 1869, 1874, 1877, et rappelée en 1880. La Cour de révision fut créée en 1864.

La codification des lois civiles du Bas-Canada mérite une mention spéciale. Nous en parlerons à un autre endroit.

La science légale fit des progrès considérables sous l'Union. Plusieurs ouvrages de droit furent publiés. C'est aussi de ce temps que datent les grands recueils des décisions des tribunaux.

Le premier recueil réellement important qui a été publié en

Canada sont les *Décisions des Tribunaux du Bas-Canada*, 17 Vol. in-8o, pp. 500. Cette publication, fondée en 1851, était rédigée par MM. Lelièvre, Angers, Beaudry et Fleet. Les collaborateurs étaient nommés par le gouvernement, et ils recevaient des appointements en conséquence ; il y en avait deux pour Montréal et deux autres pour Québec. Cette œuvre volumineuse est d'un prix inestimable pour les praticiens. Les causes les plus importantes, pendant cette période, et même celles qui précèdent 1851, sont rapportées au long. Le dernier volume est de 1867, époque de la Confédération.

Après les *Décisions des Tribunaux* vient le *Lower Canada Jurist*, publication non moins importante, qui compte déjà 32 volumes in-8o, pp. 350. Cette collection de décisions, de même que la précédente, est indistinctement écrite dans les deux langues, selon que la cause est rapportée par un avocat anglais ou français. Le *Jurist* est une entreprise purement privée ; il fut longtemps sous la direction d'un comité de rédaction composé de MM. Bethune, Lafrenaye, Morris et Kirby, assisté par un grand nombre de collaborateurs. Cette publication est actuellement dirigée par MM. Archibald, Lareau et Buchan. Chaque volume a un index préparé avec soin. Le premier tome remonte à 1857, et il en paraît un chaque année. Parmi le grand nombre des collaborateurs distingués qui contribuèrent à la rédaction du *Jurist*, nous extrayons surtout les noms qui suivent : les hon. juges Monk, McKay, Torrance, MM. Lafrenaye, Cassidy, J. Doutre, Abbott, E. Carter, R. Roy, Stuart, Bethune, Perkins, Popham, Day, G. Doutre, DeBellefeuille, Girouard, Pagnuelo, etc.

Le *Robertson's Digest of Lower Canada* est aujourd'hui un livre indispensable dans la pratique de la profession d'avocat. M. A. Robertson a résumé dans son livre toutes les décisions publiées en Bas-Canada jusqu'à 1853. Le lecteur s'aperçoit de suite de l'importance de l'ouvrage. Le livre est divisé dans un ordre magnifique pour aider la consultation ; car il ne faut pas

s'étonner si quelques fois, en certain cas, la classification n'est pas exacte dans un ouvrage de ce genre. Vous connaissez la nature de votre action ; vous en cherchez le titre, et vous n'avez qu'à lire une série de jugements qui ont trait à votre cause. Le tout se termine par un index qui facilite encore les recherches. Bref, M. Robertson a gratifié le barreau canadien d'un ouvrage utile et pratique.

Le *Digested Index to the reported cases in Lower Canada*, 1865, et le *Lower Canada Reporter or Journal of Jurisprudence*, 1854, ouvrages dans le genre des précédents, sont destinés à rendre d'immenses services aux praticiens du Bas-Canada. M. T. K. Ramsay en est l'auteur.

L'ouvrage de M. Alphonse Lusignan : *Index analytique des décisions judiciaires rapportées de* 1864 à 1871, précédé d'une traduction de la dissertation du juge en chef Sewell, sur les plaidoiries dans le Bas-Canada, etc., 306 pages, in 8vo, 1872, est destiné à faire suite aux digestes de M. Robertson et de M. Ramsay.

The Lower Canada Law Journal comprend quatre volumes. On doit cette collection de décisions judiciaires à M. James Kirby, avocat du barreau de Montréal. Le premier volume remonte à 1865 et le dernier s'arrête à 1868. Outre le rapport des décisions importantes, l'ouvrage contient encore des articles de fond sur des sujets de législation ou se rapportant implicitement à la science du droit ; c'est une série très précieuse, faite avec soin et méthode.

La Revue Légale, publiée d'abord à Sorel, par MM. Michel Mathieu et Adolphe Germain, parut en 1869. Elle subsiste encore, et forme 15 volumes in 8vo, pp. 500. Cette revue est destinée à promouvoir l'étude de la jurisprudence dans le pays, et à être d'un secours journalier aux professions légales.

Les principales matières contenues dans les premiers volumes ont d'abord une étude du juge Loranger sur le droit civil sui-

vant l'ordre du Code canadien, un traité sur les devoirs du shérif, par M. Mathieu, cinq ou six articles originaux écrits par MM. Lafrenaye, Gonzalve Doutre, F. Langelier, A. Germain, J. A. Mousseau, etc.

La Revue critique de Législation et de Jurisprudence du Canada, publiée par MM. Kerr, Jetté, Girouard, Perkins et Rainville, fut fondée en 1871.

" Combattre sans hésitation, disent les fondateurs dans leur préface, les erreurs et les faux principes qui se rencontrent dans la législation ou la jurisprudence, et tenter de donner toujours le dernier mot au droit, à la logique et à la raison, tel est le programme que s'imposent les fondateurs de cette revue."

Outre le rapport des décisions contenues dans cette publication, on trouve encore d'excellents articles sur des questions de droit civil ou constitutionnel.

M. P. D. Doucet, ancien notaire de Montréal, commissaire avec MM. VanFelson et McCord pour s'enquérir de l'état des lois sur la tenure seigneuriale, en 1852, a publié en langue anglaise un traité sur les lois du Canada. Cet ouvrage est intitulé : *Fundamental Principals of the laws of Canada, as they existed under the natives, as they were changed under the French kings, and as they were modified and altered under the Dominion of England*, 1843, in-8o, pp. 298–152.

C'était une entreprise colossale que l'auteur avait en vue ; il n'a livré au public qu'une partie seulement de son travail. Il débute par l'histoire du droit anglais jusqu'à l'époque de la cession du pays à l'Angleterre, en 1763. Cette partie est traitée longuement et savamment. M. Doucet s'appuie des meilleures autorités. Il passe ensuite à l'histoire du droit français qu'il continue jusqu'à la découverte du Canada, au XVIe siècle, résumant cette partie en quelques pages. Vient ensuite le texte de la Coutume de Paris, en anglais et en français. Dans la dernière partie du volume, l'auteur entre plus

spécialement dans son sujet le Code civil. Les dispositions du Code Napoléon, qui se rapportent au Canada, y sont citées.

Cet ouvrage est avant tout une œuvre de compilation, mais il résume bien tout ce qu'il importait de connaître et d'étudier avant la codification. Nul doute que le travail de M. Doucet a rendu d'énormes services au barreau et aux hommes de loi en général. Cependant, il aurait encore mieux répondu, ce semble, aux besoins du temps, si l'auteur n'en avait pas sacrifié la plus grande partie à faire l'historique du droit anglais. On y trouve sans doute une des sources de notre droit, mais ce résumé, fort bien fait d'ailleurs, présenté avec clarté et précision, est trop étendu comparé à l'espace consacrée aux lois civiles du Canada. Il aurait dû appuyer le texte de commentaires et de développements, ce qui aurait rendu des services plus signalés que toute la science qu'il déploie dans la discussion des vieux statuts impériaux. C'est, dans tous les cas, un ouvrage de mérite, qui dénote une connaissance approfondie du droit. L'auteur a certainement atteint son but en compilant ce travail dans le dessein d'aider l'étudiant qui, à cette époque, devait feuilleter un grand nombre d'ouvrages pour étudier les lois civiles ou criminelles en force dans le pays.

En 1852, Crémazie publia un *Manuel de notions utiles* sur les droits politiques, le droit civil, la loi criminelle et municipale, les lois rurales, etc.

Inutile d'ajouter que l'auteur a rendu des services immenses à la jurisprudence canadienne par ses manuels et ses autres travaux. On puise dans les notes de ses cours, de même que dans ses écrits, des connaissances utiles, saines et variées.

Les *Commentaires sur les lois du Bas-Canada*, par M. Maximilien Bibaud, ont pendant longtemps été le livre préféré des étudiants.

Il y a beaucoup de renseignements dans les *Commentaires*. Il y a des pages consacrées aux études historiques du droit,

d'autres au droit civil, d'autres au droit romain, d'autres au droit criminel. L'ordre manque.

M. Bibaud est encore l'auteur d'un *Essai de logique judiciaire.*

Nous devons à M.T. K. Ramsay, ancien juge de la Cour d'appel, un petit travail d'une importance majeure, publié en 1863. Personne n'ignore que la Coutume de Paris était en force en Canada avant la promulgation du Code. A l'apparition de la loi qui nous régit, il importait de connaître les changements que la nouvelle loi apportait et les points sur lesquels elle différait d'avec la Coutume. Afin d'éviter la confusion, M. Ramsay publia ses *Notes sur la Coutume de Paris,* indiquant les articles encore en force, à l'exception de ceux relatifs aux fiefs et censives, au retrait lignager et à la garde noble et bourgeoise. Il résulte d'après ces *Notes* que près de la moitié de la Coutume a été abolie, et qu'on ne retrouve guère que 148 articles qui ne soient pas affectés, plus ou moins, par la législation provinciale.

Une autre brochure de M. Ramsay a pour titre : *Government Commission Inquiry,* 1863. L'auteur soutient avec beaucoup de science que le gouvernement ne peut pas émettre de commissions à personne autre qu'aux juges, pour s'enquérir des crimes et délits affectant la vie ou la liberté des sujets de Sa Majesté. M. Ramsay est un de nos meilleurs criminalistes. Il a été pendant longtemps avocat de la couronne pour le district de Montréal. Il fut aussi pendant quelque temps secrétaire de la commission de la codification. On lui attribue l'idée de la fondation, à Montréal, du *Lower Canada Jurist.*

Le juge Ramsay est encore l'auteur d'un *Digeste des causes de la Cour d'appel* comprenant une période d'environ treize années, ce volume fut publié en 1887, par M. C. H. Stephens. L'ouvrage renferme un grand nombre de décisions en appel qui n'ont pas été rapportées. A la fin de l'ouvrage se trouvent les

jugements du Conseil privé sur des appels pris devant cette cour dans le même espace de temps.

Le système hypothécaire qui subsiste en Canada, après avoir parcouru plusieurs phases, présente aujourd'hui, tel que la codification l'a fait, une homogénéité qu'il n'avait pas avant l'empire du Code. Cependant le travail des codificateurs semble avoir été incomplet en ce qu'il s'est borné à rassembler en un tout les diverses dispositions légales, concernant les hypothèques et les privilèges contenus dans les divers statuts, sans compléter entièrement ces dispositions restées en grande partie à l'état de premier jet. Mais ce système peut s'améliorer. Avec quelques réformes tendant à faire atteindre au grand principe de la publicité de tous les droits réels un plein développement, à perfectionner le mode d'enregistrement, à rendre le droit d'hypothéquer plus effectif, et autres réformes relatives à la confection du cadastre ainsi qu'à la surveillance des bureaux d'enregistrement, on pourra compléter cette partie si importante de notre législation civile. M. Hervieux, notaire, a contribué pour une bonne part à attirer l'attention de la législature sur ces points dans son opuscule : *Observations et commentaires sur les titres XVII et XVIII du Code civil du Bas-Canada concernant la loi des privilèges et hypothèques.* Ce traité se termine par un projet de loi contenant les vues de l'auteur sur les moyens à prendre pour rendre notre système hypothécaire plus complet.

M. Hervieux n'a pas écrit un traité complet sur cette matière ; ses commentaires sont modestes et sans prétention. Sa longue pratique lui suggère les amendements nécessaires au bon fonctionnement de la loi. Il résume en outre la jurisprudence française, d'après les meilleurs commentateurs du Code Napoléon sur les matières qui sont identiques dans les deux Codes.

Les quelques lacunes qui se trouvent dans ce manuel s'effacent devant le mérite réel du livre. On y trouve tout ce qu'il faut connaître des privilèges et des hypothèques : leur définition, leur

nature, leur origine ou leur cause ; ceux qu'on doit enregistrer, le mode de les inscrire, ceux qui n'ont pas besoin d'inscription ; le moyen de les acquérir, de les transmettre et de les éteindre ; le rang qu'ils occupent suivant la loi ou suivant leur inscription.

CHAPITRE VIII.

La Codification.

(1865).

La commission de codification.—Causes qui ont motivé la codification des lois civiles.—Code civil.—Amendements introduits par les codificateurs, se rapportant aux statuts personnels, réels et mixtes.—Analyse de ces amendements.—Amendements proposés par la législature depuis la codification.—Système suggéré par les codificateurs pour amender le Code. —Le Code de procédure civile.—Avantage de la procédure —Comparaison entre le Code de procédure français et le nôtre.—Réformes proposées. —Le travail de refonte.—Commentaires sur les Codes et autres écrits sur le droit.—Les *Rapports judiciaires de Québec*, les *Décisions de la Cour d'appel*, les *Rapports de la Cour suprême*, le *Legal News*, les *Montreal Law Reports*.—Le juge Thomas J. J. Loranger, Gonzalve Doutre, MM. le juge Jetté, Charles de Lorimier, Léon Lorrain, DeBellefeuille, DeMontigny, E. Beaudry, M. le juge Mathieu, Gervais, Demers, etc.

Depuis la cession du Canada à l'Angleterre, la plupart des tribunaux alors en existence ont fait place à de nouveaux plus en harmonie avec nos besoins actuels. Plus de quatre-vingts ordonnances ont été promulguées à cet effet. Les unes ont été abolies, les autres n'ont jamais été mises en force, la plupart référaient à d'autres, en sorte qu'il existait une véritable complication qui nécessitait une refonte de toutes ces lois éparses.

Ce besoin, qui se faisait sentir pour l'organisation judiciaire, existait également pour le Code. Il était devenu nécessaire d'insérer dans un même ouvrage les lois civiles en force, et d'un caractère général et permanent, d'en exclure celles qui ne l'étaient plus, d'amender certaines lois anciennes, et d'appuyer chaque principe d'autorités recommandables.

Ce fut en 1857 que la législature ordonna la codification des lois du Bas-Canada. Trois causes principales ont motivé ce

grand travail : la confusion des lois résultant de leur défaut de coordination et leur dissémination dans un grand nombre de volumes, l'existence du texte en une seule langue, et les modifications que le temps avait rendues nécessaires.

Le travail fut confié à trois commissaires, les honorables juges Caron, Day et Morin; ils furent chargés, non pas de rédiger un code de lois nouvelles, mais de réduire en textes distincts les dispositions du droit en vigueur, en indiquant sous chaque article les autorités qui l'appuient.

Les trois commissaires avaient une triple mission : celle de compiler les lois, de rechercher les sources du droit, et de suggérer des amendements à la législature.

Ainsi, le Code civil canadien, avant de devenir loi, fut soumis à trois corps : les commissaires, le gouvernement et la législature.

Les commissaires se mirent à l'œuvre en 1859, et soumirent leurs travaux à la législature en 1866.

Notre Code est une imitation du Code Napoléon, considéré comme un chef-d'œuvre de la législation moderne.

Le Code de procédure civile, moins clair, moins logique dans la division de ses parties, l'ensemble de ses titres, et la rédaction de ses articles, a été préparé par les mêmes codificateurs, moins l'honorable A. N. Morin que la mort enleva trop tôt; il fut remplacé par l'honorable juge Baudry.

Voilà donc les deux livres que l'on peut regarder comme la base de notre droit commun. Ils marquèrent, avec la décentralisation judiciaire, un véritable progrès dans l'histoire de notre droit.

Les codificateurs introduisirent un certain nombre de changements ou dispositions nouvelles. Il fallait naturellement adapter la loi aux exigences de la société actuelle. Ces changements ne sont pas d'ailleurs d'un caractère subversif; ils n'étaient pas destinés à bouleverser notre système de lois, ou à rendre mécon-

naissables les notions reçues. Ils ont plutôt pour objet de sanctionner des idées reçues de nos jours en les adaptant avec harmonie aux anciens principes. Autrefois les coutumes accordaient aux choses une si grande importance qu'elles leur donnaient le pas sur les personnes. On semblait regarder la propriété immobilière comme la base de la stabilité de l'État ; l'esprit de la loi était d'immobiliser autant que possible la propriété. C'est de là que viennent ces brocarts qui assujettissent la personne à la chose. La vieille maxime est connue : *Traditionibus non nudis pactis dominia rerum transferuntur.* C'est aussi sous l'empire de ces idées que le législateur favorisait le retour de la propriété au moyen du retrait, du réméré et des restitutions. La société moderne a adopté un autre point de vue. La multiplicité des transactions fait que la propriété réelle change de main avec autant de rapidité que la propriété mobilière.

La convention est la base de tout contrat ; c'est elle qui fait loi entre les parties. Le consentement, une fois donné, rend le contrat parfait. La tradition n'est plus nécessaire. Enfin la tendance de l'époque est d'asservir la chose à la personne, en soumettant à la volonté de l'homme la propriété immobilière, sans autres limites que le respect qu'il faut avoir pour les droits des tiers.

Afin d'adapter le vieux droit aux idées modernes, le Code a donc introduit certains changements qui peuvent être classés en trois catégories : 1o ceux qui facilitent le libre exercice de la volonté de l'homme sur la chose qui lui appartient ; 2o ceux qui se rattachent à la stabilité des droits ; 3o ceux qui protègent les droits acquis par des tiers. D'autres enfin remédient à l'absence de législation ou à certains défauts de l'ancienne loi.

On peut dire également que ces changements se rapportent aux statuts personnels, aux statuts réels et mixtes, et aux actes de l'homme. Dans la société, l'homme est soumis à la loi sous le triple rapport de sa personne, de ses biens et de ses

actes, et chaque loi l'affecte principalement sous un de ces rapports. Ainsi donc les amendements qui se rattachent au premier livre du Code rentrent dans la catégorie des statuts; ceux qui viennent dans le second livre, dans celle des statuts réels; et ceux du troisième livre se rapportent plus particulièrement aux actes de l'homme.

L'article 34 décide dans l'affirmative la question de savoir si la profession religieuse entraîne encore en Bas-Canada la mort civile.

A cause de la facilité des communications qui existent aujourd'hui, le Code a limité la durée de l'absence à cinq ans au lieu de dix ans, qu'exigeait le parlement de Paris. Sur le titre du mariage, le Code a respecté la législation ancienne dans ses principes organiques. Les sommations respectueuses ont été abolies. Le fonctionnaire public doit s'assurer des cas d'empêchements entre les conjoints, si leur dernier domicile n'a pas été pendant six mois dans le Bas-Canada. Quelques dispositions nouvelles ont été introduites au sujet des oppositions au mariage. Le mariage ne sera plus attaqué pour motif d'erreur au défaut de consentement s'il s'est écoulé six mois sans réclamation. Le fonctionnaire civil est sujet à certaines pénalités pour contravention.

Dorénavant, la partie poursuivie en séparation de corps doit être assignée devant le juge du domicile des époux. Autrefois il pouvait être assigné devant le tribunal du lieu où l'exploit lui était assigné. Le mari poursuivi en séparation de corps peut se faire libérer de la pension qu'il a été condamné à payer à la femme, si cette dernière quitte le domicile qui lui a été assigné *pendente litis*. Le jugement prononcé, la femme peut vendre ses immeubles sans le consentement du mari, ce qu'elle ne pouvait faire sous l'ancien droit. La permission du juge suffit.

Le désaveu par le père ne sera exercé que dans certains délais. L'acceptation ou la répudiation des successions faites

par le tuteur au nom des mineurs portent maintenant un caractère permanent. Deux tutelles dispensent d'une troisième. La mère mineure est recevable à exercer la tutelle des siens. Les transactions faites par le tuteur autorisé du conseil de famille sont inattaquables. Le mineur émancipé n'a pas plus de droit que le majeur, touchant les actes de son administration. Nul est tenu de garder la curatelle d'un interdit plus de dix ans, à l'exception des époux, des ascendants et des descendants.

Tels sont les amendements faits aux statuts personnels par le livre premier du Code.

Le livre second en a ajouté quelques autres. L'article 844 accorde aux aubains et l'article 852 aux femmes, le privilège d'être témoins, les premiers aux testaments authentiques et les seconds aux testaments faits suivant les formes anglaises. L'article 1006 enlève aux mineurs le bénéfice de restitution contre les conventions matrimoniales, faites avec le consentement et sous l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité du mariage. Disposition complétée par l'article 1267, qui porte que le mineur peut valablement consentir en faveur de son futur conjoint et des enfants à naître, toutes conventions dont le contrat de mariage est susceptible, s'il est assisté de son tuteur et de ceux dont le consentement est requis. Enfin, suivant les dispositions de l'article 1341, la femme mineure ne peut accepter la communauté qu'avec l'assistance de son curateur et sous autorisation judiciaire. Accompagnée de ces formes, l'acceptation est irrévocable, comme si elle était majeure.

Enumérons brièvement les changements qui se rattachent particulièrement aux statuts réels. Le droit français s'écarte du droit romain, en ce qui concerne la disposition des biens de famille. Il a interdit l'institution d'héritier, créé les réserves coutumières, grevé les donations entre-vifs des retranchements légitimaires, engendré le retra t lignager, et frappé les propres de

successions de l'incapacité de remonter, en interdisant leur transmission d'une ligne à une autre. Ces théories sont d'origine celtique. Elles avaient pour effet de concentrer les biens patrimoniaux dans la même famille ; elles tendaient à immobiliser la propriété ; elles étaient de nature à paralyser le développement des ressources d'un jeune pays comme le nôtre. Aussi notre législation n'a pas hésité à briser, en 1801, les entraves qui entrainaient la liberté du sol en confirmant la liberté de tester, décrétée par l'acte de 1774. Plus tard elle abolissait le retrait lignager. Consommant l'œuvre commencée, le Code a abrogé l'action en légitime sur les donations, la résolution des donations pour cause de survenance d'enfants, et les retranchements de l'édit des secondes noces. Il a aussi aboli la nécessité de la demande en délivrance de la part des légataires.

Restaient les propres de succession, dont l'affectation à la ligne dont ils sortaient empêchait le partage égal entre les successibles. Le Code, ne considérant à l'avenir ni la nature ni l'origine des biens, pour en régler la succession, et en faisant de l'hérédité une seule masse partageable, d'après les règles qu'il a établies, a aboli ce dernier vestige des traditions coutumières, imprimant une affectation d'origine aux immeubles.

La loi ancienne prohibait également les dons faits aux simples bâtards, en dehors des aliments. Ces dons, depuis le statut de 1801, pouvaient leur être faits par testament; mais ils ne pouvaient l'être par donation entre-vifs. Le Code a aussi retranché cette prohibition. A l'avenir, il sera aussi permis de faire des dons d'aliments aux bâtards incestueux ou adultérins, et tous dons quelconques entre concubinaires seront loisibles par contrat de mariage.

Le Code a radicalement modifié l'ancien droit en matière de succession. En abolissant la distinction des biens héréditaires, il abolissait en même temps le retour des propres de ligne. Les frères et sœurs du défunt, ainsi que les neveux et nièces au

premier degré, viennent concurremment avec les ascendants, au cas de décès sans descendant. C'est la novelle 118 de Justinien qui revit.

Au cas de décès sans postérité, sans père ni mère, sans frères ni sœurs, neveux et nièces au premier degré, les ascendants succèdent à l'exclusion des collatéraux.

La succession se divise par moitié entre les lignes paternelle et maternelle. L'ascendant le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne. Les ascendants au même degré dans chaque ligne succèdent par tête.

Au cas de prédécès du père et de la mère, les frères et sœurs, les neveux et nièces du défunt au premier dégré lui succèdent à l'exclusion des ascendants et autres collatéraux.

Dans le cas de cette dévolution, les frères germains exercent le privilège du double lien sur les consanguins ou utérins, les germains prenant part dans les deux lignes, et les utérins ou consanguins dans leur ligne seulement.

Si le défunt, mort sans postérité, ni père ni mère, ni frères ni sœurs, ni neveux ni nièces du premier degré, laisse des ascendants dans une ligne seulement, le plus proche de ces ascendants prend la moitié de la succession, dont l'autre est dévolue au plus proche parent collatéral de l'autre ligne.

S'il ne laisse aucun ascendant, la succession est attribuée aux collatéraux des deux lignes, avec privilège de proximité de degré.

Le principal, sinon le premier en ordre, des amendements faits à la loi des donations entre-vifs, consiste à lui faire produire la dessaisine du donateur et la saisine du donataire, sans tradition réelle de l'immeuble donné, attribuant au seul consentement des parties la puissance d'aliéner, en révocation de la règle romaine : *Traditionibus et usucapionibus dominia rerum, non nudis pactis transferuntur.*

Cet amendement est emprunté au Code Napoléon. Il s'ap-

plique également à la vente et à l'échange, et il a, on pourrait dire, créé une révolution dans nos lois de transmission immobilière.

La transmission de la propriété par le seul effet de l'obligation est le pendant de la liberté d'aliénation restitué par la nouvelle législation du maître de la chose. Le Code a introduit une réforme semblable dans la donation entre-vifs. Sous l'ancien droit comme sous le nouveau, la constitution du précaire formait une tradition suffisante. Cependant si, sans cette réserve de jouissance, le donateur avait gardé la chose donnée, la donation n'était pas consommée. La rétention de la chose donnait naissance à une présomption que le donateur avait retenu ; or donner et retenir ne vaut. Le Code a changé cela ; il fait disparaître la présomption, et donne à la volonté du donateur tout son effet. La loi présume que si le donateur est resté en possession, c'est parce que le donataire l'a voulu ainsi. Plus de mot sacramentel pour l'acceptation des successions. Les interdits pour cause de prodigalité peuvent accepter une succession, sauf leur droit de restitution s'ils sont lésés. Les rapports existant entre le prêtre, l'avocat, le médecin et le donateur ne comptent plus comme présomption de droit. Enfin les donations ne sont plus révocables pour cause d'inexécution des charges, sans stipulation expresse. Cette révocation est soumise aux règles qui régissent la résolution de la vente. Les testaments ne sont pas nuls à cause de l'absence de certains mots sacramentels. Les aubains peuvent être témoins aux testaments authentiques. Le sourd-muet peut tester. Le ministre du culte ne peut recevoir de testament. Les femmes peuvent être témoins dans les testaments reçus d'après la forme anglaise.

Les légataires universels ou à titre universel sont, après acceptation, assimilés aux héritiers, sous le rapport des dettes que la loi ou le testament met à leur charge. Ils n'en sont affranchis qu'au moyen du bénéfice d'inventaire. Alors ils sont sujets aux mêmes principes que l'héritier.

Le légataire particulier, qui est chargé par le testament de dettes ou prestations dont l'étendue est incertaine, peut, comme l'héritier et le légataire universel, accepter sous bénéfice d'inventaire.

Le legs de la chose n'appartenant pas au testateur, qu'il connaisse ou ignore le droit d'autrui, est nul, et n'oblige ni l'héritier ni le légataire, quand bien même elle leur appartiendrait. Si, cependant il paraît que le testateur a voulu que la chose léguée fût livrée ou que la valeur en fût donnée au légataire, le legs est valable, et l'héritier ou légataire obligé à sa prestation est tenu de le faire valoir. La même règle s'applique au cas où la chose léguée n'appartient qu'en partie au testateur.

Si la chose, n'appartenant pas au testateur lors du testament, entre plus tard dans son domaine, le legs est valide pour tout ce qui s'en trouve dans sa succession, excepté dans le cas où la chose n'y rentre que parce que l'aliénation volontaire, faite plus tard par le testateur, s'est trouvée nulle.

Dans le cas du legs particulier d'un immeuble hypothéqué à la mort du testateur, l'héritier, le légataire universel ou à titre universel ne sont pas tenus d'indemniser le légataire particulier de cette hypothèque, s'ils n'en sont pas spécialement chargés par le testament.

L'inimitié survenue depuis le testament entre le testateur et le légataire ne fait plus révoquer le legs.

L'aliénation de la chose léguée, faite par le testateur, emporte la révocation du legs. Cette révocation subsiste même si la chose léguée est rentrée dans son domaine, hormis intention contraire de sa part.

Nul ne peut être exhérédé que par un acte revêtu des formes d'un testament.

Un testateur peut pourvoir à la nomination d'exécuteurs testamentaires après sa mort, et à leur remplacement successif. Les filles majeures et les veuves peuvent être nommées exécutrices

testamentaires. Si le testateur a voulu que ses exécuteurs fussent nommés par les tribunaux, les héritiers et légataires intéressés doivent être appelés à cette nomination. Quand des exécuteurs testamentaires ont été nommés par le testament, sans qu'il ait été pourvu par le testateur à leur remplacement, les tribunaux peuvent les remplacer si, par la mort, par le refus d'accepter ou par d'autres circonstances, il n'en reste aucun pour exécuter le testament. Ce remplacement ne doit cependant se faire que quand il apparaît que l'intention du testateur a été d'enlever à ses héritiers ou légataires l'administration de sa succession ou l'exécution de ses dernières volontés. Ce cas est laissé à la prudence des tribunaux.

La substitution créée par un acte de donation entre-vifs ou à cause de mort ne peut s'étendre au delà de deux degrés, outre l'institué. Celle faite par contrat de mariage reste intacte.

Le recours subsidiaire pour douaire créé par le mariage du grevé n'aura plus lieu à l'avenir sur les biens substitués.

Le grevé ou ses héritiers conservent, après l'ouverture de la substitution, leur recours contre les appelés, pour les dettes dues au grevé par le substituant, de même que les appelés pour les créances que le substituant avait contre le grevé.

Le grevé et ses héritiers ont droit à la séparation des patrimoines, dans l'exercice de leurs créances, et ils peuvent retenir les biens substitués jusqu'au paiement.

Si la prohibition d'aliéner n'est pas faite sous la forme d'un simple conseil, elle doit être mise à effet, quoiqu'elle ne soit pas couchée en termes de nullité. Quand elle est faite sans motifs exprimés, elle doit être interprétée comme constituant un droit de retour en faveur du substituant ou de ses héritiers.

Les prohibitions d'aliéner, quoique non accompagnées de substitutions, doivent être enregistrées comme les substitutions elles-mêmes, par celui à qui la prohibition est faite, ou par son tuteur ou curateur, et par le mari pour sa femme.

Le don mutuel, fait postérieurement au contrat de mariage, est aboli. Le mineur, assisté de son tuteur et de ceux dont le consentement est requis pour son mariage, peut faire, en faveur de son conjoint et des enfants à naître, toutes les stipulations dont les majeurs sont capables, et ces stipulations restent comme celles des majeurs, inattaquables à raison de son âge. La stipulation que la communauté commencera à une autre époque que celle du mariage est nulle. Sans autorisation de justice, la femme ne peut s'obliger, ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison ou pour l'établissement de leurs enfants, en cas d'absence du mari.

La femme mineure ne peut accepter la communauté qu'avec l'assistance de son curateur et l'autorisation du juge, sur avis du conseil de famille. Accompagnée de ces formalités, l'acceptation est aussi irrévocable que si elle était majeure. La femme renonçante peut, sans stipulation contenue au contrat de mariage et malgré sa renonciation, garder ses vêtements et linges à son usage personnel, et ses bagues et dons de mariage.

Dans le cas de réalisation du mobilier portée au contrat de mariage, celui qui échoit à chacun des conjoints, pendant le mariage, doit être constaté par inventaire. Le défaut de cet inventaire rend le mari non recevable à exercer la reprise du mobilier qui lui est échu pendant le mariage. Celui de la femme, qui, malgré le défaut d'inventaire, lui est conservé, ainsi qu'à ses héritiers, car il n'est pas juste qu'ils souffrent de la négligence du mari, est établi par témoins et titres et par commune renommée.

A part les cas où le vendeur devient, subséquemment à la vente, propriétaire de la chose vendue; où la chose perdue ou volée est achetée, de bonne foi, dans une foire, marché ou vente publique, d'un commerçant trafiquant en matières semblables, ou bien encore où la chose perdue ou volée a été vendue sous l'autorité de la loi, le Code prononce la nullité de la vente de la chose d'autrui. Il est bien entendu, et l'article 1487 qui

prononce cette nullité le dit, que l'acheteur qui ignorait le défaut de propriété de son vendeur a droit à des dommages et intérêts. Il reste sans recours, s'il le connaissait. Quant aux tiers, ils ne sont pas, à part les cas d'exceptions, affectés par cette vente.

Les articles 1501, 1502 et 1503 portent comme droit nouveau que quand un immeuble est vendu avec indication de sa contenance superficielle, soit à tant la mesure, soit pour un prix total, le vendeur est obligé de délivrer toute la quantité spécifiée au contrat. Si cette délivrance n'est pas possible, l'acheteur peut obtenir une diminution proportionnelle du prix.

Si la contenance superficielle excède la quantité spécifiée, l'acheteur doit payer cet excédant ou le remettre au vendeur.

Si le déficit ou l'excédant est si considérable qu'il y ait lieu de présumer que, si l'acquéreur l'avait connu, il n'aurait pas acheté, il peut se désister de la vente et répéter le prix, sans préjudice à ses dommages et intérêts.

Ces règles, qui ne s'appliquent pas quand la vente est faite d'un corps certain et déterminé, sans égard à la contenance, paraissent si naturelles, et la loi qui les méconnaîtrait blesserait tellement l'équité, que bien des gens croient que, malgré que le Code les indique comme droit nouveau, elles appartiennent au droit ancien.

L'acquéreur d'un héritage grevé de servitudes occultes non dénoncées, si considérables que, si elles l'eussent été, il n'aurait pas acheté, peut à son gré faire résoudre la vente ou obtenir une indemnité de son vendeur.

Par rapport aux donations, le défaut d'accomplissement des charges n'emporte pas la révocatiou du don de plein droit et sans stipulation ; il en est ainsi de la vente faute de paiement, du prix, et la résolution stipulée de la donation est, à tous égards réglée comme celle de la vente.

Par rapport à la vente, quand le droit de résolution est stipulé,

il se constitue et s'exerce comme celui du réméré, énoncé dans les articles qui s'appliquent à ce dernier droit, dont nous allons faire l'analyse afin d'éviter des répétitions. Quand le vendeur non payé fait résoudre la vente, comme le vendeur qui rémère, il rentre dans son héritage, exempt de toutes les charges dont l'acheteur a pu le grever.

Le droit de résolution, comme la faculté de rachat, ne peut être stipulé pour plus de dix ans. Toute stipulation pour un plus long temps est réduite à dix ans. Le terme est de rigueur et ne peut être prorogé par les tribunaux. Après dix ans, le vendeur est déchu de son action de plein droit. Le délai court contre les incapables. L'action, dans les deux cas, s'exerce contre les tiers acquéreurs, même quand le titre du tiers n'en fait pas mention.

La résolution faute de paiement du prix se prononce *de plano*, sans délai comminatoire accordé à l'acheteur. Néanmoins, en payant en capital, intérêts et frais, il conserve la propriété de la chose vendue. La demande du prix par action ne prive plus le vendeur de son droit d'obtenir la résolution faute de paiement. La vente n'annule plus le bail fait par l'ancien propriétaire, s'il n'en contient une stipulation expresse, le Code ayant rappelé la loi *Emptorem*.

Suivant le droit ancien, la constitution de rente, faite sur la tête d'une personne morte lors du contrat, ne produisait aucun effet, et le prix pouvait en être répété. Le Code a étendu cette disposition au cas où la personne sur la tête de laquelle une rente est constituée est, à l'insu des parties, attaquée d'une maladie dangereuse dont elle meurt dans les vingt jours de la date du contrat.

Quant un immeuble hypothéqué au paiement d'une rente viagère est vendu en justice, les créanciers postérieurs ont le droit de recevoir le paiement de leurs créances, en donnant cautions que la rente continuera à être payée. A défaut de cau-

tions, le crédit-rentier a droit de toucher une somme égale à la valeur de la rente, et cette valeur est estimée à un montant suffisant pour acquérir d'une compagnie d'assurance sur la vie une rente viagère de pareille somme.

Il n'est pas de matière organique sur laquelle la législature provinciale ait fait des changements plus considérables, et laissé une empreinte plus profonde, que sur notre régime hypothécaire. Jusqu'à la passation de la loi de ratification des titres, nous n'avons eu d'autre moyen de purger les hypothèques secrètes que le décret volontaire, que ses longueurs et les dépens qu'il entraînait rendaient impraticable, et nul moyen de les rendre publiques.

En 1841 fut passée l'ordonnance d'enregistrement, dont les traits principaux furent de spécialiser l'hypothèque en excluant l'hypothèque générale de la plupart des conventions, et en rendant inefficaces les hypothèques contre les tiers, si elles n'étaient enregistrées. Cette ordonnance s'appliquait aussi aux hypothèques futures, mais une foule de cas échappaient à son opération, tant dans le passé que dans l'avenir.

S'occupant d'abord de la transmission par succession *ab intestat*, dont rien ne rendait l'enregistrement obligatoire, le Code a ordonné l'enregistrement d'une déclaration énonçant le nom de l'héritier, son degré de parenté avec le défunt, et la désignation des immeubles.

Jusqu'au Code, toute transmission par acte entre-vifs devait être enrégistrée, et il en était ainsi de la transmission par succession testamentaire; mais la loi était silencieuse sur la transmission à titre de succession *ab intestat*.

De même l'acquéreur à titre singulier, pour protéger ses droits, était obligé d'enregistrer; mais aucun délai fixe ne lui était assigné. Il pouvait demeurer dans une inaction fatale aux tiers. Il pouvait même vendre l'immeuble ou l'affecter de nouvelles charges, sans que son titre d'acquisition fût rendu

public. Dorénavant, jusqu'à ce que l'enregistrement de son titre ait été effectué, l'enregistrement de tout droit réel par lui créé sur l'immeuble sera sans effet.

Nous avons vu que, pour exercer la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix, le vendeur devait en faire l'objet d'une stipulation. Mais cette stipulation pouvait rester secrète, et les tiers, ignorants du titre résoluble de l'acquéreur et trompés par sa possession publique, pouvaient prendre sur l'immeuble des hypothèques extinguibles avec le titre de l'acheteur.

C'est ce qui a fait prescrire l'enregistrement de la clause résolutoire. Le vendeur jouit néanmoins du délai de trente jours pour enregistrer.

Le jugement qui prononce la résolution de la vente en ce cas, comme la rescision de toute aliénation, ou la révocation d'aucun acte transmissif d'un immeuble, aussi bien que celui qui fait droit à la demande en réméré, doivent aussi être enregistrés dans les trente jours.

Désormais, pour recevoir ses effets, le douaire coutumier, créé par la seule opération de la loi, devra être l'objet d'un enregistrement. L'acte de célébration du mariage devra être enregistré, avec une description des immeubles possédés par le mari, lors du mariage, et que l'on veut assujettir au douaire. Quant aux immeubles acquis plus tard par le mari, et qui tombent dans la catégorie de ceux affectés par le douaire, ils n'y peuvent devenir sujets qu'à compter de la date de l'enregistrement d'une déclaration contenant la date du mariage, les noms des époux, la description de l'immeuble, la charge du douaire et l'indication du titre d'acquisition. L'article ne dit cependant pas par qui devra se faire cet enregistrement.

La rénonciation à une succession, à une communauté, à un legs, est invalide, vis-à-vis les tiers, sans enregistrement. Tout transport de créances hypothécaires doit être enregistré. Il en

est ainsi par rapport au tiers acquéreur d'un bail pour plus d'une année.

La quittance donnée par anticipation, pour plus d'une année de loyer, ne peut également être apposée à un tiers, sans enregistrement. Ce tiers ici ne peut guère être que le tiers acquéreur et non le créancier du propriétaire, car les créanciers ne sont pas des tiers vis-à-vis leurs débiteurs.

Pour conserver des arrérages d'intérêts ou de rente, le bordereau enregistré doit être accompagné d'une déclaration sous serment affirmant que le montant en est dû.

Dans l'ancien droit, la prescription ne courait jamais contre l'appelé à la substitution, avant l'ouverture de cette substitution même ; et nulle différence n'était faite à cet égard entre le grevé et les tiers. La loi fondait, dans les deux cas, l'imprescriptibilité sur la maxime : *contrà non valentem agere nec currit prescriptio.* L'on considérait comme incapable l'appelé tant que son droit n'était pas ouvert.

Le Code a apporté une exception à cette règle, en déclarant prescriptible, en faveur des tiers, l'immeuble chargé de substitution, à moins que l'appelé ne soit mineur. Ce sera alors non comme appelé, mais comme mineur, qu'il sera protégé contre la prescription. La loi nouvelle n'a cependant pas voulu livrer l'appelé à la merci des aliénations qu'il n'a pu contrôler, et le rendre, sans moyen de faire valoir ses droits, victime de la mauvaise foi du grevé. Elle lui accorde l'action en interruption de prescription contre le tiers acquéreur : action qui conciliera tous les intérêts.

Toutes les prescriptions créées en faveur des tiers avec titre et bonne foi sont réduites à dix ans. L'on ne reconnaît plus la prescription de vingt ans contre les absents.

Les biens appartenant aux Eglises étaient, avant le Code, le sujet d'un privilège spécial relativement à la prescription. La maxime était que l'on ne prescrivait que par quarante ans

contre elles. Le Code a fait aussi disparaître cette distinction, assimilant les biens d'Eglise, à la réserve des choses sacrées, aux autres biens prescriptibles par dix ans, avec titre et bonne foi, et par trente sans titre.

En sus des amendements faits au titre de la prescription, qui viennent d'être signalés parmi les statuts réels, le Code a adopté des dispositions nouvelles sur la loi qui régit la prescription en matière mobilière, dans le cas où elle a été acquise en entier en pays étranger, ou partie en pays étranger et partie dans le Bas-Canada, et sur la combinaison du temps écoulé dans l'un ou l'autre pays.

Le même article qui déclare les loyers soumis à la prescription de cinq ans y assujettit aussi les arrérages de rente, même viagères, ceux de l'intérêt, et en général tous arrérages de fruits naturels ou civils. Cette disposition affecte les arrérages du canon emphytéotique, et la prescription de ces arrérages a lieu malgré que le fonds soit imprescriptible.

L'action des notaires et des officiers de justice se prescrit aussi par cinq ans: disposition établissant ainsi l'uniformité entre les notaires et les procureurs à cet égard. La demande pour frais de gésine et à cause de séduction, pour dommages résultant de délits et de quasi-délits, se prescrit par deux ans, à défaut de dispositions spéciales ; la prescription est aussi de deux ans pour salaire des employés non réputés domestiques, dont l'engagement est pour une année et plus, et pour les précepteurs et instituteurs.

L'action se prescrit par un an pour injures corporelles, hormis le cas de mort, pour gages de domestiques ou commis, et pour dépenses d'hôtel et de pension.

Enfin le Code a déclaré absolues toutes les courtes prescriptions qui auparavant n'étaient que relatives et fondées sur une présomption de paiement, en déniant après le terme écoulé l'action qu'il a proscrite. Les juges devront même à l'avenir

appliquer cette disposition dans le silence des parties, en dérogation à la maxime que les prescriptions ne se suppléent pas.

En réduisant, à part la prescription du droit de dîmes entre décimateurs (continuée à quarante ans), toutes les prescriptions d'une durée excédant trente ans à la prescription trentenaire, à laquelle il a attribué les effets de la prescription centenaire ou immémoriale, en déclarant que la prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli, sans compter le jour où elle commence, le Code a créé des dispositions qui peuvent s'appliquer éventuellement aux statuts de chacune des trois classes, dont nous allons maintenant parcourir la troisième en nous occupant maintenant de ceux appelés statuts des actes de l'homme.

Nous avons vu que c'étaient les statuts qui n'affectaient principalement ni les personnes ni les biens, mais qui, par leur caractère complexe, pouvaient affecter les uns et les autres. De là le nom de statuts *mixtes*, que leur avaient donné les anciens auteurs. Dans cette classe rentrent les formes extérieures des actes, les actions, les droits mobiliers, et une foule d'autres matières, dont la théorie est impuissante à donnner une nomenclature rigoureuse, mais que la pratique indique assez clairement. Le Code a fait, aux statuts de cette classe, des changements peu nombreux.

Parmi les formes extérieures des actes dont l'omission emporte la nullité, ou plutôt les empêche de se former, se trouvent les formes probantes. De ce nombre sont les formes solennelles dont doit être revêtu l'acte authentique. Dans la rigueur de l'ancienne jurisprudence, l'acte notarié devait être reçu devant deux notaires. Par tempérament, à la présence des deux notaires l'on avait substitué le contre-seing du second notaire, forme aussi inutile que dangereuse. Le Code l'a abolie, et déclare authentique l'acte reçu par un seul notaire, quand il est revêtu de la signature des parties, sinon il doit être reçu par

un notaire, en la présence actuelle d'un second notaire ou d'un témoin.

La subrogation conventionnelle devait également être constatée par acte authentique. Le Code a abrogé cette disposition qu'il a trouvée trop exigeante, et a permis la subrogation au moyen d'un acte sous seing privé fait en présence de deux témoins.

Parmi les statuts de la troisième classe se rangent indubitablement les lois de procédure qui sont l'objet du Code de procédure civile. Le Code civil a pourtant considéré, comme étant de son ressort, les lois qui régissent la preuve testimoniale, qu'il a permise jusqu'à concurrence de cinquante piastres, au lieu de vingt-cinq piastres, montant fixé par notre législature en dérogation à l'ordonnance de Moulins et à celle de 1667, qui l'avaient prohibée au delà de cent francs.

En thèse générale, le titre des obligations tombe également dans la classe des statuts des actes de l'homme.

L'on doit en dire autant du louage, de la société, de la transaction, du prêt et du dépôt.

Celui qui reçoit de bonne foi une chose qui ne lui est pas due sera à l'avenir, comme il l'a été par le passé, passible de l'action *condictio indebiti* pour le principal, mais il ne sera pas tenu à la restitution des fruits. Cet amendement est la conséquence de la maxime reconnue en droit, que "la bonne foi gagne les fruits," et qui, appliquée à la plupart des autres matières, recevait ici une exception.

Dorénavant le gardien d'une chose, à quelque titre que ce soit, ne sera obligé qu'à la vigilance du père de famille; et la faute provenant de l'oubli de cette obligation entraînera seule sa responsabilité. Telle est la règle tracée au titre des obligations. Appliquée aux titres du prêt et du dépôt, elle dégage et le dépositaire et l'emprunteur, dont l'un était sous l'ancien droit tenu de la faute légère et l'autre de la faute très légère, de toute

autre sollicitude que celle de l'administrateur prudent de sa propre chose.

A part les règles propres aux sociétés commerciales, le paiement réel fait à un créancier solidaire, pourra seul désintéresser ses co-créanciers et leur enlever leur action contre le débiteur. La remise faite par l'un d'eux, ou toute autre voie d'extinction qui lui est particulière, ne peut être invoquée que pour sa part par le débiteur. Il en est de même du serment décisoire qui, prêté dans un sens défavorable au créancier, a l'effet d'éteindre la demande. Le débiteur ne pourra invoquer son serment qu'à l'encontre du créancier qui le lui aura déféré.

En donnant une action au créancier contre celui des représentants d'un débiteur en possession d'un corps certain, quand ce corps certain et indivisible a été l'objet de l'obligation, contre celui qui est chargé de l'obligation divisible, et contre chacun d'eux, quand l'obligation ne peut s'exécuter par parties, le Code a modifié l'ancienne règle qui voulait, qu'en ces trois cas, l'action fût dirigée contre tous les représentants du débiteur.

Quand le paiement d'une dette doit être fait au domicile du débiteur, s'il est en mesure de l'effectuer, il est dispensé des offres réelles, que remplace un avis donné à son créancier, qu'il est prêt à payer.

Le terme de location des métairies ou fonds ruraux sera à l'avenir le premier octobre, si les parties n'en ont pas stipulé un autre.

La perte de la moisson, par cas fortuit ou force majeure, ne pourra à l'avenir donner lieu à une réduction de loyer, si le bail d'un fonds rural a été fait pour deux ans et plus.

L'architecte ou entrepreneur, chargé de construire à forfait une maison ou de faire quelqu'autre ouvrage de son art ou métier, ne pourra réclamer d'augmentation du prix porté au contrat, sous prétexte de changements dans les devis ou d'augmentation du prix de la main-d'œuvre ou des matériaux, à

moins que la chose *ne soit arrêtée par écrit et le prix fixé.* Une juste appréciation des inconvénients résultant de la pratique contraire a dicté cet amendement.

Sans stipulation contraire, la part des profits et pertes résultant d'une société civile sera égale entre tous les associés. Cette part était auparavant proportionnée à la mise de chacun des associés, déclarée par le contrat de société.

La transaction sur pièces plus tard reconnues fausses est maintenant nulle. Elle n'était annulable qu'en autant que cette pièce avait formé le motif déterminant de la transaction.

Le pacte commissoire apposé au nantissement, prohibé par l'ancien droit à cause de son caractère usuraire, a été rétabli par le Code qui a conservé à la stipulation d'intérêt la liberté que lui avait attribuée le statut. Pourquoi continuer à défendre de faire indirectement, et telle était la raison de la réprobation du pacte commissoire, une stipulation d'usure à laquelle la loi a donné sa sanction ouverte ?

A quelques exceptions près, cette dernière disposition complète l'énumération des changements faits à l'ancien droit. Cette énumération, longue mais indispensable, a été faite pour saisir dans leur application pratique les principes généraux de la législation nouvelle, et en dessiner les principaux caractères.

Quatre objets principaux dominent dans la législation nouvelle, en reflètent l'esprit et en résument la pensée générale.

Les rédacteurs du Code ont basé leurs réformes sur quatre principes fondamentaux qui sont les assises de leur œuvre.

Ces principes sont :

1o Dans les bornes de la morale et de l'ordre public, la liberté illimitée des conventions, et comme sanction, leur irrévocabilité en dehors des stipulations ; la puissance absolue du maître sur la chose, le déplacement de la propriété immobilière, et la perfection du contrat par le seul effet du consentement ;

2o L'uniformité introduite dans le droit par la coordination

de ses différentes parties ; l'application de la même disposition aux cas analogues, la déduction rigoureuse des principes dans le silence ou la contrariété de la loi, et le remplacement d'une législation arbitraire par une législation absolue ; en d'autres termes la substitution d'une juridiction positive au pouvoir discrétionnaire des tribunaux ;

3o La simplification des règles qui donnent ouverture aux droits créés par la loi, et qui régissent la transmission légale des choses en l'absence de la disposition de l'homme, des formes du contrat, et de la formation comme de l'exercice du droit ;

4o Enfin la publicité des charges occultes pouvant porter préjudice aux tiers ou aux parties contractantes (1).

Notre Code civil n'est pas une œuvre parfaite, mais c'est certainement une œuvre remarquable, fruit de sept années de travail, et qui fera époque dans notre histoire judiciaire. La codification a inauguré une ère brillante de progrès intellectuel dans ce pays en ouvrant une carrière nouvelle aux études juridiques.

Depuis la codification, de nombreux amendements ont été introduits et ont défiguré l'œuvre des codificateurs. Quelques-uns étaient sans doute nécessaires, la plupart ne l'étaient pas. C'est une manie ridicule de vouloir améliorer le droit romain, ou perfectionner les doctrines de Pothier. Tous les hommes sérieux regrettent cet état de choses. On devrait s'en tenir aux remarques présentées par les codificateurs dans le dernier cahier de leur projet.

Voici ce qu'ils disent :

" Il est à désirer qu'après que ce Code aura obtenu force de loi, la législature se garde soigneusement et soit circonspecte à l'égard de toute innovation qu'elle serait appelée à y faire. Le Code a pour objet de répondre en termes exprès ou par implica-

(1) Loranger, *Commentaires sur le Code civil,* Intr. p. 80. J'ai emprunté en grande partie à ce jurisconsulte éminent l'analyse des changements introduits par le Code.

tion légale à toutes les questions qui tombent dans la vaste étendue des sujets dont il traite. Il compose un système dont toutes les parties sont rattachées les unes aux autres avec soin, et toute législation par pièce, faite dans la vue de quelque changement particulier, peut affecter sérieusement d'autres parties de l'ouvrage que l'on ne voulait pas toucher, et conduire à un désordre et à une confusion considérable et imprévue.

"Les imperfections du Code doivent résulter soit d'omissions ou de l'insertion de règles de droit incommodes ou nuisibles, soit de fausse interprétation de la loi, ou de son expression incertaine. Ces imperfections ressortiront principalement de la difficulté qu'on éprouvera dans l'interprétation judiciaire et dans l'application de la loi ; les tribunaux supérieurs devraient donc être astreints à faire au gouvernement des rapports spéciaux de toutes les causes dans lesquelles telle difficulté manifeste existe, et l'autorité compétente sera par là mise en état de juger si la loi est véritablement imparfaite ou susceptible d'objection au point de requérir l'action de la législature sur le sujet.

"Lorsque des amendements sont jugés nécessaires, ils ne doivent pas être faits en détail, mais au moyen d'une révision périodique et par un seul statut préparé sous le contrôle du gouvernement, et ils doivent, comme règle générale, être restreints aux sujets contenus dans les rapports spéciaux, considérant que la législation basée sur l'expérience est plus sûre et plus durable que lorsqu'elle ne se fonde que sur des idées spéculatives.

"En adoptant ce mode ou quelque autre équivalent, le Code deviendra graduellement et sûrement de plus en plus complet, et ainsi les inconvénients résultant de décisions judiciaires en contradiction les unes avec les autres, et l'interprétation divergente des commentateurs, qu'on ne pourra éviter entièrement, seront considérablement diminués (1)."

(1) Septième rapport, p. 51.

Assurément les vœux et les conseils des honorables codificateurs ont été bien peu respectés.

C'est un évènement bien important et bien flatteur pour une époque que la codification des lois. Elle explique un besoin d'épuration et surtout de refonte qui se fait sentir depuis longtemps.

Le Canada se trouvait dans une position tout-à-fait exceptionnelle. Colonie française jusqu'en 1760, elle n'avait que les lois éparses du vieux régime, si profondément bouleversé par la révolution et reconstruit par Napoléon ; colonie anglaise, depuis cette époque, le Canada a été régi par des lois empruntées soit à la France, soit à l'Angleterre. On voit de suite les anomalies nombreuses que ces emprunts divers et souvent incompatibles entraînaient avec eux. Les lois de la France, lors de la capitulation, et celles qui ont été promulguées depuis en Canada donnaient souvent lieu à des conflits, tantôt dans les principes mêmes, tantôt dans l'interprétation.

La codification a eu pour but de faire disparaître ces origines conflictueuses et de donner à nos lois un corps d'homogénéité qui le rend tout-à-fait canadien, et qui nous fait oublier ses sources diverses.

L'étude actuelle de la procédure sera simple et facile. Au lieu d'aller chercher la loi dans l'ordonnance de 1667, Pigeau et les auteurs et les lois sans nombre qui ont traité de la procédure, un simple ouvrage nous dira tout ce qu'il faut apprendre de la procédure,—sauf toutefois à recourir encore et toujours aux sources du droit, pour l'interprétation des points controversés.

Le droit civil, a dit Pigeau dans son discours sur l'étude de la procédure, est composé de deux parties : la première, des lois qui règlent les rapports qu'ont les citoyens entre eux, et c'est ce qu'on appelle proprement le *droit* ; la seconde, des lois qui déterminent comment on réclamera le secours de l'autorité contre celui qui violera ces rapports, de quelle manière on s'ins-

truira de la vérité, comment elle agira, et comment on fera exécuter sa décision : c'est cette partie qu'on appelle *procédure*, parce qu'elle enseigne l'art de *procéder* sur la réclamation que l'on fait du secours de la justice.

C'est donc par la procédure, dit-il plus loin, que les lois communiquent leurs secours aux opprimés qui les réclament : sauvegarde de nos propriétés, de notre vie, de notre honneur et de notre liberté ; c'est elle qui les garantit des attentats de l'homme de mauvaise foi ; c'est par elle que le dernier de l'Etat obtient justice, même contre le souverain, lorsque, contre son intention, ceux qui soutiennent ses droits les étendent trop loin ; c'est par elle, en un mot, que l'on oppose au despotisme une barrière qui l'empêche de renverser l'empire des lois.

Les formes, disait Napoléon Ier au conseil d'Etat, sont la garantie nécessaire de l'intérêt particulier ; des formes à l'arbitraire il n'y a pas de milieu. C'était des temps barbares que ceux où les rois assis au pied d'un arbre jugeaient sans formalités.

On ne peut disconvenir, a dit Jousse sur l'ordonnance de 1667, que les arts et les sciences ont tous leur méthode particulière, et qu'on y observe un certain ordre et des règles sans lesquelles on ne pourrait y faire aucun progrès. Mais s'il est vrai que plus ces arts sont importants, et plus il faut suivre exactement, et sans s'en écarter, la règle et la méthode qu'ils prescrivent, à combien plus forte raison l'art de rendre la justice, qui a pour objet la vie, l'honneur et la fortune des hommes, doit-il avoir sa méthode et ses règles, qui puissent servir à diriger ceux qui ont été établis ministres de cette justice, et à les conduire sûrement dans l'application des préceptes qu'elle enseigne. Dans les ouvrages qui sont les productions de l'art, la forme est ce qui distingue les parties de la matière : c'est elle qui met ces parties dans une juste situation, qui leur procure cet arrangement naturel, seul capable de leur donner la proportion et l'agré-

ment qui leur conviennent, et qui, suivant un ancien axiome, constituent en quelque sorte leur essence ; il en est de même de la justice. La forme est tellement essentielle à la manière de l'administrer, que sans cette forme la justice perd son nom et n'est plus qu'un pouvoir arbitraire et une précipitation de jugement. Car qu'est-ce que la forme judiciaire, sinon la méthode qu'on doit observer pour rendre à chacun ce qui lui est dû, et les moyens nécessaires pour parvenir à cette fin ?

Enfin Pothier, en peu de mots, a défini exactement la procédure "la forme suivant laquelle on doit intenter les demandes en justice civile, y défendre, instruire, juger, se pourvoir contre les jugements et les faire exécuter."

Ce n'est pas ici le lieu de défendre la procédure contre les attaques de ceux qui ont été jusqu'à l'accuser d'être une entrave à l'administration de la justice. L'expérience de tous les siècles a démontré d'une manière irréfutable la nécessité de la procédure.

Il est nécessaire que le citoyen sache sous quelle forme il peut obtenir justice, comme il est nécessaire qu'il sache qu'il ne peut être dépossédé que suivant certaines formes afin d'être en mesure de repousser l'arbitraire. Enlever cette manière d'agir, c'est laisser au caprice du tribunal, qui, lui aussi, est une forme, un pouvoir dangereux en autant qu'il ne serait pas limité, et qu'il n'y aurait rien pour contenir son action (1).

Le Code est divisé en trois grandes parties, comprenant:

1o Les règles fondamentales et applicables à tous les tribunaux ;

2o Les règles à observer dans la poursuite des causes soumises à la décision des tribunaux, et qui doivent être mises à exécution sous l'autorité du tribunal, en prenant comme point de départ la Cour supérieure, et suivant à tour de rôle les tribunaux inférieurs, en indiquant les recours soit par appel, évocation ou révision de tout jugement ;

(1) Doutre, *Procédure civile*, tome I, p. 15.

3o Les formalités à observer dans les matières qui ne requièrent l'intervention du juge que pour leur autorisation ou homologation.

Notre Code contient un plus grand nombre d'articles que le Code français. Cette circonstance est due d'abord à la procédure devant le jury et à quelques matières sur lesquelles on ne trouve rien dans le dernier de ces Codes. Nos modes de procéder à l'enquête sont plus variés et conséquemment les règles plus nombreuses. Il est à propos de signaler, ici, une différence marquante entre les deux systèmes. En France, c'est pour ainsi dire le juge qui a la conduite de l'enquête ; il règle la preuve qui doit être faite et interroge lui-même les témoins ; les avoués des parties n'ont que le droit de suggérer les questions à faire. Il en résulte que l'enquête est très abrégée ; mais par contre, le juge en porte seul la responsabilité ; et les enquêtes peuvent quelquefois être recommencées aux frais du juge-commissaire. Dans notre système, au contraire, la responsabilité de l'enquête reste toute entière aux parties ou à leurs procureurs. Il est vrai que les écritures sont souvent multipliées à l'excès, et qu'on voit le dossier grossi outre mesure par les témoignages sur des faits qui, dans une procédure bien réglée et de bonne foi, auraient dû être admis de suite.

Les commissaires n'ont pas rédigé un Code de procédure nouveau, mais se bornant à remplir les exigences du statut, ils ont exposé la procédure telle qu'elle paraît être, se contentant de suggérer les dispositions qui leur paraissaient nécessaires pour remplir les lacunes, et former un tout aussi homogène et uniforme que possible.

La publication officielle des Codes a amené plusieurs jurisconsultes à donner des éditions commodes où la jurisprudence et les meilleurs auteurs sont cités. Le juge McCord a publié le texte anglais, et M. DeBellefeuille le texte français du Code civil. Le Code de procédure civile a été annoté par M. G.

Doutre, M. F. Foran, et par M. L. Lorrain. Nous devons à M. De Bellefeuille et à M. le juge Mathieu des éditions annotées du Code municipal.

C'est aussi à cette période que se rattache la publication des *Rapports judiciaires de Québec*, qui forment déjà une série de quinze volumes ; les *Décisions de la Cour d'appel*, quatre volumes, publiées par M. Charles Dorion ; les *Rapports de la Cour suprême du Canada*, qui comprennent au delà de quinze volumes ; enfin, les publications légales de M. Kirby, le *Legal News* (10 volumes) et les *Montreal Law Reports* (3 volumes).

La codification a donné l'essor à la littérature légale. Nous avons déjà cité plusieurs noms ; ceux qui suivent se rattachent plus particulièrement au droit civil proprement dit, et à l'histoire du droit.

L'honorable juge T. J. J. Loranger a publié les deux premiers volumes d'un ouvrage important, intitulé : *Commentaires sur le Code civil du Bas-Canada.*

Ce n'est pas une tâche restreinte que le savant juge avait entreprise, mais bien un traité complet sur toutes les matières contenues dans notre Code, aussi bien que sur toutes celles qui s'y rattachent. Or, on sait que notre droit commun est d'une nature toute exceptionnelle ; il a sa source dans les droits français et anglais, et il s'inspire de plus à une législation statutaire fort volumineuse. C'est justement ce qui rend la tâche du commentateur canadien beaucoup plus considérable que celle du commentateur français ; ce dernier ne va guère plus loin que le texte du Code Napoléon, son unique source, le premier comme le dernier mot de sa paraphrase, tandis que le jurisconsulte canadien doit recourir aux nombreuses sources étrangères qui contribuent à alimenter notre législation et notre jurisprudence.

L'introduction est un chef-d'œuvre de science historique et légale. Le reste du volume comprend le commentaire sur le titre préliminaire, les trois premiers titres du livre premier, et

une partie du titre quatrième. Le second volume s'arrête après le titre du mariage. Le barreau regrettera longtemps que l'auteur n'ait pu terminer l'œuvre qu'il avait entreprise.

M. Loranger est encore l'auteur d'un mémoire sur la question seigneuriale. On sait que l'honorable juge était un des substituts du procureur général devant la Cour seigneuriale de 1854.

M. Gonzalve Doutre (1842-1878) fut gradué à l'université McGill en 1861, et admis à l'exercice de la profession d'avocat en 1863. Le nom de M. Doutre est intimement lié à la réforme du barreau.

Outre ses travaux sur les lois de la procédure civile et sur le droit civil, il a écrit plusieurs brochures, entre autres *le Principe des nationalités, le Procès Ruel-Boulet, analyse médico-légale*, etc. Ses deux volumes sur *les Lois de la Procédure civile* lui ont fait une réputation méritée de jurisconsulte. La première partie de ce travail contient le texte de la loi avec l'indication des sources d'où elle est tirée, l'exposé des motifs des codificateurs, la loi de faillite de 1864, une introduction contenant les changements apportés par le Code, et un index alphabétique très complet.

Mais l'auteur a réellement fixé l'attention publique par son second volume ; cet ouvrage a rendu des services signalés à la législation canadienne. Ce n'est pas une œuvre de génie, mais c'est une œuvre éminemment pratique, qui vivra aussi longtemps qu'il y aura des plaideurs et des avocats. Il met à nu, pour tout le monde, les ressorts de la justice, et à l'aide de ce *vade mecum* chacun pourrait plaider sa propre cause, s'il en avait la fantaisie. Le premier volume contient les principes, et le second l'application usuelle, pour ainsi dire mécanique, de la procédure.

Ce deuxième volume est un vaste recueil de ces formules variées que les procureurs, praticiens, auditeurs, notaires, huissiers, etc., doivent employer pour exercer leur diverses fonctions devant les tribunaux civils.

Cependant ce serait mal apprécier ce travail si l'on n'y voyait qu'une compilation de formules. Il contient de précieuses suggestions pour l'amélioration de la procédure. Il signale les conflits entre le Code civil et le Code de procédure, aussi bien qu'entre les différentes parties de ce dernier Code. La jurisprudence des arrêts, citée sur des points de procédure ou de pratique, part des plus anciens rapports publiés dans le pays, et contient nombre de décisions absolument inédites.

La procédure de l'appel à Sa Majesté en Conseil privé, celle de la vice-amirauté, des juridictions exceptionnelles, comme des Maisons de la Trinité, des commissaires du hâvre, toutes choses non traitées ou éparpillées par fragments dans trente volumes différents, ont trouvé place dans cet ouvrage.

M. Doutre a eu le bon esprit de ne pas présenter ces formules les unes à la suite des autres, sans suivre l'ordre du Code ; ce qui aurait créé de la confusion et nui à la méthode. Il reproduit les textes officiels ; il les discute, les commente, les annote ; il indique les changements désirables que son expérience et ses fortes études légales lui ont fait connaître, et puis s'il se présente un article qui comporte l'exécution d'un procédé quelconque à adopter, il le formule en termes simples, catégoriques, clairs, toujours appropriés au style du palais.

M. le juge Jetté, professeur de droit civil a l'université Laval de Montréal, est à mettre la dernière main à une œuvre importante : il s'agit de commentaires en plusieurs volumes sur notre Code civil. Ceux qui ont eu l'avantage de suivre les leçons du professeur savent que ces pages, qui sont attendues avec impatience, sont écrites avec clarté et précision. L'ouvrage du savant juge sera accueilli avec faveur dans le barreau. M. Jetté est membre de la Société de législation, de Paris. Il a publié dans l'*Annuaire* et le *Bulletin* de cette Société des écrits remarquables.

M. Charles DeLorimier, avocat de Montréal, a entrepris la

publication d'un ouvrage colossal, la *Bibliothèque du Code civil.* Cette publication de droit embrasse : 1o le texte du Code civil en français et en anglais ; 2o les observations des commissaires, en tête de chaque titre, avec des références aux articles du Code ; 3o les autorités auxquelles les commissaires ont référé, citées au long sous chaque article ; 4o outre celles mentionnées par les commissaires, un nombre considérable d'autres autorités sont ajoutées, de sorte que l'on s'évitera par ce moyen de recourir à un grand nombre d'ouvrages parfois rares et qui souvent manquent ; 5o un aperçu du droit romain sur chaque article ; 6o le texte du Code Napoléon ; 7o le texte du Code louisianais ; 8o la jurisprudence française.

Cette publication, comme son nom l'indique, est destinée à tenir lieu de livres nombreux et dispendieux. L'ouvrage en entier comprendra 20 volumes.

L'Histoire du droit canadien, par M. T. DeMontigny, est, avant tout, une œuvre de consultation. L'auteur a eu le talent de compiler les règles, règlements, ordonnances, arrêts, proclamations, traités, statuts, actes, etc., qui furent en force en Canada à des époques différentes. Avouons que la tâche était rude, et qu'il fallait pour l'accomplir une patience et un courage à toute épreuve ; il fallait la patience de l'avocat habitué à remuer la poussière des greffes, initié à toutes les ficelles de la procédure, accoutumé à un travail mécanique, dans une certaine mesure, surtout opiniâtre et ardu, qui demande souvent plus que tout autre le concours de toutes les facultés intellectuelles. Nous devons encore à la plume féconde de M. De Montigny plusieurs ouvrages de droit, entre autres un *Cathéchisme politique.*

M. Léon Lorrain est l'auteur du *Code des locateurs et locataires*, ouvrage qui comprend un traité des différentes espèces de louages, et qui est hautement apprécié par la magistrature comme par le barreau. Ce livre a été publié en 1885. L'année suivante, M. Lorrain donnait une très jolie édition annotée du

Code de procédure civile, où l'on trouve, entre autres innovations, la concordance des articles du Code de procédure entre eux et avec ceux du Code civil.

Comme bon nombre d'avocats, M. Lorrain a débuté dans la littérature et le journalisme. Admis jeune au barreau, il s'y est déjà créé un nom par ses travaux de droit qui sont dignes de remarque, non seulement au point de vue du sens légal qui y règne, mais encore sous le triple rapport de la méthode, de la précision et de la pureté du style,—qualités qui font trop souvent défaut dans les publications canadiennes.

Le premier volume du *Questionnaire annoté du Code civil du Bas-Canada,* par M. Edouard Beaudry, notaire, est un fort in-8o de 585 pages ; il contient l'explication du titre préliminaire du Code et tout le livre premier qui traite des personnes. C'est dire que ce tome est très important puisqu'il traite de la jouissance et de la privation des droits civils, des actes de l'état civil, du domicile, des absents, du mariage, de la séparation de corps, de la filiation, de la puissance paternelle, de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, de la majorité, et des corporations.

Dans le livre de M. Beaudry, a été employée avec succès la méthode des questions et des réponses ; les réponses sont généralement la reproduction du texte même. C'était certainement le moyen le plus sûr de ne pas dénaturer le sens de la loi. La manière d'annoter de l'auteur est celle adoptée par Pothier dans ses notes sur la Coutume d'Orléans, par Jousse dans son commentaire de l'ordonnance de 1677, et autres jurisconsultes. Chaque article du Code est expliqué, et comparé à notre ancien droit et au Code Napoléon.

M. le juge Mathieu vient de publier une édition annotée de l'ouvrage devenu rare de Thévenot-d'Essaule sur les substitutions. L'idée est excellente, et cette réédition ne manquera pas de rendre service à la profession légale. Nous avons déjà porté au

crédit de l'auteur la *Revue légale*, publication qu'il rédige avec talent. Parmi les écrits du savant juge, il faut citer une étude sur le shérifat. Travailleur infatigable, il a mis au service de la science légale en Canada une plume experte et féconde. M. Mathieu donne le cours de procédure civile à l'université Laval de Montréal.

La matière si compliquée des privilèges et hypothèques a fait l'objet de plusieurs travaux importants. Nous avons eu d'abord *l'Analyse de l'ordonnance de* 1841, publiée en 1844 par Louis H. Lafontaine ; puis une étude intitulée : *Laws of Registry*, publiée, en 1852, par M. Bonner. *Les Observations et commentaires sur les privilèges et hypothèques*, par M. Hervieux, remontent à 1869. Enfin, en 1888, M. Honoré Gervais a publié un excellent ouvrage sur les *Hypothèques en droit civil*. Ce volume, qui renferme au delà de cinq cents pages, forme avec le livre de M. Philippe Demers, *les Privilèges sur les biens meubles*, un commentaire détaillé sur cette partie importante et difficile de notre Code civil.

Nous devons à M. J. Roy un volume de commentaires sur la première partie du Code civil. Cet ouvrage est resté inachevé. M. le juge Dugas est à mettre la dernière main à un *Guide des juges de paix*. Mentionnons aussi M. le juge Charland, qui publie des *Notes sur la dîme ecclésiastique*.

Le *Manuel du notariat*, de M. Pétrus Hubert, a rendu des services, quoique très rudimentaire et incomplet. Le *Notarial form book*, de M. Cushing, est un excellent ouvrage en anglais, qui contient des formules sur les points les plus difficiles et qui est apprécié d'une manière favorable. Enfin on signale la publication prochaine d'un *Traité complet et Formulaire général du notariat de la province de Québec*, par l'honorable F. G. Marchand. Il s'agit d'un grand ouvrage qui comprendra une étude sur le notariat, son origine, son histoire, son organisation actuelle ; des commentaires sur le Code du notariat, sur la forme

des actes notariés ; un traité sur la responsabilité des notaires ; un commentaire sur la loi d'enregistrement, les tarifs, et un recueil aussi complet que possible de formules notariales. Comme on le voit, ce sera une œuvre magistrale. L'honorable président de l'Assemblée législative est l'un des meilleurs notaires et l'une des plus fines plumes de la province.

CHAPITRE IX.

La Confédération.

(1867).

I. La constitution de 1840 ayant fait son temps,un changement constitutionnel devient désirable.—Projet de Confédération des provinces anglaises de l'Amérique du Nord.—Le projet d'une union fédérale l'emporte sur celui d'une union législative.—En quoi la constitution du Canada diffère de la constitution anglaise.—Le gouvernement impérial exerce un contrôle sur les colonies en certains cas.—Origine des pouvoirs.—Le pouvoir législatif des provinces est-il un pouvoir délégué ?—Le pouvoir fédéral tire-t-il son origine de la juridiction des provinces ?—La thèse fédérale.—La thèse provinciale. II. Analyse de l'acte constitutionnel de 1867.—La représentation d'après la population de la province de Québec, cette dernière étant prise comme unité de mesure.—Examen de l'article 51 de l'acte de 1867.—Amendements à l'acte de 1867.—Acquisition des territoires du Nord-Ouest (1870).—La Colombie Anglaise (1871) et l'île du Prince Edouard (1873) entrent dans le giron fédératif.—L'île de Terre-Neuve refuse d'en faire partie.—Instructions données au gouverneur général.—Aperçu historique des législatures provinciales avant la Confédération. III. La question du désaveu des lois.—Les grands sceaux.—Le cens électoral.—La conférence interprovinciale de Québec (1887).—Revue retrospective.—Ecrivains canadiens sur la constitution du Canada.—Joseph Doutre, le juge Thomas J. J. Loranger, Todd, Bourinot, Mignault, etc.

La constitution de 1840 avait porté ses fruits. Le résultat, ne répondit pas à l'attente de ceux qui avaient préparé cette loi. Les circonstances firent que les deux nationalités mises en présence apprirent à s'estimer, et, peu à peu, les esprits se persuadèrent que le moment était arrivé de réunir en un faisceau les colonies anglaises de l'Amérique du Nord. Depuis un quart de siècle il s'était fait de grands changements dans la politique et dans la pratique du gouvernement constitutionnel. Le gouvernement responsable avait été complètement mis en

pratique. L'Angleterre avait reconnu le contrôle exclusif de la législature sur les affaires du Canada. Elle reconnaissait l'indépendance des juges et du parlement, le droit de faire la liste civile, le contrôle des subsides, le droit pour les ministres de conseiller en tout le chef de l'Exécutif. On avait sécularisé les biens du clergé protestant, aboli la tenure seigneuriale, introduit le système décimal, ôté des entraves au commerce, accordé l'amnistie aux révoltés, codifié le lois civiles et de procédure, décentralisé la justice, passé un traité de réciprocité avec les Etats-Unis. La langue française avait été rétablie dans les procédures des chambres. L'éducation populaire avait fait des progrès. Le parlement avait fait de bonnes lois relatives à la représentation, créé une milice effective, modifié notre système d'enregistrement, obtenu les écoles séparées, passé des lois pour la civilisation graduelle des sauvages, établi un bon système de judicature. Les ressources de la province avaient été developpées par l'établissement de télégraphes et la construction de canaux et de chemins de fer. On avait réformé les pénitenciers, les asiles, les prisons ; favorisé l'agriculture, la colonisation et l'immigration.

Nous avons vu les motifs qui animèrent nos hommes d'Etat lorsqu'ils firent la Confédération. L'antagonisme entre les deux provinces, sur la question de la représentation d'après la population, était tel que les ministères étaient devenus impuissants. Les élections générales se succédaient rapidement sans amener de changements. La force des partis était à peu près égale, une seule voix pouvait décider du sort d'une administration. Il y eut deux crises ministérielles en 1854, une en 1856, une en 1857, deux en 1858, une en 1862, une en 1863, et deux en 1864. Un changement de constitution devenait nécessaire et en même temps il fallait assoir solidement les bases de la nationnalité canadienne.

En est-il un parmi nous, écrivait l'honorable M. Cauchon, qui

voulût rester ce qu'il est? Et si les colonies de l'Amérique britannique du nord étaient semblables par leurs lois, leurs constitutions, leurs mœurs, le langage et la religion, est-ce que nous ne dirions pas tous, d'une voix, à l'époque de la maturité de notre existence coloniale: "Soyons nation?" Le titre de colon n'a rien en soi de criminel ou de déshonorant, et, cependant, nous sentons en nous-mêmes qu'il nous humilie, parce qu'il signifie enfance, assujettissement, tutelle. Le citoyen de la mère patrie nous appelle: "Nos colons, nos colonies, nos dépendances," tout comme il dirait: "Nos flottes, nos arsenaux, nos machines de guerre;" tandis que, comme citoyens d'un pays indépendant, nous serions nous-mêmes et à nous-mêmes! Le colon n'a pas d'histoire, et eût-il autant de génie que Shakespeare, Bossuet, Leibnitz ou Pascal; fût-il aussi grand homme d'Etat que les Richelieu, les Pitt, les Fox, les Colbert, les Thiers et les Guizot, qu'il serait comme s'il n'existait pas pour le monde des intelligences. Ce n'est pas un sentiment individuel que nous exprimons ici; c'est quelque chose de plus large et de plus noble, c'est une aspiration nationale, un quelque chose qui agit sur tous les esprits, et qui a sa place dans tous les cœurs (1).

Le parlement impérial laissa aux provinces maritimes la liberté d'accepter ou de rejeter cette union. L'île du Prince Edouard et Terre-Neuve refusèrent d'y entrer.

En conséquence fut passée, par le parlement impérial, la 30-31 Vict., ch. 3, ou l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord*, 1867.

Par cet acte, pouvaient se réunir l'île de Terre-Neuve, égale en étendue au royaume du Portugal, et qui comprend l'embouchure du fleuve St-Laurent, dont le cours traverse notre continent dans presque toute sa largeur; la Nouvelle-Ecosse, en deçà du détroit en abordant sur la terre ferme, aussi grande que le

(1) *L'Union des provinces de l'Amérique britannique du Nord*, 24.

royaume de la Grèce ; le Nouveau-Brunswick, égal en étendue au Danemark et à la Suisse réunis ; le Bas-Canada, en remontant le fleuve, pays aussi considérable que la France ; le Haut-Canada, en remontant encore, mesurant vingt mille milles carrés de plus que la Grande-Bretagne et l'Irlande réunies ; en traversant le continent jusqu'aux côtes du Pacifique, la Colombie Anglaise, véritable terre promise, égale en étendue à l'empire d'Autriche ; les immenses territoires sauvages situés entre le Haut-Canada et le Pacifique, qui dépassent en étendue l'empire de Russie. Les populations du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve de l'île du Prince Edouard formaient alors un total de près de quatre millions d'âmes (1).

Les hommes d'Etat canadiens différaient d'opinion sur la nature du nouveau pacte qu'ils allaient former. Laquelle fallait-il préférer, de l'union législative ou de l'union fédérale ?

L'union, avec l'unité législative, vue de certains côtés, était bien la plus logique. Elle l'était au point de vue : 1o du budget ; 2o du système colonial; 3o des contrepoids et de l'équilibre américains ; et 4o des résultats immédiats de l'union sous toutes ses formes.

Mais quelques-unes des provinces, et le Bas-Canada n'était pas la seule, la repoussaient, parce qu'elles voulaient avec raison exister de la vie locale, et qu'une législature unique, quel que fût son principe d'être, ne sauvegarderait pas les intérêts sectionnai-

(1) Le Canada est la plus grande des possessions anglaises. Voici l'étendue en milles carrés des possessions anglaises : en Europe, 121,609 ; en Asie, 1,629,000 dont 1,382,624 pour l'Inde ; en Océanie, 2,127,450 ; en Afrique, 455,829 ; dans l'Amérique du Nord, 3,468,457, dont 3,406,542 pour le Canada ; dans l'Amérique du Sud, 95,250, un total de 8,913,562.

La population de l'empire se répartit comme suit : en Europe, 35,416,120, dont 35,241,482 dans le Royaume-Uni ; en Asie, 216,761,498, dont 253,891,821 dans l'Inde ; en Océanie, 3,545,607 ; en Afrique, 3,021,996 ; dans l'Amérique du Nord, 5,639,630, dont 4,324,810 au Canada, et dans l'Amérique du Sud, 437,511, soit une population totale de 309,822,353 vivant sous la protection du drapeau britannique.

res qui ne veulent pas périr, et qui seraient livrés sans contrôle au caprice et au mauvais vouloir des majorités étrangères.

Les délégués à la conférence de Québec posèrent en principe :

1o Qu'une union fédérale, au sommet de laquelle se trouverait la couronne britannique, avancerait les intérêts et la prospérité présente et future de l'Amérique britannique du Nord, pourvu qu'on pût l'établir sur des bases équitables pour toutes les provinces ;

2o Que le meilleur système de fédération, pour ces provinces, le mieux adapté dans les circonstances pour la protection de leurs intérêts variés, et le plus capable de produire l'efficacité, l'harmonie et la stabilité dans le fonctionnement de l'union, serait un gouvernement et un parlement généraux, qui auraient le contrôle des choses communes à toutes, et des législatures et des gouvernements locaux, qui auraient respectivement le contrôle des choses locales ;

3o Que le gouvernement et le parlement fédéraux devront avoir pour mode d'être, autant que le permettront les circonstances, celui de la constitution britannique, la convention voulant, par là, exprimer son désir de perpétuer les liens qui unissent à la mère patrie, et servir plus efficacement les intérêts des populations des diverses provinces.

L'acte de Confédération fut mis en force par une proclamation royale en date du 22 mai 1867.

Notre constitution est une copie plus ou moins exacte de la constitution anglaise. Nous avons un souverain investi du pouvoir exécutif, un parlement doué de la fonction législative, et un ministère chargé d'administrer les affaires publiques au nom du souverain et avec l'approbation du parlement. Il n'y a pas jusqu'à nos juges qui ne se trouvent dans la même position, quant à leur indépendance et à l'exercice de leurs charges, que la magistrature du Royaume-Uni. Il y a pourtant des distinctions très importantes entre nos institutions et celles de la métropole

Le parlement impérial peut tout ; il n'y a de bornes à son pouvoir que les droits de la couronne et les lois du royaume ; encore change-t-il ces lois ainsi qu'il l'entend, comme il contrôle l'exercice des prérogatives royales. Or nos législatures ne sont pas douées de cette omnipotence politique.

La puissance du Canada, comme les provinces qui la composent, sont des colonies soumises de droit à l'autorité législative du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Nous disons *de droit*, car de fait et du consentement de la métropole, cette autorité n'existe aujourd'hui que dans un degré très restreint. Mais, en théorie, le parlement impérial est suprême, il nous a donné notre autonomie, il peut nous l'enlever ; nous la conservons pendant son bon plaisir. Cette suprématie, il est vrai, ne peut rien à l'encontre de nos droits religieux et civils, qui nous ont été garantis par des traités, mais dans le domaine de la politique notre dépendance est entière (1).

En tant que colonie, nous n'avons d'autres pouvoirs que ceux qui nous ont été concédés expressément ou implicitement par le parlement impérial ; c'est-à-dire que nous n'avons que des pouvoirs délégués. Nous ne sommes pas un Etat souverain. Nous formons une colonie, et les pouvoirs consacrés par nos diverses chartes ne sont que des pouvoirs délégués. De ce principe, tirons quelques conséquences essentielles.

D'abord nous n'avons d'autre souverain que la reine d'Angleterre. Le gouverneur général ou son lieutenant ne sont que des mandataires dépositaires de l'autorité de la souveraine. Comme nous n'exerçons pas la souveraineté, nous ne pouvons exercer aucune action internationale ; nous ne pouvons ni conclure des traités, ni déclarer la guerre, ni faire la paix ; nous n'avons pas d'ambassadeurs ou de chargés d'affaires pour nous re-

(1) Nous expliquons ici la théorie, car c'est un principe bien établi, qu'à moins de circonstances exceptionnelles, l'Angleterre n'enlèvera jamais à une colonie les droits politiques qu'elle lui a cédés.

présenter dans les cours étrangères. Il faut faire une autre distinction : la constitution anglaise est de son essence et dans ses parties principales une constitution non écrite ; la nôtre, au contraire, est une charte précise, dont les limites et l'étendue sont fixées par la loi. Les pouvoirs de nos législatures étant délégués, celles-ci ne peuvent sortir des cas prévus. De plus, le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande constitue une union législative ; un seul parlement y représente toutes les sections du pays. Notre union à nous est une union fédérale, avec un parlement pour les matières d'un intérêt général et des législatures pour les affaires provinciales (1).

D'après la constitution, le souverain est revêtu de l'autorité exécutive. Cependant les hommes politiques et les avocats en droit constitutionnel paraissent différer d'opinion quant à l'étendue des pouvoirs délégués aux représentants du souverain dans chaque province. Les lois adoptées par la Chambre des communes portent en tête l'énoncé suivant : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, décrète ce qui suit ; dans Ontario, on dit : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative de la province d'Ontario ; à Québec ; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec ; dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince Edouard, l'énoncé est comme suit : Il est décrété par le lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée ; dans le Manitoba, on dit : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil et de l'Assemblée législative du Manitoba ; dans la Colombie Anglaise, avant l'annexion à la Confédération, on disait : Il est décrété par le lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise, avec l'avis et le consentement de l'Assemblée exécutive ; depuis, la même formule qu'à Manitoba est employée. Dans l'île de Terre-Neuve

(1) P. B. Mignault, *Manuel de droit parlementaire*, p. 214.

on dit : Il est décrété par le gouverneur, le Conseil et l'Assemblée législative.

Le gouvernement impérial exerce certains pouvoirs sur le gouvernement des colonies. L'autorité de la couronne sur les colonies anglaises est exercée par l'intermédiaire du secrétaire des colonies. Cet officier est directement responsable au souverain et au gouvernement impérial pour tout acte officiel des gouverneurs coloniaux, sans préjudice, naturellement, à la règle de la responsabilité collective des membres de l'administration. Ce contrôle du gouvernement impérial se manifeste dans les cas suivants :

1o Dans la nomination du gouverneur général, qui reçoit sa commission et ses instructions du gouvernement de Sa Majesté, instructions qui sont quelquefois générales, quelquefois spéciales.

2o En matières de législation locale : le souverain contrôle toute législation faite en son nom au moyen du véto royal.

3o En matières d'administration interne, mais seulement en certains cas, savoir : 1o dans les questions qui affectent l'empire ; 2o dans l'interprétation des statuts impériaux ; 3o dans les appels faits à la demande des colonies, pour obtenir la décision et l'opinion du ministre des colonies.

4o Par le moyen de la législation impériale ; le parlement impérial est la suprême autorité ; il a droit d'intervenir dans les cas extrêmes, dans lesquels la nécessité crée et justifie l'exception. On peut dire aussi que l'empire n'a jamais fait abandon de son droit de législater sur la règlementation du commerce et de la navigation avec les colonies anglaises.

5o Le gouvernement impérial exerce un contrôle absolu dans ses relations étrangères par l'adoption des traités ; c'est un principe de droit international que seuls les gouvernements supérieurs et indépendants sont compétents à contracter des traités avec une nation étrangère.

6o L'empire intervient encore au moyen des appels au Con-

seil privé. Les lois coloniales ne doivent pas être en conflit avec les lois de l'empire. La constitutionnalité de ces lois est soumise aux cours de justice, qui déclarent si elles sont constitutionnelles ou *ultra vires*. Le Conseil privé dit le dernier mot dans cette lutte.

7o L'empire peut aussi accorder des titres honorifiques et des distinctions aux habitants des colonies. C'est un droit de prérogative appartenant au souverain qui est la fontaine des honneurs. Il établit aussi l'ordre des préséances.

8o Le droit de pardon est aussi une prérogative royale. Les instructions données ou marquis de Lorne lui accordaient l'exercice de cette prérogative sur l'avis des ministres.

9o Les forces militaires et navales dans les colonies sont sous le contrôle des autorités impériales.

L'examen de l'étendue des pouvoirs du gouvernement fédéral et des législatures provinciales a donné naissance à deux théories complètement opposées. D'un côté, on prétend que le pouvoir législatif des provinces est un pouvoir délégué, qui reste circonscrit dans la catégorie des cas énumérés dans l'article 92 de l'acte de 1867 : c'est la thèse fédérale. De l'autre, on prétend que le pacte fédéral n'a pas créé un seul pouvoir nouveau, mais que la part qui appartient aujourd'hui au gouvernement fédéral a été retranchée de la juridiction des provinces. En un mot, ce qui a été attribué au gouvernement fédéral lui a été donné ; ce qui a été laissé aux législatures des provinces, a été gardé par ces dernières : c'est la thèse provinciale.

Afin de mieux caractériser ces systèmes qui ont tous deux des partisans dévoués, nous préciserons les prétentions qui y sont respectivement énoncées, d'après l'auteur des *Lettres sur l'interprétation de la constitution fédérale*, M. T. J.J. Loranger.

Ceux qui soutiennent la théorie fédérale disent :

1o Le pouvoir exécutif fédéral résidant en la personne du souverain anglais, est représenté par le gouverneur général seul,

et Sa Majesté est, comme en Angleterre, la première branche du pouvoir législatif. Le parlement fédéral est composé de la reine, du sénat et des communes. Il n'en est pas ainsi des provinces. Le pouvoir exécutif provincial ne réside pas en la personne du lieutenant-gouverneur comme représentant de Sa Majesté, qui ne fait pas partie des législatures provinciales dont elle n'est pas une branche.

2o Ces législatures ne sont pas des corps parlementaires et n'exercent aucune prérogative du parlement anglais. Ce sont plutôt des corps civiques que des corps politiques, de grandes municipalités plutôt que des législatures proprement dites.

3o Le lieutenant-gouverneur n'est qu'un fonctionnaire subalterne, redevable de ses fonctions au gouverneur général qui le nomme et le destitue : il ne tient pas ses pouvoirs de la reine directement, puisqu'il n'en est pas le représentant. Il n'exerce aucune prérogative royale en vertu de son office, et n'est que le chef des fonctionnaires exécutifs de la province.

4o Le pouvoir législatif des provinces est un pouvoir délégué, retranché des attributions générales du parlement fédéral, et reste circonscrit dans la catégorie des cas énumérés dans l'article 92 de l'acte d'union.

5o De cette restriction naît l'infériorité des provinces et leur dépendance du pouvoir fédéral, devenu par rapport à elles un pouvoir quasi-souverain, et elles n'ont dès lors formé que des corporations secondaires ; un des avocats les a appelées des *quasi-corporations* relevant du pouvoir central.

6o Tous les pouvoirs, non attribués exclusivement et spécialement aux provinces par l'article 92 de l'acte d'union, appartiennent au gouvernement fédéral, qui est la source des gouvernements provinciaux.

La théorie provinciale est la suivante :

1o En se constituant en confédération, les provinces n'ont pas entendu renoncer, et de fait n'ont pas renoncé à leur auto-

nomie; cette autonomie, leurs droits, leurs pouvoirs et leurs prérogatives, elles les ont expressément conservés, pour ce qui est du ressort de leur gouvernement interne; en formant entre elles une association fédérale sous les rapports politiques et législatifs, elles n'ont formé un gouvernement central que pour des fins interprovinciales, et loin d'avoir créé les pouvoirs provinciaux, le gouvernement fédéral, auquel les provinces ont cédé une partie de leurs droits, de leurs propriétés et de leurs revenus, a été formé de ces pouvoirs.

2o A l'époque de la Confédération, tous les pouvoirs législatifs et exécutifs, les attributions légales, les propriétés publiques et les revenus, qui sont aujourd'hui l'apanage réciproque du gouvernement central et des provinces, appartenaient à ces dernières. Le pacte fédéral n'a pas créé un seul pouvoir nouveau. La part qui appartient aujourd'hui au gouvernement fédéral a été retranchée de la juridiction des provinces.

3o En particulier, les pouvoirs accordés par l'article 91 au parlement faisaient partie des attributions des provinces, en commun avec celles de l'article 92, qui sont restées dans leur domaine. On a fait deux parts de ce domaine. Ce qui a été attribué au parlement fédéral lui a été donné, et ce qui été laissé aux législatures des provinces, elles l'ont gardé.

4o La même règle s'applique à la distribution des propriétés qui appartenaient toutes aux provinces lors de la Confédération, et dont le gouvernement fédéral n'a de part que celle été spécialement attribuée.

5o L'autorité des lieutenants-gouverneurs dans les limites de leur ressort a été placée sur un pied d'égalité avec l'autorité du gouverneur général. Tous deux sont les représentants de la reine dans leur sphère respective; les premiers dans la sphère provinciale et le second dans la sphère fédérale. Il est vrai que le lieutenant-gouverneur est nommé par le gouverneur général, mais c'est au nom de la reine, comme son agent ou son repré-

sentant, que ce dernier le nomme. C'est, dans leurs actes officiels, la reine qu'ils représentent tous deux, et c'est en son nom qu'ils agissent.

6o Les rapports entre les provinces et le gouvernement impérial sont restés, après l'union fédérale, ce qu'ils étaient avant. La reine fait partie de la législature de chaque province, par l'intermédiaire du lieutenant-gouverneur ; c'est au nom de la souveraine que les chambres se convoquent et se prorogent ; le seul changement opéré dans ces rapports consiste dans le désaveu des lois provinciales qui se fait par le gouverneur général, mais encore comme représentant de Sa Majesté.

7o Le gouvernement exécutif provincial réside en la personne du lieutenant-gouverneur, également comme représentant de la souveraine.

8o Il est de l'attribution des revenus faite au gouvernement fédéral comme de l'attribution des propriétés publiques ; on a partagé le trésor provincial, pour en faire un budget au gouvernement fédéral ; le résidu reste aux provinces. En un mot, dans la thèse des provinces, c'est l'idée de l'égalité des deux gouvernements qui domine, pendant que c'est l'idée de la subordination du gouvernement provincial envers le gouvernement central qui prévaut dans la thèse fédérale.

Les conséquences qui doivent résulter de la solution de ce conflit sont d'un grand intérêt pour la province de Québec. En effet, si les prétentions fédérales prévalent, et si le principe de l'infériorité des provinces et de la dépendance de leurs législatures envers le pouvoir fédéral est reconnu, en moins d'un demi-siècle leur absorption sera consommée, et le régime fédéral fera place à l'union législative si justement redoutée par notre province.

La décision du Conseil privé dans la cause de Mercer semble favoriser les prétentions des partisans de la théorie provinciale. En adjugeant que les biens en déshérence appar-

tiennent aux provinces, le plus haut tribunal de l'empire a reconnu implicitement la qualité légale des provinces, et que les lieutenants-gouverneurs sont les représentants de Sa Majesté. Le droit de déshérence est un droit régalien qui fait partie des prérogatives de la couronne. Si les lieutenants-gouverneurs sont les représentants du souverain pour les fins provinciales, il s'en suit que la thèse provinciale doit l'emporter sur l'autre. Le pouvoir que la souveraine exerce en Angleterre est un et indivisible ; comment diviser le pouvoir qu'elle exerce dans les provinces ? Les pouvoirs exercés par le représentant sont les mêmes que ceux du représenté.

Cependant il convient de dire que dans la cause de Lamb et la Banque de Toronto (1) le Conseil privé parait avoir protesté contre la doctrine de ceux qui font revivre l'existence séparée du Haut et du Bas-Canada, existence qui avait été suspendue mais non détruite par l'Acte d'union de 1840. Cette doctrine va à déclarer que les législatures de ces deux provinces en particulier possèdent tous les pouvoirs qui ne sont pas incompatibles avec les termes exprès et l'esprit de la constitution de 1867, dont jouissaient autrefois les législatures des vieilles provinces (2). Lord Hobhouse, en rendant jugement dans la cause de Lamb, s'élève incidemment contre cette doctrine, et il déclare que l'acte de Confédération a épuisé les pouvoirs de toutes les législatures, et que tout ce qui n'a pas été donné aux législatures provinciales par le dit acte revient au parlement fédéral. Cette opinion, à vrai dire, est spontanée de la part du savant juge, car la question n'a pas été discutée devant le tribunal, et elle pourra, plus tard, faire l'objet d'un débat bien important.

---

(1) *Ramsay's Appeal Cases*, p. 983.

(2) Voir entre autres l'opinion du juge Sanborn *in re* Dansereau, L.C.J., XIX, p. 210.

II

Nous allons maintenant faire une analyse des principales dispositions de l'acte fédéral.

Au souverain appartiennent le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada. Il est représenté par le gouverneur général. Ce dernier a, pour l'aviser, un Conseil privé. Au souverain appartient le commandement en chef des milices de terre et de mer, et de toutes les forces militaires et navales du Canada. Ottawa est le siège du gouvernement.

Le parlement du Canada est composé du souverain, du Sénat et de la Chambre des communes. Le parlement doit être convoqué tous les ans. Le Sénat se compose de 72 membres, dont 24 pour Ontario, 24 pour Québec, et 24 pour les provinces maritimes (1).

Les *qualifications* d'un sénateur sont comme suit :

1o Il devra être âgé de trente ans révolus ; 2o il devra être sujet né de la reine, ou sujet de la reine naturalisé par acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'Union, ou du parlement du Canada, après l'Union ; 3o il devra posséder, pour son propre usage et bénéfice, comme propriétaire en droit ou en équité, de terres ou tènements tenus en franc et commun soccage,—ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage et bénéfice, de terres ou tènements tenus en franc-alleu ou en roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles

(1) Le nombre des sénateurs est actuellement de 77.

ils peuvent être affectés ; 4o ses propriétés mobilières et immobilières devront valoir, somme toute, quatre mille piastres, en sus de toutes ses dettes et obligations ; 5o il devra être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé ; 6o en ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa *qualification* foncière dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée.

Les sénateurs sont nommés à vie par la couronne. Leur nombre pourra être augmenté, mais ne devra en aucun temps excéder soixante et dix-huit.

Un sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur général, se démettre de ses fonctions au Sénat ; après quoi son siège deviendra vacant.

Le siège d'un sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants : 1o si, durant deux sessions consécutives du parlement, il manque d'assister aux séances du Sénat ; 2o s'il prête un serment, ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégéance, obéissance ou attachement à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère ; 3o s'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion ; 4o s'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie, ou d'aucun crime infamant ; 5o s'il cesse de posséder la *qualification* reposant sur la propriété ou le domicile ; mais un sénateur ne sera pas réputé avoir perdu la *qualification* reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siège du gouvernement du Canada pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

Quand un siège deviendra vacant au Sénat par démission, décès ou toute autre cause, le gouverneur général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

S'il s'élève quelque question au sujet des *qualifications* d'un sénateur ou d'une vacance dans le Sénat, cette question sera entendue et décidée par le Sénat.

Le gouverneur général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur comme orateur du Sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place.

Le *quorum* au Sénat est de 15 membres. Les questions sont décidées à la majorité des voix. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée rendue dans la négative.

La Chambre des communes est composée de 181 membres, dont 82 pour Ontario, 65 pour Québec, 19 pour la Nouvelle-Ecosse, et 15 pour le Nouveau-Brunswick (1).

La Chambre des communes choisit son orateur. Le *quorum* de la Chambre est de 20 membres, y compris l'orateur. Les questions sont décidées à la majorité des voix. En cas de partage égal, l'orateur a la voix prépondérante.

L'article 51 porte :

" Immédiatement après le recensement de mil huit cent soixante-et-onze, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière, et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes :

" 1o Québec aura le nombre fixe de soixante-et-cinq représentants ;

---

(1) Amendé par la 35 Vict., ch. 13. La représentation est portée à 200, dont 65 pour Québec, 88 pour Ontario, 21 pour la Nouvelle-Ecosse, 16 pour le Nouveau-Brunswick, 4 pour Manitoba, 6 pour la Colombie Anglaise. L'île du Prince Edouard, admise depuis dans la Confédération, est représentée par 6 membres. Il faut aussi ajouter 4 représentants pour les territoires du Nord-Ouest.

" 2o Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement) comme le nombre soixante-et-cinq le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté) ;

" 3o En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant ; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaudra au nombre entier ;

" 4o Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province, par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait décru dans la proportion d'un vingtième ou plus ;

" 5o Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant."

L'article 52 dit :

" Le nombre des membres de la Chambre des communes pourra de temps à autre être augmenté par le parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte."

Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, doit originer dans la Chambre des communes.

Il n'est pas loisible à la Chambre des communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du gouverneur général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Lorsqu'un bill voté par les Chambres sera présenté au gouver-

neur général pour la sanction de la reine, le gouverneur général devra déclarer, à sa discrétion, mais sujet au dispositions du présent acte et aux instructions de Sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom de la reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la reine.

Quoique sanctionnée par le gouverneur, la loi peut être désavouée par le souverain dans les deux ans de sa passation. Si la loi est réservée, elle n'a pas force et effet avant deux ans, à moins qu'elle ne soit sanctionnée avant par le souverain.

Le lieutenant-gouverneur nommé pour chaque province est choisi par le gouverneur général en conseil. Il reste en charge pendant cinq ans, à moins de révocation pour cause. Dans Ontario, la législature se compose du lieutenant-gouverneur et d'une seule chambre, composée de 82 membres. A Québec, la législature se compose du lieutenant-gouverneur, du Conseil législatif (24 membres), et de l'Assemblée législative (65 membres). Les conseillers législatifs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le *quorum* du Conseil législatif est de 10 membres, y compris l'orateur. Les règles applicables au Sénat sont applicables au Conseil législatif, *mutatis mutandis*. Les législatures provinciales se réunissent une fois l'an.

Les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation des votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des actes et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, s'étendent et s'appliquent aux législatures des différentes provinces.

Les articles 91 et 92 doivent être cités en entier ; ils règlent la distribution des pouvoirs législatifs :

"Il sera loisible à la reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des

provinces ; mais pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

" 1o La dette et la propriété publiques ; 2o la réglementation du trafic et du commerce ; 3o le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation ; 4o l'emprunt de deniers sur le crédit public ; 5o le service postal ; 6o le recensement et les statistiques ; 7o la milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays ; 8o la fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada ; 9o les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable ; 10o la navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*) ; 11o la quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine ; 12o les pêcheries des côtes, de la mer et de l'intérieur ; 13o les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces ; 14o le cours monétaire et le monnayage ; 15o les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie ; 16o les caisses d'épargnes ; 17o les poids et mesures ; 18o les lettres de change et les billets promissoires ; 19o l'intérêt de l'argent ; 20o les offres légales ; 21o la banqueroute et la faillite ; 22o les brevets d'invention et de découverte ; 23o les droits d'auteur ; 24o les sauvages et les terres réservées pour les sauvages ; 25o la naturalisation et les aubains ; 26o le mariage et le divorce ; 27o la loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle ; 28o l'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers ; 29o les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

" Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée, comprise dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces."

" Dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

"1o L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant gouverneur ; 2o la taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux ; 3o les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province ; 4o la création et la tenue des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux ; 5o l'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ; 6o l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province ; 7o l'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine ; 8o les institutions municipales dans la province ; 9o les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs, et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux ; 10o les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes : *a* lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes, et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre, ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province ; *b* lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger ; *c* les travaux qui,

bien qu'entièrement situés dans la province, seront, avant ou après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces ; 11o l'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux ; 12o la célébration du mariage dans la province ; 13o la propriété et les droits civils dans la province ; 14o l'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux ; 15o l'infliction de punition, par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section ; 16o généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province."

L'article 93 règle la question d'éducation comme suit :

" Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

" 1o Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*) ;

" Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans la province de Québec ;

" Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'Union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il p

être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;

"Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section."

Les juges sont choisis par le gouvernement fédéral. Le parlement du Canada pourra créer une Cour suprême, ou Cour générale d'appel pour le Canada. Les droits et revenus des provinces passent au gouvernement du Canada et forment le fonds consolidé du Canada. A même ce fonds seront d'abord payés les frais encourus pour le maintenir et l'administrer ; en second lieu l'intérêt des dettes publiques des provinces. La troisième charge sur le fonds consolidé est le paiement du salaire du gouverneur, qui est de £10,000. L'actif des provinces, encaissé au moment de la Confédération, devient la propriété du gouvernement fédéral ; de même la propriété des travaux publics ; de même les terres, mines et minéraux et réserves royales. Le Canada est responsable des dettes et obligations de chaque province existantes lors de l'Union. Les sommes suivantes sont payées annuellement à chaque province pour le maintien de leur gouvernement et législature : Ontario $80,000, Québec $70,000, Nouvelle-Ecosse $60,000, Nouveau-Brunswick $50,000 ; plus

une subvention annuelle de 80 centins par tête de la population. Nulle terre ou propriété, appartenant au Canada ou aux provinces en particulier, ne sera sujette à la taxation. Les lois en force dans chaque province au moment de la Confédération continueront de l'être, sujettes à révocation s'il y a lieu. Le gouvernement et le parlement du Canada ont tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'empire britannique, les obligations du Canada ou des provinces naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers. Au parlement du Canada et dans la législature de Québec, l'usage des langues française et anglaise est facultatif. Les procédés sont imprimés dans les deux langues. Dans les législatures provinciales, le lieutenant-gouverneur peut nommer un procureur général, un secrétaire provincial, un trésorier, un commissaire des terres de la couronne, un commissaire d'agiculture, etc. Ces fonctionnaires restent en charge durant bon plaisir, et leurs droits et pouvoirs sont les mêmes que ceux qu'ils possédaient auparavant, à moins de changements.

Voilà, en résumé, les principales dispositions de l'acte constitutionnel de 1867.

La quatrième section de l'article 51 de l'acte constitutionnel se lit comme suit:

" Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province, par rapport au chiffre de la population totale du Canada, à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait décru dans la proportion d'un vingtième ou plus."

Le paragraphe 21 du projet de constitution se lisait comme suit: " Nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants élus pour une province quelconque, à moins que le chiffre de sa population n'ait décru de 5 pour cent, ou plus, relativement à la population totale des provinces fédérées."

Cette section a besoin d'être expliquée.

Quand elle déclare que nulle réduction ne pourra avoir lieu, dans le nombre des représentants d'une province quelconque, que lorsque le chiffre de sa population aura *décru* de 5 pour cent, ou plus, par rapport à la population totale des provinces confédérées, elle veut dire par le mot *décru*, ou une diminution absolue dans cette proportion, ou une augmentation moindre de 5 pour cent ou plus, que la population totale de la Confédération.

Au départ, c'est-à-dire en 1861, les populations, comme des coursiers sur le Derby, partent précisément du même point pour se lancer dans la carrière. La base moyenne de la représentation pour chaque député, sur toute l'étendue de la Confédération, y est fixée à 17,087. Quelles sont celles qui arriveront les premières au but, en 1871 ? et quelles seront alors les distances relatives entre les unes et les autres ? Nous voulons parler ici des rapports d'augmentation, et non pas des accroissements absolus de ces populations. Le recensement de 1861 est établi, le chiffre de la population totale de toute la Confédération et celui des populations des diverses provinces, prises séparément, est connu. Il reste à constater, d'abord, dans quelle proportion a augmenté la population collective de la Confédération, depuis la période de 61 à 71 ; puis, quel a été aussi l'accroissement proportionnel de la population dans chacune des provinces qui sont soumises aux fluctuations de la hausse et de la baisse représentatives.

La population du Bas-Canada, qui doit être la base de tous les calculs, étant connue, on la divisera par 65, le nombre actuel de ses représentants, et le quotient ou résultat sera le nombre sur lequel sera computée la représentation de toutes les provinces.

Voyons maintenant le chemin parcouru.

En 1867, la chambre se composait de 181 députés, savoir : Ontario 82, Québec 65, la Nouvelle-Ecosse 19, le Nouveau-

Brunswick 15. Par le recensement de 1871, la représentation de la Chambre des communes fut modifiée en 1872. Ontario eut 6 membres additionnels, la Nouvelle-Ecosse 2, le Nouveau-Brunswick 1 ; Quebec resta avec le même nombre (1). L'entrée de Manitoba dans la Confédération donna 4 députés de plus ; la Colombie Anglaise en fournit 6, et l'île du Prince Edouard 6. De sorte que, en 1882, le nombre total des députés aux communes était de 206. Mais cette année-là même, le nombre des représentants fut réajusté en conséquence du recensement de 1881 : Ontario eut 4 députés additionnels, et le Manitoba 1, Enfin, en 1886, la chambre adopta une loi accordant 4 représentants aux territoires du Nord-Ouest (2), ce qui forme en tout une chambre composée de 215 députés.

Ceci constitue une représentation suffisamment considérable pour une population de 4,324,810 âmes. Le congrès des Etats-Unis n'est composé que de 225 membres pour une population de 50 millions d'habitants (3).

Le gouvernement impérial adopta, en 1868, le Rupert's Land Act, par lequel le Canada était autorisé à acquérir tout le vaste territoire du Nord-Ouest alors sous le contrôle de la compagnie de la baie d'Hudson. L'acte de cession fut signé le 19 novembre 1869. Le Canada a acquis la propriété de ce vaste territoire pour le prix de £300,000. Un ordre en conseil adopté par le gouvernement impérial ajoute à la puissance du Canada les territoires du Nord-Ouest. Le 12 mai 1870 fut érigée la province de Manitoba par la 33e Vict., ch. 3. Le 16 mai 1871, la Colom-

(1) 35 Vict., ch. 13, s. 1.

(2) 49 Vict., ch. 24.

(3) Le recensement de 1881 répartit comme suit la population de chaque province : Ontario 1,923,218 âmes ; Québec, 1,359,027 ; Nouvelle Ecosse, 440,572 ; Nouveau Brunswick, 321,223 ; Manitoba, 65,954 ; Colombie Anglaise (y compris les Indiens), 49,459 ; île du Prince Edouard, 108,891 ; territoires du Nord-Ouest, 56,446.

bie Anglaise fut ajoutée à la puissance du Canada par ordre en conseil adopté par le gouvernement de la métropole sur résolution votée par le gouvernement canadien et par la législature de la Colombie Anglaise. En 1876, le district de Keewatin, et en 1882, les districts d'Assiniboia, d'Alberta, de Saskatchewan et d'Athabasca furent constitués séparément des territoires du Nord-Ouest.

La Colombie Anglaise fut admise à faire partie de la Confédération canadienne en 1871. L'île du Prince Edouard entra dans le giron fédératif en 1873.

Les instructions données en 1878 au gouverneur général, par le gouvernement impérial, furent plus détaillées qu'auparavant. On sent que les pouvoirs exercés par le parlement du Canada sont de plus en plus étendus. On assure que ces instructions furent le résultat du voyage fait en Angleterre, en 1876, par le ministre de la justice, l'honorable M. Blake (1). Sans entrer dans tous les détails des instructions qui forment partie de la commission du gouverneur général, disons en particulier qu'il peut exercer tous les pouvoirs légalement possédés par la reine, en ce qui regarde la convocation, la prorogation et la dissolution du parlement. Il peut administrer les serments d'allégéance et d'office, transmettre au parlement impérial une copie de toutes les lois adoptées ou réservées, exercer la prérogative du pardon, faire les nominations de juges et autres officiers publics, et de les démettre ou de les suspendre pour cause valable. Il peut aussi nommer un ou des assistants pour remplir quelques-uns de ses pouvoirs. Sous aucun prétexte, il ne lui est permis de quitter le Canada sans permission du secrétaire d'Etat. Dans le cas de mort, incapacité, absence ou rappel du gouverneur général, ses pouvoirs passent à un lieutenant-gouverneur ou à un administrateur nommé par la reine, sous le grand sceau de l'Etat. S'il n'a été fait telle nomination, les pouvoirs sont conférés au com-

(1) Todd, *Col. Reg.*, 76.

mandant en chef des troupes de Sa Majesté dans la colonie. L'administrateur doit être assermenté (1).

Sous l'Union, c'était le plus ancien ministre du Conseil exécutif qui remplaçait le gouverneur lorsqu'il était absent, mais depuis la Confédération, ces fonctions ont généralement été confiées au commandant en chef des troupes en Canada.

D'après la constitution, il est nommé un Conseil pour aider et aviser le gouverneur général dans le gouvernement du Canada. Ce Conseil exécutif est aussi appelé Conseil privé de la reine, et à proprement parler les membres de ce Conseil forment un comité du Conseil privé. En Canada, ils sont aussi désignés sous les termes *cabinet, ministère.* Ils sont choisis par le gouverneur, qui peut les renvoyer en aucun temps. Mais d'après les principes du régime constitutionnel de l'Angleterre, ces ministres doivent posséder la confiance et représenter les vues de la majorité des représentants du peuple, et ils ne peuvent rester aux affaires qu'aussi longtemps qu'ils possèdent cette confiance de la Chambre des communes. Ils doivent posséder un siège dans l'une ou l'autre Chambre, et la majorité d'entre eux doit être prise dans la Chambre des communes.

Sous l'Union le nombre des ministres était de douze, six pour le Bas-Canada, et six pour le Haut-Canada. En 1867, le ministère fut formé sous le titre de Conseil privé du Canada, avec treize membres. En 1874 le nombre fut porté à quatorze, puis réduit à treize. En 1887 le ministère du commerce fut créé, ce qui porterait le nombre des ministres à quatorze.

En Bas-Canada, l'autorité exécutive fut séparée en 1838 du Conseil législatif, qui devint une branche de la législature. Le gouvernement responsable fut théoriquement reconnu en 1840, mais ne le fut pratiquement qu'en 1848. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick fut établi en 1784. Il avait un Conseil de

(1) Voir le texte de ces instructions dans le *Manuel de l'Assemblée législative de Québec,* par M. le juge Wurtele, p. 154.

douze membres exerçant les fonctions législatives et exécutives, et une Assemblée de 36 membres. Mais en 1832, suivant l'exemple donné par la Nouvelle-Ecosse, le pouvoir exécutif fut séparé du pouvoir législatif. Enfin, en 1848, le gouvernement responsable fut introduit là comme dans les autres colonies de l'Angleterre. L'île du Prince Edouard, connue autrefois sous le nom d'île St-Jean, fit partie de la Nouvelle-Ecosse jusqu'à 1769. A cette époque elle constitua une province séparée avec un lieutenant-gouverneur, un Conseil législatif et exécutif combiné, et une chambre d'Assemblée de 18 députés. Son gouvernement fut toujours plus ou moins influencé par les grands propriétaires du sol,qui n'étaient autres que les lords du commerce et des plantations. Quelques-uns de ces lieutenants-gouverneurs furent en antagonisme continuel avec la chambre d'Assemblée. Le gouvernement responsable n'y fut reconnu qu'en 1850, époque à laquelle la chambre d'Assemblée obtint le contrôle exclusif des revenus publics comme dans les autres provinces. Le monopole des terres fut la grande difficulté politique de cette province, en dépit des efforts déployés par le gouvernement impérial pour réajuster les droits et les prétentions des propriétaires et des fermiers. Ce ne fut qu'en 1873, lors de son entrée dans la Confédération, que cette question épineuse fut définitivement résolue. La législature de cette province se compose d'un lieutenant-gouverneur, d'un Conseil législatif électif de 13 membres, et d'une chambre d'Assemblée de 31 membres.

Nous avons déjà vu que le Manitoba fit son entrée dans la Confédération en 1870. Son gouvernement provincial se compose d'un lieutenant-gouverneur, d'un Conseil législatif de sept membres, et d'une chambre d'Assemblée de 24 membres (1). Le Conseil législatif fut aboli en 1876.

Par un acte adopté par le gouvernement impérial en 1858, la Colombie Anglaise fut érigée en province séparée, afin de protéger

(1) Ce nombre est maintenant de 35.

les intérêts miniers, et en 1859 l'île de Vancouver obtint un gouvernement régulier. En 1866 ces deux colonies furent réunies, et en 1871 elles furent ajoutées à la Confédération. Avant d'entrer dans le pacte fédéral, la Colombie Anglaise était gouvernée par un lieutenant-gouverneur, un Conseil législatif composé des chefs de départements et autres officiers publics. Depuis, cette province a une constitution locale semblable aux autres provinces : un lieutenant-gouverneur, un Conseil exécutif responsable à la législature, qui est de 27 députés. Il n'y a pas de seconde chambre.

Les territoires du Nord-Ouest ont été administrés par un gouverneur général en conseil. Une Assemblée, composée de 20 membres, dont six sont choisis par la couronne et les autres élus par le peuple, fait des ordonnances pour le gouvernement des territoires. En 1871, le gouvernement impérial adopta une loi autorisant le gouvernement du Canada à créer de nouvelles provinces dans les territoires, à changer les limites des provinces actuelles du consentement de leur législature. La législation de 1869 et 1870, au sujet de Manitoba, fut approuvée, vu que des doutes s'étaient élevés touchant la constitutionnalité de l'acte de Manitoba.

III

Les résolutions de la première conférence de Québec étaient fondées sur le principe d'une stricte égalité ou d'une autorité égale entre la puissance et les provinces, sans subordination des secondes envers la première, dans les limites de leur ressort respectif. Dans la sphère de leurs attributions locales, l'autorité des provinces devait rester absolue, comme le pouvoir fédéral le deviendrait dans les bornes de ses attributions générales. Ce fut à ces conditions qu'elles consentirent, et en particulier celle de Québec, à l'union fédérale.

Cette appréciation du pacte fédéral ressort tant de la discussion faite de la mesure au sein du parlement et dans la presse, que du projet de la conférence, et envisagée dans son caractère juridique, la constitution fédérale ne peut admettre d'autre interprétation.

C'est aussi en ce sens, qu'à une exception près, les juges des tribunaux de première instance et d'appel dans Québec et Ontario l'ont interprétée; mais la Cour suprême a, par une série de jugements, infirmé cette jurisprudence en proclamant la prééminence du parlement sur les législatures.

L'effet de l'article 90 de l'acte de 1867 est de permettre au gouverneur général de désavouer dans le délai d'un an un *bill* qui a reçu la sanction du lieutenant-gouverneur. Le gouverneur général n'agit pas comme une Cour d'appel; on a voulu seulement lui donner la faculté de désavouer les actes qui dépassent évidemment la portée et la juridiction des provinces, ou qui auraient l'effet de nuire au bien public. Pour épargner au ministère des colonies d'avoir à résoudre une infinité de problèmes, on a confié ces fonctions aux autorités canadiennes. Le gouverneur général doit donc, à peine de nullité de son désaveu, déclarer dans le délai d'un an s'il désavoue une loi sanctionnée par le lieutenant-gouverneur, ou s'il accorde ou refuse la sanction royale à une mesure réservée. Il exerce ce droit sous la responsabilité des ministres fédéraux. Cette faculté de désavouer les lois provinciales est assurément un pouvoir bien redoutable à mettre entre les mains du parlement fédéral, puisqu'en théorie toute loi provinciale peut être désavouée (1).

(1) Le gouvernement de Québec, à la dernière session de la législature (1888), a fait adopter une loi abolissant la Cour de circuit pour le district de Montréal, et lui substituant une nouvelle cour, dite Cour des magistrats du district de Montréal, qui devait être tenue par deux magistrats nommés par le lieutenant-gouverneur. Le gouvernement fédéral a désavoué ce statut à raison des " dispositions de l'acte qui confèrent au lieutenant-gouverneur en

Relativement à la question du désaveu des actes passés par les législatures provinciales, la doctrine de la responsabilité ministérielle a été généralemen admise. Le désaveu ne peut être prononcé que sur la responsabilité des ministres qui avisent le gouverneur général d'exercer le désaveu. Il semble que les membres les plus distingués dans le parti conservateur et dans le parti libéral sont d'accord sur ce point (1).

Voici comment M. Blake exposait la question dans un rapport au Conseil exécutif, lequel fut transmis au secrétaire des colonies, à Londres :

" Le pouvoir du désaveu des statuts canadiens est conféré à la reine en conseil par la section 56 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867.

" En vertu de la section 90 du même acte, cette disposition s'étend et s'applique à chaque province comme si elle était décrétée de nouveau, et l'application en est faite en substituant, entre autres choses, le gouverneur général à la reine.

" Il résulte donc que par les termes de l'acte, le pouvoir du désaveu des statuts provinciaux est confié au gouverneur général en conseil—une phrase qui d'après la 13e section de l'acte

" conseil le pouvoir de nommer ces juges, ainsi que des dispositions qui se " rapportent à leur terme d'office et au mode de leur révocation," dispositions que le ministre de la justice regarde comme inconstitutionnelles. La grande difficulté, c'est d'interpréter deux articles de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, car tandis que l'article 96 dit que " le gouverneur géné- " ral nommera les juges des Cours supérieures, de district et de comté dans " chaque province," le paragraphe 14 de l'article 92 confère aux législatures le droit de porter des lois concernant " l'administration de la justice dans " la province, y compris la création, le maintien et l'organisation des " tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et crimi- " nelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux."

Fait étrange, et qui démontre bien que le gouvernement fédéral a agi par représailles en exerçant le désaveu de cette loi, c'est qu'une loi semblable, adoptée en 1869 par la législature de Québec, ne fut pas désavouée. L'acte de 1888 n'était qu'une extension de l'acte de 1869.

(1) Voir documents de la session No 116, vol. 9, No 8.

signifie le gouverneur général agissant par et de l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada.

"Si l'acte de l'Amérique britannique du Nord n'eût pas contenu ces dispositions expresses, il semble que le résultat aurait été le même en examinant les véritables principes de la constitution.

"En supposant que l'acte qui a conféré le pouvoir du désaveu des statuts canadiens à Sa Majesté n'eût pas ajouté les mots *en conseil*, on ne prétendra pas que le pouvoir ainsi conféré pourrait être constitutionnellement exercé autrement que de l'avis des ministres de Sa Majesté, qui seraient responsables de l'action de Sa Majesté, et, par parité de raisonnement, un pouvoir de désaveu des statuts provinciaux conféré au gouverneur ne pourrait être exercé que de l'avis de ses ministres qui seraient responsables de son action.

"Il résulte de ces observations que les seules difficultés qui peuvent surgir sont :

"1o Que le gouverneur proposerait de désavouer un statut provincial sans ou contre l'avis de ses ministres ;

"2o Que les ministres proposeraient de désavouer un statut provincial sans l'assentiment du gouverneur.

"L'opinion du Conseil est que ni l'une ni l'autre de ces choses ne peut se faire ; que le pouvoir étant conféré au gouverneur en conseil, toute action prise doit nécessairement être mise à exécution par un arrêté du Conseil, et qu'un gouverneur qui croit nécessaire qu'un acte provincial soit désavoué doit trouver des ministres qui prendront la responsabilité de conseiller son désaveu ; tandis que les ministres qui sont d'avis qu'un acte provincial doit être désavoué doivent résigner, à moins d'obtenir l'assentiment du gouverneur à ce désaveu,—les ministres étant responsables au parlement dans chaque cas de l'action qui a été prise (1)."

(1) Voir documents de la session, No 116, vol. 9, No 8.

En 1869, le désaveu a été exercé à l'égard d'un projet de loi "définissant les pouvoirs de l'Assemblée législative, et pour accorder une protection sommaire aux personnes employées pour la publication des documents de la session." Le motif donné par sir J. A. Macdonald est que les législatures provinciales ne peuvent avoir des privilèges plus grands que le gouvernement fédéral. Ce dernier ne peut en vertu de l'article 18 conférer de plus grands privilèges que ceux dont jouit le Chambre des communes en Angleterre ; et comme il n'existe pas une semblable restriction pour les législatures provinciales, elles pourraient conférer à ses membres des privilèges excédant ceux qui appartiennent à la Chambre des communes en Angleterre (1).

A l'origine de la Confédération une question importante a été agitée, savoir si le droit de choisir et de définir les grands sceaux des provinces appartenait, d'après l'acte constitutionnel de 1867, à Sa Majesté seule, ou à son représentant le gouverneur général, ou au lieutenant-gouverneur en conseil. La question ne faisait pas de doute pour le sceau du Canada : seule Sa Majesté a le droit de donner et de changer le grand sceau du Canada.

L'article 136 de l'acte de 1867 dit d'une manière très claire que tant qu'ils n'auront pas été changés par le lieutenant-gouverneur en conseil, les grands sceaux d'Ontario et de Québec resteront tels quels, et conserveront les mêmes matrices que ceux employés dans les provinces du Haut et du Bas-Canada, avant l'Union. Il n'est pas question, dans l'acte, des grands sceaux de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, mais il paraissait naturel de penser que si les lieutenants-gouverneurs de Québec et d'Ontario avaient le droit de changer à leur gré le grand sceau de leur province, il devait en être également ainsi dans les autres provinces.

Toutefois, pour plus grande sécurité, les officiers en loi du Canada soumirent cette question au ministre des colonies.

(1) Réponse (No 43), 1882.

Lord Granville répondit :

"Aucune objection n'a été soulevée relativement au grand sceau du Canada, et, en vérité, il ne peut exister le moindre doute quant au pouvoir exclusif que possède Sa Majesté de créer et de changer à son gré ce grand sceau.

"Je ne doute nullement non plus que Sa Majesté a également le même pouvoir en ce qui regarde le grand sceau des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. L'acte impérial est muet relativement à ces sceaux, et le droit que possédait Sa Majesté à l'époque de l'adoption de l'acte ne me semble pas avoir disparu, comme conséquence de la 136e section, dont les termes ne se rapportent qu'aux provinces d'Ontario et de Québec.

"Quant au grand sceau de ces dernières provinces, les dispositions de la 136e section semblent avoir échappé presque récemment à l'observation, mais je suis certainement d'avis que la meilleure manière d'ordonner l'usage des nouveaux sceaux dans ces provinces sera de le faire par proclamation ou ordre des lieutenants-gouverneurs respectifs, selon les droits dont ils sont revêtus par cette section. Je crois qu'il ne résultera aucune difficulté de cette manière d'agir.

"Ces observations me semblent régler les questions soulevées par le second décret du 7 mai.

"A l'avenir, cependant, il sera probablement opportun de mettre les quatre provinces sur le même pied en ce qui regarde les grands sceaux, et que les lieutenants-gouverneurs des provinces d'Ontario et de Québec aient le droit de changer les sceaux de ces provinces, à leur gré, ainsi que les lieutenants gouverneurs du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse."

Une autre difficulté surgissait, et voici comment le ministre des colonies la formulait :

"La rédaction de la 136e section laisse aussi planer un doute sur le droit de changer les sceaux d'Ontario et de Québec, après

qu'ils auront été changés une fois, et sur la question de savoir si l'on peut se servir de ce droit de temps à autre.

"Sur ce point, comme je ne doute pas que l'on voulait donner aux lieutenants-gouverneurs de ces provinces le droit de changer les sceaux, je ne vois aucune raison en ce moment pour que le droit de changer de temps à autre les grands sceaux de cette province n'appartienne pas à ces lieutenants-gouverneurs.

"Je serais heureux, cependant, de connaître votre opinion et celle de vos ministres responsables sur cette question.

"S'ils désirent que ce droit appartienne aux lieutenants-gouverneurs, il s'agira alors de décider si cela peut se faire par la législature locale, ou s'il est nécessaire d'adopter un acte spécial au parlement impérial.

"Sur cette question, on me dit qu'après avoir obtenu d'abord le consentement de la couronne, les actes des législatures locales approuvés par la couronne seront un moyen légal de pouvoir faire les changements nécessaires dans ces provinces, mais il serait plus court et plus convenable d'arriver au même résultat par un acte impérial."

Rien, que nous sachions, n'est venu changer l'état des choses, et les doutes exprimés par lord Grandville ne paraissent pas avoir été anéantis au moyen d'une législation. Il est permis de supposer que l'approbation de la couronne, en ne désavouant pas les actes des gouvernements provinciaux au sujet des sceaux, suffit pour couvrir toute éventualité.

Le 15 juillet 1867, le Conseil exécutif avait adopté un premier sceau qui subsista jusqu'au 30 novembre 1869, époque à laquelle Sa Majesté ayant accordé des armoiries à la province, un second sceau, approuvé par Sa Majesté, fut adopté par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil.

Il semble donc acquis que le pouvoir de fixer leurs sceaux appartient aux provinces.

Disons maintenant un mot du cens électoral.

Suivant le nouvel acte du cens électoral et ses amendements, pour être inscrit sur la liste des électeurs parlementaires, il faut, outre la qualité de majeur et de sujet britannique, remplir une des conditions suivantes :

1o Etre propriétaire ou occupant de bonne foi d'un immeuble d'une valeur réelle d'au moins trois cents piastres dans une cité, deux cents piastres dans une ville, et $150 dans toute autre localité ;

2o Etre locataire d'un immeuble à raison d'un loyer mensuel d'au moins $2 ou d'un loyer annuel d'au moins vingt piastres ;

3o Gagner par son salaire ou ses gages un revenu annuel d'au moins $300 ;

4o Etre fils de cultivateur ou d'un propriétaire non cultivateur, et résider avec son père sur un immeuble d'une valeur suffisante pour qualifier le père et l'un ou plusieurs de ses fils. Alors le père et ceux de ses fils majeurs, en commençant par l'aîné, qui peuvent ainsi se faire qualifier, auront droit de vote. Si, après la mort du père, l'immeuble est échu à la mère, les fils majeurs qui restent avec leur mère peuvent se faire qualifier suivant la règle que nous venons de rapporter ;

5o Etre pêcheur domicilié dans un district électoral, et y être propriétaire d'immeubles et de bateaux, filets et engins de pêche ou de parts de navire d'une valeur réelle totale d'au moins $150 ;

6o Résider dans un district électoral, et recevoir une rente annuelle sur propriété foncière au Canada d'au moins $100 en argent ou en valeur appréciable en argent.

Voilà pour le cens électoral. Pour pour être candidat pour la Chambre des communes il n'y a plus de cens d'éligibilité, il suffit d'être majeur et sujet britannique.

Le cens électoral est moins étendu à Québec qu'à Ottawa. Pour être électeur aux élections provinciales il faut, outre la qualité de majeur et de sujet de Sa Majesté, remplir une des conditions suivantes :

1o Etre propriétaire ou occupant de biens-fonds d'une valeur réelle d'au moins trois cents piastres, dans une municipalité de cité qui élit un ou plusieurs députés, et de deux cents piastres en valeur réelle, ou de vingt piastres en valeur annuelle dans toute autre municipalité;

2o Etre locataire d'immeubles, et payer un loyer annuel d'au moins trente piastres, dans une municipalité de cité qui a droit d'élire un ou plusieurs députés, et d'au moins vingt piastres dans toute autre municipalité, pourvu toutefois que la valeur réelle de ces immeubles soit d'au moins trois cents piastres dans le premier cas et de deux cents piastres dans le second.

Plusieurs propriétaires ou locataires, selon le cas, peuvent se faire inscrire comme électeurs sur le même immeuble ou sur le même loyer, si le montant total de la valeur de l'immeuble ou du loyer est suffisant pour les comprendre.

En rédigeant l'acte de l'Amérique britannique du Nord, et en définissant dans cet acte les limites des pouvoirs législatif et exécutif, ainsi que les attributions des législatures et des gouvernements fédéraux et provinciaux, les auteurs de la constitution ont fait une œuvre nouvelle, complexe et difficile. On devait s'attendre à ce que l'expérience de ce nouveau système de gouvernement fît sentir le besoin de beaucoup de changements nécessaires. Le fonctionnement pratique de cet acte durant vingt ans a mis à découvert bien des points de friction entre les gouvernements et les législatures du Canada et des provinces, a mis à jour de graves omissions dans ses dispositions, et a démontré (quand sa phraséologie est venue à être interprétée judiciairement) que sous beaucoup de rapports on n'a pas exprimé ce qui était l'entente et l'intention communes. Des dispositions importantes sont obscures, quant à leur véritable intention et signification. Le maintien de l'autonomie provinciale est nécessaire au bien-être futur du Canada. Si cette autonomie doit être maintenue, il est devenu évident que l'acte

constitutionnel doit être révisé et amendé. Afin de parer aux vices de la constitution de 1867, l'honorable M. H. Mercier, premier ministre de la province de Québec, convoqua une conférence interprovinciale à Québec le 21 octobre 1887. Toutes les provinces de la Confédération, représentées par leur gouvernements, étaient invitées à s'y rendre.

Il serait trop long de citer le texte de ces résolutions remarquables. Elles embrassent toutes les questions importantes soulevées depuis vingt ans.

Les représentants et délégués des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, régulièrement accrédités par leurs gouvernements respectifs et en conférence assemblés, croyant représenter les vues et les désirs du peuple du Canada, acceptèrent l'invitation, et adoptèrent des résolutions comme base des amendements qui devraient être faits à l'acte constitutionnel, sauf l'approbation des diverses législatures provinciales.

Les résolutions faisant l'objet de la conférence sont au nombre de vingt-quatre. Dix-huit ont trait à des amendements à l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Six ont trait à l'administration interne des provinces.

Voici un aperçu succinct des résolutions :

1o Transfert du droit de désaveu du gouvernement fédéral au gouvernement impérial ; 2o établissement d'un tribunal pour décider de la constitutionnalité des statuts fédéraux et provinciaux ; 3o après deux ans des particuliers ne pourraient mettre en cause la validité d'un statut : un gouvernement seul a ce droit, et la décision ne peut avoir d'effet rétroactif ; 4o les sénateurs seraient nommés pour un terme limité et par moitié par les provinces ; 5o les lieutenants-gouverneurs auraient dans chaque province la même indépendance que les gouverneurs des colonies ou provinces britanniques ; 6o le pouvoir fédéral ne pourrait pas absorber les travaux publics d'une province, à moins que

l'acte d'incorporation n'indique qu'ils sont d'intérêt général; 7o les listes électorales seraient les mêmes pour les législatures provinciales et pour la Chambre des communes; 8o il serait clairement déclaré que les législatures provinciales ont le droit de nommer les magistrats stipendiaires et de police; 9o les provinces auraient droit aux honoraires payés dans les cours provinciales; 10o les lieutenants-gouverneurs auraient le pouvoir de convoquer des cours d'assises, *nisi prius* et assises criminelles; 11o les législatures provinciales auraient le droit absolu de légiférer sur les privilèges et immunités de leurs membres, tout comme le parlement fédéral; 12o les Conseils législatifs pourraient être abolis sur un vote de la majorité des deux tiers de l'Assemblée législative, sans le consentement de la Chambre haute; 13o les terres de la couronne pour lesquelles il n'y a pas de traités avec les sauvages devraient revenir aux provinces où elles sont situées; 14o les législatures provinciales devraient pouvoir légiférer sur la faillite et les banqueroutes; 15o le lieutenant-gouverneur devrait avoir le pouvoir de régler toutes les questions d'exécution des lois provinciales; 16o les difficultés relatives aux frontières devraient être réglées de suite; 17o le subside total des provinces devrait être porté de $4,900,440 à $4,670,440, et Québec aurait $1,087,221; 18o les législatures doivent prendre toutes les mesures pour obtenir du gouvernement impérial un acte en conformité avec ces résolutions; 19o il ne devrait y avoir aucun droit d'action contre un juge, magistrat ou officier en raison d'un acte commis d'après un statut déclaré *ultra vires*; 20 les lois pour le recouvrement des créances devraient être assimilées dans toutes les provinces, pour assurer la prise de possession sommaire des biens de l'insolvable; 21o les vérifications de testaments et lettres d'administration devraient être rendues valables dans toutes les provinces également; 22o idem entre le Canada et le Royaume-Uni; 23o et 24o

les résolutions devront être adressées au gouvernement fédéral et à ceux de la Colombie Anglaise et de l'île du Prince Edouard (1).

Le lecteur a pu suivre le mouvement des idées et le travail gigantesque qui s'est fait dans notre pays depuis la cession. A la suite de la conquête, le régime militaire s'imposait ; les esprits étaient excités, la haine et la vengeance couvaient dans tous les cœurs. Cependant les nouveaux colons du roi comprirent que l'avenir serait encore plus sombre s'ils ne consentaient à accepter le fait accompli. Nos ancêtres firent loyalement le sacrifice de leurs sympathies pour la France, ils oublièrent le passé pour envisager l'avenir avec plus de calme. La lutte n'était pas finie ; au contraire, elle recommençait. Il leur fallait trouver dans l'union la certitude de la victoire. C'est ce qui eut lieu. Les jours sombres passèrent, et l'acte de 1774 vint les réhabiliter

---

(1) Ces résolutions furent signées par les membres de la conférence dont les noms suivent :

Olivier Mowat, premier ministre d'Ontario et procureur général ; Honoré Mercier, premier ministre de Québec et procureur général ; W. S. Fielding, premier ministre de la Nouvelle-Ecosse et secrétaire de la province ; Andrew G. Blair, premier ministre du Nouveau-Brunswick et procureur général ; J. Norquay, premier ministre de Manitoba, président du conseil et secrétaire de la province ; C. F. Fraser, conseiller exécutif d'Ontario et commissaire des travaux publics ; Arthur S. Hardy, conseiller exécutif d'Ontario et secrétaire de la province ; A. M. Ross, conseiller exécutif d'Ontario et trésorier ; Geo. W. Ross, conseiller exécutif d'Ontario et ministre de l'instruction publique ; David A. Ross, conseiller exécutif de Québec ; Arthur Turcotte, conseiller exécutif de Québec et commissaire intérimaire des terres de la couronne ; Joseph Shehyn, conseiller exécutif de Québec et trésorier de la province ; Chas. A. Ern. Gagnon, conseiller exécutif de Québec, secrétaire et régistraire de la province ; J. McShane, conseiller exécutif de Québec et commissaire de l'agriculture et des travaux publics ; Geo. Duhamel, conseiller exécutif de Québec et solliciteur général ; F. G. Marchand, orateur de l'Assemblée législative de Québec ; J. W. Longley, conseiller exécutif de la Nouvelle-Ecosse et procureur général ; A. McGillivray, conseiller exécutif de la Nouvelle-Ecosse ; David McLellan, conseiller exécutif, secrétaire de la province et receveur général du Nouveau-Brunswick ; C. E. Hamilton, conseiller exécutif de Manitoba et procureur général.

comme peuple et les rassurer comme individus. Les lois françaises furent rétablies, la liberté du culte fut reconnue, le serment du test fut aboli, la porte des dignités publiques leur fut ouverte. Ce n'était pas encore le régime constitutionnel, tel que le roi d'Angleterre avait promis de le donner dans la proclamation de 1763, mais un pas de plus et ils auraient une chambre d'Assemblée pour y faire valoir, par l'intermédiaire des représentants du peuple, leurs griefs et leurs besoins. La constitution de 1791 donna naissance au régime constitutionnel en Canada.

Elle n'était cependant pas parfaite, cette constitution de 1791. Le Conseil législatif déjouait tous les efforts de la branche populaire pour gratifier le pays de réformes utiles. Trop souvent les gouverneurs, unissant leurs efforts à ceux du Conseil, réussirent à étouffer les germes des libertés publiques. Les ministres n'étaient pas responsables aux chambres ; les juges intervenaient dans la politique ; le Conseil législatif prétendait contrôler les finances publiques, bref la lutte parlementaire fut vive, acharnée, violente ; elle changea de terrain en 1837. Le peuple alarmé prit les armes pour la conquête des libertés constitutionnelles. L'Angleterre céda enfin : l'Acte d'union de 1840 donna au pays un gouvernement responsable. Pendant cette période, on vit les vieilles idées conservatrices expirer sur le seuil du parlement. La conquête du gouvernement responsable fut assurée pour toujours. Le même travail, la même lutte, les mêmes victoires se répétaient dans les autres colonies anglaises de l'Amérique britannique du Nord. A l'avènement de la Confédération, les hommes d'Etat des différentes provinces apportèrent les mêmes idées quant à la pratique du régime parlementaire. Instruits du passé, soucieux de l'avenir réservé à la nation canadienne, respectueux des droits des minorités, ils firent une union fédérative au lieu de l'union législative qui eût été un germe de mort pour l'œuvre nouvelle. Aujourd'hui, à part certaines défectuosités qui peuvent disparaître, on peut dire que notre constitution est modelée sur la constitution anglaise.

Les pouvoirs dans l'Etat sont pondérés. Le parti au pouvoir doit jouir de la confiance de la chambre et du pays. C'est véritablement le gouvernement du peuple par le peuple. Chaque province a son gouvernement. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif, le service civil reste théoriquement au-dessus des luttes de parti, et ne subit pas les caprices de la politique. Nos institutions municipales ont pris un essor que favorisent les principes de décentralisation; bref, on peut dire que le Canada jouit véritablement des libertés constitutionnelles ; et, n'était que sa condition d'Etat colonial, on pourrait dire qu'il est maître de ses destinées.

Il ne faut pas croire cependant que l'horizon est sans nuage, que la constitution actuelle est sans reproche. Elle a besoin d'être amendée ; elle devra l'être dans un avenir rapproché si on ne veut pas que le moule de la Confédération soit brisé comme verre. Avec les années des besoins nouveaux se sont fait sentir. L'ambition des provinces s'est développée avec l'accroissement naturel de leurs ressources. Ces provinces, qui peuvent former des empires, ne demandent à la providence que des bras pour développer leurs ressources naturelles. Elles vont de l'avant, luttant avec courage, avec audace même, pour affirmer leurs droits et leurs prétentions. Menaçantes, elles regardent le pouvoir central et lui demandent avec énergie une nouvelle rédistribution de l'autorité. Elles affirment le principe de l'autonomie provinciale. Elles veulent être assurées que les lois adoptées par les législatures ne seront pas désavouées à tout propos et sans a propos. Ces conflits de pouvoir, d'autorité, de juridiction, voilà le danger imminent de la Confédération. Les hommes d'Etat qui ont préparé les résolutions de la conférence interprovinciale de 1887 l'ont compris ; ils ont patriotiquement signalé le danger au pays. Que tous les hommes politiques, sans distinction de parti, se donnent la main pour amender la constitution. Si cette soupape de sûreté vient à manquer, le peuple pourra bien un jour ou l'autre

chercher ailleurs, dans l'annexion aux Etats-Unis par exemple, un remède à la situation. Ce serait regrettable. Nous avons foi dans l'avenir de la nationalité canadienne, comme nation indépendante et libre. Mais cela à une condition, c'est que les projets de fédération impériale ou d'une union législative ne menacent jamais de se réaliser. Pour nous, Canadiens-Français, descendants des 65,000 colons qui peinèrent après la conquête, nous ne voudrons jamais d'un régime destiné à nous noyer, qu'on l'appelle annexion, union législative, ou fédération impériale.

La constitution de 1867 a été l'objet de nombreux commentaires. Nous ne citerons que les plus importants.

Un des meilleurs ouvrages qui ait été écrits sur *la Constitution du Canada* fut publié en 1880 par M. Joseph Doutre, avocat distingué du barreau de Montréal ; il a déployé une grande connaissance du droit constitutionnel dans ce commentaire de l'acte de 1867. Chaque fois que l'acte a été soumis à l'interprétation des tribunaux, l'auteur ne manque pas de citer la décision ainsi que l'opinion des juges. Cet ouvrage et les *Lettres* du juge Loranger sont encore ce qui a été de mieux fait sur notre constitution. On pourrait y ajouter le *Catéchisme politique* de M. de Montigny, excellent résumé destiné à remplacer le *Catéchisme politique*, publié sous l'Union par M. Gérin-Lajoie ; le *Manuel d'histoire constitutionnelle du Canada* par M. J. G. Bourinot, auteur de l'excellent traité intitulé : *Parliamentary Practice and Procedure.*

Sous le titre suivant : *Decisions of the Speakers of legislative Assembly and House of Commons of Canada, from* 1841 *to June,* 1872, *etc.*, M. Augustin Laperrière, de la bibliothèque du parlement fédéral, a publié un ouvrage de 212 pages, qui sera extrêmement précieux pour tous nos hommes publics. On y trouve les décisions rendues par les orateurs de notre chambre d'Assemblée durant l'Union et de la Chambre des communes

jusqu'à la fin de la session de 1872. M. Faucher de Saint-Maurice a livré à la publicité un ouvrage du même genre intitulé : *Procédures Parlementaires.* Cet ouvrage contient les décisions des orateurs du Conseil et de l'Assemblée législative de Québec à partir de 1868 à venir à 1885.

M. Alphonse Todd, bibliothécaire au parlement fédéral, a publié un ouvrage d'une haute portée, intitulé : *On Parliamentary government in England,* 2 vol. in-8vo, pp. 650.

L'auteur examine soigneusement dans ce travail l'origine et les développements du droit constitutionnel anglais. On sent de suite l'importance d'un semblable ouvrage pour tous ceux qui, en Canada, veulent faire des études élémentaires sur le droit constitutionnel de la métropole. Ces études sont d'autant plus efficaces et plus pratiques qu'elles trouvent une application immédiate dans nos parlements.

Cet ouvrage a été publié à Londres, le premier volume en 1867 et le second en 1869. Le premier volume est dédié à l'hon. John Rose, le second à l'hon. T. D. McGee.

Après avoir fait l'histoire du droit constitutionnel, l'auteur examine les attributions qui relèvent du souverain et de ses rapports avec le parlement, les conseillers de la couronne et les conseillers privés ; le Conseil exécutif, son origine, son organisation et ses prérogatives ; les ministres de la couronne en parlement, les départements d'Etat, leur organisation et leurs fonctions ; les juges et leurs rapports avec la couronne et le parlement. Il faut aussi citer l'excellent *Manuel de droit parlementaire,* publié par M. P. B. Mignault.

Cet ouvrage, et celui de M. Bourinot, contribueront à vulgariser la connaissance du droit constitutionnel parmi nous. Le législateur, l'homme d'état, les avocats et les publicistes ne sauraient s'en passer.

CHAPITRE X.

Jurisprudence Constitutionnelle.

(1867-1887).

Les licences d'auberge.—Les causes de Russell et Hodge.—Les biens en déshérence.—La cause de Mercer.—Le souverain fait partie des gouvernements provinciaux.—Les représentants du souverain sont justiciables des cours coloniales.—Nomination des conseillers de la reine.—Durée des fonctions du lieutenant-gouverneur.—Le cas de M. Letellier de St-Just.—Les articles 91 et 92 de l'acte constitutionnel de 1867.—Jurisprudence en rapport avec ces deux articles, définissant l'autorité des législatures fédérale et provinciale sur les sujets suivants: 1o les licences; 2o les affaires commerciales; 3o les marques de commerce; 4o le salaire des employés du service civil; 5o la navigation, les bâtiments et le pilotage; 6o le pouvoir de taxer; 7o la législation civile, la procédure, le droit criminel, les assurances et les pêcheries; 8o les appels au Conseil privé ou la prérogative royale; 9o la nomination des magistrats de police, des juges de paix, des magistrats de district et des commissaires.—*Quid* de la condamnation aux travaux forcés en exécution d'une loi provinciale?—La cause de Hodge.—Lois sur l'éducation.—La question des écoles communes du Nouveau-Brunswick.—Etendue des pouvoirs du gouvernement impérial sur les colonies.—La santé publique.—Les pouvoirs généraux accordés à une législature impliquent le pouvoir de législater indirectement sur des matières exclusivement du ressort d'une autre législature.—Corporations.—Pouvoirs d'acquérir dans la province de Québec.—Taux de l'intérêt.—Vente des spiritueux.

La constitution de 1867 a donné naissance à de nombreux conflits entre le gouvernement fédéral et les législatures provinciales, principalement en ce qui regarde l'étendue des pouvoirs de ces deux corps législatifs. Les plus hautes cours de justice, comme le Conseil privé et la Cour suprême, ont décidé quelques-uns des points controversés. Nous citerons ceux qui ont reçu la sanction de ces hauts tribunaux, et aussi quelques décisions de notre Cour d'appel.

Un des cas les plus épineux—actuellement réglé—est le pouvoir d'accorder des permis ou patentes (*licenses*) d'hôtels.

Le parlement fédéral avait adopté, en 1878, une loi intitulée " Acte relatif à la vente des boissons enivrantes," autrement appelé l'*Acte Scott*. Cette loi était faite pour favoriser la tempérance en Canada. Elle ne devient en force que lorsque la majorité des habitants d'un comté ou d'une ville en a voté l'application. C'est le même principe que celui consacré dans la loi de 1864. La validité de cette loi fut mise à l'épreuve dans la cause de Russell et Regina. Le Conseil privé décida, en 1882, que cette loi était *intra vires* de la législation fédérale. Cette décision encouragea le parlement fédéral, qui adopta une loi pour réglementer la vente des liqueurs spiritueuses dans toute la puissance du Canada. Les législatures provinciales ne voulurent pas céder, et la question fut portée devant les cours dans la cause de Hodge et Regina (1). Il s'agissait de savoir si la loi des licences du parlement d'Ontario était inconstitutionnelle. Le Conseil privé décida la question, le 15 décembre 1883, en faveur des législatures provinciales, proclamant par conséquent l'inconstitutionnalité de la loi du parlement fédéral.

Le rapport des deux causes de Russell et Hodge fait donc voir que dans la première, le Conseil privé a maintenu la constitutionnalité de la loi de tempérance passée par le parlement fédéral pour deux motifs : 1o parce que cette loi érige en offenses criminelles les violations des règlements prohibant en certains cas la vente des liqueurs enivrantes faites en vertu de ses dispositions, et 2o parce qu'elle touche à la classe de sujets se rapportant *à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement du Canada*, que le parlement fédéral était autorisé à la faire, par la première partie de la section 91 qui lui confère ce dernier pouvoir, et par le paragraphe 27 de cette section qui fait entrer dans son ressort la loi criminelle ; que dans la seconde, le même Con-

(1) L. R., 9, App. (P.C.), 117.

seil privé a déclaré que la loi des licences était du ressort des législatures locales.

Or, comme cette dernière loi ne saurait être des deux ressorts, il résulte de cette double adjudication que la loi fédérale sur le même sujet est inconstitutionnelle et *ultra vires*, et qu'elle a été passée en conséquence d'une fausse interprétation du jugement rendu dans la première des deux causes.

La question des biens en déshérence a été jugée dans la cause de Mercer et Regina (1). M. Mercer étant mort sans héritiers légitimes, le gouvernement d'Ontario demanda la possession des biens du défunt. Le gouvernement fédéral protesta contre cette demande, et frappa de désaveu la loi provinciale passée en 1874 dans le but de régler cette question. La cause fut portée devant les tribunaux, et le vice-chancelier Proudfoot décida en faveur de la province d'Ontario. La Cour d'appel de cette province fut saisie de la question et confirma à l'unanimité ce premier jugement. Mais la Cour suprême renversa la décision de la Cour d'appel. Deux juges se prononcèrent contre cette décision, MM. Ritchie et Strong.

En juillet 1883, le Conseil privé renversa à l'unanimité le jugement de la Cour suprême. L'on voit donc que sur vingt juges qui ont dû s'occuper de cette cause, seize se sont prononcés en faveur des prétentions de la province d'Ontario.

Cette décision est extrêmement importante. Le rôle des législatures provinciales ne peut être assimilé à celui d'une grande corporation municipale, n'ayant aucune des prérogatives royales ou souveraines. Elle établit les deux principes suivants :

1o Par le pacte fédéral, le droit régalien de déshérence dont les provinces jouissaient avant la Confédération leur a été confirmé, et elles n'ont pas cessé depuis d'en être en possession utile ; et

2o Le gouvernement exécutif provincial, à la tête duquel se

(1) L. R., 8 App. P. C., 176.

trouve le lieutenant-gouverneur, représente le pouvoir exécutif de la mère patrie, de même que les lieutenants-gouverneurs sont, aussi bien que l'étaient les gouverneurs sous l'ancien régime, les représentants de Sa Majesté.

Donc, en décidant pour les provinces la question de déshérence, les lords du Conseil privé ont aussi jugé en leur faveur la question de capacité légale des lieutenants-gouverneurs, et leur a reconnu la qualité de représentants de la couronne.

En examinant l'ensemble des questions qui découlent de cette cause, et qui se rattachent intimement à l'interprétation de l'acte fédéral, le juge T. J. J. Loranger, dans ses *Lettres sur l'interprétation de la Constitution fédérale*, émet en conclusion les propositions suivantes :

1o La Confédération des provinces britanniques a été le résultat d'un pacte formé par les provinces et le parlement impérial qui, en décrétant l'acte de l'Amérique britannique du Nord, n'a fait que le ratifier ;

2o Les provinces sont entrées dans l'union fédérale avec leur identité corporative, leurs anciennes constitutions, et tous leurs pouvoirs législatifs, dont elles ont consenti à retrancher un certain nombre qu'elles ont cédés au parlement fédéral, pour les exercer dans leur intérêt commun et pour des fins d'utilité générale, mais en conservant le reste pour en laisser l'exercice à leurs législatures, agissant dans la sphère provinciale, d'après leur ancienne constitution, sauf certaines modifications de forme établies par le pacte fédéral ;

3o Loin de leur avoir été conférés par le gouvernement fédéral, les pouvoirs des provinces non cédés à ce gouvernement sont le résidu de leurs anciens pouvoirs, et loin d'avoir été créés par lui, il a été le fruit de leur association et de leurs conventions, et il a été créé par elles ;

4o Le parlement fédéral n'a d'attributions législatives que celles qui lui ont été conférées par les provinces et qui sont

reconnues par l'article 91 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, qui ne lui a conféré que les pouvoirs qui y sont décrits ou d'une nature semblable, *ejusdem generis ;*

5o Outre les attributions conférées aux législatures par cet article 91 et l'article 92, leur compétence législative s'étend à toutes les matières d'une nature locale ou privée, et tous les cas omis tombent dans la compétence provinciale, s'ils touchent aux intérêts locaux ou privés d'une seule ou de quelques provinces seulement ; dans le cas contraire, et s'ils intéressent toutes les provinces, ils appartiennent au parlement fédéral.

6o Dans le cas de doute, et quand il s'agit de savoir connaître si un cas quelconque touche à toutes, ou à une, ou à quelques provinces seulement, c'est-à-dire s'il est d'un intérêt général ou local, ce doute doit se résoudre en faveur des provinces qui ont conservé tous les pouvoirs non conférés au parlement ;

7o Dans la sphère réciproque de leur autorité ainsi reconnue il n'existe pas de supériorité en faveur du parlement sur les provinces ; mais, sujettes à la souveraineté impériale, ces provinces sont quasi-souveraines, et il y a entre les deux corps égalité absolue ;

8o L'acte de l'Amérique britannique du Nord n'a pas été comme les actes constitutionnels qui l'ont précédé, une loi faite d'autorité souveraine par l'Angleterre et imposant une constitution à es colonies :

a. Il contient une simple ratification du pacte des provinces faite par la mère patrie, qui en a confirmé les stipulations et l'a rendu obligatoire en lui imprimant l'autorité d'une loi impériale ;

b. Sans porter atteinte à la souveraineté britannique, et sans en entraver l'exercice vis-à-vis de la puissance, l'appréciation des rapports créés entre le gouvernement fédéral et les provinces, par ce pacte ainsi devenu loi impériale, la distribution des devoirs respectifs des deux corps et l'interprétation de cette loi,

doivent se faire comme si les provinces avaient eu dans l'origine le droit de se constituer en confédération de leur autorité privée, ou comme si elles eussent été des pouvoirs souverains ;

c. Le gouvernement impérial, qui seul avait le droit de contester cette fiction, y a renoncé en légitimant rétroactivement leur acte par sa ratification.

Les prétentions des provinces dans la question du droit de déshérence furent maintenues devant nos tribunaux dans diverses occasions. La question de savoir si la reine fait partie des gouvernements provinciaux fut décidée dans la cause de Molson et Chapleau. Les défendeurs déclinaient la juridiction du tribunal, et prétendaient qu'en leur qualité de membres du Conseil exécutif et aviseurs du chef de l'Etat, le lieutenant-gouverneur de la province, ils n'étaient que les mandataires du gouvernement, responsables au lieutenant-gouverneur et à la législature seulement. Le demandeur soutenait que la reine est personnellement et par son représentant, le gouverneur général, une partie intégrante du parlement fédéral, mais qu'elle n'est pas personnellement, ni par son représentant, dans la législature de Québec ; que les paragraphes 3 et 4 du préambule de l'acte fédéral indiquent clairement qu'il est question, non d'une fédération des anciennes provinces, mais seulement de l'union des provinces, et que cette intention est manifeste, soit qu'il s'agisse de la distribution des pouvoirs, soit du pouvoir législatif ; qu'enfin le statut n'ayant pas conféré au lieutenant-gouverneur les prérogatives de Sa Majesté en termes exprès, les membres du Conseil exécutif provincial ne peuvent se dire représentants de Sa Majesté, et comme tels non justiciables de cette Cour.

Ces prétentions furent rejetées par la Cour (1). "S'il est

(1) *La Themis,* vol. 5, p. 72. On peut aussi consulter avec intérêt sur cette question les observations faites par les juges de la Cour d'appel dans la cause *ex parte* Dansereau, L.C.J., XIX, 210 ; aussi la cause de *Church & Middlemiss,* L.C.J., XXI, 319, XXIII, 16 ; *Gidley* v. *Palmerston,* 3 Brd.

juste de dire, remarque l'honorable juge Papineau, que Sa Majesté en personne ne forme pas partie des législatures provinciales et des gouvernements provinciaux, il est également juste de dire qu'elle en fait partie par représentation. Car elle ne peut cesser d'en faire partie personnellement, ou par représentation, sans cesser d'être souveraine de ces provinces. Les représentants de la souveraine ne peuvent pas plus être traduits devant les tribunaux qu'elle-même, excepté quand et comme elle le permet. Ce n'est pas par inadvertance que la loi prescrit au lieutenant-gouverneur de choisir les conseillers législatifs, et de convoquer les chambres au nom de Sa Majesté. C'est conforme à la nature même de la constitution anglaise, dont la nôtre n'est que l'image."

Quant aux poursuites dirigées contre le gouverneur, ou le lieutenant-gouverneur, pour des dettes personnelles, il a été souvent jugé par le Conseil privé qu'ils ne pouvaient invoquer aucun privilège comme tels ; qu'ils pouvaient être poursuivis devant les cours des colonies qu'ils gouvernaient ; que dans les cas ordinaires, on ne pouvait assimiler leurs fonctions à celles d'un vice-roi, et qu'ils ne possédaient pas la plénitude du pouvoir souverain ; que leurs pouvoirs dérivaient de leur commission, et étaient nécessairement limités à ce qui en découlait explicitement ou implicitement (1).

La nomination des conseils de la reine a donné lieu à une correspondance entre les autorités. Interrogé sur la

---

et Bingh. Rep., p. 286 ; Todd, *Parliamentary Government*, I, p. 299 et suiv., et p. 302 ; *Dickson* v. *Combermere*, Finlayson, vol. 3 ; Broom, *Constitutional Law*, p. 241 et p. 617 ; *Unwin* v. *Woolseley*, Durnford & East Rep., I, p. 674 ; Idem, *Macheath* v. *Haldimand*, p. 180 ; *Church & Middlemiss*, L.C.J., XIX, pp. 253 et 266 ; *Revue Critique*, p. 369 et suiv., *l'Hôtel Dieu* v. *le Conseil d'agriculture* et les autorités citées ; *Mercer & le procureur général d'Ontario*, 3e vol. *Rapports Cour suprême*, Canada.

(1) *Musgrave* v. *Pulido* (1879), 28 W. R., 373 ; 3 Moore's P. C., 465 ; Stuart, K. B. Rep., 542.

question de savoir si les gouvernements provinciaux pouvaient accorder ces distinctions, le secrétaire des colonies, le comte de Kimberley, répond, le 1er février 1872, que le gouverneur général a le pouvoir de nommer des conseils de la reine, mais que le lieutenant-gouverneur n'avait pas ce pouvoir. Cependant, ajoute la dépêche, la législature de la province peut conférer par statut au lieutenant-gouverneur le pouvoir de faire ces nominations et de décider la question de préséance entre les personnes nommées par le gouverneur général et celles qui détiennent leur commission des lieutenants-gouverneurs.

Cette décision du bureau colonial fut appliquée par la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse en mars 1877, dans la cause de Lenoir et Ritchie, et le jugement fut confirmé par la Cour suprême du Canada (L. N., II, 373) en 1879. La question décidéepar ce jugement se rattache à la préséance, mais l'acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse fut déclaré *intra vires*, ce qui permet de conclure que les gouvernements provinciaux peuvent nommer des conseils de la reine (1).

L'article 59 de l'acte de 1867 dit que le lieutenant-gouverneur restera en fonction durant bon plaisir du gouverneur général ; cependant il ne pourra être révoqué avant l'expiration de son terme d'office (cinq ans), excepté pour cause déterminée. C'est en rapport avec cette clause que se présente le cas de la destitution du lieutenant-gouverneur de Québec, M. Letellier de St-Just. Le 25 juillet 1879, ce dernier fut informé par le sous-secrétaire d'Etat de la puissance qu'il avait été destitué par ordre en Conseil. Le motif donné pour cette destitution, au désir de la section 59, était celui-ci : "Après le vote donné par les deux chambres au sujet de sa conduite comme lieutenant-gouverneur, ses services comme lieutenant-gouverneur n'étaient plus requis (2)."

(1) S. C. R., III, 575.

(2) Voir documents de la session 1878, No 68.

L'interprétation saine qu'il faut donner à l'article 59 est donnée par Todd, à la page 415 de son important ouvrage: *Parliamentary Government in the British colonies.* "Par l'acte de 1867, dit-il, la couronne a transmis au gouvernement central de la puissance et au parlement le contrôle exercé auparavant par la mère patrie sur les provinces respectives, et depuis la Confédération le gouvernement impérial a refusé d'intervenir dans les affaires provinciales. Mais cet abandon de pouvoir en faveur du gouvernement de la puissance place ce gouvernement dans la position qu'occupait la métropole à l'égard des provinces. Les pouvoirs du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux ne sont pas augmentés ni diminués à l'égard les uns des autres. Ce principe a été universellement reconnu au sujet de la législature provinciale. Il est bien entendu que chaque province possède le droit exclusif de législater dans les limites de sa juridiction, et que le gouvernement de la province ne peut aucunement intervenir, si ce n'est quand les intérêts de la puissance ou le bien public en général sont affectés par telle législation."

Et à propos des lieutenants-gouverneurs des provinces, le même auteur ajoute :

"Il est vrai que ces officiers sont nommés par le gouverneur général en conseil, et qu'ils occupent une position moins éminente et moins importante que celle d'un vice-roi, d'un gouverneur, ou d'un lieutenant-gouverneur qui est directement nommé par la couronne. Par conséquent ils ne sont pas compétents à administrer par délégation les prérogatives royales de pardon ou d'honneur. Néanmoins, les lieutenants-gouverneurs des provinces canadiennes sont expressément mentionnés dans la commission de la reine qui nomme le gouverneur général, et sont, par conséquent, "autorisés à exercer de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire, tous les pouvoirs appartenant légalement à la souveraine pour la réunion, la prorogation et la

dissolution des Conseils législatifs ou des Assemblées législatives ou générales de ces provinces respectivement." De plus, dans toutes les colonies anglaises, tous les actes exécutifs s'accomplissent au nom de la reine. Les parlements, fédéraux ou provinciaux, sont ouverts en son nom et par ses gouverneurs. La législation se fait en son nom, même dans les provinces qui, comme en Canada, sont directement subordonnées au gouvernement fédéral au lieu de l'être à l'autorité impériale" (Disraeli, Hans., vol. 228, p. 280).

"De sorte, continue Todd, que, dans un sens modifié, mais très réel, même les lieutenants-gouverneurs des provinces canadiennes sont des représentants de la couronne. Et, en autant que le système du gouvernement responsable s'étend et s'applique aux constitutions provinciales, dans leurs sphères respectives d'action, avec aussi peu de restriction que dans la puissance même, il suit que ce système devrait être appliqué dans son entier, et que le lieutenant-gouverneur doit occuper à l'égard de son Conseil exécutif et de la législature locale une position semblable à celle du gouverneur général dans la puissance, ou de la reine dans la mère patrie."

Ceci démontre que l'action du pouvoir fédéral a des limites, et que le gouvernement ne peut démettre un lieutenant-gouverneur sans motif plausible, pour causes déterminées, comme pourrait en agir le souverain à l'égard d'un gouverneur de colonie. Que faudrait-il entendre par motif suffisant de renvoi d'office ? Si un lieutenant-gouverneur dépasse les limites de ses droits, il pourra être démis. Également, s'il excède ses droits et ses pouvoirs d'une manière partiale et injuste. Mais quel que soit le motif de renvoi, il faut que cette destitution soit prononcée par le gouverneur général en conseil. C'est là que doivent commencer les procédures. Il n'appartient pas aux chambres de voter ces destitutions ; cette intervention porte atteinte au pouvoir exécutif et à la responsabilité qui en découle. Il suit de là que le gouver-

nement fédéral a commis une faute, en procédant comme il l'a fait au sujet du lieutenant-gouverneur Letellier. Comme gouvernement il s'est abstenu de lui faire rendre compte de sa conduite ; mais lorsque la destitution fut votée par les deux chambres, le premier ministre informa le gouverneur général que dans l'opinion de ses collègues, "il n'était pas nécessaire, pour justifier leur avis, d'aller au delà du vote du parlement, ... même si leur avis avait été contraire à l'opinion des chambres ; mais il leur semblait qu'il était de leur devoir de se soumettre au vœu exprimé par les deux chambres, et aviser en conséquence la destitution."

Cette doctrine nous amène à examiner les motifs qui ont animé le lieutenant-gouverneur Letellier. Ce dernier avait renvoyé ses ministres alors qu'ils avaient la confiance de la chambre. Pouvait-il agir ainsi ?

L'opinion de Todd est que la constitution reconnaît distinctement au souverain—et, par conséquent, au lieutenant-gouverneur—le droit de choisir tous ses ministres responsables. Lord Brougham cité par Todd reconnaît à la couronne le pouvoir incontesté et incontestable de choisir ses serviteurs et de les remplacer par d'autres. Personne ne pourrait songer à mettre en doute le principe de ce pouvoir, à nier son existence ou à vouloir le restreindre, pourvu qu'il soit exercé pour des motifs qui peuvent être établis et défendus. S'il existe parmi les ministres, dit lord Brougham, des dissentions intestines; s'ils diffèrent d'opinion avec le souverain ou le pays en général ; si leurs mesures sont ruineuses pour le pays à l'intérieur ou à l'extérieur, ou s'il existe dans le public un sentiment de manque de confiance et de désapprobation à leur égard, le souverain peut les renvoyer (Todd, vol. I, p. 211).

Todd dit encore : "Le souverain exerce son opinion sur les sentiments aussi bien que sur la capacité de ses ministres ; et s'il juge qu'ils sont incompétents ou, d'une façon quelconque, incapables, c'est la prérogative—et avec loyauté parfaite, laissez-

moi ajouter—le devoir de la couronne de renvoyer de tels ministres. Car le roi ne doit pas être contraint de demander l'avis d'hommes en qui il n'a pas confiance ; et, s'il n'y avait pas d'autres raisons, une diminution de confiance serait un motif suffisant pour justifier un changement dans les conseils de Sa Majesté."

Le même auteur ajoute :

"En 1807, après la démission de l'administration Grenville par Georges III, et la nomination du ministère del ord Portland, une discussion s'éleva dans les deux chambres, sur l'évènement et sur les circonstances qui l'avaient produit. Les ex-ministres avaient une majorité dans les deux chambres. Leurs amis cherchèrent à embarrasser le nouveau gouvernement en proposant des résolutions qui exprimaient un regret sur le changement dans le conseil du roi. Mais le parlement, tout disposé qu'il fût à approuver la conduite de l'ancien ministère dans l'affaire qui avait occasionné sa démission, refusa d'approuver les résolutions de censure ou de prendre des mesures qui pussent paraître une tentative pour limiter l'exercice de la prérogative en refusant franc jeu aux nouveaux ministres de la couronne. Conséquemment les résolutions furent remplacées dans la Chambre des lords par une motion d'ajournement, et dans les communes par une résolution pour passer à l'ordre du jour. Dans la discussion à la Chambre des communes, sir William Grant profita de l'occasion pour démontrer que la tentative faite par les ex-ministres, pour convertir le parlement en une cour d'appel contre la décision du roi, était injustifiable et sans exemple."

Et, d'après le même auteur, non seulement le souverain a droit de se dispenser des services de ses aviseurs ; mais encore c'est le devoir des chambres d'accueillir favorablement les nouveaux ministres et de leur donner franc jeu.

"On a prétendu, dit-il, que la Chambre des communes a le droit et le privilège d'exprimer son opinion, et d'offrir son avis

au souverain sur les circonstances dans lesquelles et sur la manière avec laquelle il a pu exercer sa prérogative reconnue de choisir les ministres de la couronne. Mais une telle intervention dans le libre choix du souverain ne serait justifiable que dans le cas extrême, si nous pouvons supposer qu'il puisse se présenter, où la couronne aurait choisi des hommes incapables ou inhabiles à être ses aviseurs. Dans toutes les circonstances ordinaires, les ministres choisis par le souverain ont droit de recevoir du parlement, sinon une confiance implicite, au moins un franc jeu. C'est là la règle établie et la pratique de la constitution."

Nous devons donc conclure que le gouvernement fédéral n'avait ni le droit ni le pouvoir de démettre de ses fonctions le chef constitutionnel de la province de Québec, pour avoir exercé la prérogative royale le 2 mars 1878, en renvoyant ses ministres. Nous n'avons pas l'intention de retracer les faits qui ont occasionné cet acte de la part du lieutenant-gouverneur; mais ils étaient de la nature de ceux qui autorisent un acte aussi important.

L'acte du lieutenant-gouverneur Letellier est justifiable pour deux raisons principales:

1o Parce qu'après le renvoi de l'administration de Boucherville, un nouveau cabinet a été formé, dont les membres prirent la responsabilité de l'acte du 2 mars;

2o Parce que le peuple de la province de Québec, seul juge dans cette affaire, ayant été consulté par des élections générales, le 1er mai 1878, a sanctionné cet acte en élisant des députés dont la majorité était favorable aux ministres responsables de l'action du lieutenant-gouverneur.

La conclusion de toute cette affaire, c'est que le ministère fédéral seul devait prendre l'initiative de la révocation; que la Chambre a agi inconstitutionnellement en agitant cette question, et que les raisons de la révocation sont vagues, ambiguës et injustifiables.

La Cour d'appel a décidé dans la cause de Dansereau (L.C.J., XIX, p. 210), que l'Assemblée législative de la province de Québec a le pouvoir de forcer un témoin à comparaître devant elle, et peut ordonner au sergent d'armes d'amener sous sa garde tel témoin récalcitrant. L'omission, dans le mandat de l'orateur, des motifs de l'arrestation ne constitue pas une informalité fatale.

Une législature provinciale ne peut, sans une sanction expresse, réclamer les privilèges dont jouit la Chambre des communes en Angleterre, en vertu des usages connus sous le nom de *lex et consuetudo Parliamenti* (1).

Les législatures de Québec et d'Ontario, aussitôt après la Confédération, ont adopté des actes à l'effet de se conférer les droits et privilèges que possèdent le Sénat et la Chambre des communes. Ces lois ont été désavouées, et les deux législatures ont alors défini spécifiquement leurs priviléges par des statuts qui sont encore en vigueur.

Il résulte donc que les législatures possèdent tous les droits, privileges et pouvoirs qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les articles 91 et 92 de l'acte constitutionnel de 1867, qui déterminent les pouvoirs des législatures fédérale et provinciale, ont donné lieu à de nombreuses et importantes décisions. Nous avons déjà cité la cause des licences, mais il y en a d'autres qui se rattachent également à la règlementation du commerce. La Cour suprême du Nouveau-Brunswick a décidé, dans la cause de Régina et les juges du comté de King (*Pugsley*, II, 535), que la législature provinciale n'a pas le pouvoir de faire une loi prohibant directement ou indirectement la fabrication ou la vente des boissons spiritueuses ; que telle législation est en conflit avec les pouvoirs de la législature fédérale et porte atteinte à la règlementation du commerce et aux droits d'accise qui lui appartiennent.

(1) Landers *vs* Woodworth, S. C. R., II, 158, 215.

Ce jugement fut confirmé par la Cour suprême du Canada. Cependant, elle peut faire des lois pour règlementer le trafic, et prélever des revenus pour des fins provinciales sur les porteurs de licences (1). Le juge Stuart a décidé dans la cause de la corporation de St-Roch et Dion (Q. L. R., I, p. 241), qu'un règlement obligeant toute personne ne résidant pas dans la municipalité de prendre licence lorsqu'elle vendrait ou offrirait en vente du pain, soit en gros, soit en détail, est *ultra vires*. La Cour fut d'opinion que le règlement en question devait être déclaré nul, parce qu'il entravait la liberté du commerce, qu'il était oppressif, et conférait le droit d'imposer une taxe. Même décision dans la cause de Morin et la corporation du village de St-Gabriel, décidée par le juge Torrance le 30 avril 1880.

Les pouvoirs accordés aux conseils de comtés par l'acte de tempérance de 1864 ne peuvent être ni modifiés, ni abrogés par la législature de la province de Québec, puisque ces pouvoirs concernent l'industrie ou le commerce, et les règlements concernant l'industrie et le commerce et la formation du revenu par le système des taxes, sont sous le contrôle exclusif du parlement du Canada. Rien ne justifie l'exercice de l'autorité qu'une législature provinciale s'arrogerait en législatant sur le commerce intérieur. Les législatures provinciales peuvent, à la vérité, faire des lois relatives à l'octroi des licences pour magasins, tavernes, etc., mais seulement dans le but de se former un revenu pour faire face aux dépenses de la province (2). La Cour suprême du Canada a décidé, dans la cause de la ville de Frédéricton et la reine (Rapp. C. Supr., III, 506), que l'acte de tempérance du Canada (1878), qui autorise la prohibition des liqueurs fortes dans les endroits où la majorité des électeurs le décident, est *intra vires*. Le pouvoir de règlementer emporte celui de pro-

(1) L. N., VII, 68. L. C. J., XXVII, 312.
(2) Q. L. R., II, p. 170.

hiber. A la législature fédérale seule appartient le pouvoir de règlementer le commerce et le droit d'imposer des taxes indirectes, à moins que tels pouvoirs ne soient donnés expressément aux législatures provinciales. Ces dernières peuvent seulement législater sur les institutions municipales dans la province, et prélever un revenu direct pour les fins locales et municipales (1). La législature provinciale ne peut imposer une taxe indirecte.

Les plus importantes questions qui sont venues devant le Conseil privé ou devant la Cour suprême, au sujet de l'acte de 1867, ont trait aux articles 91 et 92 qui déterminent les pouvoirs législatifs du gouvernement fédéral et des législatures provinciales. Il n'existe pas, à proprement parler, de règles d'interprétation sur ces sujets ; de plus, le législateur s'est servi d'expressions vagues et indéfinies pour décrire certains pouvoirs conférés à ces gouvernements.

La seule règle d'interprétation qui paraît avoir reçu la sanction du temps concerne la propriété et les droits civils, au sujet desquels les législatures provinciales ont une autorité absolue. Cependant, comme il y a de nombreuses questions affectant la propriété et les droits civils qui sont du ressort absolu du gouvernement fédéral, il s'ensuit que le pouvoir des législatures provinciales est jusqu'à un certain point assujetti au pouvoir législatif de la puissance, mais cela en autant que la chose peut être nécessaire pour législater d'une manière générale sur des sujets qui sont du domaine spécial du gouvernement du Canada (2).

La première chose à faire lorsqu'on examine la validité d'un acte provincial est de voir s'il tombe sous les dispositions de l'article 92. S'il s'écarte de la catégorie des sujets qui y sont

(1) Rapp. C. S., II, p. 77, *contra* U. C. Q. B., XXXVI, p. 201. Voir aussi Dow *vs* Black, L. R. 6, P. C., 282.

(2) Rapp. C. S., VI, p. 110. Rapp. C.S., III, p. 15 ; Rapp. C.S., IV, p. 242. App. C., V, 415. L. T. N. S., XLII, 445.

énumérés, il est inconstitutionnel. S'il ne s'en écarte pas, il faut de plus examiner si l'acte ne tombe pas dans une des matières énumérées à l'article 91, qui détermine les pouvoirs du gouvernement fédéral, et alors on peut s'assurer si le pouvoir de la législature provinciale a été appliqué constitutionnellement (1).

La règlementation des marques de commerce fait partie du pouvoir fédéral. Le principe de la propriété des marques de fabrique ou de commerce est, dans la nature même des choses, l'application de cette règle de suprême justice : *suum cuique.* C'est la conséquence directe du droit de propriété existant sur les objets que l'on fabrique ou que l'on vend. Si sa fabrication a un mérite qui fasse rechercher les choses qui sont reconnues en émaner, l'industriel a droit de jouir seul du bénéfice de la *réputation* acquise à ses produits. Le dépôt d'une marque de fabrique n'est pas attributif d'un droit de propriété sur cette marque, mais établit seulement au profit du déposant une présomption de propriété qui peut être détruite par la preuve que font d'autres fabriquants d'un usage de la marque antérieure au dépôt. La jurisprudence française est sur ce point en accord avec la jurisprudence anglaise (2).

Au gouvernement fédéral appartient le droit de fixer le salaire de ses employés. Une législature provinciale n'a pas le droit de réduire directement ou indirectement le salaire des employés du gouvernement fédéral, en imposant une taxe sur le revenu de l'employé fédéral (3). Toutes les personnes qui résident dans la province peuvent être taxées, excepté celles cependant qui en sont exemptes. Parmi celles-là sont les

(1) Dobie *v.* the Temporalities Board, VII App. cas., 136. II, Pug. and Bur. 580. Rep. 45, L.T.N.S., 721.

(2) Cour Imp. de Metz, 31 décembre 1861. Sirey, vol. 1862, part 2, p. 341. Montpelier, 17 juin 1862. Sirey, *id,* p. 526. 31 V., c. 25 (1868).

(3) Leprohon *vs.* la cité d'Ottawa, Ont. App., II, 522. Evans et Hudon, L. C. J., XXII, 268.

employés publics du gouvernement fédéral, dont les fonctions sont nécessaires pour donner effet au bon gouvernement du pays (1). Leur salaire est insaisissable.

Par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, le gouvernement de la puissance du Canada a toute l'autorité législative et exécutive sur la navigation et sur les bâtiments, et par conséquent sur les rivières navigables et sur leurs lits, de même que sur leurs bords et rivages, quant à ce qui peut être nécessaire à la navigation. Le gouvernement provincial n'a pas le pouvoir d'émettre des lettres patentes octroyant un lot de terre à eau profonde dans une rivière navigable (2). Les pouvoirs donnés pour construire un aqueduc et tous les travaux nécessaires pour introduire l'eau dans une localité, ne confèrent pas le droit de faire des constructions nuisibles à la navigation sur une rivière navigable (3). Le gouvernement de la puissance a le pouvoir de constituer une cour maritime (4).

La règlementation du pilotage appartient aussi au gouvernement de la puissance (5) ; aussi la fixation du taux de l'intérêt. La Cour supérieure a déclaré illégal et *ultra vires* un règlement de la cité de Montréal, imposant une pénalité de 10 pour cent sur les arrérages de taxes (L. N., II, p. 187). L'insolvabilité et la faillite sont également des sujets qui relèvent du gouvernement fédéral. Le juge Plamondon a décidé que l'acte des licences de Québec (1878), en imposant un droit sur le produit de la vente des biens d'un failli en vertu de l'acte de faillite de 1869, et en restreignant les pouvoirs des syndics dans la mise en opération de cette loi, a agi *ultra vires* (Q. L. R., III, 157). Le

(1) McCulloch *vs* Maryland, Wheaton, IV[1] 428.

(2) Normand et la St-Lawrence Nav. Co., Q. L. R., V, 215 ; Q. L. R., IV, p. 1. L.C.J., XIX, 276. Proudhon, *Domaine publ.*, vol. 3, no 683.

(3) Q. L. R., II, 305.

(4) The Picton-McCuaig, *et al.*, et Keith, R. C. Supr., III, 575.

(5) Pugs., II, 352.

Conseil privé, dans la cause de Cushing et Dupuy (L. T. N. S., XLII, 445), déclare que le statut impérial, en donnant au parlement du Canada le droit de législater sur la banqueroute, lui a implicitement conféré le droit de législater sur la propriété, les droits civils, et la procédure dans les provinces, en autant qu'une loi générale se rapportant à ces sujets peut les affecter. Le même tribunal, dans la cause de l'Union St-Jacques de Montréal et Bélisle, a décidé que l'acte de la législature provinciale (33 Vict., ch. 58), qui se rattache exclusivement aux affaires d'une société particulière, dans le but de la mettre à l'abri de certains embarras financiers, est *intra vires*. Cet acte était fait pour un besoin local et privé. Le paragraphe 16 de l'article 92 de l'acte de 1867 s'y appliquait. Cette décision, qui renversait le jugement de la Cour d'appel, a une grande importance (1).

Le gouvernement fédéral a le contrôle exclusif de la loi criminelle et de la procédure en matière criminelle. Cependant les législatures provinciales ont incidemment le pouvoir de faire certaines lois se rattachant au droit criminel, chaque fois qu'il est nécessaire pour mettre en force les lois qu'elles adoptent dans les limites de leur juridiction. Mais elles ne peuvent directement ou indirectement annuler les principes généraux de la preuve en matière criminelle, ou de la procédure criminelle ou *quasi* criminelle en force dans toute la puissance (2).

Voyons maintenant quelques décisions qui se rapportent à l'article 92, c'est-à-dire aux pouvoirs accordés exclusivement aux législatures provinciales.

Ces législatures peuvent taxer directement. Toute taxe indirecte est illégale. C'est pourquoi la loi qui obligeait les

(1) L. C. J., XV, 212 ; L. C. J., XX, p. 29. Voir aussi McClanagan *vs* St. Ann's Montreal Building Society, L. N., III, 61.

(2) U. C. Q.B., LXI, 296.

assureurs à prendre une licence ou permis (39 Vict., ch. 7) a été déclarée inconstitutionnelle par le Conseil privé (1).

L'impôt par voie de permis ou par timbre constitue un impôt indirect. On peut ranger sous deux chefs principaux, dit J. B. Say, les différentes manières qu'on emploie pour atteindre les revenus des contribuables. On pourrait bien demander directement une portion du revenu qu'on leur suppose, c'est l'objet des *contributions directes;* ou bien on leur fait payer une somme quelconque sur certaines consommations qu'ils font avec leur revenu; c'est l'objet de ce qu'on nomme en France les *contributions indirectes* (2).

Le Conseil privé a décidé dans la cause de la banque Ontario et Lamb, que le statut 45 Vict., ch. 22 (Q), imposant une taxe sur les corporations commerciales, à raison de tant pour cent sur le montant du capital-action, est *intra vires.* C'est une taxe directe, imposée pour rencontrer les besoins du gouvernement provincial, et, par conséquent, elle tombe sous l'opération du paragraphe 16 de l'article 92 de l'acte constitutionnel de 1867 (3).

Dans la cause de Reed, le Conseil privé a déclaré *ultra vires* l'acte de la législature de Québec imposant un timbre de 10 cents sur les pièces produites en cour. Le tribunal a considéré que c'était une taxe indirecte (4).

Une ville constituée en corporation, en vertu d'un acte spécial de la législature, n'a pas le droit de passer un règlement ou une résolution à l'effet d'exempter de taxes les compagnies manufacturières, qui voudront exploiter leur industrie dans ses limites, si ce pouvoir ne lui est pas conféré par la charte (R. L., VI., 241).

---

(1) Angers *vs* the Queen Ins. Co., L. C. J., XXI, 77. L. C. J., XXII, 307. L. C. J., XVI, 198. L. R. App. Cas., III, 1090.

(2) Voir Merlin, *Rep.* Vo *Contributions indirectes;* Hilliard, *Law of Taxation*, p. 60.

(3) L. C. J., XXXII, p. 1. R. L., XIII, pp. 68 et suiv. L. C. J., XXIX, p. 78.

(4) Rapp. C. S., VIII, 408 .L. N., VIII, 50.

Les règlements faits par la cité de Montréal pour règlementer le commerce des bouchers, en leur défendant de l'exercer à certaines distances des marchés publics, ne sont pas inconstitutionnels, non plus que l'acte de la législature qui confère ces pouvoirs à la cité. Ces règlements sont pour des fins de police et en vue de créer un revenu à la ville. Ils n'ont rien à faire avec le commerce de la province (1).

Une compagnie de chemin de fer incorporée par le parlement de la puissance ne peut être valablement autorisée à se dissoudre par un acte de la législature provinciale (2). Une compagnie de chemin de fer qui a une charte du gouvernement ne peut vendre son chemin de gré à gré sans une autorisation de la législature (3). Les législatures provinciales sont compétentes, à l'exclusion du parlement fédéral, pour législater sur les droits civils dans les provinces. Dans l'exercice de ce pouvoir elles peuvent adopter des dispositions législatives affectant la propriété, et même pour cela changer ou modifier une loi antérieure adoptée par le parlement-uni (4).

L'acte de la Confédération n'a pas eu d'effet sur la législature impériale, qui était en vigueur au temps où il a été adopté. Ainsi, l'acte impérial concernant les droits d'auteur, 5 et 6 V., c. 45, est encore en vigueur en Canada. Tout ce que veut le paragraphe 23 de l'article 91 est de remettre au gouvernement fédéral l'autorité de législater sur la matière des marques de commerce, des droits d'auteur et des brevets d'invention, de la même manière qu'il a été seul investi du pouvoir de législater sur les banques, la faillite, la loi criminelle, etc. En un mot, le gouvernement fédéral a tous les pouvoirs sur cette matière que

(1) Mallette et la ville de Montréal, L. N., II., 306, 370.

(2) Bourgoin et la Compagnie du chemin de fer de M. O. & O., L. N., III, 189.

(3) The Watson Manufacturing Co. *v.* Le chemin de fer de Lévis, Q. L. R., V, 103.

(4) Dobie *vs* the Board of Temporalities fund, L. N., III, 244.

possédaient les provinces avant la Confédération, mais rien de plus (1).

Un acte qui autoriserait l'examen sous serment du défendeur devant le juge, et donnerait au juge le pouvoir d'élargir le débiteur emprisonné, sur preuve qu'il n'est pas capable de payer ses dettes et qu'il n'a pas fait de transport ou de recel frauduleux, est au fond une loi de faillite. Une législature provinciale n'a pas le droit de faire une pareille loi (2). La Cour suprême du Nouveau-Brunswick a décidé dans la cause d'Armstrong et McCutchin, que la législature provinciale pouvait abolir l'emprisonnement pour dette. Cette loi ne saurait être considérée comme *ultra vires*, même à l'égard d'un débiteur commerçant aux termes de la loi de faillite (3). Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse avait adopté une loi pour favoriser les arrangements et les compromis entre les compagnies de chemins de fer et leurs créanciers, afin d'empêcher, par la suite, des recours vexatoires par des créanciers subséquents. L'entente avait pour effet de lier toutes les créances présentes et futures. La Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse jugea que l'acte était *ultra vires* parce qu'il statuait sur des matières de faillite, ou qu'il produisait des effets analogues (4). Cependant il est permis aux législatures provinciales d'adopter une législation pour la liquidation des compagnies à fond social en général, soit d'après une résolution adoptée par les actionnaires, soit sur un ordre justifiable de la Cour (5).

L'assurance maritime est toujours un contrat commercial au terme de l'article 2470 de notre Code. Les autres assurances ne sont pas commerciales de leur nature, mais elles le sont quand

(1) Smiles *vs* Belford, Cartwright, I, 576.

(2) The Queen *vs* Chandler, Cour suprême du N.-B., Cartwright, II, p 421.

(3) Cartwright, II, 494.

(4) Murdoch *vs* Windsor and Annapolis RR. Co., Cartwright, III, 368.

(5) *In re* the Wallace-Huestis Grey Stone Co., Cour suprême N.-E, Cartwright, III, 374.

elles sont faites moyennant une prime par des personnes faisant affaires d'assurances. Cependant les compagnies d'assurance mutuelles ne sont pas commerciales. Elles sont gouvernées par des statuts spéciaux. Quant aux pouvoirs des législatures fédérales et provinciales concernant les assurances, on peut consulter les causes rapportées aux endroits suivants : U. C. Q. B., XLII, 159; U. C. Q.B., XLIII, 261; U. C. Q. B., XXXV, 37; U. C. Q.B., XLIII, 271; Ont. App., IV, 109; Wall, VIII, 168; Queen Ins. *vs* Parsons, Rapp. C. Supr. (1880); L. C. J., XXI, 77, et XXII, 307.

En ce qui regarde le droit des législatures provinciales en matières d'assurances, voici comment s'exprime le Conseil privé dans la cause de Parsons et la Citoyenne, VII, App. Cas., 94: "Le pouvoir du gouvernement fédéral de législater sur les matières de commerce ne comprend pas le pouvoir de règlementer par voie législative les contrats d'une affaire ou d'un commerce en particulier, comme les affaires de l'assurance sur le feu dans une seule province."

Les tribunaux ont refusé au parlement du Canada le droit de constituer légalement une corporation ayant pour but l'achat, la vente et le louage d'édifices dans la province de Québec, parce que cela regardait strictement la propriété et les droits civils dans la province (1); aussi le droit d'autoriser la construction d'ouvrages (le téléphone) dans une province, sans déclarer en même temps que ces ouvrages sont pour le bénéfice du Canada ou de plusieurs provinces (2).

Dans la cause de Langlois et Valin, la Cour suprême (Rapp. C. Supr., III, 1) a décidé que le pouvoir exclusif de législater sur la procédure accordé aux législatures provinciales se rapporte à la procédure en matière civile, mais ne s'étend pas aux règles de

---

(1) Loranger *vs* the Colonial Building and Investment Society, Cour d'appel, Montréal, 24 mars 1882; L. N., V, 116.

(2) Regina et Mohr, Q. L.R., VII, 183.

procédure dans les contestations d'élections ou dans les affaires de banqueroute, qui sont du domaine fédéral (1). De même la législature provinciale peut, pour les fins de certaine législation qui lui sont exclusives, adopter certaines règles de procédure criminelle, sans pour cela enfreindre l'acte de 1867 (2). Elle peut sans aucun doute adopter toute loi de procédure nécessaire pour l'organisation des tribunaux qui sont sous sa juridiction, sans pouvoir cependant restreindre les pouvoirs du parlement du Canada de décider les règles de procédure qu'il lui semble nécessaire d'adopter dans les cas où ce parlement a juridiction (3).

Une législature provinciale ne peut pas législater sur les offenses criminelles, excepté dans les cas où telle législation est nécessaire pour assurer l'exécution directe de la loi provinciale, et en autant que cette loi tombe dans les attributions de cette législature (4). Mais elle doit se garder de mettre comme sanction à la loi des dispositions qui ont rapport à la poursuite et à la punition des accusés, au sujet d'actes qui constituent une offense criminelle d'après le droit commun (5).

Si le parlement du Canada confère certains pouvoirs aux cours provinciales au sujet de l'exécution d'une loi fédérale, ces dernières seront compétentes à agir ; il en est autrement si tel pouvoir n'a pas été expressément conféré. La Chambre des communes se réserve tous les pouvoirs qu'elle n'a pas donnés (6).

La Cour d'appel de cette province a reconnu comme constitutionnelle et *intra vires* la nomination de magistrats de district, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'acte de 1869 et autres, dans deux causes : 1o celle de la corporation

(1) Voir aussi U. C. Q.B., XXIX, 279 ; L. R., IV, P. C., 599.

(2) L.C.J., XVI, 190.

(3) Can. Law. J., XVI, 212.

(4) Pope *vs* Griffith, Cartwright, II, 291 ; *Ex parte* Duncan, *Id*, II, pp 297, 308, 311, 527, 602, 644 ; III, p. 405.

(5) Regina *vs* Lawrence, Cartwright, I, 742.

(6) U.C. Q. B., XLIV, 132.

de St-Guillaume contre la corporation de Drummond, en 1876, rapportée au septième volume de la *Revue légale*, p. 562; 2o dans celle de Regina contre Horner, en 1876, rapportée dans *Cartwright's case on British North America Act*, II, 317;

Dans la première de ces causes il s'agissait d'un jugement condamnant Laplante à payer une somme de $1880, pour taxes municipales prélevées comme souscription en faveur d'un chemin de fer, et ce jugement a été confirmé à l'unanimité de la Cour d'appel par les juges Tessier, Monk, Sanborn et Ramsay.

Dans la seconde de ces causes, celle de Regina et Horner, il s'agissait d'une demande pour faire annuler un jugement rendu par un magistrat de district, sur le principe que sa nomination était illégale et en violation de l'article 96 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, qui confère au gouverneur général le droit de nommer les juges.

En rendant le jugement de la Cour d'appel, qui fut unanime, son honneur le juge Ramsay prononça les paroles suivantes:

" Le Conseil privé, dans la cause de Coote (L. R., P.C., IV, 599), reconnaît le principe général que le pouvoir exécutif prend sa source dans le pouvoir législatif, à moins qu'il y ait quelque clause restrictive. Dans cette cause, il y est dit qu'il y a une telle clause et que c'est l'article 96 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Cette section réserve spécialement la nomination de juges des Cours supérieures, de *comté* et des Cours de district, sauf les Cours de *probate* dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, au gouverneur du Canada. Il est bien évident que sans cette clause, la nomination de tous les juges serait du ressort des gouvernements locaux, et que la seule question conséquemment à décider ici est de savoir si un magistrat de district est un juge de district. On a essayé de tirer quelque argument de la section 130 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, mais c'est tout simplement une clause provisoire qui règle la position des officiers locaux qui ont des

pouvoirs fédéraux à remplir jusqu'à ce que le parlement du Canada en ait décidé autrement. Par cette section, ces officiers deviennent des officiers du Canada, et sont déclarés être sujets à toutes les responsabilités et pénalités auxquelles ils étaient sujets avant l'Union. Je ne puis donc voir que la section 130 affecte la question qui est devant la Cour, et nous sommes d'opinion qu'un magistrat de district n'est pas un juge de district, suivant le sens de la section 96 de l'acte de l'Amérique du Nord. Nous sommes donc contre le pétitionnaire sur ce point."

Des lois semblables existent dans toutes les provinces de la Confédération, et notamment :

1o Au Nouveau-Brunswick, 39 Vict., ch. 5, qui pourvoit à l'établissement de cours pour juger des causes civiles avec juridiction jusqu'à quarante piastres, devant des commissaires nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil ; telle nomination de commissaires sanctionnée par la Cour suprême du Nouveau-Brunswick (Pugsley et Burbridge, p. 324).

2o Statut d'Ontario, 1877, *Act respecting the territorial and temporary judicial districts of the province and the provincial county of Alberta*, loi qui donne aux magistrats stipendiaires nommés et payés par la province une juridiction très étendue.

Sir J. A. Macdonald, premier ministre de la puissance, déclarait en 1880, devant la Chambre des communes :

" J'admets, disait-il, que les arguments du député de Durham-Ouest et de l'honorable préopinant ont bien leur valeur. Mais il est très difficile au parlement fédéral de ne point tenir compte du désir formellement exprimé par une législature locale. Les législatures locales ont charge de constituer, organiser et maintenir leurs tribunaux. Les frais et la responsabilité de l'administration de la justice—sauf les traitements des juges de la Cour supérieure—sont laissés aux diverses provinces dont les gouvernements sont responsables du maintien de la paix et de l'ordre dans leurs limites. En sorte que lorsqu'une législature provin-

ciale adopte un acte par lequel elle déclare qu'il faut un plus grand nombre de juges pour que la justice soit bien administrée, le gouvernement et le parlement fédéraux prendraient sur eux une grande responsabilité s'ils allaient lui dire : Vous n'avez pas besoin de ces juges ; vous pouvez administrer la justice et faire observer la paix sans eux ; c'est pourquoi nous refusons de les nommer.

" En thèse générale, je crois que nous pouvons nous en rapporter sans crainte à la discrétion des législatures provinciales à cet égard. Elles ont leur propre responsabilité, et elles doivent savoir qu'en ajoutant aux charges du trésor fédéral, elles augmentent par là même la somme des obligations de leur population " (Hansard, 1880, page 117).

Et plus loin :

" Les charges de l'administration de la justice sont laissées aux législatures provinciales ; et, puisque nous leur donnons exclusivement de tels pouvoirs, nous n'avons pas le droit de les entraver, et c'est assumer sur nous une très grande responsabilité que de leur dire : Bien que vous déclariez avoir besoin de certains juges, et que vous ayez fait une loi constituant un tribunal particulier, nous vous refusons les moyens de mettre votre projet à exécution " (Hansard, 1880, page 118).

La section 92 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord décrète que dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories ci-dessous énumérées, savoir :

" 14o L'administration de la justice dans les provinces, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matière civile dans ces tribunaux."

Il est permis de répéter ici les paroles contenues dans le mémoire du procureur général d'Ontario, en date du 12 juillet 1881, au sujet du désaveu de l'acte intitulé " Acte pour protéger

les intérêts publics sur les rivières, cours d'eau et ruisseaux," mémoire approuvé par ordre en conseil, le 14 octobre de la même année. Voici comment il s'exprime :

" L'acte de l'Amérique britannique du Nord fait voir que bien que les différentes provinces aient été fédéralisées en une seule puissance, avec des constitutions semblables en principe à la constitution anglaise, les pouvoirs exécutifs et législatifs des gouvernements provinciaux et du gouvernement fédéral furent aussi définis et traités comme également souverains dans leur nature, dans les limites des sujets assignés à chacun d'eux respectivement.

" L'acte de la Confédération avait en vue de donner un effet pratique à l'exercice de la plus entière liberté dans l'administration et le contrôle des choses locales en chaque province, ce qui fut le principal objet qui détermina Québec et Ontario en particulier à rechercher l'union. Ce principe fondamental du gouvernement local indépendant (*local self-government*) se rencontre partout dans l'acte de la constitution, et afin de le conserver intact, la plus grande vigilance devrait être constamment exercée de la part de chaque province, toutes les fois que le gouvernement fédéral essaie d'enlever le contrôle d'affaires locales au gouvernement qui y a le plus grand intérêt, qui les connaît le mieux et qui est directement responsable au peuple de la province, pour le donner à un autre gouvernement qui de toute nécessité connaît le moins ces affaires et y a le moins d'intérêt....." (Documents sessionnels, Canada, 1882, vol. 10, no 149, p. 13).

Il semblerait donc établi, d'après ce qui précède, que le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des magistrats de district sans empiéter sur les pouvoirs conférés au gouverneur général par l'article 96 de l'acte de 1867.

Les cours de justice ont decidé que les gouvernements provinciaux pouvaient nommer les juges de paix (1).

Le gouvernement provincial peut, en vertu de la sous-section 15 de l'article 92 de l'acte constitutionnel de 1867, imposer l'amende ou l'emprisonnement, afin de faire exécuter les lois qu'il aura adoptées régulièrement et légalement. Les cours ont généralement décidé que l'inculpé ne doit pas être condamné aux travaux forcés. Une telle disposition dans un acte serait inconstitutionnelle. Ainsi jugé dans les causes de Poitras et la corporation de Québec (R. L., IX, 531).

La législature peut-elle imposer l'emprisonnement à défaut du paiement de l'amende ? Peut-elle imposer les deux à la fois ? Ces questions, fort controversées devant les tribunaux, ont donné naissance à une jurisprudence vacillante; mais il paraît définitivement fixé par la Cour que la législature peut, dans un acte, donner pouvoir au tribunal de condamner le contrevenant, soit à l'amende, soit à la prison, soit aux deux à la fois (2). Il résulte du jugement dans la cause de Hodge et Regina, que le gouvernement provincial a le pouvoir d'imposer les travaux forcés, afin d'assurer l'exécution des lois qui sont de son domaine exclusif (3).

La loi accorde à chaque province le contrôle exclusif des lois sur l'éducation. Des dispositions sont clairement énoncées pour protéger les droits des minorités dans chaque province. Ces questions sont venues devant les cours de justice et devant le parlement au sujet des écoles communes du Nouveau-Brunswick, et du rappel de la loi de 1871. La question s'est résolue par l'intervention du gouvernement et dans le sens de la liberté.

Nous renvoyons le lecteur à la cause *ex parte* Renaud et *al.*

---

(1) the Queen *vs* Reo and Arderson ; *Cartwright cases*, I, 810 ; Regina *vs* Horner, *Id*, *II*, 317 ; Regina *vs* Bennett, *Id. II.* 634.

(2) L.C.J., XV, 334 ; XVI, 319 ; XXVIII, 54. U.C.Q.B., XXX, 553. U.C.Q.B., XLIII, 180. L. C.J., XVIII, 119 ; XVII, 302 ; XVI, 169.

(3) L.C.J., XXVIII, p. 54. Q.L.R., VII, p. 18.

(Pugs., I, 273; R. C., III, 117), s'il veut connaître tous les incidents de cette affaire. Voir aussi Todd, *Parliamentary Gov. in Col.*, pp. 346-352; Documents de la session de 1877, no 89.

La législature provinciale peut législater sur les écoles séparées, pourvu que les droits et privilèges possédés par ces écoles ne soient pas atteints. Mais elle pourra déterminer le mode d'élection des syndics et changer le système existant par statut avant la Confédération (25 Gr. Ch., 579).

Le parlement impérial peut législater sur des matières qui, en vertu de l'acte de 1867, sont spécialement du domaine des législatures provinciales. Les pouvoirs conférés à ces législatures ne limitent pas l'action du parlement impérial, même sur des matières d'éducation (U.C.Q.B., XLIV, 564). Il n'y a pas d'appel au Conseil privé des décisions des cours provinciales dans les contestations d'élections fédérales. Ces jugements, aux termes de la loi fédérale, ne sont pas susceptibles d'appel. Le bref de prérogative ne peut être employé dans ces circonstances (1). Cette loi n'est pas *ultra vires* du parlement du Canada. Les cours, provinciales sont compétentes à en connaître (2). Le souverain en vertu de la prérogative royale, a le droit et l'autorité de reviser les décisions des cours coloniales et d'accorder l'appel (3).

L'établissement de la Cour suprême en Canada n'a pas, de plein droit, aboli le recours au Conseil privé. C'est un privilège du sujet (4). Le souverain n'a pas le pouvoir de priver un citoyen d'aucun de ses droits, mais il peut, de concert avec les autres branches de la législature, priver ses sujets de leurs droits,

(1) L.J. Rep., XLVI, P. C., p. 1. W. R. XXV, 216. L. R., App. Cas. II, P. C., 102.

(2) Q.L.R., V, p. 1. L.N., III, 38. Rapp. C.S., III, p. 1. L.N., II, 364. L.J. N.S., XV, 311.

(3) *Bl. Com.*, I, 108 et 109. Chalm. *Opinions*, 490. Cowp., 169.

(4) Dow vs Black, Pugs., III, 439. L. R., App. P. C., III, 159; W. R., XXVI, 359. L.N., I, 13. Rapp. C.S., II, 117; L.R., III, P. C., 427; Moore's P.C. N.S., 273.

en particulier celui d'appeler au souverain en conseil (1). Dans la cause de Dupuy et Cushing, une demande d'appel au Conseil privé avait été faite devant la Cour d'appel, demande que cette dernière refusa sur le principe que son jugement était final d'après l'acte de faillite. Sur requête à Sa Majesté en conseil, il fut décidé que les juges de la Cour d'appel avaient décidé avec raison qu'ils ne pouvaient accorder l'appel, le parlement canadien ayant le pouvoir d'exclure l'appel à Sa Majesté, et l'ayant effectivement fait par l'acte de faillite. Mais comme cette loi ne contient aucune disposition qui prétende déroger à la prérogative royale, celle de faire un acte de grâce, les lords du Conseil permettaient l'appel (2). En vertu de sa prérogative royale, la reine a le pouvoir de reviser les décisions des cours coloniales, civiles et criminelles, à moins que Sa Majesté ne se soit départie de cette autorité. Mais dans les causes criminelles, le Conseil privé ne permet cette révision qu'avec la plus grande répugnance, à cause des inconvénients qui en résultent pour l'administration de la justice (3). C'est un principe reconnu que la prérogative royale ne peut être affectée, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé ou qu'il résulte de l'ensemble de l'acte que Sa Majesté y a implicitement renoncé (L. J. N. S., XLVI, p 99).

Toute législation sur la santé publique, dans chaque province, à l'exception des établissements des quarantaines et des hôpitaux de marine, tombe dans les attributions législatives de chaque province. Le parlement de la puissance n'avait aucun pouvoir de rappeler les dispositions du ch. 38 des Statuts refondus du Bas-Canada, et ces dispositions ne sont pas abrogées par le statut du Canada de 1868, 31 Vict., ch. 63, s. 15 (R. L., XIV, 605). Il est bien vrai que le parlement provincial n'a pas le pouvoir de législater sur un délit punissable par les cours, vu que le

(1) Civillier *vs* Aylwin, Knapp's P.C., II, 72 . Stuart's Rep., 527.
(2) L. J. N.S., XLII, 445.
(3) Moore's P. C. N.S., I, 299. Jur., XI, part. 1, p. 885.

droit criminel est du domaine exclusif du parlement fédéral; cependant, les législatures provinciales peuvent adopter des lois prohibant les objets nuisibles à la santé publique, sans constituer une offense d'après le droit commun, comme la fumée des cheminées de fabriques, qualifiée de *nuisance*. Elles possèdent ce pouvoir comme dérivant de celui qu'elles exercent sur les matières municipales. Le fait que le terme *nuisance* est employé dans l'acte ne le rend pas *ultra vires* lorsque l'offense ne constitue pas *per se* une offense d'après le droit criminel (R. L., XIV, 252).

Lorsque des pouvoirs généraux sont donnés à une législature, elle peut législater sur les matières qui sont de son domaine et même incidemment sur celles qui s'y rattachent. Ainsi l'acte du parlement de Québec concernant la pharmacie (34 Vict., ch. 52) n'est pas *ultra vires;* on ne peut dire qu'il règle des matières commerciales, mais la pharmacie est une branche de la profession médicale, et dans l'intérêt de la société, la loi impose certaines règles à ceux qui tiennent des pharmacies. Ce n'est que d'une manière incidente que le commerce est affecté dans cette loi; pas plus qu'il n'est nécessaire pour permettre à la législature d'exercer ses pouvoirs (1). Les lords du Conseil privé ont adopté la même doctrine dans la cause de Cushing et Dupuis (*Dig.*, XI, 451-55). On peut aussi consulter la décision rendue dans la cause de Beausoleil et Grison (Q B. R., I, 70).

En vertu de la section 8 de l'acte constitutionnel de 1867, les législatures provinciales peuvent adopter une loi prohibitive dans l'intérêt des municipalités (2). Ces dernières peuvent adopter des règlements de police, quoiqu'ils puissent, jusqu'à un certain point avoir trait à la vente des liqueurs (3).

---

(1) Bennett *vs* l'Association pharmaceutique de Québec, Q.B.R., I, 336

(2) La corporation des Trois-Rivières et Sulte, L.N., V, 330.

(3) Poulin *vs* la corporation de Québec, L.C.J., XXVIII, 105; Q. L. R. VII, 337.

Une corporation peut exister légalement en vertu d'une charte accordée par le gouvernement fédéral, lors même qu'elle n'a pas étendu ses opérations à toute la puissance. Ainsi jugé par le Conseil privé qui renversa le jugement de la Cour d'appel dans la cause de la *Colonial Building Association* vs *Regina* (L. C. J., XXVII, p. 295). Une corporation étrangère ne peut posséder dans la province de Québec, sans le consentement de la couronne ; cependant l'acte en question dans cette cause n'est pas incompatible avec la loi de main-morte dans la province, laquelle ne défend pas positivement d'acquérir et posséder des biens, mais veut que pour ce faire on demande permission à la couronne (1).

Le Conseil privé a décidé dans la cause de Powell et Apollo Candle Company (App. cases, X, 282; *Cartwright's cases on N.B.A. Act*, III, 432), qu'une législature coloniale n'est pas un pouvoir délégué du gouvernement impérial. Elle est seulement restreinte à l'étendue de ses pouvoirs ; mais dans l'étendue de ses pouvoirs elle peut agir sans restriction. Ainsi décidé dans la cause de Regina et Burah (App. case., III, 889), et dans la cause de Hodge et Regina (App. cases., IX, 117).

Les tribunaux d'Ontario et de Québec ont décidé que le gouvernement fédéral pouvait conférer aux cours provinciales le pouvoir de recevoir les dépositions de témoins dans toute action pendante devant un tribunal étranger ; partant que la 31e Vict., ch. 76, était constitutionnelle (2).

L'acte constitutionnel de 1867, en accordant au gouvernement fédéral le droit de législater sur les rivages de la mer et les îles destinées à la pêche, ne lui a pas donné l'autorité de décider les questions de droit civil et de propriété, comme la propriété du lit des rivières, ou des pêcheries dans ces rivières, ou les droits des individus qui y sont concernés. Ce qui a été conféré au parle-

(1) *Cartwright's Cases*, III, p. 118 ; *Id.*, I, 335.
(2) *Ex parte* Smith, Wetherell et Jones, Cartwright, II, 330 et III, 315.

ment du Canada est le droit de législater sur des matières d'intérêt général, comme de prohiber la pêche pendant un certain temps de l'année ou de prescrire les instruments de pêche, enfin de faire des lois et des règlements qui intéressent le public aussi bien que le citoyen qui en fait l'application. Les droits de pêche dans les rivières non navigables sont des droits de propriété régis exclusivement par les législatures provinciales. Ces rivières et leur lit font partie du domaine des provinces. La location par le ministre de la Marine et des Pêcheries, d'un droit de pêche sur l'une de ces rivières dans le Nouveau-Brunswick et traversant des terres concédées et des terres non concédées, est nulle et *ultra vires* (1).

Le droit commun ayant fixé le taux de l'intérêt, en l'absence de convention expresse entre les parties, à 6 par cent, une législature provinciale n'a pas le pouvoir d'autoriser une corporation municipale d'exiger 10 pour cent comme surcharge sur les versements échus, attendu que cette surcharge additionnelle n'est rien autre chose que l'intérêt. Une corporation municipale fut autorisée par un acte en vigueur au temps de la Confédération, de percevoir dix par cent sur les versements échus. La législature de Québec rappela cette disposition, et plus tard fit une nouvelle loi pour la faire revivre. La Cour décida que cette loi était illégale (2). La législature provinciale a bien l'autorité de permettre à une corporation d'emprunter de l'argent à un taux d'intérêt qu'il est permis aux autres corps politiques de payer. En vertu du droit commun, le taux de l'intérêt n'étant pas limité, il est permis au gouvernement provincial d'autoriser une compagnie à payer tel taux d'intérêt, considéré comme avances, et de faire des arrangements permettant de vendre des obligations portant intérêt au-dessous du pair, ou de les émettre au pair avec un intérêt à taux fixé (3).

(1) Regina et Robertson, *Cartwright's cases*, II, p. 65.
(2) Ross et Torrance, II, *Legal News*, 186.
(3) Royal Canadian Ins. Co. *vs* Montreal Warehousing Co., III, L. N., 155.

Nous avons déjà vu que le Conseil privé, dans la cause de Russell et Regina, a décidé qu'un acte adopté par le gouvernement fédéral prohibant la vente des spiritueux sous certaines conditions, était *intra vires*. En un mot, il fut décidé que le gouvernement fédéral pouvait légalement donner effet à la loi de tempérance (*Scott Act*) de 1864.

Dans la cause de Noël et la corporation du comté de Richmond (1) il fut décidé par la Cour d'appel que l'acte de tempérance de 1864 avait continué d'être en vigueur après la Confédération par l'article 129 de l'acte constitutionel de 1867, et qu'un règlement adopté en vertu de cette loi était valable. L'état de choses qui existait dans les provinces confédérées au temps de la Confédération, et particulièrement ce qui était reconnu comme loi dans ces provinces, est un guide sûr dans l'interprétation de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Au temps de la Confédération, le droit de prohiber la vente des spiritueux était exercé par les autorités municipales en vertu des pouvoirs conférés par les législatures aux corporations municipales. Il s'en suit que l'on doit envisager ces pouvoirs comme découlant des *institutions municipales*, mentionnées au paragraphe 8 de l'article 92. Les législatures provinciales ont donc le pouvoir, pour les fins locales, d'adopter un règlement prohibant la vente des spiritueux sous certaines conditions. Ce pouvoir n'est pas incompatible avec celui que détient le gouvernement fédéral de législater pour toute la puissance sur le même sujet (2). Les tribunaux ont souvent décidé, comme nous l'avons vu, que les législatures provinciales peuvent faire des règlements raisonnables pour la conservation du bon ordre dans les municipalités sous leur contrôle, entre autres pour obliger les hôteliers de fermer le dimanche et les autres jours après onze heures du soir, jusqu'à cinq heures du matin (3).

(1) *Queen's Bench Rep.*, I, 333.
(2) La corporation de Trois-Rivières et Sulte, L. N., V, 330.
(3) Blouin *vs* la corporation de Québec, Q.L.R., VII, p. 18 ; Poulin *vs* la corporation de Québec, Q.L.R., V, 337 et Can. S.C.R., IX, 185.

La constitution donne aux législatures des provinces le droit de conférer à une corporation municipale le pouvoir d'adopter des règlements prohibant la vente des liqueurs spiritueuses dans les boutiques et endroits autres que dans les hôtels licenciés, et de limiter le nombre des porteurs de *licences*. En accordant ces pouvoirs, la législature n'intervient pas dans la *règlementation du commerce* qui est du domaine exclusif du gouvernement fédéral (1). De même, la législature d'Ontario a pu permettre aux municipalités de faire un règlement pour empêcher les petits marchands de vendre à la criée leurs marchandises sur les places publiques et sur les terrains vagues avoisinant les rues. Une telle loi n'est par *ultra vires ;* elle ne porte pas atteinte au commerce proprement dit, ni à la règlementation du commerce ; il s'agit plutôt d'une de ces matières qui découlent des institutions municipales dont les législatures locales ont le contrôle (2). Il est bien vrai que le parlement du Canada a le pouvoir de faire une législation généraleau sujet des *nuisances*, comme matière découlant du droit criminel ; mais cela n'est pas incompatible avec le droit que possèdent les provinces d'autoriser les corporations municipales à faire des règlements contre les insalubrités. Une telle législation découle des institutions municipales (3).

Un acte autorisant le lieutenant-gouverneur à révoquer le droit de certaines municipalités d'imposer un péage sur un pont mal entretenu et d'en transmettre la propriété à un autre est parfaitement constitutionnel. Il ne s'agit là que d'une question de droit civil et de propriété qui dépendent des gouvernements provinciaux (4). Mais cette juridiction des pouvoirs locaux sur la propriété et les droits civils n'ôte pas au gouvernement fédéral le pouvoir de donner à un dénonciateur le droit de

(1) Slavin *vs* village of Orillia, Q.B., *Cartwright's cases*, I, 688.
(2) Harris *vs* City of Hamilton, Q.B., *Cartwright's cases*, I, 756.
(3) Pillow vs the city of Montreal, L. C. J., XXVII, 216.
(4) Municipality of Cleveland *vs* Municipality of Melbourne, L. N., IV, 277.

recouvrer par action civile une pénalité imposée par l'acte des élections fédérales (1).

Voilà, en résumé, les principales décisions des cours de justice qui ont été rendues jusqu'aujourd'hui, au sujet de l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

(1) Doyle *vs* Belle, *Cartwright's cases*, III, 297.

CHAPITRE XI.

Organisation des Tribunaux.

(1888).

Pouvoir judiciaire.—Nomination des juges.—Le Conseil privé.—La Cour suprême.—La Cour de l'Echiquier.—La Cour du banc de la Reine.—La Cour supérieure.—Elle possède les mêmes pouvoirs que l'ancienne Cour du banc du roi, qui elle-même avait la même juridiction que le Conseil souverain de Québec, sauf les attributions législatives.—La Cour de vice-amirauté.—La Cour de circuit.—La Cour de magistrat.—Les magistrats de district.—La Cour des sessions générales de la paix.—Les juges des sessions.—La Cour des commissaires.—Des juges de paix ou magistrats.—Des juges de paix en matières civiles.—Le *recorder*.—La Cour de *recorder*.—Les magistrats de police.—Les commissaires des incendies.—Les *coroners*.—Le jury.—Les jurés.—Les commissaires du Hâvre.—Les shérifs.—Les protonotaires.—La pétition de droit.—Réformes projetées dans l'organisation des tribunaux.—Les observations du barreau et le rapport de M. le juge Jetté.—Plusieurs jurisconsultes écrivent sur cette matière.—Les *Lettres sur la Réforme judiciaire* de M. S. Pagnuelo.—L'honorable M. R. Laflamme.—M. le juge Thomas J. J. Loranger, etc.

Les législatures provinciales ont, entre autres pouvoirs exclusifs, " l'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice dans la province, ayant juridiction civile et commerciale, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux (1)." Mais en vertu de l'article 96 de l'acte de 1867, le gouverneur général nomme les juges des Cours supérieures, de district et de comté dans chaque province; ces juges doivent être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces. Les juges des Cours supérieures restent en charge durant bonne conduite, mais ils peuvent être démis de leurs fonctions par le

(1) Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, s. 92, §. 14.

gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes. Leur salaire est fixé par le parlement du Canada.

Autrefois, quand les juges coloniaux étaient nommés par le gouvernement impérial, ils étaient révocables *ad nutum*, car ils tenaient leurs charges durant bon plaisir. Mais la métropole, avec cette constante préoccupation, qui la distingue, de créer dans ses colonies des institutions qui ressemblent à celles de la mère patrie, a fini par donner aux législateurs des colonies le même recours contre les juges que celui qu'exerce le parlement impérial lui-même. Dans ce but on adopta, en 1782, la loi 22 Geo. III, c. 75, amendée plus tard par la 54 Geo. III, c. 61. Il y fut statué en substance que les charges conférées dans les colonies par lettres patentes seraient exercées par les titulaires durant bonne conduite. Toutefois, si l'officier s'absentait ou négligeait de remplir les devoirs de sa charge, il était loisible au gouverneur en conseil de le révoquer, sauf appel à Sa Majesté en conseil.

On a décidé que ce statut a encore force de loi et qu'il s'applique aux juges coloniaux. La couronne peut aussi, sous les dispositions du statut 3 et 4 Guillaume IV, c. 41, sect. 4, soumettre à la considération du comité judiciaire du Conseil privé toute plainte contre un juge faite par le corps législatif d'une colonie.

Cependant, notre droit sur ce sujet est en substance, et sauf le recours exceptionnel de la 22 Geo. III, c. 75, le même que le droit parlementaire anglais.

Avant la Confédération, il y avait le chapitre 81 des Statuts refondus du Bas-Canada, qui reconnaissait au gouverneur le droit de révoquer un juge sur adresse des deux branches de la législature ; mais le juge en question pouvait en appeler au Conseil privé dans les six mois, et la révocation ne devenait définitive que lorsque la sentence avait été confirmée.

Cette loi est encore en vigueur, mais les commissaires qui ont préparé les Statuts revisés de 1886 en ont conseillé l'abrogation.

Du reste, que l'on destitue un juge après l'adoption d'une adresse, ou en vertu du statut 22 Geo. IV, ch. 75, il y a de plein droit appel au Conseil privé, ce qui n'aurait pas lieu si la révocation du magistrat émanait directement de la reine.

Il faut aussi décider, malgré ces dispositions de notre loi, que le statut 22 Geo. III, ch. 75, a encore force de loi au Canada. Mais, comme le fait remarquer Todd (1), on n'aura recours à ce statut que dans un cas " d'inconduite légale ou officielle." On ne l'appliquera donc que dans les circonstances qui auraient justifié en Angleterre le recours extraordinaire par bref de *scire facias* (2).

Nous avons vu que dans la province de Québec, c'est le droit français qui est en vigueur. Dans les autres provinces de la Confédération, les sources du droit sont le droit commun de l'Angleterre. Il y a naturellement le droit statutaire provenant de l'autorité législative dans chaque province. Le droit criminel est uniforme dans toute la puissance du Canada ; c'est le droit criminel anglais. La procédure criminelle est du ressort du parlement du Canada.

L'indépendance du banc est un principe reconnu dans notre pays depuis un grand nombre d'années. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Dans les colonies, de même qu'en Angleterre, le souverain, qui est la fontaine de toute grâce, est aussi la fontaine de toute justice. Aussi est-il censé exercer le pouvoir judiciaire au moyen de ses substituts. C'est pourquoi la justice s'administre en son nom, la procédure est marquée de son sceau.

Les tribunaux de juridiction civile et criminelle en vigueur lors de la Confédération ont continué d'exister. La législature

(1) Vol. II, p. 752.

(2) Mignault, *Manuel de droit parlementaire*, p. 248.

fédérale a eu le pouvoir d'établir une cour générale d'appel pour les provinces fédérées. Quoique la législature canadienne ait toujours eu le pouvoir d'établir une semblable cour, elle ne s'en était jamais prévalu. Le Haut et le Bas-Canada avaient chacun leur Cour d'appel, mais le parlement a convenu, par la 38 Vict., ch. 11, d'établir un pouvoir judiciaire fédéral, appelé Cour suprême, et une Cour de l'échiquier pour le Canada.

Les tribunaux inférieurs sont créés et maintenus par les législatures provinciales.

Pour les fins de la justice, la province de Québec est divisée en vingt-et-un districts, où se tiennent, au chef-lieu, la Cour du banc de la reine au criminel, une Cour supérieure et une Cour de circuit.

Il y a une prison et le nombre d'officiers nécessaires à l'administration de la justice. Dans chaque district aussi se trouvent plusieurs juges de paix, et un coronaire. Chaque district contient plusieurs comtés où se tiennent généralement une Cour de circuit de comté. Chaque comté forme ordinairement une division d'enregistrement, où se trouve un bureau pour l'enregistrement des droits réels. Ces comtés sont divisés en municipalités de paroisses, townships, villes et villages, où se tient généralement une Cour de commissaires.

La plus haute cour du Canada est le Conseil privé de Sa Majesté. Ce tribunal siège à Londres. Cette Cour d'appel pour le Canada fut créée en 1794 par la 35 Georges III, c. 6, amendée par 12 V., c. 37, et 14 et 15 V., c. 88, et 20 V., c. 44. L'article 1178 de notre Code de procédure civile déclare qu'il y a appel à Sa Majesté en son Conseil privé de tout jugement final rendu par la Cour du banc de la reine en appel ou en erreur :

1o Dans tous les cas où la matière en question a rapport à quelque honoraire d'office, droit, rente et revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté ;

2o Lorsqu'il s'agit de droits immobiliers, rentes annuelles ou

autres matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties ;

3o Dans toute autre cause où la matière en litige excède la somme ou valeur de cinq cents louis sterling.

Une Cour suprême a été créée en Canada en 1875 (38 Vict., chap. 11) avec juridiction concurrente à celle du Conseil privé ; néanmoins elle doit être considérée comme inférieure à cette dernière. Il est vrai qu'elle juge en dernier ressort dans la presque totalité des cas, mais le Conseil privé, en vertu des prérogatives royales qui sont inhérentes à la couronne, peut admettre, et a plusieurs fois admis, un appel des jugements de la Cour suprême. L'on doit donc encore aujourd'hui considérer le Conseil privé comme notre plus haut tribunal d'appel. Et il en sera ainsi, il est facile de le comprendre, tant que subsistera le lien colonial qui nous rattache à l'Angleterre (1).

La Cour suprême est une cour de droit commun et d'équité pour le Canada. Elle est composée d'un juge en chef et de cinq juges puînés nommés par le gouverneur en conseil. Deux de ces juges sont du barreau de la province de Québec. Ils restent en charge durant bonne conduite, et ne peuvent être démis que par le gouverneur général sur adresse des deux chambres. Le siège de la Cour est à Ottawa. Le *quorum* est de cinq juges. Il y a trois sessions d'appel par année, mais la Cour peut ajourner ses sessions à l'époque fixée lors de l'ajournement.

La Cour suprême exerce une juridiction d'appel au civil et au criminel dans tout le Canada. Cet appel porte sur tous jugements définitifs, lorsque l'objet du litige est au-dessus de deux mille piastres.

La Cour suprême a seule juridiction d'appel dans les causes d'élections contestées des membres de la Chambre des communes.

(1) Voir une intéressante étude sur le Conseil privé, dans le volume V de la *Thémis*, étude due à M. J. J. Beauchamp.

Elle a juridiction d'appel sur toute décision des cours criminelles des provinces. Le gouverneur en conseil peut soumettre à la Cour suprême toutes questions sur lesquelles elle fera connaître son opinion. Elle examine tout *bill* privé ou pétition pour passation de bill privé, qui lui est présenté en vertu des règles du parlement, et elle fait son rapport.

L'acte de création de cette Cour décrète : Lorsque la législature d'une province formant partie du Canada aura passé un acte convenant et décrétant que la Cour suprême et la Cour de l'échiquier, ou la Cour suprême seulement, selon le cas, auront juridiction dans aucun des cas suivants, en matière civile, et quel que soit le montant du litige, savoir : 1o les contestations entre la puissance du Canada et cette province ; 2o les contestations entre cette province et quelqu'autre province ou quelques autres provinces qui auront passé un acte semblable ; 3o les poursuites, actions ou procédures dans lesquelles les parties auront, par leur plaidoyer, soulevé la question de la validité d'un acte du parlement du Canada, ou de la législature de cette province, lorsque, dans l'opinion d'un juge de la cour devant laquelle elle est pendante, cette question est essentielle, alors, dans les deux premiers cas, la procédure aura lieu dans la Cour de l'échiquier, et appel pourra en être interjeté à la Cour suprême—et dans les autres cas le juge qui aura décidé que cette question est essentielle ordonnera s'il le juge à propos que la cause soit portée devant la Cour suprême.

Tous avocats, procureurs, solliciteurs, conseils, ayant droit de pratiquer dans les provinces, ont droit de pratiquer dans la Cour suprême et sont officiers de cette cour. Elle a le droit de faire des règles de procédure dont les décisions sont publiées par un rapporteur nommé par le gouverneur en conseil. Les règlements actuellement en force se trouvent au statut du Canada, 39 Vict. Toutes personnes autorisées à recevoir des dépositions ou *affidavits* dans les Cours supérieures des diffé-

rentes provinces pourront recevoir les dépositions ou *affidavits* pour la Cour suprême (1).

Quant à la procédure et autres matières en rapport avec le fonctionnement de ce tribunal, on peut consulter les Statuts revisés du Canada, c. 135.

La Cour de l'échiquier a été créée par le même acte, avec juridiction concurrente pour appliquer toute loi fédérale relative au revenu ou poursuites pour le recouvrement d'amendes ; enfin dans toute poursuite où un semblable recours existe en Angleterre devant la Cour de l'échiquier. C'est aussi devant cette Cour que s'institue toute poursuite où le Canada est partie intéressée. Il y a appel devant cette Cour de toutes décisions rendues par le tribunal des arbitres, créé en vertu de *l'Acte concernant les arbitres officiels.* Il y a appel des décisions de la Cour de l'échiquier devant la Cour suprême.

La procédure dans les poursuites devant la Cour de l'échiquier, à moins qu'il ne soit autrement pourvu par les règlements faits en vertu de l'acte de création, est réglée par la pratique et la procédure de la Cour de l'échiquier de Sa Majesté, à Westminster, dans les poursuites semblables.

En 1887, la constitution de la Cour de l'échiquier a été amendée. On en a fait un tribunal indépendant de la Cour suprême. Le juge en échiquier ne fait pas partie, comme auparavant, du tribunal de la Cour suprême.

La Cour du banc de la reine ou Cour d'appel est la plus haute cour provinciale d'appel dans la province de Québec. Elle est composée d'un juge en chef et de cinq juges puînés ; elle a une juridiction en matière civile et une juridiction en matière criminelle. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par proclamation les séances de cette Cour. En matière civile, elle décide de tout appel des décisions finales rendues par la Cour supérieure.

(1) Voir 39 Vict., ch. 26, et 40 Vict., ch. 22, quant à certaines procédures.

Elle a aussi juridiction d'appel de tout jugement interlocutoire dans les cas suivants :

1o Lorsqu'il décide en partie le litige ;

2o Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final ;

3o Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

Elle siège alternativement à Québec et à Montréal. Il y a appel des décisions de cette Cour au Conseil privé ou à la Cour suprême. Le Code de procédure civile, aux articles 1118 et suivants, indique la procédure à suivre devant cette Cour. En matière criminelle, elle peut juger suivant la loi tous *plaids* de la couronne qui ne tombent pas sous la juridiction de l'amirauté. Les causes pendantes devant une Cour de session générale ou de quartiers de la paix y sont transmises par voie de *certiorari*. Le *quorum* de la Cour est d'un seul juge ; un juge de la Cour supérieure y peut siéger. A cette Cour sont attachés un greffier de la couronne, un greffier de la paix, un coroner, un geôlier, un grand connétable. La couronne peut aussi faire émaner quand bon lui semble une commission générale ou spéciale *d'oyer et terminer* (1).

La Cour supérieure est une cour d'archives ; elle a juridiction civile pour toute la province de Québec. Elle se compose de vingt-neuf juges puînés, plus d'un juge en chef. Ils remplissent leurs devoirs dans les districts judiciaires qui leur sont assignés. Cette Cour connaît en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la Cour de circuit ou de l'amirauté. Elle peut adopter des règles de pratique nécessaires pour la conduite pendant ou hors des termes, et pour des matières de procédure qui ne sont pas réglées par le Code de procédure.

Cette Cour est présidée par un seul juge. Les séances sont

(1) S. R. de la prov. de Québec, tit. VI.

fixées par une proclamation du lieutenant-gouverneur. Le Code de procédure donne les règles qui doivent être observées devant ce tribunal (1).

La Cour supérieure, présidée par trois juges, siège en révision dans certains cas. Ce tribunal siége à Québec et à Montréal. Il y a appel des jugements de cette cour à la Cour du banc de la reine.

Le greffier de la Cour supérieure doit faire rapport tous les ans de l'état des affaires de son bureau.

La Cour supérieure a remplacé l'ancienne Cour du banc du roi, créée en 1774, et celle-ci avait été revêtue des pouvoirs que possédait le Conseil souverain de Québec, sauf ses pouvoirs législatifs (2).

Le statut provincial de 1774, établissant la Cour du banc du roi, disait : " Lesdites Cours supérieures auront plein pouvoir et juridiction, et seront compétentes à entendre et déterminer toutes plaintes, procès et demandes de nature quelconque, qui pourraient être entendus et déterminés dans les Cours de prévôté, justice royale, intendance ou Conseil supérieur, dans le gouvernement de cette province avant l'année 1759, touchant tous droits, remèdes et actions d'une nature civile, et auxquels il n'est pas spécialement pourvu par les lois et ordonnances de cette province depuis 1759."

Par la 12 Vict., ch. 38, s. 8 (1848), tous les pouvoirs de la Cour du banc du roi au civil sont attribués à la présente Cour supérieure qui la remplace.

La Cour de vice-amirauté créée par la commission de vice-amiral, donnée par Georges III, le 19 mars 1764, au gouverneur Murray, est une cour qui juge d'après les lois civiles et maritimes anglaises. Ces pouvoirs, qui sont presqu'aussi étendus que ceux de la haute Cour d'amirauté d'Angleterre, sont exercés par

(1) Voir aussi S. R. de la prov. de Québec, tit. VI.

(2) Voir I., p. 107, la constitution du Conseil souverain de Québec.

un commissaire ou juge de vice-amirauté. Indépendamment de la juridiction générale conférée aux Cours de vice-amirauté par le droit public de la Grande-Bretagne, dans toutes les possessions hors du Royaume-Uni, la 26 Vict., ch. 21 (imp.) qui rappelle la 2 Guill. IV, ch. 51, contient, dans la 10e section, des dispositions spéciales, énumérant plusieurs autres matières sur lesquelles il leur est donné juridiction.

Les objets les plus usuels des poursuites devant cette Cour sont : dommages résultant des collisions de vaisseaux, questions de sauvetage (*salvage*), de prêt à la grosse (*bottomry*), de fournitures, de pilotage, de gages de mariniers, etc.

Les règles de pratique de ce tribunal, qui forment tout un système de législation maritime, ont été préparées par un comité du Conseil privé et approuvées par Sa Majesté, le 27 juin 1832. On les trouve à la page 9 des *Rapports de Stuart* et dans les appendices des journaux de la chambre de 1853 (1).

La Cour de circuit, présidée par un juge de la Cour supérieure, est une cour d'archives, qui a juridiction sur toute la province de Québec. Elle se tient dans chaque district, au même endroit que la Cour supérieure, et sa uridiction s'étend sur toute l'étendue desdits districts, mais concurremment avec la Cour de circuit (s'il y en a une), qui peut être tenue dans tous comtés compris dans tel district.

Les commissaires nommés pour recevoir les *affidavits* de la Cour supérieure peuvent agir avec la même efficacité pour la Cour de circuit. Le lieutenant-gouverneur fixe les *termes* de cette Cour que le juge peut continuer ou ajourner ; mais elle siège tous les jours dans certains districts. Un greffier nommé par le lieutenant-gouverneur, et qui peut se nommer un député, doit faire rapport tous les ans des affaires transigées dans son bureau.

La Cour de circuit connaît en dernier ressort et à l'exclusion de la Cour supérieure ;

(1) Voir Doutre, *Procédure civile*, II, p. 542.

1o De toute demande dans laquelle la somme ou la chose réclamée est moindre que cent piastres, sauf les exceptions portées dans l'article 1054, et sauf les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la Cour de vice-amirauté;

2o De demandes pour taxes ou rétributions d'école, et de toutes celles concernant les cotisations pour construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, quel qu'en soit le montant.

Excepté dans les districts de Québec, de Montréal, et autres, la Cour de circuit connaît en première instance et à l'exclusion de la Cour supérieure, mais sauf appel :

1o De toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est de $100 ou plus, mais ne dépasse pas $200, sauf l'exception contenue dans le deuxième paragraphe de l'article 1053 ;

2o De toute demande ou action pour honoraires d'office, droit, rente, revenu ou somme de deniers, payables à la couronne, ou relative à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres la matières qui peuvent affecter les droits pour l'avenir, lors même que telle demande est pour moins de cent piastres (1).

La Cour de circuit connaît par voie d'évocation de toute demande portée devant la Cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans les cas spécifiés en second lieu dans l'article qui précède (2).

Elle connaît aussi des jugements rendus, dans les limites de son arrondissement, par la Cour des commissaires, mentionnés en l'article précédent, par les juges de paix, dans les cas qui en sont susceptibles, par voie de *certiorari* et de la même manière que la Cour supérieure.

Elle connaît encore, par voie d'appel, des jugements rendus par la Cour des commissaires ou par les juges de paix, pour taxes,

(1) Quant aux terres de la couronne, voir 32 Vict., ch. 11.

(2) Voir 32 Vict., ch. 11, quant aux terres de la couronne.

1o De toute demande dans laquelle la somme ou la chose réclamée est moindre que cent piastres, sauf les exceptions portées dans l'article 1054, et sauf les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la Cour de vice-amirauté;

2o De demandes pour taxes ou rétributions d'école, et de toutes celles concernant les cotisations pour construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, quel qu'en soit le montant.

Excepté dans les districts de Québec, de Montréal, et autres, la Cour de circuit connaît en première instance et à l'exclusion de la Cour supérieure, mais sauf appel :

1o De toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est de $100 ou plus, mais ne dépasse pas $200, sauf l'exception contenue dans le deuxième paragraphe de l'article 1053 ;

2o De toute demande ou action pour honoraires d'office, droit, rente, revenu ou somme de deniers, payables à la couronne, ou relative à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres la matières qui peuvent affecter les droits pour l'avenir, lors même que telle demande est pour moins de cent piastres (1).

La Cour de circuit connaît par voie d'évocation de toute demande portée devant la Cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans les cas spécifiés en second lieu dans l'article qui précède (2).

Elle connaît aussi des jugements rendus, dans les limites de son arrondissement, par la Cour des commissaires, mentionnés en l'article précédent, par les juges de paix, dans les cas qui en sont susceptibles, par voie de *certiorari* et de la même manière que la Cour supérieure.

Elle connaît encore, par voie d'appel, des jugements rendus par la Cour des commissaires ou par les juges de paix, pour taxes,

(1) Quant aux terres de la couronne, voir 32 Vict., ch. 11.

(2) Voir 32 Vict., ch. 11, quant aux terres de la couronne.

de toutes poursuites pour le recouvrement de taux, taxes, cotisations et contributions scolaires, ou de taux, taxes, cotisations, pénalités, dommages ou sommes de deniers quelconques dus ou payables en vertu du Code municipal ou ses amendements, ou en vertu de l'acte d'agriculture ou ses amendements, en vertu de tout acte spécial incorporant une municipalité de cité ou de ville, ou ses amendements, ou en vertu de tous statuts ou règlements faits sous l'autorité de ces actes ;

De toutes poursuites pour recouvrement de toutes pénalités encourues en vertu de la loi des licenses ;

De toute action pour rentes seigneuriales constituées.

La loi refuse le droit d'appel par *certiorari* ou autrement des jugements des Cours de magistrats, dans les matières sous le contrôle de la législature locale.

Le magistrat de district a, dans le district ou les districts pour lesquels il est nommé, tous les pouvoirs d'un et de deux juges de paix, et des juges des sessions de la paix, et tous ceux que leur donnent les actes de la législature locale ou du parlement fédéral ; mais leur juridiction se borne strictement aux pouvoirs que leur donne la loi.

Tout huissier de la Cour supérieure agit comme constable sous les ordres du magistrat, qui peut aussi nommer les constables et les greffiers dont il a besoin.

Dans les affaires sommaires, à moins de dispositions particulières, il procède d'après le ch. 178 des S. rév. du Canada et dans les offenses *indictables* en vertu du ch. 174, art. 30 et s. des mêmes Statuts.

Les chapitres 174, 175, 177 et 183 des Statuts révisés du Canada, et généralement tous les actes du parlement du Canada et de la législature de la province, par lesquels quelques pouvoirs sont conférés à un ou à plusieurs juges de paix, s'appliquent aux magistrats de districts.

de toutes poursuites pour le recouvrement de taux, taxes, cotisations et contributions scolaires, ou de taux, taxes, cotisations, pénalités, dommages ou sommes de deniers quelconques dus ou payables en vertu du Code municipal ou ses amendements, ou en vertu de l'acte d'agriculture ou ses amendements, en vertu de tout acte spécial incorporant une municipalité de cité ou de ville, ou ses amendements, ou en vertu de tous statuts ou règlements faits sous l'autorité de ces actes;

De toutes poursuites pour recouvrement de toutes pénalités encourues en vertu de la loi des licenses;

De toute action pour rentes seigneuriales constituées.

La loi refuse le droit d'appel par *certiorari* ou autrement des jugements des Cours de magistrats, dans les matières sous le contrôle de la législature locale.

Le magistrat de district a, dans le district ou les districts pour lesquels il est nommé, tous les pouvoirs d'un et de deux juges de paix, et des juges des sessions de la paix, et tous ceux que leur donnent les actes de la législature locale ou du parlement fédéral; mais leur juridiction se borne strictement aux pouvoirs que leur donne la loi.

Tout huissier de la Cour supérieure agit comme constable sous les ordres du magistrat, qui peut aussi nommer les constables et les greffiers dont il a besoin.

Dans les affaires sommaires, à moins de dispositions particulières, il procède d'après le ch. 178 des S. rév. du Canada et dans les offenses *indictables* en vertu du ch. 174, art. 30 et s. des mêmes Statuts.

Les chapitres 174, 175, 177 et 183 des Statuts révisés du Canada, et généralement tous les actes du parlement du Canada et de la législature de la province, par lesquels quelques pouvoirs sont conférés à un ou à plusieurs juges de paix, s'appliquent aux magistrats de districts.

Lors de l'introduction d'une Cour de sessions générales de la paix, pour chacun des districts de Québec et de Montréal, cette Cour avait pour fonction d'entendre et déterminer toutes matières concernant la conservation de la paix et toutes choses qui pouvaient être de leur compétence, suivant les lois d'Angleterre en vigueur en Bas-Canada lors de la tenue de ces Cours.

La 34 Edouard III, ch. 1er, dit que dans tout comté en Angleterre, certaines personnes sont désignées pour maintenir la paix, avec pouvoir de réprimer les criminels (*offenders*), les séditieux (*rioters*), et tous autres perturbateurs (*barators*), et de les poursuivre, les arrêter, les prendre et les châtier, selon leur contravention ou offense, et de les emprisonner et punir, suivant la loi et les coutumes du royaume, etc., et aussi d'entendre et juger à la poursuite du roi, toutes sortes de félonies et offenses commises dans le même comté, suivant les lois et coutumes susdites.

C'est en vertu de ce statut que la commission était adressée à des personnes pour être juges de Sa Majesté, pour maintenir la paix dans le comté. Cette commission définit leur juridiction en énumérant un grand nombre d'offenses. L'opinion générale est qu'à l'exception du parjure fondé sur la loi commune et le faux, la Cour des sessions a juridiction, en vertu de sa commission, sur toutes les félonies quelconques, le meurtre compris, et sur tous délits *indictables*. Le parjure, d'après le statut 5 Elis., ch. 9, tombe sous la juridiction de cette Cour. L'incendiat a été jugé être en dehors de la juridiction des sessions générales.

Telle était la loi lorsque les lois criminelles anglaises ont été introduites au Canada.

Nos statuts, ajoute M. de Montigny (1), ont limité dans quelques cas l'étendue de cette juridiction. L'art. 4 du ch. 174 des Statuts revisés du Canada exclut : 1o la trahison ; 2o toute félonie punissable de mort ; 3o le libelle. Les arts. 60 à 76 des dits Statuts revisés excluent les offenses commises par des agents

(1) *Catéchisme politique*, p. 190.

banquiers ou facteurs. Lorsqu'un statut établit une offense et en limite la connaissance à une autre Cour, la Cour de sessions, n'a pas de juridiction.

En vertu du tit. VI, ch. 3, sect. 3 des S. R. de la prov. de Québec, lesdites sessions doivent se tenir pour le district de Québec, dans la cité de Québec, et pour le district de Montréal, dans la cité de Montréal. Le gouverneur peut, par proclamation, en établir pour chaque district ancien et nouveau et les discontinuer, excepté dans Québec et Montréal, chaque fois qu'il apparaîtra que les *termes* criminels de la Cour du banc de la reine suffisent.

Les *termes* sont fixés par le lieutenant-gouverneur.

Cette Cour peut être tenue par deux ou un plus grand nombre de juges de paix du district pour lequel elle est établie, ou par le magistrat du district, tout magistrat ayant juridiction de deux juges de paix, ou un juge de la Cour supérieure.

Dans Québec et Montréal, le *recorder*, le juge des sessions, qui a remplacé le surintendant de police, peut présider cette Cour. Chaque Cour des sessions peut nommer pour une année des constables et officiers de paix pour mettre à exécution les ordres et décrets des différentes cours, et pour y conserver la paix.

Tous officiers de milice et les sergents sont officiers de paix dans leurs paroisses respectives.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des tarifs pour les grands constables, huissiers, constables.

Les différentes Cours de ssessions ou la Cour du banc de la reine, à l'égard de tout district criminel dans lequel il n'est pas tenu de Cour de sessions, peuvent faire des *règles de pratique* non contraires à la loi, ainsi que les tarifs des greffiers, des juges de paix, qui peuvent être changés par le secrétaire provincial.

La procédure suivie dans la Cour des sessions est celle du droit anglais lors de l'introduction de ces lois au Canada, du tit. VI, ch. 3, sect. 3 des S. R. de la prov. de Quebec, et du ch. 174 des S. revisés du Canada.

Le juge des sessions remplace les inspecteurs et surintendants de police (35 Vict., ch. 13.). Il préside généralement la Cour des sessions où elle se tient. Il est magistrat compétent en vertu des ch. 175, 176 et 177 des S. revisés du Canada.

La procédure à suivre devant ce fonctionnaire, agissant comme juge de paix dans les affaires sommaires, est le ch. 178, et agissant comme magistrat compétent, la procédure est indiquée par les statuts en vertu desquels il procède.

Sur requête d'au moins cent propriétaires de terres dans une paroisse, *township*, village ou localité extra-paroissiale du Bas-Canada, y composant la majorité absolue des électeurs municipaux, le lieutenant-gouverneur peut nommer une ou plusieurs personnes y domiciliées, et n'étant ni huissiers, ni sergents, ni aubergistes, commissaire ou commissaires de tel lieu pour y tenir la Cour des commissaires, qui ne peut exister à Québec, à Montréal ou aux Trois-Rivières. Avant d'entrer dans leurs fonctions, pour lesquelles ils ne sont pas rétribués, les commissaires doivent prêter serment.

Les juges de la Cour des commissaires doivent, en bonne conscience, suivant l'équité et au meilleur de leur connaissance et de leur jugement, juger en dernier ressort de toute demande purement personnelle et mobilière résultant d'un contrat ou quasi-contrat, et n'excédant pas la valeur de vingt-cinq piastres :

1o Contre un défendeur résidant dans la localité même;

2o Contre un défendeur résidant dans un rayon n'excédant pas cinq lieues, si la dette a été contractée dans la localité pour laquelle la Cour est établie ;

3o Contre un défendeur résidant dans une localité voisine où il n'y a pas de commissaires, ou dont les commissaires ne peuvent

siéger à raison de maladie, absence ou autre cause d'incompétence, pourvu que telle localité soit dans le district et dans un rayon n'excédant pas dix lieues.

Elle ne peut connaître d'actions pour injures verbales, ni pour assaut ou batterie, ni de demandes relatives à l'état civil des personnes, à la paternité, à la séduction ou aux frais de gésine, ni des demandes pour le recouvrement d'amendes ou pénalités quelconques.

Elle connaît des demandes en recouvrement de répartitions pour la construction ou réparation d'églises, presbytères et cimetières, n'excédant pas la somme de vingt-cinq piastres.

Elle peut, dans les matières de sa juridiction, accorder la saisie-gagerie, la saisie-revendication, la saisie-arrêt après jugement ; l'arrêt simple ou en main-tierce avant jugement sur demande excédant cinq piastres (1).

L'institution de juges de paix remonte à un temps antique. D'abord électifs sous le nom de *custodes* ou *conservatores pacis*, l'acte 1 Edouard III confère leur nomination à la couronne, qui a encore ce pouvoir dans la personne du lieutenant-gouverneur. Ils jugeaient avec l'assistance d'un jury ; mais sous Henri VIII on commença à leur donner une juridiction sommaire qui a toujours été en augmentant jusqu'à nos jours, où leur juridiction est très-importante. Ils occupent dans une sphère civile et criminelle ; mais leur juridiction sommaire est strictement restreinte aux pouvoirs que leur donne la loi spécialement. Ils ont aussi des devoirs nombreux pour l'administration des serments, comme gardiens de la paix, etc., tous indiqués par les statuts.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer dans chaque paroisse le nombre de juges de paix qu'il croit utile, parmi les personnes les plus compétentes du district pour lequel ils sont nommés.

---

(1) Voir S. R. de la prov. de Québec, tit. VI, ch. 2, s. 5. C. P. C., art. 1183 et s.

La qualité de magistrat est attachée de plein droit à certaines fonctions. Ainsi sont juges de paix *ex officio*, les membres du Conseil exécutif, les juges du Banc de la reine, les juges de la Cour supérieure, les chefs des conseils municipaux, qui ont juridiction dans les affaires de vagabondage dans les limites de la paroisse, *township* ou comté où ils ont été élus, mais pendant la durée de leur charge seulement ; les juges des sessions de la paix et les *recorders* de Québec et Montréal ; les commissaires de police, les magistrats de district, les commissaires de police nommés en vertu de l'acte fédéral 31 Vict., ch. 73, certains officiers de la marine de Sa Majesté dans les comtés de Saguenay, Gaspé et Rimouski.

Le juge de paix doit prêter serment, avant d'agir, devant un autre juge de paix, ou toute personne autorisée à administrer les serments, ou devant le greffier de la paix du district (1).

Le nouveau juge de paix dépose au greffe de la paix un certificat de prestation de tel serment et la signature de celui qui l'a prêté. Sur la remise de ce document, le greffier de la paix transmet le nom du nouveau magistrat au secrétaire d'Etat et au secrétaire de la province, qui lui expédie les statuts. Il doit prêter deux autres serments, celui d'allégéance dont la formule est dans le ch. 112 des Statuts revisés du Canada, et le serment d'office. Peuvent recevoir ces deux serments, un magistrat ou autre officier légalement autorisé, soit en vertu de sa charge, soit par commission spéciale de la couronne ; les commissaires *per dedimus potestatem*. Tout juge de paix a juridiction dans le district pour lequel il est nommé, à moins que le statut n'indique la connaissance d'une affaire à un juge de paix en particulier.

Les juges de paix sont visiteurs d'écoles.

Le décès du souverain met fin à l'autorité du juge de paix.

Les devoirs des juges de paix se partagent en deux classes.

(1) S. R. de la prov. de Québec, tit. VI, ch. 4, sect. 2.

L'une se rapporte aux offenses (félonies et délits) poursuivables par indictement ; l'autre se rapporte aux offenses et infractions légales, punissables sommairement sur conviction.

Dans le premier cas, ces devoirs sont ministériels, et consistent à faire arrêter les accusés et s'enquérir si la preuve est assez forte pour faire subir un procès à l'accusé.

Dans les matières de la seconde catégorie, le juge de paix fait le procès même de l'accusé et il remplace le jury. Il n'a ce dernier pouvoir que lorsque le statut relatif à l'offense dont il s'occupe le lui donne expressément.

Chaque juge de paix peut nommer un greffier et des constables pour exécuter les ordres que les huissiers sont autorisés à exécuter.

Jusqu'à ce que la législature locale en ait disposé autrement, et à moins que l'acte constituant une offense n'en indique une particulière, la procédure à suivre pour les convictions sommaires, sur les matières sur lesquelles le gouvernement local légifère, est indiquée par le chapitre 103 des S. R. C., qui a été reproduit presque en entier par le statut fédéral 32-33 Vict., ch. 31, et refondu dans le ch. 178 des S. revisés, qui est la procédure à suivre pour les affaires sommaires sur lesquelles le parlement fédéral légifère.

Quant aux affaires *indictables* pour lesquelles le juge de paix n'a qu'une juridiction ministérielle, la procédure est indiquée par le ch. 174 des dits S. révisés du Canada.

Les juges de paix ont juridiction en certaines matières civiles, telles que le recouvrement des taxes d'écoles, des cotisations pour la construction ou réparation d'églises, presbytères et cimetières, dommages causés par les animaux et autres matières concernant l'agriculture, différends entre maîtres et serviteurs hors des villes, salaire des matelots, réclamations des emprunteurs contre les prêteurs sur gages, et autres matières indiquées spécialement par les statuts. La procédure à suivre quant à ces

matières est contenue au chapitre 103 des S. R. C., reproduit par la 32–33 Vict., ch. 31, et refondu dans le ch. 178 des S. revisés du Canada.

En Angleterre l'office du *recorder* existait avant le temps où fut passé l'acte des corporations municipales, qui abolit les anciennes attributions de cet officier et statute que le conseil de tout bourg peut demander l'établissement d'une Cour des sessions de quartiers de la paix, et la nomination par la couronne d' un avocat de pas moins de cinq ans de pratique pour être le *recorder*, qui doit tenir seul et présider ladite cour.

En Canada, le *recorder* est aussi un officier nommé spécialement pour certaines villes, et payé par telles villes.

Les *recorders* sont juges de paix *ex officio*. Les pouvoirs des inspecteurs et surintendants de police, qui avaient les devoirs d'un et de deux juges de paix, et qui ont été nommés ensuite juges des sessions, leur ont été conférés. Le *recorder* peut présider toute cour de sessions de quartier dans la cité dans laquelle il est *recorder*. Il peut juger sommairement certaines offenses indiquées aux chs. 176 et 177 des S. revisés du Canada. Il n'a pas droit de juger les cas de trahison ni les cas de félonies entraînant peine de mort, ni les cas de libelle. La procédure que l'on suit devant le *recorder* est indiquée par le ch. 178 des dits S. rev. lorsqu'il n'agit que comme juge de paix ; et quand il agit comme magistrat compétent, la procédure est celle des ch. 176 et 177 des dits Statuts.

Les chartes des villes où ils agissent leur confèrent plusieurs pouvoirs indiqués dans ces statuts et les règlements de ces cités.

On appelle de leurs jugements par *certiorari* à la Cour de circuit ou à la Cour supérieure, et par appel suivant ce qui est indiqué par le ch. 178 des Statuts revisés du Canada

La charte de certaines cités établit des cours dites Cour de *recorder*, présidée par le *recorder* ; ces cours ont juridiction civile et criminelle.

Les pouvoirs de celle de Montréal sont indiqués par la 37

Vict., ch. 51, sec. 128, ainsi que la procédure qui doit y être suivie.

Le lieutenant-gouverneur peut nommer des personnes compétentes pour agir comme magistrats de police, dans un ou plusieurs districts de la province de Québec. Cette charge créée par la loi 28 Vict., ch. 20, a été rendue permanente par la loi 34 Vict., ch. 6 (V. S.R. de la prov. de Québec, tit. VI, ch. 3, s. 5).

Les magistrats exercent tous les pouvoirs et possèdent les droits et privilèges conférés par la loi au magistrat de police dans les cités (sauf en ce qui concerne les contraventions aux règlements municipaux et les autres affaires purement municipales), ces pouvoirs étant d'un ou de deux juges de paix, et tous les pouvoirs et l'autorité, ainsi que les droits et privilèges, conférés aux juges de paix en général.

Pour les examens préliminaires, les pouvoirs de deux ou d'un plus grand nombre de juges de paix leur sont conférés par la sect. 7 du ch. 174 des S. revisés du Canada.

Quant aux convictions sommaires, les mêmes pouvoirs leur sont confirmés par le ch. 178 des mêmes Statuts, sect. 10, 109, 110, 111.

Le ch. 157 des mêmes Statuts leur donne juridiction dans les affaires de vagabondage; et les ch. 176 et 177 des mêmes Statuts dans les procédures sommaires en vertu de ces actes.

La procédure qu'ils suivent est celle des autres magistrats.

Les commissaires des incendies ont été créés par la 31 Vict. ch. 32, sous le nom de prévôts des incendies, pour les cités de Montréal de Québec. La juridiction de celui de Québec a été étendue à la banlieue de la cité de Québec et à la ville de Lévis. Ces officiers sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Leurs devoirs est de s'enquérir des causes des incendies; ils ont à cette fin la juridiction de tout juge de sessions, *recorder* ou coronaire. Ils peuvent faire comparaître toute personne et les

assermenter ; faire arrêter toute personne soupçonnée d'avoir mis le feu, et les traiter de la manière prescrite par la loi. (V. les Statuts R. de la prov. de Québec, tit. VII, ch. 2, sect. 2.)

Ils ont toute l'autorité des juges de sessions ou *recorder* pour l'arrestation de personnes troublant la paix à aucun feu, ou soupçonnées d'y avoir volé, et de les traduire devant les juges de sessions, *recorder*, ou juge de paix. Ils peuvent commander les services des officiers de police afin de faire exécuter leurs devoirs.

Leur salaire, les tarifs et la procédure sont réglés par lesdits S. R. de la prov. de Québec, à l'endroit précité.

Le coronaire, du mot latin *corona*, ainsi appelé parce qu'il ne prenait connaissance que des plaids de la couronne, était le principal conservateur de la paix. Son origine remonte aux rois saxons. Il était alors chargé de s'enquérir des trésors trouvés, du viol, des contraventions à la paix, et des assauts et batteries, ainsi que des causes de morts violentes.

En Angleterre, de nos jours, à part les coronaires de comté, chaque bourg ayant une Cour de sessions nomme un coronaire, officier de telle cour.

Le coronaire en Canada est nommé pour chaque district par le lieutenant-gouverneur, et doit fournir des cautions. Les principales attributions des coronaires sont de s'enquérir des causes d'incendies dans leur district (Statuts R. de la prov. de Québec), tit. VII, ch. 2, s. 2, excepté dans Québec, Montréal et Lévis, où leur juridiction à cet effet est remplie par les commissaires des incendies.

Il est obligé de s'enquérir des causes de mort violente, chose qu'il fait au moyen d'une enquête faite sur l'inspection du corps. Cette enquête est faite par douze jurés, présidés par le coronaire ; et le rapport de cette enquête équivaut à l'indictement rapporté par un grand jury (S. R. de la prov. de Québec, tit. VI, c. 7, s. 1, Sect. 2).

Il peut faire arrêter les personnes soupçonnées d'homicide, examiner des témoins en sa présence, les envoyer en prison

(S. rev. du Canada, ch. 174, sect. 92), et il suit en ce cas la procédure dictée par ce chapitre.

Il ne peut pas être nommé juge de paix.

L'institution du jury, corps composé de plusieurs personnes appelées jurés, qui remonte aux premiers temps de la monarchie anglaise, est considérée comme le boulevard de la liberté du citoyen anglais. D'abord consignée dans la grande charte relativement aux affaires criminelles, on l'a introduite dans plusieurs affaires civiles. Le jury, quoique ne faisant pas partie du pouvoir judiciaire, trouve sa place dans un chapitre où on s'occupe de cette puissance, puisque, en certains cas, il en remplit réellement une partie des fonctions, et qu'il juge sur les faits. Au criminel, aucun homme, dit la grande charte, ne peut être arrêté, emprisonné ou exilé, ou mis à mort, de quelque manière que ce soit, à moins que ce ne soit par le jugement de ses pairs. On a petit à petit fait exception à cette règle, et aujourd'hui un individu accusé d'une offense criminelle devant un magistrat est arrêté ou sommé de venir devant lui. Règle générale, ce magistrat ne fait qu'examiner s'il y a suffisamment de preuves pour faire subir un procès à l'accusé. Alors, il l'emprisonne ou l'admet à caution pour s'assurer qu'il comparaîtra aux assises prochaines. Un grand jury examine de nouveau l'affaire, et ce n'est que si ce grand jury trouve matière à procès, c'est-à-dire " accusation fondée " (*true bill*), que l'accusé subit son procès devant un petit jury. Telle est la manière générale de procéder et on doit l'adopter quant aux affaires dites passibles de l'action publique (*indictables*), et elles sont toutes de cette nature, à moins que la loi n'en ordonne autrement. Alors et quand la loi le dit, on procède par voie sommaire; c'est-à-dire que le magistrat fait lui-même subir le procès à l'accusé.

Dans les matières civiles, le Code de procédure fait connaître en quels cas peut avoir lieu le procès par jury. Le procès par jury peut avoir lieu dans toute action fondée sur dette, promesse,

ou convention d'une nature mercantile, soit entre commerçants, soit entre une partie qui est commerçante et une autre qui ne l'est pas; et aussi dans toute poursuite en recouvrement de dommages résultant de torts personnels, ou de délits et quasi-délits contre la propriété mobilière.

Il a lieu sur la demande de l'une des parties, lorsque la somme réclamée par l'action excède $200, et seulement sur les matières qui forment le fond du procès.

Les personnes suivantes peuvent servir comme grands jurés :

1o Tout habitant mâle, ayant son domicile dans une ville ou une cité d'au moins vingt mille âmes, ou dans leur banlieue, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de trois mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeuble d'une valeur annuelle de plus de trois cents piastres;

2o Tout habitant mâle, ayant son domicile dans les limites de toute municipalité, dans les comtés de Gaspé et Bonaventure, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire d'immeubles pour une valeur de plus de mille piastres, et les occupants ou locataires, pour une valeur annuelle de plus de cent piastres;

3o Tout habitant mâle, dans les autres parties de la province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de trente milles du siège de la cour du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de deux mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de plus de cent cinquante piastres.

Les personnes suivantes peuvent servir comme petits jurés :

1o Tout habitant mâle, ayant son domicile dans une ville ou une cité d'au moins vingt mille âmes, ou leur banlieue, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale d'au moins douze cents piastres, mais de pas

plus de trois mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins cent piastres mais de pas plus de trois cents piastres ;

2o Tout habitant mâle, ayant son domicile dans les limites de toute municipalité, dans les comtés de Gaspé et Bonaventure, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire, pour une valeur totale d'au moins quatre cents piastres, mais de pas plus de mille piastres, et les occupants ou locataires, pour une valeur annuelle d'au moins quarante piastres et de pas plus de cent piastres ; et

3o Tout habitant mâle, dans les autres parties de la province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de trente milles du siège de la Cour du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale d'au moins mille piastres, mais de pas plus de deux mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins quatre-vingts piastres, mais de pas plus de cent cinquante piastres.

Il existait autrefois une Maison de la Trinité de Québec dont les statuts avaient été refondus par la loi 12 Vict., ch. 114 (1849), et une Maison de Trinité de Montréal, régie par le ch. 117 du même statut.

Ces corporations administraient certaines propriétés, et avaient en même temps une juridiction civile relativement aux rives du St-Laurent et des rivières qui s'y déchargent : celle de Québec depuis le bassin de Portneuf jusqu'à une ligne imaginaire, tirée depuis le mouillage qui est au large de l'île de St-Barnabé, proche de la côte sud, jusqu'au mouillage est, sous le cap Columbia, à la côte nord dudit fleuve ; et celle de Montréal depuis le même bassin de Portneuf jusqu'à la ligne provinciale entre Québec et Ontario.

Comme pouvoir administratif, elles étaient chargées de l'en-

tretien des phares et bouées, du curage des obstructions, des lumières et signaux nécessaires à la navigation intérieure ; elles percevaient des droits de tonnage, règlementaient le pilotage des vaisseaux, et contrôlaient l'instruction et l'admission des pilotes à l'exercice de leur profession. Comme pouvoir judiciaire, elles jugeaient toutes les infractions à la loi, à leurs règlements et aux contestations relatives aux gages des pilotes.

La procédure devant ces cours était sommaire au-dessous de £20 ; mais il y avait appel à la Cour du banc de la reine lorsque le jugement était pour une somme de £20 courant, et de cette dernière Cour au Conseil privé s'il était question d'une somme de £500 sterling.

La procédure suivie devant Cour supérieure et de circuit pouvait guider le praticien dans ces causes.

La Maison de la Trinité de Montréal a été abolie et remplacée par les Commissaires du hâvre de Montréal, par la loi 36 Vict., ch. 61.

La Maison de la Trinité de Québec a été abolie et remplacée par les Commissaires du hâvre de Québec, par la loi 38 Vict., ch 55.

Déjà avant cette époque il existait deux corporations connues sous ce nom, qui avaient la gestion de certaines propriétés dans le hâvre de ces deux villes, et qui exerçaient des fonctions judiciaires dans les matières de leur ressort administratif.

Ces corporations avaient pour mission de construire et réparer les quais de chaque ville, de curer les mouillages ou de les creuser; de faire la police sur ces quais, régler l'amarrage des vaisseaux et de percevoir des droits de quaiage. Elles avaient juridiction pour entendre et juger les infractions à leurs règlements.

Leur juridiction *ratione loci* était l'une, le hâvre de Québec ; l'autre, le hâvre de Montréal.

Par la 36 V., c. 61 (C), les pouvoirs, fonctions, juridictions droits, devoirs et responsabilités de la Maison de la Trinité de

Montréal sont transportés à la corporation des commissaires du hâvre de Montréal ; certaines propriétés sont transférées aux commissaires, et les autres à la couronne ; les officiers des commissaires sont substitués à ceux de la Trinité.

Le port de Montréal continue d'être censé comprendre toute la partie du fleuve St-Laurent qui s'étend du bassin de Portneuf exclusivement à la ligne qui séparait autrefois les provinces du Haut et du Bas-Canada, et renferme toutes les rivières qui se jettent dans le fleuve dans ces limites.

Le hâvre de Montréal continue à avoir pour limites le ruisseau Migeon en descendant le fleuve St-Laurent, d'où ledit hâvre est par ledit acte prolongé en aval jusque vis-à-vis l'église de la Longue-Pointe, en suivant le fleuve à la marque des hautes eaux, et renfermant la grève ; et les limites sud dudit hâvre sont le milieu du fleuve St-Laurent en amont de l'île Ste-Hélène ; de là, en descendant la ligne nord d'étiage de cette île jusqu'à son extrémité inférieure ; et de là, en tirant vers la rive sud du fleuve, jusqu'à la ligne d'étiage de dix pieds ; et de là, en descendant ladite ligne d'étiage de dix pieds jusqu'à un point vis-à-vis les limites nord dudit hâvre, y compris l'île Ronde ou au Mouton.

Tous les règlements, statuts, règles, ordres, passés par la Maison de la Trinité restent en force, et tout ce qui était commencé par la Maison de la Trinité était continué par les commissaires qui pouvaient intenter toutes poursuites relatives à toute offense commise aux droits de pilotage, ou à toutes sommes dues, ou à toute amende ou pénalité encourue.

Cet acte compose la corporation des commissaires du hâvre de neuf membres, dont quatre nommés par le gouverneur et les cinq autres élus de la manière suivante : deux par la Chambre de commerce de Montréal ; un par l'association de la halle aux blés de Montréal ; un par le conseil de ville de Montréal, et un par les propriétaires consignataires ou agents de navires de long

cours, ayant fréquenté ledit hâvre ou y ayant été mouillés, qui auront payé les droits de port et de quaiage. Les personnes élues restent en fonctions pendant cinq ans et peuvent être réélues.

La corporation, dont le *quorum* est de cinq, peut élire un président.

Les bouées et balises du port de Montréal sont placées et entretenues par les commissaires. Cet acte contient un tarif des droits prélevés dans le hâvre de Montréal, et que le percepteur des douanes à tout port peut percevoir, en faisant rapport aux commissaires.

La 38e Vict., ch. 55, contient les mêmes dispositions relativement à la Maison de la Trinité de Québec, qui est remplacée pra les commissaires du hâvre de Québec, excepté que les propriétés de la Maison de la Trinité sont conférées aux commissaires du hâvre, sauf le fonds des pilotes qui est transféré à la corporation des pilotes.

La corporation des commissaires du hâvre de Québec est composée de neuf membres, dont cinq nommés par le gouverneur, un élu par le conseil de la Chambre de commerce de Québec, un par la Chambre de commerce de Lévis, et deux représentant les intérêts maritimes, tels que définis par la loi 36 Vict., ch. 62. Le président de la corporation des pilotes pour le hâvre de Québec et au-dessous est, *ex officio*, membre de la corporation, en tant seulement que se trouvent concernées les affaires de pilotage.

Les corporations susdites font un rapport annuel au ministre de la marine et des pêcheries, ainsi que la corporation des pilotes.

Le hâvre de Québec comprend cette partie du fleuve St-Laurent qui s'étend d'une ligne droite partant de l'embouchure de la rivière Cap-Rouge aboutissant au côté ouest de l'embouchure de la rivière Chaudière, d'un côté, jusqu'à une ligne droite tirée du côté sud de l'embouchure de la rivière Montmorency,

au côté sud de l'anse appelée Indian Cove, sur la rive sud du St-Laurent, de l'autre côté, avec cette partie des rivières Cap-Rouge, Chaudière, Montmorency, St-Charles, Etchemin et Beauport, qui est baignée par le flux et le reflux de la mer.

Les statuts qui concernent les commissaires du hâvre sont ceux de 1853, ch. 24; 1855, ch. 143; 1868, ch. 59; 1873, ch. 61; 1874, ch. 31; 1875, ch. 55; 1876, ch. 38 et 39 (Canada).

Le shérif, dont les devoirs comme officier de la Cour supérieure dans chaque district sont extrêmement importants, exerce aussi des devoirs judiciaires.

Le shérif de tout district dans la province de Québec (autre que Montréal et Québec), et le député shérif de Gaspé, peuvent exercer les pouvoirs et la juridiction d'un *recorder* d'une cité. Aussi peuvent-ils juger d'après les ch. 176 et 177 des *S. rev.*

Ils peuvent, de plus, en l'absence d'un juge de sessions et d'un magistrat de district, juger d'après le ch. 175 desdits *Stat. rev.*, toute personne incarcérée sous une accusation dont les Cours de sessions de quartier peuvent prendre connaissance.

Outre les fonctions importantes qu'a à remplir le protonotaire comme officier de la Cour supérieure, il a certaines attributions judiciaires. Les principales lui sont conférées par l'art. 465 du Code de procédure civile, abrogé quant aux districts où réside un juge par la loi 36 Vict., ch. 11, sec. 7, et qui dit: "En l'absence du juge du chef-lieu de tout district durant la vacance, le protonotaire en remplit les fonctions dans les cas de nécessité évidente, et lorsque, à raison du délai, un droit pourrait autrement se perdre ou être en danger."

D'après les articles 89, 90, 91 et 92 dudit Code, dans les causes par défaut ou *ex parte* fondées sur lettres de change, billets, cédules, chèques, écrits ou actes sous seing privé ou authentiques, le protonotaire rédige un jugement au nom du tribunal, en vacance, et ce jugement est censé rendu par le tribunal.

Dans les causes fondées sur convention verbale pour le paiement d'une somme fixe de deniers, sur compte en détail, ou pour effets vendus et livrés, ou pour deniers prêtés, jugement peut être également rendu de suite au nom du tribunal par le protonotaire sur déposition à l'appui de l'action.

Il peut déférer les tutelles sur avis du conseil de famille, ainsi que les curatelles. Il peut vérifier les testaments olographes et ceux faits suivant la forme anglaise, émanciper les mineurs, prononcer l'interdiction des imbéciles, des fous et des prodigues, et donner des conseils judiciaires.

Quelques autres attributions judiciaires particulières lui sont assignées par la loi (1).

En vertu de la loi 39 Vict., c. 27 (2), tout pétitionnaire a droit de s'adresser au gouverneur général pour obtenir la permission de poursuivre le gouvernement. Aussitôt que cette permission est donnée, la procédure s'instruit comme dans les causes ordinaires devant la Cour de l'échiquier.

Une loi semblable a été passée en 1883 par la législature de Québec.

Toute personne ayant un recours à exercer contre le gouvernement provincial, quelle que soit la nature de la réclamation, peut adresser une pétition de droit à Sa Majesté. Si la pétition est admise, la Cour supérieure a juridiction pour décider le litige. Il y a appel à la Cour du banc de la reine dans les trente jours de la date du jugement (3).

Depuis un certain temps, il s'est élevé des plaintes contre l'administration de la justice en cette province.

Le 14 janvier 1880, le Conseil général du barreau déclarait à l'unanimité que la justice n'était pas administrée d'une manière satisfaisante. Un comité fut nommé avec mission de faire une

(1) V. De Montigny, *Catéchisme politique*, p. 207.
(2) C. 136 *des Statuts revisés du Canada*, p. 1869.
(3) 46 V., c. 27.

étude complète de notre système judiciaire. Sollicité de s'occuper de cette question, le gouvernement de Québec nomma une commission spéciale pour faire un rapport sur ces matières. Cette commission était présidée par l'honorable juge T. J. J. Loranger. Depuis lors le barreau et le public en général attendent avec impatience les réformes promises.

Il faut espérer qu'avant longtemps la législature se mettra sérieusement à l'œuvre et qu'elle fera disparaître les griefs existants. Il y a certainement des réformes à faire. Les plaintes sont fondées, en grande partie du moins. La magistrature n'est pas en cause; elle est intègre, laborieuse, éclairée; mais il est certain que l'administration de la justice, surtout dans les grands centres, n'est pas ce qu'elle devrait être. Nous sommes loin d'avoir *une bonne et prompte justice,* comme le veut l'ordonnance de 1667. Notre Code de procédure est à refaire presqu'en entier. Il va falloir retrancher, ajouter, modifier, simplifier, mettre le tout en rapport avec les besoins et les exigences de l'époque. Les délais sont trop longs. Beaucoup de procédures dans l'instruction de la cause sont inutiles. Le mode des enquêtes, la plaidoirie, l'exécution et la revision des jugements, les délibérés, la reddition des jugements, les séances des tribunaux sont autant de matières qui sollicitent l'attention du législateur. C'est la partie la plus pressante du travail à accomplir.

On sait que la province de Québec est actuellement divisée en vingt-et-un districts judiciaires. Un juge de la Cour supérieur siège dans chacun de ces arrondissements. Sa juridiction s'étend à toutes les affaires personnelles et mobilières excédant $20 .00. Elle connaît de toute cause réelle ou mixte, et de celles qui affectent les droits futurs. Il y a appel de ses décisions à la Cour de révision ou à la Cour du banc de la reine. On peut appeler des jugements de la Cour d'appel à la Cour

suprême si la somme en litige excède $2000, ou au Conseil privé si elle excède £500 stg.

On voit que nous avons quatre degrés de juridiction.

Avant la décentralisation judiciaire, nous avions le système de la pluralité des juges. Il y avait douze juges de première instance. Les jugements étaient rendus par trois juges. Aujourd'hui, nous en avons vingt-sept.

Le principe de la pluralité des juges fut toujours en faveur en France. Il fut appliqué à tous les tribunaux, aux plus humbles comme aux plus élevés. Les tribunaux d'arrondissement se composent de trois à douze juges; aucune cause ne peut être entendue si ce n'est devant au moins trois juges. La Cour de cassation en compte cinquante, la Cour d'appel vingt, quarante et même soixante. Les tribunaux de commerce se composent de trois à neuf juges.

Le principe de la pluralité des juges est également reconnu et adopté en Angleterre, en Irlande, en Belgique, en Allemagne, en Italie, on peut dire dans toute l'Europe et dans la province d'Ontario.

A côté de ce projet, il y en a un autre qui rencontre un certain nombre de partisans. On voudrait amener les juges à résider dans les grands centres : Montréal, Québec, Sherbrooke, Trois-Rivières. Ces juges desserviraient les districts ruraux, et la province serait divisée en deux grands arrondissements. Les causes seraient plaidées devant trois juges.

On donne pour raison de cela l'encombrement des affaires dans les centres populeux et les loisirs des juges à la campagne. Il n'y a aucun doute que la statistique judiciaire démontre la plausibilité de ces motifs. Mais il faut accepter les conséquences de la décentralisation judiciaire qui va jusqu'à exiger la résidence du juge dans le district. C'est une question de justice pour les districts ruraux. Il ne suffit pas d'administrer la justice dans le district, encore faut-il que le juge y réside. Sa présence peut

être requise à tout moment. Il y a nombre de cas qui demandent célérité : affaires de tutelle, de curatelle, vente de biens des mineurs, autorisation pour ester en justice, procédures préliminaires, affaires en chambre, affaires entre locateurs et locataires, demandes d'*habeas corpus*, brefs de prérogative, contestations sur *capias* et arrêt simple, etc. Ces procédures sont de nature péremptoire.

La réorganisation des tribunaux est une réforme qui devrait marcher de pair avec la refonte du Code de procédure. A ce sujet, voici comment s'exprime M. le juge Jetté dans un excellent rapport qui précède les observations faites par les membres du barreau touchant le Code de procédure (1) :

" La réorganisation des tribunaux s'impose au premier rang des réformes à opérer. Déjà feu M. le juge T. J. J. Loranger, dans le rapport présenté en 1882, par la première commission nommée pour la refonte du Code de procédure civile, insistait sur ce point capital. M. Pagnuelo, dans un excellent travail intitulé : *Lettres sur la réforme judiciaire*, publié en 1880, avait aussi signalé cette réorganisation comme nécessaire. L'honorable M. R. Laflamme et M. Edmond Lareau, dans des brochures publiées en 1882, la mentionnaient également comme allant de pair avec la réforme du Code de procédure. Il n'y a pas de doute que de toutes les réformes que nous pouvons tenter, celle-ci sagement combinée produirait les résultats les plus considérables.

" On ne saurait contester qu'un système qui met à la disposition d'un plaideur entêté quatre juridictions d'appel (révision,

---

(1) Cette brochure est intitulée : *Rapport à l'honorable premier ministre sur les observations relatives au Code de procédure civile, et transmises au désir de la circulaire du 1er décembre* 1887, *suivi d'une analyse des observations et d'un projet de loi concernant la procédure quant à certaines matières commerciales et autres requérant célérité.* Ce travail fut préparé avec soin par M. le juge Jetté, assisté de MM. Léon Lorrain et W. A. Weir, avocats.

appel, Cour suprême et Conseil privé), dans des conditions absolument identiques, c'est-à-dire et sur le fait et sur le droit, est plutôt propre à détruire qu'à affermir la confiance que l'on doit avoir dans les tribunaux."

Ces réformes judiciaires, demandées avec tant d'instance par le barreau depuis quelques années, ont fait le sujet d'une critique éclairée par quelques membres distingués de la profession légale. Il faut placer, en premier lieu, les *Lettres sur la réforme judiciaire*, ouvrage de mérite et plein de science, dû à la plume de M. S. Pagnuelo. Citons aussi les *Rapports* de M. le juge T. J. J. Loranger qui, comme commissaire pour la refonte des statuts, a abordé l'examen de ces graves questions; enfin la brochure de l'honorable M. R. Laflamme sur la *Réforme judiciaire* qui est remplie de d'observations pratiques ; c'est l'œuvre d'un praticien éclairé qui connaît tous les secrets de sa profession.

CHAPITRE XII.

L'Eglise et l'Etat sous la Domination anglaise.

(1763-1886).

Organisation ecclésiastique du Canada.—Sources du droit public colonial I. Mgr de Pontbriand.— M. de Montgolfier.—Mgr Briand.—Instructions données à Carleton au sujet de la religion catholique.—Ce que le comité de l'éducation pense du gouvernement ecclésiastique.— Mgr Hubert.—Création d'un évêché protestant en 1793.—Mgr Denaut.—Mgr Plessis et le gouverneur Craig.—Entretiens.—Prétentions du gouvernement britannique à la suprématie spirituelle.—Le gouverneur prétend que la nomination aux cures est une prérogative de la couronne.—La guerre de 1812.—La loyauté des Canadiens favorise la cause de la liberté du culte catholique.—Le gouverneur Prévost s'entend avec Mgr Plessis. —Mémoires de l'évêque Plessis; il passe à Londres (1819) et se rend à Rome.—La juridiction de l'évêque est reconnue civilement.—Mgr Plessis est nommé conseiller législatif; il est créé archevêque.—Division du diocèse de Québec.—Création de nouveaux évêchés.—Mgr Lartigue est nommé évêque suffragant de Montréal.—M. Ryland; son rôle. II. Le gouverneur Dalhousie essaie de faire revivre les querelles religieuses.— Les catholiques de Montréal auraient préféré un diocèse distinct.—Le curé Chaboillez se met à la tête des mécontents; ses brochures.—Le principe de la liberté religieuse triomphe.—Ordonnances du Conseil spécial touchant les droits des catholiques et se rapportant: 1o aux biens du séminaire de St-Sulpice; 2o aux registres des baptêmes, mariages et sépultures; 3o aux biens des congrégations, missions et paroisses canoniques; 4o à l'érection civile des paroisses, la construction et réparation des édifices religieux dans les paroisses et missions catholiques.— La question des notables (1830).—L'inamovibilité des curés (1837).— Le procès du curé Nau.—L'affaire Guibord (1874); cas de refus de sépulture ecclésiastique.—Le Conseil privé décide que les tribunaux civils peuvent examiner si l'acte reproché à l'autorité diocésaine est d'accord avec les lois et les règles de discipline de l'Eglise catholique romaine du Canada, ou si la sentence a été régulièrement prononcée par une autorité compétente à le faire.—Décisions semblables rendues par nos cours provinciales.—La cause de Harnois et Rousse.—Opinion de sir G. E. Cartier, quant à la tenue des registres civils.—La cause de Larocque et Michon. III. L'Eglise du Canada sous l'Union.—Mgr Turgeon remplace Mgr Signaï.—Mgr Baillargeon.—Le premier concile provincial.—Les Eglises dissidentes.—L'Eglise anglicane.—Elévation de l'archevêque Taschereau à la dignité de cardinal (1886).—Archevêchés de Montréal et d'Ottawa.—La liberté des cultes et leur égalité devant la loi sont le fondement de notre constitution politique.

L'organisation ecclésiastique du Canada comprend: 1o quatre provinces ecclésiastiques; 2o des titres ecclésiastiques; 3o des établissements religieux. Les provinces ecclésiastiques sont:

1o celle d'Halifax qui comprend la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince Edouard ; 2o celle de Québec qui comprend la province civile de Québec et la partie du diocèse d'Ottawa qui se trouve dans Ontario; 3o celle de Toronto qui comprend le reste de la province d'Ontario avec le vicariat apostolique du Canada septentrional; 4o celle de Saint-Boniface, qui comprend tout le territoire canadien à l'ouest de la province ecclésiastique de Toronto jusqu'aux montagnes Rocheuses. Il y a au delà des montagnes Rocheuses deux vicariats ecclésiastiques,qui dépendent d'une province ecclésiastique des Etats-Unis.

La province ecclésiastique de Québec est gouvernée par un cardinal primat, dont le siège est à Québec ; deux archevêques métropolitains, l'un à Montréal, l'autre à Ottawa, et plusieurs diocèses, savoir, Québec, Montréal, Ottawa, Trois-Rivières, St-Hyacinthe, Rimouski, Sherbrooke, Chicoutimi et Nicolet ; chacun de ces diocèses est divisé en cures ou paroisses, succursales et missions. Le cardinal, les archevêques et les évêques sont nommés par le Saint-Siège, sans l'intervention de l'autorité civile. Les archevêchés et les évêchés sont reconnus, chacun, comme corporations civiles, ayant succession perpétuelle en vertu d'un acte passé en 1849 par la législature du Canada et par un acte de la législature de Québec en 1869. Le titulaire n'est pas tenu de se faire reconnaître par le pouvoir civil.

Un titre ecclésiastique est attaché à chaque territoire ecclésiastique. Ainsi, le cardinal est préposé aux quatre provinces ecclésiastiques, les archevêques à la province ou métropole, l'évêque au diocèse, l'administrateur (en l'absence de l'archevêque ou de l'évêque) au diocèse, le curé à la cure, le desservant à la cure vacante ou à la succursale, le missionnaire à la mission, le chapelain à la chapelle, l'aumônier à une desserte spéciale. Il y a de plus des fonctionnaires ecclésiastiques pour seconder les fonctionnaires principaux ; tels sont les évêques coadjuteurs,

les vicaires généraux qui remplissent une partie des fonctions de l'archevêque ou des évêques, les vicaires forains, les chanoines, les archiprêtres, les vicaires et prêtres attachés auprès des curés et desservants.

Les établissements religieux comprennent: 1o l'université Laval, les séminaires petits et grands, les collèges, les couvents et autres établissements d'éducation sous le contrôle direct des autorités religieuses ; 2o les chapitres ; 3o les monastères d'hommes ou de femmes ; 4o les congrégations religieuses.

Les pouvoirs du cardinal, des archevêques et des évêques sont réglés par le droit canonique, excepté en certaines matières qui se rattachent à l'ordre civil. Les tribunaux civils ne peuvent pas intervenir dans les matières purement spirituelles, non plus que dans celles qui ne concernent que la discipline ecclésiastique. Sur ces points, on doit avoir recours aux canons de l'Eglise et au Saint-Siège (1). L'ancienne jurisprudence française en matière canonique était fondée en grande partie sur les libertés gallicanes, dont un des effets était de soustraire les évêques au contrôle du Souverain Pontife, et quelquefois même à celui de leur supérieur, le métropolitain, et de restreindre l'autorité de la Cour romaine. Quels qu'aient été les rapports de l'Eglise et de l'Etat sous la domination française,—nous avons déjà examiné cette question,—il est juste de dire que depuis la cession, la hiérarchie en Canada relève directement de Rome, et est sujette à toutes les règles observées au siège du catholicisme.

La liberté du culte catholique, réclamée et accordée dans les articles de la capitulation, tolérée par ceux qui étaient chargés de gouverner le pays à la suite des évènements militaires de 1759, fut définitivement garantie aux anciens habitants du Canada dans les traités publics et dans les chartes constitutionnelles

(1) Beaudry, *Code des curés*, 2.

Dans la capitulation de Québec, on avait accordé aux anciens colons "libre exercice de la religion romaine, sauvegardes à " toutes personnes religieuses, ainsi qu'à monsieur l'Evêque, qui " pourra venir exercer librement et avec décence les fonctions " de son état, lorsqu'il le jugera à propos, jusqu'à ce que la pos- " session du Canada ait été décidée entre Sa Majesté britannique " et Sa Majesté très chrétienne." De son côté le général Amherst accorda, lors de la capitulation de Montréal, " à tous les états et " au peuple des villes et des campagnes le libre exercice de leur " religion, aux chapitres, prêtres, curés et missionnaires la con- " tinuation avec entière liberté de leurs exercices et fonctions " curiales dans les paroisses des villes et des campagnes."

Dans le traité de paix du 10 février 1763, qui cédait le Canada à l'Angleterre, on lit: " Sa Majesté britannique de son " côté consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux " habitants du Canada. Elle donnera en conséquence les ordres " les plus efficaces pour que ses nouveaux sujets catholiques " romains puissent professer le culte de leur religion, *selon les* " *rites de l'Eglise de Rome, autant que les lois d'Angleterre le* " *permettent.*" Cet engagement était assez vague ; mais en 1774, un acte du parlement anglais vint préciser cette liberté du culte catholique. Il y est dit : " Que les sujets de Sa Majesté, pro- " fessant la religion de l'Eglise de Rome dans ladite province " de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice " de la religion de *l'Eglise de Rome*, soumise à la suprématie " du roi, déclarée et établie par un acte fait dans la première " année du règne de la reine Elizabeth, sur tous les domaines et " pays qui appartenaient alors ou qui appartiendraient par la " suite à la couronne impériale de ce royaume, et que le clergé " de ladite Eglise peut tenir, recevoir et jouir de ses dus et " *droits accoutumés*, eu égard seulement aux personnes qui " professent ladite religion."

Cette dernière disposition suscita de nouvelles difficultés. Les officiers en loi de la couronne en Canada prétendirent qu'en

vertu de la suprématie de la couronne, les évêques et les curés devaient être nommés par le roi qui pouvait seul ériger des paroisses, ainsi qu'il est expliqué plus loin. Ces prétentions ont été depuis longtemps abandonnées. Il reste néanmoins d'anciens usages et des lois qui réglaient sous le gouvernement français le temporel de l'Eglise; lois et usages, sanctionnés par les évêques, qui ici participaient avec l'autorité civile au règlement de cette matière et par l'ancienne jurisprudence française. Notre pouvoir législatif a depuis continué à légiférer sur ces matières avec l'assentiment, et souvent à la demande de l'épiscopat, sans pourtant qu'il ait jamais existé de concordat (l'absence de relations diplomatiques entre Rome et l'Angleterre rendant un concordat impossible) ; mais on peut dire, en vertu d'un accord et d'une déférence mutuelle, par lesquels, d'un côté, l'Eglise admet cette législation laïque, et de l'autre, l'autorité civile protège la religion catholique, et lui assure des privilèges et une prépondérance particulière. On peut dire même qu'il y a union ici entre les deux autorités; qu'on examine en effet le Code civil du Bas-Canada, l'on y reconnaîtra l'influence des doctrines catholiques; la tenue des régistres civils confiée au clergé, la reconnaissance de la profession religieuse, la règlementation du mariage, la dîme, la reconnaissance des corporations religieuses, la liberté de tester en leur faveur, l'obligation des catholiques de subvenir aux frais du culte et de la desserte, établissent cette union et cet accord qui jusqu'ici ont écarté les dissentions entre les deux autorités, et sans lesquels notre société ne présenterait bientôt qu'anarchie, procès et confusion (1).

Les relations qui se sont établies entre la couronne anglaise et l'Eglise catholique en Canada sont de la plus haute importance. En les examinant de près, on y trouve la source de notre

(1) Beaudry, *Code des curés*, 4.

droit public colonial, la manière dont il s'est insensiblement développé et s'est finalement affirmé d'une manière positive et formelle. Nous avons déjà cité les capitulations, le traité de 1763, l'acte de 1774 et celui de 1791 ; examinons maintenant les faits historiques et le droit public colonial qui se dégage de ces mêmes faits.

Il nous sera facile de suivre les progrès obtenus à mesure que nous verrons se dérouler les évènements historiques. Ces évènements se divisent en trois phases. La première s'arrête à la mort de Mgr Plessis, en 1825 ; la seconde se rend jusqu'à l'Union en 1840, et la troisième vient jusqu'à 1886, date qui correspond avec un grand évènement religieux, l'élévation de l'archevêque de Québec, Mgr Taschereau, à la dignité de prince de l'Eglise.

I

Mgr de Pontbriand, dont le cœur tout français gémissait de voir sa ville épiscopale soumise aux Anglais, par la capitulation de Québec, mit ordre autant qu'il fut possible aux affaires de son Eglise. Il nomma M. Briand, son secrétaire, vicaire général de Québec, recommanda au clergé la tranquillité et la soumission au nouvel ordre de choses, et aux termes de la capitulation, obtint de se rendre à Montréal. Pendant que les troupes françaises travaillaient à mettre cette ville en état de soutenir un siège, l'évêque de Québec, retiré au séminaire de St-Sulpice, envoyait un mandement à tout le clergé de son diocèse, où il ordonnait de célébrer un service solennel dans toutes les églises, pour le repos de l'âme du brave et chevaleresque Montcalm et de ses compagnons tués pendant la bataille (1).

La paix ayant été proclamée en Canada, l'abbé Briand, grand vicaire capitulaire et administrateur du diocèse durant la vacance,

(1) L'abbé Brasseur, I, 309.

donna, le 4 mai 1763 (2), à cette occasion, un mandement pour ordonner un *Te Deum*, afin de remercier Dieu dans toutes les églises du bienfait de la paix et pour engager le peuple à se soumettre partout avec confiance au nouveau gouvernement.

Le 15 septembre 1763 (1), M. de Montgolfier avait été choisi par le chapitre, pour être présenté au Souverain Pontife comme digne d'occuper le siège de Québec. La déclaration des chanoines portait que " par la prise du pays par les Anglais, ils sont rentrés dans le droit commun, et jouissent des privilèges accordés aux chapitres par le concile de Trente." M. de Montgolfier se préparait à partir pour l'Europe sans avoir fait part de ses intentions au gouverneur. Le 14 septembre 1763, le général Murray écrivait au comte de Shelburne, un des ministres de la couronne : " Le vicaire général de Montréal, M. de Montgolfier, part sous peu pour l'Angleterre. Je ne sais quels sont ses projets, car il ne me les a pas communiqués ; il est bien probable qu'il vise à la mitre...Si un prêtre aussi hautain et aussi impérieux est placé à la tête de l'Eglise en ce pays, il peut causer beaucoup de mal par la suite, si jamais il trouve l'occasion de satisfaire sa malice et sa haine." Cette lettre suffit pour éveiller la susceptibilité des ministres anglais. Malgré toute sa fermeté, M. de Montgolfier dut plier devant l'orage, et revenir en Canada, sans avoir pu réussir à se rendre en France pour s'y faire sacrer ; comme évêque, il n'aurait pu obtenir du gouvernement la permission de rentrer dans la colonie. La démarche qu'il avait faite, sans en prévenir les autorités coloniales, avait eu le mauvais effet de détruire la bonne entente entre celles-ci et le clergé.

M. Briand avait été consacré en France ; il prit possession de son siège sans être molesté. C'était un grand point de gagné

(1) L'abbé Brasseur, II, 1.

(2) L'abbé Ferland, *Observations sur l'ouvrage de l'abbé Brasseur*, p. 30.

après le refus du général Amherst, surtout en ce qui regardait la nomination d'un successeur futur. Il prêta serment de fidélité, et exerça librement les fonctions épiscopales. Cette première nomination servit de précédent, et cette manière de procéder se continua jusqu'à la reconnaissance définitive de l'entière indépendance de l'épiscopat et du clergé catholique.

Le lieutenant-gouverneur, M. Cramahé, toléra en 1772 la consécration d'un coadjuteur à l'évêque catholique. Depuis longtemps le fardeau était devenu trop lourd pour un seul homme dans un pays si vaste. Mgr Briand songea à demander un coadjuteur. M. D'Esglis, né à Québec en 1710, fut élu par un acte capitulaire du chapitre en 1770 ; mais cette nomination, ayant rencontré des difficultés, traîna deux ans en longueur. Enfin, Carleton les ayant aplanies, le pape Clément XIV put, avec le consentement de l'Angleterre, accorder des bulles à l'élu, qui fut nommé, le 22 janvier 1772, évêque de Dorylée *in partibus infidelium*, et coadjuteur de l'évêque de Québec, avec droit de succession au siège de ce prélat. Le gouverneur Guy Carleton l'admit à prêter serment de fidélité en plein Conseil exécutif.

Le chapitre de Québec ne resta pas longtemps après cette nomination. Son dernier acte capitulaire est de l'année 1773. Le dernier chanoine expira en 1776 (1).

" Depuis ce temps," dit Mgr Plessis dans un mémoire adressé à sir George Prévost, " l'évêque de Québec a toujours eu un coadjuteur, proposé par lui, agréé par le représentant du roi en cette province, admis au serment d'allégéance devant le gouverneur en conseil, confirmé par des bulles de la Cour de Rome sur la postulation de l'évêque et sur le témoignage du clergé, consacré dans la province même, et prêt à succéder à l'évêque en cas de mort ou de résignation, et assermenté de

(1) Garneau, II, 416.

nouveau lorsque son tour est venu d'occuper le siège épiscopal.

" Ainsi M. Briand, ayant résigné vers la fin de 1784, après dix-huit ans d'épiscopat, M. Desgly lui succéda et eut pour coadjuteur M. Jean-François Hubert, sous le titre d'évêque d'Almire.

" Après la mort de M. D'Esglis, arrivée en 1788, M. Hubert eut successivement deux coadjuteurs, savoir, M. Charles-François Bailly, titulaire de Capsa, mort en 1794, et M. Pierre Denaut, titulaire de Canathe, en faveur duquel il résigna en 1797.

" Sous le même titre de Canathe, le soussigné, devenu coadjuteur de M. Denaut, lui a succédé à sa mort, arrivée au commencement de 1806, et a fait agréer pour son coadjuteur M. Bernard-Claude Panet, consacré au printemps de 1807, sous le titre de Saldes en Mauritanie."

Nous avons vu que Mgr Briand fut choisi comme évêque de Québec en 1764, et qu'il ne reçut ses bulles que le 21 janvier 1766. M. Masères (1) nous apprend que la province de Québec a été sans évêque depuis 1760 jusqu'à 1766, lorsque Mgr Briand reçut la permission d'y revenir comme tel avec une pension du gouvernement anglais de £200 sterling. Il n'eut qu'une permission verbale, sans obtenir de licence, ou autre autorisation écrite, soit du roi, soit de ses ministres. Il y a, d'après lui, raison de croire que ce retour a été effectué sous condition restrictive, et que sa mission ne devait consister qu'à ordonner des prêtres, consacrer les églises et cimetières, et remplir certains emplois inoffensifs. Il lui était défendu de se servir des peines spirituelles, principalement d'user du pouvoir d'excommunier les personnes, ou de les priver des sacrements, et de plus il ne pouvait interdire les prêtres ou les suspendre de leur exercice spirituel, ou prohiber le service divin dans les églises et chapelles de

(1) *Additional papers concerning the province of Quebec*, 137. Smith, *History of Canada*, II, 38.

la province. M. Masères suppose tout cela, et ne parle avec certitude que du retour de l'évêque, qui s'est refusé aux honneurs dus à son rang, en disant qu'il n'était pas venu dans la province pour être un évêque comme l'avaient été ses prédécesseurs sous le gouvernement français ; qu'il ne voulait être *qu'un simple faiseur de prêtres.* Ceci était en juin 1766, mais peu de temps après il revêtit le costume d'évêque, et exerça tous les pouvoirs de sa charge.

Dans les instructions qui ont accompagné la commission du gouverneur Carleton, le 3 janvier 1775, après l'adoption du *Québec Act,* se trouve l'article 21 reproduit par l'abbé Ferland, dans ses *Observations* sur l'histoire de l'abbé Brasseur. Voici comment s'exprime cet article 21 :

" C'est notre volonté et notre bon plaisir :

" 1o Que...toute correspondance avec une juridiction ecclésiastique quelconque, de quelque nature ou de quelque sorte qu'elle soit, soit prohibée, sous les peines les plus sévères.

" 2o Qu'aucun pouvoir épiscopal ou vicariat ne soit exercé dans notre dite province, par une personne professant la religion de l'Eglise de Rome, excepté les pouvoirs qui sont essentiellement et absolument nécessaires au libre exercice de la religion romaine ; et dans ce cas, ils ne seront exercés qu'avec une licence ou permission de vous, sous le grand sceau de notre dite province,...et aucun individu ne recevra les ordres sacrés, ou n'aura le soin des âmes sans une licence tenue et obtenue de vous pour cette fin.

" 4o Qu'aucun individu, professant la religion de l'Eglise de Rome, ne sera nommé desservant d'une paroisse, dans laquelle la majorité des habitants demandera la nomination d'un ministre protestant ; dans ce dernier cas, le desservant sera protestant, et aura droit à recevoir toutes les dîmes payables dans telle paroisse ; néanmoins les catholiques romains pourront avoir l'usage de l'église pour le libre exercice de leur religion, aux

heures où elle ne sera pas occupée par les protestants pour leurs services religieux.

" 7o Que tous les desservants de paroisses possèderont leurs bénéfices durant bonne conduite; cependant s'ils sont convaincus d'offenses criminelles ou de menées séditieuses pour troubler la paix et la tranquillité de notre gouvernement, ils seront suspendus ou privés de leurs bénéfices par vous, de l'avis ou du consentement de la majorité de votre conseil.

" 8o Que les ecclésiastiques qui jugeront à propos d'entrer dans le saint état du mariage seront affranchis de toutes peines auxquelles pourrait les assujétir l'autorité du Siège de Rome pour cet acte.

" 12o ....Que tous les missionnaires qui sont établis parmi les sauvages, soit par l'autorité des Jésuites, soit par celle de tout autre pouvoir ecclésiastique, soient retirés graduellement, à telles époques et de telles manières que le demanderont le bon plaisir des sauvages et la sûreté publique, et que des missionnaires protestants soient nommés à leur place (1).

Ces articles, dit l'abbé Ferland (2), sont suivis d'une longue série d'instructions, dirigées contre l'Eglise catholique, et toujours mises en avant comme ne gênant aucunement le libre exercice de la religion de l'Eglise romaine.

Une des premières mesures du gouverneur Dorchester fut de réunir, en 1787, le Conseil législatif, et de former divers conseils pour s'enquérir de l'état des lois, du commerce, de la police et de l'éducation dans la province. Le rapport du comité de l'éducation constate, en résumé, ce qui suit, au sujet du gouvernement ecclésiastique :

" Le siège épiscopal était alors rempli par Mgr Hubert, qui avait succédé à Mgr D'Esglis en 1788. C'est en 1784 que, forcé par

(1) L'abbé Ferland, *Observations sur l'histoire de l'abbé Brasseur*, p. 28.
(2) *Id.*, p. 29.

son âge et ses fatigues, Mgr Briand s'était demis de son évêché pour se retirer au séminaire. Le cardinal Antonelli, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, lui avait alors écrit que le Saint-Siège ne pouvait assez reconnaître les services qu il avait rend « à l'Eglise. Mgr D'Esglis, coadjuteur, était devenu évêque de Québec et avait pris possession de son siège le 2 décembre. Il avait choisi pour son coadjuteur le supérieur du séminaire, M. Hubert, qui fut nommé évêque d'Almyre par le pape Pie VI en 1785, et qui fut sacré à Québec en 1786.

" Le coadjuteur de Mgr Hubert était M. Bailly de Meissein, curé de la Pointe-aux-Trembles, qui tint une conduite indigne de son rang. Il avait été nommé évêque de Capse *in partibus infidelium* par le pape en 1788, et sacré à Québec en 1789. Le Conseil lui fit des questions au sujet de l'éducation. Dans ses réponses, il affecta de parler d'une manière satyrique de Mgr Hubert. Il cita le mandement du grand mufti, par allusion à ce prélat, dont il chercha à tourner les réponses en ridicule. Il était devenu la créature servile des Anglais, autant probablement par égarement d'esprit que par ambition. Heureusement qu'il ne devait point remplir le siège épiscopal ; il mourut en 1794, près de trois ans avant M. Hubert."

Le roi érigea, en 1793, le Canada en évêché protestant sous le titre de Québec, tout en gardant le silence sur l'évêché catholique. L'évêque protestant faisait partie du Conseil législatif dans les deux provinces. On refusa la même faveur à l'évêque catholique après l'avoir promise ; tout le système colonial politique et religieux de l'Angleterre est là. Tantôt elle paraît vouloir laisser les Canadiens jouir de leurs droits, tantôt elle cherche à les assujettir aux protestants.

Le gouverneur Craig avait conseillé aux ministres de la couronne de suspendre la constitution ; il alla plus loin, il voulut que le gouvernement impérial s'emparât du patronage de l'Eglise catholique, de la nomination des curés, de l'érection

des paroisses, des biens des Jésuites et de ceux du séminaire de Montréal. C'est vers cette époque (1811) qu'il eut trois entretiens mémorables avec Mgr Plessis, qui avait succédé à Mgr Hubert en 1806. Le gouverneur put se convaincre que le prélat était aussi ferme pour défendre ses droits, que la chambre d'Assemblée.

Dès 1805, le gouvernement britannique avait fait connaître à l'évêque qu'il avait l'intention de revendiquer auprès de la Cour de Rome les privilèges accordés aux rois de France par les concordats. Il devait offrir un établissement solide à l'évêque canadien, et une complète reconnaissance de son siège, en retour du droit de nommer aux cures. Le prélat s'opposa à cette entreprise qui aurait asservi l'Eglise du Canada à un gouvernement protestant. Craig soutenait que la nomination des curés était une prérogative de la couronne, et que le roi n'y renoncerait jamais. L'évêque chercha à lui expliquer que l'institution canonique ne pouvait venir que de l'Eglise, et que l'établissement dans la province du régime qu'on avait proposé serait capable de la mettre en feu.

La guerre de 1812 avait éclaté. Le gouverneur Prévost, plus habile que son prédécesseur, sentit le besoin de se rapprocher du clergé. Il eut des entretiens avec Mgr Plessis, qui saisit l'occasion pour faire reconnaître pleinement l'existence légale et l'autorité d'un évêque catholique en Canada. Le gouverneur lui témoigna le désir de savoir sur quel pied il serait convenable de mettre l'épiscopat. Le prélat lui présenta un mémoire dans lequel il exposait ce qu'étaient les évêques canadiens avant la conquête, ce qu'ils avaient été depuis, et l'état où il était désirable qu'ils fussent à l'avenir pour l'avantage du gouvernement et de la religion.

" Avant la conquête, les évêques canadiens, disait le prélat, gouvernaient leur diocèse à l'instar de ceux de France, selon les canons de l'Eglise et les ordonnances du royaume ; ils avaient un

chapitre, composé de cinq dignités et de douze chanoines, qui était sous leur entière juridiction, ainsi que tout le clergé séculier et les communautés religieuses de filles. Ils tenaient leur synode, érigeaient les paroisses, y proposaient des desservants, les révoquaient, visitaient les églises, les monastères et les lieux de piété ; rendaient des ordonnances touchant la discipline et la corruption des mœurs, auxquelles les ecclésiastiques et les laïques étaient obligés de se soumettre ; se faisaient rendre les comptes des fabriques ; ordonnaient sur le recouvrement et l'emploi de leurs deniers ; enfin ils avaient la direction absolue de toute l'administration ecclésiastique et religieuse, et rien ne se pouvait faire dans le clergé séculier, dans les fabriques et dans les monastères, sans leur ordre ou leur approbation. Leur surveillance s'étendait jusque sur les écoles.

" Depuis la conquête, le gouvernement britannique ayant refusé au Canada de recevoir des évêques de France, le chapitre, chargé de l'administration du diocèse, pendant la vacance du siège épiscopal, s'était considéré comme revenu aux temps qui avaient précédé les concordats, et où l'évêque était par le clergé de son église confirmé par le métropolitain, ou par le pape et reconnu par le souverain. Par un acte capitulaire de l'année 1764, Mgr Briand, membre du chapitre, et l'un des vicaires généraux, avait été élu évêque de Québec. Malgré la recommandation du gouverneur Murray, dont il avait mérité la confiance, le ministre anglais avait refusé d'approuver sa nomination, mais il lui avait fait dire qu'il ne serait point troublé. La Cour de Rome lui avait accordé des bulles, et il avait été sacré à Paris en 1766. Revenu en Canada, il y avait exercé ses fonctions avec autant de liberté qu'il en aurait pu avoir sous l'ancien régime."

L'évêque concluait par demander que lui et ses successeurs fussent reconnus civilement comme évêques catholiques romains de Québec, ayant sous leur juridiction épiscopale tous les catholiques des colonies de l'Amérique britannique du Nord

avec tous les droits et prérogatives exercés jusque là par ses prédécesseurs ; qu'aucune paroisse catholique ne pût être érigée sans l'intervention de l'évêque ; que l'évêque fût maintenu dans le droit qu'il avait de proposer aux cures et aux missions ; que la propriété du palais épiscopal lui fût confirmée, et qu'il fût autorisé à acquérir et à transmettre ses acquisitions à ses successeurs.

Ces demandes furent accordées peu après. L'évêque protestant s'en plaignit, mais lord Bathurst lui répondit que ce n'était pas quand les Canadiens se battaient pour l'Angleterre qu'on devait agiter une pareille question. Afin de gagner l'évêque catholique romain au pouvoir, le prince régent envoya l'ordre (1815) de le nommer au Conseil exécutif, mais sous des conditions que le prélat crut devoir refuser. On voit cependant, par une dépêche du ministre des colonies, que les Canadiens ne devaient pas se faire d'illusion ; que le quatrième article du traité de 1763 ne leur permettait de jouir de leur religion que suivant les lois anglaises, et non comme sous la domination française. Or les lois de la Grande-Bretagne défendaient toute hiérarchie catholique ; ce n'était donc, ajoutait lord Bathurst, qu'en interprétant d'une manière bien favorable l'esprit de la loi que l'on pouvait reconnaître Mgr Plessis en sa qualité d'évêque. Cependant, en reconnaissance des services qu'il avait rendus, on le nomma au Conseil législatif, cet honneur ne devant pas être considéré comme un droit acquis pour l'avenir.

L'évêque comprit qu'il devait se rendre à Londres afin de plaider sa cause auprès des ministres. Il y arriva au mois d'août 1819. Il présenta trois mémoires à lord Bathurst ; le premier avait rapport à la division de son diocèse ; le second au séminaire de Montréal, dont on convoitait les biens ; et le troisième au collège de Nicolet, fondé en 1804, en faveur duquel le prélat sollicitait des lettres patentes d'amortissement. Le ministre comprit que la question religieuse était importante

dans une colonie dont les trente-neuf quarantièmes étaient catholiques. Il résolut de la régler sans délai. A la suite de nombreux entretiens, il permit à Mgr Plessis de postuler à Rome la division du diocèse en cinq parties, sous la condition expresse, toutefois, que le gouvernement ne reconnaîtrait pas les nouveaux évêques comme titulaires. A Rome il obtint ce qu'il demanda. Le pape avait déjà signé en 1818 des bulles qui érigeaient le diocèse de Québec en archevêché et donnaient à Mgr Plessis deux auxiliaires, dont l'un était chargé du Haut-Canada, et l'autre du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince Edouard. Outre ces deux divisions, le pape Pie VII en approuva trois autres, celles de Québec, de Montréal et du Nord-Ouest. A la demande de lord Castlereagh, la Cour de Rome accorda à MM. MacDonell et MacEachern des évêchés *in partibus*, et ce fut avec le consentement de lord Bathurst que Mgr Lartigue et Mgr Provencher reçurent la mitre en 1820. Mgr Plessis obtint du pape la permission de ne point prendre le titre d'archevêque tant que le gouvernement y serait opposé.

La réserve de la suprématie spirituelle du roi d'Angleterre semble avoir été mise dans le statut de 1774 et les instructions royales qui suivirent pour la forme. Elle resta lettre morte. Les représentants du pouvoir comprirent que toute tentative pour l'imposer à la colonie resterait sans succès. L'acte constitutionnel n'en parle pas. Elle ne trouva de l'écho que chez quelques fervents amis, comme M. W. H. Ryland, qui joua un rôle très actif dans la colonie. Il fut nommé en 1793 secrétaire du gouverneur, puis greffier du Conseil exécutif, et plus tard conseiller législatif. Il voulait que la couronne s'emparât des biens du séminaire de St-Sulpice, et il fit des efforts, en 1810 et 1811, pour engager le gouvernement de la métropole dans cette voie. Le gouverneur Craig était l'homme de son choix. Il passa à Londres pour presser l'intervention du pouvoir métropolitain dans les affaires politiques et religieuses du pays.

Doué du talent de l'intrigue, il proposa comme remède à la situation le rappel ou la suspension de l'acte de 1791, ou l'union des deux Canadas. Il intrigua pour amener la couronne à faire un procès criminel à Mgr Plessis, parce que ce dernier avait pris le titre et les pouvoirs d'évêque dans un mandement. Sa déconvenue fut complète à Londres ; il revint, fut nommé secrétaire du gouverneur Prévost, puis conseiller législatif. Les appointements de l'évêque catholique de Québec furent portés à £1,000 en 1812, et l'évêque catholique fut reconnu par l'Etat ; M. Ryland en éprouva un dépit qui se manifesta d'une façon ridicule (1).

II

En 1824, dit M. Garneau (2), le gouverneur Dalhousie essaya de faire revivre les querelles religieuses. "Il transmit au ministre un mémoire dans lequel il remarquait que, depuis la conquête, l'évêque catholique avait exercé tous les droits du patronage ecclésiastique dans son clergé ; que l'on devait remédier à cet abus qui enlevait à la couronne une partie très importante de son influence, le roi étant le chef de cette Eglise comme de toutes les autres. Dans une dépêche du 19 décembre 1824, il soutenait que la couronne devait jouir de toutes ces prérogatives, en vertu des libertés de l'Eglise gallicane, et il demandait l'ordre nécessaire pour mettre fin au différend entre l'évêque et les sulpiciens. "L'évêque catholique actuel, dit-il, cherche à s'acquérir un pouvoir indépendant, mais il n'est nullement trop tard pour reprendre les rênes, et une classe très notable de son clergé désire beaucoup que le gouvernement le fasse." Il appelait l'attention du ministre sur le livre de M. Chaboillez, ce

(1) Il refusa, comme greffier du Conseil exécutif, le reçu de Mgr Plessis comme *évêque catholique* de Québec. Il voulait qu'il prît le titre de *surintendant des églises romaines*, comme autrefois.

(2) Vol. III, p. 239.

qui autorise à croire que ses sympathies étaient pour les sulpiciens contre l'évêque."

La population catholique du diocèse de Montréal, en particulier les sulpiciens, s'attendaient que Montréal serait un diocèse distinct. Mgr Lartigue hésita à accepter sa nouvelle charge, parce qu'il n'était qu'auxiliaire et suffragant de l'évêque de Québec, et son vicaire apostolique, au lieu d'être évêque diocésain ; mais il se rendit à l'ordre de Rome. Il fut sacré le 21 janvier 1821. La juridiction du nouvel élu fut contestée par M. Chaboillez, curé de Longueuil, dans son livre intitulé ; *Questions sur le gouvernement ecclésiastique du district de Montréal.*

"Nous concluons, disait-il, que la prétendue érection du district de Montréal en district épiscopal, dans la première acception du mot, est contraire aux lois canoniques, à l'ordre établi légalement dans le diocèse, et que les parties intéressées ont droit de ne pas la reconnaître ; qu'il est même de leur intérêt de s'y opposer par tous moyens que de droit.

"Le district de Montréal, ajoute-t-il, étant compris dans le diocèse de Québec, ne peut être démembré de l'évêché de Québec dont il dépend, pour être érigé en nouvel évêché, sans que les formalités prescrites par les canons et les lois ecclésiastiques de France aient été observées. Car nous posons en principe, et nous espérons qu'on ne nous le contestera pas, que le diocèse doit être régi par le droit canonique, tel qu'il était reçu dans le pays avant la conquête. Or, il s'agit d'examiner si ces formalités ont été observées ; nous nous contenterons d'indiquer les principales.

"La première est que cette érection soit faite par une bulle du pape, et que le consentement du souverain y soit exprimé."

Il exigeait donc : 1o le consentement de la couronne anglaise ; 2o celui du peuple et de toutes les personnes intéressées, donné dans une enquête *de commodo et incommodo.* M. Chaboillez

avait publié en tête de sa brochure l'opinion légale de MM. Jos. Bédard, B. Beaubien et O'Sullivan, avocats, qui adoptaient toutes ses doctrines. Il s'en suivit une polémique vigoureuse. Il était visible que le séminaire de St-Sulpice et tout le corps de la fabrique encourageaient le curé de Longueuil. Ce dernier répliqua en 1824 à M. Cadieux, curé des Trois-Rivières, et à M. P. H. Bédard, avocat de Montréal, qui avaient pris la contre-partie. En définitive, on put se convaincre de la gravité des questions soulevées par M. Chaboillez et son parti, en voyant les conséquences où elles menaient. Ces conséquences étaient que le roi d'Angleterre avait succédé aux droits du roi de France sur l'Eglise du Canada : 1o dans l'érection des évêchés, ce qui entraînait aussi le droit de présentation du titulaire ; 2o dans l'érection des paroisses, qui, suivant les mêmes doctrines, n'ont d'existence que par la reconnaissance qu'en fait l'Etat ; 3o dans la nomination des curés qui n'étaient curés titulaires que dans les paroisses civiles ; puisqu'il soutenait encore, 4o le principe du gouvernement de l'Eglise par le peuple ; 5o la prétention de l'inamovibilité des curés, dont le parti anglais espérait se prévaloir pour enlever le clergé à l'autorité de l'évêque et lui substituer la sienne.

L'Eglise du Canada devait rester victorieuse. Le principe de la liberté religieuse, plus grand, plus fécond, devait l'emporter. Peu à peu l'opposition cessa et le clergé en général protesta contre les brochures de M. Chaboillez. Le 13 mai 1836, Grégoire XVI érigea en évêché dépendant immédiatement du Saint-Siège tout le diocèse de Montréal, qu'il sépara du diocèse de Québec, du consentement de Mgr Signaï, archevêque de Québec. Mgr Lartigue fut institué évêque diocésain de l'évêché de Montréal. Lord Gosford reconnut le nouvel établissement, et reçut le serment de fidélité et d'allégéance du titulaire. En 1839, le Conseil spécial érigea l'évêché en corporation. On peut dire qu'à partir de cette époque, la liberté religieuse du pays fut assu-

rée. La question longtemps agitée des biens des sulpiciens fut aussi réglée par une ordonnance du Conseil spécial qui confirme le titre des ecclésiastiques de St-Sulpice à la seigneurie de l'île de Montréal, de St-Sulpice et du lac des Deux-Montagnes. Une autre ordonnance importante du Conseil spécial, regarde les biens que possèdent en main-morte les sociétés ou congrégations religieuses, c'est-à-dire des différentes croyances chrétiennes du pays. Elle remplaçait le statut de 1830 (1) dont les dispositions étaient insuffisantes, et déclaraient que tous les immeubles possédés alors par toute paroisse, mission ou société de chrétiens seraient considérés tenus en main-morte pour toujours, et être la propriété de telle paroisse, mission ou société de chrétiens qui en avait la jouissance. Elle les constituait en corporations ou personnes civiles, et donnait pouvoir de poursuivre devant les tribunaux à toute paroisse, etc., non reconnue civilement. Celles qui étaient reconnues civilement jouiraient naturellement du même avantage. Cette ordonnance est encore la loi du pays (2). Elle mettait toutes les religions chrétiennes en dehors du contrôle du gouvernement et assurait leur liberté d'action.

Enfin la quatrième ordonnance se rapportait à l'érection des paroisses et à la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières (3).

Le premier acte de la législature bas-canadienne que nous trouvions sur les paroisses est de 1819 (4), mais il ne fait que valider les actes des commissaires nommés par la couronne, en vertu de l'ordonnance de 1791, lesquels avaient continué d'agir après l'expiration de leurs commissions. Ces actes se bornaient aux constructions et réparations des édifices religieux; en 1827 (5) il fut passé un acte semblable.

(1) 10 et 11 Geo. IV, c. 58.
(2) S.R., B.-C., c. 19 ; Statuts revisés de la province de Québec.
(3) 2 Vict., ch. 39.
(4) 59 Georges III, ch. 16.
(5) 7 Geo. IV, ch. 10.

Ce ne fut qu'en 1831, qu'on a pourvu pour la première fois à l'érection civile des paroisses (1). Cette loi fut passée sur un message du gouverneur, en date du 12 février 1827 (ainsi que le préambule le constate), recommandant aux deux chambres la nécessité de constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, certaines érections et subdivisions de paroisses en différentes parties de cette province qui y ont été faites de temps à autre par les autorités ecclésiastiques seules. Elle fut adoptée parce qu'il était "nécessaire de soustraire les sujets de Sa Majesté aux embarras et incertitudes qui existent à présent à cet égard, et de prévenir les difficultés qui doivent survenir si les limites des paroisses ne sont point fixées conformément à la loi."

L'ordonnance du Conseil spécial sur le même sujet dit que chaque fois qu'il sera nécessaire d'ériger, diviser ou unir des paroisses ou de bâtir des églises, chapelles ou presbytères dans toute paroisse ou mission, la majorité des habitants francs-tenanciers présentera une requête à l'évêque catholique romain de Québec ou de Montréal (que l'on reconnaissait ainsi de nouveau et pour toujours), ou à l'administrateur, en cas de vacance du siège, lequel procèdera suivant les lois ecclésiastiques et l'usage du diocèse, au décret définitif d'érection canonique de la paroisse ou de division ou union des paroisses, ou au décret statuant définitivement sur le site et sur la construction de l'église, et ses dimensions principales, ou sur les réparations à faire. Il devait tenir une enquête, après avis public aux intéressés. Une majorité des habitants devait ensuite demander aux commissaires, qui furent portés au nombre de cinq dans chaque district, la reconnaissance civile du décret canonique. Les commissaires procédaient comme sous l'acte 1 Guill. 4, ch. 51, à faire une enquête et un rapport sur les limites et bornes de la paroisse,

(1) 1 Guil. IV, ch. 51.

sur quoi le gouverneur pouvait émettre une proclamation érigeant la paroisse pour les fins civiles, et confirmant, établissant et reconnaissant les bornes et limites de cette paroisse.

Il y fut introduit une clause (la 5e), déclarant que cet acte ne s'appliquerait pas à une paroisse qui aurait contracté des dettes pour l'érection d'églises ou presbytères, jusqu'à ce que lesdites dettes fussent payées et acquittées.

Telles sont les dispositions de cette loi au sujet de l'érection, division ou union des paroisses : ce sont encore celles qui nous gouvernent à peu de changements près.

L'ordonnance 31 Georges III, ch. 6, passée en 1791, est intitulée Acte ou ordonnance qui concerne la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières. Le préambule de cette loi dit formellement "que chaque fois qu'il sera expé-" dient de former des paroisses, ou de construire ou réparer des " églises, presbytères ou cimetières, la même forme et procédure " seront suivies telles qu'elles étaient, avant la conquête, requises " par les lois et coutumes en force et en pratique dans ce temps-" là."

Les pouvoirs et les prérogatives qu'exerçait l'intendant sont maintenant exercés et possédés par le gouverneur. Les cours de justice auront juridiction pour forcer le paiement des réparations. La même ordonnance consacre le principe de la reconnaissance civile et que les catholiques seuls sont soumis à la taxe de leur église.

C'est le lieu de parler ici de la question des notables.

Il fut présenté, en 1830, un projet de loi pour faire admettre tous les habitants tenant feu et lieu aux assemblées de fabrique et à l'élection des marguilliers. L'usage qui conférait cette élection aux anciens marguilliers seuls, et qui leur laissait l'administration des biens des églises sous le contrôle du curé et de l'évêque, était, disait-on, un abus contraire aux droits du peuple, droits imprescriptibles, inaliénables et établis sur l'ordre

public ; car, les paroissiens sont les propriétaires des biens de fabrique, puisqu'ils en achètent le fonds et paient pour faire construire les églises et les presbytères. Comme propriétaires, ils ont droit d'administrer, et ne pouvant le faire par eux-mêmes, ils délèguent leurs pouvoirs à des mandataires qu'ils appellent marguilliers ; ils ont donc droit d'assister à toutes les assemblées importantes et d'élire eux-mêmes les marguilliers.

Le sujet fut discuté durant trois sessions. Dans l'intervalle, la chambre envoya des questions écrites sur l'usage à tous les curés ; leurs réponses furent imprimées. Le clergé présenta une requête contre le bill et le principe sur lequel il s'appuyait, et l'accompagna d'un mémoire basé sur les trois propositions suivantes : 1o l'usage ou la coutume fait loi en cette matière, et il est contraire à l'immixtion des notables dans les affaires de fabrique ; 2o la législature civile ne peut produire un nouveau droit sur ces matières, dans l'Eglise du Canada, sans violer sa liberté, et porter atteinte à son autorité ; 3o en eût-elle le pouvoir, qu'il ne serait pas à propos ni convenable de le faire. La loi fut adoptée par la chambre, mais repoussée par le Conseil. La question fut agitée devant les tribunaux. En 1843, l'évêque de Montréal permit aux curés d'appeler aux assemblées de fabrique, pour l'élection des marguilliers et la reddition des comptes, les marguilliers anciens et nouveaux, ainsi que les paroissiens propriétaires. Une permission semblable fut accordée, la même année, pour le diocèse de Québec. En 1860, les paroissiens tenant feu et lieu furent admis à voter pour l'élection des marguilliers en vertu de la 23 Vict., ch. 67, s. 3.

L'inamovibilité des curés donna naissance à une cause célèbre, celle du curé Nau, de St-Jean-Baptiste de Rouville. Il refusa de laisser sa cure, disant que par la loi il était inamovible et ne pouvait perdre son titre que par un jugement des tribunaux civils. Il refusa d'abandonner le presbytère et l'église à son successeur. Aux sommations de l'évêque il répond : "Je

" suis seul curé de St-Jean-Baptiste, et je garde la possession " de mon bénéfice, car les curés sont inamovibles." Sommé devant le tribunal de l'évêque, il déclare que les lois du pays ne reconnaissent pas à l'évêque une juridiction en ces matières. Par sentence de l'évêque, il est suspendu de toutes fonctions sacerdotales ou cléricales, et réduit à la communion laïque. Il cite l'évêque devant la Cour du banc du roi pour faire casser cette sentence ; il conclut à ce que la procédure qui avait eu lieu devant le tribunal de l'évêque fût reconnue abusive et nulle, et à ce qu'il fût déclaré curé inamovible de St-Jean-Baptiste. M. Lafontaine était son avocat, et à l'appui de ses prétentions, il publia une brochure remarquable en faveur de l'inamovibilité des curés en Canada. Il soutenait la doctrine que le roi avait le droit de législater sur toutes les matières ecclésiastiques quant au temporel, ce qui comprenait le droit de nomination des curés qui appartenait au souverain politique. C'est ainsi que ce droit fut respecté sous la domination française. La couronne avait toujours disposé en maîtresse, en ce pays, de la nomination des cures, d'abord en l'attribuant à la compagnie des Cent-Associés et à celle dite des Indes, qui étaient tenues par leur charte à la construction des églises et presbytères, au soutien du clergé et à toutes les dépenses du culte. Dans l'édit de 1674, le roi s'était réservé les mêmes charges, et de pourvoir de personnes capables pour remplir et desservir les cures. Sous l'édit de 1679, qui restitua ce pouvoir à l'évêque, la couronne avait encore le même privilège. L'inamovibilité des curés est une mesure de droit public. On ne peut y déroger, ni par le consentement des curés, ni par l'usage.

Cette doctrine avait reçu l'approbation d'hommes distingués tels que M.M. J. Duval et A. N. Morin. Le jugement fut rendu le 19 juin 1838 par les juges Reid, Pyke et Rolland contre le curé Nau. La cour s'est déclarée incompétente à prendre connaissance de la sentence de l'évêque.

L'affaire du curé Nau eut son pendant dans l'affaire Guibord, qui se déroula devant nos tribunaux en 1870 et les années suivantes. Joseph Guibord, catholique romain, était décédé à Montréal le 18 novembre 1869. Lors de son décès, il était membre de l'Institut Canadien, et comme l'Ordinaire avait condamné cette institution, la sépulture dans le cimetière catholique fut refusée. On offrait de le laisser enterrer dans la partie non consacrée du cimetière réservée aux enfants morts sans baptême et aux pécheurs publics. La veuve du défunt, dame Henriette Brown, demanda aux tribunaux civils l'émanation d'un bref de *mandamus*, enjoignant aux curés et marguilliers de l'œuvre et fabrique de Montréal de faire inhumer le corps de son mari dans le cimetière paroissial des membres de l'Eglise catholique à Montréal. Entre autres plaidoyers, la défenderesse prétendit que le culte de la religion catholique en Canada est libre, et que l'exercice de ses cérémonies religieuses est indépendant du contrôle civil; que pour assurer cette liberté, la loi reconnaît la défenderesse propriétaire de l'église paroissiale catholique romaine de Montréal, de ses presbytères, cimetières et autres dépendances, avec tous les catholiques romains de la paroisse, et sujet au contrôle de la défenderesse et de l'autorité catholique diocésaine. Le jugement de la Cour supérieure, présidée par le juge Mondelet, fut favorable à la demanderesse. Mais la Cour de revision et la Cour d'appel rejetèrent ses prétentions. Le Conseil privé renversa le jugement des deux dernières cours, le 21 novembre 1874, et enjoignit à la défenderesse d'inhumer les restes de Guibord dans le cimetière paroissial.

La décision du Conseil privé comporte :

1o Que, quoique l'Eglise catholique romaine en Canada puisse, après la cession, avoir cessé d'être une *Eglise établie* dans la pleine signification de ces mots, elle a néanmoins continué à être une Eglise reconnue par l'Etat, conservant ses dota-

tions, et continuant à avoir certains droits qu'elle a pu faire valoir en loi ;

2o Que, quoique les cours civiles en Canada puissent n'être pas compétentes à s'occuper d'une action de la nature d'un *appel comme d'abus*, cependant la jurisprudence et les précédents relatifs à une telle action peuvent être considérés comme prouvant la loi de l'Eglise catholique romaine dans la province de Québec ;

3o Que, même dans le cas où l'Eglise serait considérée comme une société religieuse privée et volontaire, reposant seulement sur le consentement de ses membres, les cours de justice seraient encore tenues, lorsqu'une plainte serait faite portant qu'un des membres a souffert préjudice dans une affaire mixte spirituelle et temporelle, de s'enquérir des statuts et règlements du tribunal ou de l'autorité qui a causé le préjudice, et de s'assurer si l'acte dont on se plaint est conforme à la loi, et aux règles et à la discipline de l'Eglise catholique romaine en force dans cette province, et si la sentence, s'il y en a une, par laquelle on essaie de la justifier, a été prononcée par une autorité compétente ;

4o Que les juges catholiques romains, dans une cause comportant le droit du pouvoir civil de s'occuper d'un *appel comme d'abus*, ne peuvent être récusés pour la raison qu'ils reconnaissent l'autorité de Rome ;

5o Que le baptême, le mariage et la sépulture sont des matières mixtes, et les ecclésiastiques ne peuvent se refuser de les administrer à ceux de leurs paroissiens qui y ont droit, résidant dans l'enclave de leur paroisse, à moins cependant qu'il n'y ait des peines ecclésiastiques prononcées contre eux par l'évêque ou autre autorité ecclésiastique compétente, suivant les règles et les formes voulues par l'Eglise ;

6o Qu'un bref de sommation, qui en substance demande que les défendeurs, les curé et marguilliers de la fabrique fassent voir pourquoi un bref de *mandamus* ne devrait pas être émis,

leur ordonnant d'enterrer un corps conformément à l'usage et à la loi, et de faire mention de cette sépulture dans le registre civil, est en due forme selon le Code de procédure civile du Bas-Canada ;

7o Qu'un paroissien catholique romain, qui n'a jamais été excommunié nommément, et n'a jamais été déclaré ou prouvé être un pécheur public, selon le sens du rituel de Québec, n'était pas à sa mort sous une sentence ou censure ecclésiastique valide qui pût, conformément au rituel de Québec, ou à aucune loi obligeant les catholiques romains dans la province de Québec, justifier le refus de la sépulture ecclésiastique à son corps ;

8o Que la fabrique, qui a été poursuivie dans sa capacité de corporation comme propriétaire de terrain et administrateur du cimetière était tenue, sur paiement des redevances accoutumées, de donner au corps du défunt la sépulture dans cette partie du cimetière dans laquelle les catholiques romains ont coutume d'être enterrés avec les cérémonies de l'Eglise, et dans laquelle les fosses sont consacrées, et qu'un bref péremptoire de *mandamus* doit être émis en conséquence (1).

Il est d'autres points d'une extrême importance qui ont été examinés par la Cour, mais que les lords n'ont pas voulu décider, ou ne décidèrent qu'implicitement. Voici ce qu'ils disent de la situation de l'Eglise catholique du Canada :

" Leurs Seigneuries ne pensent pas, non plus, nécessaire de donner leur opinion sur les questions déjà soulevées dans l'argumentation faite devant elles, relativement à la situation exacte de l'Eglise catholique romaine au Canada. Il est indubitable d'un côté, que depuis la cession, elle a manqué de quelques-uns des caractères d'une Eglise établie ; pendant que d'un autre côté elle diffère matériellement sur plusieurs points particuliers importants des sociétés religieuses volontaires, telles que l'Eglise

(1) Henriette Brown (veuve Guibord) *vs* la Fabrique de Montréal, L. C. *Jurist*, vol. 20, page 228 ; R. L., vol. 6, p. 378.

anglicane dans les colonies et l'Eglise romaine en Angleterre. Le paiement des dîmes au clergé catholique romain, par les membres laïques de cette communion, et la contribution de ces derniers pour l'entretien des cimetières paroissiaux, sont garanties par la loi et les statuts. Ces droits de l'Eglise doivent produire des obligations correspondantes, et il est évident que cet état de choses peut faire naître des questions entre les laïques et le clergé, qui ne peuvent être déterminées que par les cours municipales. Il semble, cependant, inutile à Leurs Seigneuries d'examiner cette question, parce que même si cette Eglise devait être regardée comme une société religieuse privée et volontaire, reposant seulement sur une base consensuelle, les cours de justice seraient encore obligées, lorsqu'on leur fait une plainte en due forme de ce qu'un membre d'une société a été lésé dans ses droits, dans toute matière de nature mixte, spirituelle et temporelle, de s'enquérir des lois ou règlements du tribunal ou de l'autorité qui a infligé les torts prétendus."

Le pouvoir des tribunaux de ce pays de contraindre les curés à administrer les sacrements de mariage et de baptême, et à donner la sépulture, a été maintenu dans plusieurs causes, qui, sans avoir eu la publicité de l'affaire Guibord, n'en sont pas moins importantes. Il y a d'abord la cause de Harnois contre Rousse, curé de Lavaltrie. Ce dernier avait refusé de baptiser l'enfant du demandeur. Poursuivi, il plaida que l'évêque lui avait défendu de baptiser l'enfant, vu que le père n'était pas paroissien de Lavaltrie. Il parait que l'évêque avait fait un démembrement canonique sans faire intervenir l'autorité civile. Le 7 décembre 1844, le juge Rolland repoussa la défense du curé, déclara qu'il avait manqué à ses devoirs de curé, et réservant la question des dommages, ordonna au demandeur de présenter l'enfant aux fonds baptismaux, et au curé de le baptiser, et d'enregistrer la naissance dans le registre de la paroisse dont il était le dépositaire légal.

A l'occasion des tentatives de l'évêque de Montréal pour subdiviser la paroisse de Notre-Dame de Montréal, sir G. E. Cartier fut consulté. Voici ce qu'il écrivit le 19 octobre 1866 : "Le curé de la paroisse de Notre-Dame de Montréal peut être contraint par jugement de procéder aux baptêmes, mariages et sépultures dans toute l'étendue de sa paroisse, et partant tout paroissien de la paroisse de Notre-Dame, résidant sur le territoire compris dans la paroisse canonique, a action contre le curé, si ce dernier refuse d'exercer son ministère, pour le forcer à procéder à tout baptême, mariage et sépulture dans lesquels ce paroissien est intéressé, et à en faire les entrées nécessaires dans les registres tenus pour la paroisse de Notre-Dame de Montréal. Ainsi jugé dans la cause de Harnois et Rousse."

Dans la cause de Larocque et le curé Michon, le juge Chabot avait décidé, à Montréal, que le mariage d'une fille mineure, sans publication, en conséquence d'une dispense de l'évêque diocésain, et sans le consentement de ses parents, ne donne lieu à aucune action en dommages contre le curé qui l'a célébré (1). L'action fut renvoyée. Sur appel, les juges Lafontaine, Aylwin, Duval et Caron décidèrent unanimement, le 1er mars 1868, que " la célébration par un prêtre du mariage d'une mineure sans le consentement de ses parents est illégale, et donne lieu à des dommages contre le prêtre." Le curé fut condamné à quatre cents piastres de dommages.

Plusieurs fois les tribunaux ont condamné les prêtres sur des poursuites en dommages, pour des injures adressées à des citoyens du haut de la chaire. Même dans la cause du curé Nau contre Mgr Lartigue, la cour n'a pas jugé à propos de s'abstenir au fond ; au contraire, elle s'est enquise du titre du curé, et loin de regarder comme finale et inattaquable la décision de l'évêque quant au déplacement du curé de sa cure,

(1) L. C. J., I, p. 181.

la cour a examiné le titre du curé et l'a trouvé insuffisant ; et de même qu'elle eût pu maintenir le curé dans sa possession s'il avait eu ce droit, d'après son titre, elle a déclaré le contraire, attendu que ce titre était révocable. Il est donc parfaitement établi que les tribunaux du pays, tant en première instance qu'en Cour d'appel, chaque fois que la question leur a été soumise, n'ont jamais considéré comme une défense légitime l'ordre du supérieur ecclésiastique au curé de faire ou de ne pas faire telle chose. Au contraire, ils se sont enquis de ces ordres et de ces défenses, et ont rendu jugement en disant qu'ils étaient bien ou mal fondés. Il va sans dire que l'autorité de la cour n'irait pas jusqu'à ordonner l'absolution ou la communion, à cause du secret de la confession.

III

L'union des Canadas fut favorable à la liberté des cultes. La loi de 1845 érige les évêchés catholiques du Haut-Canada en corporations, et les lois de 1859 et 1869 reconnaissent comme corporation l'évêque de tout diocèse catholique déjà érigé ou qui le serait à l'avenir.

Ce fut le 21 janvier 1841 qu'eut lieu l'installation du chapitre de Montréal, institué pour le service de la cathédrale, afin d'aider l'évêque dans le gouvernement de son diocèse. Cette institution n'était pas nouvelle dans l'Eglise du Canada. Un chapitre avait autrefois existé dans l'ancienne capitale de la colonie ; et ce ne fut que par le malheur des temps que ce corps si utile s'éteignit (1).

C'est en 1844 qu'eut lieu l'érection de la province ecclésiastique de Québec. Le diocèse de Québec, érigé en 1674, comprenait toute la partie de l'Amérique septentrionale située au nord des Etats-Unis. Il renfermait ces limites, si l'on excepte Terre-

(1) *Mélanges religieux* de 1841.

Neuve, qui en fut détachée en 1796, lorsque Mgr Plessis prit la direction du diocèse en 1806. Cet illustre prélat comprit qu'il lui était impossible d'administrer avec soin les affaires religieuses d'un diocèse qui s'étendait depuis le lac Supérieur jusqu'au golfe Saint-Laurent, et qui renfermait une population de plus de 200,000 catholiques. Il le divisa en plusieurs parties, et fit nommer des évêques suffragants. Mgr MacDonell devint, en 1820, administrateur du diocèse de Kingston, qui comprit d'abord tout le Haut-Canada. Mgr Lartigue eut l'année suivante la direction du diocèse de Montréal, et Mgr Provencher celle du territoire du Nord-Ouest, en 1822. Déjà, dès 1817, la Nouvelle-Ecosse avait été érigée en vicariat apostolique. Les évêques suffragants devinrent dans la suite titulaires. L'évêché de Toronto fut aussi érigé en diocèse l'année 1842, et Mgr Power en devint le premier évêque titulaire.

On désirait depuis longtemps former en Canada une province ecclésiastique, dont Québec serait la métropole; mais ce projet avait rencontré des obstacles insurmontables. En 1819, le Saint-Siège avait déjà érigé le Canada en archevêché; mais Mgr Plessis s'était abstenu de prendre le titre d'archevêque, parce qu'il avait rencontré de l'opposition de la part de l'Angleterre. Les obstacles furent enfin vaincus, et, le 12 juillet 1844, une bulle du Souverain Pontife réunit les quatre diocèses du Canada, ceux de Québec, de Montréal, de Kingston et de Toronto, en province ecclésiastique, sous le titre de province métropolitaine de Québec. La même bulle conférait le titre d'archevêque à Mgr Joseph Signaï, qui occupait le siège de cette dernière ville. Le *pallium* lui fut remis solennellement dans la cathédrale de Montréal, le 24 novembre de la même année (1).

L'Eglise catholique du Canada perdit, le 3 octobre 1850, Mgr Joseph Signaï, qui occupait depuis 1833 le siège épiscopal de

(1) Turcotte, *Le Canada sous l'Union*, II, 187.

Québec. Il était archevêque depuis 1844. Mgr P. F. Turgeon succéda à Mgr Signaï comme archevêque de Québec; et Mgr C. F. Baillargeon, ci-devant curé de Québec, fut nommé son coadjuteur, sous le titre d'*évêque de Tloa.* Ce dernier fut remplacé plus tard par Mgr Taschereau.

Un des actes importants du nouvel archevêque fut de convoquer le premier concile provincial, qui fut ouvert au milieu d'une grande pompe, le 15 août 1851. Tous les évêques du Canada, auxquels se joignirent ceux de Terre-Neuve et de l'île du Prince Edouard, se réunirent sous sa présidence pour conférer sur les graves intérêts de la religion catholique. Ils décidèrent plusieurs questions religieuses importantes, entre autres la création de deux nouveaux diocèses, érigés en 1852: celui des Trois-Rivières, qui eut Mgr Thomas Cooke pour premier évêque titulaire, et celui de St-Hyacinthe, dont le siège fut occupé par Mgr J. C. Prince. Les évêques recommandèrent encore l'érection d'une université catholique. Un deuxième concile fut convoqué en 1854, par le même archevêque.

Le diocèse de Bytown avait déjà été érigé en 1847, et Mgr Guigues en fut le premier évêque. En 1850, Mgr de Charbonnel, prédicateur distingué, devint évêque de Toronto, et conserva ce siège jusqu'à son départ du Canada en 1859. Deux nouveaux diocèses catholiques furent érigés en 1856, celui de Hamilton dont le siège fut occupé par Mgr John Farrell, et celui de Sandwich, qui eut Mgr Pinsonnault pour premier évêque titulaire.

En 1850, fut érigé dans le Bas-Canada un deuxième évêché anglican, celui de Montréal. Le rév. Dr Fulfold, de Londres, fut nommé à ce nouvel évêché. L'évêque Mountain, qui avait administré tout le Bas-Canada, prit alors le titre d'évêque de Québec, que portaient son père, le premier évêque anglican du Canada, et son successeur immédiat, l'évêque Stuart. Le seul évêché protestant du Haut-Canada, celui de Toronto, avait pour chef, depuis de nombreuses années, le célèbre Dr Strachan.

Les Eglises dissidentes ne plaisaient pas aux partisans de la suprématie royale en matière religieuse. En Canada, elles ne furent pas reconnues par l'Etat, non plus que les Juifs. Le pouvoir civil ne voulait reconnaître que l'Eglise anglicane, qu'il chercha à établir dans le pays comme religion d'Etat. Des statuts spéciaux furent passés en 1804, 1821 et 1825, pour reconnaître les mariages que feraient les ministres des sectes dissidentes et les autoriser à tenir des registres authentiques. Après beaucoup d'opposition, les méthodistes réussirent à se faire reconnaître en 1829. La même faveur fut conférée aux Juifs. En 1831, d'autre sectes dissidentes furent reconnues, incorporées et autorisées à tenir des registres authentiques. Enfin le statut de 1830 et l'ordonnance du Conseil spécial sur les biens ecclésiastiques comprenaient dans leurs dispositions toutes les Eglises protestantes. Les dissidents furent mis sur le même pied que les catholiques.

Cependant l'Eglise anglicane avait encore le titre et les prérogatives de religion d'Etat. Cela changea en 1842. Elle commença à devenir indépendante de l'Etat. Elle se fit incorporer en 1843, et obtint le pouvoir de s'organiser librement et de faire des règlements et canons sur l'administration et l'aliénation des biens. La loi de 1851 établit deux corporations épiscopales anglicanes dans le Bas-Canada ; elle décrète la nomination aux cures. L'acte des rectories est rappelé. Le principe de la liberté de tous les cultes est décrété dans la loi de 1851. Ce même principe de l'égalité de tous les cultes devint la loi, et a été sanctionné en plusieurs autres circonstances, en particulier en 1854, à propos de l'abolition des réserves du clergé ; et en 1856 par une loi qui affirme de nouveau l'entière liberté de l'Eglise anglicane, son droit de *self-government*. Les lois de 1866 portent : 1o sur le pouvoir du synode de changer les lois de 1842 et 1843 ; 2o sur le pouvoir du synode de vendre les terres octroyées par la couronne aux cures de cette communion ; 3o sur le pou-

voir de cette Eglise d'ériger des paroisses avec ou sans territoire délimité, et de conférer aux ministres qui y font les fonctions cléricales le droit de tenir des registres. La loi de 1871 est explicative de cette dernière.

Les dissidents du Haut-Canada n'avaient pu, avant l'Union, obtenir les mêmes libertés que leurs coréligionnaires du Bas-Canada. Leur situation fut légalisée sous le parlement-uni.

La Cour de Rome a, par ses bulles en date du 1 juin 1886, élevé à la dignité de cardinal l'archevêque de Québec, Mgr Taschereau. Dans le même temps, le gouvernement ecclésiastique du Canada fut modifié. L'évêque de Montréal et celui d'Ottawa furent créés archevêques, et les autres diocèses devinrent des suffragants des archevêchés de Québec, Montréal et Ottawa.

D'après ce qui précède, nous voyons qu'un nouveau droit public, particulier au Canada, s'est formé après la cession. La liberté des cultes et leur égalité devant la loi sont le fondement de notre constitution politique. L'Etat les reconnaît tous. Il n'exige même plus le serment d'allégéance des évêques catholiques. "La liberté religieuse en Canada, dit M. S. Pagnuelo, est un fait que personne ne conteste. Chacun comprend qu'elle existe et qu'elle forme partie de notre droit public; mais si l'on demande quelle est l'étendue de cette liberté, on voit surgir bien des sentiments. En effet, les uns soutiennent que tous les cultes chrétiens jouissent, quant aux dogmes et à la discipline, d'une entière indépendance de l'Etat, qui respecte et maintient les décisions et les règlements de l'autorité établie dans chaque Eglise; d'autres soumettent le culte catholique à des restrictions plus ou moins graves, suivant l'école à laquelle ils appartiennent (1)."

(1) *Liberté religieuse en Canada*, intr.

CHAPITRE XIII.

Législation statutaire de la Province de Québec.

(1840–1888).

La promulgation des lois.—Divisions territoriales.—Pouvoir législatif.—Privilèges de la Chambre.—La loi électorale.—La loi des élections contestées.—Pouvoir exécutif.—Ministres.—Fonctionnaires publics.—Pension de retraite.—Fonctions et pouvoirs du Secrétaire provincial, du Procureur général, du Trésorier, du Commissaire des terres de la couronne, du Commissaire de l'agriculture et de la colonisation.—Le surintendant de l'éducation.—Le Conseil d'agriculture.—Les Sociétés d'agriculture.—Le Conseil des arts et manufactures.—La loi de l'Instruction publique.—La loi des fabriques.—Les professions libérales.—Les corporations, clauses générales.—Compagnies à fonds social, clauses générales.—Amendements aux Codes.

Il serait téméraire d'entreprendre une analyse complète de toutes nos lois provinciales. Nous devons nous contenter de citer les plus importantes dispositions de celles qui ont un caractère général et permanent, et de donner, dans un cadre restreint, un aperçu de l'ensemble de notre législation statutaire.

Le titre préliminaire des *Statuts revisés de la province de Québec* concerne les statuts, leur application, la formule du décret, la promulgation, le désaveu, l'abrogation, la garde des originaux des statuts, l'impression et la distribution des lois, et leur authenticité.

Le titre Ier donne la division territoriale, savoir, la ligne frontière entre les provinces de Québec et d'Ontario, et la division de la province : 1o en districts électoraux pour la représentation à l'Assemblée législative ; 2o en divisions pour le Conseil législatif ; 3o en districts judiciaires ; 4o en circonscriptions d'enregistrement ; 5o en municipalités. Au titre II se trouve tout ce

qui concerne le pouvoir législatif, la composition de l'Assemblée et du Conseil législatif, la représentation, l'éligibilité et les inhabilités. Le *quorum* de l'Assemblée législative est de quinze membres, et la durée de l'Assemblée est de cinq ans. Il appartient à l'Assemblée législative seule de prendre l'initiative quant à tout bill disposant des deniers publics, ou imposant une taxe. Dans ces cas, il faut un message du lieutenant-gouverneur recommandant cette mesure. L'orateur peut dans certains cas être remplacé temporairement par un président. Avec trois membres du Conseil exécutif, il forme la commission interne de la chambre. Dans le cas de plainte contre un fonctionnaire public, l'orateur peut instituer une enquête. Les deux chambres ont des privilèges égaux pour obliger les personnes à comparaître devant elles et produire des pièces. Les membres ne sont pas responsables des dommages résultant d'actes accomplis sous l'autorité des chambres. Règle générale, les membres de la chambre ne peuvent occuper un emploi ni recevoir des émoluments ou des profits du gouvernement. L'indemnité des membres et des conseillers législatifs est de huit cent piastres par session, si elle dépasse trente jours ; autrement, l'indemnité est de six piastres par jour.

En vertu des dispositions de la loi électorale de Québec, la liste des électeurs est préparée tous les ans par les conseils municipaux dans chaque arrondissement. Cette liste des électeurs peut être contestée devant le juge. Il y a un arrondissement de votation par chaque deux cents électeurs inscrits. Le jour de l'élection est fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur. L'élection se fait le même jour dans toute la province. Les brefs sont adressés aux officiers rapporteurs, qui font rapport du résultat de l'élection. Les candidats sont mis en nomination au jour fixé, et la votation se fait au scrutin secret. Le candidat doit être majeur, sujet de Sa Majesté, et exempt de toute incapacité légale. Après le dépouillement du

scrutin par l'officier rapporteur, il peut y avoir un décompte devant le juge. Certains actes constituent des manœuvres frauduleuses et peuvent faire annuler l'élection. L'agent d'élection publie un état des dépenses encourues par le candidat.

La loi des élections contestées est le pendant de la loi électorale. Elle a une importance capitale. La Cour supérieure est compétente pour décider de la validité d'une élection. La requête en invalidation, où se trouvent allégués et articulés les faits de nature à annuler l'élection, est présentée par un ou plusieurs électeurs. Un cautionnement de mille piastres est fourni par le pétitionnaire. S'il y a des objections préliminaires, elles sont décidées sommairement par le tribunal. Puis la cause s'instruit devant le juge d'instruction ; il entend la preuve de part et d'autre. La cause est ensuite inscrite pour jugement devant la Cour supérieure siégeant en revision, dont la décision est finale. Le tribunal fait un rapport à l'orateur. Si l'élection est annulée, des brefs sont émis pour une nouvelle élection.

Le titre III des Statuts revisés de la province de Québec traite du pouvoir exécutif. Le Conseil exécutif est formé des personnes que le lieutenant-gouverneur juge à propos de nommer. Le Conseil se compose d'un président du Conseil, d'un procureur général, d'un secrétaire de la province, d'un trésorier de la province, d'un commissaire des terres de la couronne, d'un commissaire de l'agriculture et de la colonisation. Tous restent en charge durant bon plaisir. Le salaire du premier ministre est de cinq mille piastres ; les autres membres reçoivent quatre mille piastres chacun. Le lieutenant-gouverneur peut faire des enquêtes sur les affaires publiques et nommer des commissaires pour ces fins. Les officiers publics sont amovibles ; ils restent en charge durant bon plaisir. Avenant le décès du souverain, les commissions sont continuées au moyen d'une proclamation permettant aux officiers publics de rester en charge.

Ils prêtent serment d'allégéance et fournissent des cautionnements. Les traitements de ces officiers ne doivent pas dépasser trois mille piastres par année. Les membres du service civil sont les sous-chefs, les commis et les messagers. Une pension de retraite est accordée à tout membre permanent du service civil, qui a servi pendant dix ans, et qui a atteint l'âge de soixante ans. Une proportion de leur salaire est retenue par le trésorier pour former le fonds de pension. Le remboursement se fait sur le fonds consolidé du revenu.

Le traitement échu ou à échoir de tout officier ou fonctionnaire public est saisissable dans la proportion suivante, savoir :

1o Un cinquième du paiement mensuel d'un traitement n'excédant pas mille piastres par année ;

2o Un quart du paiement mensuel d'un traitement excédant mille piastres, mais n'excédant pas deux mille piastres par année ;

3o Un tiers du paiement mensuel d'un traitement excédant deux mille piastres par année.

Le titre III traite des différents départements, des pouvoirs des titulaires, de leurs fonctions, etc.

Le secrétaire de la province a l'administration et la direction du secrétariat provincial,

Il est en même temps le régistraire de la province. Le département de l'Instruction publique relève aussi de ce ministre.

Les attributions, devoirs et pouvoirs du secrétaire et régistraire sont comme suit :

1o Il est le gardien du grand sceau de la province ;

2o Il est chargé de la correspondance du gouvernement de la province ;

3o Il a la garde de tous les registres et archives du gouvernement, qui n'appartiennent pas spécialement à d'autres départements, et de tous les registres et archives qui ont été remis au gouvernement de la province, en vertu de l'article 143 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 ;

4o Il émet les lettres patentes, les commissions et les autres documents sous le grand sceau, et les contresigne, sauf ceux qui doivent être contresignés par le greffier de la couronne en chancellerie ;

5o Il enregistre les proclamations, commissions, lettres patentes et tous les autres instruments et documents émis sous le grand sceau de la province ;

6o Il est chargé de l'expédition, sous son attestation et son seing, de toute copie des registres, archives et documents en sa possession ;

7o Il est chargé de surveiller l'administration ou l'exécution, suivant le cas, des lois qui se rattachent aux objets suivants : au système municipal, à la police, aux écoles de réforme et aux écoles d'industrie, aux aliénés, à la constitution par lettres patentes de compagnies à fonds social et à leur liquidation volontaire, et à la formation de compagnies de gaz et d'eau, de compagnies de télégraphe électrique, de compagnies ou associations coopératives dans un but commercial, et de compagnies de cimetière, aux statistiques ;

8o Il est chargé de la compilation annuelle des statistiques relatives aux naissances, mariages et décès dans la province, ainsi qu'aux causes des décès ;

9o Il a les fonctions, les devoirs et les pouvoirs qui étaient assignés par la loi au Secrétaire et Régistraire de l'ancienne province du Canada, en tant qu'ils sont compatibles avec la division de pouvoirs établie par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, entre le gouvernement du Canada et celui de la province, et qu'ils n'ont pas été modifiés ou affectés depuis ;

10o Il a de plus les fonctions, les devoirs et les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être assignés par la loi ou par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, ou qui ne sont pas attribués à quelque autre département.

Les fonctions et pouvoirs du Procureur général sont les suivants :

1o Il a les fonctions et pouvoirs qui sont attachés à l'office de Procureur général et de Solliciteur général en Angleterre, par la loi et l'usage, en tant qu'ils sont applicables en cette province, et aussi les fonctions et pouvoirs inhérents à ces charges jusqu'à l'Union dans l'ancienne province du Canada, et qui, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord relèvent du gouvernement de cette province ;

2o Il donne son avis aux chefs des divers départements sur toutes questions de droit concernant ces départements ou surgissant dans l'administration d'iceux ;

3o Il est chargé d'établir et d'autoriser la forme des instruments émis sous le grand sceau de la province ;

4o Il est chargé de régler et diriger la demande ou la défense dans les contestations formées pour ou contre la couronne, ou un département public, sur les matières comprises dans les limites de l'autorité ou des attributions du gouvernement de la province ;

5o Il a le contrôle et la direction de l'organisation judiciaire et des bureaux d'enregistrement, ainsi que le contrôle et la direction de l'inspection des bureaux, des tribunaux et des bureaux d'enregistrement ;

6o Il a la surveillance des officiers judiciaires et des régistrateurs, lesquels relèvent tous de ce département.

Le Trésorier de la province a l'administration et la direction du département du trésor.

Ses attributions sont les suivantes :

1o Il avise la couronne sur les matières financières, et spécialement sur les recettes et les dépenses du gouvernement ;

2o Il est chargé de l'élaboration du budget et de la proposition des voies et moyens.

Ses fonctions, devoirs et pouvoirs sont les suivants :

1o Il a la surveillance, le contrôle et la gestion de tout ce qui se rattache aux affaires financières, aux revenus et dépenses, et aux comptes publics de la province, et qui n'est pas, ou en tant qu'il n'est pas, par la loi ou par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, assigné à un autre département du gouvernement ;

2o Il a les fonctions, devoirs et pouvoirs qui, au temps de l'Union, étaient respectivement imposés ou accordés par la loi au ministre des finances et au receveur général de l'ancienne province du Canada, en tant qu'ils sont compatibles avec la division des pouvoirs établie par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, entre le gouvernement du Canada et celui de la province, et qu'ils n'ont pas été modifiés ou affectés depuis ;

3o Il a le contrôle et la direction du bureau général de dépôts de la province ;

4o Il est chargé de surveiller l'exécution des lois concernant les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu ; et il a le contrôle et la direction de l'inspection des compagnies d'assurance ;

5o Il a, de plus, les autres fonctions, devoirs et pouvoirs qui ne sont pas incompatibles avec quelque loi de la province, et qui peuvent, de temps à autre, lui être assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les revenus, de quelque source qu'ils proviennent, forment le fonds consolidé du revenu affecté au service public de la province. Des dispositions particulières concernent la perception du revenu, le contrôle des allocations législatives, la tenue des comptes publics et leur apurement, le bureau de la trésorerie, la responsabilité des comptables, etc. La loi des licences relève du département du Trésorier. Inutile d'entrer dans les détails de cette loi volumineuse. Ses dispositions ont un caractère transitoire et purement administratif. La loi de tempérance entre dans la même catégorie. Elle a pour objet la prohibition de la vente des liqueurs enivrantes dans les munici-

palités (1). Le règlement du fonds d'emprunt municipal se rattache aussi au département du Trésorier. De même la loi imposant une taxe sur les corporations commerciales (S. rev. de la prov. de Q., I., p. 352), la loi des timbres (p. 359) et des dépôts judiciaires (p. 368).

Le Commissaire des terres de la couronne a l'administration et la direction du département des terres de la couronne.

Ses fonctions, pouvoirs et devoirs sont les suivants :

1o Il a, par toute la province, la surveillance, le contrôle et la gestion de tout ce qui se rattache à l'administration et à la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ;

2o Il a la gestion des biens en déshérence ;

3o Les pêcheries sur les bords des rivières et les lacs non navigables dans la province sont sous son contrôle ;

4o L'exécution des lois de la chasse est aussi sous sa surveillance ;

5o La confection des plans et livres de renvoi officiels est sous son contrôle ;

6o Il a le contrôle sur tout ce qui se rattache à l'administration et à la vente des terrains miniers en cette province ;

7o Il a l'administration des biens des Jésuites, du domaine de la couronne et de la seigneurie de Lauzon ;

8o Il remplit tous les devoirs, et possède tous les pouvoirs de l'arpenteur général de l'ancienne province du Canada quant aux matières qui se rapportent à cette province.

Des dispositions spéciales pourvoient à la vente des terres, aux agences, aux lettres patentes et à leur enregistrement, à la coupe du bois, à la vente des *limites* à bois, à la protection des bois contre le feu, aux biens en déshérence, à la pêche dans les rivières non navigables et dans les lacs, à la chasse, au terrains miniers, etc.

(1) Voir aussi Code municipal, art. 561 à 572.

Le Commissaire de l'agriculture et de la colonisation a l'administration et la direction du département de l'agriculture et de la colonisation.

Les fonctions, pouvoirs et devoirs du Commissaire sont les suivants :

1o Il a, par toute la province, le contrôle et la gestion de tout ce qui se rattache à l'agriculture, à la colonisation, à l'immigration et l'émigration ;

2o Il a le contrôle et la surveillance des écoles ou collèges d'agriculture, fermes-modèles et sociétés de colonisation recevant une allocation du gouvernement, comités permanents d'expositions agricoles, sociétés d'agriculture, d'horticulture, et institutions d'enseignement agricole ;

3o Les travaux de colonisation et les chemins de colonisation sont sous sa direction ;

4o Le conseil des arts et manufactures et les instituts d'artisans, ainsi que les manufactures de sucre de betteraves recevant une allocation du gouvernement, sont sous son contrôle ;

5o La soci é laitière de la province de Québec et les sociétés de fabrication du beurre ou du fromage sont tenues de lui faire un rapport annuel de leurs opérations.

Parmi les matières qui relèvent du département, il faut citer en premier lieu, le conseil d'agriculture, composé de 23 personnes nommées par le lieutenant-gouverneur. Il est dans les attributions du conseil de représenter la province aux expositions, d'adopter des règlements pour les sociétés d'agriculture, de mettre en opération les fermes-modèles, de répandre l'enseignement agricole, etc. Une société d'agriculture peut être formée pour chaque comté, et posséder un pouvoir corporatif. Elles choisissent un endroit pour les expositions du comté. Des sociétés de district peuvent aussi être formées. Elles reçoivent une allocation égale à la somme souscrite par les sociétaires. Les sociétés d'horticulture sont formées d'après le même système. Le conseil des

arts et manufactures se compose de 17 membres ; il forme une corporation, et les services des membres sont gratuits. Cette société établit des musées, des bibliothèques, importe de nouveaux instruments, coopère aux expositions, représente la province dans les expositions étrangères, adopte des règlements pour le dessin, encourage les arts. Les chemins de colonisation, les travaux de colonisation, les sociétés de colonisation, sont l'objet de dispositions spéciales, ainsi que la protection des colons, la société laitière de la province de Québec, etc.

Le Commissaire des travaux publics a l'administration et la direction du département des travaux publics.

Ses fonctions, pouvoirs et devoirs sont les suivants :

1o Sauf les travaux de colonisation mentionnés aux articles des statuts qui sont sous le contrôle du commissaire d'agriculture et de la colonisation, il a l'administration, la garde et le contrôle de tous les travaux publics, propriétés immobilières et édifices publics qui appartiennent à la province, et tous les édifices destinés à servir de résidence au lieutenant-gouverneur et de bureaux pour les départements publics ;

2o Il exerce son contrôle sur la propriété de tout chemin de fer construit ou subventionné par le gouvernement, en vertu des lois de la province, et sur les travaux qui s'y rattachent et en dépendent ;

3o Il a de plus le contrôle de tous les autres travaux entrepris aux frais de la province, et de tous les immeubles acquis par le gouvernement, que le lieutenant-gouverneur en conseil déclare par proclamation être sujets aux dispositions particulières du commissariat des travaux publics.

Parmi les matières qui relèvent du département des travaux publics se trouvent les assurances sur les édifices publics, les arbitrages dans les cas où la couronne est concernée, la vente et le transfert aux autorités locales, les péages sur les travaux publics, etc.

Le département de l'instruction publique fait partie du service civil de la province, et le lieutenant-gouverneur en conseil désigne les fonctionnaires de ce département, qui doivent être membres du bureau d'examinateurs pour le service civil.

Un Surintendant de l'instruction publique est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il a la charge du département durant bon plaisir.

Il est particulièrement du devoir du Surintendant:

1o De recevoir du Trésorier, outre les sommes d'argent affectées à l'éducation supérieure, toutes celles destinées aux écoles communes, et d'en faire la distribution entre les commissaires et les syndics d'écoles des diverses municipalités, d'après les dispositions de la loi et proportionnellement au chiffre de leur population constatée par le dernier recensement;

2o De rédiger, faire imprimer et distribuer toutes les formules nécessaires;

3o De rédiger et faire imprimer des recommandations et des conseils pour la régie des écoles, tant pour les commissaires et les syndics d'écoles que pour les secrétaires-trésoriers et les instituteurs;

4o De tenir des livres corrects et un état détaillé de tous les objets soumis à sa surveillance et à son contrôle, de manière à fournir promptement et lucidement au gouvernement, à la législature et aux visiteurs d'écoles, les renseignements requis;

5o D'examiner et contrôler les comptes de toutes les personnes, corporations ou associations responsables des deniers publics affectés et distribués en vertu des lois scolaires, et de faire rapport si ces deniers ont été employés conformément aux fins pour lesquelles ils ont été accordés;

6o De soumettre annuellement aux trois branches de la législature un rapport circonstancié sur l'état de l'éducation dans la province, des tableaux relatant le nombre des écoles et des enfants qui les fréquentent, et autres particularités de ce genre;

7o D'indiquer, dans son rapport annuel à la législature, l'emploi qui a été fait des subventions accordées pour l'enseignement, pendant la période à laquelle le rapport se rattache ;

8o De remplir tous les devoirs imposés par cette loi, et en outre, toutes les attributions qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil de lui conférer concernant : la formation ou l'encouragement des sociétés artistiques, littéraires ou scientifiques ; l'établissement de bibliothèques, musées ou galeries de peintures fondées par ces sociétés, par le gouvernement ou par des institutions recevant une subvention du gouvernement ; l'encouragement de concours et d'examens, et la distribution de diplômes, médailles ou autres marques de distinction, pour des travaux artistiques, littéraires ou scientifiques ; l'établissement d'écoles d'adultes et l'instruction des ouvriers et artisans ; tout ce qui, en général, a rapport au patronage et à l'encouragement des arts, des lettres et des sciences ; la distribution des fonds mis à sa disposition par la législature pour une de ces fins.

Le conseil de l'instruction publique est composé de membres catholiques romains et protestants, comme suit :

1o Des évêques ordinaires ou administrateurs de chacun des diocèses catholiques romains situés en tout ou en partie dans la province, lesquels en font partie *ex officio* ;

2o D'un nombre égal de laïques catholiques romains, qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil ;

3o D'un nombre de membres protestants, égal à celui des membres catholiques romains, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la même manière.

Le conseil est divisé en deux comités, l'un composé des membres catholiques romains, et l'autre des membres protestants.

Le surintendant de l'instruction publique fait partie du conseil et en est le président *ex-officio*.

En cas d'absence ou de maladie du surintendant, le conseil nomme un de ses membres présents pour le présider.

Il est *ex-officio* membre de chacun des deux comités, mais il n'a droit de vote que dans le comité de la religion à laquelle il appartient.

Le conseil et ses comités ont des pouvoirs et des devoirs déterminés. Ils peuvent révoquer pour cause les brevets des instituteurs. Ils revisent la liste des ouvrages classiques.

Les inspecteurs d'écoles examinent les instituteurs et visitent les écoles ; inspectent les comptes des secrétaires-trésoriers et les registres des commissaires ou syndics d'écoles de chaque municipalité ; constatent si les règlements et les lois scolaires sont observés. Il y a aussi des visiteurs d'écoles. Il y a dans chacune des villes de Québec et de Montréal un bureau d'examinateurs composé de 14 membres, qui accordent des brevets d'enseignement aux candidats qualifiés. La province est divisée en municipalités et en arrondissements pour les fins scolaires. Les écoles dissidentes sont régies d'après des règles particulières. Les commissaires et les syndics d'écoles forment une corporation. Ce corps composé de cinq personnes, est éligible. Il engage les instituteurs, règle le cours d'études à suivre dans chaque école, fixe l'époque des examens, fait rapport au surintendant, et tient des registres de ses délibérations. Il a la garde des propriétés scolaires, entretient et répare les maisons d'écoles, nomme des régisseurs pour l'aider à administrer, et prélève les cotisations, et impose, au besoin, une taxe spéciale pour le paiement des dettes. Il reçoit du surintendant sa part du fonds des écoles communes. Les revenus des biens des Jésuites, et les intérêts provenant des placements de deniers résultant de la vente des terres, des commutations, etc., forment un fonds de revenu pour l'éducation supérieure. Ces sommes sont réparties entre les institutions catholiques et protestantes. Les écoles normales sont sous le contrôle du gouvernement dont elles reçoivent de allocations. Elles sont instituées pour former des instituteurs. Des dispositions spéciales concernent les bibliothèques dans les municipalités scolaires, le fonds de pension des instituteurs, etc.

Nous avons parlé précédemment de l'organisation des tribunaux. Il est inutile de revenir sur ce sujet. Cette partie des Statuts refondus est comprise dans le titre VI qui traite du pouvoir judiciaire. Le titre VII traite de la police et du bon ordre, de la sûreté et de la santé publiques ; le titre VIII des associations charitables, philanthropiques et de prévoyance. Inutile de nous appesantir sur ces matières. Le titre IX est plus important: il traite du culte religieux, de l'érection et de la division des paroisses, de la construction et de la réparation des églises, presbytères, cimetières, et des fabriques.

Pour les fins de cette loi, le lieutenant-gouverneur nomme dans chaque diocèse, cinq personnes appelées commissaires civils. Les paroisses sont érigées canoniquement et civilement. Dans le premier cas, c'est l'autorité diocésaine qui décide sur la demande d'une majorité des habitants francs-tenanciers ; dans le second cas le lieutenant-gouverneur, si aucune opposition valable n'y est apportée, ordonne l'érection civile. Si l'évêque décrète la construction ou la réparation d'une église, presbytère ou cimetière, la majorité des habitants peut demander la convocation d'une assemblée pour procéder à l'élection des syndics au nombre de trois ou plus. Les syndics forment une corporation ; ils font une répartition et surveillent les travaux. Les corps des fabriciens forment une corporation. La fabrique peut emprunter sur hypothèque du consentement des paroissiens convoqués en assemblée pour donner autorisation.

Pour lever les doutes quant à la personne qui par la loi doit présider les assemblées générales de paroisse et de fabrique, pour l'élection d'un marguillier et pour autres fins pour lesquelles la loi exige telle assemblée dans les paroisses catholiques romaines de la province, le statut de décrète qui suit :

1o Toute assemblée générale de fabrique de paroisse pour l'élection d'un marguillier, et autres fins pour lesquelles la loi requiert des assemblées générales des paroissiens et fabriciens

dans les paroisses catholiques romaines de la province, doit être présidée par le curé de la paroisse ou le prêtre la desservant.

Les délibérations de cette assemblée sont entrées aux registres des délibérations de la paroisse suivant la forme accoutumée, nonobstant tout usage ou coutume contraire qui pourrait s'être introduit dans quelques paroisses.

2o L'assemblée est convoquée suivant l'usage de la paroisse.

3o Les seules personnes qui ont droit d'y voter pour l'élection des marguilliers sont les paroissiens tenant feu et lieu.

4o Chaque fois que deux personnes présentes, ayant droit de voter, demandent que les voix soient enregistrées sur une question soumise à l'assemblée, il est du devoir du président de faire enregistrer les voix des paroissiens ayant droit de voter, présents lors de cette demande, et qui désirent voter.

La jouissance et le libre exercice du culte de toute profession religieuse, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à la licence, ni à autoriser des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province, sont permis par la constitution et les lois de cette province à tous les sujets de Sa Majesté qui y vivent (S. R. C., c. 74, s. 1).

Des dispositions spéciales concernent les congrégations religieuses, les inhumations et les exhumations, le bon ordre dans les églises et leurs alentours, la vente de marchandises le dimanche, etc.

Le titre X s'occupe des professions libérales. Il contient la loi du barreau, celles du notariat, des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens, des arpenteurs.

Le titre XI traite des corporations municipales, des compagnies et des associations commerciales. La loi des corporations de ville s'applique à toute municipalité ou corporation de ville établie par la législature de cette province, et à moins de dérogations expresses, elle fait partie de sa charte.

Les habitants et les contribuables de toute municipalité de

ville et leurs successeurs constituent une corporation ou corps politique sous le nom désigné dans la charte.

Cette corporation a, sous son nom propre, succession perpétuelle, et peut :

1o Acquérir tous biens meubles ou immeubles par achat, donations, legs ou autrement, les posséder, en jouir et les aliéner ;

2o Contracter, transiger, s'obliger et obliger les autres envers elle dans les limites de ses attributions ;

3o Ester en justice dans toute cause et devant tout tribunal judiciaire ;

4o En un mot exercer tous les pouvoirs qui lui sont accordés, ou qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs.

La corporation est représentée par son conseil. Certaines personnes sont inhabiles aux charges municipales, d'autres sont exemptées par la loi. L'élection du maire et des conseillers a lieu annuellement, au mois de janvier.

Est électeur municipal, et comme tel a le droit de voter à l'élection du maire et des conseillers, et d'exercer tous les droits et privilèges conférés aux électeurs municipaux par les dispositions de la loi municpale, tout individu qui possède, au moment de l'exercice de ces droits ou privilèges, les conditions suivantes :

1o Est majeur, et sujet de Sa Majesté ;

2o Possède, depuis six mois, dans la municipalité, en son nom ou au nom et pour le profit de sa femme, tel qu'il appert au rôle d'évaluation en vigueur, soit comme propriétaire, un terrain de la valeur réelle d'au moins deux cents piastres, soit comme locataire résidant à ferme ou à loyer ou comme occupant à un titre quelconque, d'un terrain d'une valeur annuelle d'au moins vingt piastres ;

3o A payé toutes les taxes municipales et scolaires dues lors de l'exercice du droit de l'électeur ;

4o Est inscrit comme propriétaire, locataire ou comme

occupant, sur le rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, ou est inscrit sur la liste des électeurs municipaux, s'il y en a une.

Des règles définissent le mode de votation. Le président proclame élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.

L'élection peut être contestée pour cause de violence, corruption, fraude et informalités. La loi prescrits des règles touchant les sessions du conseil, ses officiers ses attributions les règlements qu'il peut adopter, etc.

La loi des clauses générales des compagnies à fonds social n'est pas moins importante. A moins de dispositions contraires, elle s'applique à toute compagnie à fonds social constituée par charte. Elle détermine les pouvoirs généraux de la compagnie. Les affaires de la compagnie sont administrées par un bureau de pas moins de trois ni de plus de neuf directeurs. Les directeurs sont élus annuellement au scrutin, par les actionnaires.

Les directeurs ont plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et peuvent passer ou faire passer au nom d'icelle toutes espèces de contrats qui lui sont permis par la loi.

De temps à autre, ils peuvent faire des règlements qui ne sont pas contraires à la loi, pour régler :

1o La répartition du capital ; 2o les demandes de versements du capital ; 3o le paiement des versements ; 4o l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ; 5o la confiscation des actions faute de paiement ; 6o la disposition des actions confisquées et de leur produit ; 7o le transport des actions ; 8o la déclaration et le paiement des dividendes ; 9o le nombre des directeurs et la durée de leur service ; 10o le montant des actions qu'ils doivent posséder pour être directeurs ; 11o la nomination, les fonctions, les devoirs, la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie ; 12o le caution-

nement qu'ils doivent fournir à la compagnie ; 13o leur rémunération et celle des directeurs, si rémunération il y a pour eux ; 14o la date et le lieu où doivent être tenues les assemblées annuelles de la compagnie dans les limites de cette province ; 15o le lieu où elle transige ses affaires ; 16o la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau des directeurs ou de la compagnie ; 17o le quorum, les dispositions relatives aux procureurs, la manière de procéder à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie. Ils peuvent, de temps à autre, révoquer, amender ou remettre en vigueur ces règlements ; mais chacun de ces règlements, et toute révocation, tout amendement ou toute remise en vigueur d'iceux, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle confirmés par une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, n'ont vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut de la confirmation par l'assemblée, ils cessent de ce moment seulement d'être en vigueur.

Le capital se compose d'actions souscrites de bonne foi au chiffre déterminé dans la charte. Les actions sont transférables. Des versements peuvent être appelés et les parts confisquées à défaut de paiement. La compagnie tient une série de livres ouverts à l'examen des actionnaires, des créanciers et de leurs représentants.

Des dispositions spéciales affectent la liquidation volontaire des compagnies à fonds social, les clubs pour la protection du poisson et du gibier, le flottage du bois sur les rivières, les compagnies pour la construction des chemins et pour l'empierrement des chemins, les chemins de fer, les compagnies minières, les compagnies d'assurance mutuelle, l'inspection des compagnies d'assurance, les sociétés de construction, etc.

Le titre XII traite des matières en rapport avec les Codes,

et des lois qui les amendent. Ces amendements, à cause de leur importance, sont généralement connus. Nous ne croyons pas nécessaire de les citer. Des éditions récentes du Code civil, du Code de procédure civile, et du Code municipal les renferment tous. D'ailleurs, une refonte du Code de procédure civile est une nécessité pressante. Et, avant longtemps, il deviendra nécessaire de refondre le Code municipal.

CHAPITRE XIV

Législation statutaire du Canada.

(1840-1886).

Acte des élections.—Contestation des élections.—Privilèges des communes et du Sénat.—Economie interne de la chambre.—Service civil.—Actes relatifs aux départements ou ministères.—Les douanes.—Revenu de l'intérieur.—Les postes.—La milice.—Les sauvages.—Législation concernant les territoires du Nord-Ouest.—L'acte des terres publiques.—La loi des brevets d'invention, des droits d'auteur, des marques de commerce.—Maladies contagieuses des animaux.—Législation concernant la navigation à l'intérieur, le pilotage, les naufrages, les gardiens de ports, les maîtres de hâvre, les matelots et la classification des navires.—La pêche et les pêcheries.—L'acte d'inspection.—L'acte de tempérance.—Les engrais agricoles.—L'acte des chemins de fer.—Naturalisation.—Compagnies par actions, clauses générales.—Lettres patentes.—L'acte des banques.—Caisses d'épargne de l'Etat.—Lettres de change et billets à ordre.—Loi des assurances.—L'intérêt.—L'acte de liquidation.—Chambre de commerce.—Unions ouvrières.—Lois criminelles et procédure criminelle.

L'étude que nous voulons faire du droit canadien serait nécessairement incomplète si nous ne faisions pas une mention spéciale de la législation statutaire. Ces lois sont pour ainsi dire l'expression la plus fidèle de la société canadienne ; elles font voir les progrès que nous avons accomplis, car ces lois ont été adoptées parce qu'elles répondaient à un besoin social. Elles prouvent le développement de notre pays et les progrès que nous avons faits depuis 1840.

Nous avons déjà, dans les chapitres précédents, cité un bon nombre de ces dispositions législatives qui trouvaient leur place dans ces chapitres ; mais il en est beaucoup d'autres et des plus importantes qui ont besoin d'être connues. Notre intention n'est pas d'en faire une analyse complète : il faudrait

des volumes; qu'il nous suffise de les résumer en quelques mots. Nous ne parlerons que des lois fédérales, de celles qui sont en vigueur dans la puissance du Canada. Nous suivons l'ordre indiqué dans les *Statuts revisés du Canada*, publiés en 1886.

L'acte du cens électoral ouvre la série des statuts revisés du Canada. Cette loi importante est suivie de l'acte de représentation dans les provinces et les territoires. Nous avons déjà donné (1) le cens électoral en vertu de cette loi, et aussi celui qui est prescrit dans l'acte provincial de Québec. Cette loi a introduit un nouveau système pour inscrire les noms des votants et la préparation des listes électorales. Un officier public appelé *reviseur* est préposé par le gouvernement dans chaque district pour la préparation de ces listes, qui sont revisées et renouvelées en observant certaines formalités.

Toutes les dispositions concernant l'élection des députés à la Chambre des communes sont réunies dans le chapitre 8 du vol. 1er des *Statuts revisés du Canada*. Cette loi importante qui a été amendée plusieurs fois, traite de l'émanation des brefs et de la nomination des officiers rapporteurs ; de la mise en candidature, du mode de votation, de la votation, des procédures qui suivent la clôture du scrutin, du dépouillement du scrutin, de la revision par le juge, etc. Le vote est au scrutin secret. La votation dure un jour, et toutes les élections se font le même jour dans la puissance, excepté pour certains districts éloignés. Les manœuvres frauduleuses sont défendues sous peine d'amende et d'emprisonnement en certains cas. Enfin, l'acte donne des règles de procédure civile et criminelle pour le recouvrement des amendes ou la punition des offenses.

Disons quelques mots de l'acte des contestations des élections fédérales. Une pétition signée par un électeur énonce les faits propres à faire annuler l'élection. Les parties peuvent être interrogées *in limine litis*, et l'instruction de la cause se fait

(1) Voir p. 344.

devant le juge, dans le district où l'élection est contestée. Le juge décide, et fait rapport à l'orateur. Ce dernier en informe la Chambre, et si l'élection est annulée, un nouveau bref est émané. Il y a appel à la Cour suprême des décisions de la cour ou du juge. La Chambre peut également nommer, nonobstant les règles qui précèdent, une commission d'enquête sur les manœuvres frauduleuses pratiquées dans l'élection.

Les privilèges et immunités du Sénat et de la Chambre des communes sont et demeurent les mêmes que ceux qui ont été définis dans le passé ; ils n'excèdent et ne dépassent pas ceux du Sénat et de la Chambre des communes en Angleterre (S. R. C., c. 11). Les tribunaux sont tenus d'en prendre judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de les alléguer. Les fonctionnaires publics ne peuvent être élus députés à la Chambre des communes. Il en est de même des entrepreneurs publics. Les personnes siégeant sans droit sont soumises à une amende. Les contrats donnés par le gouvernement stipuleront qu'aucun député n'y sera intéressé. Ces empêchements ont aussi effet à l'égard des sénateurs. L'indemnité est fixée à mille dollars par session.

Le double mandat est aboli (S. R. C., c. 13). Avenant une vacance par démission ou décès, l'orateur adresse un mandat au greffier de la couronne en chancellerie, qui émet un nouveau bref d'élection. L'orateur et quatre commissaires forment la commission d'économie interne, chargée de préparer annuellement un état des dépenses de la chambre. Le chapitre 14 décrit les fonctions de l'orateur, ses pouvoirs et ses attributions.

Les chapitres 17 et 18 concernent le service civil du Canada et les pensions de retraite des employés du service civil. Tout aspirant aux emplois dans le service civil doit passer un examen devant un bureau d'examinateurs institué par le gouverneur en conseil. Des dispositions étendues concernent les promotions et les employés surnuméraires et temporaires. Le gouverneur

en conseil peut accorder au fonctionnaire qui aura été dans le service civil pendant dix ans ou plus, et qui aura atteint l'âge de soixante ans, ou qu'une infirmité corporelle rendra incapable de continuer ses fonctions, une pension de retraite basée sur le traitement annuel moyen qu'il aura reçu pendant les trois dernières années. Ces faits sont établis au moyen d'une enquête. Il est retenu une certaine somme sur le traitement des employés pour le fonds de retraite, et la pension entière n'est accordée qu'après dix ans de retenue. Cette retraite est obligatoire pour tout fonctionnaire à qui elle est offerte.

Lors du décès du souverain, une proclamation peut tenir lieu du renouvellement des commissions des fonctionnaires publics (S.R.C., c. 19). Ces derniers donnent des cautionnements valables pour assurer l'accomplissement fidèle des devoirs de leur charge.

Certaines dépenses casuelles des ministères publics sont autorisées par le chapitre 20. Les sous-chefs font la vérification des comptes. Des dispositions spéciales, concernant les ministres publics, comme la justice, l'intérieur, la marine, les impressions et la papeterie, l'auditeur des comptes publics, etc., sont portées aux chapitres 21 et suivants. Enfin, le chapitre 30 concerne le système monétaire. La valeur de la monnaie courante du Canada sera telle que le souverain anglais, valant quatre piastres et quatre-vingt-six centins et deux tiers de centins de la monnaie du Canada. Le gouverneur peut autoriser l'émission de billets fédéraux jusqu'à concurrence de vingt millions de piastres. Une réserve en garantit leur rachat. Ces billets ont cours légal pour les offres réelles.

L'acte des douanes est volumineux (c. 32). Il traite du ministère des douanes, des droits de douane, des déclarations qui doivent être faites à l'entrée des marchandises ; des marchandises avariées ou perdues, des estimateurs, de l'évaluation pour les droits de douane, des entrepôts, des déclarations à la sortie,

du cabotage, des pouvoirs et devoirs des préposés, de la protection des officiers de douane, des confiscations et amendes, de la procédure, etc. Le chapitre 33 classifie les droits de douane sur les différentes espèces de marchandises.

L'acte du revenu de l'intérieur décrit les fonctions et les devoirs du ministre de l'intérieur ; il régit l'émission des permis, les obligations des porteurs de permis, les tenues de livres par les personnes licenciées. Il contient des dispositions spéciales au sujet de l'emmagasinage, des préposés à l'accise, de leurs devoirs et pouvoirs, du recouvrement des droits et amendes, enfin des différentes industries sujettes à l'accise.

L'acte des postes (c. 35), celui des territoires publics (c. 36), celui des chemins de fer et canaux (c. 37), ont aussi une importance considérable au point de vue administratif. Ces statuts reproduisent d'anciennes dispositions, mais modifiées de manière à les mettre en rapport avec les besoins du jour. L'acte des expropriations donne au ministre des travaux publics, ou à ses représentants, le pouvoir de prendre possession des terrains et cours d'eau, et, au besoin, de détourner les routes et les rivières pour les fins d'utilité publique et l'usage de la couronne. Une offre d'indemnité est faite ; si elle n'est pas acceptée, des arbitres déterminent la valeur en observant les formalités requises par ce statut.

D'après l'acte de la milice (c. 41), tous les habitants mâles du Canada, âgés de dix-huit ans et plus, et de moins de soixante ans, font partie de la milice du pays. L'ordre de service est divisé en quatre classes. La durée du service en temps de paix est de trois ans. Le pays est divisé en districts militaires. Des articles concernent spécialement les émoluments, les exemptions, la milice active, le tirage au sort, l'intervention de la milice comme aide aux autorités civiles, des officiers commandant la milice, l'état major du district, les officiers, les habillements, armes et fourniments ; les écoles militaires, l'appel de la

milice en cas de guerre, les commissions d'enquêtes et les conseils de guerre, etc.

Le chapitre 43 comprend l'acte des sauvages. Un des ministres est nommé surintendant général des affaires des sauvages. Un département dans le service civil est créé pour cette fin; il a l'administration, la régie et la direction des affaires des sauvages.

Les sauvages sont partagés en tribus ou *bandes*. Les enfants illégitimes sont exclus de la tribu. Un sauvage qui réside à l'étranger sans autorisation cesse de faire partie de la tribu. Ces sauvages sont placés sur des *réserves*, ou étendues de terre mises à part par traité, ou autrement, pour l'usage ou le profit de la tribu. La réserve est arpentée, divisée en lots, et distribuée aux sauvages. Ces derniers ne sont pas possesseurs définitifs de ces lots, à moins que la tribu ou le conseil de la tribune l'ait décidé ; mais toute amélioration faite par un sauvage sur son lot lui sera payée. Le sauvage peut léguer ses propriétés ; mais le testament doit être ratifié par la tribu et par le surintendant général; autrement il est réputé mort intestat. Dans ce cas, ses biens et effets vont à sa veuve (si elle a été une femme de bonnes mœurs), pour un tiers. Les enfants héritent des deux autres tiers. La veuve qui en est digne garde l'administration des biens des enfants mineurs. A défaut d'enfants, tous les biens vont à la réserve, et si la femme est décédée avant le mari, mort sans enfants, ses biens vont au plus proche parent. Le surintendant règle les différends entre les ayant-droits. Les sauvages de la tribu seuls peuvent s'établir et chasser sur la réserve. Les déprédations sont punies. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour prohiber et régler la vente des produits fabriqués par des sauvages. Des dispositions étendues se rapportent aux coupes de bois, à l'administration des fonds des sauvages, à l'élection des chefs, aux règlements que les chefs peuvent faire, aux exemptions de

taxes, aux droits légaux des sauvages, à l'émancipation, aux infractions et punitions. Dans les cas où une tribu est plus méritante, le gouverneur en conseil a le droit de la faire bénéficier des avantages qui résultent pour elle des dispositions de l'acte concernant l'avancement des sauvages.

Notre Nord-Ouest a été l'objet d'une législation spéciale. L'organisation des territoires est définie dans le chapitre 50.

En vertu du chapitre 45, un corps de police à cheval est établi par le gouverneur en conseil. C'est le devoir de cette police de maintenir la paix, de transporter les prisonniers et les aliénés, de saisir les substances enivrantes, etc. Le chapitre 51 s'occupe de la propriété foncière dans le Nord-Ouest. Enfin le chapitre 52 concerne les biens de famille insaisissables dans les territoires.

L'acte des terres publiques a une grande importance (c. 54). Un conseil des terres fédérales peut être constitué. Défense est faite aux employés du département des terres d'acheter des propriétés de la couronne. Les terres fédérales sont divisées en cantons quadilatères contenant chacun trente-six sections d'une superficie d'environ un mille carré, avec des réserves de chemins entre les sections. Des instructions détaillées sont données aux arpenteurs. Quant à l'octroi des terres, la loi fait certaines réserves en faveur de la compagnie de la baie d'Hudson, et dispose de certains terrains en faveur des écoles et des militaires ; elle établit des règlements pour la vente, le mines et terrains miniers, les bois et terres à bois, les parcs foress tiers, etc.

La loi des brevets (c. 61) déclare qu'un bureau des brevets sera rattaché au ministère de l'agriculture. Quiconque aura inventé quelque art, machine, procédé ou composition de matières, nouveau et utile, ou quelque perfectionnement nouveau et utile, si la chose n'est pas connue ou mise en usage, pourra obtenir un brevet lui conférant la propriété

exclusive de son invention. Si l'invention a été brevetée à l'étranger plus de douze mois avant la demande, le brevet sera refusé. La requête de brevet décrit l'invention et y joint un dessin en certains cas. L'auteur doit fournir des modèles de son invention ou des échantillons d'ingrédients. Le commissaire peut refuser le brevet en certains cas. Dans les conflits de demandes de brevets, le litige est décidé par des arbitres. Le brevet dure quinze ans. Il sera permis d'accorder un nouveau brevet à la suite de la rectification de la description. Les brevets seront cessibles. Les cours de justice peuvent prononcer la nullité du brevet. Les actions en violation de brevet seront portées devant les cours provinciales ayant juridiction; au besoin, il sera accordé une injonction. Les brevets sont donnés sous la condition d'exploitation dans les deux ans en Canada, autrement il y a déchéance du droit. Celui qui a l'intention de prendre un brevet peut déposer un *caveat*.

Les droits d'auteurs sont protégés par le chapitre 62, intitulé Acte concernant la propriété littéraire et artistique. Ce droit d'auteur, lorsqu'il est enregistré, dure 28 ans. Des exemplaires sont déposés au ministère, et un avis du droit de propriété sera inséré dans l'ouvrage. Les droits d'auteurs sont cessibles. Après 28 ans, les intéressés peuvent demander un renouvellement pour 14 ans.

Les conflits de demandes sont portés devant une cour compétente. La loi relative aux marques de commerce et aux dessins de fabrique (c. 63) entre dans la même catégorie.

L'acte d'immigration contient des dispositions étendues. Le ministre de l'agriculture peut nommer des agents d'immigration. Des bureaux d'immigration sont établis à Londres et dans quelques villes du Canada. Les navires portant des émigrants doivent avoir à bord un chirurgien.

Des dispositions règlementaires sont édictées quant au nombre des passagers, aux dimensions du navire, au rapport du capitaine

sur le nombre des émigrants sur son navire et l'état des passagers, aux devoirs spéciaux des officiers de quarantaine, au recouvrement des droits et amendes, etc. Le chapitre 66 concerne les sociétés auxiliaires d'immigration. Le chapitre 67 a trait à l'immigration chinoise, et le chapitre 68 à la quarantaine.

Une excellente loi, faite dans l'intérêt de l'agriculture, concerne les épizooties et maladies contagieuses des animaux. Le chapitre 72 se rapporte à l'enregistrement et à la classification des navires. Cette loi, ainsi que celle concernant l'engagement des matelots (c. 74 et 75), et autres actes de même nature, ont été adoptés dans l'intérêt de la marine marchande. L'acte concernant la navigation dans les eaux canadiennes (c. 79) est le complément de l'acte impérial de la marine marchande. Il édicte des dispositions à peu près analogues à l'acte impérial, mais applicables seulement aux vaisseaux navigables à l'intérieur. L'acte du pilotage, l'acte concernant les naufrages, ceux qui concernent le cabotage canadien, les gardiens de ports, les maîtres de hâvres, entrent dans la même catégorie.

En vertu de la loi de la pêche et des pêcheries, le gouverneur peut permettre à des navires étrangers de pêcher dans les eaux canadiennes. Les navires étrangers naviguant dans les eaux canadiennes, sans permis, peuvent être saisis et confisqués. Le ministre de la marine et des pêcheries peut accorder des baux et licences pour l'exploitation des pêcheries. Les baux dépassant neuf ans doivent être autorisés par le gouverneur en conseil. Suivent des dispositions techniques sur l'emploi des appareils de pêche pour les diverses sortes de poisson. A certaines époques de l'année, la prohibition est générale. Des dispositions particulières préviennent la détérioration des pêcheries et la pollution des rivières. Les juges de paix ont juridiction pour condamner les personnes trouvées en flagrant délit de contravention aux dispositions de la loi. Elles sont punies par l'amende et la confiscation.

Une législation spéciale se rapporte aux passages d'eau et aux péages sur les constructions de l'Etat pour la descente du bois.

L'acte d'inspection de certaines denrées canadiennes (S. R. C., II, c. 99) permet au gouverneur en conseil de nommer des inspecteurs des produits suivants : la farine et fleur, le blé et autres grains, le bœuf et le lard, la potasse et la perlasse, le poisson et les huiles, le beurre, les cuirs et peaux crues. Les inspecteurs et leurs aides subissent un examen. Les marchandises inspectées porteront l'étampe de l'inspecteur qui fournit aussi un certificat d'inspection, où les qualités de la marchandise seront notées. Suivent des dispositions spéciales relatives aux différentes sortes de marchandises sujettes à inspection, déterminant la qualité de la marchandise, la confection, la forme, le poids et la grandeur des colis, les échantillons, les modes d'inspection, les droits d'emmagasinage, etc.

L'acte d'inspection du gaz et des gazomètres est, comme la loi précédente, une mesure de protection pour le public. L'exécution de cette loi est laissée à des inspecteurs nommés par le gouvernement. Ils enregistrent leurs opérations et donnent des certificats d'inspection. La loi concernant l'inspection du pétrole, l'inspection et le mesurage du bois, les poids et les mesures, l'inspection des substances alimentaires, entrent dans la même catégorie ; elles préviennent les fraudes, rassurent le public, et favorisent le commerce.

Une loi qui jouit d'une grande célébrité est l'acte de tempérance ou *Scott Act* (S. R. C., II, c. 106). Elle porte que sur demande faite au gouverneur en conseil, l'acte deviendra en force dans un comté ou une ville, si la majorité des citoyens en requiert l'application. Des officiers rapporteurs sont nommés, les votes sont donnés au scrutin secret, à jour fixe, et si la majorité se prononce en faveur de la loi, la vente des boissons enivrantes est interdite. Si la majorité des électeurs se prononce contre la requête, il doit s'écouler trois années avant qu'elle puisse être de nouveau soumise au même territoire.

L'acte des engrais agricoles (c. 108) décrète que tout fabricant ou importateur d'engrais pour la vente doit en transmettre un échantillon au ministre du revenu de l'intérieur. Il sera analysé ; chaque colis mis en vente portera un certificat d'analyse. Des inspecteurs analystes sont nommés par le gouvernement pour faire ces examens.

Les compagnies formées pour construire un chemin de fer sont constituées en corporations, en vertu de l'acte des chemins de fer (c. 109). Cette loi détermine les pouvoirs de ces corporations, règle la confection des plans et arpentages, l'expropriation des terrains, pourvoit aux cas où le chemin traverse les cours d'eau et les routes, détermine la manière de construire les clôtures, fossés et garde-bestiaux. D'autres dispositions de la loi se rapportent au péage, à la direction des affaires de la compagnie, aux dividendes et versements, à l'augmentation du capital, aux actions, au service du chemin de fer, à la responsabilité de la compagnie, aux poursuites pour indemnités, etc. Le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire pour s'enquérir de la cause des accidents. Chaque compagnie présente un rapport annuel de ses opérations ; elle est même tenue de fournir au ministre des chemins de fer un rapport hebdomadaire de son trafic. Elle fait aussi rapport des accidents. Des dispositions particulières, concernant la vente des billets de chemin de fer, sont contenues dans le chapitre 110.

La loi de naturalisation porte que l'aubain peut posséder et transmettre ses biens, mais ne peut voter. Il n'a que les droits expressément conférés par cet acte. Si les traités de la Grande-Bretagne le permettent, une personne devenue sujet britannique par naturalisation pourra faire une déclaration d'extranéité, et redevenir aubain en devenant sujet d'un pays étranger. Un sujet britannique naturalisé dans un Etat étranger sera regardé comme aubain en Canada, à moins qu'il ne fasse une déclaration de sujet britannique. Tout aubain qui aura résidé pendant trois ans en

Canada pourra se faire naturaliser par requête devant un tribunal compétent. La femme mariée suit la nationalité de son mari.

L'acte des compagnies par actions (c. 118) s'applique à toutes les compagnies constituées en corporation depuis le 22 juin 1869, à l'exception des compagnies de chemin de fer, de celles qui font le commerce de banque et le commerce d'assurance. Cet acte important renferme des clauses générales applicables à toutes les autres compagnies. Ces compagnies possèderont des pouvoirs corporatifs généraux. Elles choisiront des directeurs qui feront des règlements concernant la répartition des actions, les appels de versements, etc. Ces actions sont réputées biens mobiliers, et sont transférables en la manière prescrite par le présent acte. Le paiement des versements pourra être contraint en justice, et dans certains cas les actions seront confisquées. La compagnie tiendra des livres. Les actionnaires sont personnellement responsables envers les créanciers de la compagnie jusqu'au montant de leurs actions, ou de ce qui leur reste à payer. Les fidéicommissaires ne seront pas responsables personnellement. La compagnie est responsable de l'acte de ses agents ou représentants autorisés. Les directeurs seront responsables envers la compagnie s'ils déclarent des dividendes lorsqu'elle est insolvable. Ils ne feront pas de prêts aux actionnaires. Les contrats devront porter les mots : *à responsabilité limitée ;* autrement les directeurs seront conjointement et solidairement responsables. Ils sont responsables envers les employés de la compagnie pour une année de salaire. La compagnie ne pourra acheter les actions d'une autre compagnie.

Les compagnies par actions peuvent être constituées en corporation par lettres patentes (c. 49). Ces lettres sont revêtues du grand sceau, et sont émises par le gouverneur en conseil. La loi détermine les formalités à observer pour l'obtention des lettres patentes. Des lettres patentes supplémentaires

peuvent aussi être obtenues, et de plus amples pouvoirs accordés. Les directeurs de toute compagnie autre que de prêt peuvent faire un règlement pour subdiviser les actions en actions d'une valeur moindre; elles pourront aussi augmenter leur capital actuel. Des dispositions spéciales concernent les compagnies de prêt.

Les banques et le commerce des banques sont réglés par le chapitre 120. L'acte constitutif doit déclarer le capital social, le nom de la banque, le montant de chaque action, et le lieu où elle tiendra son bureau principal. Avant de commencer ses opérations, il faut que cinq cent mille piastres du capital social aient été souscrites *bona fide*, et que cent mille piastres aient été versées *bona fide*. Le certificat du conseil du trésor n'est accordé que si ces conditions sont remplies. Les actionnaires peuvent adopter des règlements administratifs. Dix pour cent des actions souscrites sont payées sur-le-champ. La banque fait un rapport annuel de ses opérations aux actionnaires. Les actions sont transférables. La banque veillera à l'exécution des fidéicommis. Suivent la mention des obligations et des pouvoirs de la banque. Elle devra fournir mensuellement au ministre des finances un état faisant voir la situation de la banque. Une liste des actionnaires est aussi fournie au département. La suspension de paiement pendant quatre-vingt-dix jours constitue la banque en faillite. Pour faire face aux dettes, il y aura appel des versements.

Le gouverneur en conseil peut, en vertu de la loi concernant les caisses d'épargnes de l'Etat, établir dans certains endroits, sous le contrôle du trésorier, des caisses de dépôts. Ces dépôts font partie du fonds du revenu consolidé. Les préposés fournissent un cautionnement. Un état de la situation de ces caisses d'épargnes est soumis à la législature annuellement.

L'acte concernant les lettres de change et les billets à ordre (c. 123) pourvoit au cas où les effets de commerce deviennent

échus à un jour non juridique ; il décide aussi du taux, des dommages-intérêts, du protêt au cas de non paiement, du taux du change, de l'avis du protêt, etc.

Le chapitre 124 renferme la loi des assurances. Toute assurance maritime, sur la vie ou contre le feu, faisant des opérations en Canada, doit être munie d'un permis fourni par le ministre de l'intérieur. Ce permis n'est accordé que si la compagnie fait un dépôt de cent mille dollars. Ces dépôts peuvent consister en effets publics, et si ces effets viennent à diminuer, un dépôt additionnel est requis. Avant d'obtenir un permis, il faut aussi que la compagnie fournisse au ministre des finances une copie de la charte, une procuration à un agent en Canada dans le cas d'une compagnie étrangère, et un état de ses affaires. Les compagnies fournissent un état annuel de leurs opérations. Le gouvernement peut nommer un surintendant des assurances pour examiner toutes les matières relatives aux assurances; il fait rapport. Il y a des dispositions applicables aux assurances sur la vie, et aux assurances maritimes.

En vertu de la loi concernant l'intérêt, les corporations ne peuvent payer plus de six pour cent d'intérêt. Le chapitre 128 concerne les prêteurs sur gage. La loi donne une échelle des taux exigibles par le prêteur ; ces taux tiennent lieu de tout intérêt.

L'acte des liquidations (c. 129) s'applique aux banques, aux compagnies d'assurance, aux compagnies de prêt, sociétés de construction, et corporations de commerce en état d'insolvabilité. L'article 5 détermine les cas où une compagnie est réputée insolvable. En résumé, elle est insolvable chaque fois qu'elle est hors d'état de payer ses dettes à échéance. La requête à fin de liquidation est présentée à la cour ; le tribunal ordonne la liquidation s'il y a lieu. Lorsque la compagnie cesse ses opérations, les transports d'action sont nuls ; les poursuites contre la compagnie sont arrêtées et les saisies nulles. Des liquidateurs sont

nommés ; ils fournissent un cautionnement. Leurs pouvoirs sont décrits dans l'acte ; généralement ils liquident l'actif. Ils sont sujets à la juridiction sommaire de la cour. La cour établit la liste des contributaires et appelle les versements. Il existe des dispositions applicables à certaines institutions en particulier.

Trente personnes ou plus, appartenant aux classes commerciales, peuvent se constituer en association dans une ville de pas moins de 2,500 âmes, et former une chambre de commerce. Une déclaration à cet effet est envoyée au secrétaire d'Etat. L'association élit son président et son conseil. Les membres de l'association peuvent faire et adopter des règlements concernant la régie de la société. Quant aux membres qui ne sont pas marchands, il faut qu'ils soient élus sur la recommandation du conseil de la chambre de commerce. La chambre pourra nommer un conseil d'arbitrage, qui pourra examiner et régler tous cas de commerce ou affaires contentieuses, qui leur seront volontairement soumis par les parties intéressées. Les arbitres prêteront serment.

L'acte concernant les unions ouvrières permet à ces associations d'être enregistrées si l'objet qu'elles ont en vue n'est pas illégal. Elles pourront posséder des immeubles. La propriété en sera possédée par des syndics. Le registraire fournira un certificat d'enregistrement. L'union aura un siège social enregistré. Elle transmettra un état général de sa situation ainsi qu'une liste des membres et des règlements.

Nous avons déjà parlé de la refonte des lois criminelles dans le premier volume (1). Disons seulement que le lecteur pourra trouver dans le tome second des *Statuts revisés du Canada*, tous les actes qui se rapportent à la loi et à la procédure criminelle, depuis la trahison et autres crimes contre l'autorité de la reine jusqu'à l'acte concernant la cruauté envers les animaux, l'acte du

(1) p. 306.

larcin, celui des émeutes, du libelle, du parjure, enfin des dommages malicieux causés à la propriété.

Telles sont, en résumé, les lois fédérales les plus importantes qui sont actuellement en vigueur. Elles forment, comme on le voit, un ensemble de dispositions législatives de la plus haute importance. Elles résument le travail de bien des années, et les meilleures intelligences du pays ont contribué à leur donner un caractère de sagesse et de permanence.

CHAPITRE XV.

Origines du Droit canadien.

I. Etude bibliographique du droit romain.—Première période.—La loi des Douze Tables.—Seconde et troisième périodes.—Conséquences du gouvernement impérial.—Jurisconsultes.—Quatrième période.—Le Code justinien.—Les Pandectes et les Novelles. II. Ecoles du droit français. —L'école comparative.—L'école féodale ou coutumière.—L'école rationnelle ou d'association.—La Coutume de Paris.—Le Code Napoléon.—Jurisconsultes français du XIXe siècle. III. Parties du droit anglais introduites en Canada.—Sources.—Le droit commun.—Le droit civil.—Le droit canon.—Le droit statutaire.—Jurisconsultes anglais. IV. Législation statutaire du Canada.—Les actes publics.—Les lois du Canada. —Un commentaire sur notre Code civil est à faire.—Le pouvoir judiciaire.—Le rôle de la loi.—La magistrature.—Le barreau.

Le droit canadien n'est pas un droit indigène. Il participe de deux droits réunis, et forme une homogénéité toute exceptionnelle et d'une singularité remarquable. Pendant deux siècles, il s'est greffé sur le droit coutumier de la France ; pendant deux siècles, il s'est ressenti de toutes les secousses féodales et religieuses qui ont préparé les voies à la grande Révolution de 1789.

Mais le Canada ayant été brusquement détaché de la mère patrie par le sort des armes en 1763, il n'a pu profiter des réformes que cette révolution amena dans le droit français. Une digue a arrêté, d'un côté, le courant de la législation française pendant que le droit public anglais, comme un torrent impétueux, faisait irruption dans le droit du pays. Autant la législation de la France s'était implantée avec énergie sur le sol vierge de l'Amérique, en 1663, autant le droit public anglais déploya de vigueur, un siècle plus tard, pour donner aux institutions du Canada la tournure et l'empreinte britanniques.

Par le traité de capitulation, en 1763, le droit français est

resté stationnaire ; le droit anglais, au contraire, a profité de tous les avantages du progrès et de la civilisation américaine. Son action ne s'est pas démentie. n le vit s'allier constamment à toute réforme utile, se prêter à tout mouvement sage dans le sens des véritables libertés individuelles et sociales ; pas d'obstacles qu'il ne franchît, pas de préjugés qu'il ne surmontât. Expression libre et spontanée de la volonté populaire, il a joué, en Amérique, le rôle qui convenait à un peuple libre.

Le droit français, semblable à ces arbres antiques de la forêt, devait perdre graduellement de sa sève, sans espérance d'en acquérir de nouvelle sous ce sol bouleversé. Longtemps ses larges racines le soutinrent contre des secousses réitérées ; longtemps il résista avec un calme et une majesté superbes. Mais à cette époque de rénovation sociale et individuelle, au sein de ce besoin continuel de réformes qui est devenu comme la seconde nature des peuples qui ont pris le progrès pour devise, il va de soi que ce qui reste stationnaire, ce qui ne suit pas le mouvement et la marche des êtres perfectibles, est destiné, tôt ou tard, sinon à périr entièrement, du moins à se transformer ou à tomber dans l'oubli. Tel fut le sort du droit français en Canada. Ne pouvant plus s'alimenter de la législation de la France, il resta ce qu'il était en 1763 ; la révolution passa au-dessus de lui sans que le bout de son aile vînt le réveiller de sa léthargie ; le Code Napoléon n'eut pas même la faveur de la naturalisation. Il semble qu'au moment où les généraux signaient la cession du pays, ils frappaient en même temps d'immobilité le droit français de cette époque, et lui ôtaient la faculté d'avancer ou de reculer. Il devait rester là, semblable à ces cadavres pétrifiés que la science ne peut faire revivre, pas plus que le temps ne peut les réduire en poussière. Le droit français du XVIIIe siècle se sentait déclassé au contact du droit anglais, qui consacrait les larges principes de la liberté individuelle et sociale. Le Code Noir était une amère ironie, mis en parallèle avec

l'*habeas corpus* et le procès par jury, que les Anglais donnèrent à la colonie en s'en emparant.

Mais il ne faut pas se cacher que le droit français a conservé, dans sa pureté, une grande partie de ses principes que le droit anglais n'a pu remplacer, tant ils étaient imbus d'une antique sanction. La condition des personnes, la transmission de la propriété, la stabilité des droits réels, les questions de mariage et de succession, et d'autres encore, sont restées imprégnées du vieux droit.

Le droit canadien tire son origine de quatre sources différentes :—

1o Du droit commun de la France, tel qu'il existait lors de son introduction dans la colonie en 1663, y compris les ordonnances enregistrées par le Conseil supérieur de Québec à partir de 1663 jusqu'à la date de la cession en 1763;

2o Du droit public anglais introduit pour la première fois en 1763, sans compter la substitution légale des lois criminelles anglaises aux lois criminelles françaises, en 1774, et même d'une portion notable du droit commercial, particulièrement dans les matières relatives à la preuve;

3o Le droit romain auquel le droit de toutes les nations modernes remonte de près ou de loin;

4o De la législation statutaire du Canada qui, avec le temps, a fixé et déterminé des règles et des dispositions d'une nature tout-à-fait indigène.

Voilà les principaux éléments qui entrent dans la composition de notre *corpus juris*.

I

Le droit d'un peuple, dit Lagrange, ne se forme pas tout d'un coup; expression et résultat de sa civilisation, il se développe et se modifie avec elle. Ses transformations, surtout celles qui affectent le droit civil et privé, sont souvent lentes à s'accomplir : elles existent d'abord en germe, et c'est seulement à de

certaines époques qu'elles sont mises en évidence et faciles à constater.

L'histoire du droit romain peut se partager en quatre périodes : La première commence à la fondation de Rome et finit aux Douze Tables (an de Rome, 300 ; avant J.-C. 450) ; la seconde finit à Cicéron (Rome, 650 ; avant J.-C. 100) ; la troisième à Alexandre Sévère (Rome 1000 ; après J.-C. 250) ; la quatrième à Justinien (Rome 1300 ; après J.-C. 530).

Le droit, pendant la première période, ne mérite pas même le nom de science. La jurisprudence consiste particulièrement dans la connaissance des diverses *actions de la loi*, et des jours *fastes ;* connaissance fort peu répandue, et que les pontifes et les patriciens se gardaient de populariser, parce qu'elle était pour eux un moyen de tenir sous leur dépendance les plébéiens obligés de les consulter, soit sur l'époque où il serait permis de s'occuper de telle ou telle affaire judiciaire, soit sur les gestes et les termes sacramentels dont on devait se servir dans la procédure.

Denys d'Halicarnasse et Pomponius parlent d'un jurisconsulte nommé Papirius, qui aurait vécu sous Tarquin le Superbe, et auquel ils attribuent un recueil de lois votées, sous les rois, dans les comices par curies et par centuries. Le travail de Papirius est appelé *jus civile papirianum ;* il en reste à peine quelques fragments fort douteux.

La loi des Douze Tables établit une législation commune aux patriciens et aux plébéiens. Son but était moins de donner à Rome des lois écrites que d'établir l'unité du droit privé des deux ordres. Ses auteurs eurent donc à concilier la coutume plébéienne et la coutume patricienne. Elle fut redigée par dix décemvirs, et gravée sur dix tables d'airain placées dans le *Forum.* Cette loi acquit une grande autorité, et resta jusqu'à la chute de l'empire la base, sinon du droit public, du moins du droit civil et criminel des Romains.

Les sources du droit qui, pendant la première période, se réduisaient à deux, les *lois* votées dans les comices et les *usages*, se multiplièrent pendant la seconde période. On en compte trois pour le droit écrit: les *lois*, les *plébiscites* et les *senatus-consultes;* et trois qui se rapportent au droit non écrit et coutumier: les *usages*, les *édits des magistrats* et les *doctrines des jurisconsultes* ou *prudents.*

Parmi les jurisconsultes de ce temps, on distingue Sextus Ælius qui publia un ouvrage appelé *Tripartita*, contenant; 1o les Douze Tables; 2o l'interprétation ou les doctrines accréditées; 3o les actions,—c'est-à-dire à peu près tout l'ensemble du droit privé de cette époque. Viennent ensuite Caton l'Ancien, qui écrivit des *Commentarii juris Civilis*, et des *Responsa;* Caton le fils, Publius et Mucius Scoevola, Manilius et Hostilius.

La troisième période fut marquée par l'avènement de l'empire. Les conséquences les plus remarquables du gouvernement impérial furent: 1o d'ouvrir une large voie au progrès de la civilisation dans les provinces; 2o de favoriser l'immense développement que le droit privé reçut dans cette période, qui fut véritablement l'âge d'or de la jurisprudence.

C'est pendant cette période que vécurent et s'illustrèrent ces jurisconsultes célèbres dont les écrits ont servi de base aux *Pandectes* de Justinien.

Des trente-six jurisconsultes de cette période, dont nous possédons des fragments dans les *Pandectes*, les plus illustres sont: 1o Caïus, qui écrivit sous Antonin et Marc-Aurèle; 2o Papinien, qu'on a souvent appelé le *prince des jurisconsultes;* 3o Paul, contemporain de Papinien; 4o Ulpien, qui fut préfet du prétoire sous Alexandre Sévère; 5o Modestin, disciple d'Ulpien. Des écrits précieux de ces maîtres de la science, il nous reste, indépendamment des extraits insérés dans les Pandectes: les *Institutes de Caïus*, ouvrage qui a servi de calque aux *Institutes* de Justinien; le *Liber regularum* d'Ulpien; les *Sententiæ receptæ* de Paul.

Au vif éclat dont la jurisprudence avai brillé sous le règne d'Alexandre Sévère, succède tout-à-coup, et pour ainsi dire sans transition appréciable, une profonde obscurité. Papinien, Paul, Ulpien, Modestin semblent avoir emporté dans la tombe le secret de cette merveilleuse dialectique, qui, suivant l'expression de Leibnitz, le cède à peine à la précision des géomètres. Les sources du droit sont bien réduites. On n'avait pas vu de plébiscistes depuis le premier siècle de l'empire ; le sénat n'existait plus que de nom ; les préteurs, depuis Adrien, n'avaient fait que reproduire l'édit de Julianus ; l'institution des jurisconsultes, chargés de *répondre sur le droit* est tombée en désuétude, sous les successeurs d'Alexandre Sévère ; les *réponses des prudents* ont été remplacées par les *rescrits* impériaux ; le domaine de la législation et de la jurisprudence est entièrement envahi par les empereurs. Les changements que subit le droit romain pendant cette période proviennent d'une source unique : les *constitutions impériales.*

Au Ve siècle, une constitution, publiée d'abord dans l'empire d'Occident, et étendue plus tard à l'empire d'Orient par son insertion dans le *Code théodosien*, sanctionnait en masse les écrits de Papinien, de Paul, de Caïus, de Modestin, d'Ulpien, à l'exception des *Notes* de Paul et d'Ulpien sur Papinien, déjà prohibées par Constantin.

Le *Code grégorien* renfermait les constitutions des empereurs depuis Adrien jusqu'à Constantin. Le *Code hermogénien* n'était guère que le supplément du premier, et contenait les constitutions de Dioclétien et de Maximien. Au reste, il ne nous est parvenu que des fragments de ces deux compilations, que les auteurs semblent avoir mis au jour sans aucun caractère législatif. Le *Code théodosien* fut un travail beaucoup plus important que les deux précédents. Il comprend les constitutions des empereurs chrétiens, depuis Constantin jusqu'à Théodose II, c'est-à-dire les actes législatifs de seize empereurs,

sous le règne desquels s'opéra la transition de la civilisation romaine à la civilisation chrétienne.

On sentit bientôt le besoin de rendre plus facile l'étude et l'application du droit romain. L'empereur Justinien entreprit cette tâche. C'est sous son règne que parurent les nombreux livres de droit qui ont conservé jusqu'à nous une si grande autorité. Il fut secondé dans ce travail par une commission de dix jurisconsultes, présidée par le célèbre Tribonien. Il faut d'abord citer les *Pandectes*, recueil d'extraits des principaux jurisconsultes que nous avons déjà nommés. Les *Institutes* était un livre élémentaire pour préparer à l'étude du Code. Ils contiennent les premiers principes de la science du droit. Le *Code justinien* (l'ancien) ne nous est pas parvenu ; le nouveau *Code justinien* a été conservé ; il refère constamment au premier, et n'a pas le degré d'intérêt des autres ouvrages ordonnés par Justinien. Après la confection de ces différents ouvrages, Justinien, qui régna encore près de 30 ans, continua à publier des ordonnances particulières, par lesquelles il changeait souvent ce qu'il avait établi. Ces nouvelles constitutions sont appelées *Novelles*.

Quoique les livres de droit de Justinien eussent été composés en Orient, et principalement au moins pour l'Orient, c'est dans l'Europe occidentale que l'avenir leur réservait leur plus remarquable succès. L'invasion des barbares contribua naturellement a en amoindrir les effets, mais même durant l'époque du moyen âge, on retrouve des traces du droit romain. Il ne perdit pas complètement son caractère d'originalité, mais sa rénovation date surtout du XIIe siècle, activée d'une façon remarquable par la découverte des *Pandectes*, à Bologne, par Irnerius, qui fonda alors cette école célèbre, d'où rayonna bientôt sur toute l'Europe la science rajeunie du droit romain.

La science du droit romain fut surtout complète au XVIe siècle. C'est maintenant en France qu'est placé le

centre de l'activité régénératrice de cette science, dont les plus fidèles interprètes à cette époque sont Cujas et Doneau. Au XVIIe et au XVIIIe siècles, le mouvement se ralentit un peu en France, mais il s'accentua en Belgique au XIXe siècle. C'est en Allemagne que brille surtout l'étude de la science du droit romain.

Mais dans aucun pays on ne saurait rester indifférent en présence de cet ensemble de principes lumineux qui font le caractère du droit romain.

II

La division des écoles du droit français et du droit romain, et leur ordre successif, représente dans l'histoire de la jurisprudence française la grande idée du droit romain, son développement scientifique, et son influence progressive sur la société moderne.

La grande école scientifique du XVIe siècle était *toute romaine*, quoiqu'une bonne part de sa gloire revienne à des jurisconsultes français. En écrivant sur le droit romain, dans la langue même des Ulpien et des Papinien, Cujas et Doneau en étaient les dignes continuateurs.

Mais dans le même siècle s'élevait une autre école, qui, en s'affranchissant de la doctrine romaine, s'en distinguait, formait une souche à part, non moins féconde dans ses diverses branches : c'était l'école française. Elle est réaliste, et prend naissance de la nécessité d'appliquer un droit nouveau à une société nouvelle. Elle se divise en trois branches :

1o L'école comparative ;

2o L'école féodale ou coutumière ;

3o L'école rationnelle ou d'association.

Il fallait d'abord déterminer la place réelle qu'occupait le droit romain et les autres sources du droit civil dans la société

française ; c'est ce que fit l'école comparative, ayant pour interprète : 1o Imbert, auteur des *Institutiones forenses*, et de l'*Enchyridion* (1568) ; 2o Ayrault, élève de Cujas ; 3o Bugnyon et Guesnais, connus par les *Lois abrogées et insinuées ;* 4o Duret, qui composa *l'Alliance du droit romain et du droit français ;* 5o Castatius, auteur de l'*Adversaria sur les vingt-cinq premiers livres du Digeste ;* 6o Tiraquau, appelé le Varron de son siècle, alliant dans ses nombreux ouvrages le droit civil et économique, et le droit coutumier ; 7o Masuer, cité dans la pratique de l'ancien barreau, à cause de son ouvrage *De pratica forensi* ; 8o Charondas, auteur des *Pandectes du droit français* ; 9o René Chopin, qui écrivit des *Remarques communes sur les coutumes ;* 10o Guy-Coquille, auteur des *Institutions du droit français.*

La même idée fut poursuivie au XVIIe siècle par Mornac, Despeisses, Automne, et au XVIIIe siècle, par Boutaric et Desserres.

Tous les écrivains de cette école avaient pour objet essentiel de constater les principes divers de la société civile, d'assigner au droit romain, aux coutumes, aux ordonnances une portion réelle d'empire et d'efficacité. Cette école ne produisit pas des œuvres d'une haute portée dans la science du droit, mais elle fut très utile pour préparer la voie à de plus grands travaux.

Par la rédaction des coutumes et leur réforme, vers la fin du XVIe siècle, l'élément féodal et coutumier avait manifesté législativement sa puissance ; il se trouvait en état de contrebalancer le pouvoir des lois romaines. L'école coutumière fut dès lors l'une des branches les plus fécondes de l'école française. Elle eut pour fondateur celui que ses contemporains appelèrent le prince des jurisconsultes, Charles Dumoulin (1500-1566). Le premier, dit Laferrière, il pénétra dans les profondeurs de la société féodale ; il montra et les racines des fiefs et leur ramifications profondes ; le premier il jeta sur les coutumes un coup

d'œil général, marquant de sa réprobation les dispositions incompatibles avec tout principe de droit ; le premier, il chercha le lien d'harmonie qui pourrait se cacher sous cette multiplicité d'usages, et il proclama le principe d'unité en présence de ces diversités infinies. Chef de l'école française, il était le disciple et l'admirateur du droit romain. Il eut un célèbre rival, d'Argentré, l'honneur de la science et du droit dans la Bretagne.

L'école de Dumoulin a compté de nombreuses illustrations. A part Guy-Coquille (1523–1603) et Chopin (1537–1606) que nous avons déjà cités, nous nommerons : 1o Loysel (1536–1677), élève de Cujas, mais livré à l'impulsion de Dumoulin et à l'étude des coutumes ; 2o Loyseau (1566–1627), jurisconsulte profond à la manière de Dumoulin, esprit indépendant qui eut toute la trempe des grands esprits du XVIe siècle ; 3o Ricard (1622-1678), commentateur de la Coutume de Senlis, jurisconsulte formé à l'école romaine, qui a concentré sur les donations l'immensité de son savoir ; 4o Basnage, curieux investigateur des traditions féodales et de l'origine des institutions normandes ; 5o Duplessis, esprit clair et méthodique ; 6o Lebrun, auteur classique sur la succession et la communauté ; 7o Bouhier et Chabrol, jurisconsultes renommés au XVIIIe siècle ; 8o Pasquier ; 9o DesLaurières ; 10o Henrion de Pansay, célèbre par son grand ouvrage sur les fiefs ; 11o Brussel, qui a jeté une vive lumière sur les usages féodaux des premiers siècles.

Ainsi on voit qu'elle est riche en hommes et en productions, cette branche de l'école française. Mais observons que tous ces écrivains, à l'exception d'Argentré peut-être, avaient été formés à la science par l'étude du droit romain ; ils sortaient tous de l'école de Cujas, comme autrefois en Grèce, les différentes sectes philosophiques étaient sorties de l'école de Socrate. On peut donc dire que l'école romaine est vraiment la mère de l'école française.

L'école française s'est développée sous un troisième rapport

plus élevé, plus philosophique, plus rationnel par l'association des éléments divers du droit et leur assimilation aux principes du droit romain, à son spiritualisme social ; c'est l'école rationnelle, qui a pour chefs Domat (1625–1695), d'Aguesseau (1668–1751), et Pothier (1699–1772).

Cette école s'est mise directement en communication avec les principes du droit romain ; elle est sortie de l'école romaine du XVIe siècle, avec toute la clarté et la méthode du génie français, avec toute l'élévation de la philosophie chrétienne de Port-Royal. Elle s'est dégagée des excès qu'entraînait à sa suite le culte exclusif de l'école de Cujas ; elle s'est emparée avec force du principe d'équité qui fait le fonds du droit romain ; elle a compris qu'il devait être généralisé ; elle a travaillé à cette généralisation, comme à la propagation de la raison même appliquée à la société civile ; elle à donné à la science du droit *Les lois civiles de Domat* (1).

A la suite de Domat ont marché les jurisconsultes du XVIIe siècle, notamment Henrys, Bretonnier, Cochin, Renusson, d'Héricourt, Furgole, Thévenot-D'Essolle.

D'Aguesseau apporta dans l'école française l'élément parlementaire. Jamais magistrat n'avait possédé comme lui l'esprit des lois romaines, la philosophie du droit, et la faculté de les faire pénétrer dans toutes les discussions du barreau.

Mais à Pothier était réservée la tâche d'associer les deux éléments romain et coutumier. Dans le droit romain et le droit français il résume Cujas et Dumoulin. A la science profonde des jurisconsultes du XVIIe siècle, il joint le bon sens pratique du magistrat ; à l'aide de la clarté de son langage, il rend la science du droit accessible à tous. Il est le propagateur de la science, le jurisconsulte populaire.

Mais de toutes les sources du droit canadien qui sont d'origine

(1) Laferrière, *Histoire du droit français.*

française, il faut mentionner outre le droit commun en force en 1663, la Coutume de Paris. Nous avons vu qu'elle seule a été suivie dans la colonie. Elle est la base de notre corps de droit civil. On peut y joindre :

1o Les arrêts du conseil d'Etat des rois de France rendus pour le Canada ;

2o Les arrêts du Conseil supérieur et en certains cas les ordonnances des intendants ;

3o Les édits, ordonnances et déclarations des rois de France rendus depuis 1663, et qui, d'après une opinion généralement reçue, doivent être enregistrés au Conseil supérieur, opinion d'ailleurs facile à combattre ;

4o Certains usages de paroisses, assemblées de fabriques, et autres ;

5o Le droit commercial français quant au fond. L'ordonnance de 1785 n'établissant la loi anglaise que pour la preuve, il s'en suit que le reste se tire du droit français : *inclusio imius fit exclusio alterius* ;

6o Les articles de la capitulation et le traité de Versailles ;

7o Certains vestiges du droit public français.

Portatis, Tranchet, Teillard, Berlier, et Cambacérés sont les auteurs du Code Napoléon, riche des lumières combinées de l'école romaine et de l'école française. Ce Code renferme trois caractères : 1o tradition des anciens principes ; 2o transaction entre les coutumes et le droit romain ; 3o originalité puisée dans les idées de la révolution de 1789.

L'école des jurisconsultes du XIXe siècle s'est illustrée par la science de Henrion de Pansay, et de Toullier. Ce sont deux jurisconsultes de la science antique. Ces deux savants ont remis en honneur l'érudition et la belle polémique du droit. Avec Merlin, ils ont brisé la barrière apparente des textes que la codification avait consacrés. Toullier a été proclamé le Pothier moderne par ses admirateurs.

Après ces deux savants illustres viennent Pardessus, qui a élevé un monument considérable au droit commercial ; Duranton, l'émule de Toullier, Duvergier, Prudhon, Boncennes, Dupin, Troplong, Marcadé, Larombière, Demolombe, Aubry et Rau, habiles commentateurs de Zachariæ, Laurent, Bédarride, Massé, Alauzet, Poitevin, Sourdat et tant d'autres.

En présence de ces écrits nombreux et savants qui viennent chaque jour se ranger autour du Code Napoléon, pour expliquer et commenter le droit nouveau, on se convinct que la codification, loin d'amortir la science, lui communique, au contraire, une énergie nouvelle, et devient bientôt le centre de son activité.

III

Les parties du droit anglais introduites en Canada sont :

1o Par la proclamation royale du mois d'octobre 1763, puis par l'Acte de Québec, le droit criminel anglais tel qu'il existait en 1774, époque du statut impérial appelé Acte de Québec, et tel que modifié depuis par nos statuts provinciaux, qui ne sont le plus souvent qu'une contre-façon des modifications introduites en Angleterre ;

2o Le même statut qui permet de tester à volonté suivant les formes anglaises ou françaises, et veut qu'on puisse le faire sans réserve de la légitime, quelque forme que l'on adopte. On prétendit que le statut impérial ne faisait point disparaître les incapacités de recevoir. Vint alors l'acte provincial (41 Georges III, ch. 4) qui fait disparaître les incapacités de recevoir comme celles de donner par testament ;

3o L'ordonnance du Conseil législatif de la province de Québec, de 1784, introduisant l'*habeas corpus*, pour le criminel, lequel existait de plein droit en vertu de la proclamation royale précitée, mais qui *avait pu* être mis de côté par l'Acte de Québec ;

4o L'ordonnance du même Conseil, de 1785, établissant le

procès par jury au civil, en certains cas, et la preuve anglaise en fait de commerce. La section 17e du Statut des fraudes, 29 Charles II, ch. 3, est étendue à tous les contrats pour la vente de marchandises de la valeur de dix louis sterling, en vertu de l'acte provincial 10 et 11 Vict., ch. 11 ;

5o Les statuts du parlement impérial qui concernent les colonies, tel que l'acte de M. Stanley pour l'abolition de l'esclavage en 1833, ou qui désignent le Canada, tel que l'acte précité de Québec, en vertu duquel nous recouvrons nos anciennes lois et coutumes françaises, qu'on avait tenté de nous ravir par la fameuse proclamation royale ;

6o Le droit public anglais en 1763 ;

7o Depuis 1792, le droit constitutionnel d'Angleterre.

Le droit anglais se divise en quatre parties : le droit commun, le droit civil, le droit canon et le droit statutaire (1).

Le droit commun consiste dans la collection des coutumes et maximes, qui dérivent leur pouvoir obligatoire et leur force de lois d'un long et immémorial usage, joint à une sanction expresse ou le consentement tacite de la législation. Les coutumes, une des branches du droit commun, sont générales ou particulières. Les coutumes générales comprennent ce qui est communément appelé le droit commun, en vertu duquel ont lieu la transmission de la propriété ; la nature, l'étendue et la légalité des successions ; les règles de l'achat et transfert des biens ; les formes, solennités et obligations des contrats ; les règles d'interprétation des testaments et des actes du parlement, et les divers remèdes aux injures civiles, et une variété d'autres cas.

Les coutumes particulières sont celles qui affectent des districts particuliers, ou qui se rapportent à des sujets particuliers. On doit comprendre sous ce titre la *lex coronæ* se rapportant aux prérogatives de la couronne, la *lex mercatoria* ou droit marchand ; la *lex forestæ* ou loi forestière.

(1) Crabb, *A History of English law*, I.
Hale, *History of Common law*, c. 1.

En outre, comme c'est la fonction des cours de droit commun de définir quelles sont les bonnes coutumes et celles qui ne le sont pas, d'interpréter les statuts et de les appliquer aux cas particuliers, leurs décisions ont acquis la force et l'autorité de précédents et de règles de droit, et les rapports qui les contiennent forment partie du droit commun.

Cette branche du droit anglais s'appelle *lex communis* ou *jus commune*, parce que c'était le droit commun municipal ou la règle de la justice dans le royaume.

Sir Edward Coke l'appelle "la perfection de la raison." Quelquefois elle est appelée par excellence, la *lex terræ*, la *lex angliæ*, et aussi *lex et consuetudo regni et lex patriæ* (la loi et la coutume du royaume et la loi du pays), parce que cette branche du droit a fait partie de la constitution du pays.

Une des désignations les plus remarquables du droit commun est la *lex non scripta*, en raison de son origine inconnue et de sa constante durée à travers les siècles.

Le lord chancelier Ellesmore (1) disait que le droit commun d'Angleterre était fondé sur la loi de Dieu, et s'étendait lui-même au droit naturel primitif et au droit universel des nations, ce n'était pas ordinairement les *leges scriptæ*.

Lorsqu'il est question de la *lex non scripta* il ne faut pas comprendre que cette loi n'est pas écrite, mais qu'elle n'a pas d'origine écrite (2) (A. D. 1189).

Cette distinction entre la *lex scripta* et la *lex non scripta* existait aussi en droit romain.

Par le droit civil, on doit comprendre le droit municipa et civil de l'empire romain, qui s'est introduit dans le pays et a formé finalement une branche de la jurisprudence. Il consiste dans les Institutes, comprenant les éléments du droit romain (A.

(1) Ellesmore, *Discussion on the Postnati.* Crabb, 2.

(2) Dugdale, *Origin Jur.*, ch. 3. Hale, ch. 3. Blackstone, *Commentaires*, 11, 31.

D., 533), en quatre livres : les Pandectes ou Digestes, contenant les opinions et les écrits de jurisconsultes éminents classés par ordre, dans cinquante livres; un nouveau Code ou collection de constitutions impériales, en douze livres, comprenant les décrets des empereurs qui ont succédé à Théodose; et enfin les Novelles ou nouvelles constitutions postérieures aux premières, et formant un supplément au Code (A. D., 566).

Le droit canon est un corps de lois ecclésiastiques, originairement extraites des décrets des conciles, des bulles, et épitres décrétales du Saint-Siège, et des opinions des anciens Pères, qui furent réunies par Gratien, sous le titre de *Decretam Gratiani;* à ces lois furent ajoutées la décrétale de Grégoire IX, la sixième décrétale de Boniface VIII, les extravagantes de Jean XXII, et les extravagantes communes des derniers papes, comprenant tout le *corpus juris canonici.* Quelques-unes de ces lois furent adoptées dans les commencements par les Saxons; mais la plus grande partie fut introduite en même temps que le droit civil (A. D. 1151-1230, 1298-1349) (1).

Le droit statutaire est la dernière branche qui entre dans la composition de la jurisprudence anglaise. Un statut est un acte de la législature, qui sert de règle de conduite à la communauté; dans ce sens, tous les actes publics, ou lois des rois saxons, sont des statuts; mais dans un sens plus restreint, un statut signifie tout acte qui est *statutum* décrété ou déterminé par Sa Majesté le roi, par et de l'avis et consentement des lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en parlement.

Les statuts sont ou déclaratoires ou confirmatoires du droit commun, ou ils servent à restreindre ou étendre le droit commun, ou encore ils introduisent un droit nouveau. La plus grande partie des actes anciens, tels que la *Magna Charta* (A. D.

(1 Ayliffe's, *Pref. Corp. Jur. Can.*

1215), le statut de Malbridge, Merton, sont pour la plupart confirmatoires du droit commun. Sous ce rapport, ils sont précieux, parce qu'ils servent à empêcher de bonnes lois et coutumes de tomber en désuétude. Les statuts modernes, d'un autre côté, sont pour la plupart introductifs de quelque nouvelle loi ou règle; et ils ont été faits dans le but de diminuer autant que possible le pouvoir discrétionnaire de ceux par qui ils étaient administrés; ils sont distinctifs par leur nombre, leur prolixité, et le plus souvent leurs inexactitudes et leur défaut de clarté. La plupart des plus anciens statuts sont appelés du nom du lieu où le parlement qui les a adoptés s'est tenu, tels que les statuts de Merton et Gloucester; d'autres prennent leurs dénominations des sujets qu'ils traitent, tels que les statuts *de donis;* et d'autres sont connus par leurs premiers mots, tels que les statuts *quia emptores.* Les statuts modernes sont cités en nommant l'année du règne du roi pendant laquelle le statut a été sanctionné et le chapitre ou acte conformément à son ordre, tels que la 10e Geo. III, ch. 14, c'est-à-dire que c'est le quatorzième acte adopté en la dixième année du règne de Georges III. Tous les actes d'une année sont considérés ne former qu'un seul statut.

Le caractère mixte de ces lois doit être attribué à la variété des peuples qui ont habité cette île: les Bretons d'abord en prirent possession les premiers, et le royaume fut ensuite soumis aux Romains, qui furent contraints de le remettre aux Bretons. Les Saxons s'emparèrent de la Bretagne qu'ils appelèrent Angleterre, mais ils furent vaincus par les Danois. Les Saxons, à l'exemple des Bretons, revinrent à la charge et chassèrent les Danois: mais ce ne fut que pour être remplacés par les Normands, qui conservèrent longtemps la Grande-Bretagne.

Nous avons vu que le droit romain était une des sources du droit français; il joua un rôle à peu près analogue en Angleterre. Nous n'avons pas à y revenir.

Le droit commun de la Grande-Bretagne se compose des statuts approuvés par le temps et l'antiquité ; le droit statutaire, de lois approuvées et sanctionnées par les parlements : voilà la différence profonde qui existe entre ces deux sources du droit anglais.

La grande partie des règles et maximes qui forment l'ensemble du droit commun de l'Angleterre furent graduellement mises en usage et reconnues comme lois ; elles reçurent avec les années la sanction des tribunaux, sans avoir l'assistance de l'action législative.

Ces jugements des cours de justice sont la preuve la plus évidente de l'existence du droit commun. Ils sont contenus dans de nombreux volumes, *digestes* et *rapports* publiés par des hommes versés dans la loi. De ce nombre sont les *Year-books*, vaste collection en 12 volumes s'arrêtant au règne de Henri VIII. Viennent ensuite les *Digestes* de Dyer, Plawden, Coke, Hobart, Croke, Yelverton, Saunders, Vaughan, etc., qui font partie de la collection des anciens digestes.

Parmi les recueils modernes, on cite ceux de lord Raymond, Sergent, Salkeld, Holt, Strange, Comyns, Willis, Wilson, Burrow Cowper, Douglass, Henry, Blackstone, Taunton, etc.

Outre ces nombreux digestes, il faut encore citer ceux qui se rapportent exclusivement à la Cour de chancellerie, compilés par Peere, Moseley, Talbot, Vesey, Atkyns, Eden, Brown, Cox, etc.

Ces digestes sont évidemment la preuve la plus authentique de l'existence des principes et des usages immémoriaux du droit commun. Mais à part ces publications, il faut encore citer les écrits des jurisconsultes.

Un des plus anciens de ces traités est le *Tractatus Legibus* de Glanville, composé sous le règne de Henri II ; Bracton's *De Legibus et consuetudinibus angliæ*, écrit sous le règne de Henri III ; Britton et Fleta publièrent deux traités sous Edouard Ier ; John Fortescue écrivit *De laudibus legum angliæ*, sous le règne de Henri IV. Sous Henri VIII, parut le

Traité sur les lois anglaises, par Perkins, et un autre ouvrage intitulé : *Le docteur et l'élève.* Les écrits de Bacon, sur le droit, qui parurent sous Elizabeth et Jacques, surpassèrent tout ce qui avait été écrit auparavant. Ils ne sauraient être comparés à ses œuvres de métaphysique et de morale, mais ils ne laissent pas de briller de cet éclat que le génie sait imprimer aux œuvres humaines.

Les *Institutes* de lord Coke, contemporain de Bacon, sont à la hauteur de la réputation de cet écrivain célèbre. Ce sont des commentaires sur les anciens statuts ; ils servent de trait d'union entre l'ancien droit et le nouveau.

A ces noms illustres, il faut encore ajouter, pour compléter la liste des anciens auteurs, Statham, Fitzgerald, Brook, Cornell, Reeve, Finch, Shepherd, Roll, Viner, Hale et Hawkins, Wright et sir William Blackstone, qui s'est placé à la tête de tous ses devanciers par la profondeur de sa science, la pureté de sa doctrine, la clarté de son exposition, et le code usuel et pratique de ses écrits.

Voilà, pour l'ancien droit.

Nous ne voulons pas entreprendre de côté les auteurs modernes ou contemporains qui ont écrit sur le droit de l'Angleterre. La tâche serait trop longue, et il faudrait un volume pour y suffire. Le droit criminel, comme le droit civil, à été l'objet des recherches patientes et des patriotiques efforts de tous ces écrivains qui font la gloire de leur patrie.

IV

Il nous reste encore à dire quelques mots de la législation statutaire du Canada.

Pour toute la partie qui se rapporte à la domination française, les documents législatifs et judiciaires de cette époque ont été compilés et recueillis dans les trois volumes des *Edits et Ordon-*

nances. Nous avons vu que le gouvernement de Québec publie la série des jugements et délibérations du Conseil supérieur.

A cette période se rattachent encore les ouvrages de Masère, de Cugnet, de Mariot, et de Perrault. Commentateurs de l'ancien droit, ayant pour ainsi dire assisté aux évènements politiques et administratifs qui ont précédé et suivi la cession, on conçoit que leurs écrits sont d'un grand prix, tant aux yeux de l'histoire qu'au point de vue du droit.

A partir de la cession, nous avons un volume *d'Actes publics* (public acts) (de 1759-1840); un volume d'ordonnances (de 1759-1791); et la série volumineuse des statuts (*Laws of Canada*) (de 1791 à nos jours). Nous avons parlé ailleurs de la refonte ou revision de ces statuts.

Comme on a pu le voir, les ouvrages sur le droit canadien sont assez nombreux. Ils font certainement honneur à notre littérature légale. Ces travaux prendront de jour en jour de l'accroissement. On peut remarquer que l'élan date surtout de la codification.

Cependant, il reste encore un grand travail à accomplir : un commentaire complet du Code civil. Déjà des écrivains de mérite se sont mis à l'œuvre. Réussiront-ils à accomplir cette tâche jusqu'au bout? Toutefois, les hommes de loi restent convaincus qu'un ouvrage de ce genre remplirait une grande lacune. Mais il faut appliquer à ce travail des connaissances étendues, profondes, une longue expérience de la pratique et de la jurisprudence. Outre les commentaires du Code civil, il y a encore plusieurs travaux importants qui seraient de première utilité, par exemple des commentaires sur les sujets spéciaux du Code civil, sur le Code municipal, la législation criminelle et la procédure civile.

Le Code civil est une œuvre, sinon parfaite, du moins recommandable par elle-même. Elle mérite toute l'attention de ceux qui voient dans le bon fonctionnement des tribunaux une des plus

grandes garanties de stabilité pour la société. La vie d'un peuple se reflète dans ses institutions judiciaires, et l'administration de la justice est une marque apparente de civilisation. Que deviendrait l'homme, la famille, la cité, la société, l'humanité, sans le respect de la loi et sans le prestige des tribunaux ? Le pouvoir judiciaire est donc une puissante garantie de l'ordre public ; il assure au citoyen la paisible jouissance de sa propriété ; il protège la société contre les attentats de ses membres. Son rôle est essentiellement pacificateur et conservateur de ce qui est juste, honnête et bon, suivant le désir de la loi. Par lui le faible trouve protection contre les empiètements du fort, et l'opprimé obtient justice contre le puissant. Sous une égide bienfaisante l'humanité s'avance graduellement et sûrement vers une fin commune à tous les êtres raisonnables : le progrès. Les sociétés se développent en dehors des commotions bruyantes. Le droit a pris l'humanité à son berceau ; il l'a débarrassé des langes grossiers de la barbarie, et il l'a triomphalement conduite par la main au seuil même des temps modernes. Son rôle n'est pas fini. Il surveillera cette civilisation et écartera les obstacles qui en arrêteront l'essor. La loi est à la société ce qu'est le gouvernail au vaisseau : elle éloigne l'Etat des dangers qui le menacent. Sans doute qu'elle n'est pas efficace à dominer toutes les tempêtes et à écarter tous les conflits, mais elle est avec la religion la plus grande garantie de stabilité et de paix qui existe sur la terre.

Le rôle de la loi s'identifie d'ailleurs, avec celui de la raison qui tend chaque jour au perfectionnement d'elle-même. Dieu a voulu que les hommes se formassent en société pour satisfaire aux besoins de chaque être. Mais la raison commandait également à l'homme d'associer ses forces à celles de son semblable pour arriver plus facilement au but commun. C'est encore la raison qui veut que l'autorité, gardienne des droits de la majorité, emploie ses prérogatives à sauvegarder les intérêts communs

du public. C'est encore la raison qui proclame la nécessité de formuler des règles pour établir les droits de chacun dans cette réunion variée de personnes et de choses qui constituent la société. C'est encore la raison qui acclame la nécessité du pouvoir judiciaire, chargé d'administrer la justice aux peuples de la terre. Grande et noble institution, dont l'idée première est innée chez l'homme, que la raison reconnaît et que la civilisation confirme ! Elle n'est pas seulement la sauvegarde des sociétés, elle en est l'éclat et le prestige. Heureux les peuples qui vivent sous l'empire de lois sages ! Heureuses les nations qui ne connaissent d'autres maîtres que les lois qu'elles se sont données, et devant lesquelles tous les hommes ploient indistinctement la tête, dans une fraternelle égalité !

Le rôle de la magistrature est si auguste, si élevé, si noble, qu'il ne devrait être exercé que par les hommes les plus savants et les plus sages de leur temps. Ils doivent, sur le banc, se montrer dignes des honneurs que la nation leur a confiés. Que deviendrait le pauvre peuple s'il perdait confiance en eux, lui qui croit avec raison à leur honneur, à leurs vertus, à leur moralité, à leur jugement ! Hélas ! le doute même est amer, qu'est-ce donc que la réalité ? Interprètes de la loi, les juges sont liés par leur serment à juger d'après la loi, au meilleur de leur jugement et de leur conscience, sans partialité, sans parti pris. Leurs yeux sont couverts de l'antique bandeau de la justice, et, dans leurs mains, ils laissent pencher le plateau de la balance là où l'entraîne le poids de la preuve, de la justice et du droit.

Après la magistrature vient le barreau, corps aussi ancien que le monde, puisqu'il a contribué plus qu'aucun autre au développement de l'humanité, et aussi, parce qu'il a présidé à l'enfantement des gouvernements et au mécanisme des sociétés. Son rôle dans l'histoire s'identifie avec les développements et les progrès individuels, politiques et sociaux. Il a lutté contre

tous ceux qui voulaient l'asservissement de l'homme par l'homme, et l'asservissement de la pensée humaine. Il a plus fait pour le genre humain que toutes les sectes de philosophes ensemble, justement parce qu'il ne s'est jamais écarté du sens commun et des choses pratiques, et aussi parce que sa méthode est essentiellement progressive et rationnelle. Il occupe dans chaque pays la place naturelle que lui assignent ses aptitudes multiples. La variété de ses études met l'avocat en contact journalier avec le fonctionnement de la chose publique. Il en connaît les rouages et les détails. Il tient à la fois du législateur et de l'homme d'Etat, du publiciste et du fonctionnaire public.

En terminant nous formulerons un vœu : c'est que le barreau canadien se souvienne toujours de son passé glorieux, de ses traditions honorables, et de l'heureuse influence qu'il a exercée sur les destinées de notre patrie !

FIN DU TOME DEUXIÈME ET DERNIER.

SOMMAIRES DES CHAPITRES

CONTENUS DANS LE SECOND VOLUME.

CHAPITRE PREMIER

Préliminaires de la Paix.

(1759-1763.)

Guerre de sept ans.—Conquête de l'Angleterre et de la France.—Premières propositions de paix de la part de la France.—Mémoires et lettres échangés entre le ministre français, M. le duc de Choiseul, et le ministre anglais, M. William Pitt.—M. de Bussy, plénipotentiaire français à Londres, et M. Stanley, plénipotentiaire anglais à Paris, en vue de la paix.—La France propose le *statu quo* de *l'uti possidetis* à des époques fixes.—L'Angleterre, tout en l'acceptant, fixe les époques au moment de la signature du traité de paix.—Les deux puissances, ne pouvant s'entendre (1761), continuent la guerre.—Nouvelles propositions, en 1762, de la part de la France.—Traité préliminaire de paix.—Traité définitif de paix.—Principes du droit international sur lesquels repose la possession du Canada par l'Angleterre, comme possesseur usufructuaire dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la capitulation (1759) jusqu'au traité de Paris (1763).—Caractère de la capitulation.—Le Canada a-t-il été cédé ou conquis?—Occupation militaire du territoire conquis.—Suspension des tribunaux du vaincu et création de tribunaux militaires.—Législation du vaincu.—Distinction entre la conquête partielle et la conquête complète, en matières de législation.—Traité de paix et ses effets rétroactifs.—Conséquences légales de la conquête, suivie et confirmée par un traité de paix définitif..... p. 1

CHAPITRE II.

Le Droit public Anglais en 1760.

Le droit public de l'Angleterre est introduit dans la colonie par le fait de la conquête et de la cession.—La Grande Charte.—La pétition de droit.—

Le Bill des droits et des libertés.—La Couronne.—La Chambre des Lords.—Les Communes.—Les partis politiques.—La presse et la liberté de l'opinion.—La liberté individuelle.—La liberté religieuse.—L'administration locale.—Les colonies.—La liberté en Angleterre..... p. 54

CHAPITRE III.

Règne Militaire.

(1760-1764).

Analyse des articles de la capitulation de Québec et de Montréal.—Proclamations de Murray.—Ordonnance du général Amherst divisant la colonie en trois districts.—Ordonnance de Murray (1760), pour régler les formes de procéder devant les tribunaux.—Les Chambres de justice.—Les archives du gouvernement militaire à Montréal.—Rapport du général Murray sur les institutions du Canada sous la domination française.—La signature de la paix en 1763.—Proclamation du roi d'Angleterre divisant les nouvelles colonies en quatre gouvernements civils.—Commission de Murray comme gouverneur.—Ses instructions.—Clôture des Chambres de justice.—Jugement sur le règne militaire.....p. 70

CHAPITRE IV.

Gouvernement Civil Britannique.

(1764-1774).

Commissions du premier juge en chef, du premier procureur général, du premier juge de vice-amirauté, des nouveaux juges de paix, du coroner, du greffier de la paix.—Instructions du roi au sujet des jurés.—Ordonnances du gouverneur en conseil.—Illégalité de l'ordonnance du 17 septembre 1764.—Rapport des officiers en loi Yorke, Gray, Wedderburn et Thurlow sur les griefs des Canadiens.—Rapports de Masères et de Mariott sur les lois et l'administration de la justice.—Le peuple demande l'établissement d'une chambre élective.—Masères, soutenu par le parti anglais de Québec, veut exclure les Canadiens de l'Assem-

blée.—Les Anglais de Montréal se montrent plus tolérants.—Opposition au Bill de Québec.—Enquête parlementaire sur l'état du Canada.—Débats à la Chambre des communes.—Opinion du juge Lafontaine sur la question de savoir si le corps entier du droit civil anglais avait été introduit par l'Acte de Québec et sur la tenure des terres.—Analyse de l'Acte de Québec..... p. 93

CHAPITRE V.

Gouvernement Législatif.

(1774-1791).

Instructions au gouverneur Carleton—Les conservateurs de la paix—Mécontentements—Les Anglais demandent des amendements à l'acte de 1774—Ordonnances adoptées par le gouvernement et le Conseil législatif—Etablissement des cours civiles de judicature—Procédure—Lettres de change—Cours de justice criminelle—Biens des absents—Démêlés entre le gouverneur et le juge en chef—Honoraires d'office—Introduction du bref d'*habeas corpus*—Haldimand—Du Calvet—Son livre intitulé *la Justice de l'Etat*—Pétition en faveur d'une chambre d'Assemblée—Procès par jury—*Capias*—Jury mixte—Arpenteurs—Avocats et notaires—Juridiction civile des juges de paix—Nouvelle commission de Carleton—Enquête générale sur les affaires du pays—Rapport du comité sur l'administration de la justice—Cantonnement des troupes—Les anciennes archives—Nouveaux districts judiciaires—L'acte de 1791—Débats devant les chambres—Analyse de la charte de 1791—L'octroi d'une constitution libre provoque des réjouissances publiques en Canada..... p. 147

CHAPITRE VI.

Gouvernement Constitutionnel.

(1791-1840).

Commission de lord Dorchester.—Ouverture du parlement.—La langue française. I. La question de l'éducation.—Les biens des Jésuites.—

Suppression de l'ordre.—La Chambre réclame les revenus de ces biens pour l'éducation de la jeunesse.—L'Institution royale.—Les écoles de fabrique.—Première loi générale d'éducation en 1829.—La question des biens des Jésuites reçoit une solution temporaire sous l'Union (1846).—Solution définitive de la question des biens des Jésuites par le gouvernement Mercier (1888).—Les biens du séminaire de Saint-Sulpice. II. La question des subsides.—La Chambre affirme son droit d'accorder des subsides à S.M.—Mode vicieux de demander les subsides.—Liste civile permanente.—La Chambre prétend que les estimés doivent être votés item par item.—Opposition du Conseil législatif sur la question des subsides.—Il refuse de concourir.—Les griefs de la Chambre contre le Conseil législatif et l'Exécutif.—Elle refuse de donner son adhésion à un vote permanent du budget.—Ses motifs.—Opinion du ministre des colonies. III. La non-responsabilité des ministres de la couronne.—Hostilité du Conseil législatif.—Les 92 Résolutions.—Elles sont adoptées par la Chambre en 1834.—Analyse de ces résolutions.—Motifs du désaccord entre la Chambre et l'Exécutif. IV. Intervention des juges dans la politique.—Le parti ministériel veut s'entourer de ses créatures.—La Chambre déclare (1808) que les juges sont inhabiles à siéger dans l'Assemblée.—La même question est souvent débattue.—Opinion du ministre des colonies.—La loi rendant les juges inéligibles est adoptée en 1810.—La même question au Conseil.—Certains juges mis en accusation.—La loi nommant les juges permanemment est adoptée en 1831.—Législation : la liberté de tester réaffirmée en 1801.—La peine de mort abolie en certains cas, ainsi que le fouet et le pilori. V. Amendements à la constitution.—Premier projet d'Union en 1822.—Les Canadiens le repoussent.—Nomination d'un commissaire royal en 1835.—Suspension de la constitution en 1838.—Le Conseil spécial.—Mission de lord Durham.—Son rapport.—Union des deux Canadas.—L'acte constitutionnel est adopté.—Analyse de la charte de 1840.—L'ancienne Chambre d'Assemblée, son rôle, sa mission, ses travaux.—Culture de la science légale.—La *Revue de Législation*.—Le *Picke's Reports*.—Le *Report of Cases* de O. Stuart.—Le *Stuart Vice-Admiralty Cases*.—DesRivières-Beaubien, Sewell, McCarthy, Plamondon, etc..... p. 190

CHAPITRE VII.

Gouvernement Responsable.

(1840-1867).

Défauts de la constitution de 1840. I. Responsabilité ministérielle.—La Chambre en consacre le principe dans les fameuses résolutions de 1841.—La question des emplois publics ; conquête définitive du gouvernement responsable. II. Changements à la constitution.—La liste civile telle qu'établie par l'Acte d'Union est abrogée.—Rétablissement de la langue française au parlement.—Le Conseil législatif est rendu électif.—Projet d'une union fédérale des provinces anglaises.—La conférence de Québec de 1864.—Le projet d'acte de la Confédération. III. La question des réserves du clergé.—Historique.—Les revenus de ces biens sont appliqués aux progrès de l'éducation et au profit des municipalités.—Abolition de la tenure seigneuriale. IV. Etablissement du système municipal.—La loi de 1840.—La loi des municipalités de 1845.—Celle de 1847.—Le Code municipal promulgué en 1870. V. Législation proprement dite.—Lois d'éducation.—Lois de judicature.—Lois électorales.—Administration de la justice.—Salaire fixe de certains employés civils.—La refonte des statuts.—Celle de 1845, celle de 1861, celle de 1888.—Bureaux d'enregistrement.—La loi de faillite.—La codification.—Publications légales.—Les *Décisions des tribunaux*.—Le *Jurist*.—Le *Robertson's Digest*.—La *Revue légale*.—La *Revue critique*.—Ramsay, Lusignan, Doucet, Bibaud, etc. ..... p. 237

CHAPITRE VIII.

La Codification.

(1865).

La commission de codification.—Causes qui ont motivé la codification de lois civiles.—Code civil.—Amendements introduits par les codificateurs, se rapportant aux statuts personnels, réels et mixtes.—Analyse de ces amendements.—Amendements proposés par la législature depuis la codification.—Système suggéré par les codificateurs pour amender le Code.—Le Code de procédure civile.—Avantage de la procédure —Comparaison entre le Code de procédure français et le nôtre.—Réformes proposées.

—Le travail de refonte.—Commentaires sur les Codes et autres écrits sur le droit.—Les *Rapports judiciaires de Québec*, les *Décisions de la Cour d'appel*, les *Rapports de la Cour suprême*, le *Legal News*, les *Montreal Law Reports*.—Le juge Thomas J. J. Loranger, Gonzalve Doutre, MM. le juge Jetté, Charles de Lorimier, Léon Lorrain, DeBellefeuille, DeMontigny, E. Beaudry, M. le juge Mathieu, Gervais, Demers, etc..... p. 275

CHAPITRE IX.

La Confédération.

(1867).

I. La constitution de 1840 ayant fait son temps, un changement constitutionnel devient désirable.—Projet de Confédération des provinces anglaises de l'Amérique du Nord.—Le projet d'une union fédérale l'emporte sur celui d'une union législative.—En quoi la constitution du Canada diffère de la constitution anglaise.—Le gouvernement impérial exerce un contrôle sur les colonies en certains cas.—Origine des pouvoirs.—Le pouvoir législatif des provinces est-il un pouvoir délégué?—Le pouvoir fédéral tire-t-il son origine de la juridiction des provinces?—La thèse fédérale.—La thèse provinciale. II. Analyse de l'acte constitutionnel de 1867.—La représentation d'après la population de la province de Québec, cette dernière étant prise comme unité de mesure.—Examen de l'article 51 de l'acte de 1867.—Amendements à l'acte de 1867.—Acquisition des territoires du Nord-Ouest (1870).—La Colombie Anglaise (1871) et l'île du Prince Edouard (1873) entrent dans le giron fédératif.—L'île de Terre-Neuve refuse d'en faire partie.—Instructions données au gouverneur général.—Aperçu historique des législatures provinciales avant la Confédération. III. La question du désaveu des lois.—Les grands sceaux.—Le cens électoral.—La conférence interprovinciale de Québec (1887).—Revue retrospective.—Ecrivains canadiens sur la constitution du Canada.—Joseph Doutre, le juge Thomas J. J. Loranger, Todd, Bourinot, Mignault, etc..... p. 309

CHAPITRE X.

Jurisprudence Constitutionnelle.

(1867-1887).

Les licences d'auberge.—Les causes de Russell et Hodge.—Les biens en déshérence.—La cause de Mercer.—Le souverain fait partie des gouvernements provinciaux.—Les représentants du souverain sont justiciables des cours coloniales.—Nomination des conseillers de la reine.—Durée des fonctions du lieutenant-gouverneur.—Le cas de M. Letellier de St-Just.—Les articles 91 et 92 de l'acte constitutionnel de 1867.—Jurisprudence en rapport avec ces deux articles, définissant l'autorité des législatures fédérale et provinciale sur les sujets suivants: 1o les licences; 2o les affaires commerciales; 3o les marques de commerce; 4o le salaire des employés du service civil; 5o la navigation, les bâtiments et le pilotage; 6o le pouvoir de taxer; 7o la législation civile, la procédure, droit criminel, les assurances et les pêcheries; 8o les appels au Conseil privé ou la prérogative royale; 9o la nomination des magistrats de police, des juges de paix, des magistrats de district et des commissaires.—*Quid* de la condamnation aux travaux forcés en exécution d'une loi provinciale?—La cause de Hodge.—Lois sur l'éducation.—La question des écoles communes du Nouveau-Brunswick.—Etendue des pouvoirs du gouvernement impérial sur les colonies.—La santé publique.—Les pouvoirs généraux accordés à une législature impliquent le pouvoir de législater indirectement sur des matières exclusivement du ressort d'une autre législature.—Corporations.—Pouvoirs d'acquérir dans la province de Québec.—Taux de l'intérêt.—Vente des spiritueux..... p. 353

CHAPITRE XI.

Organisation des Tribunaux.

(1888).

Pouvoir judiciaire.—Nomination des juges.—Le Conseil privé.—La Cour suprême.—La Cour de l'Echiquier.—La Cour du banc de la Reine.—La Cour supérieure.—Elle possède les mêmes pouvoirs que l'ancienne Cour du banc du roi, qui elle-même avait la même juridiction que le Conseil souverain de Québec, sauf les attributions législatives.—La Cour de vice-amirauté.—La Cour de circuit.—La Cour de

magistrat.—Les magistrats de district.—La Cour des sessions générales de la paix.—Les juges des sessions.—La Cour des commissaires.—Des juges de paix ou magistrats.—Des juges de paix en matières civiles.—Le *recorder*.—La Cour de *recorder*.—Les magistrats de police.—Les commissaires des incendies.—Les *coroners*.—Le jury.—Les jurés.—Les commissaires du Hâvre.—Les shérifs.—Les protonotaires.—La pétition de droit.—Réformes projetées dans l'organisation des tribunaux.—Les observations du barreau et le rapport de M. le juge Jetté.—Plusieurs jurisconsultes écrivent sur cette matière.—Les *Lettres sur la Réforme judiciaire* de M. S. Pagnuelo.—L'honorable M. R. Laflamme.—M. le juge Thomas J. J. Loranger, etc.....p. 390

CHAPITRE XII.

L'Eglise et l'Etat sous la Domination anglaise.

(1763-1886).

Organisation ecclésiastique du Canada.—Sources du droit public colonial. I. Mgr de Pontbriand.— M. de Montgolfier.—Mgr Briand.—Instructions données à Carleton au sujet de la religion catholique.—Ce que le comité de l'éducation pense du gouvernement ecclésiastique.— Mgr Hubert.—Création d'un évêché protestant en 1793.—Mgr Denaut.—Mgr Plessis et le gouverneur Craig.—Entretiens.—Prétentions du gouvernement britannique à la suprématie spirituelle.—Le gouverneur prétend que la nomination aux cures est une prérogative de la couronne.—La guerre de 1812.—La loyauté des Canadiens favorise la cause de la liberté du culte catholique.—Le gouverneur Prévost s'entend avec Mgr Plessis.—Mémoires de l'évêque Plessis; il passe à Londres (1819) et se rend à Rome.—La juridiction de l'évêque est reconnue civilement.—Mgr Plessis est nommé conseiller législatif; il est créé archevêque.—Division du diocèse de Québec.—Création de nouveaux évêchés.—Mgr Lartigue est nommé évêque suffragant de Montréal.—M. Ryland; son rôle. II. Le gouverneur Dalhousie essaie de faire revivre les querelles religieuses.—Les catholiques de Montréal auraient préféré un diocèse distinct.—Le curé Chaboillez se met à la tête des mécontents; ses brochures.—Le principe de la liberté religieuse triomphe.—Ordonnances du Conseil spécial touchant les droits des catholiques et se rapportant: 1o aux biens du séminaire de St-Sulpice; 2o aux registres des baptêmes, mariages et sépultures; 3o aux biens des congrégations, missions et paroisses canoniques; 4o à l'érection civile des paroisses, la construction et répara-

tion des édifices religieux dans les paroisses et missions catholiques.—La question des notables (1830).—L'inamovibilité des curés (1837).—Le procès du curé Nau.—L'affaire Guibord (1874); cas de refus de sépulture ecclésiastique.—Le Conseil privé décide que les tribunaux civils peuvent examiner si l'acte reproché à l'autorité diocésaine est d'accord avec les lois et les règles de discipline de l'Eglise catholique romaine du Canada, ou si la sentence a été regulièrement prononcée par une autorité compétente à le faire.—Décisions semblables rendues par nos cours provinciales.—La cause de Harnois et Rousse.—Opinion de sir G. E. Cartier, quant à la tenue des registres civils.—La cause de Larocque et Michon. III. L'Eglise du Canada sous l'Union.—Mgr Turgeon remplace Mgr Signaï.—Mgr Baillargeon.—Le premier concile provincial.—Les Eglises dissidentes.—L'Eglise anglicane.—Elévation de l'archevêque Taschereau à la dignité de cardinal (1886).—Archevêchés de Montréal et d'Ottawa.—La liberté des cultes et leur égalité devant la loi sont le fondement de notre constitution politique....p. 425

CHAPITRE XIII.

Législation statutaire de la Province de Québec.

(1840-1888).

La promulgation des lois.—Divisions territoriales.—Pouvoir législatif.—Privilèges de la Chambre.—La loi électorale.—La loi des élections contestées.—Pouvoir exécutif.—Ministres.—Fonctionnaires publics.—Pension de retraite.—Fonctions et pouvoirs du Secrétaire provincial, du Procureur général, du Trésorier, du Commissaire des terres de la couronne, du Commissaire de l'agriculture et de la colonisation.—Le surintendant de l'éducation.—Le Conseil d'agriculture.—Les Sociétés d'agriculture.—Le Conseil des arts et manufactures.—La loi de l'Instruction publique.—La loi des fabriques.—Les professions libérales.—Les corporations, clauses générales.—Compagnies à fonds social, clauses générales.—Amendements aux Codes.....p. 459

CHAPITRE XIV

Législation statutaire du Canada.

(1840-1886).

Acte des élections.—Contestation des élections.—Privilèges des communes et du Sénat.—Economie interne de la chambre.—Service civil.—Actes relatifs aux départements ou ministères.—Les douanes.—Revenu de l'intérieur.—Les postes.—La milice.—Les sauvages.—Législation concernant les territoires du Nord-Ouest.—L'acte des terres publiques.—La loi des brevets d'invention, des droits d'auteur, des marques de commerce.—Maladies contagieuses des animaux.—Législation concernant la navigation à l'intérieur, le pilotage, les naufrages, les gardiens de ports, les maîtres de hâvre, les matelots et la classification des navires.—La pêche et les pêcheries.—L'acte d'inspection.—L'acte de tempérance.—Les engrais agricoles.—L'acte des chemins de fer.—Naturalisation.—Compagnies par actions, clauses générales.—Lettres patentes.—L'acte des banques.—Caisses d'épargne de l'Etat.—Lettres de change et billets à ordre.—Loi des assurances.—L'intérêt.—L'acte de liquidation.—Chambre de commerce.—Union ouvrières.—Lois criminelles et procédure criminelle. .....p 478

CHAPITRE XV.

Origines du Droit canadien.

I. Etude bibliographique du droit romain.—Première période.—La loi des Douze Tables.—Seconde et troisième périodes.—Conséquences du gouvernement impérial.—Jurisconsultes.—Quatrième période.—Le Code justinien.—Les Pandectes et les Novelles. II. Ecoles du droit français.—L'école comparative.—L'école féodale ou coutumière.—L'école rationnelle ou d'association.—La Coutume de Paris.—Le Code Napoléon.—Jurisconsultes français du XIXe siècle. III. Parties du droit anglais introduites en Canada.—Sources.—Le droit commun.—Le droit civil.—Le droit canon.—Le droit statutaire.—Jurisconsultes anglais. IV. Législation statutaire du Canada.—Les actes publics.—Les lois du Canada.—Un commentaire sur notre Code civil est à faire.—Le pouvoir judiciaire.—Le rôle e la loi.—La magistrature.—Le barreau.....p. 494

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES DEUX VOLUMES

(Le chiffre romain indique le volume, et le chiffe arabe, la page, Lorsqu'il y a plusieurs renvois de suite au même volume, le chiffre romain n'est pas répété).

A

ABANDON de la compagnie des Cent-Associés, I, 20.

ACTE.—*Acte constitutionnel :* sa discussion à la Chambre des communes en Angleterre, II, 175 et s.—A la Chambre des lords, 183 et s.—Son adoption, 184.—Analyse, 184 et s.

Acte de Québec, II, 136 et s., 148, 151 et s.—Les Anglais en demandent l'abrogation, 152.—Il fait place, en 1791, à l'acte constitutionnel, 175 et s.

Acte de l'Amérique britannique du Nord : analyse, II, 322 et s. (V. DROIT CONSTITUTIONNEL, POUVOIRS LÉGISLATIFS).

Acte d'Union de 1840 (V. UNION).

Actes notariés : leur forme réglée par les ordonnances en France, I, 102.—Au Canada (V. NOTAIRES).

Acte seigneurial, I, 156, 196 et s.

ADMINISTRATION.—*Administration des fabriques* (V. FABRIQUES).

Administration de la justice : dans la Gaule franque, I, 29 et 30.—Sous la féodalité, 35.—Extension de la justice royale, 38, 39.—St-Louis et ses *Etablissements*, 39 et s.—Justices seigneuriales, 58 et s.—Assises de Jérusalem, 40.—Organisation des parlements, 58.—Clercs, 59.—*Au Canada* jusqu'en 1663, I, 244.—Le grand sénéchal et ses officiers, 244 et s.—Justice royale, 247.—Division de la province en trois juridictions ; prévôté de Québec ; juges royaux ou lieutenants généraux du roi ; et leurs fonctions, 247 et s.—Appel au Conseil supérieur, 248.—Greffiers et procureurs du roi, leurs fonctions, 249 et s.—Procureur général, 251.—Huissiers, 252.—Administration de la justice dans l'île de Montréal, 252 et s.—Justices seigneuriales ; haute, moyenne et basse justice, 258 et s.—Leur abolition, 257, 261.—L'intendant était juge et consul des marchands, 268.—Administration de la justice par le général Amherst après la capitulation de Montréal, II, 74 et s.— Conseil militaire, conseil de guerre, cour du gouverneur, 75 et s.—Ordonnance de Murray règlant les formes de procédures, 75.—Organisation de la justice à Montréal après la capitulation : chambres de justice, chambres de milice, 76 et s.—Etablissement de la Cour du banc du roi et des plaidoyers communs par Murray, 85.—Droit

suivi par les chambres de justice, 87.—Commissions de juges délivrées par Murray, 93 et s.—Guy Carleton donne des commissions de coronaires et greffiers, 96.—Juges de paix, jurés, avocats, 96.—Analyse de l'ordonannce de Murray, 98 et s.—Rapport des officiers en loi sur l'administration de la justice, 106 et s.—Rapport de Masères, 109 et s.—Rapport de Wedderburne, 116.—Rapports de Thurlow et de Mariott, 117, 119 et s.—L'Acte de Québec abolit les cours de justice, 150 et s.—Carleton nomme trois magistrats, 151.—Le Conseil législatif établit de nouvelles cours, 153.—Cour des plaidoyers communs et Cour supérieure; leur juridiction, 154.—Procédure, preuve, 155.—Appel, etc., 156 et s.—Le conseil établit des cours criminelles, 157 et s.—L'*habeas corpus*, 162, 166.—Ordonnance de 1785 sur la procédure, 166 et s.—Enquêtes sur l'administration de la justice, 168 et s.—Règlements judiciaires de la Cour d'appel en 1788, 173.—Création, en 1788, de nouveaux districts judiciaires, 173.—Attributions du Conseil exécutif sous l'acte constitutionnel, 192 et s.—Contrôle de la justice sous la Confédération, 379.—Plaintes contre l'administration actuelle de la justice, 420 et s.—Réformes suggérées; rapport de M. le juge Jetté, 423 et. s. (V. AMIRAUTÉ, CAPITAINES DE MILICE, COUR, EAUX ET FORÊTS, MARÉCHAUSSÉE, ETC., ETC.).

AGRICULTURE et colonisation, II, 467.

ALLEUX, I, 25, 72.—Francs-alleux nobles et roturiers, 74.

AMIRAUTÉ de Québec, I, 268 et s.

APPEL.—Au Conseil supérieur, I, 248.—Appel comme d'abus, 86 (V. ORGANISATION DES TRIBUNAUX, COURS, etc.).

APPELLATION en Cour de Rome, I, 84 et s.

ARCHIVES.—Inventaire des archives françaises, sur l'ordre de Dorchester, II, 172 et s.

ARRÊTS du Conseil supérieur, I, 362 et s.

ASSEMBLÉES D'HABITANTS (V. SYNDICS D'HABITATION).

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE de Québec, sa composition, etc., II, 460.—L'orateur, 460 (V. CHAMBRE D'ASSEMBLÉE).

ASSESSEURS du Conseil supérieur, I, 116.

ASSOCIATIONS sous le droit féodal et coutumier, I, 56.

ASSURANCES.—Législation fédérale y relative, II, 491.

ATTRIBUTIONS des parlements fédéral et provinciaux (V. POUVOIR LÉGISLATIF).

AVAUGOUR (le baron d').—Il engage Louis XIV à dissoudre la Compagnie des Cent-Associés, I, 20.—Ses démêlés avec Mgr de Laval, 403 et s.

AVOCATS.—Leur absence dans la colonie, I, 153.—Instructions données à Murray à leur sujet, II, 96.—Les avocats et procureurs canadiens autorisés à exercer devant la Cour des plaidoyers communs, II, 99, 115.—Le barreau, 473. (V. PROCUREURS).

B

BAIL d'enfants, I, 46.

BAILLAGES, I, 39.

BAILLIFS.—Leur établissement, I, 38.

BAILLIS établis par Murray, leurs fonctions, II, 100 et s.

BANALITÉ (V. MOULINS BANAUX).

BANQUE.—Création d'une banque en 1656, I, 105.—Législation sur les banques, II, 490.

BARBARES.—Leurs lois, I, 24.—Elles ont influencé le droit français, 26.—Les barbares se partagèrent le sol, 24.—Leur état civil, 24.

BEAUX JUDICIAIRES.—Jugement de l'intendant y relatif, I, 370.—Ordonnance au même sujet, 371.

BEAUPORT (seigneurie de).—Concédée par la Cie. des Cent-Associés, I, 17.

BÉNÉFICES séculiers et réguliers, I, 87.

BIENS.—Leur division sous le droit coutumier primaire, I, 48, 49.—Leur état au XVIe siècle, 64.—Sous le droit coutumier secondaire, 72, 73.

BIENS D'EGLISE, I, 85.—Sont assimilés aux autres biens, par le Code quant à la prescription, II, 291.

BIGOT.—Ses malversations, I, 339.

BILL DES DROITS, II, 55 et s.

BILLS touchant le revenu public ou les taxes, II, 325.

BREVETS.—Législation y relative, II, 484 et s.

C

CABOT.—Son voyage en 1496, I, 2.—Résultat, 3.—Privilèges à lui accordés par Henri VIII, 2, 3.

CAEN (Guillaume et Emery de), I, 12.

CAISSES D'ÉPARGNES de l'État, II, 490.

CALVET (Pierre du).—*Son appel à la justice de l'Etat*, II, 163 et s.

CANADA.—Adoption des propositions de paix relatifs au Canada, II, 13.—Partie de la réponse de la France relative au Canada, 15.—Articles des préliminaires de la paix se rapportant au Canada, 20.—Le Canada a-t-il été conquis ou cédé, 32.—Division du Canada en deux provinces par l'acte constitutionnel, 191. Le bureau colonial désire l'union des deux Canadas, 225.—Projet d'acte d'union abandonné en Angleterre, 226.—Projet d'acte d'union adopté par le Conseil spécial et par le Haut Canada, 229 (V. CESSION, DROIT, UNION, ETC.).

CAPIAS *ad respondendum*.—Son introduction, I, 326; II, 166.

CAPITAINES DE MILICE.—Leurs fonctions, I, 263.

CAPITULAIRES, I, 26 et s.

CAPITULATION de Québec et de Montréal, I, 499 et 500; II, 70 et s., 428.

CARDINAUX, I, 83.

CARLETON.—Instructions accompagnant sa commission, II, 148 et s.—Il démet le juge en chef Livius; conflit à ce sujet, 159 et s. (V. COMMISSION).

CARTIER (Jacques).—Découvreur du Canada, I, 2.—Sa commission, 5, 6.—Ses explorations, 6.

CATHOLIQUES.—Ont le libre exercice de leur religion, II, 81, 473.—Etaient exclus du Conseil du gouverneur, ne pouvant prêter le serment requis par la commission de Murray contre le pape et contre la transubstantiation, 82 et s.—Non tenus au serment du *test* en vertu des instructions de Lord Dorchester, 192.

CENS ELECTORAL (V. ELECTIONS).

CENS ET RENTES, I, 48, 65.—Leur quotité au Canada, 186 et s.—Droits et obligations des censitaires, 182 et s., 197.

CESSION DU CANADA.—Instructions de M. de Bussy, II, 16 (V. CANADA).

CHABOILLEZ.—Le curé Chaboillez, ses brochures, II, 442.

CHAMBRES.—*Chambre d'Assemblée :* promise par Georges III, II, 22.—Requête pour demander son établissement, 128.—Nouvelle requête, 165.—Etablie par l'acte constitutionnel, 185.—Par l'Acte d'Union, 230 (V. ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, DROIT CONSTITUTIONNEL, UNION).

Chambres de Commerce, I, 329.—Législation y relative, II, 492.

Chambres de justice, II, 76.

Chambre des Communes : comment composée, II, 324.—Représentation des provinces, 324 et s., 331 et s.—A l'initiative des mesures touchant au revenu ou aux impôts, 325.—Ses privilèges, 480.—La Chambre des Communes en Angleterre, 58 et s.

Chambre des lords, II, 58 et s.

CHAMPART, I, 48, 65.

CHAMPLAIN (Samuel de), I, 9, 11, 12, 16.

CHARTES.—De de Monts, I, 9.—De la Compagnie du Canada, 11, 165 et s., 324.—De la Compagnie des marchands de Rouen, 9, 11, 12.—De la Compagnie des de Caen, 13.—De la Cie. du Morbihan, 15.—De la Cie. des Cent-Associés, 15, 489 et s.—Chartes diverses, 483 —Chartes des Communes, 38.

CHEMINS DE FER (Cies. de).—Législation fédérale y relative, II, 488.

CLERCS.—Elevés à la dignité de juges, I, 59.—Clercs tonsurés, 85.

CODES grégorien, hermogénien, théodosien, I, 23.—Sources du droit barbare, I, 26.—Code civil, II, 276 et s.—Code municipal, 259 (V. CODIFICATION).

CODIFICATION.—Des statuts, II, 264 et s.—Des lois civiles et de procédure, 275 et s.—Changements apportés par le Code civil, 277 et s.—Principes sur lesquels ils sont basés, 295 et s.—Amendements au Code, 296 et s.—Codification des lois de procédure, 298 et s.—Auteurs qui ont écrit sur les Codes, 301 et s.

COLONAT.—Dans la Gaule franque, I, 25, 29.—Sous le régime féodal et coutumier, I, 43.

COMMERCE (V. DROIT COMMERCIAL).

COMMISSAIRES.—Des incendies, II, 411 et s.—Du hâvre, I, 329; II, 416 et s.

COMMISSIONS.—De Cartier, I, 5, 6.—Du marquis de la Roche, 17.—De Champlain, 11.—Des conseillers du Conseil souverain, 110.—De Duchesneau, intendant, 112.—De Cugnet, assesseur du Conseil, 241.—Commissions ou lettres patentes des rois de France, 482.—Commission de Murray, et ses instructions, II, 23, 43 et s., 82 et s.—De Carleton, 150, 167, 434.—De Dorchester, 191 (V. CORONAIRES, JUGES).

COMMUNAUTÉ DE BIENS.—Sous le régime coutumier primaire, I, 45.—Secondaire, 71.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.—Déclaration du roi les concernant, ainsi qu'autres gens de main-morte, I, 359 et s.

COMMUNES EN FRANCE.—Leur origine, I, 38.—Leurs chartes, 38.—Leur décadence, 56 et s —Les municipalités leur succèdent, 92, 93.

COMPAGNIES.—Des marchands de Rouen, 9 et s.—Du Canada, 11, 165 et s. 324.—Du Morbihan, 15.—Des de Caen, 13.—Des Cent-Associés, ou de la Nouvelle France, sa charte, ses règlements, son acte d'abandon, 15, 16, 20, 160, 163.—Des Indes Occidentales, édit de création, etc., 165 et s., 428, 493, 495, 948.—D'Occident, 324.

Compagnies par actions : législation fédérale, II, 489.—Législation locale, 475.

CONCESSIONS.—De Notre Dame des Anges aux jésuites, I, 13, 159.—A Ls. Hébert, en fief noble, 14, 159.—De la seigneurie de Beauport, 17, 161.—De l'île de Montréal, 17, 163.—Ratification de cette dernière, 19.—Concession en fief aux jésuites aux Trois-Rivières, 162.—Retranchements de concessions, 167, 168.—Obligations des concessionnaires, 169.

CONCILES provinciaux, II, 14, 56.

CONCORDAT de 1515.—Remplace la Pragmatique Sanction, I, 91.

CONDÉ.—Vice-roi de la Nouvelle France, I, 11.

CONFÉDÉRATION (V. DROIT CONSTITUTIONNEL).

CONFÉRENCE de Québec pour la Confédération, II, 313.—Conférence interprovinciale de 1887, ses travaux, 346 et s.

CONQUÊTE des Gaules, 1, 23.—Du Canada : ses effets sur le droit, II, 33 et s. (V. DROIT PUBLIC).

CONSEIL.—*Conseil supérieur :* les premiers conseillers, I, 111.—Modification dans sa composition, 111, 114.—Compétence, 115, 248.—Procédure, 118, 119.—Arrêts, 362 et s.

Conseil souverain : sa création, sa composition et sa compétence, I, 107 et s.—Sa composition modifiée, 110.—Son nom changé (1675) en celui de Conseil supérieur, 110.

Conseil du gouverneur : sa compétence, ses fonctions, I, 484 et s., 487.

Conseil militaire, II, 74 et s.

Conseil de guerre, II, 75.

Conseil législatif constitué par l'Acte de Québec, II, 148, 149, 159, 173, 174.—Constitué par l'Acte constitutionnel, 185.—Celui constitué par l'Acte d'Union 230, 248, 249.—Conseil législatif actuel de la province de Québec, 460 (V. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, DROIT CONSTITUTIONNEL, UNION).

Conseil spécial : ses attributions, II, 227.

Conseil exécutif, ses attributions sous l'acte constitutionnel, II, 192.—Conseil exécutif de la province de Québec, 461 et s. (V. DÉPARTEMENTS PUBLICS).

Conseil privé : tribunal d'appel, II, 393 et s.

Conseil privé du Canada, II, 322, 335.

Conseil d'agriculture, II, 467.

Conseil de l'Instruction publique, II, 470.

CONSEILLERS de la reine.—Qui a le pouvoir de les nommer, II, 359 et s

CONSTITUTION (V. DROIT CONSTITUTIONNEL).

CONTRATS.—Sous le droit coutumier, I, 53, 80 (V. RETRAIT, VENTE, ETC.).

CORONAIRES.—Commissions de coronaires données par Carleton, II, 96.—Leurs attributions actuelles, 412.

CORPORATIONS de métiers, I, 93.

Corporations municipales : législation qui les concerne, II, 473.

CORVÉE, I, 65.

COUR.—*Cour du roi* ou Parlement, I, 59, 60 (V. PARLEMENT). Cour seigneuriale, I, 196 et s.—Cour supérieure ou du banc du roi, II, 98.—Cour des plaidoyers communs, II, 98.—Cour du gouverneur, II, 75.—Cour de chancellerie, II, 101.—Cour des commissaires, II, 406.—Cour des sessions générales, II, 403 et s.—Cour des magistrats de district, II, 401 et s.—Cour de Circuit, II, 397 et s.—Cour supérieure, II, 397.—Cour de révision, II, .—Cour du banc de la reine (ou d'appel), II, 396 et s.—Cour de l'Echiquier, II, 396.—Cour suprême, II, 330, 394 et s.—Cour de vice amirauté, II, 398 et s. (V. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, ORGANISATION DES TRIBUNAUX).

COUTUMES.—Sources du droit coutumier primaire, I, 41, 42.—Des personnes sous le régime féodal et coutumier, 42 et s.—Rédaction des coutumes, 66 et s.—Réformation des coutumes de Paris et d'Orléans, 67.

Coutume de Paris : son introduction au Canada, I, 138 et s.—Sa rédaction et sa réformation, 141.—Elle fut en vigueur sous la domination française, 141, 142. Sa revision en 1722, l'*Extrait des Messieurs*, 142 et s.—Ses commentateurs, 148 et s.

CUGNET, jurisconsulte, I, 281.—Assesseur du Conseil, 241.

CURES.—Leur établissement, I, 423.—Edit concernant les dîmes et les cures fixes, 467 et s.

D

DÉCLARATION.—Qu'est-ce, I, 94.

DÉCOUVERTE (droit de).—L'Angleterre s'appuya sur le droit de découverte, I, 3.

DÉPARTEMENTS PUBLICS.— *Provinciaux :* le secrétaire provincial, II, 462.—Le procureur général, 464.—Le trésorier, 464.—Le commissaire des terres de la couronne, 466.—Le commissaire de l'agriculture et de la colonisation, 467.—Le commissaire des travaux publics, 468.—*Fédéraux*, 335 (V. DOUANES, MILICE, ETC.).

DESAVEU.—En vertu de l'Acte de Québec, II, .—De l'acte constitutionnel, 186.—De l'Acte d'Union, 231.—Sous la Confédération, 326, 338.—Opinion de l'hon. M. Blake, 339 et s.

DÉSHÉRENCE.—A qui appartiennent les biens en déshérence, II, 320, 335 et s.—Cause de Mercer, 355 et s.

DES RIVIÈRES-BEAUBIEN, jurisconsulte, I, 281.

DIMES.—Inféodation des dîmes, I, 33.—Dîmes inféodées pouvaient être retrayées, 55.—Les dîmes sont rendues obligatoires par Charlemagne, 89.—En quoi elles consistaient, 89.—Dîmes établies en faveur du séminaire de Québec, leur quotité, 465 et s.—Elles sont rendues obligatoires, 467.—Edit les réglant, 429.—Arrêt du conseil sur les dîmes, 469.—Elles sont portables et non quérables, 470 et s.—Leur origine, 471 et s.—Les dîmes après la cession, 474 et s.—Jurisprudence, 478 et s.

DONATIONS.—Sous le droit coutumier, I, 80.—Leur insinuation, 101.

DORCHESTER (lord).—Ses instructions, II, 192.

DOUAIRE.—Sous le régime coutumier primaire, I, 45.—Secondaire, 70 et s.

DOUANES.—Législation y relative, II, 481.

DROIT.—*Droit romain :* Son introduction dans les Gaules, I, I, 23.—Son étude en France et autres pays, 103, 104, et II, 501 et s.—Romaniste du XVIe siècle, I, 105.—Bibliographie, II, 496 et s.

Droit français : Son introduction au Canada, I, 201.—Le droit français en 1663, 21 et s.

Droit anglais et ses divisions, II, 507 et s.

Droit canadien : ses origines, II, 494 et s., 496.—Droit romain ; bibliographie, 496 et s.—Culture du droit romain ; différentes écoles, 501 et s.—Sources du droit canadien qui sont d'origine française, 505 et s.—Fragments du droit anglais introduits dans le pays, 506 et s.—Divisions du droit anglais, 507 et s.—Législation statutaire du Canada, 512 et s.

Droit coutumier : (V. COUTUMES).

Droit écrit : pays de droit écrit, I, 66.

Droit féodal : son histoire, I, 40.—Sa transformation au XVIe siècle, 66 (V. FÉODALITÉ).

Droit Canon : Son histoire, I, 81 et s. (V. JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE).

Droit public. Ancien droit public français, I, 93, 94.—Principes applicables aux relations entre le vainqueur et les pays conquis, II, 24 et s.—Capitulations, 24, 36.—Possession du pays conquis, 25 et s.—Traité de paix, ses effets, 35 et s.—Introduction du droit public anglais par le fait de la conquête et de la cession, 54 et s.—La grande charte, la pétition de droit, le bill des droits, 55 et s.—Le souverain, la Chambre des lords et la Chambre des communes, 57 et s.—Institutions locales des Anglais, 63 et s.—Contrôle de l'Angleterre sur ses colonies, 64 et s. (V. RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT).

Droit constitutionnel.—Gouvernement civil britannique, II, 93 et s.—Division des possessions anglaises en quatre gouvernements civils, II, 22.—Passation de l'Acte de Québec, 136 et s.—Portée de cet acte, 140 et s.—Sous l'acte constitutionnel : la Chambre d'assemblée revendique le contrôle des subsides, II, 201 et s.—Opposition du Conseil, 202 et s.—Rôle obstructionniste du Conseil, 209 et s.—Le contrôle des subsides dans les autres provinces, 229.—Inhabilité des juges à siéger dans la chambre, 218 et s.—Démission du juge Bonne, et dissolution, 220.—La question des juges portée en Angleterre, 222 et s.—Les 92 Résolutions, 227.—Suspension de la constitution, 227.—Création du conseil spécial, 227.—L'acte d'union établit le gouvernement responsable, 240 et s.—Résolutions de la chambre, 244 et s.—Divers amendements, 247 et s.—Liste civile permanente abolie, 248.—Conseil législatif, électif, 249 et s ; l'acte de l'Amérique britannique du Nord inaugure la confédération de différentes provinces, 313 et s.—La constitution est l'image de celle de l'Angleterre, 313 et s.—Pouvoirs du gouvernement impérial sur les colonies, 316 et s.—Pouvoirs respectifs du parlement fédéral et des législatures locales, 317.—Deux théories contradictoires : l'une favorable au pouvoir fédéral, 317 et s.—L'autre favorable aux pouvoirs locaux, 318 et s.—Jurisprudence, 321.—Analyse de la constitution fédérative, 322 et s.—Pouvoirs

législatifs, 326 et s.—Gouvernement des provinces, 335.—Auteurs qui ont écrit sur le droit constitutionnel, 351 et s.—Pouvoir judiciaire, 390 et s. (V. ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, CONSEIL LÉGISLATIF, ÉLECTIONS, ORGANISATION DES TRIBUNAUX POUVOIRS LÉGISLATIFS, ETC.).

Droit administratif : sous la domination française, I, 109 et s. (V. DÉPARTEMENTS PUBLICS).

Droit civil : livres et revues de droit civil publiés au pays, II, 233 et s., 265 et s.

Droit criminel, sous la domination française : l'ordonnance de 1670. I, 282, 286.—Le code noir, 284 et s.—Quelques procès, 287 et s.—Ordonnances diverses, 295 et s.—Sous la domination anglaise : Notions de droit criminel anglais, 299 et s.—Introduction du droit anglais au Canada, 301.—Modifications de ce droit, 302 et s.—Attributions du parlement fédéral quand au droit criminel, 305.—Refonte des lois criminelles, 305.—L'*habeas corpus*, 307.—Extradition, 211.—Auteurs de droit criminel, 312 et s. (V. EXTRADITION, HABEAS CORPUS, ETC.).

Droit commercial : Avant l'ordonnance du commerce de 1673, I, 317.—Cette ordonnance fut-elle en vigueur au pays, 317 et s.—Elle est la base du droit de l'Europe, 321.—Règlementation du commerce, 321 et s.—La liberté du commerce ne fut pas donnée aux colonies françaises, 323.—Création de postes et messageries, ainsi que de bourses, 324 et s.—Droit commercial sous la domination anglaise : du procès par jury, de la preuve et du *capias*, 326.—Statuts des fraudes et des limitations, 327.—L'ordonnance de la marine a été en force au Canada, 331 et s.—Lois maritimes actuelles, 332.—Auteurs de droit commercial, 332 et s.

Droit maritime (V. *Droit commercial*).

DROITS SEIGNEURIAUX.—Leur origine, I, 36.—Leurs différentes espèces, 65.—Correspondance de Randot au sujet des droits seigneuriaux, 171 et s. (V. SEIGNEURS).

DRUIDES, I, 22.

DUCHESNEAU.—Sa commission, I, 112.—Ses remontrances sur l'ordonnance de 1667, 154.

DURHAM.—Son rapport, II.—Il a recommandé le régime municipal, 255.

E

EAUX ET FORÊTS.—Étaient sous le contrôle d'un grand maître des eaux et forêts. I, 270.

ECHEVINS, I, 32.

EDITS.—Qu'est-ce qu'un édit, I, 94.—Édit de Nantes, des secondes noces, etc., 101 et s.—Edit de création du Conseil souverain, 107.—Du Conseil supérieur, 111.—Edit réglant la dîme, 429.

Edits et ordonnances royaux.—Ordonnances générales, I, 348.—Spéciales au Canada, 349 et s.—Publications des édits et ordonnances, 373.—Règlements, édits et ordonnances se rapportant aux églises, 451 et s. (V. ORDONNANCES.)

EDUCATION.—Pouvoirs législatifs des provinces sur l'éducation, II, 329 et s.

EGLISE.—L'église chez les Francs, I, 24.—Ordonnance concernant la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, II, 175 et s 444, 446 (V. PAROISSES).

Eglise gallicane: ses libertés, I, 87.—Pragmatique-Sanction, 87.—Concordat de 1515, 87. (V. JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE, RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT).

ELECTIONS.—Sous l'acte constitutionnel, II, 191, 194.—Sous l'Union, 260.—Sous la Confédération—*Législation fédérale:* le cens électoral, 344 et s., 479.—Loi électorale, 479.—Contestation des élections, 479 et s.—*Législation provinciale:* loi électorale de Québec, 460.—Elections contestées, 461.—Election des marguillers, 472.—Elections municipales, 474.

ENFANTS TROUVÉS.—Mémoire de l'intendant Hocquart, I, 372.

ENREGISTREMENT des ordonnances, I, 62.—Des lettres patentes, 62.—Les ordonnances, pour valoir dans la colonie, devaient-elles être enregistrées au Conseil supérieur, 121 et s.—Raisons pour l'affirmative, 121 et s.—Pour la négative, 125 et s.—Conclusion, 135 et s.—L'enregistrement des édits, etc., ordonné par le roi en 1746, 116 et s.

EPIZOTIES.—Législation, II, 486.

ESCLAVAGE.—Esclaves en Gaule et leur affranchissement, I, 25.—Dans la Gaule franque, 29.—Sous la féodalité et le droit coutumier, 43.—L'esclavage a existé au pays, 285, 369.—Son abolition au Canada, II, 224.

ÉTABLISSEMENTS religieux, II, 424.

ÉTAT (V. RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT).

ÉTAT CIVIL.—Arrêt du Conseil au sujet des actes de l'état civil, I, 365.

ÉTATS GÉNÉRAUX.—Leur inauguration, 57.—Ordonnance de 1356, 57, 58.—Le clergé faisait partie des états généraux, 91.—Convocation des états généraux en 1561, 96.

ÉVÊQUES.—Leur élection, I, 87. L'évêque faisait partie du Conseil, 108, 111. (V. JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE, RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT, ETC.).

EXTRAITS DES MESSIEURS, I, 144 et s.

EXTRADITION, I, 311.

F

FABRIQUES.—Arrêts du Conseil supérieur concernant les fabriques, I, 364.—Définition, 444.—Assemblées de fabrique, élections des marguilliers, II, 446 et s., 472.

FÉNÉLON (l'abbé de).—Ses difficultés avec de Frontenac, I, 407 et s.—Il est traduit devant le Conseil supérieur, 407 et s.

FÉODALITÉ.—Son établissement, I, 32 et s.—Son origine, 157 et s.—Féodalité au Canada, 156 et s.—La charte de la Compagnie des Cent-Associés crée l'institution féodale, 161.—Jeu de fief illimité jusqu'aux arrêts de Marly, 167.—La féodalité depuis la cession, 174 et s.—L'abolition du régime féodal, 177.—Régime féodal en Angleterre, II, 65 et s. (V. DROITS SEIGNEURIAUX, FIEFS, SEIGNEURS).

FIEFS.—Définition, I, 33.—Devinrent héréditaires, 36.—Fiefs suzerains, dominants et servants, 180.—Autre division, 180 (V. JEU DE FIEF).

FONCTIONNAIRES publics de Québec et leurs commissions, II, 461 et s.—Ceux du Canada, et leurs commissions, 480 et s.

FORMULAIRES, I, 26, 28.

FRANCISCAINS.—Premiers missionnaires du Canada, I, 418.

FRONTENAC.—Assemble les ordres de la colonie, I, 223.—Ses démêlés avec Mgr de Laval, et les abbés de Fénélon et d'Ursé, 323, 406 et s., 412.

G

GAULE.—Son état avant la conquête romaine, I, 22 et s.

GAGE.—Sous le droit coutumier, I, 79.

GARDE.—Garde d'enfants, I, 46.—Garde noble et garde bourgeoise, 47, 69.—Garde-notes (V. NOTAIRES).

GOUVERNEMENTS.—*Sous la domination française :* Gouvernement propriétaire, I, 15, 160, 165.—Royal, 164, 166, 948.—Civil, 482 et s.

Sous la domination anglaise : Gouvernement militaire, II, 69 et s.—Civil, 93 et s.—Législatif, 147 et s.—Constitutionnel, 190 et s.—Responsable, 237 et s. (V. DROIT CONSTITUTIONNEL).

Gouvernement ecclésiastique, I, 418 et s.—Nomination de Mgr de Laval, évêque, 419, 420 et s.—Mgr de St-Vallier met l'Eglise du Canada sur le même pied que celle de France, 426.

GOUVERNEURS.—Faisaient partie du Conseil, I, 108, 111.—Leur autorité et celle des intendants, 109.

Gouverneur général.—Représente la reine, II, 322.—Choisit les ministres, 335.

Gouverneur et intendant.—Leurs fonctions et juridictions, I, 109, 227 et s., 486.—Subdélégués de l'intendant, 229.—Ordonnances des intendants, 231 et s.—Conflits de juridictions, comment réglés, 233 (V. INTENDANTS).

GRANDE CHARTE, I, 299; II, 55 et s.

GRAND CONSEIL, I, 98.

GRAND VOYER.—Ses fonctions, I, 267 et s.

GRANDS JOURS, I, 98.

GUIBORD.—L'affaire Guibord, cas de refus de sépulture ecclésiastique, II, 449.

GUERRE de sept ans, II, 2 et s.—Négociations en vue de la paix, 3 et s.—Mémoires échangés entre les ministres français et anglais, 5 et s.—Instructions et négociations des plénipotentiaires français et anglais, 7 et s.—Propositions de la France, 9 et s.—Celles de l'Angleterre, 13 et s.—*Ultimatum* de la France, 14.—Réponse de l'Angleterre, 16.—Préliminaire de la paix, 19 et s.—Traité de paix, 21.

H

HABEAS CORPUS.—Son introduction au pays, I, 307, 308; II, 162.—Sa suspension, I, 309.

HABITANTS.—Leur première assemblée, I, 13.—Les concessions n'étaient faites qu'à eux, I, 212.

HÉBERT (Louis).—Concession à lui faite, I, 14, 159.

HOMMAGES.—Dus par le vassal, I, 34.

HUISSIERS, I, 252.

HYPOTHÈQUE.—Sous le droit coutumier, I, 79.—Création de l'hypothèque judiciaire, 101.

I

ILE DE MONTRÉAL (concession de l'), I, 17.
INFÉODATION, I, 33.—Inféodation des dîmes, 33.—Des églises, 34.
IMMIGRATION, II, 485 et s.
INSPECTEURS d'écoles, II, 471.
INSPECTION.—De certaines denrées, II, 487.—Du gaz, 487.
INSTITUTION CONTRACTUELLE, I, 77.
INSTRUCTION PUBLIQUE.—Législation sous l'Union, II, 260.—Chaque province a le contrôle de l'éducation, 318 et s.—Conseil de l'Instruction publique, 470.—Surintendant, 469.—Inspecteurs d'écoles, 471.
INTENDANTS.—Leur autorité, I, 109.—Intendant de police, de justice, 111, 239.—Principaux intendants, 239 et s.—Instructions de Talon, 234.—Ordonnances des intendants, 369 et s.

J

JÉSUITES.—Véritables missionnaires de la Nouvelle-France, I, 418.—Suppression de l'ordre, II, 196.—Extinction de l'ordre au Canada, 197.—Ses biens tombent en déshérence: question relative à ces biens, 198 et s.—Solution de la question par l'hon. M. Mercier, 199.
JEU DE FIEF.—Comment s'opérait en France, I, 181.—Conditions pour sa validité, 181 et s.—Jeu de fief du Canada, 182 et s.
JUGES.—Leur inhabilité à siéger dans la Chambre, II, 218 et s.—Comment choisis, 330, 390.—Comment révoqués, 391.
Juges d'Eglise (V. RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT).
Juges de paix.—Commissions, II, 96, 99.—Qui les nomme, 407.—Leurs devoirs et leur juridiction, 408 et s.
JURÉS (V. JURY).
JURY.—Introduction du procès par jurés, I, 326; II, 166.—Jurés, 167.—Instruction du roi à Murray à leur sujet, 96.—Institution actuelle du jury, 413 et s.
JURIDICTION ecclésiastique.—Volontaire ou contentieuse, I, 82 et s.—Juridiction des notaires apostoliques, archevêques et évêques, 82 et s.—Appellation en Cour de Rome, 84, 85.—Peines canoniques ; sentences, 86.—Objet de cette juridiction, 90.—Etendue du pouvoir fédéral et des législatures, II, 366 (V. OFFICIALITÉ, RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT).
JUSTICE (V. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE).
JUSTICES SEIGNEURIALES.—Basses, moyennes et hautes justices, I, 58 et s.—Justices seigneuriales au Canada, 178.

L

LANGUE FRANÇAISE.—Langue officielle, 248, 331.
LAVAL (Mgr de).—Premier évêque de Québec, I, 390, 419.—Ses démêlés avec Frontenac, 323.—Avec M. d'Avaugour, 403 et s.
LÉGISLATION statutaire fédérale, II, .— Provinciale, 459 et s.

LÉGISLATURES.—Comment composées, II, 326.—Leurs pouvoirs, 328 et s., 366 et s.

LETTRES DE CHANGE, I, 328; II, 157, 490.

LETTRES DE CACHET, I, 94.

LETTRES PATENTES.—De François de la Rocque, I. 6.—De de la Roche, 7, 159.—De la Cie. des marchands de Rouen, 9.—Concernant les assesseurs du Conseil, 116.—Erigeant l'amirauté de Québec, 268.—Confirmant la concession de Louis Hébert, 159.—Lettres patentes accordées par Jacques Ier, 1o.—Lettres patentes de de Lauzon, 2o.—Celles créant le séminaire de Québec, 425 (V. ENREGISTREMENT, PATENTES, ETC.).

LIBERTÉ de tester.—Etablie en 1774, confirmée en 1801, II, 224.

LICENCES pour la vente des liqueurs.—Pouvoir de législater à ce sujet; causes de Russell et Hodge, II, 354 et s.

LIQUIDATION des banques insolvables, II, 491.

LIEUTENANT GÉNÉRAL du Canada.—Faisait partie du Conseil supérieur, I, 111.—Ses fonctions, 247 et s.

LIEUTENANT GOUVERNEUR.—Comment nommé, II, 326.—Choisit ses ministres, 331.—Représente la couronne, 356.—Peuvent-ils être révoqués: cas de l'hon. Letellier de St-Just, 360 et s.

LIT DE JUSTICE, I, 62.

LODS ET VENTES, I, 48, 65.

LOI électorale (V. ÉLECTIONS).

LOIS des barbares, I, 26 et s.

LOUAGE, I, 80.

M

MAGISTRATS DE POLICE, II, 411.

MAIN MORTE.—I, 74, 89 (V. COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES).

MAISON de la Trinité, II, 415 et s.

MAISONNEUVE.—Gouverneur de Montréal, I, 19 et s.

MARÉCHAUSSÉE.—Son établissement au Canada, I, 266.—Prévôt de la maréchaussée, 266 et s.

MARIAGE.—Sous le régime coutumier primaire, I, 44, 45.—Secondaire, 70.—Mariage religieux, 90.—Arrêt du Conseil relatif au mariage des mineurs, 367.

MARINE, II, 486.

MILICE, II, 482.

MINISTÈRES (V. DÉPARTEMENTS PUBLICS).

MINORITÉ.—Féodale et coutumière, I, 68.

MONNAIE DE CARTES.—Sa création et sa dépréciation, I, 336.—Sa liquidation, 337.—Nouvelle émission, 338.—*Ordonnances*, 338.—Dépréciation de ces monnaies, 339.—L'Angleterre dédommage les Canadiens, 339.—Monnaies de cartes après la cession, 340.—Ordonnances sur cette monnaie, 243.—Jurisprudence, 344 et s.

MONTRÉAL.—Son établissement, I, 17.—Administration de la justice à Montréal, 252 et s. (V. ILE DE MONTRÉAL).

MOULINS BANAUX.—Droits et obligations des seigneurs canadiens, I, 190 et s.

MUNICIPALITÉS.—En France, succèdent aux communes, I, 92, 93.—Avantages du régime municipal, II, 254.—Ce régime établi au Canada, 256.—Diverses ordonnances antérieures à l'établissement de ce régime, 256 et s.—Lois postérieures, 258 et s.—Code municipal, 259 (V. CORPORATIONS).

MURRAY (le général), II, 23, 72.—Son rapport sur la situation du pays, 79.

N

NATURALISATION, II, 488.

NAU.—L'affaire du curé Nau, l'inamovibilité des curés, II, 447.

NOBLESSE.—Comment s'acquérait, I, 43, 44, 68.

NORD-OUEST (territoire du), II, 484.

NOTABLES.—La question des notables, II, 446.

NOTAIRES.—Leur création par St-Louis, I, 192.—Leur nomination par le Conseil souverain, 108.—Rageot nommé notaire, 350.—Notaires royaux et seigneuriaux; leurs actes, 350.—Déclaration sur les minutes des notaires, 352.—Autres déclarations, 356 et s. (V. ACTES NOTARIÉS).

Notaires apostoliques.—Leurs fonctions, I, 82.

NOTRE DAME DES ANGES (V. CONCESSIONS).

O

OBLIGATIONS.—Sous le droit coutumier primaire, I, 53.—Secondaire, 78 et s.—Premières dispositions au sujet des obligations, 106.

OFFICIALITÉ, I, 270 et s.—A existé au Canada, 275.—Mgr de Laval en établit une, 421.

OCCUPATION.—Le droit d'occupation tacitement adopté en Europe, excepté par la France, I, 4.—Qu'est-ce que l'occupation, 5.—Le chef des troupes d'occupation peut maintenir l'administration civile et judiciaire, II, 25 et s.—Capitulation, ses effets, 26 et s.

ORDONNANCES.—Qu'est-ce, I, 94.—Quelques ordonnances des rois de France, I, 95 et s.—L'ordonnance de 1667 réglant la procédure; sa rédaction, 150 et s.—Ses commentateurs, 152.—Sa mise en opération au Canada, 153.—Observations et remontrances de Duchesneau, 154.—Analyse, 155.—Ordonnance du Commerce, 317 et s.—Criminelle, 282.—De la marine, 331.—Etablissant la dîme, 467.—Ordonnance d'Amherst divisant la colonie, II, 73.—Du gouverneur Murray et de son conseil, 73, 74.—De Murray, pour régler les formes de procéder, 75, 88.—Du même pour établir la Cour du banc de la reine et celle des plaidoyers communs, 85, 98.—Elle est désavouée, 101.—Différentes ordonnances de Murray, 98 et s.—Ordonnance du Conseil législatif pour établir des tribunaux, 153.—Pour régler la procédure, 155.—Relative aux lettres de change, 157.—Relative aux cours criminelles, 157 et s.—Introduisant l'*habeas corpus*, 162.—Sur la forme de procéder, 166.—Concernant la construction des églises, etc., 175, 444.—Du conseil spécial confirmant le séminaire de St-Sulpice dans ses biens, 444 (V. EDITS ET ORDONNANCES, ENREGISTREMENT, INTENDANTS).

ORDONNANCES (V. MONNAIE DE CARTES).

ORGANISATION des tribunaux.—Le pouvoir judiciaire est indépendant, II, 392.—Division de la province de Québec pour les fins judiciaires, 393.—Différents tribunaux, 399 et s.—Officiers des tribunaux, 419 et s. (V. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, COURS, JUGES, JURY).

Organisation ecclésiastique, II, 423 et s.

P

PAIRIE, I, 63, 64.

PAIX. Proclamée, II, 80 (V. GUERRE de sept ans).

PARLEMENT.—Son origine, I, 57.—Rendu sédentaire et constitué en Cour de justice, 59 et s.—Anciens parlements de France, 60.—Organisation, 61 et s.—Autres parlements créés, 63.—Appel comme d'abus, 86.—Parlement de Paris, 63.

Parlement du Canada.—Comment composé, II, 322.—Ses pouvoirs, I, 305 ; II, 327 et s., 330 et s. (V. POUVOIRS LÉGISLATIFS).

Parlement Impérial.—Ses pouvoirs, II, 314.

PAROISSES.—Leur organisation, I, 430, 432, 440, 443 et s.—Règlements concernant les bancs, 446 et s.—Ordre dans les églises, 448.—Privilège, droits honorifiques, 449 et s.—Règlements, édits et ordonnances relatifs aux églises, 451 et s.—Loi actuelle des fabriques, 451.—Jurisprudence, 453 et s.—Erection des paroisses, II, 445 et s., 472.—Auteurs qui ont écrit sur cette partie du droit, I, 456 et s. (V. FABRIQUES).

PATENTES.—Patente des Cabot, I, 2.—De Chauvin, 8.—De de Monts, 9 (V. LETTRES PATENTES).

PEINES CANONIQUES, I, 85 et s.

PÊCHERIES, II, 486.

PERRAULT (François Joseph), jurisconsulte, I, 279.

PERSONNES.—Leur division à l'époque gallo-romaine, I, 25.—Chez les barbares, 24.—Dans la Gaule franque, 29.—Sous le régime féodal et coutumier, 42 et s., 68.—Changement de l'état des personnes au XVIe siècle, 64.

PÉTITION DE DROIT, II, 55 et s., 420.

PONTBRIAND (Mgr de).—Son installation, I, 393.

POSSESSION des pays découverts.—Ses effets, I, 5.

POUVOIRS LÉGISLATIFS.—Du parlement impérial, II, 314.—Du parlement fédéral, 317 et s., 327 et s., 368 et s.—Des législatures provinciales, 317 et s., 328 et s., 366 et s., 371 et s.—Conflits de pouvoirs; jurisprudence, 353 et s. (V. DÉSHÉRENCE, LICENCES, ETC.).

PRAGMATIQUE-SANCTION, I, 87.

PRESCRIPTION.—Changements apportés par le Code, II, 291.

PRÊT usuraire, I, 79.

PREUVE.—Testimoniale, limitée par l'ordonnance de Moulins, I, 102.—En matière commerciale, 326.—La forme anglaise adoptée pour les affaires commerciales, II, 166.

PRÉVOT de la Maréchaussée (V. MARÉCHAUSSÉE).

PRÉVOTÉ de Québec.—Son établissement, I, 263.—Sa juridiction et ses officiers, 266 et s.

PROCÉDURE.—Sous le régime coutumier, I, 81.—Préceptes posés par les ordonnances en France ; criées, rébellion à justice, 102.—La procédure au Canada, ses sources, 150.—Procédure du Conseil supérieur, 118 et s.—Ordonnances, déclarations et arrêts touchant certains points de procédure, 351, 353 et s., 365, 366, 368 et s.—Procédure sous l'ancien régime et sous Murray, II, 90.—Procédure établie par le Conseil législatif sous l'Acte de Québec, 155 (V. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, CODIFICATION, PREUVE).

PROCLAMATION.—De Georges III divisant les possessions anglaises en quatre gouvernements civils, II, 22, 81.—Du général Murray, 72.—De M. Thompson, annonçant l'Union, 237.

PROCUREUR GÉNÉRAL, II, 464.

PROCUREURS, I, 241, 256 (V. AVOCATS).

PROFESSIONS LIBÉRALES, II, 473.

PUISSANCE PATERNELLE.—Sous le droit féodal et coutumier, I, 46.

Q

QUÉBEC.—Prise de possession par les Français, I, 10.—Fondation de Québec, 11.—Reddition de Québec, par Kertk, 16.—Etablissement d'un évêché, 390.—Erection de la province ecclésiastique de Québec, II, 426, 454 et s.—Division territoriale de la province de Québec, 459.

QUÉLUS (l'abbé de), I, 418 et s.

R

RAPPORTS de l'Eglise et de l'Etat.—*Sous la domination française :* Juridiction des juges d'Eglise ; appel simple et appel comme d'abus, I, 375 et s.—Cas d'appel comme d'abus, 378 et s.—Objections à l'appel comme d'abus et réponses, 380 et s.—L'Eglise gallicane ; son histoire, 383 et s.—L'assemblée du clergé de France, 387.—Sa déclaration, 388.—Cette déclaration ne paraît pas avoir été en force au Canada, 390.—Mgr de Laval, évêque de Québec, 390 et s.—Formalités de l'installation de Mgr Pontbriand, 393.—Les libertés de l'Eglise gallicane existaient au Canada, 396.—Plusieurs cas d'appel comme d'abus au Canada, 397 et s.—Démêlés de l'Eglise et de l'Etat ; difficultés entre Mgr de Laval et Frontenac, et le baron d'Avaugour, 323, 403 et s.—Mgr de Laval soutenu en France, 405.—Affaire de préséance dans les processions et à l'église, 412.—Mgr de Saint-Vallier sacré évêque de Québec ; sa mort, 413 et s.—Querelle entre le chapitre de Québec, et l'intendant Dupuy, 414 et s.

Sous la domination anglaise : Organisation ecclésiastique, II, 423 et s.—Province ecclésiastique de Québec, 426.—Etablissements religieux, 427.—Juridictions civile et ecclésiastique, 427.—La liberté du culte catholique garantie, 428.—Historique des rapports de l'Eglise et de l'Etat, 430 et s.—Le chapitre de Québec, 432.—Instructions de Carleton, 434 et s.—Le Canada érigé en évêché protestant, 436.—Le gouverneur Craig et Mgr Plessis, 436.—Le gouverneur Prévost et Mgr Plessis ; succès de ce dernier, 437 et s.—Le gouverneur Dalhousie, 441.—Mgr Lartigue, évêque de Montréal, voit sa juridiction contestée, 442.—Séparation du diocèse de Montréal de celui de Québec, 443.—Le séminaire de St-

Sulpice confirmé dans ses biens, 444.—Ordonnance concernant la réparation et construction des églises, etc., 444, 446.—Erection civile des paroisses, 445.—Assemblées de fabriques, 446.—Pouvoir des tribunaux sur les curés, 452 et s.—Evêchés érigés en corporations, 454.—Chapitre de Montréal, 454.—Erection de la province ecclésiastique de Québec, 454 et s.—Mgr Signaï, archevêque, 455.—Conciles provinciaux, 456.—Autres diocèses catholiques, 456.—Evêché anglican de Montréal, 456.—Eglises dissidentes ; l'Eglise anglicane, 457.—Elévation de Mgr Taschereau au cardinalat, 458.

RÉCOLLETS, I, 418.

REGISTRES de l'Etat civil.—Tenue, opinion de Sir G. E. Cartier, II, 443.

REGNE MILITAIRE, II, 69 et s.

RENTES, I, 48, 65.

REPRÉSENTATION.—Base de la représentation des provinces aux Communes, II, 324 et s., 331 et s.

RÉSERVES du clergé.—Leur sécularisation, II, 251 et s.

RÉSOLUTIONS (les quatre-vingt-douze).—Analyse, II, 209 et s.—Les résolutions en Angleterre, 227.

RETRAIT.—Retrait féodal, I, 54.—Lignager, 54, 78.

ROTURIERS, I, 37.

REVENU de l'Intérieur, II, 482.

S

SAISINE.—Sous le droit coutumier primaire, I, 49 et s.—Secondaire, 74.

SAUVAGES, II, 483.

SCEAUX.—Les grands sceaux des provinces, II, 341 et s.—Dépêche de lord Granville à ce sujet, 342.

SECRÉTAIRE PROVINCIAL, II, 462.

SEIGNEURS.—Rendaient la justice, I, 35.—Défendaient leurs vassaux, 38.—Ordre des seigneuries, 66.—Au Canada, ne pouvaient recevoir d'autres deniers d'entrée que les cens et rentes, 168, 174.—Arrêts de Marly, 168.—Obligations des seigneurs, 169.—L'Acte de Québec confirme l'exercice des droits seigneuriaux, 175.—Le nombre des seigneuries s'accroît sous la domination anglaise, 175.—Privilèges des seigneurs, 178.—A quel titre pouvaient-ils se déposséder des terres, 189.—Leurs droits et obligations, 190 et s., 197.—Ils administraient la justice 205.—Ils nommaient des notaires, 350 (V. FÉODALITÉ, JUSTICE).

SÉMINAIRE de Québec.—Son établissement, ses privilèges, 424 et s., 445.—La cure de Québec y est réunie, 425.—Le séminaire est uni à celui de Paris, 426 (V. DIME).

Séminaire de St-Sulpice.—Confirmé dans ses biens par le Conseil spécial, II, 444.

SÉNAT.—Comment composé, II, 322.—Qualifications des sénateurs, 322 et s.—Vacances du Sénat, 323.—Orateur du Sénat, 324.—Privilèges, 480.

SÉNÉCHAL, I, 30, 35, 244 et s.

SÉPULTURE ecclésiastique, I, 90.—Affaire Guibord, II, 449.

SERFS.—Chez les barbares, I, 24.—Dans la Gaule franque, 29.—Sous la féodalité, 37.—Sous le régime féodal et coutumier, 42.

SERVICE CIVIL (V. FONCTIONNAIRES PUBLICS).

SOCIÉTÉ DES HABITANTS.—Cession de la traite des pelleteries par la compagnie des Cent-Associés, I, 214 et s.—Trouble dans la société, et règlements pour y remédier, 215 et s.

SOCIÉTÉS laitières, II, 467.

SOUVERAIN.—Le gouverneur et le lieutenant-gouverneur le représentent, II, 314.—Il est revêtu de l'autorité exécutive, 315, 322 et s.—Il fait partie des gouvernements provinciaux, 358.

STATUTS.—Personnels, réels et mixtes, II, 277.—Changements y apportés par le Code, 278 et s.—Statut des fraudes, des limitations, I, 327.

SUCCESSION.—Sous le droit coutumier primaire, I, 51.—Secondaire, 74.—Modifications introduites par le Code, II, 280 et s.

SURINTENDANT de l'Instruction publique, II, 469.

SUZERAIN (seigneur), I, 35.—Le roi de France, premier suzerain, 35.

SYNDICS D'HABITATION.—Les syndics sous l'ancien droit, I, 203.—Syndics d'habitation au Canada, 205.—Réunions d'habitants, 206 et s.—Première nomination de syndics, 208 et s.—Leurs fonctions, 210.—Assemblées d'habitants, 211 et s.—Assemblée des habitants de Québec, pour l'élection d'un maire et d'échevins, 218 et s.—La nomination de syndics donne lieu à des querelles entre le gouverneur et l'évêque, 220.—Disparition de l'institution des syndics, 221.—Plusieurs autres nominations de syndics, 221 et s.—Frontenac assemble les ordres de la colonie, 223.

SYSTÈME MONÉTAIRE, II, 481.

T

TABELLIONS. (V. NOTAIRES).

TAILLE seigneuriale, I, 37, 65.

TALON.—Ses instructions, I, 234.—Son rapport à Colbert, 238.

TEMPÉRANCE (loi de), II, 487.

TENURE seigneuriale.—Statuts qui s'y rapportent, I, 176 et s.—Son abolition 156 et s., 196 (V. ACTE SEIGNEURIAL).

TERRES publiques.—Fédérales, II, 484.—Provinciales, 466.

TESTAMENTS.—Usités dans l'ancien droit coutumier, I, 52 et s.—Sous le droit coutumier secondaire, 75.

TRAVAUX PUBLICS.—II, 468.

TRÉSORIER, II, 464.

TRIBUNAUX (V. COURS, ORGANISATION DES TRIBUNAUX).

TRINITÉ (Maison de la), I, 329.

TUTEURS.—Tutelles sous le droit coutumier, I, 69.—Arrêt du Conseil supérieur relatif aux tuteurs, 366.

U

UNION (des Canadas).—L'Acte d'Union, II, 230 et s., 239 (V. DROIT CONSTITUTIONNEL).

UNIONS ouvrières, II, 492.

USAGE, I, 42.

USURE.—Condamné par les lois de l'Eglise, I, 79.

V

VASSAL.—Chez les barbares, I, 24.—Sous la féodalité, 34.—Ses droits et obligations au Canada, 190.

VILAINS.—Chez les barbares, I, 24.—Sous la féodalité, 37

VICE-AMIRAUTÉ, I, 330; II.

VENTE.—Sous le droit coutumier, I, 54.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.